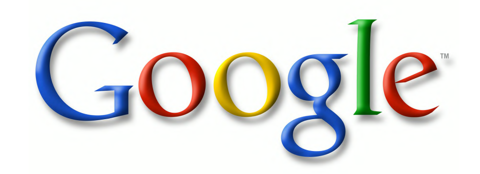


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

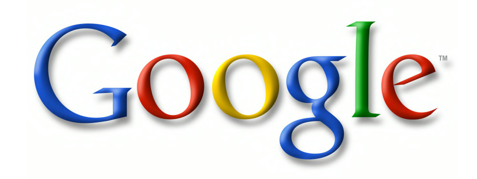
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

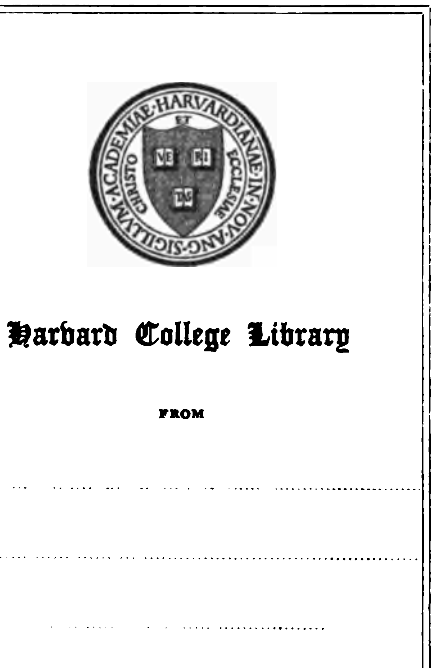
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


SIGILLVM·ACADEMIAE·HARVARDIANAE·IN·NOV·ANG·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
Harvard College Library
FROM





CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

SESSION ORDINAIRE DE 1875.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX.

PARIS,

CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,

IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Rue Jean-Jacques-Rousseau, 58.

—

1876.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE.

STATE ... MASS ... JUN 19 1917 CANCELLED

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

SESSION ORDINAIRE DE 1875.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX.

PARIS,
CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,
IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
Rue Jean-Jacques-Rousseau, 58.

1876.

5971.

Fr Doc ...

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUN 1 1918
DEPOSITED BY
MASS. STATE LIBRARY

PRÉFET DE LA SEINE : M. FERDINAND **DUVAL**, O ✻.

PRÉFET DE POLICE : M. LÉON **RENAULT**, O ✻.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(SESSION ORDINAIRE DE 1875).

MM.

ALLAIN TARGÉ, Publiciste, rue Laffitte, 10.

ASSELINE, Publiciste, rue du Pont-de-Lodi, 5.

MARTIAL **BERNARD**, Négociant, rue de la Paix, 1.

BÉCLARD, Membre de l'Académie de médecine, impasse des Épinettes, à Saint-Maurice.

BEUDANT, Professeur à l'École de Droit, rue de Rennes, 64.

BINDER, Propriétaire, avenue des Champs-Elysées, 102.

BIXIO, Président du Conseil d'administration de la Compagnie des Voitures à Paris, quai Voltaire, 17.

BONNET-DUVERDIER, Publiciste, rue Fontaine-Saint-Georges, 30.

BRALERET, Propriétaire, rue des Maronites, 26.

CADET, Négociant, boulevard Magenta, 8.

CANTAGREL, Ingénieur civil, rue Vivienne, 33.

CASTAGNARY, Publiciste, rue Notre-Dame-de-Lorette, 33.

CHEVALIER, Publiciste, rue de Lourmel, 19.

CLAVEL, Docteur en médecine, rue d'Enghien, 17.

CLÉMENCEAU, Docteur en médecine, rue Montaigne, 15.

CLÉRAY, Bijoutier en écaille, rue du Temple, 191.

COLLIN, Sous-Chef aux Gobelins, rue Censier, 6.

FRANÇOIS **COMBES**, Instituteur, rue Croulebarbe, 3.

LOUIS **COMBES**, Publiciste, rue du Moulin-de-Beurre, 17.

DEBERLE, Publiciste, rue Cels, 2.

DEGOUVE DENUNCQUES, Propriétaire, boulevard de Strasbourg, 64.

MM.

DELATTRE, Avocat, boulevard St-Michel, 15.

DELIGNY, Ingénieur civil, rue François Premier, 18.

DELPIRE, Avocat, rue Poulletier, 9.

DELZANT, Propriétaire, avenue Duquesne, 30.

DENIZOT, Affineur d'or et d'argent, rue de Charenton, 173.

DESOUCHES aîné, Négociant, rue de Biragne, 16.

DIETZ-MONNIN, Manufacturier, Député à l'Assemblée nationale, rue du Château-d'Eau, 17.

DUBOIS, Docteur en médecine, rue de Maubeuge, 7.

DUJARRIER, Graveur sur métaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.

DUMAS, Négociant, rue de la Brèche-aux-Loups, 4.

DUPUY, Ingénieur civil, rue de Flandre, 108.

ENGELHARD, avocat, rue Jacob, 28.

FERRÉ, Fabricant d'apprêts d'or et d'argent, rue du Perche, 11.

FLOQUET, Avocat, rue du Cirque, 3.

FOREST, Avocat, rue Sainte-Anne, 23.

FRÉBAULT, Docteur en médecine, rue Saint-Dominique, 231.

FRÉMYN, Notaire, rue de Bellechasse, 14.

GERMER BAILLIÈRE, Libraire-Éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17.

De **GERMINY** (le comte **LEBÈGUE**), Avocat, rue du Bac, 32.

GRIMAUD, Fabricant de cartes à jouer, rue de Châteaudun, 34.

YVES **GUYOT**, Publiciste, rue des Saints-Pères, 36.

HARANT, Chef d'institution, rue de Jouy, 9.

De **HEREDIA**, Propriétaire, boulevard Péreire, 147.

HEROLD, Avocat, rue de Rennes, 80.

MM.

HUNEBELLE, Entrepreneur de travaux publics, ancien membre du Tribunal de Commerce, Maire de Clamart, à Clamart, et à Paris, rue Solférino, 2.

JACQUES, Négociant, rue du Château, 133.

JACQUET, Propriétaire, rue Lecouteux, 6, aux Lilas.

JOBBÉ-DUVAL, Artiste-Peintre, rue de la Paix, 8 (Vaugirard).

JOUBERT, Administrateur-Directeur de la Banque de Paris, rue d'Antin, 3.

Sigismond **LACROIX** (**KRZYZANOWSKI**), Publiciste, rue du Bellay, 6.

LAFONT, Publiciste, rue Capron, 19 (Batignolles).

LAMOUROUX, Docteur en médecine, rue de Rivoli, 150.

LAUTH, Chimiste Manufacturier, rue de Fleurus, 2.

Ernest **LEFÈVRE**, Avocat, rue de Richelieu, 45.

LENEVEUX, Publiciste, avenue d'Orléans, 101.

LESAGE, avenue Flachat, 18, à Asnières.

LEVEILLÉ, Professeur à l'École de Droit, rue du Cherche-Midi, 55.

LEVEL, Docteur en médecine, rue des Moines, 17.

Charles **LOISEAU**, Docteur en médecine, rue Vieille-du-Temple, 26.

LOISEAU-PINSON, Teinturier, rue d'Aboukir, 135.

MALLET, Fabricant de produits chimiques, boulevard de La Villette, 54.

MARMOTTAN, Docteur en médecine, rue Desbordes-Valmore, 31.

MARSOULAN, Fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 40.

MARTIN, Docteur en médecine, rue Mouffetard, 145.

MATHÉ, Propriétaire, boulevard Voltaire, 7.

MM.

MAUBLANC, Propriétaire, rue Maublanc, 15.

MÉTIVIER, Docteur en médecine, rue de la Mare, 15.

MEUNIER, Négociant, place du Nouvel-Opéra, 8.

MOREAUX, rentier, rue Guy-Ménard, 2, a Saint-Denis.

MURAT, Bijoutier, rue du Grand-Chantier, 4.

NADAUD, Maçon, rue de la Voie-Verte, 1.

OUTIN, ancien Négociant, boulevard des Batignolles, 26.

PERRINELLE, Propriétaire, rue de Charenton, 149.

POTIER, ancien Notaire, avenue des Champs-Elysées, 149.

PRÉTET, Chef d'institution, rue de Clichy, 69.

Benjamin **RASPAIL**, Propriétaire, rue des Deux-Parcs, à Arcueil-Cachan.

RIANT, Propriétaire, rue de Berlin, 36.

RIGAUT, Propriétaire, avenue de Villiers, 93.

SUEUR, Négociant, Maire de Montreuil-sous-Bois, a Montreuil-sous-Bois, et à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4.

TALANDIER, Professeur, rue d'Enfer, 47.

TENAILLE-SALIGNY, Avocat, rue d'Alger, 5.

THOREL, Propriétaire, rue du Sentier, 11.

THULIÉ, Docteur en médecine, boulevard Beauséjour, 31.

VAUTHIER, Ingénieur des Ponts et Chaussées, rue Saint-Lazare, 11.

VILLENEUVE, Docteur en médecine, rue Charité, 8, Clichy.

VIOLLET LE DUC, Architecte, rue Condorcet, 68.

WATEL, Entrepreneur de travaux publics, rue Chauveau-Lagarde, 14.

BUREAU.

MM. **LEVEILLÉ**, *Président;*

MARMOTTAN, **MOREAUX**, *Vice-Présidents;*

VILLENEUVE, **DEBERLE**, **LESAGE**, **De GERMINY**, *Secrétaires.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session ordinaire de 1875.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 1875.

L'an mil huit cent soixante-quinze, le jeudi 21 octobre, les membres du Conseil général du département de la Seine, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, au palais du Luxembourg. 1re Séance.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Béclard, — Martial Bernard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Denizot, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Dupuy, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Frémyn, —

21 octobre.

Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Meunier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

Au total 85 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée par chacun d'eux.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

Ouverture de la session.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE donne lecture : 1° du décret de M. le Président de la République, en date du 3 octobre 1875, portant que la session ordinaire du Conseil général de la Seine s'ouvrira le jeudi 21 octobre et sera close, au plus tard, le 17 novembre ; 2° d'un arrêté préfectoral en date du 14 octobre, pris en conformité de ce décret et convoquant le Conseil général pour ledit jour, à deux heures, dans la salle ordinaire de ses séances, au Palais du Luxembourg.

A la suite de cette lecture, il déclare la session ouverte, et prie le Conseil de vouloir bien procéder à la nomination de son Bureau.

M. Outin, doyen d'âge, prend place au fauteuil de la présidence.

MM. Villeneuve et Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), les deux plus jeunes membres présents, assistent provisoirement M. le doyen d'âge en qualité de Secrétaires.

Est excusée l'absence de MM. Chevalier et Marsoulan, qui informent le Conseil par lettres qu'ils ne peuvent, pour raison de santé, assister à la séance.

Un congé de huit jours demandé par M. Vauthier lui est accordé.

M. Bonnet-Duverdier propose de maintenir en fonctions les membres du Bureau élu à la session extraordinaire de juillet et de renouveler leurs pouvoirs par un vote unique. 21 octobre. — Constitution du Bureau.

M. Outin, au nom des membres du Bureau nommés à l'ouverture de la session extraordinaire de juillet, remercie M. Bonnet-Duverdier de cette proposition ; mais, en ce qui le concerne personnellement, il prie ses collègues de porter leurs suffrages sur un autre candidat. Par déférence pour les membres du Conseil qui, à son insu, avaient posé ou adopté sa candidature, M. Outin n'a pas cru devoir, le 24 juillet dernier, se soustraire aux difficiles fonctions de la présidence. Il saisit aujourd'hui l'occasion qui lui est offerte de retourner à son siége de simple conseiller ; son âge et sa santé lui en imposent l'obligation.

En terminant, M. Outin déclare qu'il gardera un précieux souvenir du témoignage d'estime et de confiance dont l'a honoré la majorité du Conseil général de la Seine, et il lui en exprime sa profonde gratitude.

Après quelques observations, il est procédé à un scrutin pour l'élection du Président.

Ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre des votants, 71
Majorité absolue, 36

Ont obtenu :

MM. Leveillé,	31	voix.
Béclard,	17	—
Clémenceau,	4	—
Marmottan,	1	—
Raspail,	1	—
Bulletins blancs,	17	

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin.

Le dépouillement constate que le nombre des votants a été de 78.

Majorité absolue, 40

21 octobre. Ont obtenu :

MM. Leveillé,	36	voix.
Béclard,	27	—
Clémenceau,	3	—
Marmottan,	1	—
Bulletins blancs,	11	

Aucun des candidats n'ayant, cette fois encore, obtenu la majorité absolue, M. le doyen d'âge annonce qu'il va être procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Leveillé et Béclard.

M. Talandier demande que la séance soit suspendue afin que les membres du Conseil puissent se concerter en vue de ce scrutin de ballottage.

M. Cantagrel fait observer que, après deux tours de scrutin demeurés sans résultat, le scrutin de ballottage est de règle et qu'il n'y a pas de motif de suspendre la séance, puisque l'option ne peut avoir lieu qu'entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

M. Asseline objecte que le Conseil général de la Seine n'a pas de règlement. Il exprime l'avis qu'un vote valable pourrait avoir lieu au profit d'un candidat autre que MM. Leveillé et Béclard.

M. Cantagrel reconnaît que le Conseil général de la Seine n'a pas de règlement, mais il maintient que la règle du scrutin de ballottage, suivie par toutes les assemblées parlementaires, doit forcément être appliquée dans l'espèce, parce qu'elle est nécessaire et résulte de la force des choses.

La clôture de l'incident est prononcée et le Conseil, après avoir décidé qu'il n'y a pas lieu de suspendre la séance, procède à un scrutin de ballottage.

Ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre des votants : 80

Ont obtenu : 21 octobre.

MM.	Leveillé,	40 voix.
	Béclard,	30 —
	Bulletins blancs,	10

En conséquence, M. le doyen d'âge proclame M. Leveillé Président du Conseil général pour la présente session.

M. Bonnet-Duverdier propose de maintenir en fonctions les Vice-Présidents et Secrétaires élus à la session extraordinaire de juillet.

M. le Doyen d'âge estime que ce serait irrégulier. Aux termes de la loi, le Conseil général de la Seine doit procéder à l'élection de son Bureau au commencement de chaque session.

M. Bonnet-Duverdier répond que, si le Bureau doit être réélu au commencement de chaque session, la loi n'a pas prescrit un mode particulier de réélection. Il propose donc de réélire les Vice-Présidents et Secrétaires par assis et levé.

A la suite de diverses observations, le Conseil décide qu'il sera procédé par la voie du scrutin à l'élection des deux Vice-Présidents.

Ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre des votants,	76
Majorité absolue,	39

Ont obtenu :

MM.	Marmottan,	59 voix.
	Moreaux,	55 —
	Béclard,	6 —
	Sueur,	2 —
	Raspail,	1 —
	Viollet Le Duc,	1 —
	Joubert,	1 —
	Degouve Denuncques,	1 —

21 octobre.

MM. Louis Combes,	1	voix.
Cantagrel,	1	—
Forest,	1	—
Bulletins blancs,	11	

M. le Doyen d'âge proclame MM. Marmottan et Moreaux Vice-Présidents du Conseil général pour la présente session.

Un scrutin a lieu pour l'élection des quatre Secrétaires.

Le nombre des votants est de 75

Majorité absolue, 38

Ont obtenu :

MM. Villeneuve,	54	voix.
Deberle,	54	—
Lesage,	47	—
de Germiny,	31	—
Louis Combes,	9	—
Castagnary,	5	—
Charles Loiseau,	2	—
S. Lacroix (Krzyzanowski)	2	—
Leneveux,	1	—
Sueur,	1	—
Dubois,	1	—
Potier,	1	—
Binder,	1	—
Delpire,	1	—
Riant,	1	—
Bulletins blancs,	18	

MM. Villeneuve, Deberle et Lesage ayant seuls obtenu la majorité absolue, le Conseil procède, pour l'élection du quatrième Secrétaire, à un second tour de scrutin dont voici les résultats :

Nombre des votants, 54

Majorité absolue, 28

Ont obtenu :

MM. de Germiny,	30 voix.
Louis Combes,	8 —
Herold,	1 —
Riant,	1 —
Delzant,	1 —
Ernest Lefèvre,	1 —
Bulletins blancs,	12

M. le Doyen d'âge proclame MM. Villeneuve, Deberle, Lesage et de Germiny, Secrétaires du Conseil général pour la présente session.

M. le Président Leveillé, ayant pris place au bureau, assisté de MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires, prononce l'allocution suivante :

« Mes chers Collègues,

Allocution de M. le Président Leveillé.

« Je vous remercie du vote que vous venez d'émettre ; vos suffrages sont un honneur pour moi ; mais je comprends qu'ils sont par-dessus tout un hommage que les représentants de Paris ont voulu rendre à l'Université. Souffrez qu'en mon nom personnel je vous en remercie.

« L'Université, dans les rangs de laquelle j'ai passé déjà quinze ans de ma vie, mérite, Messieurs, ces témoignages d'estime. Tous savent, en effet, nos amis comme nos adversaires, tous savent de quel esprit nous nous inspirons dans notre œuvre d'éducation publique. Dévoués corps et âme à la Patrie, nous essayons de faire de vos fils des hommes qui soient de leur temps et de leur pays. Ayant trop longtemps étudié le passé pour souhaiter que le passé recommence, nous enseignons à la jeunesse, et nous continuerons à lui enseigner, tant que nous serons debout, le respect de nos lois nationales. Je dis le respect de nos lois nationales ; en France nous ne connaissons pas d'autres lois que les lois de la France.

« Ces principes, qui assurent l'indépendance de l'État et l'unité de la Patrie, nos aînés nous les ont transmis. Ce n'est pas sous la République qu'ils seront abandonnés. »

21 octobre.

M. le Président consulte le Conseil sur le jour de sa prochaine séance et sur le mode de formation des Bureaux et des Commissions.

Formation des Bureaux et des Commissions.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au samedi 23 octobre et décide qu'il se partagera, par la voie du tirage au sort, en quatre Bureaux de 22 membres chacun, qui auront à élire, comme les années précédentes, huit Commissions dont les attributions sont réglées comme suit :

1re *Commission* (12 membres). — Immeubles départementaux.

2e *Commission* (12 membres). — Routes et chemins.

3e *Commission* (12 membres). — Assistance publique.

4e *Commission* (8 membres). — Affaires diverses.

5e *Commission* (12 membres). — Instruction publique.

6e *Commission* (12 membres). — Finances.

7e *Commission* (12 membres). — Vœux.

8e *Commission* (8 membres). — Préfecture de Police.

Tirage au sort des Bureaux.

Les Bureaux sont constitués comme suit, par le tirage au sort auquel il est procédé par M. le Président.

1er Bureau.

MM. Allain Targé, Martin, Desouches aîné, Ferré, Collin, Engelhard, Dubois, Delattre, Martial Bernard, Delzant, Thorel, Deligny, Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), Level, Outin, Dujarrier, Potier, Nadaud, Béclard, Ernest Lefèvre, Meunier, Moreaux.

2e Bureau.

MM. Murat, Marmottan, Herold, Prétet, Louis Combes, Clémenceau, Lafont, Deberle, Germer Baillière, Leneveux, Castagnary, Denizot, Cantagrel, Watel, Asseline, Grimaud, Perrinelle, Chevalier, Hunebelle, Maublanc, Delpire, Villeneuve.

3e Bureau.

MM. Mathé, Tenaille-Saligny, Braleret, Frébault, Clavel, Cléray, Harant, Vauthier, de Heredia, Bonnet-Duverdier, Rigaut, Riant, Viollet Le Duc, Lamouroux, Marsoulan, Degouve Denuncques, Lesage, Forest, Jacquet, Loiseau-Pinson, Cadet, Frémyn.

4e Bureau.

MM. Sueur, Jobbé-Duval, Jacques, Joubert, Benjamin Raspail, Lauth, Charles Loiseau, Mallet, de Germiny, Dumas, Leveillé, François Combes, Floquet, Métivier, Beudant, Thulié, Dietz-Monnin, Talandier, Dupuy, Binder, Bixio, Yves Guyot.

La séance est suspendue.

Nomination des Commissions.

Le Conseil se retire dans ses Bureaux pour procéder à la nomination des membres des Commissions.

A la reprise de la séance, M. le Président fait connaître :

1° Que les Bureaux ont désigné pour leurs Présidents et Secrétaires, savoir :

1er bureau. { M. Outin, *Président.* M. Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), *Secrétaire.*

2e bureau. { M. Marmottan, *Président.* M. Lafont, *Secrétaire.*

3e bureau. { M. Forest, *Président.* M. Mathé, *Secrétaire.*

4e bureau. { M. Leveillé, *Président.* M. de Germiny, *Secrétaire.*

21 octobre. 2° Et que les Commissions sont ainsi constituées :

1re *Commission.* — MM. Binder, Delpire, Delzant, Denizot, Dumas, Forest, Frémyn, Ernest Lefèvre, Métivier, Perrinelle, Potier, Viollet Le Duc.

2e *Commission.* — MM. Cadet, Cantagrel, Deligny, Dupuy, Engelhard, Hunebelle, Lesage, Leveillé, Moreaux, Sueur, Vauthier, Watel.

3e *Commission.* — MM. Béclard, Bonnet-Duverdier, Clavel, Clémenceau, Delattre, Dujarrier, Germer Baillière, Grimaud, Lamouroux, Charles Loiseau, Benjamin Raspail, Thulié.

4e *Commission.* — MM. Asseline, Dietz-Monnin, Joubert, Marsoulan, Martin, Maublanc, Meunier, Tenaille-Saligny.

5e *Commission.* — MM. Castagnary, François Combes, Deberle, Harant, de Heredia, Herold, Jacques, Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), Level, Prétet, Talandier, Thorel.

6e *Commission.* — MM. Martial Bernard, Bixio, Chevalier, Degouve Denuncques, Ferré, Frébault, de Germiny, Lauth, Leneveux, Loiseau-Pinson, Outin, Riant.

7e *Commission.* — MM. Allain Targé, Louis Combes, Dubois, Floquet, Jacquet, Jobbé-Duval, Lafont, Mallet, Mathé, Nadaud, Rigaut, Villeneuve.

8e *Commission.* — MM. Beudant, Braleret, Cléray, Collin, Desouches aîné, Yves Guyot, Marmottan, Murat.

La séance est interrompue de nouveau et les Commissions se réunissent dans leurs locaux respectifs.

A la reprise de la séance, M. le Président fait connaître que les Commissions ont nommé comme suit leurs Présidents et Secrétaires :

1re *Commission*, M. Forest, *Président* ; M. Ernest Lefèvre, *Secrétaire* ;
2e *Commission*, M. Cantagrel, *Président* ; M. Dupuy, *Secrétaire* ;
3e *Commission*, M. Thulié, *Président* ; M. Lamouroux, *Secrétaire* ;
4e *Commission*, M. Tenaille-Saligny, *Président* ; M. Martin, *Secrétaire* ;
5e *Commission*, M. Harant, *Président* ; M. de Heredia, *Secrétaire* ;
6e *Commission*, M. Outin, *Président* ; M. Lauth, *Secrétaire* ;
7e *Commission*, M. Floquet, *Président* ; M. Lafont, *Secrétaire* ;
8e *Commission*, M. Marmottan, *Président* ; M. Yves Guyot, *Secrétaire*.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Préfet de la Seine lui transmet copie : 21 octobre. — Annulation de délibérations prises en 1874 par le Conseil général.

D'un décret, en date du 25 janvier 1875, annulant la délibération, en date du 13 novembre 1874, par laquelle le Conseil général de la Seine a décidé qu'il avait le droit de vérifier les pouvoirs de ceux de ses membres qui représentent les cantons des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux;

Et d'un autre décret rendu à la même date, portant annulation des délibérations, en date du 14 novembre 1874, par lesquelles le Conseil général a émis des vœux relatifs au mode de nomination des Maires, à l'obligation, à la gratuité et à la laïcité de l'enseignement primaire, ainsi qu'à la modification des bases de l'impôt.

Acte est donné à M. le Préfet de cette communication.

Sur la proposition de M. le Président, les articles du budget de 1876 et du budget rectificatif de 1875 sont répartis comme suit entre les Commissions du Conseil. Distribution des articles du budget.

Ire COMMISSION.

IMMEUBLES DÉPARTEMENTAUX.

Budget ordinaire de 1876.

Sous-chap. Ier. — Dépenses obligatoires, moins l'art. 6.
Sous-chap. II. — Propriétés départementales immobilières. — Acquisitions. — Travaux. — Échanges, etc. (Moins les art. 8 et 20).
Sous-chap. III. — Mobilier départemental.
Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 17, 21 et 22.

Budget extraordinaire de 1876.

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires.
— § 1er, art. 2.
— § 2, art. 2 et 3.

21 octobre.

Budget rectificatif de 1875.

Sous-chap. I, art. 9, 10 et 11.
Sous-chap. II, art. 10 et 27.
Sous-chap. III, art. 1er.
Sous-chap. XIV, art. 42.
Sous-chap. XV, art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 26.
Sous-chap. XVIII, § 1, art. 37.
— § 2, art. 3 et 4.
Sous-chap. XX, art. 5.

IIe COMMISSION.

ROUTES ET CHEMINS.

Budget ordinaire de 1876.

Sous-chap. IV. — Routes départementales.
Sous-chap. V. — Chemins vicinaux.
Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 26 et 27.

Budget extraordinaire de 1876.

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires.
— § 1er, art. 3 à 29.
Sous-chap. XX. — Dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires, art. 3 et 5.

Budget rectificatif de 1875.

Sous-chap. V, art. 9, 11, 14, 15, 16, 24, 25, 27 et 35.
Sous-chap. XV, art. 16.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 34. 21 octobre.

Sous-chap. XX, art. 4.

IIe COMMISSION.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Budget ordinaire de 1876.

Sous-chap. II. — Propriétés départementales, art. 8 et 20.

Sous-chap. VI. — Enfants-Assistés, art. 1, 2 et 3.

Sous-chap. VII. — Aliénés, art. 1, 2 et 3.

Sous-chap. VIII. — Assistance publique, art. 1er à 29 inclusivement et art. 31, 32, et 33.

Budget extraordinaire de 1876.

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit de centimes extraordinaires.

— § 2, art. 4.

Budget rectificatif de 1875.

Sous-chap. VI, art. 3.

Sous-chap. XIV, art. 40 et 41.

Sous-chap. XV, art. 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24.

IVe COMMISSION.

AFFAIRES DIVERSES.

Budget ordinaire de 1876.

Sous-chap. Ier. — Dépenses obligatoires, art. 6.

Sous-chap. IX. — Cultes (néant).

21 octobre. Sous-chap. X. — Archives, art. 1er-1° et art. 3.

Sous-chap. XI. — Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts, art. 1er et 2.

Sous-chap. XII. — Encouragements à l'agriculture et à l'industrie art. 1er à 4.

Sous-chap. XIII. — Subventions aux communes.

Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 1er à 11 inclusivement, art. 13 à 16 inclusivement, 18, 20, 23 et 24.

Sous-chap. XVII. — Cadastre.

Budget extraordinaire de 1876.

Sous-chap. XX. — Dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires, art. 2.

Budget rectificatif de 1875.

Sous-chap. X, art. 5.

Sous-chap. XIII, art. 3.

Sous-chap. XIV, art. 18.

Sous-chap. XV, art. 20 et 25.

Sous-chap. XVII, article unique.

Ve COMMISSION.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Budget ordinaire.

Sous-chap. VIII. — Assistance publique, art. 30 et 34.

Sous-chap. XI. — Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts, art. 3, 4 et 5.

Sous-chap. XII. — Encouragements à l'agriculture et à l'industrie, art. 6 et 7. 21 octobre.

Sous-chap. XVI. — Instruction publique.

Recettes. — Centimes spéciaux et Budget spécial de l'Instruction publique.

Budget rectificatif de 1875.

Sous-chap. XVI, § 2, art. 1 et 2.

Recettes. — Centimes applicables spécialement à l'Instruction primaire.

Budget spécial de l'Instruction publique.

VIe COMMISSION.

FINANCES.

Budget ordinaire de 1876.

Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 19, 25, 28.
— art. 29. — Réserve pour dépenses imprévues.

Budget extraordinaire de 1

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires.
— § 1er, art. 1er.
— § 2, art. 1er.

Sous-chap. XIX. — Dépenses imputables sur le produit d'emprunts. (Néant.)

Sous-chap. XX. — Dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires, art. 1er et 4.

21 octobre. **Recettes, moins les centimes applicables spécialement à l'Instruction primaire.**

Balances. — Balance générale.

***Budget rectificatif de* 1875.**

Recettes, moins les centimes applicables spécialement à l'Instruction primaire.

***Compte de l'exercice* 1874.**

VIIe COMMISSION.

VŒUX.

Aucun article du Budget n'est attribué à la VIIe Commission, qui est exclusivement chargée de l'examen des projets de vœux.

VIIIe COMMISSION.

PRÉFECTURE DE POLICE.

***Budget ordinaire de* 1876.**

Sous-chap. VI. — Enfants-Assistés, art. 4.

Sous-chap. VII. — Aliénés, art. 4.

Sous-chap. VIII. — Assistance publique, art. 35, 36, 37, 38.

Sous-chap. X. — Archives, art. 1er-2°, 2.

Sous-chap. XII. — Encouragements à l'agriculture, art. 5.

Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 12, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

***Budget rectificatif de* 1875.**

Sous-chap. XV, art. 1er, 2, 3, 4 et 9.

L'examen des mémoires spéciaux et des dossiers déposés, dans la séance de ce jour, par M. le Préfet de la Seine et par M. le Préfet de Police, est attribué aux Commissions ci-après désignées :

21 octobre. — Distribution des dossiers.

1. Casernement de la brigade de gendarmerie de Bois-Colombes.— Location d'immeuble (1re Commission).

2. Caserne de gendarmerie de Choisy-le-Roi. — Renouvellement de bail (1re Commission).

3. Casernement de la brigade de gendarmerie de Saint-Maur-les-Fossés. — Location d'immeuble (1re Commission).

4. Caserne de gendarmerie de Saint-Ouen. — Renouvellement de bail (1re Commission).

5. Prison de Sainte-Pélagie. — Tolérance au profit des immeubles situés rue Lacépède, 11 et 15 (1re Commission).

6. Palais de Justice. — Concession d'emplacements pour l'affichage (1re Commission).

7. Routes départementales. — Recensement de la circulation en 1876 (2e Commission).

8. Route départementale n° 11. — Pavage des accotements empierrés entre le rond-point de Clichy et la rue de Courcelles à Levallois-Perret (2e Commission).

9. Route départementale n° 50. — Convertissement de la chaussée empierrée en chaussée pavée entre le chemin des Corbeaux et le pied de la rampe du canal Saint-Maur (2e Commission).

10. Route départementale n° 68. — Construction d'un égout sous la rue de Villeneuve à Thiais (2e Commission).

11. Route départementale n° 75. — Ouverture dans Vanves entre la place Duval et le chemin de grande communication n° 32 (2e Commission).

12. Chemin de grande communication n° 4. — Achèvement des abords du pont de Courbevoie (2e Commission).

13. Chemin vicinal de grande communication n° 31. — Élargissement dans la traversée de Cachan (2e Commission).

21 octobre. 14. Assainissement de Clamart et de Vanves. — Remplacement du ru de Clamart par un égout couvert (2e Commission).

15. Chemin vicinal de la Haie-Coq. — Demande de classement dans la grande vicinalité (2e Commission).

16. Assainissement du quartier des Moulineaux à Issy. — Construction d'un égout sous la rue de Billancourt et d'un branchement sous la route nationale n° 189 (2e Commission).

17. Établissement d'une ligne de tramway empruntant le tronçon de la route départementale n° 11 compris entre l'avenue de Neuilly et la porte des Ternes, le boulevard Eugène et la voie industrielle jusqu'à la porte de Champerret (2e Commission).

18. Domaine de Ville-Évrard. — Coupes d'arbres. — Mise en adjudication (3e Commission).

19. Contentieux. — Autorisation de défendre à une instance intentée au Département par le sieur Gervais, fermier du domaine de Ville-Évrard, au sujet du payement des contributions (3e Commission).

20. Legs de la dame veuve Fesq aux pauvres du Département (4e Commission).

21. Subvention à la Société hippique française (4e Commission).

22. Établissement d'une passe migratoire au barrage de l'Ile de la Folie (4e Commission).

23. Prisons départementales. — Grosses réparations en 1876 (1re Commission).

24. Palais de Justice. — Travaux neufs et de grosses réparations en 1876 (1re Commission).

25. Tribunal de Commerce. — Grosses réparations (1re Commission).

26. Préfecture de Police. — Grosses réparations aux bâtiments de la caserne de la Cité (1re Commission).

27. Nouvelle Préfecture de Police. — Continuation des travaux de construction (1re Commission).

28. Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux. — Grosses réparations (1re Commission).

29. Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. — Grosses réparations (1re Commission). 21 octobre

30. Casernes de gendarmerie. — Grosses réparations (1re Commission).

31. Morgue. — Grosses réparations (1re Commission).

32. Maison de répression de Nanterre. — Continuation des travaux (1re Commission).

33. Caserne de la Cité. — Répartition des dépenses d'entretien et de réparation entre l'État et le Département (1re Commission).

34. Travaux d'architecture. — Dettes (1re Commission).

35. Chemin vicinal de grande communication n° 15. — Assainissement dans la traversée de Saint-Mandé (2e Commission).

36. Chemin de grande communication n° 15. — Amélioration dans la traversée de Champigny (2e Commission).

37. Chemin de grande communication n° 46. — Élargissement dans la traversée de Fontenay-aux-Roses (2e Commission).

38. Asiles d'aliénés. — Grosses réparations (3e Commission).

39. Asiles d'aliénés de Ville-Évrard et de Vaucluse. — Travaux d'entretien. — Marché pour les années 1876, 1877 et 1878 (3e Commission).

40. Contentieux. — Recouvrement des frais de viabilité du boulevard Arago au droit de la prison des Madelonnettes. — Instance Legrand. — Autorisation de plaider (4e Commission).

41. Jury d'expropriation. — Formation de la liste (4e Commission).

42. Secours à un ouvrier blessé sur les chantiers de travaux du Palais de Justice (4e Commission).

43. Propagation de la vaccine. — Primes. — Ouverture de crédits (3e Commission).

44. Surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Formation de Commissions locales. — Présentation de candidats (8e Commission).

45. Budget spécial des Recettes et des Dépenses de la Préfecture de Police pour l'exercice 1876 (8e Commission).

21 octobre. 46. Compte des Recettes et des Dépenses de la Préfecture de Police pour l'exercice 1874 (8e Commission).

47. Chasse à la bécasse. — Réglementation (2e Commision).

48. Routes départementales nos 11, 11 *bis*, 7 et 33. — Plans d'alignement (2e Commission).

49. Reconstruction du pont de la Grande-Jatte (2e Commission).

50. Route départementale no 54. — Prolongement de l'égout sous la rampe avant Châtillon (2e Commission).

51. Classement du boulevard du Chemin de fer, à Puteaux, et de son prolongement dans la grande vicinalité. — Ajournement (2e Commission).

52. Route départementale no 67. — Construction d'un aqueduc en remplacement du puits absorbant de Chevilly (2e Commission).

53. Subvention à des œuvres philanthropiques (3e Commission).

54. Cadastre. — Fixation définitive des Recettes de 1875. — Recettes et Dépenses pour 1876 (4e Commission).

55. Contributions directes. — Répartement pour 1876 (6e Commission).

56. Organisation des réserves et de l'armée territoriale. — Ouverture de crédit (4e Commission).

57. Prestations en nature. — Tarif de rachat (6e Commission).

58. Cours d'horticulture. — Traitement du professeur (5e Commission).

Suite donnée aux vœux émis en 1874 par le Conseil général et par les Conseils d'arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux (7e Commission).

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 1875.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts, sous la présidence de M. Leveillé. 2e Séance.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Dupuy, — Engelhard, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — Harant, — de Heredia, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Moreaux, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Villeneuve, — Viollet Le Duc.

23 octobre.

Au total, 71 membres présents, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

Introduction d'affaires nouvelles.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance ; il dépose sur le bureau les dossiers de six nouvelles affaires, dont l'examen est renvoyé aux Commissions ci-après désignées :

59. Routes départementales. — Renouvellement du bail d'entretien (2e Commission).

60. Route départementale n° 1. — Pavage de l'entre-voie du tramway de Saint-Cloud (2e Commission).

61. Route départementale n° 50. — Rectification entre le pont de Charenton et le Moulin-de-la-Chaussée à Saint-Maurice (2e Commission).

62. Route départementale n° 54. — Rectification dans la côte de Châtillon (2e Commission).

63. Assainissement d'Alfortville. — Construction d'un égout en remplacement du fossé Japhet, partie haute (2e Commission).

64. Règlement des pensions de retraite des anciens sous-officiers appelés à des emplois dans les administrations dépendant de la Préfecture de la Seine (4e Commission).

MM. Clémenceau, Floquet et Herold s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

L'absence de MM. Chevalier et Marsoulan est également excusée.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Villeneuve, l'un des Secrétaires, est adopté.

Compte de 1874. — Mode d'examen.

M. le Président consulte le Conseil sur le point de savoir s'il convient de partager le travail d'examen du compte de 1874 entre les huit Commissions, en renvoyant à chacune d'elles l'étude de la partie de ce compte correspondant à ses attributions, ou de le confier soit à une Commission spéciale à nommer, soit à la Commission des Finances.

Le Conseil décide que l'examen du Compte de 1874 sera renvoyé, comme les années précédentes, à la Commission des Finances. 23 octobre.

M. Rigaut dépose la proposition suivante :

Les soussignés,

Proposition tendant à allouer une subvention à M. Largeau pour un voyage d'exploration dans l'Afrique centrale.

Considérant que les Anglais, les Allemands, les Italiens et d'autres peuples encore encouragent hautement et efficacement les explorations scientifiques et commerciales qui ont pour but et pour résultat d'ouvrir de nouveaux débouchés à leurs produits fabriqués;

Que le continent africain est plus particulièrement, à l'heure présente, le théâtre des efforts tentés en vue d'une colonisation non moins productive que civilisatrice;

Que la France, déjà en possession de l'Algérie et du Sénégal, doit tendre, plus qu'aucune autre nation, à propager son nom et son influence dans des contrées dont les richesses naturelles, au dire des voyageurs les plus dignes de foi, sont incalculables;

Considérant que M. Largeau, notre digne et courageux compatriote, a obtenu, dans un premier voyage à Ghadamès, les plus heureux succès, en signant un traité de commerce, en bonne et due forme, avec les autorités locales d'une cité populeuse jusqu'alors inabordable; et que les produits si riches et si variés du Soudan, qui échappaient à notre marché algérien, y deviendront l'objet d'un trafic important;

Que l'article de Paris proprement dit consistant pour partie en objets plus particulièrement aimés et recherchés des habitants de l'Afrique équatoriale, Paris et sa banlieue ont, en conséquence, le plus grand intérêt à se procurer un débouché aussi considérable qu'inespéré;

Considérant enfin que M. Largeau, parti de nouveau pour confirmer son premier succès et assurer définitivement le succès de sa belle entreprise, a besoin de ressources pécuniaires, dont il serait injuste de lui imposer le sacrifice, puisqu'il prodigue sa science, son courage et sa vie au service de son pays;

Que d'ailleurs il importe de stimuler le zèle de nos compatriotes en encourageant les entreprises géographiques si goûtées des peuples voisins, et que le Conseil général de la Seine, élu par une population éminemment intelligente et admiratrice de tout ce qui concourt au progrès, au bien-être, à la civilisation, en un mot, a pour mission de pourvoir aux choses morales au moins autant qu'aux choses purement matérielles;

23 octobre. Proposent au Conseil général de voter en faveur de M. Largeau une somme de 2,000 francs, destinée à son voyage actuel.

Signé : Rigaut, Lafont, Lesage, Deligny, Asseline, Charles Loiseau, Moreaux, Lauth, Dujarrier, Outin, Grimaud, Bonnet-Duverdier, Braleret, Clavel, Jacques, Delzant, Dietz-Monnin, Delattre, Murat, Hunebelle, Viollet Le Duc, Sueur, Mathé, Maublanc, Jacquet, Perrinelle, Prétet, B. Raspail, Collin, Talandier, Floquet, Dumas, Martin, Clémenceau, Tenaille-Saligny, Herold, François Combes, Métivier, Thulié, Thorel, de Heredia, Castagnary, Mallet, Bixio, Germer Baillière, Leneveux, Level, Harant, Jobbé-Duval, Frébault, Lamouroux, Villeneuve, Marmottan, Dubois, Loiseau-Pinson.

Renvoyé à la 4e Commission.

Le même membre donne lecture du projet de vœu dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 1 pour que l'instruction primaire soit laïque, obligatoire et gratuite dans le département de la Seine.

S'appuyant sur l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838, et s'inspirant des véritables intérêts du département de la Seine;

Émet le vœu :

Que l'instruction soit laïque, obligatoire et gratuite, dans toute l'étendue du département.

Signé : Rigaut, Cadet, Lamouroux, Thulié.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Frébault dépose un projet de vœu ainsi conçu : 22 octobre.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 2 pour la création d'une École d'Arts et Métiers dans le département de la Seine.

Considérant que les élèves des Écoles d'Arts et Métiers rendent les plus grands services à l'industrie ;

Considérant que le nombre de ces élèves qui sortent chaque année des écoles existantes n'est point en rapport avec le développement considérable qu'a pris l'industrie depuis quelques années ;

Considérant que le département de la Seine, centre de tous nos grands établissements d'instruction, n'a point d'École d'Arts et Métiers ;

Considérant que nulle part les élèves de ces Écoles ne peuvent trouver, comme à Paris, les notions pratiques qui font la base de leur enseignement ;

Considérant que la préoccupation constante de tous les représentants d'une nation qui aspire à la liberté doit être de donner à l'instruction les développements les plus vastes et le caractère démocratique qui en font l'apanage de tous ;

Émet le vœu :

Qu'une École nationale d'Arts et Métiers soit installée dans le département de la Seine.

Signé : Frébault, Lamouroux, Deberle.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Nadaud dépose le projet de vœu dont suit le texte :

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 3 pour la création d'un grand centre industriel dans la plaine de Gennevilliers.

Voulant donner au commerce et à l'industrie de Paris un essor puissant ;

Émet le vœu suivant :

1° Une ville industrielle sera créée dans la plaine de Gennevilliers ;

2° M. le Préfet de la Seine est autorisé à traiter avec une Compagnie pour

22 octobre. l'ouverture d'un chemin de fer reliant la plaine de Gennevilliers à Paris, en passant sous la butte Montmartre;

3° Les projets, mis à l'étude il y a deux ans, sur l'initiative du Conseil général pour donner à la Seine un tirant d'eau de 3 mètres nécessaire à la circulation des bâtiments marchands entre Rouen et Paris seront étudiés en vue d'arriver à ce grand résultat;

4° Plusieurs canaux destinés à relier les deux bras de la Seine qui entourent la presqu'île de Gennevilliers seront ouverts;

5° Des docks pour recevoir les marchandises d'importation et d'exportation seront intelligemment créés ;

6° Cet important travail, si nécessaire à l'avenir de notre pays pour nous permettre de lutter contre la concurrence étrangère, réalisera sans beaucoup de dépenses la pensée si souvent émise par nos plus intelligents commerçants et par nos ingénieurs les plus distingués de faire de Paris un riche port de mer.

Signé : NADAUD, BRALERET.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Benjamin RASPAIL dépose le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL,

Projet de vœu n° 4 pour l'établissement d'un train des théâtres sur la ligne de Sceaux.

Considérant que, sur la ligne de Sceaux, le dernier train part de Paris à dix heures du soir;

Qu'il en résulte pour les habitants suburbains de sérieux inconvénients et l'impossibilité de profiter des soirées de la ville;

Que, pour remédier à cette situation, les communes desservies par la ligne de Sceaux réclament depuis longtemps l'établissement d'un train des théâtres, train qui existe sur toutes les autres lignes de la banlieue de Paris;

Qu'en outre, les Conseils municipaux de ces communes, dans leurs sessions de 1875, et surtout récemment le Conseil d'arrondissement de Sceaux ont émis le vœu qu'il soit promptement fait droit à cette juste réclamation;

Émet le vœu :

Que M. le Ministre des Travaux publics veuille bien insister près de la

Compagnie d'Orléans pour obtenir, à partir du 1er janvier 1876, l'établissement d'un train des théâtres sur la ligne de Sceaux. 22 octobre.

Signé : B. Raspail.

Renvoyé à la 7e Commission.

Le même membre donne lecture d'un projet de résolution ainsi conçu :

Le Conseil général,

Proposition pour la fermeture de l'usine Forgeois, à Arcueil.

Considérant que l'usine Forgeois, située sur le territoire d'Arcueil, infecte par son mode de fabrication les communes d'Arcueil, de Gentilly et de Montrouge ;

Que non-seulement cette usine fabrique, par l'évaporation de 50 à 60,000 litres d'urines par jour, le sulfate d'ammoniaque, mais que, sans autorisation, ainsi que l'établissent de nombreux procès-verbaux et condamnations par les tribunaux, cette usine fabrique du sulfate de fer, du rouge d'Angleterre et, en outre, fait pourrir, à ciel ouvert, dans d'immenses cloaques, toutes sortes de matières animales, causes permanentes de dangers, par suite des miasmes pestilentiels, et par les piqûres que peuvent produire les mouches qui vont sur ces charniers ;

Que les gaz délétères qui se dégagent de la cheminée infectent les populations dans un rayon de plusieurs kilomètres ;

Que les vents du sud rabattent cette puanteur jusque sur une partie des 13e et 14e arrondissements de Paris ;

Que cette infection cause des effets morbides parmi les populations environnantes, faits constatés par de nombreux certificats médicaux et des rapports de chimistes joints à tous les dossiers de l'enquête envoyés à la Préfecture de Police ;

Que des pétitions revêtues d'un nombre considérable de signatures ont été également envoyées à M. le Préfet de Police et que, de leur côté, les Maires et les Conseils municipaux desdites communes ne cessent de réclamer la fermeture de cet établissement insalubre, qui n'est venu s'implanter là que par des moyens subreptices et après avoir été chassé successivement de trois quartiers de Paris où il avait essayé de se fixer ;

23 octobre. **Considérant qu'il est de la plus haute urgence, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre fin à un tel état de choses ;**

Le Conseil général invite l'Administration à faire fermer, dans le plus bref délai, l'usine Forgeois, comme établissement insalubre des plus dangereux.

Signé : **Benjamin Raspail.**

Renvoyé à la 8e Commission.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au mardi 26 octobre, à deux heures.

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 26 OCTOBRE 1875.

La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé. 3e Séance.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cantagrel, — Castagnary, — Chevalier, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delzant, — Denizot, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Dupuy, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Meunier, — Moreaux, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, —

24 octobre. Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

Au total 81 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

Un congé de huit jours est accordé à M. Yves Guyot.

L'absence de MM. Binder et Vauthier, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Villeneuve, l'un des Secrétaires, est adopté.

Dépôt d'affaires nouvelles.

M. le Préfet de la Seine dépose sur le bureau les dossiers de onze nouvelles affaires dont l'examen est renvoyé aux Commissions ci-après désignées, savoir :

65. Assainissement de Nanterre et de Rueil. — Construction d'un égout (2e Commission).

66. Route départementale n° 21. — Ouverture du 2e tronçon entre Aubervilliers et Stains (2e Commission).

67. Assainissement de la Bièvre depuis le moulin de Cachan jusqu'à la rue Geoffroy-Saint-Hilaire dans Paris. — Avant-projet (2e Commission).

68. Achèvement des chemins vicinaux ordinaires. — Répartition des subventions de l'État et du Département pour 1875. — Fixation de la subvention du Département pour 1876. — Répartition de cette dernière subvention et de la subvention de l'État pour le même exercice (2e Commission).

69. Legs Demillecamp aux orphelins du département de la Seine (3e Commission).

70. Relevé des emprunts, dettes et impositions des communes (6e Commission).

71. Aliénés. — Situation du Service en 1874. — Prévisions de dépenses pour l'exercice 1876 (3e Commission).

72. **Enfants-Assistés.** — Situation du Service et prévisions de dépenses pour 1876 (3e Commission). 26 octobre.

73. Asiles d'aliénés. — Gros travaux à exécuter en 1876 (3e Commission).

74. Instruction primaire. — Budget spécial pour 1876 (5e Commission).

75. Situation des Archives en 1875 (4e Commission).

Budget de 1876. — Sous-chap. 1er, art. 6, sous-chap. x, art. 1er, 1°.

Sur le rapport présenté par M. MEUNIER, au nom de la 4e Commission, sont inscrits les crédits suivants au budget de 1876 :

Dépenses, sous-chap. Ier, art. 6. Indemnité de literie aux gendarmes sortant de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé, 3,500 francs.

Sous-chap. x, art. 1er, 1°. Appointements du Conservateur et des employés des archives de la Préfecture de la Seine, 12,100 francs.

Sur le rapport présenté par M. MARSOULAN, au nom de la même Commission, les articles ci-après sont adoptés :

Budget de 1876. — Sous-chap. xi, art. 1er, sous-chap. xii, art. 1er.

Sous-chap. xi, art. 1er. Achat et reliure d'ouvrages administratifs pour la Préfecture et les Sous-Préfectures, 5,000 francs.

Sous-chap. xii, art. 1er. Dépenses des chambres consultatives d'agriculture, 500 francs.

Legs de la dame veuve Fesq aux pauvres du département de la Seine.

Le même RAPPORTEUR donne lecture du mémoire de M. le Préfet de la Seine, ayant pour objet le legs de la nue propriété d'une somme de 12,000 francs fait par Mme veuve Fesq aux pauvres du département de la Seine (1).

---

(1) Voir le mémoire n° 20 de M. le Préfet de la Seine.

26 octobre.

Il propose au Conseil de prendre la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que, aux termes d'un testament du 24 novembre 1873, la dame Suzanne-Octavie Fesq a légué, sans condition, aux pauvres du département de la Seine, la nue propriété d'une somme de 12,000 francs, dont l'usufruit appartient à la demoiselle Octavie Fesq, sa fille et unique héritière;

Vu l'expédition, en forme, du testament de la dame veuve Fesq, mentionnant le consentement à exécution donné par la demoiselle Fesq;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 16 septembre 1874;

Vu l'intitulé de l'inventaire, dressé après le décès de la dame veuve Fesq, à la requête de sa fille, dont il constate la qualité de seule et unique héritière;

Vu la lettre, en date du 27 mai 1875, par laquelle la demoiselle Fesq promet de donner en nantissement au Département de la Seine, une inscription de 640 francs de rente 3 %, aussitôt que l'autorisation nécessaire à l'acceptation du legs dont il s'agit aura été accordée;

Délibère :

Est accepté, au nom du Département de la Seine, le legs susindiqué, fait par la dame veuve Fesq aux pauvres de ce département, et consistant dans la nue propriété d'une somme de 12,000 francs, dont l'usufruit appartient à la demoiselle Octavie Fesq, sa fille.

Adopté.

Pêche fluviale. — Établissement d'une passe migratoire au barrage de l'île de la Folie.

M. Martin, au nom de la même Commission, donne lecture du rapport suivant, concernant l'établissement d'une passe migratoire au barrage de l'île de la Folie (1).

(1) Voir le mémoire n° 22 de M. le Préfet de la Seine.

Messieurs,

Par mémoire en date du 21 octobre 1875, M. le Préfet de la Seine informe le Conseil général que la passe migratoire au barrage de l'île de la Folie, demandée par délibération du Conseil en date du 3 novembre 1874, a été établie de manière à donner satisfaction au vœu formulé dans ladite délibération. Rapport de M. Martin

Il résulte du rapport de M. l'Ingénieur, en date du 16 avril dernier, que le mode de barrage avec passe employé à l'île de la Folie est celui qui est appliqué d'une manière générale entre Paris et Rouen et que, par les courants les plus rapides, le poisson peut facilement franchir les passages.

En conséquence, votre Commission vous propose de donner acte à M. le Préfet de sa communication.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que M. Chevalier, qui est en ce moment un peu souffrant, a exprimé l'intention de présenter des observations au sujet de cette affaire, et prie le Conseil d'en ajourner la discussion. Ajournement.

L'ajournement est prononcé.

M. MARTIN donne lecture d'un rapport concernant l'allocation d'un secours à un ouvrier blessé sur le chantier des travaux du Palais de Justice, en 1874 (1).

A la suite de diverses observations échangées entre le Rapporteur, M. Collin, M. Maublanc et M. le Préfet de la Seine, le Conseil adopte la délibération dont suit le texte : Secours au sieur Bouchaud

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'allouer un secours de 250 francs une fois payé au sieur Bouchaud Délibération.

---

(1) Voir le mémoire n° 42 de M. le Préfet de la Seine.

26 octobre.

(André), ouvrier tailleur de pierres, blessé à la main gauche le 9 novembre dernier, sur le chantier du Palais de Justice;

Vu la demande du sieur Bouchaud;

Vu le rapport des Architectes du Palais de Justice;

Vu les lettres du Maire de la commune de Bersac et du Préfet de la Haute-Vienne constatant les charges de famille du sieur Bouchaud;

Délibère :

Il y a lieu d'allouer au sieur Bouchaud (André), ouvrier tailleur de pierres, blessé sur le chantier du Palais de Justice, un secours de 250 francs une fois payé.

Cette dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget de 1875, sous-chap. XIII, § 2, art. 3.

Prestations en nature pour l'année 1876. — Tarif de rachat.

M. Leneveux, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant sur la fixation du tarif de rachat des prestations en nature pour 1876 (1).

Messieurs,

Rapport de M. Leneveux.

Les Conseils municipaux des communes suivantes :

Asnières, Aubervilliers, Châtenay, Clamart, Colombes, La Courneuve, Créteil, Drancy, Épinay-sur-Seine, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, l'Ile Saint-Denis, Issy, Joinville-le-Pont, Les Lilas, Montreuil-sous-Bois, Nanterre Nogent, Noisy-le-Sec, Pierrefitte, Les Prés-Saint-Gervais, Romainville, Saint-Mandé, Stains, Suresnes, Villemomble et Villetaneuse, ont unanimement émis l'avis que le tarif de rachat des prestations en nature devait être maintenu tel qu'il existe depuis plusieurs années, c'est-à-dire :

Pour la journée d'homme,	2 f. »
— la journée de cheval ou de mulet,	2 25
— la journée de bœuf,	1 50
— la journée de charrette ou de voiture,	2 25

---

(1) Voir le mémoire n° 57 de M. le Préfet de la Seine.

La commune d'Arcueil, en admettant le même tarif pour les journées d'homme, de cheval et de voiture, a émis l'avis de fixer le prix des journées de bœuf, de mulet, d'âne, à 0 fr. 75 cent. au lieu de 1 fr. 50. 26 octobre

Les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Bonneuil, Bry-sur-Marne, Champigny, Chevilly, Dugny, Fontenay-aux-Roses, Gentilly, L'Hay, Orly, Rosny-sous-Bois, Rungis, Saint-Maur-les-Fossés, Sceaux, Villejuif, Vincennes et Vitry-sur-Seine, ont déclaré adopter le tarif qui serait fixé par le Conseil général.

Les Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux partagent l'opinion exprimée par la presque unanimité des communes.

L'Administration préfectorale, dans son mémoire introductif, propose, comme la presque unanimité des Conseils, et conformément à l'avis de la Direction des Contributions directes, le maintien du tarif en vigueur depuis plusieurs années.

Votre 6e Commission vous propose donc de conserver ce tarif pour l'exercice 1876.

Avant de vous soumettre le projet de délibération conforme, votre Commission croit devoir vous signaler les communes qui ont pu, grâce à leurs ressources, effacer de leurs archives ce vieux souvenir de la corvée. Ce sont les communes de Charenton, Châtillon, Choisy-le-Roi, Ivry, Maisons-Alfort, Montrouge, Plessis-Piquet, Saint-Maurice, Vanves.

D'après une note fournie par la Direction des Contributions directes du Département de la Seine, le nombre des journées d'hommes s'élèverait à 76,504 qui, rachetées à 2 francs l'une, produiraient 153,008 francs.

Les journées de chevaux et mulets, s'élevant à 26,997, produiraient, à 2 fr. 25 c. l'une, en rachat, 60,743 fr. 25 c.; celles des ânes, à 197 seulement, représentant, à 0 fr. 75 c. l'une, 147 fr. 75 c. (il n'y a pas de chiffres produits pour les journées de bœufs), et enfin, 20,379 journées de voiture, qui, à 2 fr. 25 c. chacune, pouvaient produire 45,852 fr. 75 c.;

Ces journées, rachetées en totalité, donneraient pour produit général des taxes, 259,751 fr. 75 c.

La taxe atteint 28,155 hommes, 10,086 chevaux et mulets, 74 ânes et 7,514 voitures.

Votre 6e Commission vous propose le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 21 octobre 1875, relatif à la fixation du tarif de rachat des journées de prestations en nature, pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires pendant l'exercice 1876; Délibération.

26 octobre. Vu les délibérations prises par les Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux, dans la première partie de leur session de 1875;

Vu l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836;

Délibère :

Dans chaque commune du département de la Seine où des journées de prestations en nature ont été votées par les Conseils municipaux pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires, la valeur en argent, représentative de ces journées, est fixée, pour l'année 1876, conformément au tarif ci-après :

Une journée d'homme,	2 f.	»
Une journée de cheval ou de mulet,	2	25
Une journée de bœuf,	1	50
Une journée d'âne,	»	75
Une journée de charrette ou de voiture,	2	25

Adopté.

M. Degouve Denuncques dépose la proposition suivante :

Les Conseillers généraux soussignés,

Proposition tendant à la nomination d'une Commission interdépartementale pour l'amélioration de la navigation de la Seine entre Rouen et Paris.

Vu la délibération du Conseil général de la Seine en date du 7 novembre 1874, ainsi conçue : « Le Conseil général, vu les délibérations en date des « 28 décembre 1872 et 29 novembre 1873, par lesquelles il a émis le vœu que « M. le Préfet de la Seine fît étudier le moyen de donner à la Seine, entre Rouen « et Paris, une profondeur minima de 3 mètres et qu'une entente fût établie « entre les départements riverains du fleuve pour avancer à l'État les sommes « qu'exigerait un pareil travail;

« Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

« Renouvelle l'expression du vœu qui fait l'objet des délibérations susvisées. »

Vu la proposition adoptée par le Conseil général de la Seine-Inférieure le 23 août de la présente année et dont voici le texte :

« Le Conseil général nommera une Commission de cinq membres ayant pour « mission de s'entendre avec les Conseils généraux de la Seine, de Seine-et-« Oise et de l'Eure, dans le but de rechercher les meilleurs moyens pour éta-« blir sur la Seine, entre Rouen et Paris, un tirant d'eau suffisant pour

« assurer en tout temps la navigation fluviale, et prie M. le Préfet de provo- « quer, des Conseils généraux de ces départements, la nomination de Com- « missions avec lesquelles il puisse se mettre en communication; » 26 octobre.

Vu l'extrait ci-dessous du rapport présenté au Conseil général de la Seine par M. le Préfet en vue de la session qui s'est ouverte le 21 de ce mois:

« Le 29 novembre 1874, on a présenté le projet d'amélioration de la Seine « entre Paris et Rouen, avec un mouillage de 3 m. 20 c., correspondant à un « tirant d'eau de 3 mètres. L'estimation de ce projet s'élève à 18 millions. « Depuis cette époque, on a étudié concurremment un projet de mouillage de « 2 mètres, dont le montant paraît devoir s'élever à 10 millions. Le premier « projet répond mieux aux besoins de la navigation.

« Quant aux voies et moyens, la Ville de Paris pourrait, en se syndiquant « avec les autres localités intéressées, fournir les avances nécessaires, ainsi que « l'ont fait plusieurs de nos grands ports maritimes et quelques départements « de l'Est pour des travaux qui les intéressaient;

Proposent à leurs collègues l'adoption de la résolution suivante :

« Il sera nommé, au scrutin, une Commission interdépartementale composée « de six membres et chargée de s'entendre avec les départements intéressés « pour donner satisfaction, dans le plus bref délai possible, aux nombreuses « populations qui demandent depuis si longtemps l'amélioration de la navi- « gation de la Seine entre Rouen et Paris. »

Signé : Degouve Denuncques, Dietz-Monnin, de Germiny.

Renvoyé à la 2e Commission.

Le même membre dépose une proposition ainsi conçue :

Les Conseillers généraux soussignés,

Projet de vœu n° 5 pour le déplacement de la prison de Saint-Lazare et la construction d'une Maison d'arrêt et de correction spécialement destinée aux femmes.

Vu la loi délibérée à Versailles, les 13 juillet 1874, 20 mai et 5 juin 1875;

Attendu que l'art. 1er de ladite loi porte que les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit;

Attendu que l'art. 2 prescrit pareillement que les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront soumis à l'emprisonnement individuel et subiront leur peine dans les maisons de correction départementales;

Attendu que l'art. 3 reconnaît aux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour le droit de demander à être soumis au régime de l'emprisonnement individuel, et décide que, dans ce cas, ils seront maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur

26 octobre. peine, sauf décision contraire prise par l'Administration sur l'avis de la Commission de surveillance de la prison;

Attendu que le législateur, en édictant ces dispositions, a voulu, en même temps qu'il épargnait aux inculpés, prévenus ou accusés, qui peuvent être renvoyés des fins de la plainte, tout contact avec des condamnés, offrir à ces derniers les moyens d'alléger leur peine, en se soumettant à un mode d'emprisonnement dans lequel il a vu pour eux des facilités de repentir et des chances de moralisation;

Attendu que l'Administration, pour se conformer à cette pensée du législateur et aux prescriptions de la loi, ne saurait réclamer que le temps strictement nécessaire pour approprier les prisons existantes à l'application du nouveau régime pénitentiaire décrété, ou pour en construire de nouvelles, là où cette appropriation serait reconnue impossible;

Considérant que la prison de Saint-Lazare, la seule du département de la Seine qui reçoive des femmes prévenues, inculpées, accusées ou condamnées, ne saurait se prêter, en aucune façon, à la construction des cellules nécessaires pour l'exécution de la loi susvisée; que la configuration du terrain, si vaste qu'il soit, et les bâtiments existants rendent cette construction tout à fait impossible;

Considérant que, depuis plus de trente ans déjà, l'Administration elle-même a reconnu que la maison de Saint-Lazare devait être abandonnée; que, quoiqu'on pût essayer pour en améliorer les conditions, on ne réussirait jamais à en faire un lieu de détention absolument irréprochable;

Considérant qu'il est regrettable que, malgré les protestations qui, de tout temps, se sont fait si justement entendre, elle soit encore aujourd'hui debout;

Considérant que, bien que le chiffre réglementaire de la population qu'elle peut recevoir ait été fixé à 1,100, cette population s'est presque toujours élevée à un chiffre supérieur; qu'elle dépasse en ce moment 1,400 habitants et que, au mois de mars dernier, elle excédait même 1,500;

Considérant qu'il y a là un entassement dangereux à tous les points de vue et qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible;

Considérant que la surveillance des chambrées et des dortoirs n'a jamais pu être sérieusement organisée;

Considérant que tout ce qui sera désormais dépensé à Saint-Lazare, sans qu'on parvienne jamais à en faire un lieu de détention humainement et moralement habitable, sera dépensé à peu près en pure perte, et que, par conséquent, il est urgent de mettre un terme aussi prompt que possible à de semblables dépenses;

Considérant que le déplacement de Saint-Lazare permettrait de séparer deux établissements qui, pendant trop longtemps, sont demeurés confondus, une prison et un hôpital spécialement consacré au traitement des maladies vénériennes;

Considérant que l'aliénation des terrains (plus de 22,000 mètres carrés) qui

pourront être vendus à la suite de l'évacuation de Saint-Lazare, constituera des ressources considérables et qui diminueront d'autant les dépenses qu'aura nécessitées la construction de la Maison départementale d'arrêt et de correction destinée aux femmes, en même temps qu'elle rendra libre un vaste emplacement qui pourra être immédiatement utilisé pour les besoins d'un quartier où la population est des plus agglomérée et où l'industrie manque de l'espace nécessaire à son développement; 26 octobre

Par ces raisons et par d'autres qu'ils se réservent de développer soit devant la Commission des immeubles départementaux, soit devant le Conseil lui-même, lui proposent d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil invite l'Administration à mettre à l'étude la question du déplacement de Saint-Lazare et à lui présenter, dans le plus bref délai possible, le résultat de cette étude, en même temps, qu'un projet d'établissement, à l'une des extrémités de Paris, d'une maison d'arrêt et de correction spécialement destinée aux femmes et construite dans les conditions déterminées et imposées par la loi du 5 juin dernier.

Signé : Degouve Denuncques, Clavel, Dietz-Monnin, Grimaud.

M. le Préfet de la Seine fait observer que l'application des dispositions de la loi du 5 juin 1875 aux prisons du département de la Seine doit faire l'objet d'une étude d'ensemble. L'Administration a déjà nommé, à cet effet, une Commission dont font partie un certain nombre de membres du Conseil général, entre autres M. Degouve Denuncques; la question est donc à l'étude. Il importe de remarquer que la prison de Saint-Lazare n'est pas la seule qu'il y ait lieu de transformer pour appliquer la loi du 5 juin 1875. Or, la transformation des prisons du département de la Seine entraînera des dépenses considérables et hors de proportion avec les ressources actuelles du Département, qui s'est déjà imposé de très-lourdes charges pour reconstruire la Préfecture de Police, achever le Palais de Justice et élever à Nanterre une nouvelle maison de répression. Observations.

M. Degouve Denuncques objecte que la vente des terrains de la prison de Saint-Lazare, situés dans un quartier très-peuplé et très-commerçant, procurerait au Département une somme de 5 à 6 millions au moins, qui couvrirait en partie les frais de construction d'une nouvelle maison d'arrêt dans un quartier excentrique et où les terrains ont peu de valeur.

26 octobre.

A la suite de quelques observations de M. le Préfet de la Seine, la proposition de M. Degouve Denuncques est renvoyée à la Commission des vœux.

M. Sigismond LACROIX (KRZYZANOWSKI) donne lecture du projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Projet de vœu n° 6 relatif à l'application de l'impôt de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières.

Considérant que la note émanant de la Direction générale de l'Enregistrement, appliquant la taxe de 3 % sur les revenus des valeurs mobilières aux parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif, et, en cas de sociétés en commandite, au produit des parts afférentes aux associés responsables, aussi bien qu'à celui de la commandite elle-même, jette la plus profonde perturbation dans la situation commerciale d'une foule de négociants et d'industriels; que ces négociants supportent déjà une patente beaucoup plus lourde que les négociants et les industriels qui n'ont pas d'associés ;

Que rien dans les divers rapports qui ont précédé cette loi, ni dans le rapport de M. Casimir Périer, ni dans les rapports des 18 mai, 25 mai et 28 juin de M. Deseilligny, ne peut justifier cette interprétation;

Que, au contraire, l'évaluation du produit de l'impôt, dans le rapport de M. Deseilligny, du 28 juin, n'était que de 15 millions de francs, et qu'elle eût été beaucoup plus considérable, si le projet de loi eût eu le sens étendu que veut lui donner aujourd'hui l'Enregistrement après trois ans d'une interprétation différente;

Que, dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par MM. Thiers et Pouyer-Quertier, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de 1872 (p. LX), il est formellement dit, à propos de l'art. 8, qui est devenu l'art. 1er de la loi du 29 juin :

« L'art. 8 laisse *en dehors de la taxe* les revenus produits *par les* « *sociétés en nom collectif*, coopératives *ou autres*, dans lesquelles le « bénéfice réalisé n'est, le plus souvent, que *le fruit du travail et de l'in-* « *telligence des associés* qui, en outre, engagent dans les entreprises, *leur* « *fortune tout entière, leur crédit et même leur honneur.* »

Que, malgré l'interprétation judaïque de l'Enregistrement, « il n'y a rien de nouveau, » dans l'art. 1er de la loi du 20 juin, ainsi que le déclarait M. Pouyer-Quertier le 28 juillet 1872; que c'est sur cette affirmation que l'Assemblée nationale a adopté cette nouvelle rédaction;

Que M. Gouin, dans le rapport de la Commission du budget de 1873, énumérant les diverses valeurs sur lesquelles devait être perçu le droit de 3 %, ne mentionne que les valeurs de bourse; 26 octobre.

Que ces textes ne sauraient laisser aucun doute sur l'intention du législateur de soustraire à l'impôt de 3 % les « parts d'intérêt dans les sociétés « en nom collectif, et, en cas de société en commandite, le produit des parts « afférentes aux associés responsables »;

Reconnaissant toutefois que le texte de la loi est obscur et peut donner lieu à interprétation;

Faisant également toutes réserves sur le principe même de la loi, contraire au développement de l'association commerciale;

Émet le vœu suivant :

L'Assemblée nationale déclarera, avant le 20 novembre prochain, sous telle forme qu'il conviendra, que :

« La loi du 29 juin 1872 ne s'applique pas aux parts d'intérêt dans les sociétés « en nom collectif, et dans les sociétés en commandite, au produit des parts « afférentes aux associés responsables. »

Signé : Sigismond LACROIX, Yves GUYOT, TALANDIER, ASSELINE, DEBERLE, DE HEREDIA, LAMOUROUX, THULIÉ, MARMOTTAN, OUTIN, VIOLLET LE DUC, DIETZ-MONNIN.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE rappelle qu'un décret, dont il a été donné communication au Conseil, a annulé, par application de la loi de 1833, ceux des vœux émis l'année dernière par le Conseil général de la Seine qui n'avaient pas un caractère exclusivement départemental. Le Conseil comprendra que M. le Préfet doive faire toutes réserves au sujet de la légalité du vœu proposé. Observation.

M. LE PRÉSIDENT déclare que ce projet de vœu sera transmis à la 7e Commission, qui aura à étudier la question de légalité signalée par M. le Préfet.

26 octobre.

M. DELATTRE dépose huit projets de vœu dont suit le texte :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Projet de vœu n° 7 pour que la Compagnie du chemin de fer de ceinture soit invitée à créer à bref délai une caisse de retraites pour tous ses employés.

Considérant que les Compagnies de chemins de fer, établissements d'utilité publique, ont compris depuis longtemps qu'il importait à la régularité du service et à la sécurité publique de s'attacher un personnel expérimenté et cela au moyen de l'organisation de caisses de retraites ;

Considérant que le chemin de fer de Ceinture, appartenant aux grandes compagnies, n'a pas organisé de caisse de retraite pour ses employés ;

Que la compagnie de l'Ouest, exploitant une partie de ce chemin, a reconnu l'utilité d'établir des retraites pour les employés, de la gare Saint-Lazare à Orléans-Ceinture ;

Que de la Râpée-Bercy à la gare de Courcelles où le service est le plus chargé et le trafic plus considérable, les employés n'ont aucune retraite ; que cette fâcheuse anomalie présente un véritable caractère d'injustice, qu'elle entraîne des démissions nombreuses et par conséquent des changements perpétuels d'employés, au grand détriment de la sécurité publique et de la régularité du service ;

Émet le vœu :

Que la compagnie du chemin de fer de Ceinture soit invitée à créer à bref délai une caisse de retraites pour tous ses employés.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Projet de vœu n° 8 relatif à l'organisation du Service du contrôle des chemins de fer.

Considérant que la plupart des accidents sur nos chemins de fer proviennent de la défectueuse organisation du service du contrôle chargé de veiller à la sécurité publique, sauf quelques rares exceptions ;

Considérant en outre que le service commercial provoque des réclamations constantes et que le commerce ne trouve pas, dans le service du contrôle, des agents assez expérimentés pour obtenir la célérité et l'exactitude qu'il est en droit d'exiger ;

Émet le vœu :

1° Que le service du contrôle comprenne deux sortes d'agents : les uns

affectés spécialement à la sécurité publique, les autres chargés de la surveillance du service commercial; 26 octobre.

2° Que ces fonctions soient données au concours ;

3° Que ceux qui seront admis à concourir soient en première ligne: 1° pour la sécurité publique, les ingénieurs, les chefs de dépôt, les mécaniciens en retraite; 2° pour le contrôle et la surveillance du service commercial, les anciens juges aux tribunaux de commerce, les anciens présidents et membres des chambres de commerce, les chefs de gare en retraite.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 9 pour l'adjonction de wagons de 3e classe aux trains rapides.

Considérant que les Compagnies de chemins de fer ont créé trois classes de voitures comme s'il existait trois couches sociales et que, dans les trains express, elles n'ont pas daigné admettre les troisièmes classes ;

Considérant que le temps c'est de l'argent, et que l'argent est d'autant plus précieux pour le travailleur qu'il en a moins;

Émet le vœu:

Qu'il y ait des wagons de troisième classe dans tous les trains rapides.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 10 relatif à l'accès des quais dans des gares de chemins de fer.

Considérant que les Compagnies ont l'habitude d'entasser les voyageurs dans des salles d'attente comme des moutons inconscients ou des animaux dangereux;

Que cet entassement est malsain et injuste, puisque les chemins de fer sont faits pour le public et non pas le public pour les chemins de fer;

Qu'il devient souverainement ridicule quand on songe que ce même public, traité de la sorte, a fourni un ou deux milliards de subvention auxdites Compagnies;

Considérant, d'ailleurs, que des Compagnies de chemins de fer des nations voisines, plus respectueuses du public et d'elles-mêmes, laissent pénétrer les voyageurs sur le quai au fur et à mesure de leur arrivée ;

Considérant en outre que, à l'arrivée des trains, les personnes qui viennent attendre leurs parents ou amis sont laissées comme un troupeau à la porte, ce qui n'est pas séant chez les institutions de bonne compagnie;

26 octobre.

Considérant que, dans les Compagnies plus policées chez les nations voisines, on a su concilier les dangers d'encombrement avec la politesse due au public qui vous fait vivre, et cela, en distribuant des billets d'entrée sur le quai à des prix très-minimes;

Émet le vœu :

1° Que, au départ des trains, les voyageurs munis de billets puissent pénétrer sur la gare et sur le quai, sans avoir besoin de stationner dans les grillages des salles d'attente;

2° Que, à l'arrivée du train, il soit distribué, moyennant une rétribution très-minime, des billets de circulation sur le quai.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 11 pour que dans les trains de chemin de fer il soit réservé aux femmes un plus grand nombre de compartiments.

Considérant que les Compagnies ne réservent aux femmes qu'un seul compartiment par train et par classe; qu'il s'ensuit qu'on fume dans tous les wagons, au grand désagrément d'une partie du public;

Considérant que, chez plusieurs nations voisines, des Compagnies plus soucieuses du progrès ont paré à cet inconvénient en réservant un compartiment sur trois aux femmes;

Émet le vœu :

Que les Compagnies de chemins de fer réservent aux femmes un compartiment sur trois ou quatre.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 12 pour le chauffage des wagons de 3e classe.

Considérant qu'une jeune Compagnie française a organisé le chauffage de tous les wagons de 3e classe;

Que les grandes et puissantes Compagnies doivent laisser toutes questions d'amour-propre de côté et ne pas hésiter à suivre l'exemple d'humanité et d'intelligente hygiène qui leur est donné par la petite Compagnie;

Considérant que cette question présente le plus haut intérêt pour le département de la Seine, puisqu'il est constant que la plupart de ses nourrissons voyagent dans les voitures de 3e classe;

Émet le vœu :

Que toutes les Compagnies de chemins de fer chauffent toutes les voitures de 3e classe aussi bien que les premières.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que le système d'enregistrement des bagages est tout à fait primitif, très-long, très-ennuyeux et très-brutal pour les colis ; que, de l'arrivée à la gare au dépôt dans le fourgon, le bagage ne subit pas moins de cinq ou six chargements ou déchargements ;

Projet de vœu n° 13 pour que les Compagnies de chemins de fer adoptent pour le pesage des colis le système des bascules à niveau.

Considérant que diverses Compagnies voisines de la France, plus soucieuses de leurs intérêts et de ceux du public, suivent un système beaucoup plus simple, qui avait été proposé par un auteur français en 1856; que chez elles le bagage, à son arrivée, est posé sur une brouette dont la tare est fixée; qu'il passe sur une bascule à niveau où son poids est déterminé, pour être dirigé ensuite au fourgon, ne subissant ainsi qu'un seul maniement pour le chargement;

Émet le vœu :

Que les Compagnies adoptent le système de bascule à niveau pour l'enregistrement et le chargement des bagages.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que le dimanche les Compagnies de chemins de fer augmentent le prix des places du service de la banlieue dans des proportions énormes ;

Projet de vœu n° 14 pour que le prix des places ne soit pas plus élevé le dimanche que les autres jours de la semaine.

Considérant que cette élévation de tarif n'atteint pas le voyageur aisé, lequel part généralement le samedi soir pour ne revenir que le lundi ; mais qu'elle frappe exclusivement la classe des travailleurs peu riches, lesquels n'ont que la journée du dimanche pour aller chercher à la campagne un air plus vivifiant et des délassements mérités ;

Considérant que les Compagnies allèguent que le prix du dimanche ne dépasse pas le chiffre prévu par leurs cahiers des charges ; que tout le monde sait bien qu'elles ont abaissé leur tarif pendant la semaine pour tuer les en-

26 octobre.

treprises des voitures; que cet acte, de la part d'un établissement d'utilité publique constitue non un acte de concurrence loyale, mais un véritable fait de guerre commerciale que l'équité ne saurait tolérer;

Considérant qu'il sera facile, soit au Ministre des Travaux publics, soit au Préfet, le jour où les Compagnies leur demanderont quelque faveur, d'imposer la suppression de cette augmentation du prix des places qui constitue, à vrai dire, un octroi du dimanche non prévu par la loi;

Émet le vœu :

Que le prix des places du dimanche soit le même que celui de la semaine.

Signé : E. Delattre.

Renvoyé à la 7ᵉ Commission.

M. Loiseau-Pinson dépose une proposition ainsi conçue :

Messieurs,

Proposition de M. Loiseau-Pinson, pour un emprunt de 15 millions destiné à assurer la prompte exécution de la voie industrielle projetée autour de Paris.

En 1871, à la première session du Conseil général élu, j'ai eu l'honneur de déposer une proposition ayant pour objet l'établissement d'une large route ou boulevard extérieur sur l'extrême limite de la zone de l'enceinte de Paris, de façon qu'un cordeau de maisons puisse être élevé avec façades sur ladite voie, l'autre côté se trouvant dans la zone et frappé de servitude interdisant les constructions. Cette route, d'après ma proposition, devait avoir une largeur d'au moins 40 mètres, comprenant un trottoir le long des maisons, une chaussée en suite pour les voitures, ce qui aurait occupé 16 à 18 mètres sur la largeur de 40 mètres; il aurait été planté d'arbres à végétation prompte, de sorte que, en quelques années, on aurait eu un cordon d'ombrage autour de Paris, ce qui aurait été un grand bienfait pour les populations des quartiers excentriques de Paris, qui ne peuvent aller ni aux Champs-Élysées ni au bois de Boulogne, et vont se rôtir sur les glacis et dans les fossés des fortifications. Sur cette partie boisée, un espace aurait été ménagé pour l'établissement d'un chemin de fer à traction de chevaux ou de vapeur; sous la chaussée un égout collecteur aurait été établi de façon à recevoir toutes les eaux des communes traversées par cette route, territoires qui se couvrent d'usines qui éprouvent de plus en plus le besoin d'écouler leurs eaux. D'un autre côté, les communes joignant Paris se seraient rapprochées les unes des autres, car beaucoup ne peuvent communiquer que par des voies longues et souvent d'accès difficile.

Cette proposition ne s'est pas trouvée du goût de l'Administration d'alors, car

elle l'a repoussée de la façon la plus énergique, presque comme une chose insensée qui causerait au Département une dépense d'au moins 100 millions. Le Conseil, effrayé et non éclairé, a repoussé sans examen ma proposition à la presque unanimité; mais M. le Préfet déclarait néanmoins qu'il reconnaissait qu'une route dans la zone était nécessaire et qu'il ferait étudier son tracé sur le glacis des fortifications, terrains qui nous seraient cédés par le Génie militaire à titre gracieux, de là une économie considérable. 28 octobre.

M. le Préfet actuel est venu à la session de 1873, proposer au Conseil général l'adoption de ma proposition quant au principe, sauf à discuter les moyens plus tard, ce qui a été accepté.

En 1874, l'Administration a saisi le Conseil général des moyens d'exécution, et une somme de 400,000 francs a été votée, imputable sur le budget de 1875, pour commencer les travaux. Je dois dire que ma proposition n'a été adoptée que pour une largeur de 26 mètres au lieu de 40 mètres; mais trottoirs, chaussée, égout, emplacement d'un chemin de fer, deux rangées d'arbres tout y est, moins le cordon de verdure que je proposais, sur quoi on peut toujours revenir puisqu'on ne pourra jamais bâtir sur ces terrains tant que la servitude existera. La dépense, que M. Léon Say avait évaluée à au moins 100 millions, ne se trouve plus être d'après les Ingénieurs du Département que de 14 millions.

Vous voyez, Messieurs, combien il est imprudent pour un administrateur de repousser *a priori* une proposition sous prétexte qu'elle vous entraînerait au delà de vos moyens et sans l'avoir examinée. C'est donc une chose décidée aujourd'hui : cette route devra être faite et je pense qu'une somme doit être prévue et figurer au budget de 1876 pour en continuer l'exécution; mais nos finances départementales, quoique en bonne situation, ne nous permettent pas d'espérer l'achèvement de ce travail a moins de douze a quinze ans, si on doit le terminer avec les ressources ordinaires. Nous avons donc, pour satisfaire les besoins des communes suburbaines et en même temps faciliter les relations commerciales de Paris et de la France avec la banlieue, a rechercher s'il ne serait pas possible d'exécuter ce travail à bref délai, sans pour cela surcharger le budget départemental outre mesure, et, dans un avenir peu éloigné, lui procurer de nouvelles ressources par les constructions qui viondront s'élever sur cette nouvelle voie. Dans cette situation, je crois que le meilleur moyen à employer est de recourir à l'emprunt, procédé qui permettra d'accomplir cette œuvre en peu de temps et nous permettra aussi d'ouvrir un vaste chantier de terrassements, maçonnerie, pavage, etc., autour de Paris, ce qui sera un bienfait pour les ouvriers du Département. Dans cette situation, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

« Le Conseil général de la Seine décide qu'un emprunt de 15 millions spécialement destiné a l'établissement d'une route industrielle en dehors de Paris, sur l'extrême limite des fortifications sera fait, lequel emprunt sera remboursable en trente ans et par annuités égales. »

D'après mes calculs, cet emprunt étant fait à 5 % sera remboursé en trente annuités de 887,500 francs, somme qui sera facile à trouver sans déranger l'équi-

26 octobre. libre de notre budget départemental. Cette route étant faite rendra un très-grand service au commerce, à l'industrie, aux populations parisiennes et suburbaines, et procurera au Département une augmentation de recettes provenant des constructions de toutes natures qui seront élevées sur cette voie.

Signé : Loiseau-Pinson.

Renvoyé à la Commission des finances.

M. Lesage dépose la proposition ci-après :

Messieurs,

Proposition de M. Lesage pour l'ouverture d'un crédit de 10,000 francs qui permette de remettre un exemplaire de l'atlas communal à chacun des Membres du Conseil général.

Sur la demande de l'Administration préfectorale, le Conseil général a voté successivement :

	30,000 francs en 1872,
	40,000 francs en 1873,
	40,500 francs en 1874,
Et	10,000 francs en 1875,
Soit ensemble	120,500 francs,

destinés à la confection des cartes d'arrondissement et de cantons, à la révision de l'atlas communal, ainsi qu'à la reproduction de ces cartes et du plan du Département.

M. le Préfet de la Seine nous dit, dans son mémoire du 10 octobre 1875, que la révision de l'atlas communal est terminée et que le crédit de 10,000 francs ouvert au budget de 1875, lui suffit; mais je pense, Messieurs, qu'il convient d'inscrire au budget de 1876, une nouvelle somme de 10,000 francs, qui permettra à M. le Préfet de distribuer au Conseil général cet atlas indispensable pour l'étude des projets de voirie et des questions de toute nature, sur lesquelles la loi appelle notre examen et nos décisions.

Je vous propose, en conséquence, d'ouvrir au budget de 1876, sous-chap. v, § 3, art. 30 *bis*, un crédit de 10,000 francs pour la distribution de l'atlas communal aux Conseillers généraux.

Signé : A. Lesage.

Renvoyé à la 2e Commission.

M. Benjamin RASPAIL dépose une proposition ainsi conçue : 24 octobre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Proposition de M. B. Raspail, pour l'étude d'un projet de canalisation de la Bièvre.

Considérant que la Bièvre devient de plus en plus un foyer pestilentiel et que le curage opéré chaque année ne remédie aucunement à ce danger tout en occasionnant de fortes dépenses;

Considérant que la canalisation de ce cours d'eau pourrait seule donner des résultats efficaces;

Invite l'Administration à mettre à l'étude un projet de canalisation de la Bièvre et à fournir ce travail à la prochaine session.

Signé : B. RASPAIL.

Observations.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE fait observer que l'Administration vient de soumettre au Conseil général un avant-projet de travaux proposés par les Ingénieurs pour l'assainissement de la Bièvre. La question soulevée par M. Raspail est donc déjà portée devant le Conseil général, qui pourra statuer dans la présente session. M. le Préfet demande que la proposition de M. Raspail soit renvoyée à la 2e Commission, qui est déjà saisie du projet de l'Administration.

M. Benjamin RASPAIL répond qu'il connaît le projet des Ingénieurs, mais que la réalisation de ce projet lui semble devoir rencontrer de sérieux obstacles.

La proposition de M. Raspail est renvoyée à l'examen de la 2e Commission.

26 octobre.

Le même membre dépose le projet de vœu suivant, qui est renvoyé à la 7e Commission :

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 15 pour l'ouverture d'une porte à l'extrémité Ouest de la grande avenue du cimetière d'Ivry.

Considérant que, par suite du passage de la dixième ligne de tramways sur la route d'Italie, il devient nécessaire d'établir sur ce point une communication directe avec le deuxième cimetière parisien;

Considérant que, pour desservir ce cimetière, une seule porte existe sur la route de Choisy, ce qui oblige les visiteurs à un long parcours pour rejoindre les voitures et omnibus stationnant à l'avenue d'Italie;

Émet le vœu :

Qu'une porte soit ouverte à l'extrémité Ouest de la grande allée du deuxième cimetière parisien.

Signé : B. Raspail fils.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au jeudi 28 octobre.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 28 OCTOBRE 1875.

La séance est ouverte à trois heures un quart, sous la Présidence de M. Leveillé. 4e Séance.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Deligny, — Delpire, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dujarrier, — Dumas, — Dupuy, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — de Germiny, — Grimaud, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

28 octobre. Au total 73 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Chevalier et Yves Guyot, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Deberle, l'un des secrétaires, est adopté :

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine et de M. le Préfet de Police les dossiers de trois nouvelles affaires. L'examen de ces affaires est renvoyé aux Commissions ci-après désignées, savoir :

76. Création de deux emplois de Médecins-Vétérinaires chargés de rechercher les animaux atteints de maladies contagieuses (8e Commission).

77. Attribution de bourses vacantes à l'Institution des Sourds-Muets. (5e Commission).

78. Comité de protection des enfants en bas âge. — Désignation de deux membres du Conseil général appelés à faire partie de ce Comité (8e Commission).

M. DESOUCHES aîné dépose les projets de vœu suivants :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Projet de vœu n° 16 pour la révision des dispositions de la loi du 5 thermidor an V, relatives au droit des pauvres sur le produit des représentations théâtrales.

Considérant, d'une part, que l'industrie des théâtres est dans une situation précaire; que sa prospérité importe aux intérêts généraux d'une grande ville comme Paris;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'encourager les manifestations de l'art musical en favorisant les concerts non quotidiens;

Que des plaintes nombreuses sont formulées journellement par les directeurs de théâtres et par les artistes musiciens contre le taux du prélèvement que fait l'Assistance publique sur la recette et contre les procédés employés pour ce prélèvement;

Émet le vœu :

Que la loi du 8 thermidor an v soit revisée.

Signé : DESOUCHES aîné.

28 octobre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que l'interprétation donnée par l'Administration de l'Enregistrement et par la Cour de Cassation aux articles de la loi du 29 juin 1872 concernant les sociétés en nom collectif jette le trouble dans le monde des affaires et est de nature à entraver la prospérité du commerce;

Projet de vœu n° 17 pour la modification des dispositions de la loi du 29 juin 1872, soumettant le revenu des valeurs mobilières à un impôt de 3 %.

Émet le vœu :

Que l'Assemblée nationale modifie le texte de ladite loi.

Signé : DESOUCHES aîné, LAMOUROUX, DIETZ-MONNIN.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Projet de vœu n° 18 pour que l'enseignement primaire comprenne l'économie politique.

Émet le vœu :

Que, dans l'enseignement primaire, soient comprises les notions élémentaires de l'Économie politique et de l'Enseignement civique.

Signé : DESOUCHES aîné.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. VIOLLET LE DUC, au nom de la 1re Commission, présente le rapport suivant au sujet des travaux de grosses réparations à exécuter dans les bâtiments de la caserne de la Cité occupés par la Préfecture de Police (1).

Caserne de la Cité. — Grosses réparations aux bâtiments occupés par la Préfecture de Police. — Budget de 1876. — Sous-chap. II, § 2, art. 12.

(1) Voir le mémoire n° 26 de M le Préfet de la Seine.

28 octobre.

Messieurs,

Rapport de M. Viollet Le Duc

Les travaux de grosses réparations à exécuter en 1876 dans la partie de la caserne de la Cité, occupée provisoirement par la Préfecture de Police, font l'objet de deux devis, s'élevant ensemble à la somme de 5,977 francs.

Il s'agit de renouveler la peinture des croisées d'escaliers et autres, d'une porte cochère et de divers locaux, ce qui, déduction faite de la part payée par le Ministère de la Guerre, entraînerait une dépense de......... 3,300. »

Il s'agit encore de transformer vingt-cinq des croisées des bureaux, croisées qui avaient primitivement été disposées en vue du service de la caserne. Cette dépense est estimée devoir s'élever à la somme de.. 2,677. »

Total égal..... 5,977. »

Ces travaux, dont la dépense ne dépasse pas les limites fixées par la délibération du Conseil en date du 30 octobre 1872, seraient confiés aux entrepreneurs ordinaires des travaux départementaux, aux conditions qui seront adoptées pour les marchés futurs, ceux qui existent actuellement devant expirer à la fin de cette année.

En conséquence, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le projet de travaux de grosses réparations à exécuter dans les bâtiments de la caserne de la Cité occupés par la Préfecture de Police;

Vu les devis desdits travaux s'élevant, après révision et avant rabais, à un total de 5,977 francs, savoir :

1° Réfection de peintures.................................... 3,300. »

2° Transformation des croisées des bureaux................ 2,677. »

Total..... 5,977. »

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836;

Vu sa délibération du 30 novembre 1872, relative à l'adjudication des travaux d'entretien des édifices départementaux;

Considérant que les travaux indiqués auxdits devis ne dépassent pas, par nature d'ouvrage, les limites fixées par la délibération susvisée pour les travaux à confier à l'entrepreneur de l'entretien ; 28 octobre.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux indiqués aux devis susvisés et ayant pour objet de grosses réparations aux bâtiments de la caserne de la Cité occupés par la Préfecture de Police ;

ART. 2. — Ces travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien ;

ART. 3. — Un crédit de 6,000 francs, applicable à ces travaux, est ouvert au budget de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 13.

Adopté.

Tribunal de Commerce. — Grosses réparations. — Budget de 1876, sous-chap. I, § 2, art. 17.

Le même membre donne lecture du rapport ci-après, concernant des travaux de grosses réparations à exécuter au Tribunal de Commerce (1).

Messieurs,

Rapport de M. Viollet Le Duc

Le projet de budget de l'exercice 1876 comprend, au sous-chap. II, § 2, art. 17, un crédit applicable aux travaux de grosses réparations à exécuter au Tribunal de Commerce.

Le devis des dépenses projetées comprend notamment : le remplacement des tambours actuels des entrées du quai et du boulevard par des tambours plus solides, ceux qui ont été établis à l'origine, au dedans de ces entrées, n'offrant pas une résistance suffisante au mouvement des allants et venants, par la raison qu'ils ont été établis entièrement au moyen de châssis tapissés.

Il s'agirait de remplacer ces châssis par des ouvrages en menuiserie polie avec portes battantes tapissées.

---

(1) Voir le mémoire n° 25 de M. le Préfet de la Seine.

28 octobre. Cette dépense s'élèverait, pour la menuiserie, à la somme de 7,391 fr. 95 c., et à la somme de 800 francs pour la tapisserie.

Il y aurait, en outre, à faire aux pavages de mosaïque une réparation estimée 2,000 francs, et aux peintures, une réparation estimée 2,246 fr. 40 c.

Les ouvrages de maçonnerie s'élèvent à 125 francs.

La dépense totale paraît devoir s'élever, après révision et après rabais, à la somme de 13,600 francs.

Les travaux paraissent nécessaires; en conséquence votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux de grosses réparations à exécuter au Tribunal de Commerce ;

Vu le devis de ces travaux s'élevant, après révision et rabais, à la somme de 13,600 francs ;

Vu sa délibération du 30 novembre 1872, relative à l'adjudication des travaux d'entretien des édifices départementaux ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836;

Considérant que, parmi les travaux indiqués audit devis, seuls ceux de menuiserie excèdent les limites fixées par la délibération susvisée pour les travaux à confier à l'entrepreneur de l'entretien;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux indiqués au devis susvisé et ayant pour objet le remplacement des tambours d'entrée, la réparation des dallages en mosaïques et des stucs, la peinture des portes et lambris dans les localités publiques du Tribunal de Commerce.

Art. 2. — Le travaux de menuiserie seront mis en adjudication.

Les autres travaux seront confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien.

Art. 3. — Un crédit de 13,600 francs, applicable auxdits travaux, est ouvert au budget de 1876, sous-chap. ii, § 2, art. 17.

Adopté.

M. Lesage, conformément à la demande de l'Administration, propose d'inscrire au budget de 1876, sous-chap. v, § 1er, art. 6, un crédit de 50,000 francs pour la quatrième et avant-dernière annuité du rachat du péage du pont de Suresnes. Cette somme comprend la participation de 20,000 francs de la commune de Suresnes, inscrite en recettes à l'art. 4, § 5. 28 octobre. — Budget de 1876, sous-chap. v, § 1er, art. 6.

M. le Rapporteur rappelle que, par une délibération du 23 avril 1872, le Conseil général a approuvé le rachat du péage du pont de Suresnes, moyennant une indemnité de 250,000 francs payable en cinq annuités de 50,000 francs chacune, et qu'il a accepté, pour cet objet, l'offre faite par la commune de Suresnes d'une subvention de 100,000 francs payable également par cinquième en cinq ans.

Les trois premières annuités de 50,000 francs ont été inscrites aux budgets de 1873, 1874 et 1875.

Les conclusions présentées par M. Lesage sont mises aux voix et adoptées.

M. Lesage présente également, au nom de la 2e Commission, le rapport suivant au sujet de l'achèvement des abords du pont de Courbevoie (1) : Chemin de grande communication n° 4. — Achèvement des abords du pont de Courbevoie. — Budget rectificatif de 1875, sous-chap. v, art. 9. — Rapport de M. Lesage.

Messieurs,

Dans la session ordinaire de 1874, M. le Préfet de la Seine a présenté à l'approbation du Conseil un projet de reconstruction des rampes d'accès du boulevard circulaire de l'île de la Grande-Jatte au pont de Courbevoie. — L'Administration évaluait alors la dépense totale à 11,200 francs, sur lesquels elle proposait d'allouer un premier crédit de 9,000 francs, se réservant de demander ultérieurement le surplus.

Par délibération, en date du 31 octobre 1874, le Conseil général, prenant en considération les plaintes des habitants de l'île et de ceux de Neuilly, appuyées d'un vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, a ouvert au budget de 1875, sous-chap. 5, § 1er, art. 10, le premier crédit de 9,000 francs proposé.

---

(1) Voir le mémoire n° 12 de M. le Préfet de la Seine.

28 octobre.

L'Administration vous demande et votre 2e Commission est d'avis d'accorder un complément de crédit de 3,300 francs destinés à l'achèvement des abords du pont de Courbevoie. La dépense s'élèvera donc à 12,300 francs au lieu de 11,200 francs primitivement prévus.

Cette différence de 1,300 francs a pour motif principal la construction, à l'extrémité inférieure des rampes, de deux branchements d'égout destinés à recevoir les eaux pluviales qu'elles fourniront en assez grande quantité.

Ces égouts, qui, réunis, auront une longueur totale de 69 mètres, sont aujourd'hui reconnus indispensables, mais n'avaient pas été prévus au projet primitif.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine expose qu'il y a lieu d'exécuter certains travaux complémentaires pour l'achèvement des rampes d'accès du pont de Courbevoie;

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef du Département, ensemble les pièces du projet ;

Délibère :

Il est ouvert au budget rectificatif de 1875, sous-chap. v, art. 9, un crédit de 3,300 francs, pour les travaux complémentaires des rampes d'accès du pont de Courbevoie.

Adopté.

Budget de 1876. — Sous-chap. v, art. 8 et 17; sous-chap. xviii, art. 4, 6 et 7; sous-chap. iv, art. 17.

M. Moreaux, au nom de la 2e Commission, présente au sujet des art. 8 et 17 du sous-chap. v du budget de 1876, des art. 4, 6, 7 du sous-chap. xviii et de l'art. 17 du sous-chap. iv du même budget un rapport dont voici le texte :

Messieurs,

Par délibération, en date du 7 novembre 1874, le Conseil général a ouvert au budget de 1875, sous-chap. v, § 1er, art. 11, un premier crédit de 20,000 francs pour le remplacement par un tablier métallique du tablier en charpente du

pont du Landit, sur lequel le chemin vicinal de grande communication n° 5 franchit le canal Saint-Denis au territoire d'Aubervilliers. 28 octobre.

Le Conseil général a accepté par la même délibération une contribution de 1,000 francs à fournir par la Compagnie générale des eaux et portée en recette au budget de 1875. Sur la somme de 30,109 fr. 63 c. à laquelle se sont élevées les dépenses autorisées, il reste à créditer 10,100 francs pour solder l'opération.

La 2e Commission vous propose de voter cette somme.

Adopté.

Par délibération en date du 29 octobre 1874, le Conseil général a également approuvé, dans la limite d'une somme de 47,000 francs, la dépense à faire pour l'amélioration du chemin vicinal de grande communication n° 38 entre Dugny et le Bourget.

Le montant des dépenses autorisées est de 39,615 fr. 41 c. Le montant du crédit ouvert en 1875 est de 10,000 francs.

L'Administration vous demande d'inscrire au budget de 1876 la somme nécessaire à l'achèvement de cette opération, déduction faite de la retenue de garantie de 10 °/°, soit un crédit de 26,000 francs.

La 2e Commission vous propose de voter ce crédit.

Adopté.

Une délibération du Conseil général du 27 novembre 1873 a approuvé un projet de travaux ayant pour objet le convertissement en chaussée pavée, sur une longueur de 2,545 m. 90 c., de la chaussée mixte de la route départementale n° 11, comprise entre le rond-point de Saint-Ouen et le rond-point de Clichy.

La dépense a été limitée par la même délibération à une somme de 244,000 francs, réduite à 227,522 fr. 80 c., sur laquelle le Conseil général a voté :

Pour 1874	100,000. »
Pour 1875	105,700. »
Ensemble	205,700. »

M. le Préfet demande de porter au budget de 1876 la différence, soit 21,822 fr. 80 c., qui représente la retenue de garantie exigible.

Nous vous proposons d'accorder ce crédit qui clôt l'opération.

Adopté.

28 octobre. Une délibération du 28 novembre 1873 a autorisé le prolongement de la route départementale n° 13 entre la rue de Paris et le pont de Saint-Ouen, et l'amélioration de la chaussée de cette route depuis l'extrémité de la rue de Paris jusqu'a la route départementale n° 11.

La dépense pour cet objet a été évaluée à la somme de 130,000 francs, sur laquelle le Conseil général a voté :

Pour 1874..	80,000. »
Pour 1875..	41,000. »
Ensemble.....	121,000 »

Les travaux ne s'étant élevés qu'a 128,389 fr. 99 c., il reste à créditer 7,390 francs représentant la retenue de garantie exigible en 1876.

L'Administration demande, et votre 2e Commission vous propose d'accorder le Crédit nécessaire pour régler définitivement l'affaire.

Adopté.

Enfin, par délibération en date du 27 novembre 1873, le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 146,000 francs, la construction de galeries d'égouts sous les routes départementales n°s 11–13, et la transformation en égout couvert de la partie de la rigole d'assainissement de Saint-Ouen comprise entre le chemin du Landit et la route départementale n° 13.

Les dépenses autorisées se sont élevées à 114,108 fr. 90 c. sur lesquelles il a été alloué :

Pour 1874..	40,000. »
Pour 1875..	63,500. »
Ensemble......	103,500. »

La différence, soit 10,608 fr. 90 c. représente la retenue de garantie exigible en 1876.

M. le Préfet demande et la 2e Commission vous propose d'accorder le crédit qui clôt l'opération.

Nous vous proposons également d'ouvrir au sous-chap. XIV, art. 17, un crédit de 5,000 francs, représentant l'emploi de la troisième et dernière annuité due par la commune de Saint-Ouen pour sa part contributive dans la dépense dont il vient d'être question.

Adopté.

M. Benjamin Raspail dépose deux projets de vœux ainsi conçus: 28 octobre.

Le Conseil général émet le vœu que l'Administration rende aux pensionnaires de l'établissement des Incurables d'Ivry les sorties quotidiennes, ainsi qu'elles existaient antérieurement à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1875.

Projet de vœu n° 19, relatif aux sorties des pensionnaires de l'hospice d'Ivry.

Signé : B. Raspail.

Le Conseil général émet le vœu que de promptes et énergiques réformes soient apportées dans l'administration de nos établissements hospitaliers.

Projet de vœu n° 20 pour la réforme de l'Administration hospitalière du Département.

Signé : B. Raspail.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au samedi 30 octobre.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1875.

5e Séance. La séance est ouverte à trois heures un quart sous la présidence de M. Leveillé.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Béclard, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Chevalier, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Denizot, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Dupuy, — Engelhard, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Métivier, — Meunier, —Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur,— Talandier, — Thorel, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

Au total 75 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux. 30 octobre.

Un congé de six jours est accordé à M. Tenaille-Saligny.

M. Binder s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

L'absence de MM. Yves Guyot et Vauthier, due à des motifs légitimes, est également excusée.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par M. Villeneuve, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Préfet de la Seine dépose sur le bureau les dossiers de dix-huit nouvelles affaires dont l'examen est renvoyé aux Commissions ci-après désignées, savoir :

79. Compte du mobilier départemental pour l'année 1876 (4e Commission).

80. Travaux d'art. Fixation du crédit à porter au budget de 1876, sous-chap. XI, art. 2 (4e Commission).

81. Étude de lignes ferrées d'intérêt local (2e Commission).

82. Relèvement des égouts noyés par la retenue de Suresnes (2e Commission).

83. Chemin-des-Bœufs ou de Malabry. Classement dans la grande vicinalité (2e Commission).

84. Chemin du Trou-Vassou. Amélioration sur le territoire de Romainville et classement comme prolongement du chemin de grande communication n° 19 (2e Commission).

85. Chemin de grande communication n° 27. Construction d'un égout pour l'assainissement de Joinville et Saint-Maur (2e Commission).

86. Chemin de grande communication n° 32. Prolongement dans la direction de la rue Brancion, à Paris (2e Commission).

87. Chemin de grande communication n° 39. Prolongement entre le pont de Saint-Cloud et le pont de Sèvres (2e Commission).

88. Route départementale n° 20. Ouverture du troisième tronçon, entre le pont de l'île Saint-Denis et la rue de la Briche (2e Commission).

30 octobre. 89. Route départementale n° 65. Élargissement dans la traverse d'Arcueil (2e Commission).

90. Palais de Justice. Travaux d'entretien, de couverture et de plomberie. Prolongation de marché (1re Commission).

91. Caserne de la Cité. Établissement de clôture et de portes (1re Commission).

92. Centimes communaux extraordinaires. Fixation du maximum pour 1876 (6e Commission).

93. Octroi de banlieue. Compte de 1874 (6e Commission).

94. Domaine de Ville-Évrard. Rétrocession de terrains expropriés en 1869-70 (3e Commission).

95. Assistance judiciaire. Menues dépenses des bureaux (3e Commission).

96. Dépôt de la Préfecture de Police. Indemnité de logement à deux commis-greffiers (8e Commission).

M. le Président donne communication au Conseil :

1° D'une lettre de Mgr le Cardinal Archevêque de Paris, faisant connaître que les prières publiques demandées par l'Assemblée nationale auront lieu le dimanche 7 novembre, à midi et demi précis, à la métropole, où des places seront réservées pour les membres du Conseil général ;

2° D'une lettre par laquelle M. Herold informe le Conseil général que le mandat que le Conseil lui avait donné le 13 juin 1874, pour faire partie de la Commission départementale chargée de classer les candidatures aux bureaux de tabac de 2e classe, est expiré depuis le 13 juin dernier, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

3° D'une lettre de M. Bellom, ancien Agent-Voyer en chef du Département, tendant à obtenir l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires pour assurer le payement de son traitement d'Agent-Voyer en chef, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'un autre emploi ;

La lettre de M. Herold est transmise à l'Administration pour telle suite que de droit.

La demande de M. Bellom est renvoyée à l'examen de la 2e Commission. 30 octobre.

Sur le rapport de M. Martin, le Conseil adopte les articles suivants du projet de budget pour 1876. Budget de 1876. — Sous-chap. XIV, art. 14, 15, 20. — Sous-chap. XX, art. 2.

Dépenses. — Sous-chap. XIV, art. 14, gratifications pour actes méritoires : 1,500 francs.

Art. 15. — Avances pour travaux d'intérêt public à la charge des particuliers : 6,000 francs.

Art. 20. — Frais d'ensevelissement et d'inhumation des corps déposés à la Morgue : 4,800 francs.

Sous-chap. XX, art. 2. Frais de vente de vieux papiers et objets hors de service : 500 francs.

M. Delpire présente le rapport suivant au nom de la 1re Commission. Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets — Budget de 1876. — Sous-chap. II, § 2, art. 21.

Messieurs,

Par un mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), M. le Préfet de la Seine vous demande d'approuver un devis de 12,000 francs relatif à des travaux de grosses réparations à exécuter au Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. Rapport de M. Delpire.

Ces travaux auraient pour objet :

1° Le ravalement des façades du bâtiment d'administration;

2° La construction d'un mur de clôture à l'Est.

Ce sont des travaux d'une utilité incontestable que les nécessités budgétaires ont seules fait ajourner.

En outre, la construction du mur de clôture à l'Est est une opération commencée en 1875 et pour laquelle vous avez déjà voté des fonds l'an dernier.

La 1re Commission est d'avis d'adopter le projet de délibération suivant :

---

(1) Voir le mémoire n° 29 de M. le Préfet de la Seine.

30 octobre.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux de grosses réparations à exécuter au Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets;

Vu le devis des travaux;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Vu sa délibération en date du 30 octobre 1872, relative à la mise en adjudication des travaux d'entretien des édifices départementaux;

Considérant que la dépense des travaux indiqués au devis susvisé ne dépasse pas, par nature d'ouvrages, les limites fixées pour les travaux qui doivent être confiés aux entrepreneurs de l'entretien;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une somme de 12,000 francs, l'exécution des travaux indiqués au devis susvisé et ayant pour objet de grosses réparations au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

Art. 2. — Les travaux seront confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien aux conditions adoptées pour les marchés à conclure avec eux.

Art. 3. — Un crédit de 12,000 francs, applicable à l'exécution desdits travaux, est voté au budget de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 21.

Adopté.

Prison de Sainte-Pélagie. — Tolérance de vues exercées par les propriétés rue Lacépède, nos 11, et 15. — Rapport de M. Delpire.

M. Delpire présente également un rapport dont voici le texte :

Messieurs,

Par un mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), M. le Préfet de la Seine vous soumet deux demandes adressées par les propriétaires des immeubles situés rue Lacépède, nos 11 et 15, le sieur Laboude et le sieur Levasseur, à l'effet de

(1) Voir le mémoire n° 5 de M. le Préfet de la Seine

conserver diverses servitudes de vue existant au profit de leurs propriétés sur les jardins de la prison de Sainte-Pélagie. 30 octobre.

Ces servitudes étaient déjà exercées par les demandeurs depuis le 14 novembre 1871, à titre de tolérance révocable à la volonté de l'Administration, à la condition de garnir les jours de barreaux de fer, et à la charge de payer une redevance annuelle fixée pour le sieur Laboude, à 50 francs, et pour le sieur Levasseur à 80 francs.

Ces propriétaires demandent aujourd'hui le renouvellement de leur concession pour une période de neuf années et aux mêmes conditions que par le passé.

La 1re Commission est d'avis d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu sa délibération, en date du 28 octobre 1871, autorisant M. le Préfet de la Seine à accorder pour une période de neuf années : 1° au sieur Laboude, propriétaire de la maison rue Lacépède, n° 11; 2° au sieur Levasseur, propriétaire d'une maison sise même rue, n° 15, l'autorisation de conserver des vues existant au profit de ces maisons sur le jardin de la prison de Sainte-Pélagie, le tout à titre de tolérance révocable à la volonté de l'Administration et sous la condition de garnir les jours de barreaux de fer et de payer une redevance annuelle fixée : Délibération.

Pour le sieur Laboude, à 50 francs;

Pour le sieur Levasseur, à 80 francs;

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet deux demandes formées par les sieurs Laboude et Levasseur, et tendant à obtenir, pour une nouvelle période de neuf années à compter du 1er janvier 1876, le renouvellement de ladite autorisation qui expire le 31 décembre prochain;

Vu le rapport de l'Architecte du 5e arrondissement;

Vu l'avis du Préfet de Police;

Délibère :

Le Préfet de la Seine est autorisé à conserver, à titre de tolérance et aux conditions indiquées ci-dessus, les vues existant sur le jardin de la prison de Sainte-Pélagie au profit des immeubles situés rue Lacépède, 11 et 15.

Adopté.

30 octobre.
—
Reconstruction du pont de la Grande-Jatte.
—
Budget de 1876.
Dépenses, sous-chap. v, art. 7,
—
Recettes, art. 4, § 5.
—
Rapport de M. Lesage.

M. Lesage, au nom de la 2e Commission, donne lecture d'un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

L'Administration préfectorale vous a demandé d'ouvrir, au budget de 1876, un crédit de 150,000 francs, dont 50,000 francs à prélever sur une subvention du Ministère des Travaux publics, pour la reconstruction du pont de la Grande-Jatte, à Neuilly.

L'exécution du travail, dans les conditions indiquées au mémoire de M. le Préfet, doit coûter		418,000. »
sur lesquels le Ministère des Travaux publics, par décision du 19 novembre 1874, offre	95,000. »	
pour les améliorations réclamées par le Service de la Navigation et qui consistent à placer la clef du nouveau pont à 5 mètres (soit un relèvement de 1 m. 30 c.) au moins au-dessus de la retenue future du barrage de Suresnes.		
De son côté, le Ministre de l'Intérieur, par décision du 15 décembre 1874, a fixé à	155,000. »	
sa part contributive, à titre de réparations des dommages occasionnés par la guerre.		
L'ensemble de ces subventions serait donc de	250,000. »	ci 250,000. »
et laisserait à la charge du Département la somme de		168,000. »

L'importance de cette somme devait nécessairement et particulièrement appeler l'attention de votre 2e Commission. M. le Préfet de la Seine, proposant de ne faire exécuter sur série de prix que les travaux de maçonnerie ou autres analogues concernant la construction des culées et de confier à M. Legrand, ingénieur civil, l'exécution de la partie métallique moyennant un forfait de 141,000 francs, plusieurs de nos collègues ont manifesté le regret que l'Administration n'ait pas produit divers projets, parmi lesquels ils auraient fait choix de celui qui aurait été mis en adjudication.

Mais l'Administration préfectorale a fait observer que le pont de la Grande-Jatte est, en quelque sorte, la continuation du pont Bineau, construit de l'autre côté de l'île, sur le grand bras de la Seine et qu'après avis favorable du Conseil général des Ponts et Chaussées, il lui avait paru convenable d'adopter pour le nouveau pont de la Grande-Jatte, construit par M. Legrand d'après un système dont il est l'auteur breveté, le même système de construction que pour le pont Bineau; que ce dernier ouvrage a parfaitement ré-

sisté aux épreuves réglementaires, s'est toujours comporté depuis de la manière la plus satisfaisante et remplit à la fois toutes les conditions d'élégance et de solidité désirables. 30 octobre.

A une autre observation touchant les prix élevés des fers et fontes portés au détail estimatif, M. le Directeur des Travaux a répondu que l'avantage du système Legrand consistait surtout dans un emploi judicieux de ces matériaux, que, par conséquent, l'augmentation des prix unitaires constituant le bénéfice de l'entrepreneur était compensé largement par l'économie obtenue en kilogrammes.

Tout en tenant compte de ces explications, la majorité de votre 2e Commission ne pouvait non plus perdre de vue que, de tous les ponts détruits par la guerre dans le département de la Seine, celui de la Grande-Jatte est le seul qui reste à reconstruire. Elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'éterniser une discussion qui n'a déjà duré que trop longtemps, au préjudice considérable des populations qui, depuis l'île de la Grande-Jatte jusqu'à Bezons et Colombes, bordent le boulevard Bineau, la route départementale n° 32 et la route nationale n° 192.

C'est par le chemin de grande communication n° 4, dit boulevard Bineau, que les cultivateurs de cette partie de la banlieue devraient arriver à Paris ; c'est par cette voie magistrale que le tramway actuellement en exploitation jusqu'au parc de Neuilly ira prochainement, je l'espère, desservir les malheureux habitants de la Garenne, qui, depuis douze ans, réclament en vain une station à la Compagnie de l'Ouest et qui, pour la plupart, attachés, soit au commerce, soit à l'industrie parisienne, sont obligés de venir chaque jour à Paris et ne peuvent le faire que par les stations éloignées de Courbevoie ou de Colombes.

Or, il y a, au point de vue qui nous occupe, une solution de continuité déplorable, et le moment est venu de donner enfin satisfaction aux sollicitations pressantes des populations intéressées et aux vœux réitérés du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis à ce sujet.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose d'approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'inscrire au budget de 1876 divers crédits pour la reconstruction du pont dit de la Grande-Jatte ; Délibération.

Vu le projet de reconstruction dudit pont s'élevant en dépense à 418,000 francs, sur lesquels le Ministre de l'Intérieur a promis de payer 155,000 francs, représentant le prix de l'ouvrage détruit, et le Ministre des Travaux publics, 95,000 francs, représentant les améliorations demandées par le Service de la Navigation ;

30 octobre.

Considérant que le surplus de la dépense, soit 168,000 francs, correspond à des améliorations qui profiteront au Service vicinal;

Considérant que le projet qui consiste à compléter le pont du grand bras par un ouvrage semblable sur le petit bras, paraît bien conçu au point de vue de ce dernier Service;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — La part contributive du département de la Seine dans la dépense de la reconstruction du pont de la Grande-Jatte est fixée à 168,000 fr.

ART. 2. — Les maçonneries nécessitées par cette reconstruction feront l'objet d'une adjudication publique.

ART. 3. — Il est ouvert au budget de 1876 pour commencer l'opération, un premier crédit de 150,000 francs (sous-chap. v, art. 7), savoir: 100,000 francs à valoir sur ladite somme de 168,000 francs, et 50,000 francs pour emploi d'une partie de la subvention du Ministère des Travaux publics. Cette dernière somme de 50,000 francs sera portée en recette dans le budget aux ressources éventuelles du service vicinal.

Adopté.

Construction d'une maison de répression à Nanterre. — Budget de 1876, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 2.

M. MÉTIVIER donne lecture du mémoire de M. le Préfet de la Seine relatif à l'état d'avancement des travaux de la nouvelle Maison de répression de Nanterre et aux crédits à inscrire au budget de 1876 pour continuer ces travaux (1).

Au nom de la 1re Commission, il propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu sa délibération en date du 12 novembre 1874, par laquelle il a approuvé le projet de construction d'une nouvelle maison de répression à Nanterre et a voté pour cette opération l'inscription au budget extraordinaire de 1875, de deux crédits s'élevant ensemble à 1,305,514 fr. 79 c.;

---

(1) Voir le mémoire n° 32 de M. le Préfet de la Seine

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 par lequel M. le Préfet de la Seine expose la situation et le degré d'avancement des travaux, et propose l'ouverture au budget extraordinaire de 1876, d'un crédit de 1,005,000 francs pour la continuation de l'opération ; 30 octobre.

Délibère :

Il y a lieu d'inscrire au budget extraordinaire de 1876 (sous-chap. XVIII, § 1, art. 2), un crédit de 1,005,000 francs pour la continuation des travaux de construction de la nouvelle Maison de répression à Nanterre.

Adopté.

M. Viollet Le Duc, au nom de la même Commission, présente le rapport suivant sur les art. 1, 4 et 5 du sous-chap. II du projet de budget de 1876.

Budget de 1876. — Sous-chap. II, § 1er, art. 1er, 4 et 5.

Messieurs,

L'éclairage de la Préfecture de Police figure au budget de 1876, sous-chap. II, § 1er, art. 1er, pour une somme de 18,000 francs, ainsi qu'au budget précédent.

Rapport de M. Viollet Le Duc

Votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter cet article.

Adopté.

Le crédit demandé pour l'entretien du Tribunal de Commerce, sous-chap. II, § 1er, art. 4, est de 8,000 francs.

Le Tribunal de Commerce de Paris, présente, comme chacun sait, un ensemble de constructions d'une grande étendue (5,000 mètres environ de surface). La somme allouée au budget de 1875, pour l'entretien des bâtiments, n'était que de 6,000 francs, et en 1874, les dépenses d'entretien foncier se sont élevées à plus de 10,000 francs. Aujourd'hui on demande de porter cette allocation pour 1876, à 8,000 francs, ce qui fait 1 fr. 60 c. par mètre superficiel. La surface que nous venons d'indiquer comprend des cours, il est vrai, mais entièrement vitrées et, ces couvertures vitrées exigent au moins, pour être entretenues, une somme égale, au mètre superficiel, à celle que réclament les couvertures ordinaires.

30 octobre. L'allocation de 8,000 francs n'a donc pas paru trop forte à votre 1re Commission, qui, en conséquence, vous propose de la voter.

Adopté.

La dépense prévue pour éclairage et chauffage du Tribunal de Commerce, surveillance et service de propreté, sous-chap. II, § 2, art. 5, est de 44,472 francs. Ce chiffre de 44,472 francs présente, sur celui qui a été porté au budget de 1875, une augmentation de 1,117 francs, ou plutôt de 2,017 francs, atténuée par une économie de 900 francs faite par suite de la suppression de l'emploi de chef des gardes.

L'augmentation porte sur le chauffage qui, de 10,000 francs alloués en 1875, est porté à 12,000 francs pour l'exercice prochain.

C'est la nécessité d'augmenter ce chiffre de 10,000 francs qui a engagé l'Administration à trouver une économie sur une autre partie de cet art. 5.

Si on considère l'étendue des bâtiments et la diversité des distributions, le chiffre de 10,000 francs, en raison du prix actuel du combustible, ne paraît pas en effet devoir être suffisant (1).

Votre 1re Commission a donc l'honneur de vous proposer d'adopter l'art. 5 du sous-chap. II.

Adopté.

M. Watel donne lecture de rapports ayant pour objet la construction d'un égout en remplacement du fossé Japhet, à Alforville (2), et le convertissement en chaussée pavée de la chaussée empierrée de la portion de la route départementale n° 50, comprise entre le chemin des Corbeaux et le pied de la rampe du canal Saint-Maur (3).

---

(1) Le chiffre de 12,000 francs donne par mètre superficie 12 fr. 40 c., les bâtiments occupant une surface de 5,000 mètres. Ce prix de 2 fr. 40 c. est inférieur à celui qui est affecté à la plupart des administrations publiques, surtout si l'on considère les mouvements des allants et venants dans le Tribunal de commerce, circulation active qui contribue à refroidir les intérieurs par l'ouverture très-fréquente des portes.

(2) Voir le mémoire n° 63 de M. le Préfet de la Seine.

(3) Voir le mémoire n° 9 de M. le Préfet de la Seine.

Voici le texte de ces rapports : 30 octobre.

Messieurs,

Assainissement d'Alfortville. — Construction d'un égout en remplacement du Fossé-Japhet, partie haute. — Budget de 1876, sous-chap. IV, art. 22. — Rapport de M. Watel.

Vous avez à statuer sur l'achèvement d'un travail important que vous avez décidé, en principe, l'année dernière. Il s'agit de la construction de la seconde partie d'un égout situé à Alfortville, dans la commune de Maisons-Alfort et destiné à assainir les terrains qui s'étendent au confluent de la Marne et de la Seine.

La dépense totale, évaluée à 125,000 francs, devait être couverte d'abord par une subvention de 66,000 francs, dont 46,000 francs fournis par la commune et 20,000 francs par le principal propriétaire voisin, et pour le reste, par les ressources du budget départemental. Seulement, comme le concours offert par les intéressés avait été un des éléments décisifs de votre résolution, vous avez prudemment exigé qu'il fût assuré d'une façon positive avant que la seconde partie du travail fût continuée.

Aujourd'hui les justifications nécessaires ont été fournies. Nous trouvons au dossier : 1° un certificat émanant de l'Administration et constatant que la commune pourra disposer, en 1875, d'une somme de 30,000 francs à valoir sur la subvention de 46,000 francs; 2° un engagement en bonne forme du sieur Dominique de verser à la caisse du Receveur central du Département, 7,000 francs en juin 1876, 7,000 francs en juin 1877 et 6,000 francs en juillet 1878.

Les conditions fixées par votre délibération du 12 novembre 1874, sont donc accomplies et rien ne s'oppose plus au vote des crédits nécessaires à l'achèvement de l'égout d'Alfortville.

Ces crédits seront moins considérables qu'on ne l'avait prévu à l'origine. En effet, la dépense de la première partie, évaluée à 59,000 francs, n'est que de 42,000 francs environ, par suite du rabais élevé consenti par l'entrepreneur resté adjudicataire. La même économie sera réalisée sur la seconde partie de la construction, car l'entrepreneur a proposé de faire le même rabais de 32 °/o, de sorte que le chiffre de prévision, qui était de 66,000 francs, descendra à 48,000 francs environ. La totalité de la dépense sera donc de 90,000 francs. Le rapport de M. le Préfet conclut à une demande d'ouverture de crédit de 37,000 francs pour le prochain exercice; cette somme jointe au crédit déjà accordé de 30,000 francs et aux sommes à recevoir sur les subventions promises sera plus que suffisante pour solder les travaux.

Votre Commission vous propose d'inscrire au chap. IV du budget le crédit demandé; elle vous propose, en outre, de déroger en cette circonstance au principe de l'adjudication publique et d'accepter les offres écrites de l'entrepreneur d'exécuter les nouveaux travaux aux mêmes conditions que les anciens. Bien que de semblables dérogations ne soient pas, en général, vues favorablement par le Conseil, votre Commission a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient, dans le cas particulier, à traiter à l'amiable avec l'en-

30 octobre. trepreneur. En effet, les nouveaux travaux sont identiquement de même nature que les premiers; ils ne sont à proprement parler que le complément de ceux qui ont fait l'objet d'une adjudication publique le 24 avril dernier. Les conditions dans lesquelles l'entrepreneur actuel est resté adjudicataire sont telles que les Ingénieurs déclarent ne pouvoir en espérer de meilleures.

Le traité amiable n'offre donc aucun inconvénient au point de vue des intérêts de la Caisse départementale et il présente de sérieux avantages à l'égard des intérêts locaux étroitement liés au prompt achèvement des travaux. Les rapports des Ingénieurs nous apprennent, en effet, que l'entrepreneur a été amené par les circonstances à commencer, à ses risques et périls, le second tronçon de l'égout en raison des remblais considérables qui vont s'exécuter dans les rues d'Alfortville et qui auraient, si l'on avait attendu, entraîné pour le Département un accroissement notable des dépenses de terrassements.

La substitution d'un nouvel entrepreneur à l'ancien entraînerait nécessairement des retards et des difficultés pour le règlement des comptes.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu sa délibération, en date du 12 novembre 1874, approuvant la construction d'un égout en remplacement du fossé Japhet à Alfortville;

Vu le mémoire, en date du 22 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ouvrir au budget de 1876, un premier crédit de 37,000 francs pour exécuter la partie haute dudit égout, et de confier cette partie du travail à l'entrepreneur de la première section, qui offre d'exécuter la seconde avec le même rabais de 32 °/₀;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Département;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à l'art. 22 du sous-chap. IV du budget de 1876, un premier crédit de 37,000 francs pour faire face à la dépense de la construction de la 2e section de l'égout projeté à Alfortville, en remplacement du fossé Japhet.

ART. 2. — L'exécution du travail sera confiée à l'entrepreneur de la 1re section dudit égout aux conditions de sa soumission.

Adopté.

20 octobre.

Messieurs,

La commune de Saint-Maurice demande depuis longtemps, avec instance, la transformation en chaussée pavée de la route départementale n° 50.

Route départementale n° 50. — Transformation de la chaussée empierrée en chaussée pavée entre le chemin des Corbeaux et le pied de la rampe du canal Saint-Maur. — Budget de 1876, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 14. — Rapport de M. Watel.

Il y a deux ans, vous avez donné satisfaction à ces réclamations pour la partie de la route comprise entre la sortie de Saint-Maurice et le chemin des Corbeaux et vous avez sursis à l'achèvement de la seconde partie qui s'arrête au pied de la rampe du canal Saint-Maur, jusqu'à ce que des expériences comparatives bien précises eussent établi le coût relatif de l'entretien du pavé et de l'entretien de l'empierrement. Vous aviez voulu être édifiés sur la question de savoir si l'économie réalisée sur l'entretien de l'empierrement serait suffisante pour payer l'intérêt de la dépense de pavage.

Or, il résulte des rapports des Ingénieurs que l'entretien d'un mètre carré de chaussée ne dépasse pas 0 fr. 60 c. pour les parties empierrées et ne peut descendre au-dessous de 0 fr. 35 c. pour les parties pavées. L'écart est donc au plus de 0 fr. 25 c., ce qui représente 3 °/₀ environ de la dépense qui est évaluée à 8 fr. 33 c. par mètre carré; mais il convient de tenir compte de l'économie totale de tous frais d'entretien pendant les dix premières années de l'établissement du pavage; au bout de dix ans, les 3/4 des frais de construction auront été amortis, et le léger écart de 20 à 25 centimes dont il a été parlé tout à l'heure se trouvera plus que suffisant pour rémunérer les dépenses non amorties.

Au point de vue financier, l'opération est donc moins onéreuse qu'elle paraît l'être au premier abord et, au point de vue de la salubrité publique, elle est indispensable. En effet, cette portion de la route est bordée des deux côtés par de hautes maisons, habitées, pour la plupart, par de nombreux ménages peu aisés. L'absence de pente et l'état des caniveaux incessamment démolis par les roues de voitures empêchent l'écoulement des eaux qui viennent se répandre sur la chaussée et y former de véritables cloaques.

Votre Commission vous propose donc d'approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 22 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour le convertissement en chaussée pavée de la chaussée empierrée de la route départementale n° 50, entre le chemin des Corbeaux et le pied de la rampe du canal Saint-Maur sur 605 mètres de longueur;

Vu les plans et devis desdits travaux;

30 octobre.

Vu le détail estimatif duquel il résulte que la dépense s'élèverait à 65,000 francs, y compris une somme à valoir de 5,366 fr. 67 c.;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 65,000 francs, le projet de travaux susvisé, ayant pour objet le convertissement de la chaussée empierrée de la route départementale n° 50, en chaussée pavée entre le chemin des Corbeaux et le pied de la rampe du canal Saint-Maur.

ART. 2. — Il est ouvert, pour l'exécution desdits travaux, un premier crédit de 50,000 francs à l'art. 14 du § 1er du sous-chap. XVIII du budget de 1876.

Adopté.

M. OUTIN, président de la Commission des Finances, demande que la proposition de M. Loiseau-Pinson, relative à un emprunt de 15 millions destiné à la construction de la voie industrielle projetée autour de Paris, et qui a été renvoyée à cette Commission, soit préalablement examinée par la Commission des Routes et Chemins. La Commission des Finances désirerait connaître l'avis de la 2e Commission au sujet de l'urgence des travaux de construction de la voie dont il s'agit.

Le renvoi de la proposition de M. Loiseau-Pinson à la 2e Commission est prononcé.

Subventions à divers établissements d'enseignement supérieur. — Proposition de M. Herold et de plusieurs de ses collègues.

M. HEROLD dépose la proposition suivante :

Messieurs,

Une proposition a été faite au Conseil municipal de Paris, sous forme d'amendement au projet de budget de 1876, à l'effet d'inscrire à ce budget

une allocation de 200,000 francs destinée à subvenir aux besoins urgents de certains établissements universitaires situés à Paris. 30 octobre.

Les auteurs de la proposition ont pensé que, au moment où la lutte va s'engager sur le terrain de l'enseignement supérieur entre les universités catholiques et l'Université de France, il convenait d'atténuer, ne fût-ce que dans une faible mesure, les effets désastreux de la parcimonie de l'État envers nos grandes écoles. C'est ainsi que, aux crédits portés au budget de l'État ceux portés au budget de la Ville de Paris venant s'ajouter, certaines améliorations indispensables pourraient se réaliser dans ces écoles.

Nous venons vous demander aujourd'hui d'associer le Département à une œuvre aussi nécessaire. Le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris ont donné, depuis quatre ans, assez de preuves de sagesse financière pour ne pouvoir être taxés de prodigalité. Quand il s'agit de subvenir aux besoins urgents d'établissements qui font l'honneur du pays, du Département et de la Cité parisienne, quelques centaines de mille francs sont un léger sacrifice. L'intérêt d'ailleurs est immense : la liberté scientifique et les principes de la société civile sont en jeu.

La situation relativement prospère du Département nous autorise à porter la proposition de crédit à inscrire à son budget à la somme de 300,000 francs, dont il sera facile, au surplus, de réaliser l'économie sur d'autres services largement dotés, si le Conseil ne veut rien ajouter aux charges du Département. Sur cette somme de 300,000 francs, 200,000 francs pourraient être distribués entre la Faculté de droit, la Faculté de médecine et l'École de pharmacie, dans les mêmes proportions que la pareille somme portée au budget de la Ville de Paris, c'est-à-dire 50,000 francs à la Faculté de droit, 100,000 francs à la Faculté de médecine, 50,000 francs à l'École de pharmacie. Les 100,000 francs restant seraient attribués à la Faculté des sciences de Paris.

Quant à l'application pratique de ces diverses sommes, nous nous en référons à l'indication, nécessairement incomplète, mais suffisante pour justifier le principe, qui a été donnée dans la proposition au Conseil municipal, nous bornant à signaler, en outre, l'utilité de la création d'un certain nombre de bourses au profit d'étudiants, et notamment de bourses de voyage destinées à mettre un plus grand nombre d'élèves de nos écoles au courant de la science européenne. Ces bourses devraient être décernées au concours. Ajoutons que le détail des applications ne saurait être utilement réglé que par les conseils de professeurs.

Le Conseil général de la Seine, en accueillant la proposition, n'aura sans

30 octobre. doute qu'un regret, c'est de ne faire que si peu pour l'enseignement supérieur laïque et national.

Signé : HEROLD, LEVEL, CLAVEL, MÉTIVIER, PRÉTET, Benjamin RASPAIL, de HEREDIA, BRALERET, CASTAGNARY, LAUTH, RIGAUT, LESAGE, Louis COMBES, FOREST, Charles LOISEAU, LENEVEUX, GERMER BAILLIÈRE, Martial BERNARD, TENAILLE-SALIGNY, OUTIN, DELIGNY, DUPUY, VIOLLET LE DUC, FERRÉ, VILLENEUVE, MALLET, MURAT, COLLIN, FRÉBAULT, DUMAS, MARMOTTAN, DENIZOT, JACQUES, MAUBLANC, DEBERLE, BIXIO, MARTIN, LAMOUROUX, CLÉMENCEAU, François COMBES, BÉCLARD, CLÉRAY, PERRINELLE, DELPIRE, THOREL, MOREAUX, LAFONT, HARANT, DESOUCHES aîné, MATHÉ, DUBOIS, GRIMAUD, DUJARRIER, BEUDANT, DIETZ-MONNIN, CHEVALIER, ENGELHARD, CADET, HUNEBELLE, MARSOULAN, JOBBÉ-DUVAL, JACQUET, DEGOUVE DENUNCQUES, SUEUR, NADAUD, MEUNIER, LOISEAU-PINSON.

Renvoyé à la 5e Commission.

Comité de protection des enfants en bas âge. — Désignation de deux Membres.

M. MARMOTTAN, Président de la 8e Commission, fait connaître que cette Commission, à laquelle a été envoyé l'examen du mémoire de M. le Préfet de Police relatif à la désignation des deux membres du Conseil général appelés à faire partie du comité de protection des enfants en bas âge, ne croit pas devoir présenter au Conseil une liste de candidats; elle estime préférable que le Conseil procède directement à cette désignation par la voie du scrutin.

Cet avis est adopté.

En conséquence, la nomination des deux membres appelés à faire partie du comité susdésigné sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

M. Marmottan expose, de plus, que la 8e Commission est appelée à présenter une liste de 147 candidats pour les fonctions de membres des Commissions locales de surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Cette tâche est difficile à remplir et les membres de la 8e Commission seraient heureux que leurs collègues voulussent bien la leur faciliter en leur désignant les personnes qui seraient disposées à accepter les fonctions dont il s'agit.

30 octobre. — Commission de surveillance des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Désignation de candidats. — Communication de M. Marmottan.

M. Desouches aîné estime que les fonctions des membres des Commissions de surveillance ne peuvent être convenablement remplies que par des personnes qui soient en position de consacrer beaucoup de temps à un travail qui sera fort pénible dans le département de la Seine, et qui, il faut se le rappeler, n'est pas rémunéré. M. Desouches aîné pense que la préparation des listes de présentation serait notablement simplifiée, si l'on donnait de la publicité à l'appel fait par la 8e Commission. On fournirait ainsi aux candidatures l'occasion de se produire spontanément.

M. Floquet objecte que, avant de dresser la liste de candidats dont il est question, le Conseil doit, aux termes de la loi, déterminer tout d'abord le nombre des Commissions locales de surveillance qu'il y a lieu d'organiser dans le Département et délimiter leurs circonscriptions.

M. le Préfet de la Seine ajoute que l'affaire n'est pas à l'ordre du jour et qu'il conviendrait peut-être, avant de la discuter, d'entendre les explications de M. le Préfet de Police, qui est chargé dans le département de la Seine de l'application de la loi du 19 mai 1874.

L'incident est clos.

M. Clavel dépose le projet de vœu suivant :

Projet de vœu n° 21 pour l'encouragement des Sociétés de tir.

Le Conseil général,

Considérant que tous les Français sont soldats et que l'habileté à se servir de ses armes rend surtout le soldat redoutable à l'ennemi ;

30 octobre. Considérant que la formation des bons tireurs dans les régiments est une opération lente et coûteuse à laquelle ne participe guère la portion du contingent maintenue dans ses foyers;

Considérant que le moyen le plus sûr de remédier à cette insuffisance de l'instruction militaire consiste à provoquer dans tous les centres de population la formation des écoles et sociétés de tir;

Considérant que le fusil actuel de munition est une arme excellente et que l'obstacle capital à la formation de sociétés de tir résulte de la cherté de la poudre et des carabines de précision;

Émet le vœu que le Gouvernement provoque dans le département de la Seine la formation de sociétés de tir, en leur fournissant au prix de revient des armes de guerre et des cartouches, un contrôle, facile à établir, devant empêcher qu'il ne soit fait de ces munitions un emploi abusif, et le dépôt des armes à la gendarmerie assurant la paix publique.

Signé : Clavel, Clémenceau, Outin, Benjamin Raspail, Grimaud, Allain Targé, Germer Baillière, Charles Loiseau, Lamouroux, Lesage, Thulié, Métivier, Lafont, Sigismond Lacroix, Lauth, de Heredia.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Moreaux dépose une pétition présentée par un certain nombre d'habitants des communes de Pantin et d'Aubervilliers, et tendant à l'érection en commune du groupe des Quatre-Chemins dépendant de ces deux communes.

Renvoyée à la 7e Commission.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au jeudi 4 novembre, à deux heures.

La séance est levée à quatre heures un quart.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Marmottan, Vice-Président, en l'absence de M. le Président Leveillé, empêché. 6e Séance.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Béclard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Denizot, — Desouches aîné, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Dupuy, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Moreaux, — Nadaud, — Outin, — Per-

4 novembre.

rinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Thorel, — Thulié, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

Au total 77 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

Introduction d'affaires Nouvelles.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE assiste à la séance ; il dépose sur le bureau les dossiers de deux nouvelles affaires dont l'examen est renvoyé aux Commissions ci-après désignées, savoir :

97. Route départementale n° 7. Prolongement jusqu'à Épinay et construction de deux ponts sur la Seine (2e Commission).

98. Tribunal de commerce. Chauffage de la nouvelle salle des Prud'hommes (1re Commission).

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Villeneuve, l'un des secrétaires, est adopté.

Nouvelle Préfecture de Police. — Continuation des travaux de construction. — Budget rectificatif de 1875, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 37 ; sous-chap. XVIII, § 2, art. 4 ; sous-chap. XX, art. 5. — Budget de 1876, sous-chap. XVIII, § 2, art. 3. — Rapport de M. Viollet Le Duc

M. VIOLLET LE DUC, au nom de la 1re Commission, donne lecture du rapport suivant, concernant la continuation des travaux de la nouvelle Préfecture de Police (1).

Messieurs,

Par délibération en date du 4 novembre 1871, le Conseil a approuvé, dans la limite d'une dépense totale de 8,340,544 francs (y compris celle de la partie des travaux déjà exécutés à cette époque) un nouveau projet rectifié et réduit de reconstruction de la Préfecture de Police.

Un mémoire, en date du 21 octobre 1875, de M. le Préfet de la Seine, expose la situation de l'entreprise et propose d'allouer, pour la continuation des travaux :

1° Au budget rectificatif de 1875, un crédit de...............	397,712. 29
2° Au budget extraordinaire de 1876, un crédit de..........	411,305. 24
Total.....	809,017. 53

(1) Voir le mémoire n° 27 de M. le Préfet de la Seine.

L'Administration fournit au Conseil un devis de 965,918 francs qui dépasse, après révision, l'allocation demandée, de 156,900 fr. 47 c., mais cette différence est couverte au moyen des reliquats provenant des exercices antérieurs. 4 novembre.

Cette opération a été très-retardée par les difficultés résultant de l'enchevêtrement des services de la Préfecture de Police avec ceux du Palais de Justice, par la nécessité d'installer le plus promptement possible des services dans des bâtiments à peine achevés et par les expropriations de deux maisons sur le quai.

L'ensemble des travaux exécutés pendant la campagne de 1875 comprend, pour le premier semestre, la continuation des nouveaux bâtiments en bordure sur le quai des Orfévres, l'achèvement des fouilles et le jet des fondations sur l'emplacement des maisons expropriées. Ce premier semestre se liquide par une dépense d'environ 250,000 francs.

Le deuxième semestre comprendra l'achèvement de la partie en façade sur le quai de l'Horloge où des pavages de cours restaient à faire ainsi que les trottoirs, le passage conduisant au quai, des installations intérieures, et l'établissement du gaz.

A la fin de l'année, les bâtiments restant à élever sur le quai des Orfévres, et qui ne sont montés à ce moment qu'à la hauteur des alléges du rez-de-chaussée, devront être menés jusqu'à la hauteur du plancher du deuxième étage.

La dépense à faire pendant ce deuxième semestre s'élèvera à environ		415,000. »
Si on ajoute à cette somme celle indiquée ci-dessus de		250,000. »
On obtient un total de		665,000. »
Si on compare cette somme de 665,000 francs avec le montant des crédits alloués, tant au budget rectificatif de 1874.	200,000. »	500,000. »
qu'au budget normal de 1876	300,000. »	
On trouve une différence de		165,000. »

Cette différence est largement couverte au moyen de reliquats disponibles.

En conséquence, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer : 1° d'approuver en principe le devis des travaux du gros œuvre s'élevant à 965,918 francs après révision, compris imprévus et frais de direction ;

2° D'ouvrir en 1876, pour la continuation des travaux en 1875, un crédit total de 809,017 fr. 53 c., savoir :

Sur le budget rectificatif de 1875 (sous-chap. XVIII, art. 34)	397,712. 29
Et sur le budget extraordinaire de 1876, (sous-chap. XVIII, § 2, art. 3)	411,305. 24
Total égal	809,017. 53

4 novembre. Votre 1re Commission, en soumettant ces propositions à votre approbation, espère que les travaux de la Préfecture de Police, si longtemps retardés et qui n'ont été poussés, par suite de diverses circonstances, qu'avec une extrême lenteur, seront enfin terminés, au moins comme gros œuvre, à la fin de l'année 1876. Vous voudrez bien observer, en effet que, jusqu'à cette année, partie des sommes votées par le Conseil général pendant ses sessions, a dû être reportée sur les exercices suivants, et que ce report, pour 1876, des sommes allouées annuellement, dépasserait 700,000 francs.

En votant les crédits demandés pour 1876, soit 411,305 fr. 24 c et les sommes portées au budget rectificatif de 1875, le Conseil voudra certainement que les travaux d'achèvement de la Préfecture de Police soient poussés avec la plus grande activité, d'autant plus qu'aujourd'hui rien ne s'opposerait à cet achèvement, si les travaux du Palais de Justice, qui se lient en partie à ceux de la Préfecture de Police, étaient eux-mêmes menés plus vivement.

Puisque, au total, ces travaux du Palais de Justice, sauf les sommes laissées à la charge de l'État, émanent de la même direction, il serait à désirer qu'ils ne fussent pas une cause de ralentissement pour ceux des nouveaux bâtiments de la Préfecture de Police et que, d'une part comme de l'autre, les sommes votées annuellement par le Conseil général fussent employées.

Tout en appelant l'attention de l'Administration du département de la Seine sur cet objet, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu sa délibération en date du 4 novembre 1871 approuvant, dans la limite d'une dépense totale de 8,340,544 francs (y compris celle de la partie des travaux déjà exécutés), un nouveau projet de reconstruction de la Préfecture de Police;

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 par lequel M. le Préfet de la Seine, après avoir exposé la situation générale de l'opération, propose l'ouverture de divers crédits au budget rectificatif de 1875 et au budget de 1876 pour continuer les travaux;

Vu le rapport présenté au nom de sa 1re Commission;

Délibère :

Il est ouvert, pour la continuation des travaux de la nouvelle Préfecture de Police :

1° Au budget rectificatif de 1875, sous-chap. XVIII, art. 37, un crédit de 103,809 fr. 88 c.; même sous-chap., § 2, art. 4, un crédit de 210,521 fr. 21 c.; sous-chap XX, art. 5, un crédit de 83,381 fr. 20 c.; 4 novembre.

2° Au budget extraordinaire de 1876, sous-chap. XVIII, § 2, art. 3, un crédit de 411,305 fr. 24 c.

Adopté.

Le même membre présente au sujet de l'entretien des bâtiments de la Préfecture de Police un rapport ainsi conçu :

Budget rectificatif de 1875.
—
Sous-chap. Ier, art. 9.

Messieurs,

Rapport de M. Viollet Le Duc

Parmi les dettes afférentes aux dépenses obligatoires, le budget rectificatif des dépenses ordinaires mentionne, sous-chap. Ier, art. 9, pour les travaux d'entretien des bâtiments de l'hôtel et des bureaux de la Préfecture de Police, prévus au budget de 1874, un excédant de dépenses de 1,153 fr. 17 c. En effet, il avait été alloué pour cet objet une somme de 9,000 francs; les dépenses se sont élevées à la somme de 10,153 fr. 17 c.

Cet excédant a été motivé par la nécessité de réparer et de maintenir en état convenable un nombre de locaux provisoires supérieur à celui qu'on pensait conserver pendant cet exercice, et par les retards apportés dans l'achèvement des travaux neufs.

Votre 1re Commission, en effet, a cru devoir insister, dans le rapport qu'elle vous a présenté au sujet des dépenses relatives aux travaux neufs de la Préfecture de Police, sur la nécessité de hâter l'achèvement de ces ouvrages.

Cette différence entre les prévisions et les dépenses est portée dans le compte des recettes et des dépenses pour l'exercice 1874, pages 10 et 11, sous-chap. 1er, art. 1er.

Votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer d'approuver l'art. 9 du sous-chap. 1er des dépenses ordinaires du 1875 du budget rectificatif de 1875.

Adopté.

4 novembre.
—
Dettes afférentes aux travaux d'architecture.
—
Budget rectificatif de 1875, sous-chap. Ier, art. 10; sous-chap. xv, art. 10, 11, 12, 14, 15, 18, 26.
—
Rapport de M. Forest.

M. Forest donne lecture du rapport dont voici le texte :

Messieurs,

Par son mémoire introductif, en date du 21 octobre dernier (1), M. le Préfet expose que plusieurs mémoires ou décomptes concernant des excédants de dépense ou des travaux se rattachant à l'exercice de 1874 et aux exercices antérieurs restent à liquider et qu'il y aurait lieu d'inscrire au budget rectificatif de 1875 le total de ces dépenses qui s'élèvent à 18,772 fr. 52 c.

Cette dépense totale de 18,772 fr. 52 c. se divise en plusieurs articles que nous allons examiner séparément à l'aide des pièces de comptabilité qui nous ont été fournies par l'Administration.

Budget rectificatif de 1875, sous-chap. Ier, art. 10. — Entretien des casernes de gendarmerie appartenant au Département, 1,929 fr. 46 c. — Cet excédant est justifié par la remise en état du pavage de la caserne du boulevard Lannes et par les frais de désinfection de la caserne des Minimes.

Le mémoire du pavage, qui s'élève en demande à 1,096 fr. 95 c., a été révisé à la somme de 488 francs, que l'entrepreneur refuse d'accepter. L'Administration a cru devoir comprendre le montant total de la réclamation dans le cas où elle serait admise par la Commission de contrôle.

La révision n'a fait subir aucune réduction à la somme de 900 francs réclamée pour le service de la désinfection de la caserne des Minimes pendant l'année 1874.

Enfin, nous faisons observer qu'il résulte du compte de 1874 (page 11) que le crédit alloué pour l'entretien des casernes appartenant au Département est de 20,000 francs, et que les sommes dépensées s'élèvent à 21,929 fr. 46 c. Excédant des dépenses sur les crédits : 1,929 fr. 46 c.

Sous-chap. xv, art. 10. — Éclairage de la Préfecture de Police, 7,971 fr. 20 c. — Le crédit alloué pour cet article était de 10,000 francs, les dépenses se sont élevées à 17,971 fr. 20 c. On explique cet excédant considérable par les frais d'éclairage de la caserne du boulevard du Palais et de la caserne de la Cité, affectées au service de la Préfecture de Police, et l'Administration produit en effet quatre mémoires, s'élevant ensemble à 8,939 fr. 95 c., pour l'éclairage de ces deux casernes pendant les 3e et 4e trimestres de 1874.

---

(1) Voir le mémoire n° 34 de M. le Préfet de la Seine.

Sous-chap. xv, *art. 11.* — *Entretien du Palais de Justice en 1874* .... 1,459. 11 — 4 novembre.

Fumisterie (mémoire de 1875) .... 205. »

Excédant demandé au budget rectificatif..... 1,664. 11

Les mémoires à l'appui sont joints aux dossiers.

Sous-chap. xv, *art. 12.* — *Entretien du Tribunal de Commerce, 4,259 francs.* — Le crédit est de 6,000 francs, les dépenses sont de 10,250 francs. Cet excédant de dépenses est dû à des modifications faites à des services intallés provisoirement et consistant en travaux de plomberie, serrurerie, etc., justifiés par mémoires.

Sous-chap. xv, *art. 14.* — *Entretien des prisons, 324 francs.* Cette somme s'applique à des travaux exécutés en 1873 :

1° Prison de la Santé : entretien des sonneries à air......... 300. »

2° Maison correctionnelle : travaux de marbrerie............ 24. »

Total..... 324. »

Ces travaux ont été exécutés par MM. Walcker et Langlois.

Sous-Chap. xv, *art. 18.* — *Entretien des Asiles d'aliénés, 4,088 francs.* — Travaux de maçonnerie exécutés en 1871 à l'Asile Sainte-Anne et sur lesquels il a été payé un à-compte de 2,695 francs. Il reste dû 1,393 francs.

Sous-chap. xv, *art. 26.* — *Intérêts d'une somme de 314 francs due pour travaux antérieurs à 1870, exécutés par le sieur Desfontaines, 90 fr. 75 c.* — Un arrêté du Conseil de Préfecture, du 22 décembre 1874, a condamné la Ville de Paris à payer à M. Desfontaines, pour travaux de pavage, une somme de 30,719 francs sur lesquels 314 francs à la charge du Département. Les intérêts à 5 % de cette somme de 314 francs représentent pour 5 ans et 283 jours 90 fr. 75 c.

Sous-chap. xv, *art. 15.* — *Caserne des Minimes, 1,070 francs, pour travaux de désinfection et fumisterie exécutés en 1873.*

Votre Commission est d'avis d'allouer à l'Administration tous ces crédits. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'allocation, au budget rectificatif de 1875, de divers crédits destinés au payement de sommes dues pour travaux d'architecture, soit par suite d'excédants de dépenses, soit par suite de retard apporté par les entrepreneurs dans la production de leurs mémoires ; — Délibération.

4 novembre.

Délibère :

Il y a lieu d'inscrire au budget rectificatif de 1875 :

1° Sous-chap. 1er, art. 10, un crédit de 1,929 fr. 46 c., pour entretien des casernes appartenant au Département;

2° Sous-chap. xv, art. 10, un crédit de 7,971 fr. 20 c., pour éclairage de la Préfecture de Police;

3° Même sous-chap., art. 11, un crédit de 1,664 fr. 11 c., pour entretien du Palais de Justice;

4° Même sous-chap., art. 12, un crédit de 4,259 francs, pour entretien du tribunal de Commerce;

5° Même sous-chap., art. 14, un crédit de 324 francs, pour entretien des prisons;

6° Même sous-chap., art. 15, un crédit de 1,070 francs, pour entretien de la caserne des Minimes;

7° Même sous-chap., art. 18, un crédit de 1,393 francs, pour entretien des Asiles d'aliénés;

8° Même sous-chap., art. 26, un crédit de 90 fr. 75 c., pour intérêts d'une somme de 314 francs due au sieur Desfontaines pour travaux exécutés en 1870.

Adopté.

Comité de protection des enfants en bas âge. — Désignation de deux Membres. — Scrutin.

L'ordre du jour appelle la désignation au scrutin de deux membres du Conseil général devant faire partie du Comité départemental institué par l'art. 2 de la loi du 22 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, et particulièrement des nourrissons.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants,	51
Majorité absolue,	26

Ont obtenu :

MM. Thulié,	42	voix.
Villeneuve,	42	—
Clémenceau,	11	—
Métivier,	3	—
Ch. Loiseau,	2	—
Bulletin blanc,	1	

MM. Thulié et Villeneuve sont, en conséquence, désignés pour faire partie du Comité dont il s'agit.

Route départementale n° 1. — Pavage de l'entre-voie du tramway de Saint-Cloud. — Budget de 1876, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 3. — Rapport de M. Engelhard.

M. Engelhard, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

M. le Préfet propose d'ouvrir au budget de 1876 (1) un premier crédit de 7,000 francs pour fourniture de 22,000 pavés à livrer à la Compagnie générale des Omnibus pour exécuter le pavage de l'entre-voie du tramway de Saint-Cloud, sur la route départementale n° 1, et de décider que cette fourniture sera confiée à l'entrepreneur de l'entretien de cette route.

Cette demande se fonde sur le traité passé entre l'Administration préfectorale et la Compagnie des Omnibus, le 14 avril dernier, où il est stipulé que, dans le cas où l'entre-voie du tramway n'aurait pas plus de 1 m. 20 c. de largeur, la Compagnie aura la charge du pavage, moyennant la fourniture par le Service de la route des pavés nécessaires.

L'entre-voie du tramway n'ayant que 0 m. 80 c., il y a lieu de fournir les pavés nécessaires, dont l'évaluation, à raison de 380 francs le mille, paraît justifiée.

En conséquence, la 2e Commission propose au Conseil général d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 22 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine :

1° Expose que, aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 avril dernier, le pavage

(1) Voir le mémoire n° 60 de M. le Préfet de la Seine.

4 novembre.

de l'entre-voie du tramway de Saint-Cloud, sur la route départementale n° 1, a été mis à la charge de la Compagnie des Omnibus à laquelle le Département doit fournir les pavés ou boutisses nécessaires; que ce pavage exige 22,000 boutisses et que cette fourniture, d'après le nouveau bail d'entretien, coûterait 9,000 francs, y compris une somme à valoir de 640 francs; mais qu'il suffirait d'ouvrir au budget de 1876 un crédit de 7,000 francs;

2° Propose de confier la fourniture dont il s'agit à l'entrepreneur de l'entretien de cette route;

Vu le rapport des Ingénieurs, ensemble le plan de la route et le devis de la fourniture;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'autoriser la fourniture de boutisses ci-dessus mentionnée qui sera faite à la Compagnie des Omnibus, à l'effet de servir au pavage à exécuter par cette Compagnie de l'entre-voie du tramway de Saint-Cloud, sur la route départementale n° 1.

ART. 2. — Cette fourniture sera faite par l'entrepreneur de l'entretien de ladite route aux conditions et aux prix de son marché.

ART. 3. — Il est ouvert pour le payement de cette dépense un premier crédit de 7,000 francs à l'art. 3 du sous-chap. XVIII du budget de 1876.

Adopté.

Domaine de Ville-Évrard. — Coupes d'arbres. — Mise en adjudication. — Budget de 1876, sous-chap. XIV, art. 39. — Rapport de M. Grimaud.

M. GRIMAUD, au nom de la 3e Commission, présente les trois rapports dont suit le texte :

Messieurs,

M. le Préfet de la Seine, par son mémoire du 31 octobre (1), vous propose :

1° De mettre en adjudication, sur la mise à prix de 8,582 francs, 273 arbres à faire abattre sur les domaines des Asiles d'aliénés de Vaucluse et de Ville-Évrard;

(1) Voir le mémoire n° 18 de M. le Préfet de la Seine.

2° De remplacer les sujets abattus par des plantations nouvelles, dans les endroits les plus favorables. 4 novembre.

L'achat, le transport et la mise en place de 100 forts baliveaux de peupliers coûteront environ 450 francs.

Votre 3e Commission vous propose de voter cette dépense de 450 francs, et d'autoriser la mise en adjudication des 273 arbres abattus sur la mise à prix de 8,582 francs, conformément au projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine demande : 1° l'autorisation de mettre en vente aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, la coupe de 273 arbres du domaine de Ville-Évrard sur une mise à prix de 8,582 francs ; 2° l'inscription au budget de 1876, d'un crédit de 450 francs pour dépense de plantations nouvelles à faire sur le même domaine; Délibération.

Vu le rapport de l'Architecte des Asiles de Ville-Évrard et de Vaucluse; l'état estimatif des arbres à abattre; le devis des plantations nouvelles à faire; ensemble le plan des localités;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Le Préfet de la Seine est autorisé à mettre en vente par voie d'adjudication publique la coupe de 273 arbres sur le domaine de Ville-Évrard.

Cette adjudication aura lieu sur une mise à prix de 8,582 francs.

ART. 2. — Il est ouvert au budget de l'exercice 1876, sous-chap. XIV, art. 39 un crédit de 450 francs pour dépenses de plantations à faire sur le même domaine.

Adopté.

4 novembre

Messieurs,

Asiles d'aliénés de Ville-Évrard et de Vaucluse. — Travaux d'entretien. — Marché pour les années 1876, 1877 et 1878. — Acceptation de soumissions. — Rapport de M. Grimaud.

M. le Préfet de la Seine, par son mémoire du 21 octobre (1), vous propose d'approuver les marchés passés avec divers entrepreneurs pour les travaux de grosses réparations à exécuter en 1876, 1877 et 1878 dans les Asiles d'aliénés de Ville-Évrard et de Vaucluse.

Les anciens marchés vont expirer le 1er janvier prochain; il est donc urgent de les remplacer.

Les précédents concessionnaires de Paris, chargés de ces travaux, les ont fait exécuter par des entrepreneurs des localités, qu'ils ont présentés comme étant leurs employés. Au moyen de ces sous-traités, ils ont réalisé des bénéfices dont le Département peut profiter, du moins en grande partie.

Aujourd'hui ces sous-traitants proposent à l'Administration de se charger des travaux pour une période de trois années, à leur compte personnel. A cet effet, ils offrent un rabais qui varie de 5 à 7 °/o, alors que les anciens adjudicataires n'ont fait qu'un rabais de 2 °/o au plus.

Une autre considération, qu'il suffit de signaler pour l'apprécier, c'est qu'il y a avantage à employer des entrepreneurs des localités dont on peut disposer immédiatement en cas de besoins urgents, surtout pour des travaux peu importants.

M. le Préfet estime, et votre Commission partage cet avis, qu'il est de l'intérêt de l'Administration d'accepter ces offres amiables et de déroger par exception au principe de l'adjudication publique.

Nous avons cru inutile de vous indiquer dans ce rapport les rabais faits par chacun des soumissionnaires. Si vous le désirez, le Rapporteur est prêt à vous en donner lecture.

Il est bien entendu que les travaux relatifs à la réfection du dallage à l'Asile de Ville-Évrard, s'élevant à 34,750 francs, seront mis en adjudication publique en raison de leur importance.

Par ces motifs, votre 3e Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

---

(1) Voir le mémoire n° 39 de M. le Préfet de la Seine.

4 novembre.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'accepter les soumissions présentées par divers entrepreneurs et relatives à l'entretien, pendant les années 1876, 1877 et 1878, des deux Asiles d'aliénés de Ville-Évrard et de Vaucluse;

Vu lesdites soumissions;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Délibère :

Il y a lieu d'accepter les soumissions susvisées relatives à l'entretien, pendant 1876, 1877 et 1878, des Asiles d'aliénés de Ville-Évrard et de Vaucluse, présentées savoir :

Pour l'Asile de Ville-Évrard:

Par le sieur Toufflot, entrepreneur de couverture, demeurant à Neuilly-sur-Marne, avec un rabais de 5 %;

Par le sieur Rouy, entrepreneur de peinture, même demeure, avec un rabais de 5 %;

Par le sieur Bourgeois, entrepreneur de menuiserie, même demeure, avec un rabais de 5 %;

Par le sieur Atron, entrepreneur de serrurerie, même demeure, avec un rabais de 5 %;

Par le sieur Dumont, entrepreneur de maçonnerie, même demeure, avec un rabais de 7 %.

Pour l'Asile de Vaucluse :

Par le sieur Brindeau, entrepreneur de couverture, plomberie et zincage, demeurant à Morsang-sur-Orge, avec un rabais de 6 %;

Par le sieur Appay, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Épinay-sur-Orge, avec un rabais de 5 %;

Par le sieur Lallemant, entrepreneur de menuiserie, même demeure, avec un rabais de 6 %;

Par le sieur Dumont, entrepreneur de serrurerie, demeurant également à Épinay-sur-Orge, avec un rabais de 5 %;

Par le sieur Brossier, entrepreneur de peinture, demeurant dans la même commune, avec un rabais de 5 %.

Adopté.

4 novembre.

Messieurs,

Asiles d'aliénés. — Grosses réparations. — Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 20. — Rapport de M. Grimaud.

Par son mémoire daté du 21 octobre (1), M. le Préfet de la Seine nous demande l'inscription au budget de 1876 d'une somme de 58,000 francs, destinée à faire exécuter des travaux de grosses réparations dans les Asiles d'aliénés du Département : il y a une diminution de 9,317 francs sur le crédit de 1875 qui était de 67,317 francs.

Cette somme se trouve ainsi répartie entre les trois établissements de Sainte-Anne, Vaucluse et Ville-Évrard :

Sainte-Anne..	9,000. »
Vaucluse..	6,000. »
Ville-Évrard..	40,000. »
Frais de direction..	3,000. »
Ensemble.....	58,000. »

Le mémoire de M. le Préfet mentionne également neuf devis de différents travaux à exécuter. Ces devis sont joints au dossier, ils ont été examinés avec beaucoup de soin.

En conséquence, votre 3e Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet divers projets de grosses réparations à exécuter en 1876 dans les Asiles publics d'aliénés du Département;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

(1) Voir le mémoire n° 88 de M. le Préfet de la Seine.

Délibère :

Il y a lieu : 1° d'autoriser l'exécution des travaux de grosses réparations indiqués aux devis susvisés et dont la dépense est évaluée, savoir :

Travaux à exécuter à l'Asile Sainte-Anne :

1° Pour la réparation du dallage en asphalte dans diverses localités à 3,767 francs ;

2° Pour la réfection des peintures des bains et des cellules, du réfectoire des employés, etc., à 4,325 fr. 84 c. ;

3° Pour la reconstruction partielle du bâtiment des cabinets d'aisances du 3e quartier des femmes, à 2,968 fr. 41 c. ;

4° Pour le changement du branchement de gaz alimentant les lanternes de la porte d'entrée du pavillon de l'Inspecteur général des Asiles a aliénés, à 457 fr. 90 c.

Travaux à exécuter dans l'Asile de Vaucluse :

1° Pour la réfection des peintures extérieures des croisées et des portes d'entrée des bâtiments, à 3,805 francs ;

2° Pour grosses réparations à la cave et au calorifère du 2e quartier d'hommes paisibles, à 2,298 francs.

Travaux à exécuter dans l'Asile de Ville-Évrard :

1° Pour la réfection en asphalte de la majeure partie du dallage des galeries de service, à 34,750 francs ;

2° Pour la réfection des peintures extérieures des croisées et des portes d'entrée des bâtiments, à 3,784 francs ;

3° Pour l'établissement de ventilateurs et de purgeurs de condensation dans toute la distribution de gaz, à 2,159 francs.

2° De confier l'exécution desdits travaux aux entrepreneurs des Services de l'entretien, sauf ceux de dallage à l'Asile de Ville-Évrard qui, en raison de leur importance, feront l'objet d'une adjudication publique.

Un crédit de 58,000 francs, applicable aux travaux susindiqués est ouvert au budget de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 20.

Adopté.

4 novembre.

Budget rectificatif de 1875.

Sous-chap. xv, art. 17.

Est également votée, sur le rapport de M. Grimaud, l'ouverture au budget rectificatif de 1875, sous-chap. xv, art. 17, d'un crédit de 75 fr. 75 c. pour contributions pour le domaine de Vaucluse.

Primes pour la propagation de la vaccine.

Budget de 1876.

Sous-chap. viii, art. 1er *bis*.

Rapport de M. Clavel.

M. Clavel donne lecture d'un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

Le vote qui vous est demandé a pour objet la propagation de la vaccine. Vous savez que l'Académie de médecine fournit aux Mairies de Paris des plaques de verre renfermant du vaccin desséché. Mais le vaccin s'altère souvent en cet état, cesse d'être inoculable et rend les piqûres inutiles. Aussi les médecins préfèrent-ils, et avec raison, le vaccin transmis de bras à bras. Par malheur, un préjugé, dont il est difficile de trouver l'origine, fait que beaucoup de mères se refusent à cette transmission et croient qu'en enlevant du virus à leur enfant on le prédispose à la maladie. Pour vaincre ce préjugé, M. le Préfet vous propose d'allouer une prime de six francs, au lieu de trois, aux familles qui, dans les Mairies, permettront de recueillir du vaccin sur leur enfant.

La 3e Commission approuve le taux de cette prime. Elle demande, en outre, que les médecins des divers arrondissements soient autorisés, dans les limites du possible, à se pourvoir de vaccin frais dans leurs Mairies respectives. Cela faciliterait la revaccination de beaucoup d'adultes des deux sexes qui répugnent à subir, devant une nombreuse assistance et parmi des enfants au maillot, l'opération préservatrice.

Moyennant ces modifications, la Commission vous propose de voter le crédit de 6,000 francs qui vous est demandé.

Les conclusions du rapport qui précède sont adoptées, et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le Mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'élever au chiffre de 6 francs la prime de 3 francs accordée aux parents des enfants sur lesquels on prend le vaccin ;

Considérant qu'il importe de favoriser le plus possible la propagation de la vaccine ;

Délibère :

Un crédit de 6,000 francs est ouvert au budget de l'exercice 1876, sous-chap. VIII, art. 1 *bis*, pour primes aux mères des sujets vaccinifères.

Le même membre présente, au sujet d'un legs fait par M. Demillecamp aux orphelins du département de la Seine, un rapport dont voici les termes :

Legs Demillecamp aux orphelins du département de la Seine.

Messieurs,

Rapport de M. Clavel.

Aux termes d'un testament olographe, M. Louis-Victor-Marie Demillecamp, décédé à Paris, le 10 octobre 1869, a légué aux orphelins des deux sexes du département de la Seine une somme de 30,000 francs, et spécialement une autre somme de 10,000 francs aux orphelins privés de leurs parents par le choléra de 1865, ces donations étant quittes de droits de mutation et frais de toute nature. Ainsi formulés, les legs précités ne s'appliquent spécialement à aucun établissement charitable. Les enfants devenus orphelins par l'action du choléra de 1865, sont dispersés dans divers établissements tels que l'hospice des Enfants-Assistés, les orphelinats dépendant des maisons de secours que dirige l'Assistance publique, enfin, dans des maisons entretenues par des œuvres de charité.

Dans ces conditions, il appartient au Conseil général de statuer sur deux legs qui, faute de s'appliquer à un établissement spécial, concernent la généralité de l'assistance publique, mise en mesure de réaliser, dans les limites du possible, la volonté du testateur.

Déjà la Ville de Paris, en ce qui la concerne, a accepté les libéralités de M. Demillecamp, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 1873, et un décret rendu à la date du 29 juin de la même année a ratifié cette acceptation.

Les héritiers du testateur n'ont fait aucune opposition à la délivrance des legs, sauf une dame veuve Huet, qui a demandé la réduction à moitié des libéralités testamentaires, se fondant sur sa position précaire. Mais ladite dame mérite peu d'intérêt. Elle a abandonné ses deux enfants qui ont été recueillis dans un hospice, et, de plus, elle a été omise avec intention dans le testament de M. Demillecamp. Toutefois, l'Assistance publique a attribué à la dame Huet un secours viager de 100 francs. Le Conseil général n'est pas tenu à une générosité pareille. Déjà le Conseil municipal de Paris a accepté purement et simplement le legs de M. Demillecamp, sans se préoccuper des prétentions de ma-

4 novembre. dame Huet, et votre 3e Commission estime que le Conseil général doit accepter de même les sommes léguées aux orphelins de la Seine, sommes qui seront remises à l'Assistance publique pour qu'elle en use selon les désirs du testateur.

Ces conclusions sont adoptées, et le Conseil prend la délibération dont suit le texte :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire en date du 25 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'accepter le bénéfice des dispositions testamentaires aux termes desquelles le sieur Demillecamp (Louis-Victor-Marie), décédé à Paris, rue Miroménil, 7, a légué 30,000 francs pour les orphelins des deux sexes du département de la Seine et 10,000 francs pour ceux de ces orphelins dont les parents ont succombé à l'épidémie cholérique de 1865 ;

Vu le testament du sieur Demillecamp, l'acte constatant son décès, l'inventaire de la succession ;

Vu le procès-verbal de défaut dressé contre les héritiers opposants ;

Vu le consentement de deux des héritiers du sieur Demillecamp ;

Vu la lettre de Me Hullier, notaire ;

Vu les mémoires présentés au nom de la dame veuve Huet, héritière opposante ;

Vu les avis émis par le Conseil municipal de Paris, les 13 mars et 7 août 1873 ;

Vu la lettre du Directeur de l'Assistance publique ;

Délibère :

Est accepté le legs de 30,000 francs fait par le sieur Demillecamp (Louis-Victor-Marie), pour les orphelins des deux sexes du département de la Seine, et le legs de 10,000 francs fait par le même testateur au profit de ceux de ces orphelins dont les parents ont succombé à l'épidémie cholérique de 1865.

Établissement d'une passe migratoire au barrage de l'île de la Folie.

Conformément aux conclusions du rapport présenté par M. Martin, dans la séance du 26 octobre, le Conseil donne acte au Préfet de la Seine de sa communication relative à l'établissement d'une passe migratoire au barrage de la Folie.

Sur le rapport de M. Frébault, le Conseil vote les articles suivants du budget extraordinaire de 1876 : 4 novembre. — Budget de 1876. — Dépenses extraordinaires, Sous-chap. xviii, § 1er, art. 1er; § 2, art. 1er; sous-chap. xx, art. 1er. — Recettes extraordinaires, art. 3-3°.

Sous-chap. xviii, § 1er, art. 1er. — Payement des loyers mis à la charge du Département par la loi du 21 avril 1871 et par la délibération du Conseil général du 10 novembre 1871.— 1,210,898 francs ;

Même sous-chap. § 2, art. 1er. — Amortissement de l'emprunt. Service des intérêts et frais. — 3,476,000 francs ;

Sous-chap. xx, art. 1er. — Payement des loyers mis à la charge du Département par la loi du 21 avril 1871 et par la délibération du Conseil général du 10 novembre 1871. — 605,449 francs.

Recettes extraordinaires, art. 3-3°. — Versement de l'État pour le payement des loyers mis à la charge du Département par la loi du 21 avril 1871.

M. Jacquet, au nom de la 7e Commission, donne lecture du rapport suivant : Suite donnée à 39 vœux émis en 1874 par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Messieurs,

Votre 7e Commission m'a chargé de vous rendre compte de la suite donnée aux trente-neuf vœux émis en 1874 par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis. Nous avons cru devoir classer ce travail par catégories, afin qu'il soit plus compréhensible. Rapport de M. Jacquet.

VŒUX SUR LESQUELS LE CONSEIL GÉNÉRAL N'A PAS STATUÉ.

Les neuf vœux suivants, sur lesquels vous n'avez pas encore délibéré, vous sont néanmoins soumis. L'Administration a formulé son avis sur six de ces vœux.

Vœu n° 9. — *Réouverture des portes qui avaient été pratiquées dans les fortifications de Paris pour le passage de la route de la Révolte.* — L'Administration répond que le tracé du boulevard circulaire autour de Paris rend ce vœu sans objet.

4 novembre. Vœu n° 19. — *Prompte exécution du chemin de fer circulaire autour de Paris*. — L'Administration poursuit les études qu'elle a entreprises.

Vœu n° 22. — *Interdiction à la Compagnie de l'Ouest de construire au-dessus des routes, des ponts dont la disposition puisse gêner la circulation*. — Pas d'avis de l'Administration.

Vœu n° 23. — *Élargissement du passage établi sous le pont du chemin de fer de l'Ouest et reliant le chemin de Bécon à la rue de la Station*. — Par décision du 16 février dernier, la Compagnie de l'Ouest a été autorisée à procéder à l'exécution du projet approuvé par la décision du 19 août 1873, laquelle comporte la reconstruction de la gare telle qu'elle était sans l'élargissement du passage dont il est question ci-contre.

Vœu n° 30. — *Augmentation du traitement des employés de la Sous-Préfecture de Saint-Denis*. — L'Administration expose que ce personnel coûte 9,300 francs, dont 6,800 francs sur le fonds d'abonnement, et 2,500 francs sur les fonds départementaux. Les employés touchent 3,200, 2,100, 1,750 francs, et le garçon de bureau 1,200 francs; il résulte de cet exposé que le premier employé gagne plus qu'un sous-chef de la Préfecture de la Seine, et que les autres sont suffisamment rétribués pour les services qu'ils sont appelés à rendre et, qu'en conséquence, l'Administration ne saurait donner satisfaction à ce vœu.

Vœu n° 32. — *Établissement de plans d'ensemble des communes*. — L'Administration fait observer que la loi du 18 juillet 1837, art. 30, met les frais de confection des plans d'alignement au nombre des dépenses communales obligatoires, mais sans prescrire la forme suivant laquelle ces plans doivent être levés. Les communes ont généralement donné la préférence à la confection de plans partiels qui se trouvent mieux à la portée de leurs ressources budgétaires. La confection de plans d'ensemble occasionnerait de grandes dépenses aux communes et les obligerait à demander des subventions à cet effet. L'Administration conclut au rejet de ce vœu.

Vœu n° 34. — *Amélioration du service de la poste à Puteaux*. — Pas d'avis de l'Administration.

Vœu n° 38. — *Visite de la cité Demars par la Commission départementale d'hygiène. Clôture des ruelles de cette cité. Création de sections électorales pour le groupe des Quatre-Chemins; établissement d'un commissariat de police, translation aux Quatre-Chemins des bureaux de poste et de télégraphie établis à Pantin et à Aubervilliers*. — L'Administration expose que la commune d'Aubervilliers a fait construire un égout sous la rue de la Goutte-d'Or, en vue de l'assainissement de la Section; que les ruelles de la cité Demars ont, il est vrai, le caractère de propriété privée, mais qu'elles sont fréquentées par une population nombreuse et que l'Administration craint, en en prescrivant la clôture, d'entraver la circulation publique. En ce qui concerne la translation dans le voisinage des Quatre-Chemins des bureaux de poste et de télégraphie, il ne lui paraît pas équitable de priver les deux chefs-lieux municipaux du bénéfice d'un

droit acquis. Quant à la création de bureaux supplémentaires, une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 21 janvier 1874, a prescrit de surseoir à l'examen de toutes nouvelles demandes en raison de la multiplicité des projets présentés. Pour les plans d'ensemble, il ne paraît pas possible à l'Administration de les établir avant que les communes ne soient en mesure d'acquérir le sol des voies projetées; toutefois, l'Administration fait étudier ces diverses questions et fera connaître sa décision. 4 novembre.

Vœu n° 39. — *Classement du boulevard du chemin de fer à Puteaux et du chemin vicinal n° 3 dans la grande vicinalité.* — L'Administration répond que le projet sera représenté au Conseil général.

VŒUX REPOUSSÉS ÉGALEMENT PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL ET PAR L'ADMINISTRATION, AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ DONNÉ SUITE.

Vœu n° 2. — *Autorisation aux voitures marchandes de traverser le bois de Boulogne.* — Le Conseil a considéré que les frais d'entretien de ce bois sont à la charge de la Ville de Paris, qu'il est établi en vue de l'agrément du public et qu'on ne saurait en changer la destination dans l'intérêt de communes voisines.

Vœu n° 12. — *Rétablissement des rampes d'accès et du parapet du pont de Clichy.* — Le Conseil a considéré que ce pont est garni de parapets dans toute son étendue et que les rampes d'accès ont été rétablies, sauf du côté d'Asnières, où elles font partie d'un chemin vicinal qui n'a jamais été livré à la circulation.

Vœu n° 14. — *Élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 6, dans la traverse de Colombes.* — Le Conseil a approuvé l'élargissement demandé, mais par mesure ordinaire de voirie et non par voie d'expropriation.

L'Administration déclare que l'élargissement s'opérera par mesure de voirie; c'est-à-dire lorsque les propriétaires demanderont à se mettre à l'alignement.

Vœu n° 24. — *Diminution du prix des places dans les voitures du tramway de Neuilly. Déplacement du point de départ de ce tramway et de la ligne C des Omnibus de Paris.* — Le Conseil et l'Administration ont considéré qu'il est impossible de changer le tarif imposé par l'État avant l'expiration du délai fixé par le cahier des charges et que la Compagnie fait construire des voitures en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population des localités qu'elle dessert.

Vœu n° 29. — *Suppression des caisses de retraite pour les fonctionnaires et employés des administrations publiques.* — Le Conseil et l'Administration ont considéré que la gestion des caisses de retraite par

4 novembre. l'Administration offre des avantages et des garanties que ne sauraient offrir des sociétés privées, et que le Conseil d'État est saisi d'un projet de loi ayant pour objet la création d'une caisse nationale de prévoyance.

Vœu n° 33. — *Autorisation pour les voitures publiques sans inscription de circuler à toute heure dans le bois de Boulogne.* — Le Conseil et l'Administration ont été d'avis que l'on ne saurait, sans compromettre l'agrément de cette promenade, accueillir ce vœu.

VŒUX SUR LESQUELS LE CONSEIL GÉNÉRAL A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE, ET L'ADMINISTRATION UN AVIS CONTRAIRE.

Vœu n° 3. — *Mise en état de viabilité de la rue du Chante-Coq, à Puteaux.* — Le Conseil a appuyé ce vœu.

L'Administration expose que le Conseil municipal de Puteaux conteste la nécessité de mettre ce chemin en état de viabilité, qu'il en demande le déclassement pour disposer des fonds applicables à son amélioration, et que le service vicinal a été consulté sur ce déclassement.

Vœu n° 8. — *Ouverture des fortifications en face du boulevard d'Auteuil. Prolongement du chemin n° 39 jusqu'au pont de Sèvres.* — Le Conseil a appuyé ce vœu.

L'Administration répond que le Ministre de la Guerre, d'après l'avis de la Commission mixte des Travaux publics, a déclaré qu'il ne pouvait donner suite à ce vœu.

Vœu n° 28. — *Suppression de la fabrique de sels ammoniacaux établie à Billancourt par la Compagnie Lesage.* — Le Conseil a renouvelé le vœu qu'il plût à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce ordonner la suppression du dépôt de vidanges et la fermeture de la fabrique de sels ammoniacaux.

La Préfecture de Police se réfère aux observations qu'elle a présentées en 1873. Les sieurs Dubois d'Angers, Gendrin et autres s'étant pourvus devant le Conseil d'État à l'effet de faire annuler l'arrêté du 13 mars 1873 qui autorise la transformation, pour 25 années, du dépôt de vidanges et de la fabrique de sels ammoniacaux exploités par la Compagnie Lesage, à Billancourt, la Préfecture de Police a répondu le 22 juillet 1873 au Ministre de l'Agriculture, en lui transmettant, avec toutes les pièces à l'appui, des dires en opposition au pourvoi dont il s'agit. Le Conseil d'État n'ayant pas encore statué, il ne peut, quant à présent, être donné suite à ce vœu.

VŒUX AJOURNÉS.

Vœu n° 6. — *Établissement d'un égout sous la route d'Égypte à Pantin.* — La commune n'ayant pas encore pu créer les ressources néces-

4 novembre.

4

4 novembre. Vœu n° 27. — *Création d'une Commission supérieure départementale des établissements insalubres.* — Même délibération et même observation que pour le vœu précédent, n° 26.

Vœu n° 35.— *Établissement d'un bureau télégraphique aux Quatre-Chemins.* — Le Conseil a ajourné sa décision.

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur a prescrit de surseoir, en raison de la multiplicité des projets présentés.

VŒUX A L'ÉTUDE.

Vœu n° 5. — *Mise à l'étude d'un projet d'amélioration du chemin du Trou-Vassou à Romainville.* — Le Conseil a appuyé ce vœu.

L'Administration répond que des études ont été demandées à l'Agent-Voyer en chef. Elles seront mises sous les yeux du Conseil général si elles aboutissent à un résultat pratique avant la session prochaine.

Vœu n° 7. — *Couverture de l'aqueduc de Bondy.* — Le Conseil a appuyé ce vœu.

L'Administration répond que le projet est à l'étude.

Vœu n° 10. — *Établissement de gares de marchandises au rond-point de Courbevoie et à Clichy.* — Le Conseil a appuyé ce vœu.

L'Administration répond que, par dépêche du 12 janvier 1875, M. le Ministre des Travaux publics lui a fait savoir que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest faisait étudier par ses Ingénieurs les dispositions à adopter pour satisfaire au vœu du Conseil général.

Vœu n° 16. — *Classement du chemin de la Haie-Coq à Aubervilliers dans la grande vicinalité.* — Le Conseil a appuyé ce vœu.

L'Administration répond que les études sont continuées par le Service vicinal, et seront soumises au Conseil général.

Vœu n° 36.— *Création d'études d'huissiers à Pantin, Clichy, Boulogne et Saint-Denis.* — Le Conseil a déclaré s'en rapporter à la sollicitude de M. le Préfet.

L'Administration fait connaître qu'une lettre a été adressée le 2 mars 1875 à M. le Ministre de la Justice à l'effet de provoquer une décision conforme au vœu du Conseil; aucune réponse n'ayant été faite depuis cette époque, M. le Préfet vient d'adresser une nouvelle lettre, insistant sur l'utilité qu'il y aurait d'obtenir une prompte solution.

Vœu n° 37. — *Création d'hospices pour les vieillards et infirmes des arrondissements suburbains.* — Le Conseil a émis le vœu que l'Administration départementale intervînt pour permettre aux communes d'étudier, de concert avec elle, les moyens les plus pratiques d'arriver dans le plus court délai possible à la création de ces hospices cantonaux.

L'Administration répond que la question est à l'étude.

VŒUX AUXQUELS IL A ÉTÉ DONNÉ SUITE ET QUI ONT REÇU UN COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

Vœu n° 1.— *Établissement d'une voie industrielle autour de Paris.* — Le Conseil, par délibération en date du 14 novembre 1874, a approuvé en principe l'ouverture d'une voie industrielle autour de Paris et le classement de cette voie dans la grande vicinalité et ouvert un crédit pour commencer les travaux.

L'Administration annonce qu'une enquête a été ouverte sur le projet de la 14e section. La construction de cette section destinée à rétablir les communications interrompues sur le territoire de Levallois-Perret et sur celui de Neuilly par la fermeture des portes de la Révolte, devra, après avis de la Commission d'enquête, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et sera commencée dès que les formalités d'expropriation et que le payement des indemnités aux propriétaires auront été effectués.

Vœu n° 4. — *Reconstruction du pont de l'île de la Grande-Jatte.* — Le Conseil a déclaré s'en rapporter à la sollicitude de M. le Préfet.

L'Administration annonce que la dépense du projet présenté à l'approbation du Conseil général des Ponts et Chaussées et accepté, sauf quelques modifications, s'élèvera à.. 404,000. »

Le Ministre de l'Intérieur a fixé la part contributive de l'État à..........................	155,000. »	
Le Ministre des Travaux publics accorde pour les améliorations réclamées par le Service de la navigation..................................	95,000. »	
En tout....................................	250,000. » ci.	250,000. »
Différence à la charge du Département....................		154,000. »

Un crédit sera demandé au Conseil général.

Vœu n° 11. — *Reconstruction du pont du Landit.* — Le Conseil a voté le 7 novembre 1874 un premier crédit de 20,000 francs. Les travaux de reconstruction ont été adjugés le 18 janvier 1875. Ils sont en cours d'exécution.

Vœu n° 13.— *Rétablissement des rampes d'accès du pont de Courbevoie.* —Le Conseil a voté, le 31 octobre 1874, un crédit de 9,000 francs pour l'exécution de ce travail. Ces rampes sont terminées et l'accès du pont est rétabli.

Vœu n° 15.— *Mise en état de viabilité d'une partie du chemin vicinal de grande communication n° 13.* — Le Conseil a voté le 29 octobre 1874

4 novembre.

un premier crédit de 5,000 francs. Les travaux ont été adjugés le 18 janvier 1875 et exécutés dans le cours de l'été.

Vœu n° 31. — *Surveillance de la comptabilité des agents des mairies des communes du département autres que Paris.* — Le Conseil a appuyé ce vœu.

L'Administration répond qu'une satisfaction complète a été donnée sur ce point au vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis appuyé par le Conseil général, et que le Service organisé par M. le Préfet fonctionne depuis le mois d'avril et donne déjà des résultats satisfaisants.

Telle est, Messieurs, la suite donnée aux trente-neuf vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Suite donnée aux vœux émis en 1874 par le Conseil d'arrondissement de Sceaux. — Rapport de M. Rigaut.

M. Rigaut, au nom de la même Commission, rend compte de la suite donnée par l'Administration aux vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux en 1874 et sur la plupart desquels le Conseil général a délibéré dans sa session ordinaire de 1874.

Vœu n° 1. — *Dégagement des abords du pont de Charenton.* — Les Ingénieurs ont continué les études demandées par le Conseil général pour la rectification de la route départementale n° 50; le résultat de ces études sera soumis au Conseil général dans sa prochaine session.

Vœu n° 2. — *Prompte exécution des tramways.* — Un décret, en date du 5 juin 1875, a approuvé le traité passé entre le département de la Seine et la Compagnie des Tramways de Paris (réseau sud) pour l'établissement et l'exploitation du réseau extérieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue.

Le réseau d'ensemble est approuvé par le Ministre.

La Compagnie construit déjà la section de la ligne de Châtillon comprise entre Saint-Germain-des-Prés et le boulevard d'Enfer. Elle a également présenté le projet de détail de la section de la même ligne comprise entre le boulevard d'Enfer et les fortifications.

Vœu n° 3. — *Établissement d'un tramway desservant la commune de Vanves.* — On remplit actuellement les formalités qui suivent l'enquête sur l'ouverture de la route départementale n° 75, dans la traverse de Vanves. C'est cette route qui sera empruntée par le tramway.

Vœu n° 4. — *Rétablissement des plantations sur partie de la route nationale n° 189.* — Un premier crédit de 25,000 francs a permis de commencer les plantations sur les routes nationales aux abords de Paris.

Un nouveau crédit sera demandé au budget de 1876 pour continuer ces plantations et donner satisfaction au Conseil général et au Conseil d'arrondissement de Sceaux.

Vœu n° 5. — *Construction d'un égout en remplacement du fossé*

Japhet, à Alfortville. — La moitié de l'égout a été construite en 1875 avec les fonds du Département. L'autre moitié sera exécutée l'année prochaine. 4 novembre.

Vœu n° 6. — *Rectification de la route départementale n° 54, dans la côte de Châtillon.* — Un projet de rectification sera soumis au Conseil général dans sa prochaine session.

Vœu n° 7. — *Assainissement de la Bièvre.* — Un projet a été dressé par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département. Il a été communiqué au Service municipal de la Ville de Paris pour avoir ses observations et son avis, et vient d'être soumis au Conseil général.

Vœu n° 8. — *Répression des contraventions commises par les entrepreneurs de vidanges.* — Une surveillance rigoureuse est exercée, même pendant la nuit, pour prévenir le déversement des vidanges, soit sur les routes, soit dans les égouts, et les contraventions commises par les entrepreneurs sont sévèrement réprimées ; mais les agents de l'Administration ne peuvent constater que les contraventions commises sur les voies publiques et n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal, lorsque les vidanges sont déversées sur des propriétés privées.

Le vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux n'est donc susceptible d'aucune suite.

Vœu n° 9. — *Création d'une gare de marchandises à Gentilly.* — Le Conseil général a exprimé l'avis qu'il ne semblait pas possible d'établir pour le chemin de fer de Ceinture une gare en dehors des fortifications, et que l'établissement du chemin de fer de circonvallation projeté donnerait, dans une certaine mesure, satisfaction au vœu exprimé dans la délibération du Conseil d'arrondissement; en conséquence, ce vœu n'a pas reçu de suite.

Vœu n° 10. — *Création d'hospices pour les vieillards et infirmes des arrondissements suburbains.* — La question est à l'étude.

Vœu n° 11. — *Augmentation de l'effectif de la gendarmerie dans l'arrondissement.* — L'Administration de la Guerre est saisie d'un projet d'augmentation des brigades de gendarmerie de la Seine. Le Ministre a déjà créé plusieurs brigades et a promis d'en créer d'autres, quand les ressources dont il dispose le permettront.

Vœu n° 12. — *Établissement d'une brigade de gendarmerie à Fontenay-aux-Roses.* — Même observation que pour le vœu précédent.

Vœu n° 13. — *Admission des élèves de l'arrondissement de Sceaux dans les écoles professionnelles de Paris.* — Le vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux a reçu satisfaction par l'inscription d'un crédit voté par le Conseil général au budget de 1875.

Vœu n° 14. — *Allocation d'une subvention à l'Union scolaire de l'arrondissement de Sceaux.* — L'Union scolaire a reçu, en 1875, une subvention de 2,000 francs sur le budget départemental de l'Instruction primaire.

Vœu n° 15. — *Augmentation du traitement de l'Inspecteur de l'Enseignement primaire.* — L'Inspecteur de l'Enseignement primaire dans l'ar-

4 novembre. rondissement de Sceaux, a été, par décision ministérielle, en date du 22 octobre 1874, promu de la deuxième à la première classe de son emploi.

Le vœu de l'arrondissement de Sceaux a reçu ainsi satisfaction.

Vœu n° 16. — *Précautions à prendre en vue de prévenir les accidents qui pourraient résulter des exercices du tir au fusil à Vincennes.* — Par une dépêche du 7 mars 1874, M. le Gouverneur de Paris a fait savoir qu'on remettrait en vigueur l'ancien usage, abandonné depuis 1870, de prévenir le Service des Promenades des jours et heures des exercices à feu, afin que celui-ci pût prendre des mesures de précaution dans l'intérêt de la sécurité des promeneurs.

Vœu n° 17. — *Amélioration du chemin vicinal de grande communication n° 46 entre Bagneux et Fontenay-aux-Roses.* — Les travaux ont été adjugés le 18 janvier 1875 et sont, en grande partie, exécutés.

Vœu n° 18. — *Assainissement du chemin vicinal de grande communication n° 44, entre Bagneux et Châtillon.* — Les travaux imposés à l'entrepreneur de l'entretien sont aujourd'hui achevés.

Vœu n° 19. — *Amélioration du chemin de grande communication n° 19, à sa jonction avec la route départementale n° 43.* — Cette amélioration a été exécutée par l'entrepreneur de l'entretien, dans les premiers mois de l'année.

Vœu n° 20. — *Classement dans la grande vicinalité du chemin de Fontenay à Bourg-la-Reine.* — Une délibération, en date du 14 novembre 1874, a classé le chemin de Fontenay à Bourg-la-Reine au nombre des chemins vicinaux de grande communication, et ouvert au budget départemental de 1875 un premier crédit de 50,000 francs applicable à des travaux d'amélioration à exécuter sur ce chemin.

Il a été ainsi donné satisfaction au vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux.

Vœu n° 21. — *Construction d'un égout sous le chemin de grande communication n° 15.* — Un mémoire sera présenté au Conseil général pour lui demander l'ouverture d'un premier crédit qui permette de commencer les travaux en 1876.

Vœu n° 22. — *Classement du chemin des Bœufs dans la grande vicinalité.* — L'Agent-Voyer en chef continue à étudier une combinaison qui permettrait de décharger les communes de Châtenay et du Plessis-Piquet d'une partie des sommes qui leur ont été demandées à titre de contingents.

Le résultat de cette combinaison sera porté, en temps opportun, à la connaissance du Conseil général.

Vœu n° 23. — *Établissement d'une voie reliant le chemin de grande communication n° 34 au boulevard de Saint-Julien à Meudon.* — Sur la proposition de l'Agent-Voyer en chef, l'étude du projet a été remise au Service vicinal de Seine-et-Oise. On attend la communication de ce projet pour en examiner les dispositions et le soumettre, s'il y a lieu, au Conseil général.

Vœu n° 24. — *Élargissement du chemin de grande communication n° 46 dans la traverse de Fontenay-aux-Roses.* — Ce projet sera présenté au Conseil général avec une demande d'inscription de crédit au budget de 1876. 4 novembre.

Vœu n° 25. — *Établissement d'une voie industrielle autour de Paris.* — Une enquête a été ouverte sur le projet de la 14e section. La construction de cette section destinée à rétablir les communications interrompues sur le territoire de Levallois-Perret et sur celui de Neuilly, par la fermeture des portes de la Révolte, devra, après avis de la Commission d'enquête, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et commencera dès que les formalités d'expropriation et que le payement des indemnités aux expropriés auront été effectués.

Vœu n° 26. — *Ouverture d'un chemin vicinal de grande communication entre Maisons-Alfort et Vitry.* — Les études dont l'Agent-Voyer en chef a été chargé ne sont pas terminées; elles seront soumises ultérieurement au Conseil général.

Vœu n° 27. — *Reboisement de l'île Martinet, à Charenton.* — Le 14 mai dernier, un projet, dressé par les Ingénieurs, comprenant le reboisement de l'île Martinet et le rétablissement, le long du canal Saint-Maurice, des plantations détruites pendant la guerre, a été approuvé par le Ministre. La dépense totale y est évaluée à la somme de 10,500 francs et reste en entier à la charge de l'État.

Le Ministre, tout en approuvant le projet, a exprimé le regret de ne pouvoir donner, cette année, satisfaction au vœu du Conseil général, les ressources dont il dispose ne lui permettant pas d'ouvrir le crédit nécessaire à l'exécution du projet.

Vœu n° 28. — *Rachat des ponts à péage.* — L'Administration n'ayant reçu des communes intéressées aucune proposition, n'a pu donner suite à ce vœu.

Vœu n° 29. — *Amélioration d'une partie du chemin vicinal n° 1.* — La commune de Champigny avait demandé de nouvelles études pour l'amélioration de la partie de ce chemin comprise entre le chemin vicinal des Bas-Pendants et le chemin de fer de Mulhouse. En présence du surcroît de dépenses qu'elle aurait eu à supporter, elle est revenue au projet primitivement présenté.

Vœu n° 30. — *Assainissement du Tour-de-Marne.* — Les Ingénieurs ont fait observer que le débit de la Marne, comme celui de tous les cours d'eau, a subi, dans ces dernières années, pendant la saison d'été, une réduction sans précédent; qu'il n'est pas étonnant dès lors que la suppression du chômage ait paru peu efficace.

Toutefois, ils sont d'avis que, avant de recourir à des moyens très-coûteux, s'il s'agit de travaux de canalisation, ou qui ne pourraient avoir que des conséquences très-graves pour l'approvisionnement de Paris, s'il s'agissait de réduire la quantité d'eau des pompes de Saint-Maur, il conviendrait de voir comment se comportera la rivière dans la partie du Tour-de-Marne, pendant les années normales

4 novembre.

Vœu n° 31. — *Pavage du chemin de grande communication n° 15, entre l'avenue Sainte-Marie et l'avenue Daumesnil.*—Ce pavage adjugé le 18 janvier dernier est aujourd'hui en voie d'achèvement.

Vœu n° 32. — *Pavage d'une partie du chemin vicinal n° 27.* — Ce pavage imposé à l'entrepreneur de l'entretien, a été exécuté dès le commencement de l'année.

Vœu n° 33. — *Classement dans la grande vicinalité d'un chemin destiné à relier le chemin n° 32 à la rue Brancion.* — Une délibération du Conseil général du 13 novembre 1874 a classé dans la grande vicinalité une voie à ouvrir sur le territoire de Vanves, entre le point où le chemin de grande communication n° 32 passe sous le chemin de fer de l'Ouest et le point de l'enceinte fortifiée de Paris où aboutit la rue Brancion. Satisfaction a été ainsi donnée au vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux.

Vœu n° 34. — *Construction d'un aqueduc sous le chemin de grande communication n° 47.* — Cet aqueduc a été construit à l'ouverture de la campagne en vertu d'une adjudication prononcée le 18 janvier dernier.

Vœu n° 35. — *Établissement d'une voie reliant le chemin de grande communication n° 34 au boulevard de Saint-Julien à Meudon.* — Ce vœu se confond avec le vœu n° 23.

Vœu n° 36. — *Maintien du tarif de rachat des prestations en nature pour 1875.* — Une délibération du Conseil général du 31 octobre 1874, a donné satisfaction au vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux.

Vœu n° 38. — *Construction d'un égout sous l'avenue de Villeneuve, à Thiais.* — Un projet pour la construction de cet égout sera soumis à l'examen du Conseil général dans sa session de 1875.

Vœu n° 37. — *Curage de l'égout du chemin de l'Abreuvoir, à Issy.* — Le projet d'égout pour l'assainissement du quartier des Moulineaux, à Issy, sera soumis à l'approbation du Conseil général dans la session de 1875.

L'égout à établir sous la route nationale n° 189 qui permettra d'opérer le curage de celui de la rue de l'Abreuvoir a été commencé en 1875; mais il ne sera achevé qu'en 1876, attendu que le crédit ouvert au budget du Département pour cette opération ne permet pas d'exécuter le travail en une seule campagne.

Suite donnée aux vœux émis en 1874 par le Conseil général.
—
Rapport de M. Mallet.

M. Mallet, au nom de la même Commission, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Votre 7e Commission m'a chargé de vous faire un rapport sur la suite qui a été donnée (et je me permets d'ajouter ou qui n'a pas été donnée) aux vœux qui ont été émis ou renouvelés par le Conseil général, dans sa session de 1874.

Parmi les vœux qui ont été transmis par M. le Préfet à MM. les Ministres de la compétence desquels ils relevaient, cinq, sans parler de ceux relatifs aux chemins de fer, n'ont obtenu aucune réponse. Je ferai remarquer, en passant que ce n'est pas la première fois que ce fait se présente; nous aimons à croire que c'est aux bureaux des Ministères et non aux Ministres eux-mêmes qu'il faut attribuer cette manière d'agir. 4 novembre.

Voici le dispositif de ces vœux (soit nouveaux, soit renouvelés) qui n'ont pas été favorisés d'une réponse ministérielle:

Vœu n° 30. — Le Gouvernement est prié de faire procéder dans le plus bref délai possible à des études sur l'utilité que peut présenter pour la France le percement du Simplon.

Vœu n° 12. — Le Conseil général émet le vœu que la durée du séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours, soit portée à trois ans.

Vœu n° 4. — Le Conseil général renouvelle le vœu que les Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux soient supprimées.

Vœu n° 16. — Le Conseil général, vu le vœu qu'il a émis dans sa séance du 28 novembre 1874, pour que M. le Préfet de la Seine prît l'avis de l'Académie de médecine, relativement à l'organisation du service des vaccinations, sur le rapport de sa 7e Commission, renouvelle l'expression du vœu susvisé.

Le vœu n° 13 demandait que le Gouvernement prît des mesures pour que l'exploitation des chemins de fer et spécialemant l'agrandissement des gares, ne puisse ni réduire le Service de la navigation, ni entraver son développement, non plus qu'apporter des obstacles à la communication des quartiers avoisinants.

Les motifs qui ont guidé le Conseil général qui nous a précédés dans l'adoption de ces cinq vœux, existent encore aujourd'hui, et votre 7e Commission n'hésite pas à vous proposer leur renouvellement.

L'an dernier, le Conseil général a émis un vœu (vœu n° 20), pour la création d'hospices cantonaux destinés à recevoir les vieillards et les infirmes des communes de la banlieue.

L'Administration nous fait connaître que la question est à l'étude. Nous sommes convaincus que vous vous joindrez à votre Commission pour demander que cette étude soit poussée aussi activement que possible; il y a là une question urgente d'humanité.

Un vœu (n° 5), qui remonte à deux années et qui est dû à l'initiative de notre honorable collègue, M. Loiseau-Pinson, demandait au Gouvernement de *faire frapper des pièces de 1 et de 2 centimes en quantité suffisante pour répondre aux besoins des populations.*

M. le Ministre des Finances a répondu à M. le Préfet, qui lui avait transmis ce vœu, que le Trésor possède un stock de pièces de 1 et de 2 centimes, permettant de satisfaire amplement aux demandes qui lui seraient adressées.

Le Conseil général avait aussi, dans sa session dernière, émis le vœu que *l'art. 30 de la loi du 18 mars 1806, fût modifié de manière à permettre*

4 novembre. *l'allocation de jetons de présence, aussi bien aux Prud'hommes patrons qu'aux Prud'hommes ouvriers dans le département de la Seine* (vœu n° 23).

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a, par ses dépêches des 10 décembre 1874 et 2 août 1875, donné avis qu'il avait fait joindre la délibération du Conseil général de la Seine aux documents que son département a déjà recueillis sur cette question.

Sur le vœu *que l'enseignement du dessin soit dans les lycées, collèges, maisons d'éducation libres et communales, absolument réformé et que la méthode rationnelle y remplace le plus tôt possible les errements suivis jusqu'à ce jour,* l'Administration présente les observations suivantes:

Qu'en ce qui touche cet enseignement dans les lycées, colléges, établissements libres, il n'est pas en son pouvoir d'en modifier l'organisation; et qu'en ce qui concerne les établissements communaux, elle s'occupe, de concert avec la Commission du Dessin, d'apporter, mais avec mesure, toutes les améliorations sanctionnées par l'expérience; qu'ainsi des cours de perspective ont été créés dans plusieurs écoles, que la collection des modèles a été soigneusement revisée, que le dessin géométrique est devenu obligatoire dans toutes les écoles, et que des cours d'enseignement supérieur vont être prochainement établis.

Votre Commission invite l'Administration préfectorale à persister dans cette voie, mais elle se demande pourquoi le vœu n'a pas été transmis à M. le Ministre de l'Instruction publique, les perfectionnements apportés dans les écoles communales pouvant tout aussi bien être réalisés dans les établissements universitaires.

Un vœu adopté *par le Conseil général demandait la suppression du dépôt de vidanges et la fermeture de la fabrique d'ammoniaque établie à Billancourt.* (Vœu n° 6).

M. le Préfet de Police répond qu'il ne peut que se référer aux observations qu'il a présentées en 1873, à savoir que des pourvois ont été formés devant le Conseil d'État contre l'arrêté du 13 mars 1872, autorisant l'établissement dont s'agit; qu'il a fourni à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce toutes les pièces que la Préfecture possédait sur cette affaire, et que le Conseil d'État n'a pas encore statué sur les pourvois ci-dessus mentionnés.

Votre Commission, sans s'occuper du fond de la question, sans rechercher si les plaintes sont toujours aussi vives contre l'établissement de la Compagnie Lesage, et si des améliorations ayant pour objet de diminuer les inconvénients qu'il présentait pour le voisinage, ont été apportées par cette Compagnie, exprime le regret que le Conseil d'État mette autant de temps pour juger une affaire concernant la salubrité publique, et elle demande pourquoi le vœu en question n'a pas été adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, ce qu'elle est fondée à croire par la teneur de la réponse de M. le Préfet de Police.

L'an dernier, le Conseil général avait émis le vœu *qu'un bureau de poste fût établi à Billancourt*. (Vœu n° 26). 4 novembre.

M. le Directeur général des Postes a fait connaître, par l'intermédiaire de M. le Ministre des Finances, les raisons qui s'opposent à ce que ce vœu soit pris en considération. L'Administration fait observer que, jusqu'en 1862, il a existé à Billancourt une recette de poste dont la suppression a eu lieu à cette époque, sur la demande même du Conseil municipal de Boulogne, pour éviter que la taxe de 15 centimes s'appliquât aux correspondances entre les habitants de la même commune, et que la réalisation du vœu du Conseil entraînerait le rétablissement de la taxe en question et constituerait, pour la commune de Boulogne, un véritable privilége inexplicable et d'un dangereux précédent, puisque 79 chefs-lieux de département ne possèdent qu'un seul bureau de poste, que l'insuffisance des crédits budgétaires empêche d'accueillir les réclamations faites à ce sujet. Elle exprime, en conséquence, l'avis qu'il n'est pas possible de donner satisfaction au désir formulé par le Conseil.

Le Conseil général a aussi émis le vœu *que la loi de 1871 sur les attributions des Conseils généraux soit rendue applicable au département de la Seine*. (Vœu n° 18).

M. le Préfet nous répond, à propos de ce vœu, que la loi du 19 mars de la présente année a réglé définitivement l'organisation et les attributions du Conseil général de la Seine.

Votre 7e Commission prend la liberté de faire remarquer à M. le Préfet que la loi du 19 mars dernier ne donne pas satisfaction au vœu du Conseil qui demandait que la loi de 1871 lui fût applicable, et qu'il ne fût fait exception à ladite loi que pour lui seul. Elle espère bien, de plus, que l'organisation dont parle M. le Préfet n'est pas définitive et que bientôt une nouvelle loi modifiera, dans le sens désiré par le Conseil, la loi du 19 mars.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de persister dans le vœu qui a été émis plusieurs fois par le Conseil.

Vœu n° 17. — Le Conseil a demandé que *le Gouvernement fît étudier le moyen de donner à la Seine une profondeur minima de 3 mètres et qu'une entente fût établie entre les départements riverains du fleuve pour assurer à l'État les ressources qu'exigerait un pareil travail.*

Voici les renseignements donnés par l'Administration.

L'année dernière un projet sur cette question a été dressé par M. Krantz. Ce projet est actuellement soumis, au Ministère des Travaux publics, à l'examen d'une Commission qui n'a pas encore terminé son rapport. Dès que M. le Ministre aura fait connaître la décision qui interviendra, elle sera communiquée au Conseil général.

Je dois ajouter qu'une Commission spéciale du Conseil municipal s'occupe aussi de cette intéressante et importante question.

4 novembre.

J'avais été chargé par votre 7e Commission d'étendre mon rapport à la suite donnée ou non donnée aux vœux émis par le Conseil général en 1872 et 1873 relativement aux chemins de fer, vœux renouvelés en 1874; mais d'autres vœux sur le même objet ont été émis aussi en 1874, je me propose de vous présenter dans une prochaine séance, un rapport sur l'ensemble de ces vœux.

Observations.

M. LOISEAU-PINSON appelle de nouveau l'attention du Conseil sur le vœu dont il a pris l'initiative et qui tend à obtenir qu'il soit frappé un plus grand nombre de pièces de 1 et de 2 centimes. Pour atteindre le but proposé, il ne suffit pas, ainsi que semble l'entendre le Ministre, de mettre à la disposition des commerçants pour quelques milliers de francs de ces petites pièces de monnaie. Il faudrait en frapper pour un million au moins et les faire entrer dans la circulation. Il est vrai qu'on aurait à lutter contre la résistance des marchands de détail, qui bénéficient, dans les petites transactions, de ce manque de centimes; mais on viendrait à bout de cette résistance, M. Loiseau-Pinson en est convaincu, en multipliant considérablement les émissions insuffisantes qu'on fait aujourd'hui. Quant à répandre les pièces dont il s'agit dans le Commerce, on y parviendrait aisément en payant avec cette monnaie, pendant quelque temps, le prêt des soldats. M. Loiseau-Pinson insiste, en terminant sur le préjudice que cause aux familles peu aisées l'insuffisance actuelle du nombre des pièces de 1 et de 2 centimes nécessaires pour former l'appoint de leurs acquisitions de chaque jour.

M. DELIGNY propose au Conseil de décider que, par anticipation à la publication qui en sera faite dans le Recueil des Procès-verbaux du Conseil général, les rapports qui viennent d'être présentés par MM. Jacquet, Rigaut et Mallet soient immédiatement imprimés et distribués.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Vœu n° 10, relatif à l'accès des quais dans les gares de chemins de fer.

M. NADAUD présente le rapport suivant au sujet d'un projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre et ayant pour objet l'accès des quais dans les gares de chemins de fer:

4 novembre.

Messieurs,

Rapport de M. Nadaud.

Votre 7e Commission a été unanime pour approuver le vœu émis par notre collègue, M. Delattre, au sujet de l'accès des quais d'embarquement dans les gares de chemins de fer.

Je ne doute pas non plus, Messieurs, que le Conseil général ne donne son assentiment à ce projet.

Les plaintes de l'opinion publique nous ont avertis depuis une vingtaine d'années que ce système d'enfermer les voyageurs sous clef dans les salles d'attente des chemins de fer, en attendant le départ des trains, lui répugne considérablement.

En effet, il y a dans ce système quelque chose à la fois d'humiliant et de dangereux.

Je ne veux rien exagérer, mais un homme sensé ne peut se résoudre à croire que les Compagnies, en entassant ainsi le public, aient en vue sa sécurité? Elles obéissent plutôt à la vieille habitude qu'elles ont de considérer que le public est fait pour elles, au lieu d'être elles-mêmes faites pour le public.

Messieurs, vous savez tous à quelles bousculades chacun est sujet dans une salle d'attente, au moment où les portes roulent sur leurs gonds. Qui n'a pas vu alors des enfants exposés et pleurant dans les bras de leurs parents, des vieillards poussés de côté, et cela pendant que les dames tremblent de peur de voir leurs robes déchirées?

Ce danger se continue pendant que la foule court affolée vers les trains, il augmente dès qu'on veut y prendre place. Nul de vous, Messieurs, n'ignore ces faits.

Si, au contraire, les portes restaient constamment ouvertes, tous ces inconvénients disparaîtraient, à moins que quelque fou ne rêvât de se jeter sous les roues du train.

Je n'ai jamais vu arriver d'accident dans les gares de Londres; pourtant les portes qui conduisent sur les plates-formes restent toujours ouvertes. Le public se promène ou s'assied sur des bancs. Le service n'en souffre nullement.

On a dit que, dans les villes où l'octroi existait, il n'était pas prudent de laisser les voyageurs aller et venir à leur guise. Je ne comprends pas cette crainte. D'ailleurs, les voyageurs partant de Paris n'en sortent que les objets qui ont déjà payé à l'octroi. A l'arrivée, la douane conserve tous ses droits. Envisagée sous tous les points de vue, la mesure contre laquelle s'élève le projet de vœu n'est d'aucune utilité, et elle est, de plus, blessante pour les voyageurs.

Cette opinion, Messieurs, est très-énergiquement exprimée dans une circulaire ministérielle portant la date du 22 juin 1863. Après avoir signalé

4 novembre. les inconvénients que je viens de rappeler, le Ministre ajoute : ces inconvénients seraient atténués ou même supprimés, si le voyageur était admis sur le quai dès qu'il est muni de son billet ; il pourrait ainsi choisir sa place, et le classement des voyageurs se ferait sans trouble. Le service de la distribution des billets aurait lieu avec plus de calme, et celui de l'enregistrement des bagages serait moins précipité. Enfin le public apprendrait un peu plus à se conduire lui-même, à veiller à ses propres intérêts et à éviter les chances d'accidents s'il s'en présentait.

Douze ans se sont écoulés depuis qu'un Ministre s'est adressé en ces termes aux Compagnies de chemins de fer et rien n'a été fait. Soyons donc unanimes, Messieurs, pour demander à M. le Préfet de vouloir être notre interprète auprès du Gouvernement.

Il faut en finir avec un état de choses qui nous rend ridicules aux yeux des étrangers, comme l'a fait trop longtemps l'inique mesure qui astreignait les voyageurs à se munir d'un passeport.

Observations. M. Asseline appuie les conclusions du rapport de M. Nadaud. Ce que l'on propose n'est pas une innovation. Aux gares de Boulogne et de Calais on a, depuis longtemps, sous la pression des habitudes anglaises, autorisé les voyageurs et le public à circuler sur les quais avant l'arrivée des trains ; il ne résulte de ce fait aucun inconvénient.

M. Deligny croit que si, à Paris, on admettait le public sur les quais au moment du départ des trains de banlieue, il se produirait des encombrements nuisibles à la régularité du service.

M. Dumas exprime l'avis, d'après son expérience personnelle, qu'il n'y a, pour le public, aucun intérêt à être admis sur les quais avant l'arrivée des trains. On serait, en effet, obligé, pour assurer le bon ordre, d'établir sur ce point des barrières et des séparations ; en sorte que la gêne dont on se plaint dans les salles d'attente serait simplement déplacée.

M. Delattre considère comme très-pénibles pour les familles, les difficultés qu'elles rencontrent pour accompagner jusqu'aux wagons des parents âgés ou infirmes, des personnes malades ou des enfants. Si l'on astreignait à une légère rétribution les personnes non mu-

nies de billets, on préviendrait sans doute une affluence trop grande et le service ne serait pas entravé comme on le craint. 4 novembre.

M. le Rapporteur fait observer que la Commission n'est pas d'accord sur ce point avec M. Delattre. Elle a été d'avis, à l'unanimité, qu'il ne convient pas de faire payer une redevance au public pour lui accorder l'accès des gares.

M. Delattre n'insiste en aucune façon pour que le Conseil maintienne cette disposition dans son projet de vœu.

Le projet de vœu de M. Delattre, amendé comme suit, est mis aux voix et adopté.

Le Conseil général,

Vu le projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre 1875, et ayant pour objet le libre accès des quais d'embarquement dans les gares de chemins de fer; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Émet le vœu :

Que le public ait un libre accès sur les quais d'embarquement dans les gares de chemins de fer.

M. Jobbé-Duval présente le rapport suivant concernant un projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre, pour que la Compagnie du chemin de fer de Ceinture soit invitée à créer, à bref délai, une caisse de retraites pour tous ses employés (1). Vœu pour la création d'une caisse de retraites au profit des employés du chemin de fer de Ceinture.

(1) Voir le texte de ce projet de vœu, page 46.

4 novembre.

Messieurs,

Rapport de M. Jobbé-Duval.

Votre 7e Commission, après avoir examiné le vœu proposé par notre collègue, M. Delattre, n'a pas hésité à vous en demander l'adoption.

Nous savons tous que les grandes Compagnies de chemins de fer, jalouses de leur omnipotence, se sont toujours montrées contraires aux tentatives d'associations de leurs employés, que ces tentatives ont toujours été réprimées par des renvois d'employés, victimes de leur zèle en faveur de l'organisation en société de leurs camarades. Votre 7e Commission, vu cette situation faite aux employés des Compagnies de chemins de fer, ne peut donc les engager à se solidariser pour se garantir, soit contre les accidents auxquels ils sont constamment exposés ou contre la vieillesse qui doit fatalement atteindre ceux qui auront échappé aux risques journaliers de leur profession; nous croyons dès lors devoir et pouvoir nous adresser à celles des Compagnies composant le syndicat qui exploite le chemin de fer de Ceinture, pour les prier de suivre l'exemple qui leur a été donné par la Compagnie de l'Ouest, et leur demander d'organiser, le plus tôt possible, une caisse de retraites pour les employés du chemin de fer de Ceinture.

Conformément aux conclusions du rapport qui précède, le projet de vœu de M. Delattre est adopté.

Vœu pour le chauffage des wagons de toutes classes.

M. Louis COMBES présente un rapport ayant pour objet un autre projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre et tendant à obtenir que les Compagnies de chemins de fer fassent chauffer les wagons de troisième classe aussi bien que ceux de première classe.

M. le Rapporteur pense que c'est par suite d'un simple oubli que M. Delattre a omis les wagons de deuxième classe.

Il propose, en conséquence, au Conseil, l'adoption du projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre, et tendant à obtenir que les Compagnies de chemins de fer fassent chauffer les wagons de 3e classe;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission; 4 novembre.

Émet le vœu :

Que les Compagnies de chemins de fer fassent chauffer en hiver les wagons de toutes classes.

A la suite de quelques observations de M. Delattre, ce projet de vœu est adopté.

M. Degouve Denuncques dépose la proposition suivante :

Création de caisses d'épargne scolaires. — Proposition de M. Degouve Denuncques et de plusieurs de ses collègues.

Les Conseillers généraux, soussignés,

Ont l'honneur d'exposer au Conseil général de la Seine que, en leur qualité de Membres du Conseil municipal de Paris, ils ont, dans la séance du 9 juillet dernier, proposé à leurs collègues de décider que des Caisses d'épargne scolaires, sur le modèle des *Penny-Banks* d'Angleterre, seraient instituées dans les écoles communales de la capitale.

Les considérations qui leur ont inspiré cette proposition leur imposant les mêmes devoirs en ce qui concerne les écoles des communes du département de la Seine, ils proposent au Conseil de décider pareillement que ces écoles seront, elles aussi, dotées de Caisses d'épargne scolaires.

Ils croient utile de porter à la connaissance du Conseil que la Caisse d'épargne de Paris a pris toutes ses dispositions pour être en mesure d'instituer ces Caisses, aussitôt qu'elle y aura été autorisée par l'Administration et qu'elle lui a fait, à cet égard, des communications et des propositions qui remontent déjà à une année.

Signé : **Degouve Denuncques, Prétet, Grimaud.**

Nous adhérons à la proposition ci-dessus.

Signé : **Hunebelle, Béclard, Sueur, Dietz-Monnin.**

Sur l'observation de M. le Préfet de la Seine que cette proposition, dans les termes où elle est conçue, excède les attributions du Con-

4 novembre.

seil général, le Conseil la renvoie, pour examen de la suite qui pourrait lui être donnée, à la 5e Commission.

Surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Nomination d'un Inspecteur départemental. — Observations.

M. FLOQUET rappelle que, aux termes de l'art. 21 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures, les Conseils généraux ont la faculté de nommer un Inspecteur rétribué pour veiller à l'exécution de la loi. Par un mémoire, introduit dans la séance du 21 octobre, M. le Préfet de Police a invité le Conseil à lui présenter une liste de candidats pour la formation des Commissions locales de surveillance; mais il n'a fait, jusqu'à présent, aucune proposition au Conseil touchant la création d'un emploi d'Inspecteur rétribué. Il est désirable que les intentions de M. le Préfet de Police sur cet objet soient, le plus tôt possible, notifiées au Conseil général afin que celui-ci ait le temps de délibérer sur l'usage qu'il peut avoir à faire de l'attribution qui lui est conférée par la loi.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE répond qu'il transmettra à son collègue l'expression du désir formulé par M. Floquet.

M. Benjamin RASPAIL dépose un projet de vœu ainsi conçu :

Projet de vœu n° 22, pour le prolongement de la ligne d'omnibus T.

Considérant que, en raison du développement considérable qu'a pris la commune d'Ivry-sur-Seine par la création de nombreuses et très-importantes industries, les moyens de communication sont devenus insuffisants;

Le Conseil général émet le vœu que la ligne d'omnibus T, du square Montholon à la gare d'Ivry, soit prolongée jusqu'au pont National (fortifications).

Signé : B. RASPAIL.

Renvoyé à la 7e Commission.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au samedi, 6 novembre, à trois heures.

La séance est levée à cinq heures vingt minutes.

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à trois heures un quart, sous la présidence de M. Leveillé. 7e Séance

MM. Villeneuve et Deberle, secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Chevalier, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Denizot, — Desouches aîné, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Dupuy, — Engelhard, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — Yves Guyot, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Moreaux, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Thorel, — Thulié, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

6 novembre.

Au total 78 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Deberle, l'un des secrétaires, est adopté.

Un congé de huit jours est accordé à M. de Germiny et un congé de cinq jours à M. Grimaud.

L'absence de M. Marsoulan, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de Police assistent à la séance.

M. le Préfet de la Seine dépose sur le bureau les dossiers de six nouvelles affaires dont l'examen est renvoyé aux Commissions ci-après désignées :

99. Rachat des ponts à péage (2e Commission).

100. Chemin de grande communication n° 3. Aliénation de terrains restés sans emploi (2e Commission).

101. Routes départementales nos 51 et 67. Alignements dans les traverses de Choisy-le-Roi et de Thiais (2e Commission).

102. Legs du sieur Prévost au Département de la Seine (3e Commission).

103. Enseignement de la tachymétrie (5e Commission).

104. Enseignement de l'agriculture. Création d'écoles pratiques (5e Commission).

Budget de 1876.
—
Sous-chap. XI, art. 4 et 5.

M. Jacques, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Rapport de M. Jacques.

L'école d'accouchement, fondée en 1802, a rendu et rend encore les plus grands services. Les élèves sages-femmes qui sont au nombre de cent environ, y reçoivent de savants professeurs, MM. les docteurs Tarnier et Polaillon, d'excellentes leçons d'obstétrique et s'y forment en même temps à une pratique habile. Comme plusieurs autres, le département de la Seine entretient dans cet internat un certain nombre de boursières, six, actuellement.

Le prix de la pension, fixé jusqu'ici par l'Assistance publique à 700 francs, y compris les accessoires, a été, par un arrêté en date du 18 janvier dernier, élevé à 1,100 francs. Votre 5e Commission pense que le Conseil général ne voudra pas diminuer le nombre des jeunes filles pauvres appelées à profiter de cet enseignement et elle vous propose, Messieurs, d'augmenter l'art. 4 du sous-chap. XI du budget, d'une somme de 2,400 francs à prendre sur la réserve générale. L'Administration est d'accord avec votre Commission et elle aurait elle-même porté au projet de budget la somme de 6,700 francs, si l'Administration de l'Assistance publique n'avait pas négligé de notifier son arrêté à la Préfecture de la Seine, pensant à tort que l'approbation qu'avait donnée M. le Préfet au susdit arrêté, tenait lieu de cette formalité. 6 novembre.

L'art. 5 du sous-chap. XI est une subvention pour prix aux élèves sages-femmes et frais de concours; c'est là le complément nécessaire de l'article précédent.

Votre 5e Commission vous propose le maintien du chiffre de 1,500 francs, porté au budget précédent.

Adopté.

Est également voté, sur le rapport de M. JACQUES, l'art. 34 du sous-chap. VIII. Legs en faveur des écoles chrétiennes du diocèse de Paris, 718 francs. Budget de 1876. — Sous-chap. VIII, art. 34.

M. FOREST présente au sujet de l'art. 3 du sous-chap. II, un rapport dont voici les termes : Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 3.

Messieurs,

L'art. 3 du sous-chap. II a pour objet l'éclairage et le chauffage du Palais de Justice, la surveillance et le service de propreté.

La somme proposée au budget de 1876 est de 85,558 fr. 50 c. et se divise ainsi :

1° Cour d'assises et Tribunal de 1re instance	42,000. »
2° Localités communes	43,558. 50
Total	85,558. 50
Si l'on compare ce chiffre à celui qui a été alloué en 1875, ci	85,155. 50
On constate une augmentation de	403. 50

L'accroissement total des dépenses s'élevait pour 1876, à 3,003 fr. 50 c.; mais en présence de cet accroissement, on a compris la nécessité de réaliser des économies :

6 novembre.

1° Sur le chauffage du Tribunal de 1re instance et de la Cour d'assises	2,000. »
2° Sur le personnel	600. »
Total des économies	2,600. »

Ce qui réduit l'augmentation de 3,003 fr. 50 c. au chiffre de 403 fr. 50 c. ci-dessus indiqué.

Le crédit de 85,558 fr. 50 c. se répartit ainsi :

1° *Localités communes.*

Le Palais de Justice comprend la Cour de Cassation, la Cour d'appel, les Tribunaux civils et correctionnels, le Tribunal de simple police.

La Cour de Cassation et la Cour d'appel (sauf l'emplacement de la Cour d'assises) appartiennent à l'État; les Tribunaux civils et correctionnels et la Cour d'assises au Département, et le Tribunal de simple police à la Ville de Paris.

Les accès du Palais, les cours, les grandes galeries, la salle des Pas-Perdus, le grand perron sur la rue de Harlay, la nouvelle salle des Pas-Perdus, appartiennent indivisément à l'État, au Département, à la Ville de Paris, qui sont chargés des frais dans la proportion suivante (Décision ministérielle du 18 octobre 1870) :

Ministère des Travaux publics	13 °/o	33 °/o
Ministère de l'Intérieur	20 °/o	
Département	64 °/o	67 °/o
Ville de Paris	3 °/o	

Les frais relatifs aux localités communes s'élèvent à 43,558 fr. 50 c. (voir le détail page 12 du Budget). Sur cette somme le Département aura à supporter 27,877 fr. 44 c. Le surplus, 15,681 fr. 06 c., sera à recouvrer sur l'État et la Ville de Paris pour 36 °/o.

2° *Service spécial du Tribunal de 1re instance et de la Cour d'assises.*

Chauffage	28,000. »
Éclairage	14,000. »
Total	42,000. »

tout à la charge du Département.

Votre Commission vous propose d'adopter l'art. 3, sous-chap. II, du budget ordinaire de 1876. — 6 novembre.

Adopté.

M. Binder donne lecture des rapports dont la teneur suit :

Prisons départementales.
—
Grosses réparations.
—
Budget de 1876.
—
Sous-chap. II, art. 18.
—
Rapport de M. Binder.

Messieurs,

M. le Préfet nous a soumis divers projets d'amélioration et de grosses réparations à exécuter en 1876 dans les prisons départementales de la Seine (1).

Ces travaux ont un caractère d'urgence et d'utilité au point de vue de la salubrité et de la régularité des services.

Le montant des travaux se décompose ainsi :

Maison d'arrêt de Sainte-Pélagie	19,290. »
Prison de Saint-Lazare	96,492. 24
Maison d'arrêt cellulaire	28,106. »
Dépôt des condamnés	13,293. 61
Maison des Jeunes détenus	56,803. 45
Maison de la Santé	27,216. 91
Au total	241,202. 21

Tous les devis de ces travaux ont été remis à votre Commission. Plusieurs sont la continuation d'opérations déjà adoptées par le Conseil, le 5 novembre 1874, et dont la première partie a été faite sur le budget de 1875.

Votre Commission a examiné les nouveaux travaux demandés et a reconnu la nécessité de les faire exécuter.

Le chiffre total des devis, montant à 241,202 fr. 24 c., dépasse le chiffre proposé, mais l'examen et la révision des devis fait ressortir une diminution de 9,402 francs, ce qui ramènerait les dépenses à 231,800 francs, chiffre que votre Commission vous prie de voter.

(1) Voir le mémoire n° 23 de M. le Préfet de la Seine.

6 novembre. Tout en vous proposant ce vote, votre Commission appelle de nouveau l'attention de l'Administration sur la prison des Jeunes détenus. Cette prison donne lieu à des dépenses annuelles assez considérables et elle ne contient plus, depuis quelques années, que 220 enfants; nous pensons que les dépenses faites ne sont pas en rapport avec les services rendus; aussi votre Commission exprime l'avis qu'il conviendrait peut-être mieux de donner une nouvelle affectation à cette prison.

Sous le mérite de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les projets d'améliorations et de grosses réparations à exécuter, en 1876, dans les prisons départementales de la Seine;

Vu les devis desdits travaux s'élevant ensemble, après révision, aux sommes ci-après indiquées, savoir :

Maison d'arrêt de Sainte-Pélagie.

Réfection du pavage du chemin de ronde, des châssis et du sol de l'atelier de cartonnage. — Réfection des peintures et nettoyage de la chapelle. — Coffres de cheminées aux cellules de la pistole.......... 19,290. » 19,290. »

Prison de Saint-Lazare.

Achèvement de l'infirmerie (suite d'opération).	41,000. »	96,492. 24
Achèvement du mur de ronde id. .	32,000. »	
Réparations à la couverture id. .	2,000. »	
Réfection du sol du passage des cuisines et du sol de la panneterie..........................	1,325. 69	
Amélioration du dortoir des filles............	18,324. »	
Enduits et bitumes de la matelasserie........	1,842. 55	

A reporter..... 115,782. 24

Report..... 115,782. 24 — 6 novembre.

Maison d'arrêt cellulaire.

Bitumage des promenoirs (partie).............	13,000. »	28,106. »
Mastiquage des vitraux, peinture des portes...	4,506. »	
Remplacement des appareils de bains.........	4,062. »	
Réparation aux descentes des galeries.........	5,157. »	
Réparation à la toiture en zinc...............	1,381. »	

Dépôt des condamnés.

Établissement de bancs dans le préau.........	2,017. 71	13,293. 61
id. id. dans le chauffoir......	950. 08	
Pavage du grand préau.......................	3,535. 82	
Travaux de diverse nature..................	6,790. »	

Maison centrale correctionnelle.

Réparations aux murs des promenoirs (moitié environ du devis)..............................	11,000. »	56,803. 45
Carrelage des cellules du 1er étage............	3,245. 54	
Sablage des promenoirs......................	1,600. »	
Remplacement des croisées (moitié environ du devis)......................................	4,500. »	
Remplacement des stores des cellules..........	2,404. 95	
Peinture des ravalements....................	9,036. 96	
Grillages aux vasistas des croisées............	2,912. »	
Réfection des ravalements....................	6,928. »	
Peinture des extérieurs.......................	4,807. »	
Remplacement de croisées.....................	10,369. »	

A reporter..... 213,985. 30

6 novembre.

Report..... 213,985. 30

Maison d'arrêt et de correction de la Santé.

Peinture des portes et croisées...............	1,510. »	27,216. 91
Nettoyage de différentes localités.............	3,821. 87	
Réfection des trottoirs des préaux............	4,763. 04	
Réparation aux appareils de vidange..........	3,264. »	
Travaux complémentaires à l'infirmerie centrale.	13,858. »	
	Total.....	241,202. 21

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Considérant que la révision des devis permet de ramener le chiffre total de la dépense à prévoir à 231,800 francs;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux indiqués dans les devis susvisés et ayant pour objet des améliorations et de grosses réparations dans les prisons départementales.

ART. 2. — Il est ouvert, pour faire face à l'exécution de ces travaux, un crédit de 231,800 francs au budget de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 18.

Adopté.

Messieurs,

Budget de 1875. — Sous-chap. II, art. 6. — Rapport de M. Binder.

La somme allouée en 1875 pour l'entretien foncier des prisons départementales était de 82,000 francs; celle qui est demandée au projet de budget de 1876 (sous-chap. II, art. 6), est de 97,000 francs; elle présente donc une augmentation de 15,000 francs.

Cette augmentation provient de ce que les menus travaux d'entretien des bâtiments des prisons étaient précédemment portés au budget de l'État; celui-ci ne veut plus en supporter la dépense en invoquant la loi de finances de 1855 qui met à la charge du Département les travaux d'entretien, d'appro-

priation et de fumisterie. Les travaux exécutés par la Préfecture de Police n'étaient pas compris dans les travaux de réparation et d'entretien qui sont faits sous la direction des Architectes du Département. Il y a donc lieu de porter au budget départemental la somme de 15,000 francs pour faire face aux dépenses nécessaires. 6 novembre.

Votre Commission, après l'examen des autres chiffres proposés et de l'ensemble des travaux faits annuellement, vous propose de voter la somme demandée, soit 97,000 francs.

M. Germer Baillière ne s'explique pas l'augmentation de dépense prévue pour 1876. Il demande si la Commission s'est renseignée sur les motifs de la décision ministérielle qui a mis à la charge du Département les menus travaux d'entretien des bâtiments qui, jusqu'ici, étaient exécutés aux frais de l'État. Observations

M. Forest, président de la 1re Commission, répond que cette décision s'appuie sur les termes de l'art. 13 de la loi de finances du 5 mai 1855.

Les dispositions du deuxième paragraphe de cet article mettent à la charge des départements les dépenses à faire pour menus travaux d'entretien, d'appropriation, de fumisterie, etc. Ces dépenses étaient supportées depuis 1824 par l'État, en vertu d'une convention intervenue entre la Préfecture de la Seine et la Préfecture de Police, le 27 novembre 1823. Aux termes de cette convention, à la Préfecture de la Seine étaient imposées les charges incombant communément au propriétaire ; et à la Préfecture de Police les obligations assignées au locataire par les art. 1754, 1755 et 1756 du Code civil, ainsi que la pose et la fourniture de tous les poêles, même à demeure, et de leurs tuyaux, les réparations aux conduites d'eau et aux réservoirs, aux pavés, dalles et carreaux des chambres, corridors et cachots, lits de camp scellés, verrous, grilles de croisées, guichets et portes de sûreté en fer et en bois, abat-jour, persiennes en fer et en bois, barreaux et autres objets intéressant la sûreté.

Les conclusions du rapport de M. Binder, mises aux voix, sont adoptées.

6 novembre.

Vœu n° 14, pour la réduction du tarif réglant le prix des places le dimanche dans les trains de banlieue et sur les bateaux-omnibus.

Rapport de M. Nadaud.

M. NADAUD présente le rapport suivant :

Messieurs,

Notre honorable collègue, M. Delattre a demandé que le prix des places, dans les trains de banlieue ne soit pas plus élevé le dimanche que les autres jours de la semaine. C'est pour la seconde fois que ce vœu vient, cette année, devant vous. Les membres du Conseil municipal de Paris se souviennent, en effet, Messieurs, que vingt de nos collègues ont formulé la même demande. A cette occasion, le Conseil ordonna l'impression du rapport présenté par notre honorable collègue M. Lefèvre.

A l'unanimité, vous avez déclaré, dans la séance du 14 mai, en fidèles interprètes de l'opinion publique, que cette mesure, qui atteint plus directement les familles des ouvriers manuels, vous paraissait injuste et même contraire aux intérêts bien compris des Compagnies.

Vous connaissez à l'avance, Messieurs, l'argument (car il n'y en a qu'un) qu'on opposera à un vœu dont la réalisation serait si utile à la population : c'est que les Compagnies baissent leurs tarifs pendant la semaine et que le dimanche il ne leur convient pas de le faire.

Cette réponse serait une injure, faite non pas à vous, Messieurs, mais au Gouvernement. En effet, s'il était vrai que le Gouvernement eût aliéné tous les droits de l'État en signant ces contrats, il aurait commis un acte blâmable au plus haut point. Nous espérons qu'il n'en est pas ainsi.

La vérité est que nous n'avons pas encore eu un Ministre qui ait osé dire à nos Compagnies : « Je vous demande impérativement, dans l'intérêt de la population, que votre tarif des dimanches n'excède pas celui de la semaine. Prenez garde, j'ai mille moyens de vous forcer la main, si sur ce point vous ne me cédez pas. » N'en doutez pas, Messieurs, le Ministre qui parlera ainsi sera à l'instant obéi.

Je m'arrête ; toute autre considération serait superflue. A quoi bon répéter aux seigneurs de l'industrie française que les seigneurs de l'aristocratique Angleterre ont accepté sans murmurer des tarifs réduits, pour conduire, pendant la semaine aussi bien que le dimanche, les ouvriers, soir et matin, à trente kilomètres de Londres? Cela ne nous empêche pas de nous flatter que nous sommes un peuple libéral. Oui, libéral en paroles, mais passablement égoïste. lorsqu'il s'agit de toucher au coffre-fort du monopole de nos chemins de fer ou autres.

Le Conseil général, Messieurs, confiant dans la bonne volonté de M. le Préfet, ne doute pas que ce vœu ne soit énergiquement appuyé par lui auprès du Gouvernement, et, à ce propos, le Conseil demande que la même mesure soit appliquée aux bateaux-mouches. Ce vœu fut également émis dans la séance du 14 mai dont il a été parlé plus haut.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit : 6 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Vu le projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre et ayant pour objet la diminution du tarif spécial du dimanche pour les trains de banlieue et sa réduction aux chiffres adoptés pour les autres jours de la semaine; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Émet le vœu :

Que le prix des places, le dimanche, dans les trains de banlieue et sur les bateaux-omnibus de la Seine et de la Marne soit réduit et ramené aux chiffres adoptés pour les autres jours de la semaine.

M. RIGAUT présente un rapport concluant à l'adoption du projet de vœu déposé par M. Benjamin Raspail dans la séance du 23 octobre pour la création d'un train des théâtres sur la ligne de Sceaux (1). Vœu pour la création d'un train des théâtres sur la ligne de Sceaux.

M. BÉCLARD s'associerait volontiers au projet de vœu de M. Benjamin Raspail; mais il doute du succès. Les Compagnies de chemins de fer ne se prêtent guère qu'aux améliorations dans lesquelles elles trouvent un bénéfice assuré. M. Béclard aurait lui-même proposé au Conseil général un vœu pour obtenir que les communes de Saint-Maurice, de Charenton, de Créteil et autres, situées sur la ligne de Lyon, où le dernier train de Paris pour la banlieue part à dix heures trois quarts, fussent desservies jusqu'à une heure plus avancée de la soirée et eussent aussi le bénéfice d'un train partant de Paris à minuit et demi; mais il a jugé qu'un pareil vœu serait stérile, car il a personnellement fait auprès de la Direction de la Compagnie des démarches très-pressantes qui sont restées infructueuses.

(1) Voir le texte de ce vœu, page 398.

6 novembre.

M. Béclard conclut en exprimant l'avis que les Compagnies ne tiennent aucun compte des désirs exprimés par les populations.

M. le Préfet de la Seine fait remarquer que la Compagnie d'Orléans, l'année dernière, a mis le plus grand empressement à donner satisfaction à un désir exprimé en 1874 par le Conseil général, en rétablissant sur la ligne de Sceaux le train qui arrive à Paris à 7 h. 10 min. du matin, train qui était supprimé en hiver. On ne peut donc dire que les grandes Compagnies ne tiennent pas compte des désirs exprimés par les populations et appuyés par le Conseil général. Si M. Béclard dépose un projet de vœu pour que des trains partant à une heure avancée de la soirée soient établis sur les lignes de banlieue exploitées par la Compagnie de Lyon, et si ce vœu est adopté par le Conseil général, l'Administration fera tous ses efforts pour qu'il y soit donné satisfaction. M. le Préfet est certain que la question sera examinée très-sérieusement par la Compagnie de Lyon, et que cette Compagnie fera tout ce qui lui sera possible pour donner satisfaction aux populations.

M. le Président observe que les populations de la banlieue ne seront mieux desservies que si le Conseil général parvient à créer un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Seine, les Compagnies actuelles ne s'occupant guère que des relations à grande distance.

M. Benjamin Raspail ajoute quelques observations à l'appui de son projet de vœu.

Les conclusions du rapport de M. Rigaut sont adoptées.

Vœu n° 9, pour l'adjonction de wagons de 2e et 3e classes à tous les trains express.

Est également adoptée, sur le rapport de M. Rigaut, la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre et ayant pour objet l'adjonction de wagons de deuxième et de troisième classes à tous les trains rapides;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission; 6 novembre.

Émet le vœu,

Qu'il y ait des wagons de deuxième et de troisième classes dans tous les trains express.

M. Allain Targé donne lecture d'un rapport ainsi conçu :

Vœu n° 18, pour qu'un enseignement civique soit donné dans toutes les écoles du Département et que l'enseignement donné dans ces écoles comprenne des notions d'économie politique.

Rapport de M. Allain Targé.

Messieurs,

Notre collègue, M. Desouches aîné, vous propose d'émettre un vœu pour que dans l'enseignement primaire du département de la Seine, soient comprises les notions élémentaires de l'économie politique et de l'enseignement civique.

Pour ce qui concerne l'enseignement civique, c'est-à-dire l'enseignement des principes de nos institutions républicaines, votre Commission n'a pas hésité. Nous pensons tous que tous les citoyens d'une libre démocratie doivent apprendre dès l'enfance à respecter la loi fondamentale de leur pays. Tous les gouvernements qui se préoccupent de leur durée ont tenu à faire pénétrer l'idée de leur légitimité dans l'esprit des enfants. Au commencement du siècle, Napoléon faisait enseigner le respect de son pouvoir absolu dans le catéchisme. Il est juste et raisonnable que la République exige que l'on parle aux enfants, dans les écoles surveillées par ses fonctionnaires, de son existence, des droits qu'elle donne et des devoirs qu'elle impose. Aujourd'hui surtout que les principes de la société moderne et les droits de l'État sont mis en question, l'enseignement civique est une légitime et nécessaire défense qui ne saurait être désertée dans nos écoles publiques.

Quant à l'enseignement de l'économie politique, votre Commission croit que cette science n'est point encore assez avancée, que ses principes élémentaires ne sont point encore fixés avec assez de certitude pour qu'elle puisse être réduite en axiômes assez simples pour être enseignée dans nos écoles primaires. L'étude de l'économie politique est certainement fort utile: elle est même indispensable à tous ceux qui prétendent se faire une opinion sur les problèmes sociaux qui agitent notre temps et notre civilisation. Si elle n'est pas toujours en état de fournir des solutions absolument vraies, elle habitue du moins toutes les intelligences à chercher la vérité avec méthode et elle discipline les imaginations trop vives. Nous pensons donc qu'il est très-bon que l'enseignement de l'économie politique soit donné dans nos écoles supérieures à ceux de nos jeunes gens qui ont reçu l'enseignement secondaire; nous pensons également que cet enseignement spécial doit être donné à tous les jeunes gens qui font partie de nos écoles professionnelles et qui, en sortant

6 novembre. de ces écoles, entreront dans la vie pratique sans passer par l'instruction supérieure. Déjà des chaires d'économie politique existent dans plusieurs des écoles professionnelles de Paris. Nous croyons que l'Administration songe elle-même à en établir une nouvelle dans notre école Colbert. C'est là un projet que nous ne pouvons qu'encourager.

En conséquence, votre Commission propose au Conseil général la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Émet le vœu :

Qu'un enseignement civique soit donné dans toutes les écoles du département de la Seine et que toutes les écoles professionnelles et les écoles normales primaires du département de la Seine soient dotées de chaires d'économie politique.

Discussion. M. NADAUD convient qu'il n'est pas nécessaire de donner aux élèves des écoles primaires l'enseignement théorique de l'économie politique; mais il estime qu'il serait très-utile d'apprendre aux plus âgés d'entre eux le sens des termes employés par les économistes. On les initierait ainsi au langage d'une science où ils pourront plus tard puiser de précieux enseignements et des lumières utiles pour la conduite de la vie. M. Nadaud voudrait que le projet de vœu en discussion fût amendé dans ce sens.

M. RIGAUT partage cet avis. Il y a des notions élémentaires d'économie politique qui peuvent être facilement et utilement données aux enfants, en dehors de toute discussion théorique. Il est certain que les jeunes garçons de 12 à 14 ans ont l'esprit assez ouvert pour qu'on puisse leur expliquer et leur faire comprendre ce que c'est que la production, la consommation, la répartition des richesses, etc.

M. JACQUES ne croit pas que l'intelligence des enfants qui fréquentent les écoles primaires soit en général assez développée pour qu'on puisse y faire pénétrer des notions profitables d'une science aussi complexe que l'économie politique. Il verrait avec satisfaction l'institution de cours d'économie politique pour les adultes, mais l'enseignement de l'économie politique ne lui semble pas à sa place dans les écoles primaires.

M. Harant parle dans le même sens. En cherchant à introduire dans les écoles primaires l'enseignement de l'économie politique, on ne réussirait qu'à mettre le désarroi dans l'esprit des maîtres et des élèves. 6 novembre.

La clôture de la discussion générale est prononcée.

M. le Président met d'abord aux voix la partie du projet de vœu concernant l'enseignement civique.

Cette partie du projet de vœu est adoptée.

La discussion est ouverte sur le paragraphe relatif à l'enseignement de l'économie politique.

M. Desouches aîné dépose l'amendement suivant :

Le Conseil général

Émet le vœu :

Que l'enseignement donné dans les écoles primaires du Département comprenne des notions sommaires d'économie politique.

A l'appui de cet amendement, M. Desouches aîné explique que l'enseignement qu'il propose n'aurait d'autre but que d'inculquer aux enfants un certain nombre d'idées saines et d'aperçus utiles, notamment sur la nature du salaire, sur la puissance de l'épargne et de l'association des capitaux, sur les bienfaits des associations de secours mutuels.

Ces notions peuvent être résumées dans des formules très-simples, claires et brèves, que les enfants apprendraient par cœur et dont ils pourraient dès lors comprendre facilement le sens plus tard, s'ils ne le discernaient pas immédiatement.

M. Nadaud, invité par M. le Président à formuler par écrit son amendement, donne lecture d'une proposition par laquelle M. le Préfet de la Seine est invité à introduire dans l'enseignement des écoles primaires la définition des termes spéciaux employés par les économistes et à faire rédiger, à cet effet, un livre élémentaire qui serait mis entre les mains des élèves.

6 novembre. M. le Préfet de la Seine fait observer à M. Nadaud qu'il ne lui appartient pas de modifier le programme de l'enseignement primaire qui est déterminé par la loi. Mais il est tout disposé, pour tenir compte du sentiment que le Conseil paraît exprimer, à faire figurer parmi les livres distribués en prix aux élèves des écoles primaires supérieures, quelques traités élémentaires d'économie politique tirés notamment des œuvres de Jean-Baptiste Say et Bastiat.

A la suite de quelques observations, M. Nadaud retire sa proposition, et déclare se rallier à l'amendement de M. Desouches aîné.

M. Herold appuie cet amendement. On a manifesté la crainte que l'introduction de l'enseignement de l'économie politique dans les écoles n'aboutît qu'à mettre le désarroi dans l'esprit des maîtres et des élèves. Si le désarroi des esprits se manifeste souvent aujourd'hui dans les questions qui sont du domaine de l'économie politique, c'est précisément parce que les principes de cette science sont encore trop peu connus, et parce qu'elle n'a pas occupé jusqu'à présent, dans l'enseignement populaire, la place à laquelle elle a droit.

Sans doute tous les économistes ne sont pas d'accord sur tous les points, mais il est incontestable aussi qu'il existe, en matière d'économie politique, un certain nombre de règles certaines, de principes incontestés, de vérités que tout homme doit connaître et qu'il importe qu'il connaisse le plus tôt possible.

Les enfants qui fréquentent les écoles primaires ne peuvent rester plus longtemps étrangers à l'étude de l'économie politique, c'est-à-dire de toutes les choses qui font l'homme moderne.

M. Cantagrel est partisan de l'introduction de l'enseignement de l'économie politique dans les écoles primaires, mais à la condition que cet enseignement ne prenne pas parti entre les divers systèmes en présence et ne favorise pas exclusivement la propagation de certaines doctrines. A ses yeux, le programme de l'enseignement de l'économie politique dans les écoles primaires devrait donc comprendre l'histoire comparée des diverses théories économiques.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Desouches aîné, étant entendu que son adoption implique à *fortiori* l'adoption

du vœu formulé par la Commission : que toutes les écoles professionnelles et les écoles normales primaires du département de la Seine soient pourvues de chaires d'économie politique. 6 novembre

L'amendement de M. Desouches aîné est adopté.

L'ensemble du projet de vœu dont suit le texte est ensuite mis aux voix et adopté.

Le Conseil général,

Vu le projet de vœu déposé par M. Desouches aîné, dans la séance du 28 octobre 1875 et ayant pour objet l'organisation d'un enseignement civique dans les écoles primaires ainsi que l'enseignement de notions sommaires d'économie politique; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Émet le vœu :

Qu'un enseignement civique soit donné dans toutes les écoles du département de la Seine et que l'enseignement donné dans ces écoles comprenne des notions sommaires d'économie politique.

Surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Nomination d'un Inspecteur.

M. Floquet demande à M. le Préfet de Police s'il a l'intention de faire des propositions au Conseil relativement à la désignation de l'Inspecteur spécial rétribué sur les fonds départementaux que le Conseil général, aux termes de l'art. 21 de la loi du 19 mai 1874, a la faculté de nommer pour veiller à l'exécution des dispositions légales applicables au travail des enfants dans les manufactures.

Observations.

M. le Préfet de Police répond qu'il n'a pas demandé au Conseil s'il entendait user de la faculté que lui accorde l'art. 21 de la loi du 19 mars 1874, parce que cet Inspecteur existe et existait déjà avant la promulgation de cette loi.

En votant l'art. 21, l'Assemblée nationale s'est préoccupée en effet de généraliser une institution qui, ainsi que le faisait remarquer M. Testelin dans la discussion, fonctionne depuis longtemps

6 novembre. avec succès dans le département de la Seine et dans le département du Nord.

M. le Préfet de Police ne veut pas examiner si le mode de nomination de l'Inspecteur départemental, déterminé par l'art. 21 de la loi du 19 mai 1874, article ajouté lors de la dernière lecture, est bien en harmonie avec l'esprit général des institutions administratives du pays. Il n'entend pas non plus contester au Conseil général le droit de nomination qui lui a été attribué ; mais il ne croit pas qu'il y ait lieu pour le Conseil d'exercer ce droit quant à présent. En effet, pour qu'il pût l'exercer, il faudrait révoquer l'Inspecteur actuel. Telle n'est pas, sans doute, l'intention du Conseil. Il ne peut avoir en vue que le bien du service, et il ne voudra certainement pas, pour faire prévaloir un certain mode de nomination, sacrifier un fonctionnaire qui s'est toujours acquitté avec intelligence et dévouement d'une tâche difficile et laborieuse.

M. Floquet demande à quelle date l'Inspecteur actuel a été nommé par la Préfecture de Police.

M. le Préfet de Police répond que cet Inspecteur a été nommé à une époque où la loi du 19 mai, qui n'était applicable qu'un an après sa promulgation, n'était pas encore devenue exécutoire.

M. Floquet objecte que, s'il est bien informé, l'Inspecteur qui était en fonctions lors du vote de la loi, a été nommé depuis Inspecteur divisionnaire.

M. le Préfet de Police reconnaît qu'en effet l'Inspecteur qui était en fonctions au moment où la loi du 19 mai 1874 a été votée, a été nommé Inspecteur divisionnaire; ce fonctionnaire a été remplacé par une personne qui remplissait depuis déjà longtemps, quoique à titre gratuit, les fonctions d'Inspecteur adjoint, et il convient de remarquer que cette nomination a eu lieu avant que la loi ne fût exécutoire. M. le Préfet de Police est donc certain de n'avoir ni excédé ses droits ni empiété sur les attributions du Conseil. Loin de là : il croit avoir rempli son devoir et servi

l'intérêt général, en pourvoyant sans retard au remplacement de l'ancien Inspecteur et en ne laissant pas en souffrance un service important. 6 novembre.

M. Floquet dit qu'il n'entend pas discuter en ce moment, mais seulement déposer une proposition qui sera ultérieurement discutée à fond, sur le rapport de la 8e Commission à laquelle il demande que cette proposition soit renvoyée. Mais s'il voulait discuter, il constaterait que le fait allégué par lui est absolument confirmé, et que, si, d'un côté, M. le Préfet de Police jugeait que la loi du 19 mai 1871 n'était pas applicable pour permettre au Conseil général d'exercer son droit en avril 1875, d'un autre côté on la jugeait parfaitement applicable pour nommer Inspecteur divisionnaire le prédécesseur de l'Inspecteur départemental.

M. Floquet conclut en déposant sur le bureau une proposition ainsi conçue :

Les soussignés ont l'honneur de soumettre au Conseil général la proposition suivante :

Le Conseil général,

Considérant que la loi du 19 mai-3 juin 1874 sur « le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie » a statué que ses dispositions seraient mises en application un an après sa promulgation ;

Considérant que cette même loi a confié aux Conseils généraux un rôle spécial et des attributions déterminées dans l'œuvre de protection des enfants et filles mineures employés dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers ;

Considérant que le Conseil général du département de la Seine n'est disposé ni à abdiquer aucun des devoirs que lui dicte l'intérêt social, ni à retarder par sa faute la mise à exécution d'une loi destinée à sauvegarder la population laborieuse ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, le Conseil général a cru convenable d'attendre que l'Administration, avec ses moyens puissants d'investigation et d'étude, voulût bien préparer et proposer des mesures ayant pour objet de mettre la loi du 19 mai-3 juin 1874 en complète application ;

Considérant que, dans la présente session, M. le Préfet de Police a saisi pour la première fois le Conseil général d'une proposition tendant à faire fixer, aux

6 novembre. termes de l'art. 20 de la loi précitée, le nombre et la circonscription, et à préparer la nomination des membres des Commissions locales chargées : 1° de veiller à l'exécution de la loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au Préfet du Département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui sont transmis au Ministre et communiqués à la commission supérieure ;

Considérant que le même art. 20 de la loi du 19 mai-3 juin 1874, ajoute que « le Conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le Département, » mais que M. le Préfet de Police n'entend pas provoquer sur ce point une décision du Conseil général ;

Considérant qu'il importe au bien du service que la loi protectrice du travail des enfants reçoive une exécution complète, quoique malheureusement insuffisante encore, par la nomination d'un ou de plusieurs Inspecteurs spéciaux, choisis par le Conseil général du département de la Seine et que, en conséquence, le Conseil général doit user de l'initiative qui lui appartient en cette matière, conformément au § 16 de l'art. 4 de la loi du 10 mai 1838, et à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu de nommer en assemblée générale et à la majorité absolue des votants, un Inspecteur spécial, rétribué par le Département et chargé, dans le département de la Seine, des attributions fixées par la loi du 19 mai-3 juin 1874.

ART. 2. — Cet Inspecteur recevra un traitement de..... qui sera imputé sur le budget du Département.

Signé : FLOQUET, DUJARRIER, ENGELHARD, CLÉMENCEAU, CLÉRAY, HARANT, COLLIN, ASSELINE, THULIÉ, PERRINELLE, GERMER BAILLIÈRE, JACQUET, OUTIN, Sigismond LACROIX, LAFONT, B. RASPAIL fils, BONNET-DUVERDIER, VIOLLET LE DUC, CADET, Louis COMBES, RIGAUT, DUMAS, MATHÉ, LENEVEUX, DENIZOT, NADAUD, Ernest LEFÈVRE, ALLAIN TARGÉ.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la 8e Commission.

M. LE PRÉFET DE POLICE fait toutes ses réserves quant à la légalité et à l'opportunité de la proposition de M. Floquet, qu'il discutera à ces deux points de vue au sein de la Commission et devant le Conseil général.

M. CHEVALIER dépose un projet de vœu ainsi conçu : 6 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Projet de vœu n° 23, relatif à la chasse au faisan.

Attendu qu'il est nécessaire de prendre une mesure législative pour parer à une lacune de la loi de 1844, en ce qui concerne la date d'ouverture de la chasse au faisan;

Attendu que, pendant le mois de septembre, les riverains des bois et forêts détruisent plus de faisandeaux que les éleveurs n'en tuent pendant toute leur saison de chasse, parce que l'oiseau n'est pas alors en état de se défendre;

Attendu que cette destruction extrême, dans le seul département de la Seine, occasionne des pertes qui se chiffrent par des centaines de mille francs;

Attendu que divers Conseils généraux, entre autres celui du Nord, se préoccupent sérieusement de ce fâcheux état de choses;

Attendu, en outre, que l'Assemblée nationale va être saisie de diverses pétitions à ce sujet;

Émet le vœu :

Que, dorénavant, la chasse au faisan, en France, ne soit plus ouverte avant la première quinzaine d'octobre, comme cela se pratique d'ailleurs en Angleterre et en Belgique.

Signé : H. ÉMILE CHEVALIER.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. MALLET dépose le projet de vœu dont suit le texte :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Projet de vœu n° 24, relatif aux inondations.

Considérant que les inondations, en se produisant à des époques pour ainsi dire périodiques, amènent des dégâts considérables et causent la mort d'un certain nombre d'habitants des pays submergés ;

Considérant que les secours fournis en pareil cas par la sympathie publique, n'ont pour résultat que d'apporter un soulagement aux sinistrés et nullement de remédier aux causes des sinistres;

6 novembre.

Considérant que, plusieurs fois, à la suite de catastrophes, des commissions spéciales ont été instituées pour étudier les travaux qui pourraient être entrepris à l'effet de mettre un terme aux inondations ;

Considérant que des moyens appuyés sur les données de la science ont été proposés par des Ingénieurs d'une capacité reconnue;

Considérant que, jusqu'aujourd'hui, aucune mesure efficace n'a été prise en vue de combattre le fléau, et qu'une fois les effets des désastres réparés plus ou moins complétement, on paraît oublier la nécessité d'en faire disparaître les causes;

Considérant qu'il y a une extrême urgence à s'occuper pratiquement des moyens de combattre les inondations;

Émet le vœu :

Que le Gouvernement prenne, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour mettre un terme aux inondations ou tout au moins pour les rendre moins désastreuses.

Signé : MALLET.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. TALANDIER dépose un projet de vœu ainsi conçu :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Projet de vœu n° 25, relatif aux examens de la Ville.

Considérant qu'il est de l'intérêt du Département de faciliter au plus grand nombre possible l'obtention des brevets d'instruction élémentaire ou supérieure;

Considérant qu'un certain nombre de personnes, qui n'appartiennent à aucune des trois religions reconnues, sont éloignées de ces examens par la nécessité où elles sont actuellement de subir un examen religieux, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à leur faciliter l'obtention du brevet en rendant l'examen religieux facultatif ;

Emet le vœu :

Que, dans tous les examens de la Ville, l'examen sur les matières religieuses soit séparé de l'examen sur les matières littéraires et scientifiques, et rendu facultatif.

Signé : TALANDIER, ENGELHARD, LOISEAU-PINSON, JACQUET, MOREAUX, LEFÈVRE, CLÉMENCEAU, DUBOIS, DUPUY, LAFONT, CLAVEL, CLÉRAY, FLOQUET, PERRINELLE, ALLAIN TARGÉ, NADAUD, DENIZOT, MATHÉ, VIOLLET LE DUC, DE HEREDIA, DELIGNY, BONNET-DUVERDIER, Sigismond LACROIX, F. COMBES, ASSELINE, B. RASPAIL, LESAGE, HEROLD, CANTAGREL, DEBERLE, FRÉBAULT.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. DELATTRE dépose le projet de vœu suivant :

Projet de vœu n° 26, relatif à l'élection des Juges des Tribunaux de Commerce.

Les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil d'émettre le vœu suivant :

Que les Juges des Tribunaux de Commerce soient élus par tous les patentés, après deux années d'exercice de leur profession et de paiement de leur patente.

Signé : DELATTRE, LAUTH, Louis COMBES, JACQUES, FOREST, BRALERET, LAMOUROUX, ENGELHARD, MALLET, MARTIN, Ch. LOISEAU, MURAT.

Renvoyé à la 7e Commission.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au mardi, 9 novembre, à trois heures.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1785.

8e Séance. La séance est ouverte à trois heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé.

MM. Villeneuve et Deberle secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Chevalier, — Clavel, — Clémenceau, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Denizot, — Desouches aîné, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Dupuy, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Frébault, — Germer Baillière, — Grimaud, — Yves Guyot, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Meunier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

Au total 80 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux. 9 novembre.

L'absence de MM. de Germiny, Marsoulan et Vauthier, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE assiste à la séance.

Dépôt d'une affaire nouvelle.

Il dépose sur le bureau le dossier de l'affaire n° 105, ayant pour objet la suppression de la partie du chemin du Perray à Villemoisson comprise sur le domaine de Vaucluse.

Ce dossier est renvoyé à l'examen de la 3e Commission.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Deberle, l'un des secrétaires, est adopté.

M. BÉCLARD dépose le projet de vœu suivant :

Projet de vœu n° 27, pour la régularisation du service de banlieue sur le chemin de fer de Lyon et l'établissement d'un train partant de Paris à minuit et demi.

Le soussigné, membre du Conseil général de la Seine,

Considérant que la ligne du chemin de fer de Lyon est la seule de nos grandes lignes sur laquelle un service régulier de banlieue ne soit pas encore organisé ;

Considérant, en outre, que le dernier train desservant les stations voisines de Paris s'éloigne de la gare de Lyon à 10 heures 45 minutes du soir, ce qui oblige les habitants de l'extérieur à quitter le centre de Paris à une heure peu avancée de la soirée ;

Considérant enfin que de nombreuses pétitions ont été, à diverses reprises, adressées à la Compagnie du chemin de fer de Lyon par les populations qui habitent la portion sud-est du département de la Seine, ainsi que par les Conseils municipaux des communes traversées par la voie ferrée ;

Émet le vœu :

Que la Compagnie du chemin de fer de Lyon soit invitée à régulariser le service de la banlieue de Paris, et notamment à établir un train partant à minuit et demi et desservant les stations de Charenton, de Maisons-Alfort et Villeneuve-Saint-Georges.

Signé : BÉCLARD.

Renvoyé à la 7e Commission.

9 novembre.
—
Assainissement du quartier des Moulineaux à Issy.
—
Construction d'un égout sous la rue de Billancourt et d'un branchement sous la route nationale n° 189.
—
Budget de 1876.
—
Sous-chap. IV, art. 26 ; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 27.
—
Recettes du budget ordinaire, art. 4, § 4, 10°.
—
Rapport de M. Hunebelle.

M Hunebelle donne lecture du rapport ci-après :

Messieurs,

Les eaux provenant du Val-de-Meudon descendent sur le quartier des Moulineaux, à Issy, où elles se jettent dans un petit aqueduc qui traverse la route nationale n° 189 et passe sous la rue de Billancourt, pour aboutir à une ancienne rigole qui les conduit jusqu'à la Seine.

La section de cet aqueduc étant très-faible, les eaux se répandent fréquemment sur la route nationale, envahissent les habitations et les terrains environnants et, s'écoulant à droite et à gauche sur la chaussée vers deux points bas, sont conduites à la Seine par des fossés. Ceux-ci n'étant pas suffisants et fonctionnant mal, les eaux inondent la plaine, où elles restent ensuite croupissantes. Déjà la municipalité d'Issy, le Conseil de salubrité et le Conseil d'arrondissement de Sceaux, ont appelé l'attention de l'Administration sur ce fâcheux état de choses, et les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département avaient dressé un projet pour la construction, sous la rue de Billancourt, d'un égout de 2 m. 30 c. de hauteur sur 400 mètres de longueur, qui se relierait à l'égout déjà établi au pied de la rampe du pont. La dépense aurait été de 38,000 francs et répartie comme il suit :

La commune d'Issy	10,000. »
Divers particuliers intéressés	5,000. »
L'État	5,000. »
La commune de Meudon	5,000. »
Le Département	13,000. »
Total	38,000. »

La commune d'Issy avait consenti à fournir une subvention de 10,000 francs sous réserve : 1° de payer ladite subvention en quatre annuités égales ; 2° qu'un branchement de 126 mètres de longueur serait établi sous la route nationale n° 189, du côté de Paris ; 3° qu'elle n'aurait pas à contribuer plus tard dans la dépense de la galerie d'égout à construire pour l'assainissement du point bas situé du côté de Meudon.

D'un autre côté, le concours des riverains de la route nationale ne pouvait être obtenu qu'en construisant au moins le branchement du côté de Paris, évalué à 10,000 francs, ce qui porterait le coût de l'opération, y compris une somme à valoir de 5,513 fr. 24 c., à 48,000 francs, suivant le projet modifié par les Ingénieurs.

Des souscriptions, s'élevant à 4,800 francs, furent alors recueillies des propriétaires intéressés, par les soins du maire d'Issy, savoir : 9 novembre.

M. Besnard	2,000. »
La Société Naud et Cie	2,000. »
MM. Schacher, Letellier et Cie	500. »
M. Houssemaine	100. »
M. Bassuel	100. »
M. Boulanger	50. »
M. Brun	50. »
Total	4,800. »

La Société Naud et Cie prit, en outre, l'engagement de parfaire la somme de 5,000 francs dans le cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas ce chiffre.

En outre, il résulte d'une décision de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 4 février 1875, que l'État participera dans la dépense pour une égale somme de 5,000 francs.

Quant à la commune de Meudon, elle refuse son concours, prétendant que le ru est engorgé sur le territoire d'Issy, et qu'il suffirait d'un simple curage pour donner aux eaux l'écoulement nécessaire.

Le travail projeté étant indispensable et devant faire disparaître une notable cause d'insalubrité, il y a lieu de passer outre.

En conséquence, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour la construction d'un égout de 400 mètres de longueur sous le chemin vicinal de grande communication n° 49, et d'un branchement de 126 mètres sous la route nationale n° 189 pour l'assainissement du quartier des Moulineaux, à Issy (1); Délibération.

(1) Voir le mémoire n° 16 de M. le Préfet de la Seine.

9 novembre.

Vu les plans et devis desdits travaux;

Vu le détail estimatif duquel il résulte que la dépense s'élèverait à 48,000 fr., y compris une somme à valoir de 5,513 fr. 24 c.;

Vu la délibération du 27 septembre 1874, par laquelle le Conseil municipal d'Issy a voté une somme de 10,000 francs, payable en quatre annuités de 2,500 francs chacune, pour subvenir aux frais de cette opération;

Vu les engagements de sept propriétaires intéressés de contribuer ensemble pour 5,000 francs dans l'exécution du projet;

Vu la décision du Ministre des Travaux publics, en date du 4 février dernier, portant que l'État participera à la dépense pour une somme de 5,000 fr.;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 48,000 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés et ayant pour objet la construction d'un égout de 400 mètres de longueur sous le chemin vicinal de grande communication n° 49, et d'un branchement de 126 mètres sous la route nationale n° 189.

Art. 2. — Les subventions offertes par la commune d'Issy, par l'État et par les propriétaires intéressés, s'élevant ensemble a 20,000 francs, sont acceptées. La somme de 12,500 francs à valoir sur lesdites subventions sera portée en recette au budget de 1876.

Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1876, pour l'exécution du travail : 1° un crédit de 12,500 francs à l'art. 26 du sous-chap. iv; 2° un autre crédit de 12,500 francs, à l'art. 27 du sous-chap. xviii.

Adopté.

Messieurs,

Route départementale n° 68. — Construction d'un égout sous l'avenue de Villeneuve à Thiais.

A partir du plateau de Thiais jusqu'au point bas qui se trouve au carrefour formé à l'entrée de Choisy par l'avenue de Villeneuve, la route nationale n° 186, de Versailles à Choisy-le-Roi, descend sur une longueur d'environ 1,600 mètres.

Les eaux qui tombent sur cette route, dont la plate-forme a une largeur de 36 mètres, et sur les terrains environnants, sont amenées jusqu'au point bas dans des fossés latéraux mais, à partir de ce point, les fossés n'existent plus; leur sol ainsi que les contre-allées ont été aliénés sans réserve au profit des riverains.

Les eaux n'ayant plus d'écoulement, il en résulte qu'en temps d'orage les propriétés riveraines de la route nationale à Choisy sont inondées.

9 novembre.

—

Budget de 1876.

—

Sous-chap. IV, § 3, art. 25; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 20.

—

Recettes du budget ordinaire, art. 4, § 4, 9°.

—

Rapport de M. Hunebelle.

Comme il n'est plus possible aujourd'hui de rétablir les fossés, ni d'imposer aux riverains la servitude d'écoulement des eaux, on ne peut prévenir les inondations qu'en établissant un égout destiné à absorber les eaux.

Cet égout serait construit sous l'avenue de Villeneuve, à Thiais, sur une longueur de 251 m. 70 c. et se relierait à l'égout déja établi sous la route départementale n° 67.

La dépense s'élèverait à 21,500 francs, y compris une somme à valoir de 2,610 fr. 64 c. et serait supportée pour moitié par l'État; un douzième de la dépense, soit 1,791 fr. 50 c., a été réclamé de chacune des communes de Thiais et de Choisy-le-Roi. Le Conseil municipal de cette dernière commune a voté une somme de 1,750 francs, sous la réserve que l'égout sera placé sur l'axe de l'avenue de Villeneuve, et non sous l'une des contre-allées, pour que les branchements particuliers des propriétés riveraines de chaque côté de l'avenue soient d'égale longueur.

Cette modification est justifiée : elle entraînera un léger surcroît de dépenses pour dépaver et repaver la chaussée, mais on y fera face avec la somme à valoir.

Le Conseil municipal de Thiais n'a voté qu'une somme de 900 francs, les ressources de la commune ne lui permettant pas de voter davantage. Le surplus, soit 900 francs en chiffres ronds, retomberait à la charge du Département.

Par les raisons qui précèdent, votre 2e Commission vous propose, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour la construction d'un égout de 251 m. 70 c. de longueur, sous la rue de Villeneuve à Thiais, pour l'assainissement de la route nationale n° 186 et de la route départementale n° 68 (1);

Vu les plans et devis desdits travaux;

Vu le détail approximatif, duquel il résulte que la dépense s'élèverait à 21,500 francs, y compris une somme à valoir de 2,610 fr. 64 c.;

Vu les décisions du Ministre des Travaux publics, en date des 31 juillet et 31 août 1874, portant que l'État contribuera pour moitié dans la dépense, soit pour 10,750 francs;

(1) Voir le mémoire n° 10 de M. le Préfet de la Seine.

9 novembre.

Vu la délibération du Conseil municipal de Choisy-le-Roi, en date du 30 octobre 1874, portant vote d'une subvention de 1,750 francs applicable à cette opération;

Vu la délibération du Conseil municipal de Thiais, en date du 15 mai dernier, portant vote d'un contingent de 900 francs pour ce même travail;

Délibère :

ART. 1er. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense de 21,500 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés, et ayant pour objet la construction d'un égout de 251 m. 70 c. de longueur sous la rue de Villeneuve à Thiais, pour l'assainissement de la route nationale no 186 et de la route départementale no 68.

ART. 2. — Les subventions offertes par l'État et par les communes de Thiais et de Choisy-le-Roi, sont acceptées. Le montant desdites subventions, s'élevant ensemble à 13,400 francs, sera porté en recette à l'art. 4, § 4 des produits éventuels du budget de 1876.

ART. 3. — Pour effectuer ce travail, il est ouvert au budget de 1876: 1o un crédit de 13,400 francs à l'art. 25 du sous-chap. IV, § 3; 2o un autre crédit de 3,100 francs à l'art. 20 du sous-chap. XVIII.

Adopté.

Messieurs,

Chemin vicinal de grande communication n° 31. — Élargissement dans la traverse de Cachan. — Budget de 1876. — Sous-chap. V, § 1er, art. 13. — Rapport de M. Hunebelle.

Dans la traversée de Cachan, aux abords de la place, le chemin vicinal de grande communication no 31, d'Arcueil à l'Hay, présente un étranglement qui ne laisse à la circulation qu'un passage de 4 mètres où deux voitures ne peuvent se croiser que très-difficilement. En outre, le rétrécissement du chemin ne permettant pas l'établissement de trottoirs, de graves accidents se sont déjà produits dans cet endroit où la circulation est très-dangereuse pour les piétons.

M. le Préfet a fait étudier un projet pour mettre immédiatement cette portion du chemin à la largeur fixée par le plan d'alignement approuvé; ce projet comprend le rescindement de six propriétés et les travaux d'appropriation à exécuter. La dépense s'élèverait à 15,000 francs pour l'expropriation de ces six immeubles et à 5,000 francs pour les travaux de viabilité, soit en totalité 20,000 francs.

Le contingent à fournir par la commune d'Arcueil pourrait être fixé à 2,000 francs. Dans sa dernière session, le Conseil municipal de cette commune

a paru consentir à s'imposer cette contribution, mais il n'a pu se prononcer définitivement, les études n'étant pas achevées. 9 novembre

Votre 2e Commission, ayant reconnu l'utilité de l'opération, a l'honneur de vous proposer de sanctionner la délibération suivante :

Le CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ouvrir au budget de l'exercice 1876 un crédit de 17,000 francs, pour l'élargissement du chemin vicinal de grande communication no 31, dans la traverse de Cachan et de fixer à 2,000 francs la part contributive de la commune d'Arcueil (1) ; Délibération.

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef, avec plan à l'appui, ensemble l'évaluation des immeubles à exproprier, le devis des travaux de viabilité à exécuter et le cahier des charges;

Délibère :

Il est ouvert au budget de 1876 (sous-chap. v, § 1er, art. 13) un crédit de 17,000 francs, destiné à pourvoir à la dépense d'élargissement du chemin vicinal de grande communication no 31, dans la traverse de Cachan.

La commune d'Arcueil contribuera dans cette dépense pour une somme de 2,000 francs.

Adopté.

Messieurs,

Chemin vicinal no 32. — Prolongement dans la direction de la rue Brancion. — Budget de 1876. — Sous-chap. v, § 1er, art 14. — Rapport de M. Hunebelle.

Par suite de votre délibération, en date du 13 novembre 1874, par laquelle vous avez classé comme annexe du chemin vicinal de grande communication no 32, une voie à ouvrir sur le territoire de Vanves, entre le chemin de fer de l'Ouest et les fortifications de Paris, dans la direction de la rue Brancion, M. le Préfet a fait étudier le projet définitif d'ouverture de cette voie à laquelle M. le Ministre de la Guerre a adhéré, par décision en date du 21 juillet dernier.

Le montant total des dépenses de cette opération s'élève à 110,000 francs, dont 55,000 francs pour l'exécution du chemin proprement dit, 39,600 francs

(1) Voir le mémoire no 13 de M. le Préfet de la Seine

9 novembre. pour la construction d'un corps de garde d'octroi, et 15,400 francs pour acquisition de terrains.

Bien que vous ayez reconnu, Messieurs, l'intérêt que présente pour les communes de Vanves et de Clamart l'ouverture de cette nouvelle voie, vous avez cru ne devoir leur imposer, par votre délibération du 13 novembre 1874, aucune contribution dans la dépense en considérant que leurs ressources disponibles ont été épuisées par les contingents qu'elles ont fournis pour la construction du chemin n° 32 *bis*, et du réseau de grande vicinalité de la plaine d'Issy.

Votre 2e Commission, après examen de l'affaire, vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 29 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine: 1° lui soumet le projet définitif des travaux à exécuter, tant pour la construction de la voie classée comme annexe du chemin de grande communication n° 32, sur le territoire de Vanves, que pour le raccordement de cette voie à travers l'enceinte fortifiée, avec la rue Brancion, dans Paris, l'établissement d'un corps de garde d'octroi ainsi que la pose d'une grille de fermeture; 2° demande l'ouverture d'un premier crédit de 10,000 francs au budget départemental de 1876 pour permettre de commencer les travaux (1);

Vu les plans et devis desdits travaux, desquels il résulte que la dépense totale est évaluée à 110,000 francs;

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef du Département ;

Délibère :

ART. 1er. — Il y a lieu d'approuver, dans la limite d'une dépense de 110,000 francs, le projet des travaux à effectuer pour l'ouverture de la partie du chemin vicinal de grande communication n° 32, à établir entre le pont du chemin de fer de Versailles et l'enceinte fortifiée, pour le percement de cette enceinte, le raccordement dudit chemin avec la rue Brancion, dans Paris, la construction d'un corps de garde d'octroi, la pose d'une grille de clôture, et enfin la fermeture de la porte de Plaisance.

---

(1) Voir le mémoire n° 36 de M. le Préfet de la Seine.

Art. 2. — Il est ouvert, pour commencer l'opération, un premier crédit de 10,000 francs au budget de 1876, sous-chap. v, § 1er, art. 14. — 9 novembre.

Adopté.

Messieurs,

Chemin des Bœufs ou de Malabry. — Classement dans la grande vicinalité. — Rapport de M. Hunebelle.

Par suite de la demande qu'ont faite les communes de Châtenay et de Plessis-Piquet à l'effet d'obtenir le classement du chemin de Malabry dans la grande vicinalité, une étude a été faite par le Service vicinal et il en est résulté que la dépense nécessaire pour compléter la mise en état de viabilité de ce chemin s'élèverait à 60,000 francs. On proposait de réclamer un contingent de 10,000 francs à la commune de Châtenay et de 30,000 francs à celle du Plessis-Piquet.

Les ressources de ces communes ne leur permettant pas de faire face à une contribution de cette importance, le Conseil d'arrondissement de Sceaux demanda qu'on étudiât les moyens d'en reporter une partie sur d'autres localités ; mais la commune de Châtenay a nettement refusé et le Plessis-Piquet n'a même pas répondu.

Au point de vue de la circulation générale, le chemin de Malabry pourrait, jusqu'à un certain point, remplacer utilement la route n° 67, qui est très-accidentée, et, si cette utilité paraissait suffisante pour en motiver le classement dans la grande vicinalité, il conviendrait alors d'appeler à contribuer à la dépense, outre Châtenay et le Plessis-Piquet, les communes de Sceaux et de Bourg-la-Reine, en répartissant les charges comme il suit :

	Construction.	Entretien.
Châtenay	6,000. »	210. »
Plessis-Piquet	10,000. »	350. »
Sceaux	20,000. »	700. »
Bourg-la-Reine	4,000. »	140. »
Le Département	20,000. »	5,600. »
	60,000. »	7,000. »

9 novembre. pour la construction d'un corps de garde d'octroi, et 15,400 francs pour acquisition de terrains.

Bien que vous ayez reconnu, Messieurs, l'intérêt que présente pour les communes de Vanves et de Clamart l'ouverture de cette nouvelle voie, vous avez cru ne devoir leur imposer, par votre délibération du 13 novembre 1874, aucune contribution dans la dépense en considérant que leurs ressources disponibles ont été épuisées par les contingents qu'elles ont fournis pour la construction du chemin n° 32 *bis*, et du réseau de grande vicinalité de la plaine d'Issy.

Votre 2e Commission, après examen de l'affaire, vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 29 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine: 1° lui soumet le projet définitif des travaux à exécuter, tant pour la construction de la voie classée comme annexe du chemin de grande communication n° 32, sur le territoire de Vanves, que pour le raccordement de cette voie à travers l'enceinte fortifiée, avec la rue Brancion, dans Paris, l'établissement d'un corps de garde d'octroi ainsi que la pose d'une grille de fermeture; 2° demande l'ouverture d'un premier crédit de 10,000 francs au budget départemental de 1876 pour permettre de commencer les travaux (1);

Vu les plans et devis desdits travaux, desquels il résulte que la dépense totale est évaluée à 110,000 francs;

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef du Département ;

Délibère :

ART. 1er. — Il y a lieu d'approuver, dans la limite d'une dépense de 110,000 francs, le projet des travaux à effectuer pour l'ouverture de la partie du chemin vicinal de grande communication n° 32, à établir entre le pont du chemin de fer de Versailles et l'enceinte fortifiée, pour le percement de cette enceinte, le raccordement dudit chemin avec la rue Brancion, dans Paris, la construction d'un corps de garde d'octroi, la pose d'une grille de clôture, et enfin la fermeture de la porte de Plaisance.

---

(1) Voir le mémoire n° 36 de M. le Préfet de la Seine.

Art. 2. — Il est ouvert, pour commencer l'opération, un premier crédit de 10,000 francs au budget de 1876, sous-chap. v, § 1er, art. 14. 9 novembre.

Adopté.

Messieurs,

Chemin des Bœufs ou de Malabry. — Classement dans la grande vicinalité. — Rapport de M. Hunebelle.

Par suite de la demande qu'ont faite les communes de Châtenay et de Plessis-Piquet à l'effet d'obtenir le classement du chemin de Malabry dans la grande vicinalité, une étude a été faite par le Service vicinal et il en est résulté que la dépense nécessaire pour compléter la mise en état de viabilité de ce chemin s'élèverait à 60,000 francs. On proposait de réclamer un contingent de 10,000 francs à la commune de Châtenay et de 30,000 francs à celle du Plessis-Piquet.

Les ressources de ces communes ne leur permettant pas de faire face à une contribution de cette importance, le Conseil d'arrondissement de Sceaux demanda qu'on étudiât les moyens d'en reporter une partie sur d'autres localités; mais la commune de Châtenay a nettement refusé et le Plessis-Piquet n'a même pas répondu.

Au point de vue de la circulation générale, le chemin de Malabry pourrait, jusqu'à un certain point, remplacer utilement la route n° 67, qui est très-accidentée, et, si cette utilité paraissait suffisante pour en motiver le classement dans la grande vicinalité, il conviendrait alors d'appeler à contribuer à la dépense, outre Châtenay et le Plessis-Piquet, les communes de Sceaux et de Bourg-la-Reine, en répartissant les charges comme il suit :

	Construction.	Entretien.
Châtenay	6,000. »	210. »
Plessis-Piquet	10,000. »	350. »
Sceaux	20,000. »	700. »
Bourg-la-Reine	4,000. »	140. »
Le Département	20,000. »	5,600. »
	60,000. »	7,000. »

9 novembre.

Vu les rapports de l'Agent-Voyer en chef, les plans de l'opération, ensemble l'évaluation des immeubles à exproprier;

Délibère :

Art. 1er. — Il est ouvert au budget de 1876, sous-chap. v, § 1er, art. 19, un crédit de 36,000 francs, pour l'élargissement du chemin vicinal de grande communication n° 31, dans la traverse de Fontenay-aux-Roses.

Art. 2. — La part contributive de la commune de Fontenay-aux-Roses dans ladite dépense est fixée à la somme de 3,000 francs; cette somme sera payée en quatre annuités de 750 francs.

Adopté.

Messieurs,

Route départementale n° 67. — Construction d'un égout en remplacement du puits absorbant de Chevilly. — Budget de 1876. — Sous-chap. xviii, § 1er, art. 19 bis. — Rapport de M. Hunebelle.

Il existait au point bas de la route départementale n° 67, à l'extrémité du village de Chevilly, un puits de 52 mètres de profondeur et de 1 m. 50 c. de diamètre, qui fut foré en 1842 pour absorber les eaux qui se réunissent en ce point et qui proviennent des terrains environnant Chevilly et formant une cuvette sans issue d'une assez grande étendue.

Dans la nuit du 3 au 4 février dernier, ce puits s'effondra, et il se forma à l'orifice une excavation de 4 à 5 mètres de diamètre et de 6 mètres de profondeur.

Après avoir tenté de réparer ces dégâts, sans pouvoir y parvenir, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées étudièrent un autre mode d'assainissement qui consiste à percer un puits à 2 mètres du drain établi par la Ville de Paris sous la conduite de dérivation des eaux de la Vanne, à réunir le fond de ce puits avec le drain par une petite galerie et à établir entre le point bas de la route et le puits une autre galerie dont le radier serait maintenu au niveau de l'eau dans les puits des environs, cette galerie serait munie d'un puissant drainage au moyen duquel on y recueillerait les eaux d'infiltration du sol.

Comme il était absolument nécessaire d'exécuter immédiatement les travaux compris dans ce projet, auquel les Ingénieurs du Service municipal ont d'ailleurs donné leur adhésion et de profiter de la belle saison pour mettre le village de Chevilly à l'abri des inondations, M. le Préfet a dû approuver le projet par un arrêté du 21 juin dernier et faire procéder d'urgence à l'exécution

des travaux, en se réservant toutefois de vous demander la ratification de la mesure prise. 9 novembre.

La dépense, résultant de l'adjudication publique prononcée le 10 juillet dernier, a été de 14,870 fr. 98 c.; elle a été imputée sur le fonds de réserve des routes départementales, inscrit a l'art. 35 du sous-chap. XVIII du budget de 1875 et il reste à payer une somme de 1,400 francs pour solder la retenue de garantie exigible en 1876.

Votre 2e Commission a l'honneur de soumettre à votre sanction la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'approbation de travaux exécutés d'urgence pour la construction d'un aqueduc à Chevilly, en remplacement du puits absorbant qui servait à l'assainissement de la route départementale n° 67 (1); Délibération.

Vu le rapport des Ingénieurs avec les pièces à l'appui, ensemble le détail estimatif de la dépense, évaluée à 15,000 francs, y compris une somme à valoir de 3,271 fr. 48 c.;

Vu le procès-verbal d'adjudication des travaux;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Délibère :

ART. 1er. — Sont approuvés les travaux exécutés d'urgence pour la construction d'un aqueduc à Chevilly, en remplacement du puits qui servait à l'absorption des eaux de la route départementale n° 67.

ART. 2. — Il est ouvert au budget de 1876, sous-chap. XVIII, art. 19 *bis*, un crédit de 1,400 francs applicable au paiement de la retenue de garantie de l'entreprise.

Adopté.

---

(1) Voir le mémoire n° 52 de M. le Préfet de la Seine.

9 novembre.

Messieurs,

Route départementale n° 75. — Ouverture entre la place Duval, à Vanves, et le chemin de grande communication n° 32. — Budget de 1876. — Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 21. — Rapport de M. Hunebelle.

Par votre délibération en date du 14 novembre 1874, vous avez approuvé l'ouverture d'une voie de 12 mètres de largeur dans Vanves, entre la place Duval et le chemin vicinal de grande communication n° 32, et vous avez décidé qu'il ne serait procédé à son exécution que lorsque la Compagnie des Tramways-Sud et la commune de Vanves auraient réalisé leurs promesses de participer chacune dans la dépense pour une somme de 100,000 francs.

Dès le 17 avril dernier, la Compagnie des Tramways-Sud s'est engagée à verser au Département le montant de sa subvention aussitôt que l'Administration serait en mesure d'acquérir les immeubles et les terrains à exproprier.

La commune de Vanves, dont les ressources sont actuellement très-obérées, ne peut acquitter son contingent avant l'année 1879; elle demande, en conséquence, que le Département lui en fasse l'avance.

Votre 2e Commission, considérant l'urgence de l'opération, a été d'avis que cette avance pourrait lui être faite.

Actuellement, le projet définitif des travaux dressé par les Ingénieurs est prêt à être mis à exécution. Aucune opposition sérieuse ne s'est produite à l'enquête et le Génie militaire y a adhéré; le décret d'utilité publique est incessamment attendu.

La dépense totale est évaluée à 632,000 francs, savoir:

Indemnités des terrains et acquisitions d'immeubles..........	500,000. »
Travaux de viabilité..................................	120,160. 13
Somme à valoir..	11,839. 87
TOTAL.....	632,000. »

Suivant l'avant-projet, les travaux de la voie ne s'élèveraient qu'à 100,000 francs. La dépense supplémentaire de 32,000 francs est principalement due à ce qu'il faudra extraire un banc de rocher de 3 mètres de hauteur pour ouvrir la tranchée de 7 mètres de profondeur qui doit livrer le passage à la nouvelle voie.

A l'égard des indemnités de terrains et à l'acquisition des immeubles, il est probable que le chiffre de 500,000 francs ne sera pas atteint; déjà la plupart des propriétaires adhèrent aux offres de l'Administration qui n'excèdent pas 335,000 francs et, en tenant compte du rabais de l'adjudication, on peut estimer que l'on restera dans la limite des dépenses prévues à l'avant-projet.

Votre 2e Commission étant d'avis que le projet définitif peut être approuvé, et que, vu son urgence et son utilité, l'opération doit être promptement commencée, a l'honneur de vous proposer de prendre la délibération suivante:

9 novembre.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le projet définitif des travaux à exécuter pour l'ouverture de la route départementale n° 75, entre la place Duval et le chemin vicinal de grande communication n° 32, à Vanves (1);

Vu les plans et devis desdits travaux;

Vu l'état estimatif de la dépense qui s'élèverait à 632,000 francs, savoir:

Indemnités de terrains			500,000. »
Travaux de la voie	à l'entreprise	120,160. 13	132,000. »
	en régie	11,839. 87	
		Total égal	632,000. »

Délibère:

Art. 1er. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense de 632,000 francs, l'exécution des travaux indiqués au projet susvisé et ayant pour objet l'ouverture de la route départementale n° 75, entre la place Duval à Vanves et le chemin vicinal de grande communication n° 32.

Art. 2. — Un crédit de 250,000 francs est ouvert pour cette opération à l'art. 21 du sous-chap. XVIII du budget de 1876.

Adopté.

Messieurs,

Assainissement de Clamart et de Vanves. — Remplacement du ru de Clamart par un égout couvert. — Budget de 1876. — Sous-chap. IV, art. 24; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 26. — Rapport de M. Hunebelle.

Pour l'assainissement de ses chemins et de ses rues, la commune de Clamart a construit, en 1871, un réseau d'égouts débouchant dans un ru qui prend naissance à l'intérieur même de cette localité et qui servait déjà d'exutoire à une grande quantité d'eaux industrielles et ménagères.

Pour éviter les émanations ainsi que les inondations qui menaçaient de se produire après chaque pluie un peu abondante, le lit du ru étant devenu insuffisant, le Département, avec le concours de la commune de Clamart, fit transformer en 1873 le ruisseau en égout jusqu'à l'extrémité de son territoire, au-delà du chemin de fer de l'Ouest.

Entre le chemin de fer et Vanves, le ru, sur une longueur de 1,000 mètres

(1) Voir le mémoire n° 11 de M. le Préfet de la Seine.

9 novembre. environ, est encore à ciel ouvert ; il traverse deux propriétés appartenant, l'une au sieur Dumant et l'autre à la maison d'aliénés de Vanves.

Entre Vanves et la Seine, il a été successivement détourné et transformé en égout couvert de 1848 à 1870.

Dans sa partie découverte, le ru est insuffisant pour recevoir les eaux de pluie qui y arrivent par les nouveaux égouts en bien plus grande quantité qu'auparavant, et des inondations en résultent. Au mois de juillet dernier, la propriété du sieur Dumant a été plusieurs fois envahie, des dégâts importants y ont été causés et sont l'objet de la part de ce propriétaire d'une double instance devant le Conseil de Préfecture contre le Département et contre la commune de Clamart.

Il importe donc de transformer en égout couvert la partie du ru comprise entre le chemin de fer et Vanves.

A cet effet, MM. les Ingénieurs ont dressé un projet duquel il résulte que l'égout traverserait la propriété du sieur Dumant, qui consent à supporter sans indemnité la servitude du passage de l'égout, mais sans renoncer à son instance ; il suivrait ensuite la route stratégique sur une petite partie, la rue du Clos-Montholon et la rue de Clamart pour se relier à l'égout actuellement établi sous la rue Gaudray, à Vanves.

La dépense est évaluée à 83,000 francs, y compris une somme à valoir de 9,907 fr. 20 c. pour une longueur de 1,001 mètres, mais on peut évaluer que le rabais la réduira à 60 ou 65,000 francs.

La construction de cet égout devant exonérer la propriété du Clos des Aliénés d'une servitude gênante, M. Falret, directeur de cet établissement, a offert de verser au Département une contribution de 10,000 francs dans la dépense, payable en trois années et par tiers.

Votre 2e Commission, ayant reconnu l'urgence de l'opération, vous propose, si vous êtes de son avis, de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour la construction d'un égout de 1,001 mètres de longueur en remplacement de la partie du ru de Clamart comprise entre Vanves et le chemin de fer de l'Ouest (1);

Vu les plans et devis desdits travaux ;

---

1) Voir le mémoire n° 14 de M. le Préfet de la Seine.

Vu le détail estimatif duquel il résulte que la dépense s'élèverait à 83,000 francs y compris une somme de 9,907 fr. 20 c.; 9 novembre.

Vu l'offre du sieur Falret, directeur de la maison des aliénés de Vanves, de contribuer dans la dépense pour une somme de 10,000 francs, payable en trois annuités de 3,333 fr. 33 c. chacune;

Vu l'engagement par lequel le sieur Dumant consent à laisser établir l'égout projeté dans sa propriété et à supporter la servitude du passage de l'égout sans indemnité;

Délibère:

ART. 1er. — Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 83,000 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés et ayant pour objet la construction d'un égout de 1,001 mètres de longueur en remplacement de la partie du ru de Clamart comprise entre Vanves et le chemin de fer de l'Ouest.

ART. 2. — L'offre du sieur Falret est acceptée. La première annuité de 3,333 fr. 33 c. de cette subvention sera portée en recette au budget de 1876.

ART. 3. — Il est ouvert pour l'exécution dudit projet, au budget de 1876: 1° un crédit de 3,333 fr. 33 c. à l'art. 24 du sous-chap. IV; 2° un crédit de 46,666 fr. 67 c. à l'art. 26 du sous-chap. XVIII.

Adopté.

M. WATEL présente un rapport sur un projet de rectification de la route départementale n° 50, entre le pont de Charenton et le moulin de la Chaussée, à Saint-Maurice (voir le mémoire n° 61).

Après un échange d'observations entre M. CANTAGREL, M. LE PRÉFET DE LA SEINE et le RAPPORTEUR, la discussion de cette affaire est ajournée.

Les conclusions des rapports suivants, également présentés par M. Watel, sont adoptées par le Conseil.

9 novembre.

Messieurs,

Chemin de grande communication n° 23. — Amélioration dans la traverse de Champigny. — Budget de 1876. — Sous-chap. v, § 1er, art. 11. — Rapport de M. Watel.

Par un mémoire en date du 21 octobre dernier (1), M. le Préfet de la Seine vous demande un crédit de 18,000 francs pour l'élargissement du chemin vicinal n° 23, dans la traverse de Champigny. Il y a fort longtemps que cette amélioration est réclamée.

Dans le principe, l'Administration avait pensé élargir ce chemin en empruntant la rue Bonneau, qui est latérale au chemin de grande communication, mais en contre-haut. Les riverains, menacés de voir leurs maisons déchaussées, ont élevé des prétentions si exagérées, qu'on s'est contenté d'une chaussée provisoire de 4m,00, pour la circulation, en attendant que les riverains fissent des conditions plus raisonnables. Malheureusement, toutes les démarches tentées auprès des propriétaires ont été infructueuses.

L'Administration a dû alors songer à obtenir l'élargissement qu'elle ne pouvait réaliser de ce côté, en s'avançant sur les terrains du côté opposé, et un plan d'alignement, qui frappe ces terrains de retranchement, a été approuvé le 24 mai 1874, et vient de recevoir un commencement d'exécution. Il paraît donc indispensable de corriger les pentes et de compléter la largeur du chemin n° 23.

L'Administration a fait étudier par le Service vicinal un projet qui permettrait d'atteindre ce double résultat; il suffirait, d'après ce projet, d'occuper la partie de la propriété Duputius, correspondant à la rampe dans la limite du plan approuvé et de mettre en état de viabilité les terrains ainsi réunis à la voie publique. La dépense, pour la viabilité et l'acquisition des terrains, est estimée à 18,000 francs.

Votre 2e Commission est d'avis d'accepter les propositions de l'Administration.

Elle vous soumet la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ouvrir un crédit de 18,000 francs au budget de l'exercice 1876, pour l'amélioration du chemin vicinal de grande communication n° 23, dans la traverse de Champigny;

(1) Voir le mémoire n° 36 de M. le Préfet de la Seine.

Vu le détail estimatif des travaux à exécuter, s'élevant à 18,000 francs; — 9 novembre.

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef et le plan de l'opération;

Délibère :

Il est ouvert au budget de 1876, sous-chap. v, § 1er, art. 11, un crédit de 18,000 francs pour l'amélioration du chemin vicinal de grande communication n° 23, dans la traverse de Champigny.

Chemin vicinal de grande communication n° 27. — Construction d'un égout à Joinville et à Saint-Maur. — Budget de 1876. — Sous-chap. v. art. 12. — Rapport de M. Watel.

Messieurs,

Le projet d'égout destiné à assainir le chemin de grande communication n° 27, vous a été déjà présenté, sauf quelques légères modifications; vous en aviez reconnu toute l'utilité, et, si vous l'avez ajourné, c'est parce que les communes intéressées ne vous paraissaient pas y prêter un concours suffisant. L'économie qui résulte du nouveau projet et les dernières décisions prises par les Conseils municipaux de Joinville et de Saint-Maur ont conduit votre Commission à penser qu'il n'y avait plus lieu de retarder plus longtemps l'exécution des travaux demandés.

L'égout, tel qu'il avait été projeté tout d'abord, à partir de la station du chemin de fer de Joinville, suivait le chemin de grande communication n° 27, la rue de Paris, la rue Beaubourg, supposée prolongée jusqu'à la Marne, puis le chemin de halage jusqu'à 30 mètres, en aval du barrage de Joinville, où il débouchait enfin dans la rivière. La dépense en était évaluée à 146,000 francs, ainsi répartis :

A la charge de la commune de Joinville	47,000. »
Id. id. de Saint-Maur	10,500. »
Id du Département	88,500. »
	146,000. »

Ce tracé satisfaisait la commune de Joinville, qui consentait à payer la quote-part énoncée plus haut, et, en outre, à donner gratuitement les terrains nécessaires pour le prolongement de la rue Beaubourg; mais la commune de Saint-Maur le repoussa absolument; elle donnait, pour raison, que le débouché de l'égout se trouvait immédiatement au-dessus de la prise d'eau destinée à alimenter ses habitants et que ce serait une trop grande cause d'insalubrité. Le nouveau projet donne satisfaction à la commune de Saint-Maur, en déversant les eaux à 200 mètres plus haut, à la jonction de la

9 novembre. Marne et de la rue Beaubourg prolongée. On a pu obtenir ce résultat grâce à une légère diminution des pentes du radier et une réduction de la hauteur de l'égout, qui n'a plus que $1^{m},80$ c., hauteur encore bien suffisante. Le Service de la Navigation de la Marne, qui seul aurait pu faire quelques objections, consent à la modification, pourvu que l'on fasse en tête de l'égout quelques petits travaux d'une exécution facile.

Les dépenses se trouvent réduites à 130,000 francs, et la répartition s'opérerait de la façon suivante :

A la charge de la commune de Joinville..................	40,700. »
Id. id. de Saint-Maur................	9,100. »
Id. du Département............................	80,200. »
	130,000. »

La commune de Joinville déclare accepter les sacrifices qui lui sont demandés, mais sans fixer d'époque pour les versements qu'elle aura à effectuer. La Commission croit devoir appeler votre attention sur ce point. La commune de Saint-Maur veut bien cette fois contribuer à la dépense, mais elle n'accordera que 6,000 francs. La quote-part du Département se trouve ainsi augmentée de 3,100 francs, ce qui porte sa charge totale à 83,300 francs. Il en résulte encore, à son avantage, une économie de 5,200 francs sur le projet primitif.

Eu égard à ces considérations, votre 2e Commission croit qu'il y a lieu d'approuver le projet qui vous est présenté, sous la réserve cependant que la commune de Joinville prendra à sa charge les dommages et les indemnités causés par la construction de l'égout sous le chemin de grande communication n° 27, de Joinville au pont de Créteil et que sa part contributive dans la dépense totale, qui est de 40,700 francs, sera payée en trois annuités égales à partir de 1877. Il y a lieu également d'accepter, quoique très-réduite, la quote-part consentie par la commune de Saint-Maur, payable en trois annuités de 2,000 francs, à partir de 1877.

En conséquence, votre 2e Commission a l'honneur de vous présenter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu la délibération, en date du 7 novembre 1874, par laquelle il a décidé qu'il y avait lieu d'ajourner la construction de l'égout à établir sous le chemin vicinal de grande communication n° 27 et sous d'autres voies communales, pour l'assainissement du territoire de Joinville et celui de Saint-Maur, jusqu'au moment où ces communes auraient voté les contingents qui leur sont demandés à titre de part contributive dans la dépense ;

Vu le mémoire, en date du 29 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine expose, d'une part, que l'Agent-Voyer en chef a modifié son projet primitif de manière à donner satisfaction à la commune de Saint-Maur en reportant le débouché de l'égout en amont du barrage de Joinville, ce qui permet de réduire la dépense de 146,000 francs à 130,000 francs ; d'autre part, que la commune de Joinville a voté un contingent de 40,700 francs, et la commune de Saint-Maur un contingent de 6,000 francs (1); 9 novembre.

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef du Département ;

Vu les devis et cahier des charges joint au dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Joinville, en date du 30 août 1875, et la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Maur, en date du 30 septembre 1875 ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu : 1° d'autoriser l'exécution du nouveau projet d'égout, présenté par l'Agent-Voyer en chef du Département, pour l'assainissement du chemin vicinal de grande communication, n° 27, à Joinville et à Saint-Maur, à la condition, par la commune de Joinville, de prendre à sa charge les dommages et les indemnités que pourra entraîner la construction dudit égout ; 2° de fixer à 6,000 francs le contingent de la commune de Saint-Maur et à 40,700 francs celui de la commune de Joinville, étant entendu que ces sommes seront payées en trois annuités égales à partir de l'année 1877.

Art. 2. — Il est ouvert, pour commencer l'opération, un crédit de 25,000 francs au budget ordinaire de 1876, sous-chap. v, art. 12.

Sont adoptés, sur le rapport de M. Dupuy, les articles suivants du budget de 1876 :

Budget de 1876. — Sous-chap. v, art. 1er, 2, 3, 4, 5, 25, 26, 27, 29, 30, 31.

Sous-chap. v, art. 1er. Entretien, fournitures et travaux, 404,000 francs.

M. le Rapporteur indique les motifs de l'augmentation de 4,000 francs que présente le crédit proposé pour 1876 par rapport à celui qui figure au budget de 1875.

(1) Voir le mémoire n° 35 de M. le Préfet de la Seine.

9 novembre. Cette augmentation résulte de l'extension du réseau, dont le développement était de 160,810 mètres au 1er janvier 1875 et sera de 162,635 mètres au 1er janvier 1876.

ART. 2. — Contribution du Département dans l'entretien des voies publiques de Paris formant le prolongement des chemins vicinaux de grande communication, 60,000 francs.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la plupart des voies importantes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sont classées comme chemins vicinaux de grande communication, tandis qu'aucune des rues de Paris n'a été l'objet d'un pareil classement, d'où il résulte que la Ville de Paris, qui fournit les 92 centièmes des revenus ordinaires du Département, n'a aucune part dans la répartition des fonds affectés à la construction et à l'entretien du réseau vicinal de grande communication.

La contribution accordée à la Ville de Paris est, par conséquent, amplement justifiée.

ART. 3. — Entretien des plantations, des accotements, des trottoirs et des bancs, 20,000 francs.

L'augmentation de 8,000 francs demandée par l'Administration s'explique par l'accroissement du nombre des arbres dont l'entretien incombe au Département. Ce nombre qui, au 1er janvier 1875, était de 10,100, sera de 21,000 au 1er janvier 1876.

La Commission invite l'Administration à examiner si la part de ce crédit affectée aux trottoirs, et qui serait de 4,000 francs d'après les indications du budget, ne pourrait pas être augmentée.

ART. 4. — Réserves pour travaux imprévus, 10,000 francs.

ART. 5. — Frais de poursuites pour contraventions en matière de roulage, 500 francs.

ART. 25. — Subvention aux communes pour travaux d'amélioration (réseau vicinal, non subventionné par l'État) 40,000 francs.

ART. 26. — Subvention spéciale pour entretien des chemins vicinaux ordinaires, 75,000 francs.

M. LE RAPPORTEUR explique que le Département supporte une notable partie des dépenses de construction et d'entretien des che-

mins vicinaux ordinaires et qu'il est, par conséquent, fortement intéressé à la bonne exécution des travaux. 9 novembre.

C'est le motif qui a déterminé le Conseil général à inscrire ce crédit au budget.

Les communes, pour être admises au bénéfice de la répartition de ce crédit, doivent justifier de certains sacrifices de leur part, du vote des centimes spéciaux et des journées de prestations et consentir à placer leurs cantonniers sous la surveillance de l'Agent-Voyer en chef.

La 2e Commission aurait désiré trouver, dans le rapport de l'Agent-Voyer en chef, des renseignements sur les résultats obtenus, et elle exprime le désir que ces renseignements lui soient donnés lors de l'examen du budget de 1877.

M. le Directeur des Travaux répond qu'il aurait fourni ces renseignements si la Commission les lui avait demandés. La plupart des communes ont compris les avantages qui leur étaient offerts par le Département; celles qui n'ont pas encore paru discerner l'intérêt qu'elles avaient à accepter les propositions qui leur étaient faites, ne tarderont certainement pas à changer d'avis et, prochainement, toutes les communes qui sont en situation de bénéficier des mesures prises par le Conseil général prendront part à ce partage du fonds de subvention alloué au budget départemental.

M. le Directeur des Travaux ajoute, en réponse à une question de M. le Rapporteur, que l'Administration a maintenu, dans la Commission chargée d'arrêter la répartition du crédit voté par le Conseil, les huit Conseillers généraux représentant les cantons des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Art. 27. — Consolidation de carrières sous les chemins vicinaux ordinaires, 5,000 francs.

Art. 29. — Indemnité aux Agents-Voyers cantonaux, 2,500 francs.

Art. 30. — Dépenses diverses, telles que : frais d'impression, levés et copies de plans, actes de procédure, etc., 40,000 francs.

Art. 31. — Réserve pour paiement de dettes antérieures relatives au service de chemins vicinaux, 10,000 francs.

9 novembre.

Tramways-Nord.

Raccordement de la ligne de Suresnes à la place de l'Étoile, avec la ligne de Neuilly à Saint-Augustin.

Le même Rapporteur analyse le mémoire n° 17 de M. le Préfet de la Seine relatif au raccordement de la ligne de tramways de Suresnes à la place de l'Étoile avec la ligne de Saint-Augustin à Neuilly, au moyen d'un embranchement empruntant le tronçon de la route départementale n° 11, compris entre l'avenue de Neuilly et la porte des Ternes, le boulevard Eugène, puis la voie industrielle projetée au pied du glacis des fortifications jusqu'à la porte de Champerret.

D'accord avec l'Administration, M. le Rapporteur propose de solliciter de l'État, pour le Département, avec faculté de rétrocession à la Compagnie des Tramways-Nord, la concession de l'embranchement destiné à opérer le raccordement susdésigné ; mais il demande toutefois, au nom de la 2e Commission, que le tarif maximum applicable au parcours de la ligne projetée, soit réduit de 20 centimes à 10 centimes pour les places de première classe et de 10 centimes à 5 centimes pour les places de seconde classe. Il justifie cette demande en faisant observer que l'exécution de ce raccordement procurera à la Compagnie de nombreux avantages et notamment celui de restreindre son matériel en faisant passer, avec facilité, ses voitures d'une ligne sur l'autre, selon les nécessités variables du service.

M. le Directeur des Travaux objecte qu'il ne s'agit, quant à présent, que de déterminer les conditions de la concession à solliciter pour le Département, et qu'il peut y avoir des inconvénients à ce qu'un tarif trop bas soit imposé par le Gouvernement au Département. L'Administration départementale pourra, dans le traité de rétrocession, abaisser le tarif si elle le juge convenable.

M. le Rapporteur déclare que la Commission n'avait d'autre but que de sauvegarder les intérêts du public et que, en présence des explications de M. le Directeur des Travaux, elle ne maintient pas sa proposition.

M. Ferré demande s'il ne serait pas possible de prolonger la ligne de raccordement projetée, jusqu'à l'embranchement de la place de Courcelles à la Seine, en empruntant à cet effet la rue du Bois.

M. le Rapporteur répond qu'il ignore si la largeur et les pentes de la rue du Bois permettraient d'établir une ligne de tramways et ajoute qu'il serait préférable que le prolongement demandé par M. Ferré s'effectuât en empruntant le sol du chemin industriel. 9 novembre.

Le projet de délibération suivant, mis aux voix, est adopté par le Conseil.

Le Conseil général,

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de raccordement de la ligne de tramways de Suresnes à la place de l'Étoile avec la ligne de Neuilly à Saint-Augustin; Délibération.

Vu ledit projet et les plans à l'appui;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à demander à l'État, au nom du Département de la Seine, dans les conditions du cahier des charges annexé au décret du 9 août 1873, c'est-à-dire notamment avec la faculté de rétrocession à la Compagnie des Tramways-Nord, la concession d'une ligne de tramways qui emprunterait le tronçon de la route départementale n° 11, compris entre l'avenue de Neuilly et la porte des Ternes, le boulevard Eugène, puis la voie industrielle jusqu'à la porte de Champerret.

Les deux projets de vœux suivants, déposés par M. Dupuy, sont renvoyés à l'examen de la 2e Commission.

Le Conseil général,

Considérant que le chemin de fer de Grande-Ceinture, concédé au syndicat des grandes Compagnies, sera bientôt commencé;

Projet de vœu n° 28, relatif à l'organisation du service du chemin de fer de Grande Ceinture.

Qu'il importe d'y préparer les choses pour la plus grande somme de services à rendre au public;

Considérant qu'il est facile d'organiser ce chemin de fer en vue du transit des voyageurs provenant de Paris ou s'y rendant, aussi bien que des voyageurs contournant la capitale;

9 novembre.

Qu'il suffit d'imiter ce qui existe à Lo
offertes, sans augmentation de prix, au cl
de Paris, voie de Calais, par exemple; de
sont offertes, dans Londres, pour revenir e
le même train, tandis qu'à Paris on ne tr
de départ pour les voyageurs de même pro

Émet le vœu :

Que le service du chemin de fer de Grand
façon qu'un voyageur, partant de Paris par
s'embarquer indifféremment dans l'une quel
Lyon, Est, Nord, Saint-Lazare, quelle que soit

S

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 29, concernant la position définitive à donner à la station du pont de Flandre sur le chemin de fer de Ceinture.

Considérant que la station du pont de Fla
Ceinture, est provisoire; qu'elle est établie à
de l'Est et de la rue de Flandre; que sa positio
du transit des voyageurs passant d'une ligne
les voyageurs de la localité; qu'il y a lieu de l
sur un autre point;

Considérant que, pour cet objet, deux points

1° L'intersection du chemin de fer de l'Est;

2° La traversée de la rue de Flandre;

Que ces deux points sont à 600 mètres l'un de

Que le premier est écarté des habitations, d'un
même pour les voyageurs qui s'y aventureraient

Que le second est placé sur la principale rue
proximité des abattoirs généraux de la Villette, à
tures, à faible distance d'une ligne d'omnibus don
procher la tête;

Que, si le premier point est favorable aux vo
empruntant les deux lignes, il est nuisible aux vo
coup plus nombreux, fréquentant les abattoirs; qu
tisfaire le plus grand nombre, de choisir le second

9 novembre.

le Préfet de la Seine
à exécuter en 1876

Délibération.

avant rabais, à un

...	7,000. »
...	6,000. »
..	2,430. »
..	1,100. »
.	16,530. »

caserne des
nature d'ou-
prévu par

iqués aux
aire dans

ront mis

aux con-

15, un

9 novembre. boulevard Lannes et des Minimes, au chauffage des postes établis dans ces casernes, et aux gages d'un concierge pour celle des Minimes; à la fourniture d'eau pour les casernes des Minimes, du boulevard Lannes, de Nanterre, Saint-Denis, Sceaux, Vincennes, Joinville, Courbevoie et Neuilly; au remplacement, au fur et à mesure des besoins, des drapeaux placés sur tous les édifices de cette nature, et autres menues dépenses.

Le crédit ouvert de ce chef, en 1875, n'était que de 11,795 francs. Il présentait par conséquent, sur celui de 1876, une différence en moins de 200 francs; mais alors les casernes de Courbevoie et de Neuilly n'étaient pas encore pourvues d'eau, comme elles le seront en 1876.

Enfin, les prévisions pour 1876, qui ne s'écartent pas sensiblement des résultats constatés au compte de 1874 (12,501 fr. 31 c.), nous paraissent sagement établies, et votre 1re Commission vous propose de les approuver.

Adopté.

Grosses réparations dans les casernes de gendarmerie. — Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 15.

Enfin, à l'art. 15 du sous-chap. II, § 2, il est demandé une somme de 16,500 francs pour travaux neufs et de grosses réparations dans les casernes de gendarmerie.

Les travaux auxquels ils s'agit ici de pourvoir sont énumérés dans un mémoire spécial de M. le Préfet, inscrit au feuilleton sous le n° 30, et auquel sont joints des devis détaillés dont le montant s'élève, après révision et avant rabais, à 16,530 francs, et peuvent se répartir ainsi :

1° A la caserne des Minimes :

Travaux de plomberie aux bâtiments de la cour d'honneur et de la rue des Tournelles	7,000. »
Mise en état de quinze logements de gardes	6,000. »
2° A la caserne du boulevard Lannes:	
Réfection du pavage devant les écuries	2,430. »
Réparations des souches de cheminées et établissement de chemins de service pour le ramonage	1,100. »
Ensemble	16,530. »

Ces divers travaux sont d'une utilité et d'une urgence incontestables. M. le Préfet vous demande d'en autoriser l'exécution au moyen du crédit de 16,500 francs proposé, et dans la limite de ce crédit. Votre 2e Commission est, sur ce point, d'accord avec M. le Préfet. Elle vous prie, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

9 novembre.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet divers projets de travaux de grosses réparations à exécuter en 1876 dans les casernes de gendarmerie;

Vu les devis de ces travaux s'élevant, après révision et avant rabais, à un total de 16,530 francs, savoir :

Caserne des Minimes.	Travaux de couverture	7,000. »
	Réfection de logements	6,000. »
Caserne du boulev. Lannes.	Pavage	2,430. »
	Réparations aux cheminées	1,100. »
	Total	16,530. »

soit 16,500 francs en chiffres ronds;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Considérant que, à l'exception des travaux de couverture de la caserne des Minimes, les travaux dont il s'agit ont trop peu d'importance, par nature d'ouvrage, pour être mis en adjudication, et rentrent dans le cas prévu par l'art. 2-1° de ladite ordonnance;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux indiqués aux devis ci-dessus visés ayant pour objet les grosses réparations à faire dans les casernes de gendarmerie.

Art. 2. — Les travaux de couverture de la caserne des Minimes seront mis en adjudication.

Les autres travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien, aux conditions adoptées pour les marchés à conclure avec eux;

Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1876, sous-chap. ii, § 2, art. 15, un crédit de 16,500 francs, applicable auxdits travaux.

Adopté.

9 novembre.

Caserne de gendarmerie de Bois-Colombes.

Location d'immeuble.

M. Denizot présente, au nom de la même Commission, deux rapports dont voici le texte :

Rapport de M. Denizot.

Messieurs,

Le local habité par la brigade de gendarmerie, à Bois-Colombes, sera à fin de bail le 1er avril prochain. L'Administration a reçu à plusieurs reprises des réclamations du Commandant de la gendarmerie, signalant l'état d'insalubrité de cette caserne; actuellement il demande que le bail ne soit pas renouvelé; le rapport de l'Architecte du Département confirme les déclarations du Commandant de la gendarmerie.

L'Administration s'est préoccupée de rechercher un local et, après plusieurs pourparlers avec M. Mutin, propriétaire d'une maison à Bois-Colombes, rue des Aubépines, n° 67, ce dernier a consenti à louer sa maison au prix de 2,500 francs. Cette nouvelle location ferait réaliser au Département une économie de 100 francs par an, sur l'ancienne location qui était de 2,600 francs. En outre, M. Mutin consent à louer pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, au choix exclusif de l'Administration, et il prend l'engagement de faire exécuter, à ses frais, sous les ordres et la surveillance de l'Architecte départemental, tous les travaux d'appropriation nécessaires. Dans cette situation, votre 1re Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de louer, pour le casernement de la brigade de gendarmerie de Bois-Colombes, une maison sise rue des Aubépines, 67, appartenant au sieur Mutin (1) ;

Vu les lettres du Commandant de la gendarmerie;

Vu l'offre du sieur Mutin, qui s'engage à faire exécuter dans son immeuble les travaux d'appropriation reconnus nécessaires;

Vu le rapport de l'Architecte du Département;

Vu une lettre du Maire de Colombes, contenant des renseignements sur la valeur locative des immeubles dans sa commune;

(1) Voir le mémoire n° 1 de M. le Préfet de la Seine.

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à prendre en location, pour le casernement de la brigade de gendarmerie de Bois-Colombes, l'immeuble susdésigné, situé rue des Aubépines, n° 67, appartenant au sieur Mutin, et ce, pour une durée de 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, au choix exclusif de l'Administration, et ce, moyennant un loyer annuel de 2,500 francs ; ledit immeuble devant être loué en remplacement de celui qui est occupé actuellement par la brigade dont il s'agit, et qui se trouve dans des conditions défavorables.

Adopté.

Messieurs,

Caserne de gendarmerie de Choisy-le-Roi. — Renouvellement du bail. — Rapport de M. Denizot.

La brigade de gendarmerie de Choisy-le-Roi habite une maison appartenant à M. Lerible. Le bail, passé pour neuf années consécutives à partir du 26 mars 1867, doit prendre fin le 31 décembre prochain.

L'immeuble servant de caserne est bien situé, les bâtiments en sont bien disposés et M. le Commandant de la gendarmerie, consulté est d'avis qu'il y a lieu de renouveler le bail à la condition que divers travaux y seront exécutés aux frais du propriétaire.

Tous les travaux réclamés sont reconnus nécessaires par l'Architecte départemental.

M. Lerible s'engage à faire à son immeuble les divers travaux dont il s'agit et à signer un nouveau bail pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années consécutives, au choix exclusif de l'Administration et moyennant un loyer annuel de 1,800 francs, prix actuel de la location ; les travaux à faire seraient exécutés sous les ordres de l'Architecte du Département. Dans ces conditions, le prix de location proposé ne paraissant nullement exagéré, votre 1re Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine expose que le bail de la caserne de gendarmerie de Choisy-le-Roi prend fin le 31 décembre prochain et propose de le renouveler pour 3, 6, 9, 12, 15 ou

---

(1) Voir le mémoire n° 6 de M. le Préfet de la Seine.

9 novembre. 18 années au choix exclusif de l'Administration et ce, moyennant un loyer annuel de 1,800 francs, prix actuel de la location ;

Vu les renseignements fournis par le Commandant de la gendarmerie ;

Vu l'offre du sieur Lerible, propriétaire de l'immeuble, qui s'engage à y faire exécuter les travaux de réparation reconnus nécessaires ;

Vu le rapport de l'Architecte du Département :

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à renouveler le bail de l'immeuble occupé par la brigade de gendarmerie de Choisy-le-Roi, et ce, pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, au choix exclusif de l'Administration et moyennant un loyer annuel de 1,800 francs.

Adopté.

Budget de 1876. — Sous-chap. 1er, art. 4. — Budget rectificatif de 1875.

Sont également adoptés, sur le rapport de M. Denizot :

L'art. 4 du sous-chap. 1er des Dépenses du budget de 1876 :

« Loyers des casernes (de gendarmerie) qui n'appartiennent pas au Département, 145,585 francs. »

Et l'art. 11 du sous-chap. 1er du budget rectificatif de 1875 :

« Éclairage des casernes et autres dépenses, »

Qui, d'accord avec l'Administration, est réduit à 350 francs.

M. Delpire présente les rapports suivants :

Messieurs,

Palais de Justice. — Concession d'emplacements pour l'affichage.

Par un mémoire en date du 21 octobre 1875, M. le Préfet de la Seine vous demande à renouveler des concessions faites dans l'intérieur du Palais de Justice de divers emplacements destinés à recevoir les cadres des afficheurs agréés par les Cours et Tribunaux (1).

Ces emplacements avaient déjà été concédés à cinq afficheurs par délibération en date du 7 octobre 1872, pour une durée maximum de trois années et moyennant une redevance annuelle de 5 francs par mètre.

---

(1) Voir le mémoire n° 6 de M. le Préfet de la Seine.

Les mêmes afficheurs sollicitent aujourd'hui le renouvellement de leurs concessions au même prix et aux mêmes conditions que précédemment. 9 novembre.

La 1re Commission ne voit pas de difficulté à l'acceptation de leur demande et vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu la délibération en date du 7 octobre 1872, par laquelle il a autorisé, pour une durée de trois années, en fixant à 5 francs par mètre la redevance à payer au Département, la concession dans l'intérieur du Palais de Justice, de divers emplacements destinés à recevoir les cadres des afficheurs agréés par les Cours et Tribunaux ; Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de renouveler cette concession pour une nouvelle période de trois ans aux mêmes conditions ;

Vu les soumissions des afficheurs ;

Vu le rapport de l'Architecte du Palais de Justice ;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé a renouveler pour une nouvelle période de trois ans la concession faite en vertu de la délibération susvisée, de divers emplacements pour la pose dans le Palais de Justice de cadres destinés à recevoir des affiches, et ce, aux clauses et conditions de cette concession et à la charge notamment par les concessionnaires de payer au Département une redevance annuelle de 5 francs par mètre superficiel.

Adopté.

Messieurs,

L'art. 1er du sous-chap. 1er du budget de 1876 a pour objet l'entretien des hôtels de Préfecture. Budget de 1876. — Sous-chap. 1er, art. 1er. — Rapport de M. Delpire.

M. le Préfet de la Seine vous demande une augmentation de crédit de 10,000 francs sur le budget précédent (22,000 francs au lieu de 12,000 francs.), crédit ainsi réparti :

Préfecture de la Seine	10,000. »
Préfecture de Police	12,000. »

9 novembre.

Les raisons de cette augmentation sont :

1° La nécessité d'entretenir la Préfecture de la Seine comme la Préfecture de Police ;

2° Le mauvais état dans lequel se trouve la Préfecture de la Seine (toitures cheminées, etc.)

Votre 1re Commission, adoptant ces raisons, vous propose d'adopter également l'art. 1er du sous-chap. Ier.

Adopté.

Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 7.

Sous-chap. II, art 7. Entretien du Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets (10,000 francs). — Même somme qu'au budget précédent.

Votre Commission vous propose de voter cet article.

Adopté.

Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. XIV, art. 42.

Budget rectificatif de 1875. Sous-chap. XIV, art. 42. — Acquisition de la mitoyenneté d'un mur séparant le Dépôt de sûreté de Saint-Denis de la propriété du sieur Matignon, 500 francs.

Cette acquisition a été autorisée par délibération du Conseil général en date du 5 novembre 1874.

La 1re Commission, propose l'adoption de cet article.

Adopté.

M. Delzant donne lecture des rapports ci-après :

Messieurs,

Rapport de M. Delzant. — Budget de 1876. — Sous-chap. Ier, art. 2.

L'entretien des hôtels de Sous-Préfectures fait l'objet de l'art. 2 du sous-chap. Ier du budget de 1876. — Comme l'an dernier, un crédit de 5,225 francs vous est demandé pour cet article.

Ce crédit se répartit comme suit :

Travaux	5,000. »
Abonnement pour fourniture d'eau	225. »
Total	5,225. »

Votre 1re Commission vous en propose l'adoption.

Adopté.

Sous-chap. II, art. 9. Entretien des pierres commémoratives élevées sur les champs de bataille autour de Paris. — L'an dernier le Conseil général a ouvert à son budget un crédit de 750 francs destiné à l'entretien des pierres commémoratives élevées sur les champs de bataille de Châtillon, du Bourget, de l'Hay, de Champigny et de Buzenval, en souvenir des soldats tombés vaillamment sous les murs de Paris pendant le siége. 9 novembre. — Sous-chap. II, art. 9.

L'Administration vous propose aujourd'hui d'émettre un vote de même nature, en inscrivant au budget de 1876 pareille somme de 750 francs.

Votre 1re Commission s'associe de tout cœur à cette proposition.

Adopté.

Sous-chap. II, art. 10. Entretien du bâtiment de la Morgue, fourniture d'eau, curage de l'égout et vidange, etc. — L'Administration nous propose d'ouvrir au budget ordinaire un crédit de 2,811 francs pour l'entretien du bâtiment de la Morgue et pour dépenses accessoires consistant en fourniture d'eau, curage de l'égout et vidange. Sous-chap. II, art. 10.

Cette somme est de 60 francs supérieure à celle de l'an dernier.

La répartition du crédit de 2,811 francs est établie de la manière suivante :

Entretien (Préfecture de la Seine).........................	1,500. »
Fourniture d'eau, curage et vidange (Préfecture de police)...	1,311. »
Total...............	2,811. »

La différence dont il vient d'être parlé représente la dépense de vidange mise à la charge du budget de la Préfecture de Police.

Votre 1re Commission vous propose l'adoption de ce crédit de 2,811 francs.

Adopté.

Sous-chap. II, art. 11. Éclairage de la Morgue. — Comme au budget de 1875, 400 francs vous sont demandés pour l'éclairage du bâtiment de la Morgue. Cette somme n'a point paru exagérée à votre 1re Commission, qui vous propose d'en voter le montant. Sous-chap. II, art. 11.

Adopté.

9 novembre.

Messieurs,

Sous-Préfectures de Saint-Denis. et de Sceaux. — Grosses réparations. — Budget de 1876. — Sous-chap. II, § 2, art. 14.

L'Administration vous propose (1) d'inscrire au budget de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 14, un crédit de 6,100 francs, à l'effet de pourvoir à des travaux de grosses réparations dans les deux hôtels de sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux.

Le premier de ces hôtels a été construit il y a environ vingt ans et, depuis cette époque, les ravalements extérieurs n'ont pas été refaits. Les peintures des croisées, qui remontent à l'année 1871, ont aussi besoin d'être renouvelées.

La dépense à faire pour cet hôtel s'élèverait à la somme de..	4,500. »
Le second (celui de Sceaux), réclame également la réfection du ravalement de ses deux façades latérales, ainsi que le renouvellement des peintures extérieures de toutes les boiseries. La dépense à faire pour cet hôtel s'élèverait à la somme de.......	1,600. »
Total égal.............	6,100. »

Ces divers travaux, on le voit, intéressent au premier chef la conservation de ces immeubles.

Aussi votre 1re Commission est-elle d'avis qu'il y a lieu de voter le crédit proposé, et de confier les travaux en question aux entrepreneurs de l'entretien.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre 1re Commission, le projet de délibération ci-après :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet deux devis de travaux de grosses réparations à exécuter aux Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux,

(1) Voir le mémoire n° 28 de M. le Préfet de la Seine.

Savoir : 9 novembre.

Sous-Préfecture de Saint-Denis : ravalements et peintures extérieures	4,500. »
Sous-Préfecture de Sceaux : ravalements et peintures extérieures	1,600. »
Total.....	6,100. »

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836;

Considérant que, en raison de leur peu d'importance par nature d'ouvrage, les travaux dont il s'agit rentrent dans l'exception prévue par l'art. 2–1°, de ladite ordonnance et qu'il n'y a pas lieu de les mettre en adjudication;

Délibère :

Art. 1er — Il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux indiqués aux deux devis sus-mentionnés et ayant pour objet de grosses réparations aux hôtels des Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux.

Art. 2. — Les travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien aux conditions adoptées pour les marchés à conclure avec ces entrepreneurs.

Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 14, un crédit de 6,100 francs destiné à faire face à la dépense résultant des travaux susindiqués

Adopté.

Messieurs,

Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 19.

Le terrain situé à l'extrémité de l'île de la Cité, sur lequel a été bâtie la Morgue, est composé de remblais récents, d'une grande profondeur, dont les tassements ont occasionné aux bahuts qui supportent les clôtures et à ces clôtures elles-mêmes des dégradations assez considérables.

Des travaux d'une certaine importance ont été entrepris l'an dernier pour la consolidation de ces clôtures; mais l'exiguité du crédit voté n'a permis de les exécuter qu'en partie.

Dans le but d'achever ces travaux, M. le Préfet vous propose aujourd'hui de voter au budget départemental de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 19, un crédit de 2,782 francs. Il vous propose en outre d'en confier l'exécution aux entrepreneurs de l'entretien.

9 novembre.

Votre 1re Commission a reconnu le bien-fondé des propositions de l'Administration, et m'a chargé, en conséquence, de vous soumettre le projet de délibération que voici :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux de grosses réparations à exécuter à la Morgue pour l'achèvement de la consolidation des clôtures;

Vu le devis de ces travaux s'élevant, après révision, à 2,782 francs;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836;

Considérant que les travaux dont il s'agit, vu leur peu d'importance par nature d'ouvrage, rentrent dans les exceptions prévues par l'art. 2-1°, de ladite ordonnance et qu'il n'y a pas lieu de les mettre en adjudication;

Délibère ;

Art. 1er. — Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 2,782 francs, l'exécution des travaux indiqués au devis susvisé et ayant pour objet l'achèvement et la consolidation des clôtures de la Morgue.

Art. 2. — Ces travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien.

Art. 3. — Pour faire face à la dépense, un crédit de 2,782 francs est ouvert au budget de l'exercice 1876, sous-chap. II, § 2, art. 19.

Adopté.

Budget rectificatif de 1875
—
Sous-chap. II, art. 10.

Budget rectificatif de 1875, sous-chap. II, art. 10. Entretien du bâtiment de la Morgue. Fourniture d'eau et curage d'égout. — La somme allouée pour cet article au budget de 1875, était de 2,751 francs. M. le Préfet, dans le projet de budget rectificatif de ce même exercice, propose de l'élever au chiffre de 2,811 francs.

Cette allocation supplémentaire de 60 francs représente une dépense annuelle de vidange mise après coup à la charge du budget de la Préfecture de Police.

Votre 1re Commission estime qu'il y a lieu de voter cet article rectificatif.

Adopté.

M. Outin présente le rapport suivant au nom de la Commission des Finances : 9 novembre

Messieurs,

Centimes communaux extraordinaires. — Fixation du maximum pour 1876.

Par son mémoire n° 92, en date du 30 octobre dernier, M. le Préfet de la Seine vous rappelle que la loi du 18 juillet 1866 vous confère le soin de déterminer le maximum des centimes communaux extraordinaires que les Conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale et vous propose d'user de ce droit.

Votre 1re Commission ne voit aucun inconvénient à autoriser les communes du département de la Seine à s'imposer extraordinairement à 20 centimes au maximum pour l'année 1876, comme en 1875, conformément à l'avis de M. le Directeur des Contributions directes.

Au nom de la 6e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération

Vu le mémoire en date du 29 octobre dernier, par lequel le Préfet de la Seine propose de fixer à 20 centimes le maximum des centimes communaux extraordinaires que les Conseils municipaux du Département auront la faculté de voter en 1876, avec l'adjonction des plus imposés, s'il y a lieu, pour faire face à des dépenses extraordinaires d'utilité communale ;

Vu l'avis du Directeur des Contributions directes ;

Délibère :

Est fixé à vingt le maximum des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux du Département, avec l'adjonction des plus imposés, s'il y a lieu, pourront voter pendant le cours de l'année 1876, en vue de couvrir des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Adopté.

9 novembre
—
Chasse
à la bécasse.
—
Réglementation.

M. BRALERET donne lecture du rapport dont la teneur suit :

Messieurs,

Rapport
de
M. Braleret.

M. le Préfet de Police a transmis au Conseil général une lettre dont voici les termes (M. Braleret donne lecture de la lettre dont le texte figure à la page 185 du Recueil des mémoires préfectoraux.)

Il ressort des termes de cette lettre que M. le Préfet de Police qui, dans un mémoire précédent (1), avait demandé au Conseil général d'autoriser la chasse de la bécasse dans le département de la Seine jusqu'à la date du 15 mai, revient aujourd'hui sur sa détermination, et demande que cette chasse ne reste ouverte que jusqu'au 30 avril.

La 8e Commission, après en avoir délibéré, s'est rangée à l'avis de M. le Préfet de Police.

Elle pense, d'une part, que la bécasse est très-rare à cette époque dans le département de la Seine et que peut-être elle n'y existe pas et, d'une autre part, que l'autorisation de chasser la bécasse jusqu'au 15 mai ne servirait qu'à déguiser la chasse d'autres gibiers dont la poursuite serait prohibée. En un mot, ce serait une porte ouverte pour le braconnage.

La 8e Commission vous propose donc d'adopter les vues de M. le Préfet de Police, et d'émettre l'avis que la chasse à la bécasse doit être fermée le 30 avril de chaque année.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées, et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu les mémoires de M. le Préfet de Police en date des 15 avril et 3 août 1875, relatifs à la fixation de la clôture de la chasse à la bécasse ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 8e Commission ;

---

(1) Voir le mémoire n° 47 de M. le Préfet de Police.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de fixer au 30 avril la clôture de la chasse à la bécasse dans le département de la Seine.

Adopté.

M. Desouches aîné dépose deux projets de vœu ainsi conçus :

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 31, relatif aux grandes Compagnies de chemins de fer et aux mesures à prendre pour protéger la navigation.

Considérant qu'il peut être contraire aux intérêts publics de susciter aux grandes Compagnies de chemins de fer des concurrences qui, entraînant des doubles frais d'établissement, imposeraient finalement double charge aux voyageurs et au trafic des marchandises ;

Mais que cette réserve n'est admissible qu'à la condition que les grandes Compagnies donnent amplement satisfaction aux besoins du public;

Émet le vœu :

Que l'Administration supérieure oblige les cinq grandes Compagnies à tenir compte, dans la plus grande mesure possible, des vœux et des réclamations du public ;

Qu'elle s'oppose à toute combinaison de tarifs tendant à écraser par des sacrifices momentanés la concurrence de la navigation.

Signé : Desouches aîné.

Renvoyé à la 2e Commission.

9 novembre.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 32, relatif à diverses améliorations dans le service de la ligne ferrée de Paris à Vincennes et à La Varenne.

Considérant que la Compagnie de l'Est a obtenu, pour la ligne de Vincennes, La Varenne et Brie-Comte-Robert, un tracé dont les sinuosités excessives lui permettent de desservir à elle seule un grand nombre de communes de la banlieue et que le parcours se trouve ainsi considérablement allongé;

Émet le vœu que la durée du trajet soit diminuée dans la mesure du possible, notamment par une amélioration des manœuvres dans la gare de La Varenne;

Que le nombre des trains directs soit augmenté;

Que des facilités soient données aux voyageurs, par l'établissement, dans toutes les gares, de billets de série qu'on puisse se procurer à l'avance;

Qu'il soit établi un service de marchandises desservant toutes les stations.

Signé: Desouches aîné.

Renvoyé à la 2e Commission.

Protestation contre l'ouverture d'une porte à l'extrémité ouest de la grande allée du cimetière parisien d'Ivry.

M. Martin dépose une pétition signée par plusieurs habitants de l'avenue de Choisy à Paris et à Ivry qui protestent contre le projet de vœu déposé par M. B. Raspail, dans la séance du 26 octobre, pour l'ouverture d'une porte à l'extrémité ouest de la grande allée du cimetière parisien d'Ivry.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Lauth dépose la proposition suivante :

Les soussignés,

Proposition pour la fondation de bourses de voyages à l'École pratique des hautes études.

Considérant que l'École pratique des hautes études est une fondation des plus utiles, comme le prouve le succès de ses cours et conférences auxquels assistent, à côté d'étudiants français, beaucoup de savants étrangers, désireux d'écouter les hommes éminents qui y professent, ainsi que le nombre de maîtres distingués qui en sortent annuellement et que l'étranger cherche à attirer par l'offre de brillantes positions;

Considérant qu'il est indispensable pour la science française, dans sa lutte avec les nations voisines, de se tenir au courant des progrès accomplis au-delà

de ses frontières et que la lecture des livres et des bulletins est insuffisante pour atteindre ce résultat ; 9 novembre.

Considérant que l'envoi, dans les départements et à l'étranger, de missions et d'explorations scientifiques, destinées à visiter les laboratoires, les musées, a étudier les inscriptions, les manuscrits des bibliothèques et à suivre les cours des plus éminents professeurs dans l'ordre d'études auxquelles l'élève s'est consacré, est un des buts pour lesquels l'École a été créée et qu'il n'a pu être atteint, faute de ressources suffisantes ;

Considérant, enfin, qu'il importe de faciliter les hautes études scientifiques pour les jeunes gens sans fortune et dont les aptitudes et le zèle auront été reconnus ;

Proposent au Conseil général l'inscription au budget spécial de l'Instruction publique du département de la Seine, d'un crédit de 24,000 francs, à titre de subvention pour les élèves de l'École pratique des hautes études ; cette somme serait consacrée à la fondation de *bourses d'études* et de *bourses de voyages* à répartir entre les quatre sections de l'École, dans la proportion suivante :

Sciences physico-chimiques	12,000 »
Sciences naturelles	
Sciences mathématiques	
Sciences historiques et philologiques	12,000. »

Ces bourses seraient accordées sur la proposition de chacune des sections de l'École des hautes études réunies en conseil.

Signé : Lauth, Loiseau-Pinson, Germer Baillière, Jacques, François Combes, Ferré, Béclard, Cantagrel, Lafont, Frébault, Bixio, Clémenceau, Chevalier, Engelhard, Harant, Asseline, Paul Dubois, Murat, Viollet Le Duc, Herold, Castagnary, de Heredia, Lesage, Marmottan, Charles Loiseau, Leveillé, Deberle, Thorel, Clavel, Moreaux, Jobbé-Duval, Outin, Floquet, Forest, Braleret, Cadet, Lamouroux, Desouches aîné, Métivier, Martin.

Renvoyé à la 5e Commission.

9 novembre.

Projet de vœu n° 33 pour la suppression des Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux et la conversion des hôtels de Sous-Préfecture en hospices cantonaux.

M. Benjamin RASPAIL dépose le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'il est surabondamment démontré que les Sous-Préfectures de la Seine ne constituent qu'une superfétation administrative et un obstacle à la prompte expédition des affaires, attendu :

1° Le défaut de communications directes et faciles entre les communes et leur chef-lieu d'arrondissement ;

2° L'absence habituelle des Sous-Préfets qui donnent audience aux maires, non à leur hôtel de Sous-Préfecture, mais en leur domicile particulier à Paris ;

3° Les connaissances administratives souvent incomplètes du personnel des bureaux et qui se traduisent par de continuelles demandes d'instructions à la Préfecture ;

4° Qu'en outre, la Préfecture de la Seine, centralisant toute l'administration départementale, se réserve la décision et même l'instruction de la plupart des affaires communales, affaires qui, du reste, sont souvent connexes avec celles de l'État, du Département et de la Ville de Paris, et ne peuvent, dès lors, être bien examinées qu'à la Préfecture;

5° Que ces grosses affaires une fois distraites, il ne reste plus dans les Sous-Préfectures que deux sortes d'affaires matérielles : le recrutement et la comptabilité, affaires qui n'ont pas besoin, pour être traitées, d'être soumises à deux degrés d'instruction et peuvent avec avantage être centralisées également à la Préfecture, à leurs bureaux respectifs;

6° Que le surplus de travail parfaitement insignifiant ne légitime en aucune façon le maintien de deux Sous-Préfectures comportant chacune un personnel de huit ou dix employés et de concierges, personnel dont la dépense s'élève au chiffre relativement énorme de 50,000 francs par an, non compris les frais de mobilier, d'entretien des bâtiments, des jardins, etc., et qu'on peut évaluer à une somme au moins égale ;

Considérant encore que ces bâtiments de Sous-Préfectures, qui ont coûté plus d'un million, pourraient être utilement convertis en hospices cantonaux dont la création est depuis longtemps vivement réclamée par les Conseils municipaux et les populations ;

Par ces motifs :

Le Conseil général émet pour la cinquième fois le vœu que, dans l'intérêt tant de l'État que du Département et des particuliers, on supprime, à partir du

1er janvier 1876, les Sous-Préfectures de Sceaux et de Saint-Denis, et l'on convertisse ces immeubles en hospices cantonaux ; 9 novembre

Le Conseil général exprime, en outre, le regret que ce vœu, émis pour la première fois en 1871, en ce qui concerne la suppression des Sous-Préfectures de la Seine, et renouvelé aux sessions de 1872, 1873 et 1874, n'ait pas encore été accueilli par l'Administration supérieure.

Signé : B. RASPAIL.

Renvoyé à la 7e Commission.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au jeudi 11 novembre, à trois heures.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1875.

9e Séance.

La séance est ouverte à trois heures et demie, sous la présidence de M. Marmottan, Vice-Président, en l'absence de M. le Président Leveillé, empêché.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé,—Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret,— Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray,— Collin, — François Combes, — Louis Combes,—Deberle,— Degouve .Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Denizot, — Desouches aîné, — Dubois, — Dujarrier,— Dumas,—Ferré, — Floquet, — Forest,—Frébault,— Engelhard, — Germer Baillière, — Grimaud, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux,— Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Mar-

mottan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel. 11 novembre.

Au total 78 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence, signée de chacun d'eux.

MM. Harant et Thulié s'excusent, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance.

L'absence de MM. Marsoulan et de Germiny, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine dépose sur le bureau les dossiers de cinq nouvelles affaires dont l'examen est renvoyé aux Commissions ci-après désignées, savoir :

106. Édifices départementaux. — Cahier des charges pour l'entreprise de la construction et de l'entretien des paratonnerres. (1re Commission.)

107. Service de l'entretien des édifices départementaux. — Mise en adjudication. (1re Commission.)

108. Commission départementale pour le classement des candidatures aux bureaux de tabac de 2e classe. — Désignation d'un membre (4e Commission.)

109. Subvention à la Société d'Alsace-Lorraine pour l'entretien de bourses dans divers établissements d'enseignement secondaire ou primaire. (5e Commission.)

110. Indemnité à M. Bellom, ancien agent-voyer en chef du Département. (2e Commission.)

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Deberle, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Riant présente, au sujet du compte des recettes et des dé-

11 novembre. penses du Département pour l'exercice 1874, le rapport dont la teneur suit :

Messieurs,

Compte de 1874. — Rapport de M. Riant.

Le Compte départemental de l'exercice 1874 se résume comme suit :

Les recettes ordonnancées se sont élevées à :

Budget ordinaire		15,882,228. 86
Budget extraordinaire		13,050,376. 86
Ensemble...		28,932,605. 72
Si on ajoute à ce total :		
1° Les recettes ordonnancées pour le Service de l'Instruction publique	2,100,606. 26	2,145,340. 18
2° Les recettes ordonnancées pour le Service du Cadastre	44,733. 92	
On obtient pour le total général des recettes ordonnancées, un chiffre de		31,077,945. 90
Comme il n'a été payé au cours de l'exercice qu'une somme de		24,746,143. 76
Il en résulte que, à la clôture de cet exercice, au 30 avril 1875, il restait disponible une différence de		6,331,802. 14
Sur cette somme, le service du report destiné à assurer le payement des dépenses faites et non payées ou restant à continuer en dehors de celles relatives à l'Instruction et au Cadastre, nécessite l'emploi de :		
1° Budget ordinaire	1,422,459. 89	5,231,900. 79
2° Budget extraordinaire	3,809,440. 90	
Reste en excédant définitif....		1,099,901. 35

Cet excédant qui forme les fonds libres dont nous avons à déterminer l'emploi au budget rectificatif, et qui provient, tant des recettes réalisées en excédant des prévisions, que des annulations de crédits et de sommes non comprises au report, se répartit de la manière suivante :

Plus-value dans les recettes.

Budget ordinaire (page 7 du Compte)......	170,062. 88	à 348,461. 89
Budget extraordinaire (page 97 du Compte).	178,399. 01	

Abandons de crédits.

Budget ordinaire (page 93 du Compte).....	520,299. 88	641,895. »
Budget extraordinaire (page 125 du Compte).	121,595. 12	
Mandats qui ne seront pas réordonnancés et sommes non comprises au report (pages 94 et 126 du Compte)..............		20,835. 50
Total.....		1,011,192. 39

Si à cette somme on ajoute le montant des dépenses de l'Instruction primaire et du Cadastre restant à payer, à mandater ou à continuer qui ne figurent pas au report et dont le total sera compris au budget rectificatif, savoir :

Instruction publique.

Mandats restant à payer.....	1,615. 98	72,701. 60	88,708. 96
Dépenses à continuer........	71,085. 62		
Cadastre.			
Dépenses à continuer......................		16,007. 36	
On retrouve le chiffre accusé ci-dessus.....			1,099,901. 35

L'exactitude de ce compte est affirmée tant par la déclaration de concordance avec les écritures du Caissier payeur central du Trésor public, chargé du service départemental, inscrite au pied du compte manuscrit, que par l'approbation du budget de report par le Ministre de l'Intérieur, à la date du 24 septembre dernier.

Trois points appellent principalement l'attention du Conseil en ce qui concerne les détails fournis par ce document:

1° Les excédants de dépenses sur les crédits alloués ;

2° Les abandons de crédit ;

3° Le chiffre des sommes portées au budget de report.

Les dépenses faites en excédant des crédits s'élèvent à 465,100 fr. 26 c.

Voici comment se décomposent les éléments qui forment ce total, et les motifs rapportés à l'appui :

11 novembre.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des excédants de dépenses.	MOTIFS des excédants de dépenses.
Entretien des bâtiments de l'hôtel et des bureaux de la Préfecture de Police......	1,153. 17	Au budget de 1874, on avait prévu une somme insuffisante et des travaux urgents ont dû être exécutés.
Entretien des casernes de gendarmerie appartenant au Département..........	1,929. 46	Des travaux de pavage de la plus grande urgence ont dû être exécutés à la caserne du boulevard Lannes et ont nécessité cet excédant de dépense.
Éclairage des casernes, remplacement des drapeaux, etc., etc.................	1,006. 81	L'excédant de dépense ci-contre a été causé par une fourniture de drapeaux non prévue au budget.
Éclairage de la Préfecture de Police....................	7,971. 20	L'augmentation du nombre des localités éclairées au gaz a entraîné des dépenses d'éclairage beaucoup plus considérables que celles qu'on avait prévues au budget.
Entretien du Palais de Justice	1,459. 11	Excédant de dépense causé par l'installation d'un bureau télégraphique.
Entretien du Tribunal de Commerce...............	4,259. »	L'excédant de dépenses provient des modifications qui ont dû être apportées aux services administratifs provisoirement installés au Tribunal de Commerce.
Fourniture d'eau et curage de l'égout de la Morgue...	10. 40	Préfecture de Police.
Dépenses du service extérieur des Enfants-Assistés......	237,801. 84	L'excédant des dépenses porte sur les secours pour prévenir les abandons. Le chiffre de ces secours avait été prévu au budget de 1874, pour 300,000 francs ; les dépenses se sont élevées à 571,379 fr. 35 cent., chiffre considérable sur lequel votre troisième commission m'a chargé d'appeler toute l'attention du Conseil.
Dépenses des Aliénés.......	209,447. 88	Nombre croissant des aliénés et cherté des vivres. Nombre des aliénés Au 31 décembre 1874... 7,072 — 1873... 6,762 — 1872... 6,523
Mesures contre les épizooties	60. 50	Préfecture de Police.
Entretien du bâtiment de la Morgue..................	1. 39	Préfecture de Police.
	465,100. 26	

Les abandons de crédit constatés s'élèvent, savoir : 11 novembre.

Pour le budget ordinaire (page 93 du Compte) à.............		520,299. 88
Pour le budget extraordinaire (page 125 du Compte) à........		121,595. 12
Soit.....		641,895. »
Il y a lieu d'ajouter à ce chiffre :		
1° A l'ordinaire une somme de............. composée de la subvention de l'État, s'élevant à 19,726 francs, non employée en 1874, et restée disponible pour 1875, et de celle de 109 fr. 50 c. montant d'une somme de 1 franc non reportée et de deux mandats non compris au report, et venant augmenter le chiffre des fonds libres;	19,835. 50	20,835. 50
2° A l'extraordinaire une somme de........ ordonnancée au nom du régisseur comptable chargé du payement des indemnités de loyer. Cette avance n'a pas été employée par le régisseur, le mandat a été annulé et ne sera pas réordonnancé.	1,000. »	
Total des crédits abandonnés.....		662,730. 50
Le chiffre des excédants de dépenses........................		465,100. 26
est inférieur à celui des abandons de crédit de................		197,630. 24

Dans le détail des sommes qui composent le total des abandons, une annulation de 175,235 fr. 20 c. porte sur le chap. XIV (dépenses diverses). Le Conseil avait ouvert à l'art. 30 de ce sous-chapitre (Réserve pour dépenses imprévues) un crédit primitif de 109,336 fr. 10 c. Ce crédit a été porté, lors du vote du budget rectificatif à 177,649 fr 97 c. Il n'en a été fait usage que jusqu'à concurrence de 75,730 fr. 64 c. ce qui a permis de réaliser une économie de 101,919 fr. 33 c. Le détail de l'emploi de la somme de 75,730 fr. 64 c est inscrit à la colonne d'observations de la page 69 du Compte.

Le budget de report de 1874 sur 1875 qui s'élève à 5,231,900 fr. 79 c. comprend trois paragraphes distincts :

§ 1er Mandats délivrés et non payés à la clôture de l'exercice

§ 2. Dépenses faites et restant à mandater.

§ 3. Dépenses concernant des opérations à continuer.

Le § 1er s'élève à 32,931 fr. 29 c. représentés par des mandats délivrés aux créanciers qui ont négligé de les présenter à la caisse en temps utile avant la clôture de l'exercice.

11 novembre. Le § 2 s'élève à 1,622,786 fr. 54 c. Cette somme est due pour travaux exécutés en 1874 et qui n'ont pu être réglés définitivement et ordonnancés avant le 30 avril dernier; elle s'applique aux dépenses du budget ordinaire, jusqu'à concurrence de... 579,781. 24
et aux dépenses du budget extraordinaire jusqu'à concurrence de 1,043,005. 30

Ensemble..... 1,622,786. 54

Avant de passer à l'examen du § 3 du Report, je dois faire remarquer au Conseil que, si l'on déduit de ce chiffre, qui paraît fort élevé, les sommes réservées tant pour le Service de l'emprunt départemental que pour le payement des loyers, soit 1,004,551 fr. 08 c., le report de ce chef ne s'élève réellement qu'à 618,235 fr. 46 c.

Le § 3 comprend les dépenses autorisées, mais qui restent à exécuter ou à continuer.

Elles s'élèvent :

Pour le budget ordinaire à................................ 816,009. 73

Pour le budget extraordinaire à........................... 2,760,173. 23

Ensemble du § 3..... 3,576,182. 96

Cette somme de 3,576,182 fr. 96 c. s'applique aux diverses opérations suivantes :

Budget ordinaire.

Travaux neufs et grosses réparations dans les propriétés départementales immobilières.	Casernes de gendarmerie..............	7,499. »
	Prisons..............................	26,796. 78
	Asiles d'aliénés.....................	24,154. 99
	Palais de Justice....................	64,571. 94
	Préfecture de Police.................	38,493. 88
	Entretien des pierres commémoratives sur les champs de bataille autour de Paris..............................	936. »
Chemins vici naux.	Travaux.............................	376,730. 50
	Subventions aux communes..........	81,014. 18
	A reporter.....	620,197. 27

	Report.....	620,197. 27	11 novembre.
Aliénés.	Subvention à l'Administration générale de l'Assistance publique pour la réparation du quartier de sûreté à Bicêtre..........................	30,252. 32	
Assistance publique.	Emploi du legs de Napoléon 1er.......	3,408. 93	
Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts.	Exécution, achat ou restauration d'objets d'art.......................	3,090. »	
Subventions aux communes.	Secours aux communes..............	108,405. 40	
Dépenses diverses.	Frais de confection des tables décennales de l'état civil.................	46,502. 33	
	Études des tramways et du chemin de fer d'intérêt local...................	4,153. 48	

Budget extraordinaire.

Routes départementales.	Travaux	196,688. 37
Service d'architecture.	Travaux neufs au Palais de Justice....	480,574. 70
	— à la Préfecture de Police.	1,343,177. 08
	Création d'Asiles d'aliénés............	36,658. 08
	Construction d'une Maison de répression en remplacement de celle de Saint-Denis	579,801. 77
	Édifices départementaux énumérés dans la loi du 10 août 1868.............	117,930. 38
Payement des loyers mis à la charge du Département par la loi du 21 avril 1871, et par la délibération du Conseil général du 10 novembre de la même année..........................		5,342. 85
	Somme égale.....	3,576,182. 96

Voici la désignation et le montant des crédits alloués en 1875, pour le Palais

11 novembre. de Justice, la Préfecture de Police, la nouvelle Maison de répression de Nanterre, et pour création d'Asiles d'aliénés :

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	CRÉDITS inscrits au budget primitif de 1875.	AUGMENTATIONS Provenant du report de 1874.	AUGMENTATIONS A provenir du budget rectificatif de 1875.	TOTAL.
Palais de Justice..............	329,839. »	545,146. 64	47,700. »	922,685. 64
Préfecture de Police..........	304,054. »	1,381,670. 96	397,712. 29	2,083,437. 25
Maison de répression de Nanterre........................	917,933. 16	579,801. 77	» »	1,497,734. 93
Édifices départementaux énumérés dans la loi du 10 août 1868........................	» »	117,930. 38	» »	117,930. 38
Création d'asiles d'aliénés.....	689,615. 18	60,813 07	» »	750,428. 25
Totaux.....	2,241,441. 34	2,685,362. 82	445,412. 29	5,372,216. 45

Votre Commission avait le devoir d'appeler l'attention de l'Administration sur le chiffre élevé des reliquats de crédits qui n'ont pas été employés au cours de l'exercice 1874. On aurait pu, en effet, imprimer aux travaux de construction une activité qui aurait profité à la fois aux intérêts du Département et à ceux des classes ouvrières, et il eût été évidemment facile de ne pas laisser s'immobiliser sans les affecter aux travaux de la dernière campagne des sommes qui s'élèvent pour le Palais de Justice à 545,146 fr. 64 c.; pour la Maison de répression de Nanterre à 579,801 fr. 77 c. et pour la Préfecture de Police à 1,381,670 fr. 96 c.

Enfin nous nous sommes assurés que, depuis le moment où il a été possible d'employer les crédits portés au budget de report, des sommes importantes avaient été payées aux entrepreneurs.

Le budget de report ne comprenant ni le Service de l'Instruction primaire, ni celui du Cadastre, il est nécessaire, pour connaître le montant intégral des crédits reportés, d'ajouter aux chiffres qui précèdent les dépenses qui restent à payer ou à exécuter sur ces services; ces dépenses sont portées pour ordre au budget rectificatif.

Le compte de l'Instruction primaire donne :

1° Comme mandats non payés	1,615. 98
2° Comme dépenses à continuer pour acquisition, construction et réparation des bâtiments de l'École normale primaire d'institutrices	71,085, 62
Ensemble	72,701. 60
Quant au cadastre, le compte accuse pour dépenses à continuer.	16,007. 36
Si l'on ajoute à ces deux sommes, celles qui sont inscrites au budget de report et qui s'élèvent, ainsi qu'il est dit plus haut à.	5,231,900. 79
On trouve que le total des crédits ouverts pour dépenses de l'exercice 1874, et non employés au cours dudit exercice, est de.	5,320,609. 75

Au budget départemental, les crédits ne sont reportés d'un exercice sur l'autre qu'autant qu'il reste des fonds disponibles en caisse sur l'exercice précédent.

Il restait en caisse le 30 avril 1875, provenant de l'exercice 1874, la somme de	5,320,609. 75
Mais l'exercice 1874 donnant, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, des plus-values de recettes et des abandons de crédits pour une somme de	1,011,192. 39
Il en résulte que le Département possédait à la clôture de l'exercice 1874, comme le constate la balance générale du compte, un encaisse de	6,331,802. 14

En présence des développements qui précèdent, votre Commission vous propose d'approuver le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1874, tel qu'il vous est présenté par M. le Préfet de la Seine.

Observations

M. Jobbé-Duval appuie les observations présentées par M. le Rapporteur, à propos de l'emploi incomplet des crédits ouverts par le Conseil pour l'exécution de travaux d'architecture ou de voirie. Il est regrettable qu'une notable partie des fonds votés soit restée sans emploi, et l'Administration devra faire tous ses efforts pour que ce fait ne se reproduise plus.

M. le Directeur des Travaux répond qu'il ne dépend pas toujours de l'Administration que les crédits ouverts au budget d'un

11 novembre. exercice soient intégralement employés. Les travaux de voirie exigent souvent des expropriations qui ne peuvent être prononcées qu'après l'accomplissement de formalités longues et multiples. Certains travaux d'architecture, les travaux de reconstruction de la Préfecture de Police, par exemple, ont exigé l'expropriation préalable d'immeubles dont la prise de possession a soulevé des difficultés que l'Administration départementale n'a pu résoudre aussi promptement qu'elle l'eût désiré.

Enfin, quelques opérations, les travaux du Palais de Justice, entre autres, s'exécutent dans des conditions toutes particulières et que le Conseil ne doit pas perdre de vue. Le Département, la Ville de Paris et l'État, représentés par deux Départements ministériels, participent aux dépenses des travaux du Palais de Justice. Cette multiplicité d'intérêts en présence a entraîné des retards, et l'Administration départementale n'a reçu qu'après de longs délais les autorisations qu'elle devait obtenir du Ministère de l'Intérieur, pour commencer certaines opérations qui sont à la fois à la charge de l'État, du Département de la Seine et de la Ville de Paris.

Ces difficultés sont aujourd'hui levées ; les autorisations sont accordées. Les travaux de la Préfecture sont poussés activement et l'Assemblée nationale doit être dans quelques jours saisie d'un projet de loi déposé par le Ministère de l'Intérieur et dont le vote mettra à la disposition de l'État les crédits nécessaires pour imprimer aux travaux du Palais de Justice l'activité désirable.

M. Jobbé-Duval est heureux de constater que les retards signalés par la Commission des Finances ne sont pas imputables à l'Administration préfectorale ; néanmoins il maintient l'expression du vœu qu'il a formulé pour que les crédits votés par le Conseil général reçoivent régulièrement l'emploi qui leur est assigné.

M. Outin parle dans le même sens.

Les conclusions du rapport de M. Riant sont adoptées. En conséquence le Conseil approuve le compte des dépenses et recettes de 1874.

Pendant ce vote, conformément à la loi, M. le Préfet de la Seine quitte la salle des séances.

La délibération prise par le Conseil est ainsi conçue : 11 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 10 octobre 1875, concernant la situation financière du Département et par lequel M. le Préfet lui soumet le compte administratif pour l'exercice 1874 ; Délibération.

Vu ledit compte ;

Délibère :

Le compte administratif du département de la Seine, pour l'exercice 1874, est approuvé conformément au détail du tableau ci-après :

11 novembre.

	DÉPENSES ORDINAIRES.			
	DÉPENSES autres que celles de l'Instruction publique et du Cadastre.	INSTRUCTION PUBLIQUE.	CADASTRE.	TOTAL.
Recettes ordonnancées	15,882,228. 86	2,100,606. 26	44,733. 92	18,027,569. 4
Payements effectués	13,824,409. 32	1,953,360. 61	28,432. »	15,806,201. 13
Reste disponible en caisse au 30 avril 1875	2,057,819. 54	147,245. 65	16,301. 92	2,221,367. 1
Sommes reportées à 1875 pour les dépenses effectuées et non acquittées et pour les dépenses à continuer	1,422,459. 89	» »	» »	1,422,459. 89
Reste à cumuler avec les ressources de 1875	635,359. 65	147,245. 65	16,301. 92	798,907. 22
Reste à ordonnancer	1,331,711. 36	» »	» »	1,331,711. 36
Reste à recouvrer	820,307. 79	» »	» »	820,307. 79
Total à l'actif de 1874 à réunir aux budgets suivants	2,787,378. 80	147,245. 65	16,301. 92	2,950,926. 37

(1) Emploi des 6 centimes autorisés par les lois des 10 août 1868 et 30 mars 1872, pendant 10 ann amélioration des routes départementales.

(2) Emploi des 10 centimes autorisés pendant 30 années, à partir de 1857 et dont le prod divers édifices, le tout en vertu des lois des 17 juillet 1856 et 10 août 1868.

(3) Emploi des 8 centimes autorisés par la loi du 6 juillet 1862 pour travaux d'édifices départementa

11 novembre.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					
LOIS 10 août 1868 et ...ars 1872 (1).	LOIS des 17 juillet 1856 et 10 août 1868 (2).	LOI du 6 juillet 1862 (3).	PRODUITS ÉVENTUELS.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL
671,944. 34	7,774,485. 36	53,657. 41	1,150,289. 75	13,050,376. 86	31,077,945. 90
258,286. 35	4,874,255. 64	41,169. 90	766,229. 94	8,939,941. 83	24,746,143. 76
813,657. 99	2,900,229. 72	12,487. 51	384,059. 81	4,110,435. 03	6,331,802. 14
708,919. 45	2,787,355. 33	12,487. 51	300,678. 61	3,809,440. 90	5,231,900. 79
104,738. 54	112,874. 39	» »	83,381. 20	300,994. 13	1,099,901. 35
» »	» »	» »	333,248. 11	333,248. 11	1,664,959. 47
» »	» »	» »	9,855. 14	9,855. 14	830,162. 93
104,738. 54	112,874. 39	» »	426,484. 45	644,097. 38	3,595,023. 75

...artir de 1869, pour payement de loyers, pour travaux de certains édifices départementaux et pour

...applicable tant au remboursement de l'emprunt départemental de 50 millions qu'à la construction de

...our amélioration des routes départementales.

11 novembre.

De ce tableau il résulte :

1° Que les recettes ordonnancées sont :

Pour l'ordinaire de....................	18,027,569. 04	31,077,945. 90
Pour l'extraordinaire de..............	13,050,376. 86	

Que les payements effectués sont :

Pour l'ordinaire de....................	15,806,201. 93	24,746,143. 76
Pour l'extraordinaire de..............	8,939,941. 83	

2° Qu'il reste disponible en caisse au 30 avril 1875........... 6,331,802. 14

3° Que les sommes reportées à 1875 sont :

Pour l'ordinaire de....................	1,422,459. 89	5,231,900. 79
Pour l'extraordinaire de..............	3,809,440. 90	

4° Qu'il reste à cumuler avec les ressources de 1875 :

A l'ordinaire..........................	798,907. 22	1,099,901. 35
A l'extraordinaire......................	300,994. 13	

5° Que les restes à ordonnancer s'élèvent :

Pour les dépenses ordinaires à.........	1,331,711. 36	1,664,959. 47
Pour les dépenses extraordinaires à....	333,248. 11	

6° Qu'il reste à recouvrer :

Sur les recettes ordinaires.............	820,307. 79	830,162. 93
Sur les recettes extraordinaires........	9,855. 14	

Et que, en conséquence, le total de l'actif de 1874 à réunir au budget suivant est de.. 3,595,023. 75

Budget de 1876. — Sous-chap. XII, art. 2 et 4.

M. Joubert présente un rapport tendant à l'allocation de deux crédits de 4,000 francs chacun, demandés par l'Administration, l'un en vue d'un prix spécial du Département pour les courses de chevaux, l'autre pour subvention à la société hippique française (1).

M. Talandier demande au Conseil général d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Conseil municipal de Paris, qui est saisi de propositions analogues, et qui a entendu à ce sujet un rapport très-

(1) Voir le mémoire n° 21 de M. le Préfet de la Seine.

développé, se soit prononcé définitivement. Le vote du Conseil général préjugerait en quelque sorte la décision du Conseil municipal. *11 novembre.*

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX fait observer que les subventions dont il s'agit sont depuis longues années inscrites au budget du département de la Seine; que tous les départements allouent des encouragements analogues aux courses de chevaux et que le vote des crédits inscrits aux art. 2 et 4 du projet de budget départemental n'implique pas le vote du crédit de 50,000 francs demandé au Conseil municipal de Paris.

M. FERRÉ appuie la demande d'ajournement. Il n'admet pas les subventions en quelque sorte perpétuelles, telles que celles qui sont réclamées au profit de la société hippique et il estime que les subventions accordées aux entreprises nouvelles doivent être retirées aux œuvres arrivées à maturité.

L'ajournement de la discussion, mis aux voix, est repoussé et le Conseil adopte les conclusions du rapport de M. Joubert.

Sont également adoptés, sur le rapport de M. JOUBERT, les deux projets de délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Cadastre. — Recettes et dépenses du Service. — Budget rectificatif de 1875. Dépenses. Sous-chap. XVII, art. unique. — Recettes afférentes au Ministère des Finances.

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine expose que les recettes du Service du Cadastre pour l'exercice 1874, qui se sont élevées à	28,145. 74
se sont accrues du montant du reliquat disponible de 1873, s'élevant à	16,588. 18
Ce qui en a porté le chiffre total à	44,733. 92
Que, sur cette ressource, il a été payé, en 1874, des dépenses pour une somme de	28,432. »
Qu'il est, par conséquent, resté disponible pour les dépenses de 1875 une somme de (*à reporter*)	16,301. 92

(1) Voir le mémoire n° 54 de M. le Préfet de la Seine.

11 novembre. — Budget de 1876. — Sous-chap. XVII, art. unique. — Recettes afférentes au Ministère des Finances. — Délibération.

Report.....	16,301. 92
Que l'imposition spéciale de deux dixièmes de centime sur le principal de la contribution foncière autorisée pour les dépenses de 1875 doit produire approximativement...........	28,598. 78
Ce qui donne un total de...................................	44,900. 70
Que les dépenses à faire en 1875 ne semblent pas devoir dépasser la somme de...	35,000. »
D'où résultera pour 1875 un boni de.......................	9,900. 70
Que les dépenses à faire, en 1876, étant évaluées à............	36,000. »
Il reste à faire face à un supplément de.....................	26,099. 30

que le maintien de l'imposition de deux dixièmes de centime est plus que suffisant pour couvrir;

Vu le rapport du Directeur des Contributions directes;

Délibère :

Art. 1er. — Les recettes du Service du Cadastre prévues au budget primitif de 1875 pour 20,145 fr. 54 c. s'étant élevées à 28,598 fr. 78 c. sont définitivement arrêtées, après l'addition de la somme de 16,301 fr. 92 c. provenant des fonds libres de 1874 au total de 44,900 fr. 70 c., pour être employées, jusqu'à due concurrence, au payement des dépenses autorisées pour cet exercice par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Est maintenue pour l'exercice 1876 l'imposition de deux dixièmes de centime par addition au principal de la contribution foncière pour subvenir, avec les fonds libres de 1875, aux dépenses du Cadastre.

Art. 3. — Il est ouvert au budget de 1876, en recettes (recettes afférentes au Ministère des Finances, article unique, centimes applicables au Cadastre), un crédit de 28,598 fr. 78 c., et en dépenses, sous-chap. XVII, article unique, un crédit de pareille somme.

Le Conseil général,

Recrutement. Réserve et armée territoriale.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose au Conseil, à titre de régularisation, l'inscription au budget rectificatif de 1875, par addition au crédit de 30,000 francs, ouvert

(1) Voir le mémoire n° 56 de M. le Préfet de la Seine.

au budget du même exercice, sous-chap. XIV, art. 18, d'une allocation de 13,122 fr. 83 c., destinée à assurer le payement jusqu'au 31 décembre de la présente année, des traitements des employés auxiliaires attachés au bureau de l'armée territoriale;

11 novembre.

Budget rectificatif de 1875, Sous-chap. XIV, art. 18.

Délibération.

Délibère :

Il y a lieu d'inscrire au budget rectificatif de 1875, par addition au crédit ouvert au budget du même exercice, sous-chap. XIV, art. 18, pour frais relatifs au recrutement de l'armée territoriale, un crédit de 13,122 fr. 83 c.

Ledit crédit de 13,122 fr. 83 c. sera affecté au payement, jusqu'au 31 décembre 1875, des traitements des employés attachés, à titre auxiliaire, au bureau de l'armée territoriale.

Sur le rapport de M. MAUBLANC, le Conseil prend la délibération dont suit le texte :

Compte du mobilier départemental pour l'exercice 1874.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 27 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet, pour l'année 1874 :

1° Le compte du mobilier départemental;

2° Le compte du matériel et du mobilier des trois Asiles publics d'aliénés de Sainte-Anne, de Vaucluse et de Ville-Évrard, appartenant au département de la Seine;

Vu lesdits comptes dressés et certifiés exacts par M. Boyer, Conservateur du matériel et du mobilier, et desquels il résulte :

I. — En ce qui concerne le mobilier départemental :

1° Qu'au 31 décembre 1873, le nombre des articles d'objets existants était de..	4,500	
représentant une valeur de.............		506,303. 90
2° Qu'en 1874, le nombre des articles d'objets entrés, s'est élevé à............................	140	
Ensemble.....	4,640	
A reporter.....	4,640	506,303. 90

(1) Voir le mémoire n° 79 de M. le Préfet de la Seine.

	Reports.....	4,640	506,303. 90
11 novembre.	représentant une valeur de.....................		20,662. 90
	Ensemble.....		526,966. 80
	Et le nombre des sorties à.....................	34	
	représentant une valeur de.....................		1,883. »
	de sorte que, au 31 décembre 1874, les articles d'objets faisant partie du mobilier départemental, étaient au nombre de.........................	4,606	
	Représentant une valeur de..................		525,083. 80

II. — En ce qui concerne les trois Asiles d'aliénés :

Que le nombre des objets matériels et mobiliers entrés pendant l'année 1874, est de :

Asile Sainte-Anne...........................	433	
Asile de Vaucluse...........................	354	
Asile de Ville-Évrard........................	351	
Total des numéros d'articles entrés pendant l'année 1874................................	1,138	1,138

Le nombre des objets matériels et mobiliers sortis au 31 décembre 1874, est de :

Asile Sainte-Anne...........................	433	
Asile de Vaucluse...........................	354	
Asile de Ville-Évrard........................	351	
Total des numéros d'articles sortis au 31 décembre 1874................................	1,138	1,138
Articles restant inscrits au 31 décembre 1874..		*Néant.*

Que la valeur des objets matériels et mobiliers, entrés pendant l'année 1874, est de :

Asile Sainte-Anne...........................	491,779. 48	
Asile de Vaucluse...........................	407,303. 86	
Asile de Ville-Évrard........................	296,010. 70	
Total des valeurs entrées pendant l'année 1874.	1,195,094. 04	1,195,094. 04
A reporter.....		1,195,094. 04

	Report.....	1,195,094. 04	11 novembre.
La valeur des objets matériels et mobiliers, sortis au 31 décembre 1874, est de :			
Asile Sainte-Anne	491,779. 48		
Asile de Vaucluse	407,303. 86		
Asile de Ville-Évrard	296,010. 70		
Total des valeurs sorties au 31 décembre 1874.	1,195,094. 04	1,195,094. 04	
Valeur totale et définitive des objets matériels et mobiliers, restant inscrits au 31 décembre 1874.		*Néant.*	

Vu le procès-verbal dressé par M. Bouillaud, commissaire-priseur, en date du 12 août 1874, duquel il résulte que les objets faisant partie du mobilier départemental, dont la sortie a été constatée au compte susvisé de 1874, y figuraient pour la somme de........... .... 1,563. »
et ont été vendus au profit du Département comme objets hors de service, pour la somme de 481 francs, somme qui a été versée à la caisse du Receveur central ;

Vu les trois certificats délivrés par les Conservateurs du mobilier de la Sous-Préfecture de Saint-Denis, du Conseil des Prud'hommes et du Tribunal de Commerce, desquels il résulte que divers objets cotés aux inventaires pour une somme totale de 320. »
ont été supprimés par suite d'usure.

Total égal aux sorties..... 1,883. »

En ce qui concerne les Asiles d'aliénés :

Vu le décret du 16 août 1874;

Considérant que, en exécution de l'art. 3 dudit décret qui prononce l'autonomie financière de ces trois Asiles, la prise en charge du matériel et des objets mobiliers, faite pendant l'année 1874, par le Conservateur du matériel de la Préfecture doit être, à partir du 1er janvier 1875, exécutée par les Directeurs responsables de chacun de ces Asiles;

Considérant que les comptes susvisés sont régulièrement établis ;

Délibère :

Sont approuvés :

1° Le compte susvisé du mobilier départemental pour 1874, constatant l'existence dans les divers établissements départementaux y indiqués, au 31 décembre 1874, de 4,606 articles d'objets mobiliers, représentant une valeur de 525,083 fr. 80 c.;

11 novembre.

2° Le compte également susvisé du matériel et du mobilier, constatés et existants au 31 décembre 1874, dans les trois Asiles publics d'aliénés de Sainte-Anne, de Vaucluse et de Ville-Évrard, appartenant au Département de la Seine;

Ledit compte comprenant :

Asile Sainte-Anne...	433	articles d'objets matériels et mobiliers représentant une valeur de.......	491,779. 48
Asile de Vaucluse...	354	articles d'objets matériels et mobiliers représentant une valeur de........................	407,303. 86
Asile de Ville-Évrard	351	articles d'objets matériels et mobiliers représentant une valeur de........................	296,010. 70
Ensemble......	1,138		1,195,094. 04

Dont il est donné décharge au Conservateur du mobilier départemental.

Formation de la liste du Jury d'expropriation.

M. Asseline présente le rapport suivant au sujet de la formation de la liste du Jury d'expropriation.

Messieurs,

Rapport de M. Asseline.

L'art. 29 de la loi du 3 mai 1841, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, est ainsi conçu : « Dans sa session annuelle, le Conseil « général du Département désigne, pour chaque arrondissement de Sous-Pré- « fecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste « du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont « leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis jus- « qu'à la session suivante du Conseil général, les membres du jury spécial « appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropria- « tion pour cause d'utilité publique. Le nombre des jurés désignés par le « département de la Seine est de six cents. »

Par son mémoire introductif, en date du 21 octobre dernier, M. le Préfet de la Seine vous invite à nommer les six cents jurés que la loi attribue au département de la Seine et qui se répartissent ainsi entre les 22 arrondissements dudit département : 1er arrondissement, 20 jurés ; 2e, 20 ; 3e, 24 ; 4e, 26 ; 5e, 26 ; 6e, 24 ; 7e, 21 ; 8e, 20 ; 9e, 28 ; 10e, 37 ; 11e, 45 ; 12e, 24 ; 13e, 19 ; 14e, 19 ; 15e, 20 ; 16e, 12 ; 17e, 28 ; 18e, 37 ; 19e, 25 ; 20e, 25 ; Saint-Denis, 56 ; Sceaux, 44.

Votre 4e Commission m'a chargé de vous présenter les résultats du travail auquel elle s'est livrée pour arriver à une formation aussi rationnelle que possible de cette liste de six cents jurés. On lit dans le mémoire de M. le Préfet que, afin de faciliter les désignations pour 1875-1876, MM. les Maires de Paris et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ont indiqué, selon l'usage, un certain nombre de personnes prises parmi les habitants les plus éclairés, ayant l'habitude des affaires et présentant les garanties désirables sous le rapport de la fermeté et de l'honorabilité. 11 novembre.

Nous sommes ici pour parler franchement. Aussi, votre 4e Commission ose affirmer à M. le Préfet qu'il semblerait que les lumières, l'habitude des affaires la fermeté et l'honorabilité sont le privilége exclusif du parti bonapartiste, car presque toutes les listes qui nous ont été communiquées semblent une véritable sélection des notabilités de ce parti. Il n'est pas un de nos collègues, auxquels nous avons communiqué ces listes, qui ne se soit écrié au premier coup d'œil qu'il retrouvait là tout le comité plébiscitaire de son quartier, tous les éléments actifs de cette faction trop fameuse. Nous signalons même avec confiance à M. le Préfet le phénomène que manifestent si clairement ces listes, et qui mérite d'attirer toute son attention; il prouve au moins que l'influence de ce parti est encore bien puissante dans les bureaux de la plus part des mairies d'arrondissement.

Dans ces circonstances, nous avons demandé à nos collègues de nous aider, chacun pour leur quartier, dans la laborieuse formation de la liste des jurés. Nous leur avons demandé de ne pas imiter la conduite de ceux qui ont si évidemment obéi à des préoccupations politiques dans la confection des listes, mais de choisir des hommes éclairés et pratiques, capables de sauvegarder les intérêts de la cité dont nous sommes les représentants, sans manquer aux règles de l'équité. Nous avons consulté, non plus au point de vue des personnes, mais au point de vue des indications de l'expérience vis à vis des professions qui fournissent les meilleurs jurés, M. Picard, avoué de la Ville et un de nos collègues qui est un des plus éminents avocats de Paris en matière d'expropriation. C'est d'après tous ces renseignements que nous avons dressé la liste ci-jointe, que nous présentons à votre approbation. Il y a urgence, car les listes des Jurys précédents sont épuisées et l'on n'attend que votre vote pour réunir le nouveau Jury appelé à se prononcer dans de très-importantes opérations de voirie. Ce n'est pas l'œuvre de la Commission que nous vous présentons, c'est à proprement parler votre œuvre à tous, puisque vous avez bien voulu nous aider dans ce long et difficile travail.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE proteste contre les termes du rapport de M. Asseline. En dressant la liste qui a été remise au Conseil, l'Administration ne devait se préoccuper que d'une chose : de choisir des personnes honorables et capables de remplir la mission qui devait leur incomber ; elle n'avait pas à se préoccuper et elle Discussion.

11 novembre. ne s'est pas préoccupée de savoir quelles pouvaient être les opinions politiques de ces personnes.

Le Conseil, d'ailleurs, est libre de rayer de cette liste tels noms qu'il lui convient d'écarter et d'y inscrire telles autres personnes dont le choix lui semblerait préférable.

L'Administration, en dressant la liste dont le rapporteur de la 4e Commission a critiqué la composition, n'avait fait que se conformer à un usage et avait cherché simplement à faciliter la tâche du Conseil. Le caractère qu'avaient conservé jusqu'ici les rapports de l'Administration avec le Conseil, permet de s'étonner des insinuations qui se font jour dans le rapport de M. Asseline.

M. Asseline fait observer que la Commission s'est gardée de faire remonter à M. le Préfet la responsabilité des faits qu'elle a signalés.

M. le Préfet revendique la responsabilité des actes de tous les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres ; il déclare qu'il n'admettra jamais que ses subordonnés recherchent les opinions politiques de quelqu'un, dans des cas semblables à celui dont il s'agit.

M. Bonnet-Duverdier est convaincu que M. le Préfet est absolument étranger aux faits dont il s'agit. Mais ces faits ne peuvent être cependant le simple produit du hasard. Pour le 11e arrondissement notamment, il n'est pas admissible qu'une liste dressée sans préoccupations politiques puisse comprendre un aussi grand nombre de noms appartenant au parti bonapartiste qu'on en rencontre dans la liste fournie par l'Administration.

M. Clémenceau a trouvé aussi sur la liste du 18e arrondissement le nombre de personnes connues pour leurs opinions bonapartistes tout à fait en disproportion avec le chiffre des adhérents que le parti bonapartiste peut compter dans cet arrondissement, mais il n'a pas songé à rendre M. le Préfet de la Seine responsable de ce fait. A son avis, c'est simplement le résultat d'anciennes traditions et de vieilles habitudes. Sous l'empire, les listes du Jury d'expropriation

ne comprendraient que des amis du pouvoir, et les bureaux chargés de présenter des candidats se sont bornés à se référer à ces anciennes listes. 11 novembre.

A la suite de quelques observations de MM. RIGAUT et BINDER, le Conseil ordonne le dépôt du dossier au secrétariat et, sur la demande de M. le Préfet de la Seine, renvoie à mardi la discussion des conclusions du rapport de M. Asseline.

Exploration dans l'Afrique centrale. — Allocation à M. Largeau.

M. TENAILLE-SALIGNY présente le rapport suivant au sujet de la proposition déposée par M. Rigaut et par plusieurs de ses collègues dans la séance du 22 octobre et tendant à l'allocation d'une subvention de 2,000 francs à M. Largeau pour un voyage d'exploration dans l'Afrique centrale.

Messieurs,

Rapport de M. Tenaille-Saligny.

Dans la séance du 23 octobre dernier, M. Rigaut a déposé une proposition signée par lui et par 53 de nos collègues et tendant à l'allocation d'une subvention de 2,000 francs destinée à faciliter à M. Largeau l'exécution du voyage d'exploration qu'il se propose d'entreprendre dans l'Afrique centrale.

Votre 4e Commission, Messieurs, n'a pas hésité à s'associer à la pensée qui a guidé les auteurs de la proposition.

D'une part, en effet, elle estime qu'il est du devoir comme de l'intérêt du département de la Seine, de coopérer au développement de notre grande colonie algérienne en encourageant les efforts tentés dans le but d'ouvrir dans la direction de l'Afrique centrale de nouveaux débouchés aux produits des industries si variées de Paris et de sa banlieue. D'autre part, les renseignements qui lui ont été fournis sur la capacité, l'expérience et l'énergie de M. Largeau ne lui permettent pas de douter que cet honorable voyageur soit entièrement digne du haut patronage qu'il sollicite.

Il paraît certain, d'ailleurs, que l'expédition que M. Largeau est sur le point d'entreprendre sera tout particulièrement encouragée et protégée par M. le Gouverneur général de l'Algérie, et il y a dès lors lieu d'espérer que les négociations qu'il se propose de poursuivre dans le but d'attirer dans notre colonie les caravanes venant du Soudan aboutiront, dans une certaine limite, du moins, à un résultat favorable.

Par ces motifs, Messieurs, votre 5e Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de délibération suivant :

11 novembre.

Le Conseil général,

Délibération. Vu la proposition signée par M. Rigaut et par 53 de ses collègues, ladite proposition tendant à l'allocation d'une subvention de 2,000 francs à M. Largeau, pour un voyage d'exploration dans l'Afrique centrale;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission;

Délibère :

Il y a lieu d'allouer une subvention de 2,000 francs à M. Largeau pour un voyage d'exploration dans l'Afrique centrale.

La dépense sera inscrite au sous-chap. XII, art. 8 du budget ordinaire du Département pour 1876, sous ce titre : « Subvention à M. Largeau pour un voyage d'exploration dans l'Afrique centrale. »

Observations. M. le Préfet de la Seine rappelle qu'une proposition semblable a été repoussée par le Conseil municipal de Paris. Il ne croit pas que le département de la Seine soit plus intéressé au succès de l'entreprise de M. Largeau que ne l'est la ville de Paris. Accueillir la proposition de M. Rigaut, c'est, à son avis, créer un précédent fâcheux.

M. Rigaut n'admet pas que le Conseil général puisse être lié par la décision du Conseil municipal, prise d'ailleurs à une très-faible majorité, et il soutient que l'industrie parisienne est grandement intéressée au succès de l'œuvre de M. Largeau, qui doit lui ouvrir de nouveaux débouchés.

Les conclusions du rapport de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

M. Delpire, au nom de la 1re Commission, donne lecture des rapports suivants :

Messieurs,

M. le Préfet de la Seine vous demande d'inscrire au budget rectificatif de 1875, sous-chap. III, art. 1er, une somme de 4,400 francs, qui, avec les 10,000 francs alloués au budget ordinaire de la même année, formeront la somme de 14,400 francs nécessaire à la réparation et au renouvellement du mobilier de la Préfecture.

Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. III, art. 1er. — Rapport de M. Delpire.

Cette demande de 4,400 francs s'explique par le mauvais état des meubles de l'ancien Sénat qui composent le mobilier actuel de la Préfecture.

Les dépenses de 1875 avaient atteint, au moment où le projet de budget rectificatif a été dressé, le chiffre de 10,000 francs, et une allocation de 4,400 francs est nécessaire pour les dépenses pouvant se produire d'ici à la fin de l'année.

Déjà, Messieurs, même nécessité et même demande s'étaient produites en 1874. A cette époque, le Conseil général avait voté une pareille somme au budget rectificatif.

Par ces raisons, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer d'accorder cette somme de 4,400 francs, inscrite à l'art. 1er, sous-chap. III, du budget rectificatif de 1875.

Adopté.

Messieurs,

M. le Préfet vous demande de vouloir bien inscrire au budget ordinaire de 1876, sous-chap. III, art. 1er (Hôtel de la Préfecture. Réparation ou renouvellement du mobilier départemental) une somme de 15,000 francs, au lieu d'une somme de 10,000 francs inscrite au précédent budget.

Budget de 1876. — Sous-chap. III, art. 1er. — Rapport de M. Delpire.

M. le Préfet de la Seine, pour appuyer cette demande, invoque :

1° La nécessité où il est d'entretenir en bon état le mobilier appartenant à l'État dans le palais du Luxembourg et qui a été laissé avec inventaire à l'Administration départementale à l'époque où la Préfecture de la Seine a été autorisée à s'installer au Palais ;

2° L'utilité qu'il y a pour le département de la Seine, à consacrer chaque année une somme relativement minime à cet entretien au lieu de laisser aller les choses et d'être obligé de tout remettre en état au moment où aura lieu la restitution des objets mobiliers laissés par l'État à la Préfecture.

Déjà, au budget rectificatif de 1874, on a dû inscrire un crédit supplémentaire de 5,000 francs. Vous venez de voter un crédit de 4,400 francs au budget rectificatif de 1875.

11 novembre.

Devant ces nécessités évidentes, la 1re Commission vous propose d'allouer à M. le Préfet le crédit de 15,000 francs qu'il demande, art. 1er, sous-chap. III (mobilier départemental), avec cette réserve expresse qu'aucune nouvelle demande pour cet objet ne figurera au budget rectificatif de 1876.

Adopté.

Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. II, art. 27. — Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 26.

Sont également votés, sur le rapport de M. DELPIRE, un crédit supplémentaire de 87 fr. 36 c. à l'art. 27 du sous-chap. II du budget rectificatif de 1875 : « Balayage de la voie publique aux abords des édifices départementaux situés dans Paris et autres charges de police. » et, pour le même objet, un crédit de 4,618 fr. 38 c. à l'art. 26 du sous-chap. II du budget de 1876.

Tribunal de Commerce. — Chauffage de la nouvelle salle des Prud'hommes. — Rapport de M. Delpire.

Le même membre donne lecture d'un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

Par un mémoire en date du 2 novembre 1875, M. le Préfet vous expose que, dans la séance du 10 novembre 1871, nos prédécesseurs ont délibéré qu'il y avait lieu d'accepter une soumission des sieurs Geneste fils et Herscher frères, pour le chauffage et l'entretien des appareils du Tribunal de Commerce dont le bâtiment comprend, outre ce Tribunal, le Conseil de Préfecture et le Conseil des Prud'hommes (1);

Que, le Conseil de Préfecture ayant pris possession des locaux auparavant affectés au Conseil des Prud'hommes, dont le service a dû être installé à titre provisoire dans l'une des boutiques du Tribunal de Commerce, il y a lieu, aujourd'hui, de pourvoir au chauffage de ce dernier local;

Que MM. Geneste fils et Herscher frères proposent de se charger de ce service complémentaire moyennant le prix annuel de 400 francs, pour un chauffage de cinq mois par hiver, plus sept francs pour chaque journée supplémentaire.

Ces frais sont proportionnels à ceux qui ont servi de base au premier marché pour le même édifice. Le nouveau marché, conclu dans des conditions semblables à celles du marché général du 10 février 1872, expirerait avec lui.

---

(1) Voir le mémoire n° 98 de M. le Préfet de la Seine.

Les prix sont avantageux. En outre, il y a utilité à confier à un même entrepreneur le chauffage et l'entretien de tous les appareils placés dans les bâtiments du Tribunal de Commerce. 11 novembre.

Votre 1re Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu sa délibération en date du 10 novembre 1871, acceptant la soumission des sieurs Geneste fils et Herscher frères pour le chauffage et l'entretien des appareils du Tribunal de Commerce dont le bâtiment comprend également le Conseil des Prud'hommes et le Conseil de Préfecture; Délibération.

Vu le mémoire en date du 2 novembre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que, par suite de l'occupation par le Conseil de Préfecture des locaux précédemment affectés au Conseil des Prud'hommes, ce dernier a dû être provisoirement installé dans l'une des boutiques du Tribunal de Commerce et lui soumet l'offre faite par lesdits entrepreneurs de se charger de ce service complémentaire moyennant le prix annuel de 400 francs pour un chauffage de cinq mois par hiver, plus sept francs par journée supplémentaire, le marché à conclure devant expirer en même temps que celui passé à la date du 10 février 1872 pour le chauffage du Tribunal de Commerce;

Vu le marché passé le 10 février 1872;

Vu la nouvelle soumission des sieurs Geneste fils et Herscher frères;

Délibère :

Il y a lieu d'accepter la soumission sus-mentionnée de MM. Geneste fils et Herscher frères pour les travaux de chauffage et d'entretien des appareils de la nouvelle salle des Prud'hommes au Tribunal de Commerce, et ce, moyennant le prix annuel de 400 francs pour un chauffage de cinq mois par hiver, plus 7 francs pour chaque jour supplémentaire, ledit marché devant être conclu dans des conditions semblables à celles du marché précédent et devant prendre fin à la même date.

Adopté.

11 novembre.

M. Potier, au nom de la 1re Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Palais de Justice. — Travaux neufs et de grosses réparations. — Budget de 1876. — Sous-chap. II, § 2, art. 16. Sous-chap. XVIII, § 2, art. 2. — Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. XVIII, § 2, art. 3. — Rapport de M. Potier.

I. — Par mémoire spécial du 21 octobre 1875, M. le Préfet vous demande, cette année, l'allocation d'un crédit de 826,000 francs, à inscrire aux budgets de 1875 et de 1876, pour les grosses réparations et travaux neufs en cours d'exécution au Palais de Justice (1).

La somme allouée, l'année dernière, pour le même objet, par le Conseil général qui siégeait à cette époque, était de 1,083,276 francs.

La demande actuelle est donc de 257,276 francs inférieure à la précédente. Mais vous verrez, ci-après, qu'une partie des crédits votés en 1874 n'a pu jusqu'à ce jour être utilisée.

II. — Pour justifier sa demande actuelle, M. le Préfet rend compte au Conseil, suivant l'usage, de la situation financière et du degré d'avancement des grands travaux dont il s'agit; — avancement qu'il constate lui-même avoir été peu rapide, par suite d'entraves de diverse nature.

III. — Avant d'entrer dans le détail des chiffres, il convient de vous dire, Messieurs, que la comptabilité de ces grands travaux a un mécanisme spécial et une organisation particulière à laquelle ceux d'entre vous qui ne faisaient pas partie de l'ancien Conseil ne sont pas encore familiarisés. — Toutefois, pour s'en faire une idée au moins sommaire, il leur suffit de se reporter au rapport présenté l'année dernière (Recueil de 1874, page 526); lequel contient des explications étendues à ce sujet.

Ils y remarqueront plus spécialement :

Que la restauration complète du Palais de Justice exigera encore un assez grand nombre d'années. On suppose douze ans, avec une moyenne de dépense d'environ un million par an;

Que, par suite, l'opération, jusqu'à son achèvement, constitue une sorte de compte courant toujours ouvert dont l'approvisionnement financier se fait au

(1) Voir le mémoire n° 24 de M. le Préfet de la Seine.

moyen de centimes additionnels votés par des lois spéciales et répartis par des délibérations du Conseil général au profit du Palais de Justice, de la Préfecture de Police, de la Prison de Nanterre et des Asiles d'aliénés; 11 novembre.

Que, malgré l'ampleur résultant de ces dotations, les travaux ne peuvent s'exécuter qu'avec une marche mesurée, attendu la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement des services judiciaires;

Qu'enfin une partie des dépenses dites d'*intérêt commun* concernent à la fois le Département, la Ville et l'État, et que l'avance en est faite par le Département seul, qui aura à s'en récupérer vis-à-vis des autres administrations débitrices lorsque la proportion à la charge de chacune d'elles, déjà admise en principe, aura été définitivement consacrée par l'allocation de crédits suffisants à leurs budgets respectifs.

Cette proportion, déjà fixée par décision ministérielle du 18 octobre 1860, à l'égard des dépenses d'entretien des bâtiments d'intérêt commun, est:

Pour l'État de 33 °/₀, dont:

A la charge du Ministère de l'Intérieur	20 °/₀	33 °/₀
Et à celle du Ministère des Travaux publics...	13 °/₀	
Pour la Ville de Paris........................	3 °/₀	67 °/₀
Et pour le Département.......................	64 °/₀	
Entier..................		100 »

Toutefois cette proportion ne s'applique pas aux travaux de reconstruction de la Cour d'Appel, non plus que des autres locaux ayant une affectation spéciale et déterminée pour le service de l'une ou l'autre des Administrations susdésignées. Ces travaux, alors, restent à la charge exclusive de l'Administration qu'ils concernent.

C'est pour se rendre compte de la proportion qui sera à inscrire annuellement au budget de l'État pour ces divers objets que MM. les Ministres compétents ont demandé récemment à l'Administration départementale un aperçu approximatif de l'ensemble de la dépense, aperçu qui va leur être fourni et qui en porte le total général pour les diverses administrations réunies à la somme susindiquée de 12 millions, dont environ 5 millions pour le Département.

IV. — Ces premières indications données, il s'agit d'examiner le mémoire que M. le Préfet vous soumet, et spécialement pour cet objet.

Ce mémoire divise son exposé, comme les années précédentes, en quatre parties principales que l'on va successivement parcourir et qui s'appliquent: — la 1re partie à l'exercice clos, la 2e à l'exercice en cours, et les deux dernières à l'exercice qui va s'ouvrir.

11 novembre.

PREMIÈRE PARTIE.

EMPLOI DU CRÉDIT PORTÉ AU BUDGET DE 1874.

Ce crédit, voté à la session de 1873, et inscrit au budget de 1874, s'élevait à la somme de..			980,000. »
qui n'a été employée en ladite année 1874 que jusqu'à concurrence de 899,948 francs, divisés comme suit :			
Premièrement. — Grosses réparations ordinaires pour réfection de couverture et de souches de cheminées au bâtiment des 6 chambres civiles du Tribunal de 1re Instance, 7,309 francs au lieu des 5,500 francs, montant de l'évaluation portée au mémoire préfectoral de 1874		7,309. »	
Deuxièmement. — Travaux nécessités par l'incendie de 1871 : 747,725 francs, s'appliquant :			
1° A la reconstruction des combles du bâtiment des Assises, pour..............	7,668. »		
2° A l'achèvement de la restauration des bâtiments de la Police correctionnelle, pour.......	115,507. »		
3° A la reconstruction du bâtiment de l'Instruction judiciaire, pour	414,431.		
4° A la restauration de la salle d'Assises nord, pour environ....	160,000. »	747,725. »	899,948. »
5° A l'installation de la 1re chambre du Tribunal de 1re Instance dans l'ancienne Grand'-Chambre du Parlement, pour..	34,977. »		
6° Et à la restauration du local actuel de ladite 1re chambre du Tribunal, pour................	15,142. »		
Troisièmement. — Travaux neufs proprement dits, relatifs à la continuation du grand perron sur la rue de Harlay..................		105,914. »	
Quatrièmement. — Frais de direction.....		39,000. »	
En sorte qu'il est resté disponible..........................			80,052. »

qui existent au compte de réserve des travaux dont s'agit, pour être employés dans les exercices postérieurs. 11 novembre.

DEUXIÈME PARTIE.

EMPLOI PENDANT LE 1er SEMESTRE 1875 DE PARTIE DU CRÉDIT PORTÉ AU BUDGET DE LADITE ANNÉE.

Le crédit voté à la session de 1874, pour le budget de 1875, s'élevait ainsi qu'on l'a dit à la somme de.. 1,083,276. »
répartie comme suit :

Premièrement. — Grosses réparations ordinaires pour restauration de la grille d'honneur de la Cour du Mai.......................... 29,839. »

Deuxièmement. — Grands travaux de reconstruction 1,053,437 francs, dont :

1° Restauration des localités incendiées en 1871	41,767. »	1,053,437. »
2° Achèvement du grand perron sur la rue de Harlay..................................	269,670. »	
3° Exécution partielle des travaux de reconstruction et d'amélioration....................	700,000. »	
4° Frais de direction..........................	42,000. »	
Total égal		1,083,276. »

Cette somme s'est trouvée fournie, tant par un prélèvement de 753,437 francs sur les reliquats disponibles des exercices antérieurs à 1875, que par l'inscription des 329,839 francs de complément aux budgets ordinaire et extraordinaire de ladite année 1875.

Aujourd'hui, l'année 1875 étant encore en cours, les comptes d'emploi de ces 1,083,276 francs n'ont pu être établis par l'Administration que pour le premier semestre expiré le 30 juin dernier. Il en résulte que, à ladite époque du 30 juin, il n'avait été dépensé qu'une faible partie du crédit, par les raisons que l'on va successivement indiquer.

Grosses réparations pour la restauration de la grille de la cour du Mai. — Tout monde sait que cette grille est considérée comme un des chefs-d'œuvre de l'art de la serrurerie ; les grosses réparations qui étaient à y faire sur ce crédit ne devaient consister que dans les travaux les plus urgents, seulement ces travaux n'ont pu être commencés qu'en juin dernier, par suite de la nécessité où l'on s'est trouvé, vu l'état de vétusté de la grille, dont la construction remonte à l'année 1787, de remplacer un grand nombre de pièces supposées d'abord

11 novembre. susceptibles d'une simple réparation. La dépense faite au 1er juillet dernier était donc insignifiante et le crédit de 29,839 francs à peine entamé. Mais les travaux se suivent maintenant avec activité et épuiseront bientôt le montant de l'allocation.

Cette allocation, Messieurs, sera loin de suffire à la dépense à faire. M. le Préfet vous annonce que ce ne sera que l'année prochaine qu'il sera à même de vous soumettre le devis relatif à l'achèvement de l'opération.

Du reste, cette réparation est du nombre des dépenses dites d'intérêt commun et, à ce titre, elle doit être acquittée en partie par la Ville et l'État dans les proportions susdites.

Continuation de la restauration des localités incendiées. — A cet égard M. le Préfet explique que la salle d'Assises-nord, n'ayant pu être livrée aux services judiciaires dès le commencement de l'année 1875, comme on avait pensé être en mesure de le faire, il n'a pas été possible d'entreprendre, pendant le premier semestre de cette année, les travaux de restauration extérieure de la salle sud, où siégeait encore la Cour d'Assises.

Et il ajoute que ces travaux pourront, vraisemblablement, être terminés vers la fin de cette année ou dans les premiers mois de l'année prochaine.

En effet, la salle d'Assises-nord est maintenant achevée et a été mise en service à la rentrée des tribunaux le 3 de ce mois. La salle sud va donc pouvoir être reprise et réparée, et le crédit de 41,767 francs recevra ainsi son emploi.

Achèvement du grand perron sur la rue de Harlay. — M. le Préfet vous annonce que les travaux relatifs à l'achèvement de ce perron monumental sont presque entièrement terminés et que la nouvelle entrée a pu être livrée au public au mois de juin dernier, ce qui reste à exécuter ne consistant qu'en quelques ouvrages extérieurs.

Or, la dépense faite au 30 juin dernier atteignait approximativement le chiffre de 250,000 francs, le solde de 19,670 francs restant disponible paraît donc suffisant pour faire face aux derniers besoins.

Travaux de reconstruction et d'amélioration. — Ces travaux, pour lesquels un crédit total de 700,000 francs a été voté, se rapportent au projet de transformation du Palais de Justice et se subdivisent en trois catégories ayant chacune leur allocation spéciale sur le crédit d'ensemble susindiqué, savoir :

1° *Installation de la 1re chambre du Tribunal civil dans l'ancienne Grand'Chambre du Parlement.* — Crédit alloué 200,000 francs.

Cette installation représente non une simple réorganisation d'un Service, mais, en réalité, une reprise entière du corps de bâtiment ; la dépense en a été admise dans son ensemble, suivant les plans et devis antérieurement approuvés pour un chiffre de 998,535 francs, sur lequel il a été alloué au budget de 1875 le premier crédit sus-énoncé de 200,000 francs.

Les travaux exécutés dans le premier semestre de 1875, ont consisté dans la reprise en sous-œuvre des gros murs et des tours, et dans la construction des escaliers en tourelle, et la dépense au 30 juin s'élevait à environ 100,000 francs. 11 novembre.

Depuis lors, on s'est occupé d'établir la charpente du comble; l'on suppose que le gros œuvre sera terminé à la fin de la campagne et que le complément du crédit trouvera ainsi son emploi.

2° *Reconstruction de la salle des Pas-Perdus.* — Crédit alloué, 400,000 francs. — La dépense totale avait été autorisée en principe par le précédent Conseil général dans la limite d'une somme de 2,576,224 francs, montant des devis approuvés, somme à répartir sur plusieurs exercices et à supporter comme dépense d'intérêt commun, par le Département, la Ville et l'État. Un premier crédit de 100,000 francs avait été inscrit pour cet objet au budget de 1874, et suivi en 1875 du deuxième crédit sus-énoncé de 400,000 francs. Mais la mise en activité des travaux ayant été subordonnée par la délibération du Conseil général de 1874 à la ratification, par chaque administration intéressée, de la convention financière réglant définitivement la part contributive de chacune d'elles dans la dépense, ainsi que les conditions et la quotité des annuités de remboursement, il en est résulté qu'aucune opération n'a pu être commencée, faute de ladite ratification, et que les crédits votés sont restés inutilisés.

Toutefois, les plans et devis, communiqués à l'Autorité supérieure dès la fin de l'année 1874, ont reçu depuis lors, comme l'indique le mémoire de M. le Préfet, l'adhésion du Conseil général des bâtiments civils et la répartition de la dépense, acceptée en principe par les Ministres compétents, est sur le point de recevoir sa consécration définitive de leur part, comme il va être expliqué en la troisième partie ci-après, par l'inscription des sommes nécessaires à cet effet aux projets des budgets de l'État.

Il y a donc lieu d'espérer que l'adjudication des travaux pourra enfin s'effectuer dans un délai prochain et que l'opération entrera dans une sphère d'activité réelle.

3° *Améliorations au Dépôt près la Préfecture de Police.* — Crédit alloué, 100,000 francs. — Ces améliorations, évaluées à 200,000 francs lors de la session de 1874, d'après un devis qui n'était pas encore révisé, ont fait l'objet de l'allocation au budget de 1875 d'un premier crédit de 100,000 francs.

Une étude plus approfondie du travail à accomplir, a fait reconnaître que les améliorations réclamées par M. le Préfet de Police, consistant principalement dans l'assainissement des salles communes, dont le renouvellement d'air laisse beaucoup à désirer, pouvaient être obtenues avec une dépense inférieure d'un quart à celle primitivement prévue, soit 150,000 francs au lieu de 200,000 francs. — L'emploi du crédit voté de 100,000 francs a donc été suspendu jusqu'à ce que la nouvelle étude fût terminée.

Cette étude est aujourd'hui assez avancée pour que M. le Préfet de la Seine ait acquis la certitude que la nouvelle évaluation à 150,000 francs ne sera pas dépassée, et c'est dans cette conviction qu'il se bornera, en la troisième partie ci-après, à ne vous demander, pour 1876, que les 50,000 francs de complément.

11 novembre. L'amélioration de cette partie du service va donc être très-prochainement exécutée, et déjà l'adjudication des gros travaux est indiquée pour 4 le décembre prochain.

TROISIÈME PARTIE.

Prévisions de dépenses pour 1876.

Le crédit qui vous est demandé, pour être inscrit au budget de 1876, en raison des travaux prévus pour ladite année, est de 826,000 francs, s'appliquant aux objets suivants :

Grosses réparations ordinaires. — Crédit demandé, 19,000 francs. — Ces travaux ont pour objet la réparation du grand perron de la cour du Mai, dont votre Commission a pu constater le mauvais état, réparation qui est évaluée à 20,094 francs, somme qu'on peut réduire par l'application des rabais à prévoir lors de l'adjudication, à 19,000 francs.

Cette dépense est aussi du nombre de celles dites d'intérêt commun et sera à répartir entre les diverses administrations publiques intéressées dans les proportions indiquées en tête de ce rapport, ce qui ne laissera au compte du Département qu'une quotité de 12,160 francs; mais le recouvrement à faire du surplus ne pouvant figurer qu'au budget de 1877, la dépense totale devra être avancée en 1876 par le Département.

Votre 1re Commission est d'avis d'allouer ce premier crédit de 19,000 francs (page 16 du budget ordinaire de 1876, sous chap. II, § 2, art. 16).

Continuation des travaux de reconstruction. — La demande de crédit, applicable à la continuation de ces travaux s'élève au total à 765,000 francs inscrits page 114, sous-chap. XVIII, § 2, art. 2 du budget extraordinaire de 1876, et se rapporte aux objets ci-après, entre lesquels le crédit se subdivise.

1° *Restauration de l'ancienne Grand'Chambre pour l'installation de la 1re Chambre civile du Tribunal de 1re Instance.* — Crédit demandé, 300,000 francs. — La dépense totale de cette restauration a été adoptée en principe par le précédent Conseil dans une limite de 998,535 francs, somme sur laquelle a déjà été alloué au budget de 1875 le crédit de 200,000 francs indiqué à la deuxième partie ci-dessus.

M. le Préfet vous demande, pour 1876, un nouveau crédit de 300,000 francs pour achever la couverture, commencer les ravalements extérieurs et les travaux de distribution intérieure et d'aménagement.

Votre 1re Commission est également d'avis d'allouer ce crédit de 300,000 francs.

2° *Reconstruction de la salle des Pas-Perdus.* — Nouveau crédit demandé, 300,000 francs. — Pareille somme de 300,000 francs vous est demandée pour 1876 par M. le Préfet, en vue de la reconstruction de la salle des Pas-

Perdus, nonobstant le non emploi jusqu'à ce jour, tant des 100,000 francs déjà inscrits pour le même objet au budget de 1874, que des 400,000 francs inscrits à celui de 1875. En tout, 800,000 francs qui seraient disponibles. 11 novembre.

M. le Préfet, dans son mémoire, estime que la convention à passer avec les Ministres compétents pour la réparation et le mode de remboursement des dépenses d'intérêt commun sera ratifiée dans un délai prochain et amènera par la contribution de l'État l'ouverture de crédits importants au profit du Département.

Cette énonciation, exacte au fond, ne l'est cependant pas en la forme. D'après les plus récentes négociations engagées avec l'Autorité supérieure, ce ne serait pas par voie de convention spéciale entre le Département et l'État que se réglerait la contribution de ce dernier, ce serait par le seul fait de l'inscription au budget de l'État d'annuités dont la quotité serait fixée par un projet de loi. Ce projet de loi vient, paraît-il, d'être concerté entre les Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Travaux Publics et sera très-prochainement soumis à l'Assemblée nationale.

Votre 1re Commission est donc d'avis, Messieurs, d'allouer le nouveau crédit de 300,000 francs, en en soumettant seulement l'emploi à l'accord préalable avec l'État, soit en la forme primitivement prévue, soit en celle qui doit lui être substituée comme il vient d'être dit.

La Commission fait remarquer que le vote anticipé des allocations dont s'agit n'offre, en réalité, aucun inconvénient. Les fonds destinés à faire face à ces allocations arrivent régulièrement chaque année dans les Caisses du Département par le seul effet du recouvrement des centimes spéciaux y affectés, et la destination qui leur est ainsi donnée par avance permet de les utiliser dès que la condition suspensive vient à disparaître.

3° *Améliorations du Dépôt près la Préfecture de Police.* — Crédit demandé 50,000 francs. — Cette demande est basée sur le nouveau projet d'exécution desdites améliorations qui limite à 150,000 francs, au lieu de 200,000 francs, la dépense à faire.

Sur ces 150,000 francs, 100,000 francs ayant déjà été inscrits au budget de 1875, et étant en voie d'emploi, il ne reste plus à fournir en 1876 que les 50,000 francs de complément.

Votre 1re Commission en propose l'allocation.

4° *Contribution pour moitié à la construction du mur mitoyen séparatif entre les bâtiments du Palais de Justice et ceux de la Préfecture de Police.* — Crédit demandé 115,000 francs. — L'ensemble des travaux de construction de ce mur mitoyen est dirigé par l'Architecte de la Préfecture de Police, et se fait à frais communs entre les deux opérations de reconstruction du Palais et de la Préfecture. Bien que l'une et l'autre opération concernent le Département, la division de la dépense doit s'en faire au budget, à raison de la séparation qui existe dans la comptabilité de ces deux opérations.

11 novembre. Votre 1re Commission vous propose également l'inscription de ces 115,000 francs.

Frais de direction et de surveillance des travaux. — Crédit demandé 42,000 francs. — Cette somme est semblable à celle qui a été inscrite au budget de 1875 et votre Commission vous en propose l'allocation.

Elle explique, d'ailleurs, que toutes les rémunérations du Service d'Architecture sont d'un chiffre fixe annuel, à la seule exception des honoraires de l'Architecte en chef, qui sont proportionnels, mais qui ne se perçoivent comme d'usage, que sur les travaux exécutés et non sur les crédits votés.

QUATRIÈME PARTIE.

RÉSUMÉ POUR 1876.

Ainsi, les crédits demandés pour 1876 et dont votre 1re Commission vous propose l'adoption s'élèvent, au total, au chiffre précité de 826,000 francs, se résumant comme suit :

Premièrement. — Grosses réparations ordinaires (grand perron de la cour du Mai), au compte collectif du Département, de la Ville et de l'État........		19,000 »
Deuxièmement. — Continuation des travaux de reconstruction et de restauration du Palais, 765,000 francs, imputables :		
1° Sur l'ancienne Grand'Chambre, au compte seul du Département, pour........	300,000. »	765,000. »
2° Sur la salle des Pas-Perdus, au compte collectif du Département, de la Ville et de l'État, pour........	300,000. »	
3° Sur l'amélioration du Dépôt de la Préfecture de Police, au compte seul du Département, pour	50,000. »	
4° Sur la contribution de moitié dans la construction du mur mitoyen avec la Préfecture de Police, aussi au compte seul du Département....	115,000. »	
Troisièmement. — Et frais de direction et de surveillance, au compte du Département pour la majeure partie, l'État remboursant seulement 5 %........		42,000. »
	Total égal.....	826,000. »

Ladite somme à inscrire : 11 novembre.

1° Au budget ordinaire de 1876 (sous-chap. II, § 2, art. 16) pour les 19,000 francs représentatifs des grosses réparations ordinaires;

2° Au budget rectificatif extraordinaire de 1875 (sous-chap. XVIII, § 2, art. 3) pour 47,700 francs, formant partie des fonds libres des centimes extraordinaires;

3° Et au budget extraordinaire de 1876 (sous-chap. XVIII, § 2, art. 2) pour les 759,300 francs de surplus ;

Ces deux sommes de 47,700 francs et de 759,300 francs s'appliquant à l'ensemble des travaux de reconstruction et aux frais de direction.

Les conclusions du rapport qui précède sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Vu le mémoire, en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine, après avoir exposé la situation générale des travaux neufs et de grosses réparations exécutés jusqu'à ce jour au Palais de Justice, propose d'ouvrir au budget ordinaire et au budget extraordinaire de 1876 divers crédits s'élevant ensemble à 826,000 francs qui seraient répartis de la manière suivante : Délibération.

1° Grosses réparations ordinaires	19,000. »
2° Continuation des travaux de reconstruction	765,000. »
3° Frais de direction et de surveillance des travaux	42,000. »
Total égal	826,000. »

Vu le devis relatif à la reconstruction du perron de la cour du Mai, ledit devis montant, après révision, à 20,094 francs, dépense qui pourra être réduite à 19,000 francs, par l'application des rabais à provenir de la mise en adjudication des travaux;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Délibère :

Art. 1er. — Il est ouvert : 1° pour l'exécution, au Palais de Justice, des travaux de grosses réparations ordinaires indiqués au devis susvisé, un crédit de 19,000 francs au budget de 1876, sous-chap. II, § 2, art. 16;

11 novembre.

2° Pour la continuation des travaux de reconstruction et le paiement des frais de direction et de surveillance, deux crédits : l'un de 47,700 francs au budget rectificatif extraordinaire de 1875, sous-chap. XVIII, § 2, art. 3; l'autre de 759,300 francs au budget extraordinaire de 1876, sous-chap. XVIII, § 2, art. 2.

ART. 2. — La dépense des travaux de réfection du perron de la cour du Mai sera répartie de la manière suivante :

A la charge	du Ministère de l'Intérieur..........	20 °/₀.
id.	du Ministère des Travaux publics....	13 °/₀.
id.	du Département de la Seine..........	64 °/₀.
id.	de la Ville de Paris................	3 °/₀.

Le Département de la Seine fera l'avance de la totalité de la dépense.

Budget de 1876. — Sous-chap. XIV, art. 21 et 22.

M. DUMAS présente les rapports suivants :

Messieurs,

Rapport de M. Dumas.

L'Administration vous demande d'inscrire au budget de 1876, sous-chap. XIV, art. 21 (corps de garde de la Préfecture occupé par la garde républicaine), un crédit de 1,100 francs.

Pour l'éclairage..	40. »
Pour le chauffage...	1,060. »
Total égal.....	1,100. »

ART. 22. — Renouvellement et entretien du mobilier des corps de garde départementaux; comme au budget précédent, un crédit de 2,000 francs.

Les corps de garde entretenus par le Département de la Seine, sont au nombre de trois; deux sont placés au Palais de Justice, et un à l'hôtel de la Préfecture.

Votre 1re Commission avait été frappée de l'élévation relative de cette somme inscrite annuellement dans les budgets, et qui ne s'applique en définitive qu'au mobilier de trois postes, et elle avait été confirmée, au premier abord, dans son sentiment par l'examen du compte de 1874, qui porte 117 francs seulement de dépenses mandatées et 1,883 francs non payés; mais il lui a été expliqué que la dépense avait été réellement faite, et que l'absence de production de factures par les fournisseurs, en avait seule retardé le payement. En conséquence, votre 1re Commission vous propose de voter les crédits demandés.

Adopté.

11 novembre.

Messieurs,

Caserne de gendarmerie de Saint-Maur-les-Fossés. — Bail. — Rapport de M. Dumas.

Par décision de M. le Ministre de la Guerre, en date du 11 mars dernier, une brigade de gendarmerie a été créée à Saint-Maur-les-Fossés et, pour donner satisfaction à l'invitation pressante de M. le Ministre, M. le Préfet de la Seine a dû faire rechercher dans cette localité, un immeuble propre à assurer le casernement de cette brigade, et conclure à cet effet un bail de 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, au choix exclusif du Département.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet dernier, et trois propositions de locations d'immeubles furent soumises à l'appréciation de M. le Préfet, dans un rapport joint au dossier, en date du 19 avril 1875, signé par M. le Chef d'escadron Commandant la gendarmerie de la Seine; mais, le 7 du même mois, un sieur Pauly, propriétaire à Saint-Maur-les-Fossés, rue des Remises, n° 11, adressait à M. le Préfet une lettre par laquelle il prenait l'engagement de louer à l'Administration préfectorale du département de la Seine, la maison susindiquée, moyennant un loyer annuel de 2,000 francs, et d'y faire exécuter, avant le 1er juillet suivant, tous les travaux d'appropriation nécessaires, suivant le rapport dressé par M. l'Architecte en chef du Département. Ce rapport est joint au dossier, et le devis des travaux à exécuter s'élève à la somme de 4,886 fr. 25 c., soit en chiffres ronds, 5,000 francs.

La valeur locative de cette propriété a été évaluée à la somme de 35,368 francs, en tenant compte des travaux exécutés par le propriétaire, ce qui produirait une location annuelle de 2,200 francs environ, en comptant l'intérêt à 6 %; il y a donc lieu d'approuver le prix de 2,000 francs, fixé par le sieur Pauly.

En conséquence, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant:

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'approuver, à titre de régularisation, la location faite d'urgence au sieur Pauly pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 annés, au choix exclusif de l'Administration et moyennant un loyer annuel de 2,000 francs, d'un immeuble situé à Saint-Maur-les-Fossés, nécessaire au casernement de la brigade de gendarmerie récemment créée dans cette commune;

Vu le bail intervenu entre le Préfet de la Seine et le sieur Pauly;

Vu la lettre du Commandant de gendarmerie;

Vu le rapport de l'Architecte du Département;

---

(1) Voir le mémoire n° 3 de M. le Préfet de la Seine.

11 novembre.

Délibère :

Il y a lieu d'approuver le bail intervenu entre M. le Préfet de la Seine, représentant le Département, et le sieur Pauly, ledit bail relatif à la location pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, au choix exclusif de l'Administration et moyennant un loyer annuel de 2,000 francs, d'un immeuble situé à Saint-Maur-les-Fossés, rue des Remises, n° 11, et affecté au casernement de la brigade de gendarmerie récemment créée dans ladite commune, et ce, aux clauses et conditions stipulées dans l'engagement susvisé.

Adopté.

Messieurs,

Caserne de gendarmerie de Saint-Ouen. — Renouvellement de bail. — Rapport de M. Dumas.

D'après le mémoire n° 4 de M. le Préfet de la Seine au Conseil général, en date du 21 octobre 1875, le bail passé avec le sieur Raget, pour la location de la caserne actuellement occupée par la gendarmerie de Saint-Ouen, expire le 1er juillet 1876.

Suivant avis de M. le Commandant de la gendarmerie de la Seine, l'immeuble est bien situé et dans des conditions satisfaisantes, et il y a lieu d'en renouveler le bail à la condition d'y exécuter quelques travaux de restauration, conformément aux indications contenues dans un rapport de l'Architecte en chef du Département. Mais, en outre de ces travaux de restauration, M. le Commandant déclare qu'il serait utile de faire changer la porte d'entrée de la caserne; cette porte, qui donne actuellement dans une impasse est très-difficile à apercevoir pour les personnes étrangères qui viennent réclamer le secours de la gendarmerie, surtout la nuit. M. le Commandant croit qu'il est nécessaire de placer cette entrée dans la grande rue de Paris. (Lettre au Préfet en date du 22 décembre 1874.)

Le 18 mai 1875, M. le Commandant écrivait encore à M. le Préfet que, selon lui, le changement de place de la porte cochère est utile en ce sens que les personnes étrangères à la localité, qui viennent demander le secours de la gendarmerie, vont sonner à la porte d'une maison voisine de la caserne. Cependant il croit, comme M. l'Architecte, que cette modification n'est pas indispensable, et qu'elle peut sans grand inconvénient être ajournée.

Par une lettre sans date, jointe au dossier, le sieur Raget, propriétaire, demeurant à Saint-Ouen, s'engage à renouveler le bail de la maison occupée par la gendarmerie de cette commune, pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années consé-

ratives, au choix exclusif de l'Administration, moyennant le même loyer annuel de 1,900 francs. 11 novembre.

Il s'engage, en outre, à faire exécuter dans cette maison, avant le 1er juillet 1876, tous les travaux d'amélioration indiqués dans le rapport de l'Architecte en chef du Département, en date du 1er mai 1875, dont il a déjà été parlé plus haut, sauf ceux concernant le changement de l'escalier *et celui de la porte d'entrée.*

Dans son rapport, l'Architecte en chef du Département, déclare que M. le Commandant de gendarmerie paraît attacher de l'importance au changement de la porte d'entrée de la caserne, mais que le service matériel de l'établissement n'a rien à gagner à ce changement.

Les dépenses qu'il conviendrait de faire à la caserne, s'élèveraient à la somme de 1,760 francs; sur ces travaux on pourrait ajourner ceux qui ont rapport au changement de la porte d'entrée, 500 francs; il resterait à dépenser 1,260 francs.

Votre 1re Commission, Messieurs, d'accord avec l'Administration, vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de renouveler, au même prix que précédemment, soit moyennant un loyer annuel de 1,900 francs, et pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, au choix exclusif de l'Administration, le bail de la maison actuellement occupée par la brigade de gendarmerie de Saint-Ouen, qui prend fin le 1er juillet 1876; Délibération.

Vu l'engagement du propriétaire d'exécuter à ses frais les travaux de réparations nécessaires;

Vu les lettres du Commandant de la gendarmerie;

Vu le rapport de l'Architecte en chef du Département;

Délibère :

Il y a lieu de renouveler, pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 années, au choix exclusif de l'Administration et moyennant le loyer annuel de 1,900 francs, le bail de la maison actuellement occupée par la brigade de gendarmerie de Saint-Ouen.

Adopté.

11 novembre.

Budget de 1876.

Sous-chap. IV, art 23.
Sous-chap. V, § 1er, art. 15, 16, 18, 21.
Sous-chap. XVIII, art. 25, 15, 16, 18, 19, 24.

Rapport de M. Hunebelle.

M. Hunebelle, au nom de la 2e Commission, donne lecture d'un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la 2e Commission, l'adoption des art. 23 du sous-chap. IV, § 3 et 25 du sous-chap. XVIII, § 1er, relatifs à la reconstruction de l'égout d'Issy sous la route nationale n° 189, opération actuellement en cours.

Le projet a été approuvé par le Conseil général par une délibération du 14 novembre 1874. Les travaux doivent être exécutés par le Département avec une subvention de 50,000 francs à fournir par l'État.

La dépense, évaluée d'abord à 120,000 francs, ne s'élèvera qu'à		90,399. 90
Il a été crédité en 1875, sous-chap. XVIII, art. 33............		30,000. »
Reste à créditer....................		60,399. 90
Soit en chiffres ronds..		60,400. »
On demande pour continuer les travaux en 1876 :		
1° Un crédit de 50,000 francs au sous-chap. IV, § 3, art. 23, pour emploi de la subvention de l'État à recouvrer en 1876, ci..	50,000. »	54,400. »
Et 2°, un crédit de 4,400 francs au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 25, ci....................	4,400. »	
Il restera à payer..................		6,000. »

représentant la retenue de garantie exigible en 1877.

Adopté.

J'ai l'honneur de vous proposer également l'adoption des articles suivants qui ont pour objet l'ouverture de crédits destinés à poursuivre les travaux d'opérations en cours.

Art. 15. — *Chemin n° 32* bis, *de Châtillon à Issy.* — Ouverture et acquisitions de terrains.

Ce chemin a été classé par une délibération du Conseil général en date du 18 octobre 1872.

Les travaux d'ouverture, y compris l'acquisition des terrains, sont évalués à .... 182,500. » — 11 novembre.

Il a été crédité antérieurement .... 171,000. »

Reste à allouer .... 11,500. »

La 2e Commission vous propose de porter cette allocation au budget de 1876 pour solder l'entreprise.

Art. 16. — *Chemin nº 33, de Vanves à Clamart.* — Construction d'un égout à Clamart et réfection du pavage, rue de Paris.

Le Conseil général a adopté, par une délibération du 13 novembre 1874, la dépense du projet dont le montant a été estimé à.. 22 615. 36, ci. 22,615. 36

Dans cette dépense la commune de Clamart s'est engagée à contribuer jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs, payable en deux annuités de 2,500 francs chacune .... 5,000. », ci. 5,000. »

La première annuité a été payée en 1875, la seconde sera versée en 1876.

La part du Département se trouvera donc réduite, en fin de compte, à .... 17,615. 36, ci. 17,615. 36

Il a été alloué en 1875 .... 15,000. »

Il reste à créditer 7,615. 36

La 2e Commission vous demande, Messieurs, l'ouverture d'un crédit de 7,600 francs qui est jugé suffisant pour achever le paiement des travaux.

Art. 18. — *Chemin nº 46, de Paris à Sceaux.* — Amélioration entre Bagneux et Fontenay-aux-Roses.

Le projet de ces travaux a été adopté par une délibération du Conseil général en date du 29 octobre 1874.

Sur la dépense, s'élevant à 36,494. 43

Il a été porté au budget de 1875 .... 30,000. »

Le reste 6,494. 43

soit 6,500 francs en chiffre rond, est demandé au budget de 1876, pour solde de l'entreprise.

Art. 21. — *Chemins nos 51 et 52, premier et deuxième tronçons de la plaine d'Issy.* — Construction d'un réseau de grande vicinalité pour relier Vanves, Issy, Châtillon et Clamart à la Seine, en face du Point-du-Jour.

Une délibération du Conseil général en date du 18 octobre 1872 a classé ces deux chemins dans la grande vicinalité et en a autorisé la dépense de construction.

11 novembre. Suivant les évaluations du Service vicinal, la dépense devait s'élever à.. 630,985. 36

Le montant des crédits alloués en 1873, 1874 et 1875 est de... 350,000. »

Il reste à créditer................ 280,985. 36

sur lesquels on demande au budget de 1876 l'ouverture d'un crédit de.... .... 100,000. »
qui serait destiné à payer les indemnités allouées au fur et à mesure de l'occupation des terrains et à terminer les travaux des deux sections les plus importantes des deux tronçons opposés.

Les communes de Vanves, Issy, Clamart, Châtillon, Bagneux et Fontenay-aux-Roses ont été appelées à concourir aux dépenses de cette opération dans la limite d'une somme de 40,000 francs.

Une partie de cette contribution a été portée en recette au budget de 1875. En 1876, la commune d'Issy versera une deuxième annuité de 4,000 francs, et celle de Vanves, une troisième annuité de 1,000 francs.

Enfin, la 2e Commission vous propose l'adoption des articles suivants relatifs à l'ouverture de crédits destinés, soit à poursuivre des opérations en cours, soit à solder des opérations terminées.

ART. 15. — *Route n° 51, de Paris à Choisy-le-Roi.* — Transformation de la chaussée entre Vitry et Choisy (opération terminée).

Cette opération a été approuvée par le Conseil général par délibération en date du 27 novembre 1873.

La dépense s'élève à.. 106,489. 78

Il a été crédité en 1874 et en 1875.......................... 96,800. »

Reste à créditer..... 9,689. 78

Soit en chiffre rond 9,690 francs.

Ce crédit est destiné à payer la retenue de garantie exigible en 1876.

ART. 16. — *Route n° 54, de Paris à Chevreuse.* — Établissement de trottoirs et élargissement de la chaussée pavée sur 2,112 mètres de longueur (opération terminée).

Le projet de cette opération a été approuvé par le Conseil général dans sa séance du 13 novembre 1873.

La dépense autorisée s'élève à 80,668. 44

Il a été crédité en 1874 et en 1875............... .... 73,150. »

Reste à créditer la somme de............................ 7,518. 44

destinée à payer la retenue de garantie exigible en 1876.

ART. 18. — *Route n° 58, de Choisy-le-Roi à Bonneuil.* — Amélioration aux abords du pont de Choisy (opération en cours). 11 novembre.

Cette opération a été approuvée par le Conseil général, par délibération du 10 novembre 1874.

Les dépenses autorisées s'élèvent à	32,588. 62
Il a été crédité en 1875	25,000. »
On demande l'ouverture d'un crédit de	7,588. 62

qui sera destiné à solder l'entreprise en 1876.

ART. 19. — *Route n° 59, de la route nationale n° 19 à la route départementale n° 51.* — Prolongement de l'égout jusqu'à la route départementale n° 51 à Vitry (opération en cours).

Projet approuvé par le Conseil général dans sa séance du 10 novembre 1874.

Les dépenses autorisées s'élèvent à	22,628. 60
Il a été alloué en 1875	20,000. »
Il reste à créditer au budget de 1876	2,628. 60

pour solder l'entreprise.

ART. 24. — Assainissement d'Ivry. Achèvement de l'égout de la rue Verte (opération en cours).

Cette opération a été approuvée par le Conseil général dans sa séance du 10 novembre 1874.

La dépense autorisée s'élève à	27,401. 59
Il a été alloué en 1875	25,000. »
On demande en 1876 un crédit de	2,401. 59

pour solder l'entreprise.

Adopté.

Sont de même adoptés, sur le rapport de M. CADET, les articles suivants du budget de 1876 :

Budget de 1876. — Sous-chap. IV, art. 18 et 19. Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 9 et 10.

Sous-chap. IV, *art. 18. Route n° 23, de Paris à Bondy.* — Assainissement de Bagnolet. Construction d'un égout, 4,375 francs.

Même sous-chapitre, art. 19. Route n° 26 et chemin vicinal de grande communication n° 13. — Assainissement de Pantin, du Pré-Saint-Gervais et des Lilas. Construction d'un égout, 3,500 francs.

11 novembre. *Sous-chap.* XVIII, *art. 9. Route n° 23, de Paris à Bondy.* — Assainissement de Bagnolet. Construction d'un égout, 11,425 francs.

Même sous-chapitre, art. 10. Route n° 26, de Paris à Noisy-le-Sec. — Assainissement des Lilas, du Pré-Saint-Gervais et de Pantin. Construction d'un égout, 7,426 francs.

Budget de 1876. — Sous-chap. IV, art. 21.

M. Moreaux présente les rapports suivants :

Messieurs,

Rapport de M. Moreaux.

Par délibération en date du 25 octobre 1872, le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 310,000 francs, l'assainissement du ru de Montfort, territoire de Saint-Denis, Aubervilliers et la Courneuve.

Les dépenses autorisées se sont élevées à 281,824 fr. 76 c.

Il a été ou il sera payé sur les exercices 1874 et 1875, 263,100 francs.

La différence, soit 18,724 fr. 76 c., sera payée sur celle de 20,000 francs montant de la 3e annuité de la subvention de la commune de Saint-Denis exigible en 1876.

Cette somme est représentée aux recettes, art. 4, § 4 des produits éventuels.

M. le Préfet demande et la 2e Commission propose d'accorder ce crédit qui clôt l'opération.

Adopté.

Messieurs,

Route n° 21. — Ouverture du 2e tronçon entre Aubervilliers et Stains. — Budget de 1876. — Sous-chap. XVIII, art. 8. Rapport de M. Moreaux.

M. le Préfet, dans un mémoire en date du 25 octobre 1875, vous demande d'ouvrir un crédit de 140,000 francs, pour continuer les travaux de la voie n° 21 entre Aubervilliers et le chemin de fer de Soissons, qu'elle traverse à niveau, et le surplus, s'il y a lieu, à acquérir les terrains nécessaires à l'ouverture de la route au delà du chemin de fer.

Le raccordement de ladite voie avec le chemin vicinal de Saint-Lucien, donne satisfaction à la protestation de la commune de La Courneuve quant au passage à niveau de Saint-Lucien, en date du 5 janvier 1875;

L'achèvement de ce 2e tronçon donnera également satisfaction à des intérêts très-légitimes des communes d'Aubervilliers, La Courneuve et Stains.

Par ces motifs, la 2e Commission vous propose, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

11 novembre.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu la délibération en date du 14 novembre 1874, approuvant le projet de construction du deuxième tronçon de la route départementale n° 21 entre Aubervilliers et Stains, mais seulement pour la section comprise entre la rue du Moutier à Aubervilliers et le chemin de fer de Soissons;

Vu le mémoire en date du 25 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour l'achèvement de ce tronçon et son prolongement jusqu'à Stains, ainsi que pour le raccordement de ladite route avec le chemin vicinal ordinaire de Saint-Lucien, sur le territoire de La Courneuve;

Vu les plans, devis et détail estimatif desdits travaux, dont la dépense est évaluée à la somme de 330,000 francs, y compris une somme à valoir de 30,274 fr. 20 c.;

Vu le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Courneuve, en date du 5 janvier dernier;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'approuver, dans la limite d'une dépense de 330,000 francs, le projet susvisé ayant pour objet l'achèvement de la construction du deuxième tronçon de la route départementale n° 21, entre Aubervilliers et Stains.

Art. 2. — Le raccordement du chemin vicinal de Saint-Lucien avec la nouvelle route, à la traversée du chemin de fer de Soissons, sera effectué conformément au tracé figuré en bleu sur le plan dressé les 9-16 octobre dernier par les Ingénieurs.

Art. 3. — Un crédit de 140,000 francs est ouvert à l'art. 8 du sous-chap. XVIII du budget de 1876, tant pour l'exécution des travaux de la voie entre Aubervilliers et le chemin de fer de Soissons, que pour l'acquisition d'une partie des terrains à occuper au-delà du chemin de fer de Soissons pour le prolongement de la route.

Adopté.

---

(1) Voir le mémoire n° 66 de M. le Préfet de la Seine.

11 novembre.

Messieurs,

Chemin de la Haie-Coq, à Aubervilliers. — Classement dans la grande vicinalité. — Avis défavorable. — Rapport de M. Moreaux.

Le Conseil municipal d'Aubervilliers, dans une délibération en date du 9 mai 1874, demande le classement dans la grande vicinalité du chemin n° 6, dit de la Haie-Coq.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, par une délibération en date du 17 octobre 1874, appuie ce vœu qui est renvoyé à l'étude de M. le Préfet de la Seine, ainsi qu'il résulte des déclarations contenues dans la délibération du Conseil général, en date du 14 novembre 1874.

Ce chemin ne présente pas le caractère essentiel d'un chemin de grande communication appelé à desservir des intérêts collectifs et généraux.

De plus, le classement proposé entraînerait des dépenses considérables.

Votre rapporteur, au nom de votre 2e Commission, vous propose, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le résultat des études relatives au classement, dans la grande vicinalité, du chemin vicinal de la Haie-Coq, à Aubervilliers ;

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef et le plan des lieux ;

Considérant que les travaux nécessaires pour réaliser ce classement entraîneraient une dépense considérable et que le chemin dont il s'agit ne présente pas le caractère essentiel d'un chemin de grande communication appelé à desservir des intérêts collectifs et généraux ;

Délibère :

Il n'y a pas lieu de classer le chemin de la Haie-Coq dans la grande vicinalité.

Adopté.

---

(1) Voir le mémoire n° 15 de M. le Préfet de la Seine.

M. MOREAUX dépose le projet de vœu suivant :

11 novembre.

Projet de vœu pour que la station de Saint-Denis soit mieux desservie par la Compagnie du chemin de fer du Nord.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant :

1° Que la ville de Saint-Denis a une population de plus de trente mille habitants (population fixe et flottante);

2° Qu'elle est composée de nombreuses usines et le centre d'un commerce de gros considérable qui alimente les vallées de l'Oise et le nord de la France;

3° Qu'il n'apparaît pas de raisons d'admettre que cette ville soit moins bien favorisée, pour le service des voyageurs, que Chantilly, Luzarches ou Gonesse, dont la population n'est que de 2,000 à 3,000 âmes;

4° Que cette ville, qui a vu doubler sa population depuis vingt ans, est loin d'avoir atteint le développement que lui assurent les nombreux cours d'eau et les voies ferrées qui sillonnent son territoire;

5° Qu'aucun des trains rapides venant d'au-delà de Creil ne s'arrête à Saint-Denis pour y descendre des voyageurs;

6° Qu'il en est de même des trains directs ou semi-directs de Creil à Paris, par Chantilly, et aussi de tous les trains *directs* ou *omnibus* qui suivent la voie de Creil, Beaumont, Pontoise, Paris;

7° Que les commerçants qui se dirigent du nord vers Paris, pour y faire leurs achats, sont, par cela même, privés de pouvoir commencer ces achats dans un centre aussi important que Saint-Denis, sans être obligés d'aller à Paris pour revenir sur leurs pas, ou stationner de 30 à 45 minutes à Ermont ce qui, dans l'un et l'autre cas, est la cause d'une perte de temps considérable;

8° Qu'il résulte de cette perspective de perte de temps, que ces commerçants s'abstiennent de s'arrêter dans ce chef-lieu d'arrondissement, et ont ainsi tendance à s'approvisionner dans les localités voisines de leur domicile (Saint-Quentin, Amiens, Rouen, Creil et Pontoise);

9° Que les industriels et les commerçants de Saint-Denis sont aussi dépourvus des facilités de rentrer rapidement, le soir, à leur domicile commercial;

10° Considérant, en outre, que les voyageurs, au départ de Saint-Denis, n'ont aucune salle d'attente pour les lignes de Paris-Ouest et Paris à Creil, par Beaumont;

11 novembre.

Émet le vœu :

Que la Compagnie du chemin de fer du Nord modifie ses services de façon à répondre aux besoins d'une nombreuse population;

Qu'une salle d'attente soit érigée pour les lignes sus-désignées.

Signé : MOREAUX, LAUTH.

Construction de chemins de fer d'intérêt local. — Observations.

M. CANTAGREL rappelle que le Conseil général a été saisi par M. le Préfet d'une proposition relative à l'inscription d'un crédit de 30,000 francs au budget de 1876, pour frais d'études d'un chemin de fer d'intérêt local.

A cette occasion, la 2e Commission a étudié de nouveau toutes les questions qui se rattachent à la construction d'un chemin de fer départemental, et à l'établissement d'un chemin de fer métropolitain à Paris. Elle a à soumettre au Conseil d'importantes résolutions à ce sujet, et il est nécessaire que ces résolutions soient arrêtées sans retard.

Une commission d'enquête est actuellement réunie pour examiner les projets de nouvelles lignes ferrées, présentés par la Compagnie de l'Ouest, en concurrence avec ceux que le Conseil général avait étudiés, et la délibération du Conseil général pourrait figurer, comme dire, au dossier de cette Commission.

M. Cantagrel demande, en conséquence, que le Conseil général tienne séance demain vendredi à trois heures.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Legs du sieur Prévost au département de la Seine. — Rapport de M. Lamouroux.

M. LAMOUROUX présente, au nom de la 4e Commission, le rapport suivant :

Messieurs,

Par testaments et codicilles des 20 août et 3 octobre 1871, 25 mars 1873 et 29 janvier 1875, M. Prévost, en son vivant propriétaire à Compuis (Oise), a institué le Département de la Seine pour son légataire universel, à la con-

dition d'acquitter quelques legs particuliers et de continuer l'œuvre fondée depuis plusieurs années, par le testateur, sous le nom d'Orphelinat de Cempuis. 11 novembre.

Cette œuvre charitable est bien connue de plusieurs membres du Conseil et mérite toutes nos sympathies.

M. Prévost, dont les idées étaient véritablement libérales, avait donné à sa fondation le cachet purement laïque et, dans ses testaments, il revient souvent sur ce point :

« Que l'établissement ait toujours pour directeurs, sous-directeurs, instituteurs « et institutrices des laïques, afin que les enfants des différents cultes y soient « recueillis et traités d'une façon égale et sans esprit de secte. »

Bien plus, il nomme un comité de patronage chargé, de concert avec l'Administration du département de la Seine, de choisir le directeur et l'instituteur de l'établissement et de décider l'admission des enfants.

Et qui choisit-il pour le composer?

Ce sont : MM. Athanase Coquerel, 3, rue de Boulogne;
Mathieu Bittard, 7, rue de Lille;
Salicis, 75, rue du Cardinal-Lemoine;
Moigneu, 6, quai de Billy;
Eugène Pelletan, 33, rue du Cherche-Midi;
Carnot, fils, député;
Fauvety, boulevard Pereire, à Asnières;
de Pressensé, 58, rue de Clichy;
Vacherot, 4, impasse Royer-Collard;
Ratisbonne, 20, rue de la Pompe;
Gaufrès, 8, rue d'Arcet.

En cas de mort d'un de ces membres, le comité se complétera dans les trois mois en s'adjoignant un nouveau membre à vie.

M. Prévost ajoute dans son testament du 3 novembre 1871 : « Je désire « qu'au fur et à mesure des décès survenant dans ce comité, ce soit le Conseil « général de la Seine qui avise, d'accord avec les membres survivants du « comité. »

Il est a remarquer que le Conseil général a déjà une nomination à faire par suite du décès de M. Athanase Coquerel.

La fortune de M. Prévost, défalcation faite du passif de la succession et des legs particuliers, peut être évaluée, d'après l'inventaire compris au dossier et les renseignements fournis à l'Administration, au chiffre de 500,000 francs.

L'actif mobilier comprend :

1° Une propriété, sise à Cempuis, dans laquelle est installé l'orphelinat et

11 novembre. contenant, outre les bâtiments affectés à cet établissement, une maison bourgeoise avec jardin et parc, le tout d'une étendue de 18 hectares;

2° Une maison située à Paris, chaussée Clignancourt, n° 14;

3° Une autre maison à Paris, rue des Couronnes, n° 8.

Le revenu net de la succession peut être évalué à 20,000 francs.

M. Prévost désirait que l'on n'aliénât pas, autant que possible, les diverses propriétés.

Quelques mots renfermés dans son testament pourront faire juger quel homme était ce bienfaiteur de l'humanité :

« Tous les membres de ma famille, dit-il, sont assez riches pour n'avoir « pas besoin de ma fortune, qui ne servirait qu'à leur donner du superflu, « tandis qu'elle peut servir à sauver de la misère et du vice des milliers d'êtres « humains. »

Un seul de ses parents, son petit-neveu, étant dans une situation assez précaire, participe à ses libéralités :

« Je lègue, dit-il, à mon petit-neveu, Horace Prévost, une rente viagère de « 500 francs, payable par trimestre, dont le premier paiement ne pourra être « exigible qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Son indifférence au travail et son « peu de jugement m'obligent à agir ainsi. »

On conçoit que la famille, qui avait vu d'un mauvais œil les libéralités philanthropiques de M. Prévost, se soit trouvée peu satisfaite de ses intentions testamentaires; aussi certains membres de cette famille ont-ils réclamé contre les dernières dispositions de leur parent, et, par un mémoire préalable déposé à la Préfecture, le 18 août dernier, ont-ils fait connaître leur intention de demander devant les tribunaux la nullité des testaments. Leur réclamation est fondée sur ce que le Département de la Seine serait une personne interposée n'ayant pas qualité pour recevoir.

Le mémoire de M. Lacan, docteur en droit, membre du Comité consultatif, fait justice des prétentions des héritiers.

La 3e Commission a pensé que le Conseil général ne pouvait faire mieux que d'adopter ses conclusions, longuement motivées, et vous propose, en conséquence, de voter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 4 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine expose :

1° Que par testaments et codiciles des 20 août, 3 octobre 1871, 25 mars 1873

(1) Voir le mémoire n° 102 de M. le Prefet de la Seine

et 29 janvier 1875, le sieur Prévost, en son vivant propriétaire à Cempuis (Oise), a institué le Département de la Seine son légataire universel, à la condition d'acquitter différents legs particuliers et de continuer l'œuvre fondée par lui depuis plusieurs années, sous la dénomination d'Orphelinat de Cempuis; 11 novembre

2° Que les héritiers dudit sieur Prévost ont fait connaître leur intention de poursuivre devant les tribunaux la déclaration de nullité desdits testaments, et codiciles;

Vu l'acte de décès du sieur Prévost;

Vu l'acte de notoriété, duquel il résulte que ledit testateur n'a laissé aucun héritier à réserve;

Vu le mémoire préalable à la requête des héritiers;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Préfecture de la Seine;

Délibère :

ART. 1er. — Il y a lieu d'accepter le legs universel, fait par le sieur Prévost au Département de la Seine, à la condition par ledit Département d'acquitter différents legs particuliers et de continuer l'œuvre connue sous la dénomination d'Orphelinat de Cempuis.

ART. 2. — Le Préfet de la Seine est autorisé à défendre à l'action que les héritiers du testateur se proposent d'intenter au Département.

Adopté.

Domaine de Ville-Evrard. — Payement de contributions. — Instance Gervais

M. DELATTRE, au nom de la 3e Commission, donne lecture d'un rapport dont voici les termes :

Messieurs,

Rapport de M. Delattre.

Dans son mémoire en date du 21 octobre (1), M. le Préfet demande au Conseil l'autorisation, au nom du Département, de défendre à l'action que se propose d'intenter le sieur Gervais, fermier de partie du domaine de Ville-Évrard, appartenant au Département de la Seine.

(1) Voir le mémoire n° 19 de M. le Préfet de la Seine.

11 novembre. Le sieur Gervais se refuse à payer une somme de 3,724 fr. 26 c., montant des impositions de l'année 1874, et pareille somme pour l'année 1875; à l'appui de son refus, il invoque le procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1873, duquel il résulterait que les contributions de tout le domaine ne s'élevaient pas à un chiffre supérieur à 3,550 francs, et aussi la mention d'enregistrement qui porte le chiffre des contributions à 3,223 fr. 45 c.

Le Comité consultatif soutient, avec raison, que l'art. 21 du cahier des charges est d'une précision extrême; l'adjudicataire doit supporter toutes les contributions, même celles de mainmorte.

En outre, dit le Comité consultatif, ni le notaire chargé de la rédaction du procès-verbal d'adjudication, ni l'agent de l'Administration désigné pour l'assister, n'auraient eu le pouvoir de modifier le cahier des charges.

Dans cette situation, Messieurs, votre Commission vous propose, tout en réservant au Conseil l'examen ultérieur des diverses questions que peut soulever ledit bail, d'adopter le projet de délibération présenté par l'Administration, et ainsi conçu :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre à l'action que le sieur Gervais, fermier du domaine de Ville-Évrard, a déclaré vouloir intenter au Département de la Seine, pour obtenir la nullité de la clause contenue dans l'art. 6 du cahier des charges de l'adjudication du bail de ce domaine, concernant les contributions en tant qu'elle impose au fermier l'obligation de payer les droits de mainmorte, en l'acquit du Département ou, en tous cas, la réduction de 1,000 francs par an sur le prix du fermage;

Vu le mémoire préalable à ladite instance;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Préfecture de la Seine;

Délibère :

Il y a lieu de défendre devant les juridictions compétentes à l'action que le sieur Gervais, fermier du domaine de Ville-Évrard, se propose d'intenter au Département de la Seine, en vue d'obtenir, soit la nullité de la clause contenue dans l'art. 6 du cahier des charges d'adjudication du bail de ce domaine et relative à l'obligation, pour le fermier, de payer les droits de mainmorte en l'acquit du Département, soit, en tous cas, la réduction de 1,000 francs par an, sur le prix du fermage.

Sur le rapport de M. Bixio, le Conseil adopte les articles suivants du budget de 1876 :

11 novembre — Budget de 1876. — Sous-chap. xiv, art. 19, 25 et 28.

Sous-chap. xiv, *art. 19.* — Indemnité au Receveur central des finances du Département, pour comptabilité des fonds spéciaux, 4,000 francs.

Art. 25. — Frais de timbre de quittances, 700 francs.

Art. 28. — Emprunt départemental ; droits de transfert, 10,000 francs.

M. Mallet donne lecture d'un rapport ainsi conçu :

Vœu n° 2 pour la création d'une École nationale des Arts et Métiers dans le département de la Seine. — Rapport de M. Mallet.

Messieurs,

MM. Frébault, Deberle et Lamouroux vous proposent d'émettre le vœu qu'une École nationale d'Arts et Métiers soit créée dans le département de la Seine (1).

Votre 7e Commission m'a chargé de vous faire un rapport sur ce projet.

Vous savez, Messieurs, que trois Écoles d'Arts et Métiers existent en France : à Angers, à Châlons-sur-Marne et à Aix en Provence.

Ces écoles sont destinées à former des contre-maîtres d'usines et plus spécialement d'usines métallurgiques et de construction de machines. Il n'est presque point d'usines d'une certaine importance en France où l'on ne rencontre des élèves de ces écoles. Assez souvent, entrés comme contre-maîtres, ils sont devenus directeurs, et il n'est pas rare d'en voir devenir patrons d'établissements quelquefois considérables.

On peut facilement, dans ces écoles, et c'est ce qui existe aujourd'hui, faire des cours et exercer les élèves aux travaux manuels de l'ajustage et du montage des machines ; mais il est bon, il est indispensable même que, assez souvent, on fasse visiter aux élèves des établissements industriels, qu'on les mette en face des machines dont on leur a fait connaître les organes, qu'ils les voient fonctionner. Et les dessins, si bien faits qu'ils soient, les modèles mêmes, ne peuvent suppléer à l'examen de ces machines à l'état de vie, si je puis m'exprimer ainsi. Les élèves des écoles de médecine n'étudient-ils que sur des dessins, des écorchés et même sur des cadavres ? Evidemment non, il leur faut le complément indispensable de l'étude sur les êtres vivants.

---

(1) Voir le texte de ce projet de vœu, page 29.

11 novembre. Eh bien, c'est dans le pays, dans la ville où il se trouve le plus d'industries que les élèves des Écoles d'Arts et Métiers peuvent le plus profiter de l'examen, de l'étude dont nous parlons. Et quel est le département pouvant offrir de baucoup, le plus de ressources en ce genre? N'est-ce pas le département de la Seine?

Lorsque deux des trois écoles existantes ont été créées, c'était, si je ne me trompe, sous le premier Empire, il y a soixante à soixante-dix ans; les circonstances, les exigences de l'industrie n'étaient pas celles d'aujourd'hui, et évidemment ces écoles auraient pu être placées dans des contrées plus riches en établissements industriels. Celle d'Aix, spécialement, laisse beaucoup à désirer pour sa position: il faut mener les élèves au loin, leur faire entreprendre des voyages pour leur faire visiter un certain nombre d'usines.

Si deux écoles, d'ailleurs créées il y a plus de soixante ans, suffisaient aux besoins de l'industrie, trois ne peuvent plus suffire aujourd'hui que l'industrie a une importance centuple au moins de celle qu'elle avait alors. Et qu'on ne vienne pas nous objecter qu'une École d'Arts et Métiers ferait, dans le département de la Seine, double emploi avec l'École centrale des Arts et Manufactures. Cette dernière forme des Ingénieurs qui font application de l'analyse et qui, au besoin, prennent la règle et le compas, et non des contre-maîtres sachant manier la lime et le marteau.

Par ces diverses considérations, votre 7e Commission n'a pas hésité à vous proposer l'adoption du vœu de MM. Frébault, Deberle et Lamouroux.

Observations. M. Frébault développe les considérations suivantes en faveur de la création d'une École d'Arts et Métiers dans le département de la Seine.

Par le caractère démocratique dont elles sont empreintes et par les services que les jeunes gens qui en sortent rendent à l'industrie, les Écoles d'Arts et Métiers méritent au plus haut point la sollicitude du Conseil général.

Ce sont elles qui permettent aux intelligences d'élite de s'affranchir de l'étreinte du capital et qui forment ces habiles ouvriers qui joignent la science à la pratique, qui fournissent à notre marine de guerre, à notre marine marchande et à nos chemins de fer des mécaniciens distingués, à nos grands établissements industriels, des contre-maîtres expérimentés et même des ingénieurs qui marchent côte à côte avec les élèves de nos Écoles supérieures.

Mais les Écoles d'Arts et Métiers que nous possédons répondent-elles aux besoins actuels, sont-elles en rapport par leur nombre avec le développement qu'ont pris, depuis quelques années, toutes les branches de l'activité nationale?

Voici ce que, dès 1843, disait un Ministre de l'Agriculture, M. Cunin-Gridaine, en proposant la fondation d'une troisième École d'Arts et Métiers, à Aix : 11 novembre.

« Les deux Écoles d'Arts et Métiers qui existent en ce moment ne suffisent plus aux besoins de l'industrie. Nous venons vous demander les moyens d'en créer une troisième qui sera placée dans le midi de la France.

« De nombreuses et importantes considérations justifient cette création.

« L'association de la pratique à la théorie est, en effet, la combinaison la plus propre à atteindre le but qu'on s'est proposé, et qui est de former des hommes en état de comprendre les besoins de l'industrie, d'en seconder les progrès et de fournir à nos grands ateliers de construction une classe de contre-maîtres capables de diriger l'exécution de ces appareils, qui sont appelés à jouer un si grand rôle dans le développement de la puissance et de la prospérité du pays.

« C'est là une vaste et noble carrière qui s'ouvre pour la génération actuelle. Puisse-t-elle comprendre l'avenir qui se prépare pour elle et se porter avec ardeur vers les études spéciales qui doivent l'associer aux conquêtes du génie moderne.

« D'une part, la navigation à vapeur, de l'autre, les chemins de fer, ont jeté dans le domaine de l'industrie deux branches importantes, le commerce des transports par terre et par eau, etc. »

Et plus loin :

« Mais, il faut bien le reconnaître, et depuis plusieurs années déjà le Gouvernement signale ce fait à la sollicitude des Chambres, l'état de l'enseignement industriel, en France, ne répond plus aux besoins qui se font sentir ; les promotions entières de nos Écoles s'épuisent sans pouvoir satisfaire aux demandes. Les ateliers de l'État, Indret, Toulon ; les ateliers particuliers, le Creusot, la Ciotat, etc., ouvrent à nos élèves un débouché considérable, et déjà, les services du Ministère des Finances en emploient un grand nombre comme mécaniciens à bord des bateaux à vapeur qui naviguent dans la Méditerranée.

« Bientôt, le développement de notre marine à vapeur, l'établis-

11 novembre. sement des chemins de fer, multiplieront les besoins ; et les Écoles, cette pépinière si précieuse de contre-maîtres, seront hors d'état de répondre aux appels de nos constructeurs et aux besoins de la navigation. »

Peut-on établir un terme de comparaison entre les progrès qu'a faits l'industrie de 1804 et 1805, époque de la création des deux premières Écoles d'Arts et Métiers, jusqu'en 1843, et ceux qu'elle a réalisés de 1843 jusqu'à nos jours ? En 1843, nos chemins de fer étaient à leur origine, les machines commençaient à peine à remplacer les mains de l'homme dans nos manufactures et notre mouvement commercial qui, en 1843, se chiffrait par 2 milliards 179 millions, atteint aujourd'hui 7 milliards 500 millions.

N'est-il pas évident que les trois Écoles d'Arts et Métiers jugées indispensables en 1843 ne sont plus suffisantes aujourd'hui, et que les 240 élèves qui, chaque année, sortent des écoles de Châlons, d'Aix et d'Angers, ne peuvent suffire à remplir tous les postes où leur présence est utile et réclamée ?

Quel département convient mieux que le département de la Seine pour l'installation d'une École d'Arts et Métiers ? n'est-il pas peuplé d'établissements industriels aussi importants que variés, et qui offriraient aux élèves tous les moyens d'acquérir les notions pratiques dont ils ont besoin ?

M. Deligny ajoute que, dans les Écoles d'Arts et Métiers de Châlons, d'Aix et d'Angers, les études sont presque exclusivement dirigées vers la construction et la conduite des machines à vapeur, et qu'elles offrent peu de ressources aux jeunes gens qui se destinent aux professions qui occupent la plus grande place dans l'industrie parisienne.

Il conclut en appuyant le projet de vœu de M. Frébault.

M. Delattre estime que, au lieu d'exprimer un vœu, le Conseil général devrait décider immédiatement la création de l'École dont il est question. Il propose, en conséquence, au Conseil d'inscrire au budget de 1876 un crédit de 300,000 francs pour commencer les travaux.

M. Sigismond LACROIX (KRZYZANOWSKI) appuie cette proposition. 11 novembre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE fait observer que le Conseil général est déjà saisi d'une demande de crédit de 300,000 francs pour subvention à divers établissements d'enseignement supérieur et que les ressources du Département ne sont pas illimitées.

M. NADAUD demande à M. le Préfet de faire connaître au Conseil les résultats donnés par les Écoles d'apprentis fondées par la Ville de Paris. Si ces résultats sont satisfaisants, il faut multiplier le nombre des établissements de cette nature.

M. FLOQUET appuie le projet de vœu de M. Frébault, mais il ne croit pas que le Conseil général doive, dès à présent, voter la création d'une École d'Arts et Métiers, entièrement aux frais du Département de la Seine.

Le projet de vœu de M. Frébault, s'il est adopté par le Conseil, ne peut manquer de trouver auprès du Gouvernement un accueil favorable et il convient d'attendre la décision du Gouvernement avant de recourir à la mesure proposée par M. Delattre. Il est désirable que l'École d'Arts et Métiers de Paris soit établie sur de larges bases, et le département de la Seine, avec ses ressources propres, ne pourrait créer qu'un établissement d'une importance secondaire.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE déclare que, si le projet de vœu de M. Frébault est adopté par le Conseil, il l'appuiera énergiquement auprès du Gouvernement.

M. DELATTRE retire sa proposition, et les conclusions du rapport de M. Mallet, mises aux voix, sont adoptées.

Suite donnée aux vœux émis, en 1874, relativement aux chemins de fer.

M. MALLET présente également la rapport suivant au sujet de la suite donnée à des vœux émis en 1874 par le Conseil général et ayant pour objet diverses améliorations à apporter au service des chemins de fer.

11 novembre.

Messieurs,

Rapport de M. Mallet.

Je viens compléter le rapport que votre 7e Commission m'a chargé de faire sur la suite donnée aux vœux dus à l'initiative des membres du Conseil général dans les sessions précédentes. Cette partie de mon rapport a trait aux vœux concernant les chemins de fer.

Le Conseil avait, dès 1872, demandé qu'une gare de voyageurs fût établie sur la ligne de Vincennes au point de croisement de la rue de Charenton et de l'avenue Daumesnil.

M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître à M. le Préfet que le projet pour la création d'une nouvelle gare à Reuilly était arrêté en minute et allait être soumis à l'Administration supérieure.

Le Conseil général a demandé aussi que la ligne de Vincennes fût affectée au service des marchandises.

La Compagnie de l'Est, annonce M. le Ministre, se propose de soumettre prochainement à l'Administration supérieure des propositions à ce sujet.

Il est à désirer que la Compagnie soumette son projet dans un délai assez rapproché pour que sa promesse ne soit pas un véritable mirage.

Quant aux autres vœux renouvelés par le Conseil général, M. le Préfet nous dit que M. le Ministre n'a pas encore fait connaître sa réponse, et qu'on vient de lui adresser une lettre de rappel.

À l'endroit de l'absence de réponse de la part de M. le Ministre, votre rapporteur ne peut que rappeler l'observation faite par lui dans la première partie du rapport qu'il vous a présenté dans une précédente séance.

Voici les vœux auxquels aucune réponse n'a été donnée de la part de l'Administration supérieure.

Le Conseil a demandé que les gares de marchandises de Grenelle et Gentilly fussent promptement achevées.

La presse s'est chargée de nous apprendre que le travail serait commencé. Mieux vaut tard que jamais. Le Conseil général, écho des plaintes du commerce et de l'industrie, demandait depuis 1871 l'achèvement de ces gares délaissées depuis longtemps. Vous voyez, Messieurs, avec quelle lenteur il est fait droit aux plus justes réclamations.

Le Conseil demandait encore que le délai d'enlèvement des marchandises fût ramené à deux jours (une erreur de copie lui a fait dire trois jours).

Malgré toutes les bonnes raisons données à l'appui de cette demande, faite d'ailleurs par d'autres Conseils généraux que le nôtre, M. le Ministre n'a pas jugé à propos de revenir sur son arrêté de 1872, et de nous rendre la situation *ante bellum*. On doit toujours enlever les marchandises dans la journée qui suit la mise à la poste de la lettre d'avis (et presque toujours ces lettres

sont mises le soir à la poste), quand les Compagnies prennent trois et quatre jours pour rendre à domicile les marchandises qu'elles sont chargées de camionner. 11 novembre.

La demande de classification par série de prix distincts des produits transportés sur le chemin de Ceinture est restée sans effet.

Non-seulement les prix sont trop élevés pour la plupart des marchandises sur le chemin de Ceinture, mais les transports, ou plutôt la mise à la disposition des destinataires, se font avec une lenteur désespérante; des marchandises mettent quatre et cinq jours pour aller de Colombes à La Chapelle ou à La Villette.

Ce chemin de Ceinture est encombré, débordé par le service, et il est bien regrettable qu'une autre ligne de grande Ceinture ne puisse être établie.

Malgré les vœux formés par le Conseil général depuis 1871, les lignes de banlieue ne sont pas mises en correspondance avec le chemin de fer de Ceinture, ou ne le sont que pour certaines. La Compagnie du Nord, par exemple, s'est refusée positivement à établir ces correspondances, et la Compagnie de l'Est a supprimé celles qui existaient il y a quelques années.

C'est ainsi qu'on facilite le transport des voyageurs dans le département de la Seine.

Depuis 1871 aussi, le Conseil général a demandé que le service des marchandises fût établi sur les lignes de banlieue de la Compagnie de l'Ouest, et qu'il fût construit des gares de marchandises, notamment à Clamart, à Clichy et à Colombes-embranchement.

La Compagnie de l'Ouest continue à résister aux pressantes invitations, aux injonctions mêmes qui lui ont été faites il y a quelques années par le Ministère des Travaux publics, pour l'établissement de ces gares. Nous ne pouvons espérer que M. le Ministre actuel fera plus que ses prédécesseurs, et nous ajoutons que la Compagnie de l'Ouest, insciente de ses intérêts bien compris, nous en avons l'intime conviction, n'imite pas celle de l'Est et ne parle même pas des projets qu'elle va mettre à l'étude.

Votre Commission vous propose de confirmer, cette année, les vœux dont il vient d'être question.

M. le Ministre a répondu à quatre des cinq vœux émis, en 1874, par le Conseil général, vœux qui n'ont pas la même importance que les précédents.

Ces vœux étaient relatifs : 1° au nombre de voitures à réserver aux fumeurs; 2° au nombre de compartiments de 1re classe à mettre à la disposition des voyageurs, en dehors des deux compartiments réservés aux fumeurs et aux dames; 3° à la nécessité d'avoir, dans les grandes gares, des cabinets aux deux extrémités; 4° à la nécessité qu'un compartiment soit réservé aux dames seules, dans les voitures des diverses classes; 5° au chauffage des voitures de toutes classes pendant la saison rigoureuse.

Bien que nous ne trouvions pas topiques, tant s'en faut, les raisons alléguées par M. le Ministre, sur les deux premiers vœux, pour justifier les errements

11 novembre. actuellement suivis par les Compagnies, nous ne voulons pas vous en occuper plus longtemps.

M. le Ministre ne dit rien sur le troisième vœu ; est-ce parce qu'il n'avait aucune raison à opposer à sa prise en considération ? on serait tenté de le croire.

Vous avez déjà, Messieurs, dans cette session émis le vœu que les voitures de toutes classes soient chauffées. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point; contentons-nous de faire remarquer que deux Compagnies, celle des Charentes, entr'autres, chauffent les wagons de 2e et 3e classes, et nous ne voyons point pourquoi les grandes Compagnies, et elles méritent bien cette dénomination par la puissance réelle qu'elles exercent et qu'elles cherchent encore à étendre, ne pourraient pas arriver aux mêmes résultats. Il y a là une question d'humanité qui devrait remuer les entrailles de M. le Ministre.

Enfin, M. le Ministre dit que des compartiments sont réservés aux dam s dans les trains qui font de grands parcours et que l'on peut se dispenser de le faire dans ceux de parcours restreint.

Nous demanderons à M. le Ministre si les raisons qui font réserver au dames des compartiments séparés n'existent pas pour tous les parcours.

En terminant, Messieurs, je dois manifester, au nom de votre Commission, le regret que M. le Ministre des Travaux publics n'accueille pas plus favorablement les vœux émis par le Conseil général de la Seine. Les grandes Compagnies de chemins de fer sont dans un état de prospérité incontestable, et n'est-il pas du devoir du Gouvernement de leur imposer des mesures qui sont, incontestablement, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de tous les voyageurs ?

M. Ferré se joint à M. le Rapporteur pour réclamer le retrait de la décision ministérielle qui a limité à deux jours le délai accordé pour enlever les marchandises déposées dans les gares.

Il prie M. le Préfet d'appuyer le vœu du Conseil à cet égard.

M. le Préfet de la Seine objecte qu'en Angleterre le délai accordé pour l'enlèvement des marchandises est de vingt-quatre heures seulement.

M. Ferré fait observer que, si en Angleterre les délais imposés aux Compagnies, pour le transport des marchandises, sont plus courts qu'ils ne le sont en France, les destinataires connaissent d'avance l'époque précise où les marchandises qui leur sont adressées arrivent en gare, ce qui n'a pas lieu en France. D'ailleurs, en

Angleterre le service du camionnage se fait dans des conditions de prix modérées, tandis que, en France, les tarifs des camionnages, faits d'office par les Compagnies de chemins de fer, sont excessifs. 11 novembre.

M. Ferré insiste aussi pour que la construction des gares de Grenelle et de Gentilly ne soit pas différée plus longtemps.

La délibération suivante, mise aux voix, est adoptée par le Conseil:

Le Conseil général,

Vu les délibérations, en date du 28 octobre 1872, par lesquels il a émis le vœu : Délibération.

Qu'une gare de voyageurs fût ouverte sur la ligne de Vincennes, au point de croisement de la rue de Charenton et de l'avenue Daumesnil;

Que le délai d'enlèvement des marchandises dans les gares fût ramené à trois jours;

Que les gares de Grenelle et de Gentilly, sur le chemin de fer de Ceinture, rive gauche, fussent promptement achevées;

Que des modifications fussent apportées aux tarifs des marchandises sur le chemin de fer de Ceinture, notamment au point de vue de la classification par séries de prix distincts des produits transportés;

Que la ligne de Vincennes fût affectée au service des marchandises;

Que toutes les lignes de banlieue fussent mises en correspondance avec le chemin de fer de Ceinture pour le service des voyageurs, et que les correspondances de cette nature qui existent déjà fussent organisées de façon à présenter plus de facilités aux voyageurs;

Que le service des marchandises fût établi sur les lignes de Paris à Saint-Germain et de Paris à Versailles, rive gauche et rive droite, ainsi que sur la section du chemin de fer de Rouen, entre Paris et Maisons; qu'il fût notamment construit des gares de marchandises à Clamart, à Colombes-embranchement, et à Clichy;

Vu les délibérations, en date des 24 novembre 1873 et 7 novembre 1874, par lesquelles il a déclaré persister dans l'expression des vœux susvisés, et prié M. le Préfet de la Seine de porter sa décision à la connaissance de M. le Ministre des Travaux publics, ainsi que le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Vu le rapport présenté au nom de sa Commission des vœux;

Renouvelle l'expression des vœux susvisés.

11 novembre.

M. Asseline dépose le projet de vœu dont la teneur suit et dont l'examen est renvoyé à la 7ᵉ Commission.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 35, pour la remise en vigueur de l'art. 11 de la loi du 15 mars 1850.

Considérant que, aux termes de l'art. 11 de la loi du 15 mars 1850, modifié par l'art. 6 de la loi du 15 juin 1854, le Conseil départemental de l'Instruction publique pour le département de la Seine est composé en grande partie de membres de divers corps constitués, élus directement par ces corps;

Qu'ainsi, le Consistoire de l'Église réformée, le Consistoire de la Confession d'Augsbourg, le Consistoire Israélite, la Cour d'appel, le Tribunal civil élisent directement ceux de leurs membres qui siégent au Conseil départemental, qu'il n'y a d'exception que pour le Conseil général, dépouillé de ce droit des autres corps au profit du Préfet de la Seine, par l'art. 6 de la loi du 15 juin 1854;

Considérant que cette exception ne se justifie à aucun point de vue; que le Conseil général de la Seine est aussi apte que les corps religieux et que les corps judiciaires à choisir les membres qu'il veut voir siéger au Conseil de l'Instruction publique; que d'ailleurs la loi de 1850 lui reconnaissait ce droit, et qu'il ne lui a été retiré qu'à une époque de réaction contre l'autonomie communale et contre l'action des représentants directs du suffrage universel;

Émet le vœu:

Qu'on remette en vigueur l'art. 11 de la loi du 15 mars 1850, qui donnait au Conseil général de la Seine le droit d'élire les deux Conseillers généraux et les quatre Conseillers municipaux siégeant au Conseil départemental de l'Instruction publique.

Signé : Ernest Lefèvre, Asseline, Lesage, Lafont, Talandier, Sigismond Lacroix, Yves Guyot, Germer Baillière, Dubois.

M. le Préfet de la Seine fait toutes réserves au sujet de la légalité de ce projet de vœu.

La séance est levée à six heures trois quarts.

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à trois heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé. 10e Séance.

MM. Deberle et Lesage, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Béclard, — Beudant, — Bixio, Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delzant, — Denizot, — Desouches ainé, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Engelhard, — Ferré, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — Grimaud, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Métivier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

12 novembre.

Au total 70 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Martial Bernard, Chevalier, Floquet, de Germiny, Harant et Thulié, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE dépose sur le bureau le dossier d'une nouvelle affaire ayant pour objet la construction d'un égout pour l'assainissement de Nanterre et de Rueil.

L'examen de cette affaire est renvoyé à la 2e Commission.

M. LOISEAU-PINSON dépose le projet de vœu suivant :

Les Conseillers généraux soussignés,

Projet de vœu n° 36 pour l'érection en commune du groupe d'habitations des Quatre-Chemins

Considérant que le groupe de population placé au lieu dit *les Quatre-Chemins* devient de plus en plus important et forme maintenant une population de 11,500 individus ;

Considérant que ce centre, compris dans les deux communes de Pantin et d'Aubervilliers, en est complétement distinct, se compose d'une population industrielle renfermant des usines et des établissements considérables et se trouve séparé des deux communes-mères, tout à la fois par sa position, par ses habitudes et par ses intérêts ;

Considérant que les ressources financières de la nouvelle commune seraient dès maintenant assurées par un revenu annuel de plus de 160,000 francs ;

Vu la pétition signée par un grand nombre d'habitants ;

Émettent le vœu :

Que le lieu dit *les Quatre-Chemins* soit érigé en commune.

Signé : LOISEAU-PINSON, GERMER BAILLIÈRE.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Nadaud, au nom de la 7e Commission, présente un rapport ainsi conçu : 12 novembre.

Vœu relatif aux sorties des pensionnaires de l'Hospice d'Ivry.

Messieurs,

Rapport de M. Nadaud.

Votre 7e Commission a eu à s'occuper d'un vœu ainsi conçu, déposé par notre collègue M. B. Raspail.

« Le Conseil général émet le vœu que l'Administration rende aux pensionnaires de l'établissement des Incurables d'Ivry les sorties quotidiennes ainsi qu'elles existaient antérieurement à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1875. »

Vous savez, Messieurs, qu'en vertu de cet arrêté du 20 janvier, rendu par M. de Nervaux, Directeur de l'Assistance publique et approuvé par M. le Préfet de la Seine, les sorties quotidiennes des pensionnaires d'Ivry avaient été réduites à une journée par mois. L'opinion du dehors s'émut et blâma énergiquement cette mesure. C'est alors que M. le Préfet comprit qu'on l'avait entraîné trop loin. Il modifia sa première décision et, par un second arrêté, ces vieillards furent autorisés à sortir deux fois par semaine.

Notre collègue, M. B. Raspail, demande que l'Administration revienne purement et simplement à la vieille tradition de cet établissement, c'est-à-dire aux sorties journalières et permanentes. Voici l'exposé des motifs qui précèdent ce vœu :

« L'établissement des Incurables remonte à 1642, époque où le premier lit d'incurable fut fondé par le cardinal Mazarin.

« Les pensionnaires avaient toujours joui, jusqu'à cette année, de la liberté quotidienne d'aller et de venir, ce qui leur est d'autant plus nécessaire, qu'ils sont pour la plupart vieux et infirmes, qu'ils ont besoin de mouvement et de distractions, enfin qu'ils sont heureux d'aller passer une partie de la journée chez leurs enfants ou chez d'anciens amis.

« Cet état de liberté durait donc depuis deux cent trente-trois ans, lorsque le 20 janvier dernier, M. le Directeur général de l'Assistance publique rendit un arrêté, approuvé un peu trop vite par M. le Préfet de la Seine et qui internait presque absolument tous les pensionnaires de nos établissements hospitaliers, car il ne leur laissait plus qu'un jour de sortie par mois : le 16, pour les hommes, le 18, pour les femmes.

« Cet arrêté jeta la consternation au milieu de tout ce monde tranquille. Mis à exécution quelques jours après, le 1er février, il ne tarda pas à donner les plus déplorables résultats.

« Les vieilles habitudes étaient tout d'un coup brisées; on ne pouvait plus voir sa famille, ses amis qu'aux jours de visites.

« Enfin, la claustration remplaçait la liberté !

18 novembre. « La nostalgie, le marasme s'emparèrent de beaucoup; les infirmeries se remplirent et, au bout de quelques semaines, la statistique mortuaire donna des chiffres inconnus jusque-là.

« Il y a plus, Messieurs, c'est qu'il arrive souvent que le mari et la femme sont admis aux Incurables. On croirait qu'en pareille occurrence, il existe une partie de l'établissement disposée à l'instar des anciens *Petits-Ménages*, et que ces deux vieillards, qui ont passé ensemble de longues années, pourront finir leurs derniers jours l'un auprès de l'autre.

« Eh bien, non ! ces deux êtres, unis indissolublement par le mariage, sont, dès leur entrée dans l'établissement, séparés l'un de l'autre. On envoie l'un dans la section des hommes, l'autre dans celle des femmes. L'Administration n'hésite pas à briser ainsi, par la séparation, ce que la loi a consacré et ce qu'elle ne peut annuler. L'Administration, dans sa charité chrétienne, n'hésite pas à rompre de fait le lien que son Église elle-même aurait la prétention de maintenir quand même, si la loi morale du divorce existait.

« Les mesures administratives vont plus loin. Ainsi, lorsque l'arrêté était appliqué dans toute sa rigueur, c'est-à-dire que les hommes ne sortaient plus que le 16, et les femmes le 18 de chaque mois, et par conséquent ne pouvaient plus se rencontrer, s'il arrivait que l'un des époux apprît par hasard que l'autre était tombé malade et se trouvait à l'infirmerie, on ne lui permettait pas de venir au chevet de l'affligé; à peine lui accordait-on de venir aux derniers moments !

« Ce n'est pas tout. Le jour de l'enterrement on permettait, il est vrai, au survivant d'assister au service dans la chapelle, puis de suivre le convoi jusqu'à la grille de sortie; mais, la grille se refermait entre le survivant et le cortége qui s'acheminait vers le cimetière.

« Voilà les sentiments de charité et d'humanité pratiqués à la fin du XIXe siècle par l'Administration de l'Assistance publique !

« De quel droit a-t-elle donc cru pouvoir agir ainsi?

« Elle prétend étayer son arrêté du 20 janvier sur une loi du 16 messidor an VII, et sur un arrêté du Conseil des Hospices du 30 fructidor an X, l'un et l'autre tombés depuis nombre d'années en désuétude et exhumés pour la circonstance. Cette circonstance se résumerait dans « les désordres occasionnés, dit-on, par les sorties fréquentes des pensionnaires de ces établissements. »

« En tous cas, ces lois ne pourraient être appliquées à l'établissement des Incurables d'Ivry, attendu qu'il n'est aucunement assimilable aux Dépôts de Mendicité placés sous l'*édiction* des art. 269 à 282 du Code pénal, sa situation relevant essentiellement du Code civil, livre 3e, titre II, sous la rubrique : « *des Donations entre-vifs et des Testaments.* »

« En effet, la maison d'Ivry a été formée en 1869, par la réunion de l'hospice d'hommes établi autrefois rue Popincourt et par celui des femmes situé rue de Sèvres. Elle contient 1,920 lits d'incurables dus à la munificence de particuliers, car vous savez, Messieurs, qu'on peut fonder un lit dans cette Maison, moyennant l'abandon d'une somme de 13,000 francs.

« Sous l'influence de toutes ces considérations, j'adressai, le 17 mars 1875, à M. le Ministre de l'Intérieur, la lettre suivante dont je crois devoir vous donner communication : 12 novembre.

« Monsieur le Ministre

« J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint une pétition sur laquelle j'ap- « pelle toute votre sollicitude. Elle a trait à l'arrêté rendu en date du 20 jan- « vier dernier, par M. de Nervaux, Directeur général de l'Assistance publique, « et est revêtue des signatures des Conseillers municipaux et des principaux « industriels et commerçants d'Ivry-sur-Seine.

« En effet, l'application dudit arrêté a produit de déplorables conséquences; « il a produit la plus pénible impression chez les pensionnaires des hospices « d'Ivry, de Bicêtre, de la Salpêtrière, de Garches, etc., dans la presse de « toute nuances et dans le public.

« D'autre part, c'est la ruine pour les commerçants établis près de ces hos- « pices. J'ai été à même de constater que tel qui faisait de 25 à 30 francs de « recette par jour, n'arrive plus qu'à une moyenne de 4 fr. 50 c.

« Dès le 11 février, j'ai eu l'honneur d'exposer à M. le Préfet la situation. Il « a bien voulu me promettre de faire étudier promptement la question. Depuis, « M. le Préfet a renouvelé cette promesse au Conseil municipal de Paris.

« J'ai écrit à M. de Nervaux pour lui démontrer que, au lieu de débuter par « où il était toujours temps de finir, on aurait dû étudier avec soin cette grave « question.

« Or, depuis rien n'a été fait, et des milliers de braves gens souffrent.

« Il y avait des abus, a-t-on répondu. J'affirme de suite, d'après mon « enquête sévère, qu'ils étaient peu nombreux. Qu'on les punisse donc « ces abus, mais qu'on ne frappe pas toute la masse des vieillards et infirmes « se conduisant bien!

« Parce qu'un soldat manque à la discipline, punit-on toute le chambrée, toute « la compagnie, voire même tout le régiment!

« Croyez-bien, Monsieur le Ministre, que nul plus que moi n'est pour les « moyens énergiques, lorsqu'il s'agit de couper court à des abus. Mais ici la « mesure n'avait pas de raison d'être.

« En outre, par son arrêté, M. le Directeur général de l'Assistance a confondu « l'établissement des Incurables d'Ivry avec les autres refuges pour les vieil- « lards et infirmes;

« En effet, l'hospice d'Ivry n'est pas assimilable aux Dépôts de Mendicité « par exemple. Il ne tombe pas sous l'édiction des art. 269 à 282 du Code pénal; « il ne tire pas son existence de la charité publique; sa situation relève du « Code civil, livre 3e, titre II, des donations entre vifs et testaments; en un mot,

12 novembre. « il est le fait de donations. Or, il n'a pu venir à la pensée des bienfaiteurs « de voir établir un système de séquestration à l'égard des vieillards et des « pauvres infirmes dont ils voulaient, au contraire, adoucir le sort et les der- « niers jours.

« Ce sont ces distinctions que M. de Nervaux paraît ignorer. Au lieu de « frapper à tort et à travers et de jeter la perturbation dans tout ce monde de « déshérités, il eût mieux fait de mettre solidement la question à l'étude, de « faire appel aux lumières de la science et aux règles de l'équité avant de « prendre une résolution, car l'application de cet arrêté a déjà produit de « tristes conséquences au point de vue physiologique et thérapeutique.

« Et je flétris énergiquement cette parole de certain Directeur : « Plus il en « crèvera, plus cela fera de place pour les autres. »

« Enfin, en bon administrateur, M. de Nervaux eût dû commencer par recher- « cher et frapper tous les abus scandaleux que l'on constate dès que l'on plonge « les regards dans cette administration dite de l'Assistance publique.

« De nombreuses pétitions ont déjà été adressées à M. le Ministre, votre pré- « décesseur, à M. le Préfet et à l'Assemblée. L'une d'elles, transmise au Minis- « tère par les Conseillers municipaux d'Ivry et portant la date du 16 février, « traite on ne peut plus judicieusement les questions à tous les points de « vue. Je la signale, Monsieur le Ministre, à toute votre bienveillante « attention.

« Permettez-moi enfin, Monsieur le Ministre, d'ajouter qu'il n'y a jamais eu « péril en la demeure et que, en âme et conscience, le mieux serait de suspen- « dre l'application de l'arrêté de M. de Nervaux jusqu'à ce que nous ayons « tous approfondi complétement ces graves questions. En procédant ainsi, « nous contribuerions tous à une bonne action. Je ne désespère pas que « vous écoutiez ma voix.

« Veuillez, etc.

« B. RASPAIL fils. »

Cette lettre produisit un commencement d'effet salutaire. En effet, le 1er mai, on accordait sortie tous les deux jours, c'est-à-dire quinze sorties par mois, aux pensionnaires des Incurables et à ceux des autres établissements pour la vieillesse. C'était, par le fait, le retrait de la moitié de l'arrêté du 20 janvier 1875.

Pouvions-nous, en ce qui concerne les Incurables d'Ivry, nous contenter de cette concession ?

Évidemment non, et ce, par les motifs que nous avons exposés plus haut.

Ou cet arrêté avait sa raison d'être, ou il ne l'a jamais eue. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne devait pas être pris de demi-mesure. Si l'arrêté était légal, on devait le maintenir intégralement et ne pas faire de concession.

Lorsque j'ai réclamé de nouveau à l'Administration supérieure, on m'a encore répondu : « Patientez, nous allons étudier la question. »

12 novembre.

Mais quelle est donc cette logique administrative ? On prend une mesure, puis ensuite on nous dit : nous allons étudier pour quels motifs nous l'avons prise.

Comprendrait-on un tribunal qui, après avoir rendu son jugement, dirait : maintenant nous allons faire l'instruction de l'affaire pour voir si la condamnation a raison d'être ?

Quant à nous, nous ne comprenons la bonne administration que d'une façon. elle doit toujours avoir pour point d'appui la légalité, l'équité et l'humanité. En dehors de ces principes, on risque de n'engendrer que la perturbation et l'anarchie.

En raison de tous ces faits, la 7e Commission est d'avis d'approuver ce vœu Elle demande à l'Administration supérieure de vouloir bien rendre aux pensionnaires d'Ivry les sorties quotidiennes, ainsi qu'elles existaient avant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1875.

Discussion.

M. Delattre demande si M. le Rapporteur ne devrait pas élucider la question de légalité. Si l'arrêté était illégal, il constituerait une séquestration de personne et devrait être déféré au Procureur de la République.

M. le Préfet de la Seine pense que le Conseil n'attend pas de lui une réponse à l'observation de M. Delattre. L'arrêté qui a été pris par M. le Directeur de l'Assistance publique et approuvé par M. le Préfet, a été motivé par des faits très graves et des abus constatés, que personne ne nie, et sur lesquels M. le Préfet croit qu'il est convenable de garder le silence. Il faut que le Conseil sache que les sorties n'ont pas été entièrement supprimées, comme semble le dire le rapport. Elles ont été d'abord réduites à trois par mois, puis à trois par semaine.

Les familles ont toujours le droit de visiter leurs parents pensionnaires de l'Asile. Seulement, les jours de sortie des hommes et des femmes ne sont pas les mêmes. Les époux reçus simultanément dans l'Asile, en dehors de la séparation nécessaire pendant la nuit, par cette considération que les malades couchent dans des dortoirs, ont de grandes facilités pour se voir pendant le jour. M. le Préfet tient à faire ces observations pour rectifier ce qui a été dit d'inexact dans le rapport. Ceci dit, il ne s'oppose pas à ce que le Conseil émette le vœu proposé.

12 novembre. M. Benjamin Raspail, tout en reconnaissant que les pensionnaires d'Ivry ont, outre leurs sorties réglementaires, la facilité d'obtenir sur leur demande des sorties plus fréquentes, discute le droit de M. le Directeur de l'Assistance publique à prendre la mesure rigoureuse dont il s'agit. Cette mesure, prise pour punir quelques fautes excusables, atteint sans exception tous les pensionnaires, même ceux dont la vie est très-régulière et dont la conduite est des plus honorables. Il est cruel, en outre, de distinguer les jours de sortie des hommes et femmes mariés; et, dans l'intérieur de l'Asile, l'Administration n'a pas le droit de séparer ce que la loi a uni. S'il y a eu abus parmi les pensionnaires, on devrait les citer, peut-être ne sont-ils pas aussi nombreux que le prétend l'Administration de l'Assistance publique. Si les faits auxquels M. le Préfet a fait allusion étaient graves, il fallait punir les coupables sans frapper du même coup les innocents. M. Benjamin Raspail espère que la mesure dont il s'agit a un caractère temporaire et que l'Administration reviendra aux anciens errements en rendant aux pensionnaires d'Ivry leurs sorties quotidiennes.

M. Asseline donne connaissance d'une pétition des commerçants d'Ivry, qui protestent contre le monopole d'un négociant de la localité qui, sans adjudication, a été autorisé à fournir seul la boisson et les comestibles dans l'intérieur de l'hospice.

M. le Préfet de la Seine répond que des plaintes ont été également dirigées contre la concurrence faite à beaucoup d'ouvriers par les pensionnaires qui travaillent au dehors et trouvent dans l'Asile d'Ivry le vivre et le couvert. Quant à l'installation d'un cantinier à l'intérieur de l'Asile, c'est une mesure administrative d'ordre intérieur; M. le Préfet ne reconnait pas aux négociants d'Ivry le droit de revendiquer la clientèle des Incurables. La suppression des sorties journalières devait être temporaire, mais le rapport des Inspecteurs des établissements hospitaliers ayant conclu à la remise en vigueur des règlements intérieurs tombés en désuétude, on a dû fixer le nombre des sorties à trois par semaine, les sorties des femmes alternant avec celles des hommes. Quant aux époux, ils ont toutes les facilités pour se voir pendant le jour.

M. Delattre demande s'il est vrai que l'établissement d'Ivry se trouve, par le fait de sa fondation, dans une situation distincte de celle des autres établissements hospitaliers de la Seine. 12 novembre.

M. le Préfet de la Seine répond qu'en droit le Conseil n'est pas compétent pour discuter cette question.

En fait, l'établissement récemment construit aux frais de l'Assistance publique n'est pas l'œuvre de donateurs, et il est soumis à la réglementation de tous les autres établissements hospitaliers.

Le projet de vœu suivant, mis aux voix, est adopté par le Conseil :

Le Conseil général,

Émet le vœu que l'Administration rende aux pensionnaires de l'hospice des Incurables, à Ivry, les sorties quotidiennes qui leur étaient accordées antérieurement à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1875. Délibération.

M. Watel, au nom de la 2e Commission, présente le rapport dont la teneur suit :

Rectification de la route départementale n° 54, dans la côte de Châtillon. — Budget de 1876. — Dépenses. — Sous-chap. IV, art. 29. Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 17. — Recettes. — Art. 4, § 4. — Rapport de M. Watel.

Messieurs,

Par une délibération, en date du 28 novembre 1873, vous aviez adopté le principe d'une rectification de la route départementale n° 54, dans la côte de Châtillon, et d'un raccordement avec la route départementale n° 57; mais vous aviez fait deux parties du projet présenté par M. le Préfet : la première, relative à la partie basse, de la rue de la Fontaine à la rue de l'Épinette, était ajournée pour être soumise à de nouvelles études.

Pour la partie haute, vous aviez adopté une modification d'après laquelle le tracé tournait à droite, en face de la rue de l'Épinette, et passait au-dessus d'anciennes carrières, la plupart abandonnées, pour rejoindre la route n° 54, à peu de distance de la redoute de Châtillon. On obtenait ainsi une économie d'un tiers sur les dépenses, dont les prévisions premières montaient à 300,000 francs.

Avant de commencer les travaux, les Ingénieurs ont dû s'assurer de la solidité du sol destiné à supporter la chaussée, l'existence de cavités souterraines pouvant faire craindre qu'il se produisît des éboulements. Ils se sont adressés

12 novembre. au Service des Carrières, et ils ont reçu un rapport, avec un plan à l'appui qu'ils ont communiqué à votre Commission et duquel il résulterait que le tracé qu'elle avait indiqué est difficile à exécuter. D'après les Ingénieurs des Mines, les exploitations de plâtre ont été laissées dans un état de délabrement tel que les piliers s'écrasent, que les ciels s'effondrent, et que des fontis se produisent à la surface. Il faudrait entreprendre des travaux de consolidation qui coûteraient, au minimum, 100,000 francs; et, de tels travaux offrent de grandes difficultés, l'accès des carrières à demi comblées étant impraticable.

Le 23 octobre 1875, M. le Préfet aprésenté au Conseil un nouveau mémoire (1) lui proposant d'approuver les études faites par le Service des Ponts et Chaussées; ces études sont à peu de choses près les mêmes qu'en 1873. Aussi votre Commission, toujours animée des mêmes sentiments d'économie, a renouvelé les objections qu'elle avait déjà faites. Elle s'est alors transportée sur les lieux avec M. le Directeur des Travaux et les Ingénieurs du Département. Après un examen attentif, il a été reconnu qu'il y avait lieu d'ajourner le projet relatif à la partie haute, de l'étudier à nouveau comparativement à droite et à gauche de la route avec les mêmes pentes et rampes, de faire le comptage des colliers qui parcourent la route n° 54, opération à laquelle on n'avait pas encore songé et qui est pourtant indispensable pour apprécier si la dépense de 300,000 francs qui vous est demandée, est en rapport avec les besoins de la circulation.

Quant à la partie basse, il a été reconnu que, en admettant un pente maxima de 0,045 °/₀ sur une longueur de 157 mètres seulement, on pouvait obtenir une solution très-acceptable.

On rectifierait, sur place, la route n° 54, en modifiant seulement les pentes depuis les environs de la rue de la Fontaine jusqu'au chemin de grande communication n° 44. Là, on ouvrirait une nouvelle voie transversale pour rejoindre directement la route n° 57. Ce projet présenterait de sérieux avantages au point de vue de la circulation générale; il mettrait en communication directe, avec tout l'ouest de Paris : Bagneux, Fontenay-aux-Roses et les autres communes de cette région, comme il est facile de s'en rendre compte d'après le plan placé sous les yeux du Conseil.

L'économie à réaliser, quoique notable, ne paraissait pas encore satisfaisante à la majorité de votre Commission; il lui semblait que le Département ne pouvait charger son budget d'une dépense de 237,000 francs pour créer une voie nouvelle à travers une commune suburbaine, surtout quand Fontenay-aux-Roses refusait toute subvention pour un travail qui permettrait l'établissement de la ligne de tramway.

En conséquence, M. Renault, Ingénieur ordinaire du Département, s'est chargé de faire une étude sommaire entre les routes n°ˢ 54 et 57 et de s'entendre avec les propriétaires des terrains à exproprier.

Il a remis à votre Commission un plan-carte avec un avant-projet où la route transversale, quoique n'étant plus dans l'axe exact de la route n° 44, présente encore des conditions de viabilité suffisantes.

---

(1) Voir le mémoire n° 62 de M. le Préfet de la Seine.

Ce léger inconvénient est d'ailleurs compensé par un avantage que vous apprécierez : les évaluations de dépense ne dépassent pas 160,000 francs, tandis que celles de l'ancien projet s'élevaient à 275,000 francs. 12 novembre.

Votre 2e Commission n'hésite pas à vous proposer la rectification de la route n° 54 et son raccordement avec la route n° 57 dans la traversée de Châtillon, en suivant le tracé de M. l'Ingénieur Renault, dit tracé bleu.

Si vous partagez cette manière de voir, elle vous prie, Messieurs, d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération, en date du 13 novembre 1874, par laquelle il a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à l'approbation de travaux projetés pour la rectification de la route départementale n° 54, dans la côte de Châtillon ; Délibération

Vu le mémoire, en date du 22 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un nouveau projet dressé en vue de cette rectification ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Département, des 22-26 octobre 1874 ;

Vu les rapports des Ingénieurs des Mines et des Carrières ;

Considérant, en ce qui concerne la partie haute de la rectification proposée, que les pièces fournies par l'Administration ne permettent pas d'apprécier si les besoins de la circulation sont assez considérables pour justifier les dépenses qu'entraînerait l'exécution du projet ;

Considérant, en ce qui concerne la partie basse, qu'il est urgent d'exécuter le plus tôt possible la rectification de la route n° 54, dans la côte de Châtillon et son raccordement avec la route n° 57, afin que la Compagnie des tramways puisse y établir sa voie ferrée ;

Délibère :

ART. 1er. — Il y a lieu d'ajourner la rectification de la route départementale n° 54, dans la 2e partie, dite partie haute de la côte de Châtillon.

ART. 2. — Il sera procédé à la rectification de la pente de la route n° 54, pour la ramener à une rampe maxima de 0,045 °/o et à l'ouverture d'une voie transversale de 12 mètres de largeur reliant la route départementale n° 54 à la route départementale n° 57, conformément au tracé dit tracé bleu, déposé en dernier lieu par les Ingénieurs, et dont la dépense est évaluée à 160,000 francs.

ART. 3. — Il ne sera procédé à l'exécution des travaux qu'autant que les communes de Châtillon et de Fontenay-aux-Roses se seront entendues pour

12 novembre. voter une subvention égale au dixième de la dépense prévue, soit 15,000 francs environ.

Art. 4. — La somme de 15,000 francs à provenir de la subvention des communes de Châtillon et Fontenay sera portée en recette au budget de 1876, art. 3, § 4.

Art. 5. — Il est ouvert, pour faire face aux dépenses de cette opération, en dehors du crédit de 80,000 francs figurant au budget de 1875 et resté sans emploi : 1° un crédit de 15,000 francs au budget ordinaire de 1876, sous-chap. iv, art. 29 ; 2° un crédit de 50,000 francs au budget extraordinaire du même exercice, sous-chap. xviii, § 1er, art. 17.

Adopté.

Chemin de fer d'intérêt local. — Études. — Budget de 1876. — Sous-chap. xiv, art. 27. — Rapport de M. Vauthier.

M. Vauthier présente le rapport suivant :

Messieurs,

Dans son mémoire d'ensemble déposé au début de la présente session, M. le Préfet nous apprend, en ce qui concerne les projets préparés, sur la demande du Conseil général, par l'Ingénieur en chef du Département, et ceux dressés par M. l'Ingénieur en chef de Villiers pour un chemin de fer intérieur de Grenelle aux Invalides, que ces projets, ainsi que divers autres présentés par la Compagnie de l'Ouest, ont été soumis à l'enquête; que tout le dossier de l'affaire a été transmis à l'Administration supérieure les 5 et 13 avril derniers, et que le 2 août dernier, M. le Ministre des Travaux publics a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession de différentes lignes à la Compagnie de l'Ouest.

En outre, par un mémoire spécial, n° 81, du 28 octobre, M. le Préfet demande au Conseil l'ouverture d'un crédit de 30,000 francs pour les études d'un chemin de fer d'intérêt local et transmet la copie d'un rapport de l'Ingénieur en chef, chargé des études dont il s'agit, où se trouvent les raisons qui lui paraissent justifier l'ouverture de ce crédit.

Les questions soulevées par ces deux mémoires ont paru trop connexes à votre 2e Commission pour être scindées; elle les a renvoyées à l'examen d'une Sous-Commission formée de MM. Cantagrel, Leveillé, et le Rapporteur, et c'est dans ces circonstances que je viens, avec la hâte que le peu de durée de notre session nous impose, vous exposer sur ce sujet important et complexe les vues de votre 2e Commission. Pour cela, il m'est indispensable de jeter un coup d'œil en arrière.

De la première à la dernière heure de son existence, le Conseil général qui

nous a précédé n'a cessé de s'occuper de la grave question des chemins de fer à établir dans Paris et la banlieue. Ses efforts sont restés impuissants. A quoi cela tient-il ? Il importe de le rechercher. 12 novembre.

La brièveté de nos sessions et leur intermittence à longs intervalles enlèvent à l'action du Conseil un précieux élément de force; la continuité; la législation spéciale qui régit le département de la Seine est pour nous une autre cause de faiblesse. Toutefois nos prédécesseurs eussent obtenu quelques résultats si, dans le cadre étroit que la loi nous assigne, leurs droits eussent été reconnus et leurs délibérations exécutées. Malheureusement il n'en a pas été ainsi. Cela ressort du rapide historique que je vais faire.

C'est dès sa première session, en octobre 1871, que le Conseil général élu de la Seine fut saisi de la question des chemins de fer d'intérêt local. Les terribles événements dont nous sortions avaient suscité les initiatives. Quel changement depuis ! L'Administration d'alors, regrettant l'insuffisance des moyens de locomotion dont disposait Paris et sa banlieue, proposait d'en créer de nouveaux. Elle concluait à des études immédiates, et demandait pour cela l'ouverture d'un crédit que le Conseil *quintupla*.

Vos prédécesseurs, vous le comprenez, ne pouvaient qu'accueillir avec faveur les propositions que je viens de rappeler. La nécessité de moyens de transport rapides et économiques est aujourd'hui profondément sentie partout.

Déjà, en 1871, la vapeur avait pénétré dans Londres depuis plusieurs années. Toutes les grandes villes du continent y faisaient appel. Paris, sous peine de déchoir, ne pouvait rester en arrière. Qu'on eût, volontairement ou non, oublié dans le percement des grandes voies de faire une place à la traction mécanique, n'était-ce pas une raison de plus pour aborder de suite un problème rendu plus ardu par cette négligence ?

Le Conseil s'empressa donc de tracer un programme des études à faire en vue d'une solution systématique et raisonnée du problème, et chargea le le Préfet d'instituer une Commission spéciale pour réaliser ces études et donner son avis sur les projets qui seraient présentés.

C'est particulièrement sur la difficile question des chemins de fer intérieurs que l'attention des Ingénieurs libres s'était portée jusque-là. M. le Directeur des Travaux lui-même avait produit à ce sujet un programme qui, tout incomplet qu'il fût, témoignait de l'importance du sujet. Aussi, ce fut-il les lignes métropolitaines dont s'occupa plus spécialement la Commission technique instituée à cette occasion, et qui firent l'objet des délibérations du Conseil dans une session extraordinaire des premiers mois de 1872.

Le résultat fut celui-ci : en vertu d'une délibération prise, à la vérité, à une faible majorité, le Préfet, assisté d'une commission de cinq membres pris dans le Conseil, fut autorisé à concéder, suivant un plan déterminé, l'exécution d'un premier réseau de chemins de fer métropolitains dans Paris, et ce, dans les conditions de la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local.

12 novembre. Des concurrents se présentèrent-ils ? Comment furent-ils encouragés ? Nous ne le saurions dire. Mais il est à croire que l'Administration ne mit pas un bien grand empressement à donner suite à la délibération du Conseil, car, dans le mémoire que déposa M. le Préfet, au début de la session ordinaire de 1872, on lisait, à propos de nos chemins de fer urbains et départementaux : « Le Gouvernement ne peut pas accorder les décrets d'utilité publique, ni les « autorisations nécesaires pour mener à bonne fin de si vastes entreprises. » Les sacrifices demandés au pays pour la libération du territoire, tel était le prétexte invoqué pour mettre obstacle à des entreprises pouvant vivre par elles-mêmes, augmentant en conséquence la richesse nationale, et pour lesquelles on n'avait jamais songé à faire octroyer des subventions par le Département ou par l'État.

Conduite par ces considérations à des projets plus modestes, l'Administration se bornait à proposer au Conseil de commencer aux frais du Département, l'établissement d'un chemin de fer industriel, dit de *Camionnage*, qui aurait raccordé Neuilly et Pantin et n'aurait même pas admis sur toute son étendue la traction par locomotive.

Ce projet ne parut au Conseil donner qu'une faible satisfaction aux désirs manifestés par les communes et aux siens propres ; il ne lui parut pas non plus se rattacher à une conception d'ensemble. Et, comme c'est surtout une telle conception dont le Conseil poursuivait la réalisation dans l'intérêt de Paris et de la banlieue, il rejeta le projet présenté, demanda l'étude d'un projet de banlieue complet, et vota, pour le service de ces études, une somme de quarante mille francs, en même temps qu'il renvoyait à l'examen de l'Administration un projet dû à l'initiative privée, présenté au Conseil par un de ses membres.

Treize mois se passèrent.

Lorsque la question revint, en novembre 1873, elle n'avait pas fait un grand pas. L'Administration présenta cependant un projet de chemin de fer d'intérêt local ; mais ce projet s'étendait seulement de la station de Levallois-Clichy, sur la ligne de l'Ouest, au chemin de Ceinture, près Grenelle. Suivant la rive droite de la Seine, par Neuilly, Suresnes et Boulogne jusqu'au pont de Sèvres et franchissant le fleuve à l'île Saint-Germain, près les Moulineaux, le tracé longeait le bois de Boulogne sur une partie de son parcours.

Quoique ce projet tardif ne donnât au Conseil qu'une satisfaction bien insuffisante, comme le tronçon proposé pouvait constituer une section du réseau demandé par lui, le Conseil, sans renoncer aux études d'ensemble sur lesquelles il insista de nouveau, crut devoir adopter le projet présenté, moyennant l'annexion de deux prolongements : l'un de Clichy à Saint-Ouen, l'autre vers l'intérieur de Paris jusqu'aux Invalides.

Il invita, par sa délibération, M. le Préfet à faire préparer, pour être soumis au Conseil le plus promptement possible, dans une session extraordinaire, un projet de concession du tronçon projeté avec ses deux prolongements, soit par voie d'adjudication, soit par voie de soumission directe.

Cette délibération a deux ans de date. Elle remonte au 29 novembre 1873.

Depuis lors, qu'est-il advenu? Le cadre à ce moment s'élargit. La Compagnie de l'Ouest entre en scène. 12 novembre.

Pour que les faits qui me restent à relever soient bien compris, il est indispensable de dire ici un mot de la dissidence de vues qui existe au sujet des chemins de fer d'intérêt local du département entre l'Administration supérieure et le Conseil général. Les premiers indices de cette dissidence ressortent d'une dépêche, lue au Conseil le 26 octobre 1872, dans laquelle le Ministre des Travaux publics disait, à propos du projet d'ensemble dû à l'initiative privée dont le Conseil avait recommandé l'examen : « l'établissement de ce chemin « touche à des intérêts administratifs, financiers et militaires si nombreux « qu'il me paraît indispensable, pour vous répondre en pleine connaissance de « cause, de me concerter préalablement avec mes collègues des départements de « la Guerre, des Finances et de l'Intérieur. »

Dans cette mesure, s'il n'y eût pas eu de sous-entendus, l'observation du Ministre des Travaux publics était parfaitement admissible. Le Conseil général de la Seine, en poursuivant les améliorations que l'intérêt du Département réclame, n'a jamais eu ni pu avoir l'idée de méconnaître les grands intérêts généraux dont la capitale de la France et ses environs sont le siége. Rien n'est plus facile que de trouver, quand on le voudra sincèrement, le moyen de concilier, dans chaque cas, des intérêts qui n'ont rien d'hostile, tant s'en faut. Le Conseil n'avait donc, nonobstant l'avis du Ministre, aucune raison pour changer de voie. C'est ce qu'il manifesta à cette occasion, et la suite parut prouver qu'il avait bien vu, puisque, l'année suivante lui était soumis, comme chemin d'intérêt local, le projet de tronçon dont nous avons parlé plus haut, projet dressé par l'Ingénieur en chef du Département lui-même.

Mais, si le chemin de *camionnage* de 1872, auquel nous avons fait allusion plus haut, était situé dans le domaine de la ligne du Nord, — pour parler le langage des grandes Compagnies, — le tronçon de Clichy à Grenelle, placé dans le domaine de la Compagnie de l'Ouest, était trop bien à sa portée pour avoir quelque chance de lui échapper. L'Administration convint d'ailleurs loyalement que ses vues étaient bien de le confier de préférence à cette grande Compagnie. Or, sans avoir contre cette solution de répugnance absolue, le Conseil général a toujours pensé qu'il y a, comme le fait nous le montre, entre les services à longs parcours et ceux à courte distance, des différences essentielles, et qu'il ne devait pas, sans mûres réflexions, livrer aux grandes Compagnies ses chemins urbains et de banlieue. De là, en partie du moins, la décision, à laquelle il s'arrêta, de compléter le tronçon par deux prolongements. Le reste de sa délibération n'excluait nullement l'intervention d'une grande Compagnie quelconque.

Mais le monopole est ombrageux. La Compagnie de l'Ouest ne pouvait, dans sa haute situation, se contenter d'une simple possibilité. Le Conseil général de la Seine regimbait; il fallait le mater. Elle présenta d'un seul coup, pour être soumis aux enquêtes, les avant-projets de cinq tronçons, en relation directe avec Paris ou très-voisins de son enceinte.

Deux de ces tronçons n'intéressent que de loin notre réseau de banlieue. La

12 novembre. Commission d'enquête et la Chambre de commerce y ont donné leur adhésion. Nous les laisserons complètement en dehors de ce débat.

Quant aux trois autres, ils intéressaient le Département et la Ville au plus haut degré. Ces tronçons étaient : un embranchement détaché de la station d'Auteuil-Ceinture et desservant Boulogne; un second embranchement partant de la même station, dans la direction du pont de Sèvres; enfin une ligne longeant la berge gauche de la Seine, et allant de l'esplanade des Invalides aux Moulineaux.

Le Conseil n'était pas en session. Ses membres ne pouvaient agir qu'individuellement. Neuf d'entre eux s'empressèrent de déposer à l'enquête un dire, qu'ils publièrent en même temps sous forme de lettre à M. le Préfet. Vous connaissez tous cette lettre, Messieurs. Les critiques dont elle frappe les trois derniers projets de la Compagnie de l'Ouest sont vives. C'est à vous d'apprécier si elles sont justes. En terminant, les signataires de la lettre s'étonnaient que le projet de Clichy à Grenelle, voté par le Conseil général, n'eût pas été mis à l'enquête concurremment au moins avec les projets de la Compagnie de l'Ouest.

Il fut fait droit à cette observation. L'enquête réclamée eut lieu trois mois après celle sur les projets de l'Ouest. La Commission d'enquête put examiner d'ensemble la question complexe soulevée. Vous apprécierez bientôt combien fut opportune l'intervention de vos anciens collègues.

La dernière session tenue par nos prédécesseurs s'ouvrit pendant que cette enquête durait encore.

Le Conseil n'avait jamais déserté les droits qu'il tenait de la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local. Ces droits lui paraissaient méconnus. Une revendication était nécessaire. Elle fut réclamée par notre honorable Président actuel, M. Leveillé, qui déposa, le 29 octobre 1874, une proposition ainsi conçue :

« Le Conseil général, attendu qu'il y a lieu de mettre en état le dossier « du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Ouen aux Invalides par Neuilly, « Boulogne et Grenelle;

« Délibère :

« M. le Préfet est invité à soumettre d'urgence au Conseil général un projet « d'exécution du chemin de fer de Saint-Ouen aux Invalides, soit par voie de « régie, soit par voie de concession. »

La 2e Commission, dans un rapport qui figure aux procès-verbaux du Conseil général, adhéra pleinement à la proposition de M. Leveillé. Elle ajouta seulement l'*adjudication* comme un des modes à employer par l'Administration pour trouver des concessionnaires.

La Commission demandait en outre, avec insistance, la poursuite des études du complément du réseau départemental tel qu'il avait été déterminé en 1873, avec recherche par l'Administration des voies et moyens d'exécution et d'exploitation de ce complément ; et, en invitant l'Administration à organiser un service spécial des chemins de fer d'intérêt local du Département, elle prenait l'initiative d'ouvrir, pour le fonctionnement de ce service, sur l'exercice 1875, un crédit de 40,000 francs. 12 novembre.

C'est presque à la dernière heure de son existence que le Conseil discuta ce rapport. Il n'eut pas le temps d'en voter article par article les conclusions ; mais il les sanctionna implicitement, en bloc, en votant le crédit qui lui était demandé pour l'objet spécifié.

Ce vote a reçu son exécution, quant à l'inscription d'un crédit au budget et à la création d'un service spécial. Pour tout le reste, il est resté lettre morte, et les faits ont marché. Où en sont-ils aujourd'hui ?

Par dépêche du 14 août dernier, M. le Ministre des Travaux publics annonce à M. le Préfet qu'il vient d'être passé avec la Compagnie de l'Ouest une convention provisoire, insérée au *Journal officiel* du 3 août, comprenant, en dehors d'autres raccordements qui nous intéressent moins, les embranchements ci-après :

De la gare d'Auteuil à la porte de Boulogne ;

Du pont de l'Alma aux Moulineaux ;

Des Moulineaux à Courbevoie.

Cette convention provisoire est déférée depuis trois mois à la sanction de l'Assemblée.

Ceux d'entre vous qui sont au courant de la question s'étonneront de voir figurer, dans cette liste de concessions provisoires octroyées, l'embranchement des Moulineaux à Courbevoie, en ce moment soumis à l'enquête et sur lequel la Commission d'enquête n'a pas encore donné son avis. Mais quelle peccadille que cette omission d'une formalité essentielle ! L'Administration supérieure ne se croit-elle pas omnipotente !

Votre Commission ne pouvait se renseigner sur les motifs qui ont pu assister le Ministre sans recourir aux enquêtes de 1874 qui ont porté tant sur les projets écartés que sur les projets approuvés. Or, elle a vu avec une surprise qu'elle ne peut vous dissimuler, que c'est contre l'avis *unanime*, — j'insiste sur le mot, — de la Commission d'enquête, contre l'avis de la Chambre de commerce de Paris, et, aussi, — la Commission l'a constaté avec satisfaction, — contrairement à l'opinion fortement motivée de M. le Préfet de la Seine, que c'est, disons-nous, contre tous ces avis concordants que le Ministre a décidé. Il n'a pour lui que les avis de MM. les Ingénieurs du Contrôle placés directement sous sa dépendance.

Le fait est trop important pour que nous n'y insistions pas un peu.

Dans la dépêche du 5 avril dernier, avec laquelle M. le Préfet transmet au Ministre le dossier des enquêtes, nous lisons :

« Celles-ci (la Commission d'enquête et la Chambre de commerce) proposent

12 novembre. « d'écarter les trois projets présentés par la Compagnie de l'Ouest, pour l'éta-
« blissement des lignes d'Auteuil à Boulogne, d'Auteuil au pont de Sèvres et « de l'esplanade des Invalides aux Moulineaux, et de déclarer d'utilité publique « les projets étudiés par M. Rozat de Mandres, pour la création d'un chemin « de fer de Saint-Ouen à Grenelle..... Elles émettent, en outre, le vœu que ce « projet se raccorde directement..... avec celui de M. de Villiers (Invalides-« Grenelle), dont l'utilité publique ne leur paraît pas moins démontrée. »

La Commission d'enquête ne se borne pas à formuler ces conclusions. Elle les confirme par une critique des projets de l'Ouest.

En présence d'avis aussi formels, MM. les Ingénieurs du Contrôle ont vainement essayé de justifier des conclusions inverses. Ils reconnaissent cependant: « que la solution présentée pour la section de Clichy à Grenelle (projet du « Conseil général) est évidemment la plus satisfaisante qui puisse être pro-« posée, » mais elle soulève quelques objections de détail et ils la rejettent. Cette ligne, d'ailleurs, ne leur paraît pas devoir être rémunératrice. Et quant à celle des Invalides à Grenelle, ils s'opposent énergiquement à ce qu'on y fasse un service de voyageurs, tout en préférant au projet de l'Ouest le projet de Villiers.

Voici comment, de son côté, M. le Préfet de la Seine apprécie ces objections et se prononce sur les résultats de l'enquête.

« Sans méconnaître, dit ce magistrat, la valeur de quelques-unes des consi-« dérations invoquées par MM. les Ingénieurs, *je persiste à penser qu'il « faut adopter en tout point les conclusions de la Commission d'en-« quête*, auxquelles la Chambre de commerce de Paris a déjà donné son adhé-« sion. »

Et M. le Préfet justifie fortement les propositions ainsi résumées. Il écarte sans peine les objections des Ingénieurs du Contrôle contre la section de Clichy à Grenelle; et, quant à la section intérieure de Grenelle aux Invalides, il n'admet pas qu'un chemin de fer pénétrant aussi avant dans Paris puisse se concevoir sans un service de voyageurs, et rappelle à ce sujet qu'en 1867, lors de l'Exposition, un embranchement provisoire, desservant le Champ de Mars, a déjà fonctionné sur ces quais sans graves inconvénients.

Ces résultats inattendus, Messieurs, ne justifient-ils pas pleinement nos prédécesseurs dans la campagne qu'ils avaient entreprise contre les projets de la Compagnie de l'Ouest? Ils avaient vu clairement les intérêts de Paris et de sa banlieue. Tout le monde aujourd'hui leur donne raison..., sauf la Compagnie de l'Ouest; et nous risquons cependant que ces intérêts soient méconnus, foulés aux pieds. Hâtons-nous de statuer, afin d'éclairer l'Assemblée nationale sur le grief qu'on médite d'infliger au département de la Seine, en vue de favoriser le monopole, qui devrait du moins avoir assez de discernement pour ne pas tenter maladroitement de telles entreprises.

Espérons que nous arriverons à temps pour empêcher le mal. Mais le mal conjuré, que nous reste-t-il à faire?

Si nous sommes, en fait, en plein accord d'idées avec M. le Préfet de la Seine,

en droit, il y a,... il y avait du moins dissidence. Nous n'interprétons pas de la même manière la loi de 1865. 12 novembre

Ainsi que l'a établi, l'année dernière, le rapport auquel je faisais allusion plus haut, appuyé sur le texte de cette loi, sur l'interprétation que le Ministre a donnée à ce texte dès l'origine, le Conseil général a droit de prétendre que, en dehors de la déclaration d'utilité publique qui lui échappe, tout ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local relève, sous son autorité, de l'Administration préfectorale. C'était d'ailleurs, jusqu'à ces derniers temps, la jurisprudence de l'Administration supérieure. Non-seulement elle ne tenait pas à intervenir, mais elle s'y refusait énergiquement. Nous pourrions citer à ce sujet de nombreux exemples (1). Combien on a changé tout cela !

Nous comprenons que, en présence d'une interprétation abusive émanant d'un Ministre et d'une interprétation correcte émanant du Conseil général, un Préfet puisse hésiter. Mais les Ministres passent ; les corps élus ne meurent pas ; le droit surtout reste, et il est bien bon de sentir qu'on est du côté du droit.

Le Département de la Seine, la Ville de Paris, depuis qu'ils sont représentés par des mandataires élus, se préoccupent de cette grave question : améliorer les moyens de circulation, faire appel à la vapeur, communiquer plus rapidement et à plus bas prix. Doit-on s'étonner d'un pareil sentiment chez une population industrieuse, fortement agglomérée, qui dépense chaque année en frais de locomotion une somme égale au tiers de ce qu'ont récolté comme produit des voyageurs, sur les quinze mille kilomètres qu'elles exploitaient en 1874, les cinq grandes Compagnies ayant tête de ligne à Paris ? Il y a là un intérêt public des plus considérables. Économiser sur les frais de transport, économiser le temps qui est de l'argent. Quelle richesse résulterait pour Paris de pareilles économies ! Les spéculateurs qui vont chercher par delà les mers des besoins de circulation à créer et à desservir, quand ceux d'une population riche et active de plus de deux millions d'âmes laissent tant à désirer, n'ont qu'une excuse à produire, une explication à donner, c'est que l'Administration publique, qui a l'esprit ouvert partout ailleurs, ferme en France volontairement les yeux.

---

(1) Dans une dépêche de M. de Larcy, du 4 mars 1874, relative à une difficulté existant entre la Compagnie de Paris-Lyon et une ligne d'intérêt local du département du Rhône, on lit ceci :

« Les dispositions particulières qui régissent les chemins de fer d'intérêt local *ne me* « *permettent pas d'intervenir* dans les difficultés du genre de celle que vous me signalez. « D'après les lois des 12 juillet 1865 et 10 août 1871, le Département concède les chemins « de fer d'intérêt local et *toutes les questions de tracé, de construction, de cahier* « *des charges, de traités, le* CONCERNENT EXCLUSIVEMENT. *L'État n'intervient que pour* « *déclarer l'utilité publique.* »

M. le Ministre ajoute en terminant : « *Je ne saurais dès lors intervenir, à aucun* « *titre, dans une question à laquelle mon Administration* EST RESTÉE *et* DOIT « RESTER ÉTRANGÈRE. »

12 novembre. Nous n'insisterons pas davantage. Le temps nous manque. Mais il faut sortir de l'ornière. Comment? C'est ce qui nous reste à rechercher, en nous restreignant pour l'instant à la question pratique engagée : des Invalides à Grenelle et de Grenelle à Saint-Ouen.

Une première fois, l'Administration supérieure, consultée sur le point de savoir quel était, suivant elle, le caractère (local ou général) d'un réseau tracé dans le Département, répondit qu'elle ne pouvait contester en principe le caractère d'intérêt local à un chemin de fer mettant en relations, sinon toutes les localités, du moins un grand nombre de localités du Département. C'est d'après cette indication que fut étudiée la section de Clichy à Grenelle et qu'elle fut en 1873 soumise au Conseil général comme chemin d'intérêt local. Quant à la section des Invalides à Grenelle, comment refuser à une ligne intérieure de Paris le même caractère, lorsque c'est le Conseil qui en a réclamé l'étude et que ses prolongements ne sortent pas du Département? Dans ces conditions, où est le droit du Ministre? Il prétend déclarer *ex cathedrâ* que l'intérêt local est ici, l'intérêt général là. Ce sont prétentions monstrueuses que rien ne justifie. Le *caractère local*, disait en 1865, dans sa circulaire explicative, M. Béhic, Ministre des Travaux publics, ressort de l'art. 1er de la loi : « Le caractère essentiel des chemins de fer d'intérêt local réside dans le fait, soit « de l'*initiative*, soit du concours des départements et des communes. C'est « à cette condition qu'ils sont appelés à jouir du bénéfice de la loi. » On ne saurait nous ravir l'initiative qui nous appartient et, s'il faut des sacrifices pour asseoir notre droit, nous les ferons. M. le Ministre des Travaux publics actuel n'a donc pas reçu de la loi le pouvoir qu'il s'arroge. D'ailleurs, il y a un juge, c'est l'Assemblée. A elle à statuer en cas de conflit sur ce point entre un Département et l'Administration supérieure.

L'Assemblée possède un dossier : celui de la Compagnie de l'Ouest. Que M. le Préfet mette le nôtre en état et le lui fasse parvenir par la voie hiérarchique. On ne peut craindre que le Ministre le retienne. Les projets existent. Qu'un cahier des charges soit dressé et une adjudication préparée sur des bases soumises au Conseil général. Et, si cette tentative échoue, nous aurons à voir s'il ne convient pas de décider l'exécution, en régie, à frais communs, par la Ville et le Département syndiqués. Dans tous les cas, quand le dossier sera prêt, en le transmettant à l'Administration supérieure, l'Administration du Département n'aura, pour justifier ses propositions, qu'à s'en référer aux termes si nets de sa dépêche du 5 avril 1875, à laquelle nous avons fait, avec tant de satisfaction, de nombreux emprunts tout à l'heure.

Les développements qui précèdent, Messieurs, sont l'exposé des motifs de la première partie du projet de délibération que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre tout à l'heure.

Il nous reste à aborder la question du dossier n° 81, relatif aux études entreprises par le Service spécial, organisé d'après le vote du Conseil de l'année dernière. Ce service a été confié à un Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. Aux chemins de fer municipaux et métropolitains, cet Ingénieur en chef joint le chemin de Méry-sur-Oise.

Il pourrait y avoir là une certaine confusion budgétaire que nous signalons

en passant. Le chemin de Méry est municipal. Les investigations qui le concernent ne semblent pas devoir grever la Caisse départementale. Mais nous n'insistons pas sur une observation qui est en dehors de notre cadre. 12 novembre.

Cette étude de Méry est la seule qui soit arrivée à l'état d'avant-projet. Cet avant-projet n'est pas envoyé au Conseil général. Je n'en dirai rien. Le Conseil municipal de Paris l'examinera.

Quant aux vues consignées au rapport de l'Ingénieur du service spécial sur les autres recherches à faire, elles ont vivement attiré notre attention.

Ces recherches porteraient sur des lignes intérieures. L'allocation votée par le Conseil n'avait pas cette destination. Mais on a cru bien faire, sans doute, en remettant cet objet sur le tapis. Nous estimons seulement qu'on eût pu le faire d'une façon plus heureuse.

La direction donnée aux recherches résulte de ce que l'auteur des projets appelle une situation nouvelle; et cette situation ressortirait de l'établissement prochain d'un chemin de grande Ceinture reliant, hors Paris, le réseau des chemins de fer qui convergent vers la capitale. En déchargeant notablement le chemin de Ceinture intérieure, cette ligne extérieure, votée il y a peu de mois, enlèverait à la ligne intérieure le caractère de voie de transit qu'elle avait, et lui laisserait le seul caractère de chemin de fer d'intérêt local et municipal.

De ces prémisses sont sorties les conséquences.

Le chemin de Ceinture étant promu chemin métropolitain, c'est à lui qu'on a cherché à rattacher, comme grand axe périphérique, des branches jetées vers le centre de Paris, pour aider à le desservir. Ces branches seraient : sur la rive gauche, un embranchement allant de la station de Gentilly-Ceinture à l'église Saint-Germain-des-Prés, par les boulevards d'Enfer et Montparnasse et la rue de Rennes; sur la rive droite, une ligne partant de la station de Courcelles-Ceinture et se dirigeant vers la place du Château-d'Eau par la rue de Rome, le boulevard Haussmann, la rue Lafayette et le boulevard Magenta. Enfin, on chercherait en ce moment si l'on ne pourrait pas compléter cet *ensemble*, en reprenant l'idée déjà étudiée sous le nom de chemin de fer des Halles, et rattachant celles-ci par la rue Turbigo et les boulevards de Sébastopol et de Strasbourg au chemin de fer de l'Est qui les relierait au chemin de Ceinture.

Cette dernière ligne présenterait, dit l'auteur des recherches, de grandes difficultés. Toutefois il envisage que le chemin de fer de Ceinture, ainsi complété, pourrait être considéré comme formé de trois parties se rattachant les unes aux autres, mais s'exploitant séparément, et reliées chacune au centre de Paris.

La première menant du Château-d'Eau à Gentilly par Courcelles ;

La seconde menant de Saint-Germain-des-Prés à l'Est-Ceinture par Gentilly;

La troisième enfin menant des Halles à Courcelles par l'Est-Ceinture.

De tels projets, dit leur auteur, exigent de sérieuses études. Commencées

12 novembre. depuis peu, celles-ci ne peuvent pas encore être terminées. Votre 2e Commission, Messieurs, estime qu'elles ne doivent pas l'être.

Le point de départ est absolument faux. Le chemin de Ceinture est trop excentrique et longe de trop près l'enceinte fortifiée, pour être jamais un vrai chemin métropolitain. Et, quant aux branches jetées vers le centre, elles rendraient peut-être quelques services; — tout chemin de fer intérieur en rendra, et nous n'en rechercherons ici ni l'importance ni le prix; — mais elles ne constituent pas une solution d'ensemble, n'en peuvent constituer une, créeraient des embarras pour les solutions ultérieures douées de ce caractère, et c'est à ce titre que votre 2e Commission les repousse.

L'étude d'un réseau de chemins urbains desservant le mieux possible les intérêts tels qu'ils sont aujourd'hui groupés, et préparant, par le jeu naturel des choses, un groupement plus rationnel, c'est le problème le plus ardu de cet ordre qui puisse être posé, surtout avec la condition de ne pas sortir d'un programme de dépenses rémunératrices. Sans être aussi complexe, le tracé d'un bon chemin de fer de banlieue est bien difficile aussi, surtout à cause de la liaison nécessaire des voies du dedans avec celles du dehors. Enfin, tout en hiérarchisant convenablement les conditions, il ne faut pas perdre de vue celle de se rattacher autant que possible aux gares des grandes lignes.

Dans un périmètre restreint, hérissé de difficultés naturelles ou factices, — ces dernières surtout extrêmement graves, — un tel problème ne peut être abordé que d'ensemble. Tant que la solution présente une lacune, cette lacune peut entraîner le remaniement du tout. Qu'on jette les yeux sur les rapports présentés au Conseil sur cette question dans sa première session de 1872; qu'on suive les discussions, fort sommairement reproduites, qui ont agité le Conseil à cette occasion, et l'on verra à quel point la solution exige d'efforts.

Cette solution est-elle pour cela hors de portée? Non. Mais pour conclure, sans risquer de tomber dans de graves et regrettables erreurs, il faut avoir tous les éléments du système dans la main. Engager une solution sur une donnée partielle, ce serait une faute irremédiable, et, si nous paraissons tomber dans cet inconvénient pour les sections des Invalides à Grenelle et de Grenelle à Saint-Ouen, dont nous réclamons l'exécution immédiate avant que le reste soit arrêté, c'est parce que l'étude que nos prédécesseurs ont faite de la question depuis quatre ans nous a démontré que c'est là, dans tous les cas, un anneau indispensable du réseau qu'il faut créer.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, l'Administration, comme vous voyez, n'a pas, depuis le vote de l'année dernière, plus heureusement épousé les vœux du Conseil qu'elle ne l'avait fait depuis quatre ans. Pourquoi ce constant désaccord? Il nous est difficile de le rechercher, et nous ne le saurions dire. Il nous avait semblé l'année dernière qu'un membre éminent de l'Administration municipale était, par les travaux de Paris, chargé d'une tâche assez lourde pour qu'il fût bon de le dispenser d'étendre encore ses préoccupations sur la grave question des chemins de fer urbains et de banlieue, volontairement négligée sous l'Empire.

Aussi avions-nous, en demandant l'organisation d'un Service spécial, spécifié

qu'il relèverait directement de M. le Préfet. Cette condition n'a pas été observée. Nous croyons devoir la rappeler de nouveau. Il faut aborder sans préventions des idées nouvelles, et l'action directe de M. le Préfet nous donnerait, pensons-nous, de plus sûres garanties que les indications si souvent reproduites et toujours concordantes que le Conseil général a tracées seraient suivies avec précision. 12 novembre.

Avant de résoudre le point qui précède, votre 2e Commission s'était demandé s'il pouvait convenir plus longtemps au Conseil général de voir ses intentions méconnues. Elle avait songé à refuser le crédit.

Elle a renoncé à ce parti extrême, mais elle s'est dit que, quoi qu'il arrive des études de l'Administration, même dirigées avec soin en vue d'une solution d'ensemble, ces études ne lui présenteront qu'un des points de vue individuels sous lequel on peut envisager le problème. Ce ne serait qu'une note; et dans une question si ardue, pour prendre un parti, il faut pouvoir choisir.

La Commission a donc résolu de vous proposer en principe l'ouverture d'un concours sur des bases déterminées. Ce concours, qui porterait à la fois sur le réseau urbain et le réseau de banlieue, serait, si vous en adoptiez le principe, l'objet d'une élaboration de détail que votre 2e Commission s'efforcerait de placer sous vos yeux avant la fin de la présente session, afin que vous puissiez statuer.

C'est d'après cette vue que, dans le projet de délibération qu'elle va avoir l'honneur de vous soumettre, elle réserve le vote du crédit de 30,000 francs demandé par M. le Préfet.

Projet de délibération.

Art. 1er. — M. le Préfet de la Seine est invité à soumettre d'urgence au Conseil général, avec cahier des charges et traité d'exploitation à l'appui, un projet de mise en adjudication de la concession d'une première ligne de chemin de fer d'intérêt local, allant de Saint-Ouen aux Invalides par Clichy et Javel, le tout dans les conditions de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1865, pour être, en cas d'insuccès de l'adjudication, ultérieurement statué par le Conseil général ce qu'il appartiendra.

Art. 2. — Il sera ouvert un concours pour un avant-projet d'ensemble du complément d'un chemin de fer d'intérêt local de la Seine comprenant à la fois le réseau urbain et le réseau de banlieue.

La 2e Commission du Conseil est chargée de préparer d'urgence le programme de ce concours.

Art. 3. — Le Conseil suspend sa décision sur le crédit de 30,000 francs demandé par l'Administration, pour la continuation d'études de chemins de fer d'intérêt local, jusqu'à ce qu'il ait statué sur le programme du concours spécifié à l'article précédent.

Observations.

M. Cantagrel regrette que la Commission d'enquête ait clos ses séances sans attendre la décision que le Conseil général de la Seine avait à prendre sur la question.

12 novembre.

M. le Préfet de la Seine répond qu'il n'y a aucune forclusion à craindre. La délibération du Conseil sera transmise en temps utile au Ministre des Travaux publics.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et la remise de la discussion à une autre séance.

M. Forest propose de remettre la suite de la discussion à mardi.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée, et l'Administration est invité à faire imprimer d'urgence le rapport de la Commission.

Deplacement de la prison de Saint-Lazare. — Construction d'une Maison d'arrêt et de correction spécialement destinée aux femmes. — Rapport de M. Villeneuve.

M. Villeneuve donne lecture des rapports suivants, au nom de la 7e Commission.

Messieurs,

Le vœu présenté par MM. Degouve Denuncques, Dietz-Monin, Clavel et Grimaud consiste dans la mise à l'étude du déplacement de Saint-Lazare et l'invitation à l'Administration de présenter, dans le plus bref délai possible, le résultat de cette étude, en même temps qu'un projet d'établissement, à l'une des extrémités de Paris, d'une Maison d'arrêt et de correction, spécialement destinée aux femmes, et construite dans les conditions déterminées et imposées par la loi du 5 juin 1875.

La prison de Saint-Lazare ne rentre pas, en effet, dans les conditions prescrites par la loi pour l'installation des maisons de prévention et de correction. Les prévenus et les condamnés à l'emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront désormais astreints au régime cellulaire. Dans certains cas, même, et sur leur demande, les condamnés à plus d'un an et un jour pourront être admis à subir leur peine dans une maison de correction départementale, appropriée au régime cellulaire.

Il ne nous appartient pas de discuter ici les mobiles du législateur ni son opinion philanthropique sur les bienfaits de l'isolement; il ne nous appartient pas de rechercher la part qu'ont eue les conditions sociales ou les circonstances fortuites dans la vie d'un coupable; nous n'avons pas à décider si la douceur et une certaine pitié n'agiraient pas mieux sur certains esprits que les tortures de l'isolement, et si, de sa prison, il ne rapporte pas, au lieu d'une réforme de ses mauvais instincts, avec la terreur de ce qui le frappe, une horreur de ce qui l'a frappé ; si l'être pervers n'excuse pas ensuite ses habitudes vicieuses, son immoralité par la haine qu'il a puisée dans les mauvais traite-

ments; si, se considérant dès lors comme un paria et un martyr, les vices les plus dégradants ne lui paraissent pas les plus sublimes vertus. 12 novembre

Les considérations théoriques émises dans le vœu ne suffisent pas à nous convaincre des qualités humanitaires de la cellule; la statistique, des exemples de détenus ramenés à une vie régulière par cette crainte salutaire de l'isolement, auraient seuls de la valeur à nos yeux. Nous n'insisterons pas, d'ailleurs, la loi ayant défini l'aménagement intérieur des nouvelles prisons départementales.

En fait, la prison de Saint-Lazare ne répond pas absolument aux données de l'architecture moderne pour les édifices destinés aux grandes agglomérations. Dans certains dortoirs, les lits sont à peine séparés les uns des autres, les plafonds sont bas, en sorte qu'on se demande si chaque détenu y possède la quantité d'air respirable nécessaire; les cellules adossées n'y reçoivent l'air que par des corridors étroits, encore l'air y est-il filtré par une double rangée de grilles.

La section réservée aux maladies syphilitiques ne laisse rien à désirer pour la propreté, la ventilation et l'aménagement.

Malgré l'insuffisance de l'aération, malgré l'encombrement, la prison de Saint-Lazare n'a point eu cependant à souffrir des épidémies de choléra, de dyssenterie, de petite vérole qui ont frappé les quartiers de Paris voisins.

Votre Commission a pensé que l'Administration ne ferait aucune difficulté pour prendre en sérieuse considération le vœu de nos collègues, dont les espérances généreuses sur la moralisation par le nouveau régime, se rencontrent d'accord avec l'esprit de la loi, et elle vous propose d'inviter l'Administration à mettre à l'étude la question de l'établissement d'une nouvelle maison d'arrêt et de correction départementale spécialement destinée aux femmes.

Le projet de délibération suivant, mis aux voix, est adopté par le Conseil.

Le Conseil général.

Vu la proposition déposée par M. Degouve Denuncques dans la séance du 26 octobre 1875, et tendant a ce que M. le Préfet de la Seine soit invité a mettre à l'étude le déplacement de la maison de Saint-Lazare, et l'établissement, a l'une des extrémités de Paris, d'une maison d'arrêt et de correction spécialement destinée aux femmes, et construite dans les conditions déterminées et imposées par la loi du 5 juin 1875 ; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Invite M. le Préfet de la Seine a mettre à l'étude la question de l'établisse-

12 novembre.

ment d'une nouvelle maison d'arrêt et de correction départementale, spécialement destinée aux femmes.

Messieurs,

Projet de vœu pour l'exécution de travaux destinés à favoriser la création d'un centre industriel dans la presqu'île de Gennevilliers. — Rapport de M. Villeneuve.

MM. Nadaud et Braleret ont émis un vœu ayant pour but l'exécution de divers travaux destinés à provoquer la création d'un grand centre industriel dans la plaine de Gennevilliers.

Disons tout d'abord que les honorables signataires ne comptent nullement grever le budget départemental des frais que nécessiterait la réalisation de leur vœu; ils invitent simplement l'Administration à provoquer, sur ce point, l'initiative privée.

La création du centre industriel indiqué soulève des questions de diverse nature, contient un ensemble de projets reliés les uns aux autres; mais elle suppose, avant toutes choses, la canalisation de la Seine avec un tirant d'eau de 3 mètres, déjà proposé par le Conseil général, et objet d'un rapport fourni au Ministère des Travaux publics par M. l'Ingénieur Krantz.

MM. Nadaud et Braleret ont pensé qu'il serait bon de construire des docks dans la presqu'île de Gennevilliers, pour y recevoir les marchandises d'importation et d'exportation, d'ouvrir des canaux reliant les deux bras de la Seine au travers de la presqu'île, et aussi d'ouvrir un chemin de fer reliant la plaine de Gennevilliers avec le centre de Paris, sous la butte Montmartre. Leur plan était d'y offrir au commerce des facilités de débarquement et d'embarquement et aussi de dépôt, d'offrir également à l'industrie un champ vaste et commode pour la construction de grandes usines, enfin, aux industriels et commerçants les communications les plus rapides avec les quartiers où se traitent les affaires.

Une partie des membres de la Commission a craint d'élever une ville rivale de Paris, a redouté pour Paris, ou plutôt pour les finances parisiennes, les fâcheux effets de l'émigration des usines, qu'on semblerait encourager à sortir de l'enceinte.

D'autres ont vu dans la réalisation de ce vœu une source nouvelle de richesse et de prospérité générales; ils se sont appuyés sur un fait : à savoir que les établissements industriels de création nouvelle, soit à cause des difficultés de transport, soit à cause de la cherté des terrains, choisissent de préférence, pour leur installation, la banlieue parisienne. Ils croient, du reste, que la création du nouveau centre industriel n'amènerait pas seulement la richesse aux portes de Paris et que Paris serait le premier à bénéficier du nouvel état des choses. L'intérêt de Paris n'a jamais, du reste, été différent de celui des départements ou de la France; quand la prospérité est générale, Paris est également prospère.

Quelque valeur qu'aient les raisons développées de part et d'autre, votre

Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'agir avec une grande précipitation, la réalisation du vœu étant, du reste, en grande partie subordonnée à la canalisation de la Seine; mais, le prenant en sérieuse considération, elle a décidé de renvoyer ce vœu à la Commission municipale de navigation et chemins de fer, et, pour prouver tout l'intérêt qu'elle y attache, elle joint au rapport les considérations écrites par M. Nadaud. 12 novembre.

M. Nadaud s'oppose au renvoi proposé et demande au Conseil de s'associer à son projet de vœu. La canalisation de la Seine est un travail indispensable qui sera nécessairement exécuté. M. l'ingénieur Krantz en a démontré la possibilité. La presqu'île de Gennevilliers, par sa situation, par la qualité de ses terrains et la surface immense qu'elle présente, offre un emplacement admirablement propre à la création d'un centre industriel. Discussion.

M. Deligny croit que l'on doit ou pousser l'affaire à fond ou rejeter le vœu, car l'adoption pure et simple du vœu aurait pour résultat de donner l'éveil à la spéculation.

M. Allain Targé repousse le vœu proposé par M. Nadaud. La création d'un centre industriel dans la presqu'île de Gennevilliers aurait, à son avis, pour résultat de ruiner le commerce parisien.

M. Nadaud ne comprend pas qu'un représentant du Département subordonne les intérêts du Département à ceux de la Ville de Paris.

M. Tenaille-Saligny donne lecture d'une proposition tendant au dépôt dans les archives du Conseil du projet de vœu de M. Nadaud.

M. le Préfet de la Seine fait observer que la proposition de M. Nadaud sera imprimée au recueil des procès-verbaux.

Sur la proposition de M. le Rapporteur, M. le Préfet est invité à faire parvenir le projet de vœu de M. Nadaud à la Commission municipale chargée d'étudier l'amélioration de la Seine.

La séance est levée à six heures trois quarts.

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 1875.

11e Séance. La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé.

MM. Lesage et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Desouches aîné, — Dubois, — Dujarrier, — Engelhard, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — Grimaud, — Yves Guyot, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Maublanc, — Métivier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

Au total, 75 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux. 12 novembre.

Un congé de quinze jours est accordé à M. Dupuy.

L'absence de MM. Chevalier, Cléray, de Germiny et Thulié, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre, lu par M. Lesage, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Hunebelle, au nom de la 2e Commission, donne lecture des rapports suivants :

Route départementale n° 54. — Prolongement de l'égout sous la rampe avant Châtillon. — Budget de 1876. — Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 16 *bis*. — Rapport de M. Hunebelle.

Messieurs,

Dans ses sessions de 1873 et 1874, le Conseil général a ajourné l'exécution d'un égout de 705 mètres de longueur sous la route départementale n° 54, avant Châtillon, dont le projet avait été dressé par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Aujourd'hui, il résulte de leurs rapports, en date des 7 et 21 septembre dernier, que, à la suite des orages de l'été dernier, l'empierrement de la route a été détruit, que l'accotement de droite, notamment, a été entièrement défoncé, et qu'une somme de plus de 3,000 francs a été dépensée sans parvenir à remettre la chaussée en bon état de viabilité.

Ils ajoutent que, les caniveaux étant sans cesse ravinés, il s'est produit de nombreuses et profondes cavités entre les pavés et que les eaux, en y séjournant, se transforment en une boue noire et infecte, nuisant à la salubrité qui laisse déjà beaucoup à désirer dans Châtillon.

A ce sujet, 80 habitants de cette commune, parmi lesquels se trouvent cinq conseillers municipaux, ont adressé une plainte à M. le Préfet de la Seine.

Pour remédier à cet état de choses, M. le Préfet estime qu'il faudrait prolonger, jusque dans Châtillon même, la galerie d'égout qui atteint actuellement le pied de la rampe, et considère que le travail qui vous est proposé serait le commencement d'une opération dont la nécessité devient de plus en plus urgente. Il propose, comme le demandent les Ingénieurs, d'y consacrer 20,000 francs, ce qui permettrait d'exécuter de suite la moitié du travail.

Votre Commission, reconnaissant qu'il est nécessaire aujourd'hui d'exécuter les travaux qui avaient pu précédemment être ajournés, a l'honneur de soumettre à votre sanction la délibération suivante :

13 novembre.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour le prolongement, sur 705 mètres de longueur, de l'égout de la route départementale n° 54, vers Châtillon;

Vu le rapport des Ingénieurs, ensemble les plans et devis desdits travaux;

Vu le détail estimatif duquel il résulte que la dépense s'élèverait à 59,000 francs, y compris une somme à valoir de 6,304 fr. 96 c.;

Délibère :

Art. 1er. — Est approuvée dans la limite d'une dépense de 59,000 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés et ayant pour objet le prolongement de l'égout de la route départementale n° 54, vers Châtillon, dans une longueur de 705 mètres.

Art. 2. — Il est ouvert au budget de 1876, un premier crédit de 20,000 fr. à l'art. 16 *bis* du sous-chap. xviii, pour commencer les travaux.

Adopté.

Messieurs,

Routes départementales n°s 51 et 67. — Alignement dans les traverses de Choisy-le-Roi et de Thiais. — Rapport de M. Hunebelle.

Les avant-projets dressés par les Ingénieurs pour le règlement des alignements des routes départementales nos 51 et 67 dans les traverses de Choisy-le-Roi et de Thiais, ont été soumis à l'enquête dans ces deux communes.

L'enquête ouverte à Thiais n'a donné lieu à aucune observation et le Conseil municipal a donné un avis favorable sur les alignements projetés.

A Choisy-le-Roi, une seule réclamation s'est produite pour un immeuble qui serait sujet à un reculement de 0 m. 28 c., mais le Conseil municipal de Choisy, par une délibération du 10 juin dernier, a été d'avis de passer outre.

Après la clôture de l'enquête, la Commission spéciale chargée d'examiner les alignements projetés a reçu des propriétaires de sept immeubles situés entre la rue du Marché et la route nationale n° 186, une pétition relative à une clause qui oblige les riverains de la route n° 51 à établir des jardins avec grilles sur une partie de la contre-allée qui leur serait vendue à cet effet. Ces

propriétaires font observer que presque tous les immeubles situés en bordure de cette partie de la route sont loués à des commerçants en détail, et qu'il y aurait inconvénient à créer, à côté de ces immeubles, des jardins qui masqueraient la vue de leurs boutiques et pourraient être plus tard une cause de réduction dans le prix des loyers. 12 novembre.

Le Conseil municipal de Choisy-le-Roi, consulté sur le mérite de ces réclamations, a, par une délibération du 21 octobre dernier, appuyé les observations des opposants.

Le maintien de l'état de choses actuel entre la rue du Marché et la rue du Pont, à Choisy, ne pouvant nuire à la route, votre 2e Commission a été d'avis, d'accord avec M. le Préfet, de faire droit aux réclamations des riverains de la route n° 51 et de la municipalité de Choisy.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 4 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les projets dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département, pour le règlement des alignements des routes départementales nos 51 et 67, dans les traverses de Choisy-le-Roi et de Thiais; Délibération.

Vu lesdits projets;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ces plans ont été soumis;

Vu la délibération du Conseil municipal de Choisy-le-Roi, en date du 10 juin 1875 et celle du Conseil municipal de Thiais, du 1er août dernier;

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission d'enquête du 31 août-9 septembre 1875;

Vu la pétition par laquelle sept propriétaires de Choisy demandent le maintien des alignements actuels sur le côté gauche de la route n° 51, entre la rue du Marché et la rue du Pont, à Choisy;

Vu la délibération du Conseil municipal de Choisy, du 21 octobre 1875;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver les projets susvisés ayant pour objet le règlement des alignements des routes départementales nos 51 et 67, dans les traverses de Choisy-le-Roi et de Thiais, et de supprimer les alignements 17' - 19' de la route n° 51.

Adopté.

---

(1) Voir le mémoire n° 101.

13 novembre.
—
Chemin de grande communication n° 15.
—
Assainissement de la traverse de Saint-Mandé.
—
Rapport de M. Sueur.

M. Sueur, au nom de la même Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

M. le Préfet vous soumet un projet pour la construction d'un égout, d'une longueur d'un kilomètre environ, sous le chemin vicinal de grande communication, dans la traverse de Saint-Mandé, pour obtenir l'assainissement de cette commune.

La dépense totale est évaluée à 111,000 francs. L'Administration propose d'engager la dépense et de n'exécuter pour le moment que les deux premiers tronçons.

Le premier tronçon, d'une longueur de 321 mètres, s'étend du Cours de Vincennes à l'avenue du Bel-Air, où il doit prendre les eaux pour les déverser dans l'égout actuel de la route nationale n° 34. La dépense est évaluée à 36,000 francs.

Le deuxième tronçon, d'une longueur de 118 m. 75 c., compris entre la voûte du chemin de fer et la rue Notre-Dame, déboucherait dans l'égout dit du Rû de Montreuil; il permettrait, dans son parcours, d'écouler souterrainement des eaux industrielles et assainirait, d'une façon notable, la traverse de Saint-Mandé. La dépense est évaluée à 18,000 francs.

Le Rapporteur de votre 2e Commission, après visite sur les lieux, pense que ces deux premiers tronçons suffiraient largement, quant à présent, d'une part, à l'assainissement de Saint-Mandé; d'autre part, à la rectification des pentes du carrefour de l'avenue du Bel-Air, où des cassis très-marqués apportent une gêne sérieuse pour la circulation et dont la suppression est indispensable au bon fonctionnement de la ligne du tramway de Paris à Vincennes.

Le Conseil pourrait n'engager la dépense que pour ces deux tronçons; l'expérience établira s'ils sont suffisants à l'assainissement de Saint-Mandé.

La troisième partie proposée, sous la partie du chemin où la pente est la plus rapide, pourrait être retardée. Les eaux, en temps d'orage, doivent évidemment, dans cette partie, se déverser rapidement et fournir à la base un volume assez considérable; l'Administration aura à établir le nombre de bouches d'égout nécessaires au prompt écoulement des eaux à leur arrivée.

De cette façon, le Conseil n'engagerait, quant à présent, la dépense que pour une somme de 54,000 francs, sur laquelle il y aurait à prévoir le rabais que devra donner l'adjudication publique.

La commune de Saint-Mandé offre de participer dans la dépense pour une somme de 10,000 francs, payable savoir : 5,000 francs la première année et les autres 5,000 francs par annuités de 1,000 francs, les ressources de la commune étant largement engagées.

La Compagnie des Omnibus trouvant un avantage réel dans la suppression des cassis qui gênent la circulation du tramway de Vincennes, s'engage pour une subvention de 3,000 francs, ce qui porte à 13,000 francs le montant des sacrifices consentis par les intéressés. La dépense supportée par le Département se trouverait ainsi réduite à 41,000 francs, avec l'espoir d'un rabais assez important. 18 novembre.

Votre 2e Commission pense, Messieurs, que cette proposition est équitable, eu égard aux avantages à réaliser. Elle vous propose, en conséquence :

1° D'autoriser l'exécution immédiate d'un égout sous la partie du chemin vicinal n° 15, comprise entre le Cours de Vincennes et la rue Notre-Dame, à la condition que la commune de Saint-Mandé fournisse pour cet objet une subvention de 10,000 francs et la Compagnie des Omnibus celle de 3,000 francs ;

2° D'inscrire au budget de 1876, un crédit de 40,000 francs.

Si vous adoptez, Messieurs, les conclusions de votre Commission, j'ai l'honneur de proposer à votre sanction le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 21 octobre (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver en principe la construction d'un égout pour l'assainissement de Saint-Mandé ; Délibération.

Vu les plans et le détail estimatif des travaux dont la dépense est évaluée à la somme de 111,000 francs ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les rapports de l'Agent-Voyer en chef et de l'Ingénieur en chef du Département ;

Vu les offres faites par la commune de Saint-Mandé et par la Compagnie des Omnibus de concourir à la dépense, la première, pour 10,000 francs payables en plusieurs annuités, et la deuxième, pour 3,000 francs ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Considérant qu'il est préférable de n'engager la dépense que pour l'exécution des deux premiers tronçons, qui paraissent devoir suffire à l'assainissement de la traverse de Saint-Mandé ;

Délibère :

Art. 1er. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense de 54,000 francs, la construction d'un égout sous le chemin vicinal de grande communication n° 15, entre la rue Notre-Dame et le Cours de Vincennes, dans la traverse de Saint-Mandé.

---

(1) Voir le mémoire n° 35.

13 novembre. Art. 2. — Ces travaux feront l'objet d'une adjudication publique.

Art. 3. — Pour l'exécution de ces travaux, il est ouvert un crédit de 40,000 francs au sous-chap. v, § 1er, art. 10 du budget départemental de 1876.

Art. 4. — Sont acceptées : 1° la subvention de 3,000 francs de la Compagnie des Omnibus; 2° celle de 10,000 francs votée par le Conseil municipal de Saint-Mandé.

Art. 5. — Ces subventions seront portées en recettes au budget de 1876, art. 4, § 5, pour 8,000 francs, la commune de Saint-Mandé ne fournissant que 5,000 francs pour sa première annuité.

Adopté.

Budget de 1876. — Sous-chap. xiii, art. 1 et 2. — Sous-chap. xiv, art. 4 à 13.

M. Asseline présente le rapport suivant, au nom de la 4e Commission :

Messieurs,

Rapport de M. Asseline.

Votre 4e Commission vous propose de voter les crédits spécifiés par les art. 1 et 2 du sous-chap. xiii du budget départemental pour 1876.

L'art. 1er est relatif à la subvention pour l'établissement et l'entretien de succursales de la Caisse d'épargne dans les communes rurales. La somme inscrite est, comme au budget précédent, de 12,000 francs.

L'art. 2 concerne les secours aux communes. Vous savez que les communes, aux termes de la loi du 12 février 1872, doivent faire une copie de leurs registres de l'état civil, pour remplacer l'exemplaire détruit dans l'incendie du Palais de Justice. Vos prédécesseurs ont pris, le 18 décembre 1872, une délibération qui met à la charge du Département la moitié de cette dépense. La somme inscrite est de 30,000 francs et l'opération est déjà assez avancée pour qu'on puisse espérer que c'est la dernière fois qu'elle figure au budget.

Adopté.

Sous-chap. xiv, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13.

Votre 4e Commission vous propose également de voter les crédits inscrits au sous-chap. xiv du budget de 1876, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13.

Art. 4. — Personnel du greffe du Conseil de Préfecture, 56,100 francs et menues dépenses 10,000 francs; au total une somme de 66,100 francs.

Art. 5. — Contribution à verser à la Ville de Paris pour la part du Département, dans les frais du personnel de la Préfecture, 300,000 francs. C'est la même somme qu'au budget précédent.

Art. 6. — Supplément à la partie du fonds d'abonnement, destiné au personnel des Sous-Préfectures : 5,000 francs se partageant par moitié entre la Sous-Préfecture de Sceaux et celle de Saint-Denis. Nous espérons qu'une satis-

faction assez prompte sera donnée au vœu demandant la suppression des deux Sous-Préfectures, pour que cet article disparaisse l'année prochaine de notre budget ; mais, jusque-là, nous ne pouvons que le voter. 13 novembre.

Art. 7. — Indemnité aux employés de la Préfecture pour travaux extraordinaires. Vous trouvez inscrite au budget une somme de 20,000 francs, mais depuis, un mémoire de M. le Préfet, en date du 28 octobre dernier, propose de porter cette somme à 25,000 francs. Cette augmentation est motivée par le transport au budget départemental d'une somme de 5,000 francs, qui était comprise dans le crédit de 15,000 francs primitivement demandé au budget de la Ville de Paris, chap. x, art. 1er, et qui cesse d'y figurer. Les travaux extraordinaires qu'elle est destinée à rémunérer sont relatifs aux opérations de la levée de la classe et à celle du volontariat d'un an, opérations d'un caractère départemental. Le budget de la Ville se trouve dégrevé de ladite somme. Votre 4e Commission vous propose de voter le crédit de 25,000 francs.

Art. 8. — Menues dépenses concernant différents services, 10,000 francs. Il y a, sur le crédit de l'année dernière, une augmentation de 500 francs nécessitée par les frais de l'élection des Prud'hommes, qui aura lieu en 1876. 6,000 francs sont absorbés par les frais du service des élections et des examens aux écoles spéciales. Les 4,000 francs restant sont affectés à des dépenses diverses.

Art. 9. — Jetons de présence pour le Comité consultatif de la Préfecture, 1,500 francs. La dépense est de 6,000 francs ; la Ville en supporte les trois quarts.

Art. 10. — Subvention à la Caisse de retraite des employés de la Préfecture de la Seine, 42,000 francs. C'est la somme qui figurait au budget précédent. La Ville de Paris paie 315,000 francs.

Art. 11. — Subvention à la Caisse de retraite des employés des mairies de banlieue, 12,000 francs.

Art. 13. — Secours à d'anciens employés et à leurs familles, 3,600 francs.

Adopté.

Sont de même adoptés :

Sur les conclusions formulées par M. Martin, au nom de la 4e Commission, l'art. 18 du sous-chap. xiv : Frais relatifs au recrutement des jeunes soldats, 40,627 francs ;

Budget de 1876. — Sous-chap. xvi, art. 18.

Sur le rapport de M. Vauthier, les articles suivants du budget de 1876 :

Budget de 1876. — Sous-chap. iv, art. 4 à 12 14 et 15. — Sous-chap. xviii, § 1er, art. 22 et 29.

Sous-chap. iv, Routes départementales.

Art. 1er. — Fournitures et travaux, 533,800 francs.

Art. 3. — Entretien des plantations, des accotements et des trottoirs, 25,000 francs.

18 novembre. ART. 4. — Entretien des ouvrages d'assainissement des routes et chemins, 12,000 francs.

ART. 5. — Consolidation d'anciennes carrières existant sous les routes et exécution d'office des travaux de sûreté, 1,000 francs.

ART. 6. — Curage de la Bièvre (extra muros) et des égouts recevant les eaux des routes et chemins, 77,000 francs.

ART. 7. — Frais de perception des taxes imposées sur les riverains et usiniers de la Bièvre, 500 francs.

ART. 8. — Réserve pour travaux imprévus, 25,000 francs.

ART. 9. — Traitements, salaires et frais de déplacement des conducteurs et autres agents attachés au service des routes départementales, 42,000 francs.

ART. 10. — Contribution du Département dans les frais du personnel du service des carrières, 22,715 francs.

ART. 11. — Loyer de bâtiments ou de terrains, secours à des ouvriers blessés, 2,000 francs.

ART. 12. — Frais d'impressions, de levés de plans et d'expertise, 7,500 francs.

ART. 14. — Indemnités extraordinaires pour les conducteurs, 2,500 francs.

ART. 15. — Frais de poursuites pour contraventions en matière de roulage, 500 francs.

Sous-chap. XVIII :

ART. 22. — Rétablissement des plantations (des routes) détruites pendant la guerre, 24,324 fr. 46 c.

ART. 29. — Réserve pour travaux imprévus, 63,097 fr. 15 c.

Sont également adoptées, sur le rapport de M. Vauthier, les délibérations dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de procéder, en 1876, à un recensement général de la circulation sur les routes départementales de la Seine;

---

(1) Voir le mémoire n° 7.

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai dernier; 18 novembre.

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu de procéder, en 1876, à un recensement général de la circulation sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication.

Art. 2. — La dépense qui résultera de ce recensement sera imputée savoir : pour ce qui concerne les routes, sur la réserve inscrite au budget de 1876 du sous-chap. IV, art. 8.

Et, pour ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication sur le crédit ouvert au même budget sous-chap. V, art. 30.

Le Conseil général,

Routes départementales nos 11, 11 *bis*, 7 et 33. — Alignements. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les projets dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département pour le règlement des alignements :

1° Des routes départementales nos 11 et 11 *bis* dans la traverse de Neuilly ;

2° Des routes départementales nos 7 et 33 dans la traverse d'Asnières ;

Vu lesdits projets ;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ces plans ont été soumis ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes sus-désignées ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite ni par les propriétaires intéressés, ni par les Conseils municipaux, ni par les Commissions spéciales qui ont été chargées d'examiner les alignements projetés ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'approuver, sans modification, les projets susvisés ayant pour objet le règlement des alignements :

1° Des routes départementales nos 11 et 11 *bis*, dans la traverse de Neuilly

2° Des routes départementales nos 7 et 33 dans la traverse d'Asnières.

---

(1) Voir le mémoire n° 48.

13 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Routes départementales — Renouvellement du bail d'entretien. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 22 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de bail dressé par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du Département pour l'entretien des routes départementales, pendant une période de six années à partir du 1er janvier 1876 ;

Délibère :

Est approuvé le bail susvisé, dressé par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du Département, pour l'entretien des routes départementales de la Seine pendant une période de six années à partir du 1er janvier 1876.

Budget de 1876. — Sous-chap. VI, art. 4. — Sous-chap. X, art. 1er-2e et art. 2.

Sur les conclusions formulées par M. COLLIN, au nom de la 8e Commission, le crédit à ouvrir à l'art. 4 du sous-chap. VI (Frais accidentels de transport d'enfants abandonnés dans les communes rurales) est fixé à 500 francs.

Les crédits portés aux art. 1er-2e et 2 du sous-chap. X sont arrêtés aux chiffres suivants :

ART. 1er-2o. — Appointements d'un employé pour les archives de la Préfecture de Police : 2,400 francs.

ART. 2. — Dépouillement extraordinaire des archives (de la Préfecture de Police) ; achat de cartons et établissement de tablettes : 400 francs.

Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 22.

M. VIOLLET LE DUC présente le rapport suivant, au nom de la 1re Commission :

Messieurs,

Rapport de M. Viollet Le Duc.

La somme de 64,710 francs portée au budget de 1875 pour subvenir aux besoins du Service d'Architecture, est réduite, dans le budget de 1876 (sous-chap. II, art. 22), à la somme de 61,070 francs. Les 3,640 francs formant le chiffre de cette réduction résultent de la diminution des dépenses du personnel du Service municipal, dont le Département supporte le dixième.

---

(1) Voir le mémoire n° 59.

Ce remboursement forme la grosse part de ce chiffre de 64,710 francs et s'élève à la somme de 40,870 francs, portée au budget communal de 1876; (Recettes, chap. XVII, § 2, art. 5). Les 20,200 francs restants sont destinés à fournir les traitements de l'Architecte en chef, de deux Conducteurs, d'un Vérificateur, d'un Piqueur. Une somme de 2,100 francs est, en outre, réservée pour subvenir aux frais de déplacement, ces divers agents devant souvent se transporter loin de leur domicile. 13 novembre.

Ce service paraissant réduit aux proportions les plus modestes, en raison de la surveillance à exercer et des travaux à suivre, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter l'article précité.

Adopté.

M. Delzant donne lecture du rapport suivant :

Budget de 1876. — Sous-chap. Ier, art. 9. — Sous-chap. II, art. 12. — Sous-chap. III, art. 2. — Budget de 1876. — Sous-chap. XV, art. 13. — Rapport de M. Delzant.

Messieurs,

L'art. 9 du sous-chap. Ier du budget de 1876, a pour objet les menues dépenses des Justices de Paix.

Comme au budget précédent, une somme de 26,400 francs vous est demandée pour cet article.

La répartition de ce crédit est établie, comme suit, au présent budget.

20 Justices de Paix, à Paris, à raison de 1,200 francs chacune.		24,000. »
8	— des cantons ruraux, à raison de 300 francs.	2,400. »
		26,400. »

De même que les menues dépenses de la Cour d'assises et des Tribunaux, celles des Justices de Paix se payent sous forme d'abonnement; elles sont destinées à acquitter le salaire des gens de service, le chauffage des pièces occupées par les magistrats, les impressions, les registres et autres fournitures de bureau.

En présence des dépenses de 1874, dûment constatées, votre 1re Commission vous propose d'inscrire, pour cet article, au budget de 1876, la somme de 26,400 francs.

Adopté.

Sous-chap. II, art. 12. — Entretien de la maison départementale, quai des Orfèvres, n° 44, et gages du concierge. — Comme au budget précédent, une

13 novembre. somme de 1,400 francs vous est demandée pour cet article. Votre 1re Commission est d'avis qu'il y a lieu de voter ce crédit.

Adopté.

Sous-chap. III, art. 2. — Hôtels de Sous-Préfectures. (Réparation ou renouvellement du mobilier. — L'an dernier, dans le projet de budget départemental de 1875, l'Administration vous demandait une somme de 10,000 francs, à l'effet de pourvoir à l'entretien et au renouvellement du mobilier des deux Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux.

Votre 1re Commission a trouvé ce chiffre exagéré et, par l'organe de son rapporteur, M. Hérisson, elle a émis l'avis qu'une somme de 6,000 francs suffirait largement aux dépenses de cet entretien. Cette somme a donc été votée.

Aujourd'hui, l'Administration, se renfermant dans les limites qui lui ont été fixées à cet égard, vous demande d'inscrire à votre budget de 1876, pareille somme de 6,000 francs.

Les besoins de ce service étant restés les mêmes que l'an passé, pareille satisfaction doit leur être donnée. Nous vous proposons donc de voter ce crédit de 6,000 francs.

Adopté.

Budget rectificatif de 1875, sous-chap. XV, art. 13. — Entretien de la maison départementale, indiquée à tort quai des Orfèvres, 9, au lieu de place Dauphine, même numéro. — La somme de 1,629 francs, qui vous est ici demandée, a été dépensée en 1873, en frais de charpente, à l'effet d'étayer une maison qui menaçait ruine, mais que l'Administration ne pouvait pas démolir, à causes des exigences d'un locataire.

La maison ayant été abattue en 1874, cette dépense ne se reproduira pas dans les budgets qui suivront. Votre 1re Commission vous propose, en conséquence, de voter ce crédit.

Adopté.

Budget de 1876. — Sous-chap. XII, art. 3.

Sont également adoptés, sur le rapport de M. Marsoulan :

1° L'article suivant du budget de 1876 :

Sous-chap. XII, art. 3, subvention à la Société nationale et centrale d'horticulture de 3,300 francs;

2° La délibération dont la teneur suit :

13 novembre. — Commandes et travaux d'art pour les édifices départementaux. — Budget de 1876. — Sous-chap. XI, art. 2. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 28 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'élever à 20,000 francs le crédit de 15,000 francs, habituellement inscrit au budget départemental, pour commandes de travaux d'art;

Délibère :

Il y a lieu de porter à 20,000 francs le crédit inscrit au budget départemental de 1876, sous-chap. XI, art. 2, pour commandes de travaux d'art.

M. MARMOTTAN, au nom de la 8e Commission, donne lecture du rapport suivant :

Budget de 1876. — Sous-chap. VII, art. 4. — Sous-chap. XIV, art. 40. — Sous-chap. XII, art. 5. — Sous-chap. XIV, art. 12, 30, 31, 33, 36. — Rapport de M. Marmottan.

Messieurs,

L'art. 4 du sous-chap. VII du budget de 1876 a pour objet les frais de surveillance, de visite et de transport des Aliénés indigents appartenant au Département : 31,800 francs.

La somme demandée est égale à celle qui a été allouée au budget de 1875.

Elle est destinée à faire face aux besoins du Dépôt des Aliénés à la Préfecture de Police. Ce Dépôt a subi toutes les modifications demandées par le Conseil général dans les sessions antérieures ; il est aujourd'hui complétement isolé et les aliénés ne sont plus confondus avec les détenus ordinaires. Une porte spéciale a été construite et les dispositions de la loi, sous ce rapport, ont reçu satisfaction.

Tel qu'il est, le Dépôt des Aliénés ne vaut certainement pas un établissement spécial qui eût été construit pour cet objet, mais enfin il répond aux besoins les plus importants, en attendant que l'état de nos finances nous permette la construction d'un établissement spécail.

---

(1) Voir le mémoire n° 80.

13 novembre. Les 31,800 francs demandés par la Préfecture de Police se répartissent ainsi :

Traitement du médecin chargé d'examiner les aliénés amenés à la Préfecture de Police	2,400. »
Traitement de deux médecins chargés d'examiner les aliénés placés dans les établissements privés	7,200. »
Traitements de quatre médecins inspecteurs des Asiles publics.	7,400. »
Indemnités à deux inspecteurs des Maisons de santé	1,000. »
Traitement du préposé chargé d'accompagner les voitures servant au transport des aliénés	2,900. »
Indemnités au médecin et aux quatre surveillants du dépôt..	1,400. »
Entreprise du Service du transport des Aliénés. — Entretien des voitures et frais de locomotion	5,730. »
Frais divers de transport. — Imprimés	3,770. »
Total	31,800. »

que la 8e Commission vous propose d'inscrire au budget de 1876.

M. le Préfet de Police vous demande en outre d'inscrire au même article une somme de 1,000 francs, comme indemnité de logement à deux commis-greffiers du Dépôt.

La 8e Commission est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les conclusions de M. le Préfet de Police et d'inscrire, à titre d'indemnité de logement, pour deux commis-greffiers, une somme de 1,000 francs à l'art. 40 du sous-chap. XIV.

Sous-chap. XII, art. 5. — Mesures contre les épizooties. — Indépendamment de la somme de 1,600 francs inscrite au budget pour les frais de conduite d'animaux mis en fourrière, autopsies et enfouissement des animaux atteints de maladies contagieuses, M. le Préfet de Police demande l'inscription d'un article nouveau montant à 6,000 francs, et destiné à payer, à raison de 3,000 francs, le traitement de deux artistes vétérinaires, l'un pour l'arrondissement de Sceaux, l'autre pour l'arrondissement de Saint-Denis.

M. le Préfet de Police a adressé à la 8e Commission un mémoire concernant la réorganisation du service, tant à l'intérieur de Paris que dans les deux arrondissements suburbains.

Tout ce qui touche l'organisation dans l'intérieur de Paris sera traité lors de la discussion du budget municipal; nous n'avons aujourd'hui à vous entretenir que de ce qui concerne les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Pour mettre à exécution ce nouveau règlement, que la 8e Commission a examiné et qui lui a paru, sur tous les points, répondre aux exigences de la sécurité publique, M. le Préfet de Police estime qu'il faut instituer un vétérinaire spécial pour chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

A Paris, chaque médecin vétérinaire a sous ses ordres un inspecteur spécial attaché à chacune des circonscriptions; dans les communes suburbaines, la mission de ces inspecteurs pourra être convenablement remplie par les agents des autorités locales et particulièrement par le personnel des Commissariats de police. 13 novembre.

Dès qu'un fait nouveau se produira, la Préfecture de Police sera immédiatement avertie par l'un de ces agents, et le vétérinaire dans l'arrondissement duquel le fait se sera passé se rendra immédiatement sur le point menacé.

Ces dispositions ont paru à votre 8e Commission répondre aux besoins de la sécurité et de la salubrité publique et elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de modifier comme suit l'art. 5 du sous-chap. XII :

Mesures contre les épizooties. — Frais de conduite d'animaux mis en fourrière. — Autopsies. — Enfouissement des animaux atteints de maladies contagieuses. — Destruction des chiens errants....................	1,600. »
Traitements de deux artistes vétérinaires attachés, l'un à l'arrondissement de Sceaux, l'autre à l'arrondissement de Saint-Denis, chacun 3,000 francs..................................	6,000. »
Total de l'article........	7,600. »

Sous-chap. XIV, art. 12. — Subvention à la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de Police : 1,000 francs. — La Ville de Paris paye pour le même objet une somme de 600,000 francs.

Vis-à-vis d'une inégalité aussi choquante, il y a lieu de se demander si le Département paie réellement une part proportionnelle aux services qu'il reçoit des fonctionnaires de la Préfecture de Police.

La police des communes suburbaines est faite par des agents de la Préfecture de Police, et, bien que ces agents ne reçoivent pas de pension, ils n'en sont pas moins sous les ordres des bureaux de la Préfecture de Police, dont les fonctionnaires sont pensionnés par la Ville.

Les rues de Paris qui font suite aux routes départementales sont considérées comme un domaine mixte entre la Ville et le Département qui paie pour leur entretien une subvention de 340,000 francs. N'est-il pas juste aussi que les frais exigés pour la surveillance de ces voies soient également partagés entre la Ville et le Département, et que les gardiens de la paix, nécessaires à maintenir l'ordre et la sécurité sur leur parcours, soient pensionnés, moitié par la Ville, moitié par le Département.

Enfin, la subvention que paie le Département à la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine s'élève à 42,000 francs.

Serait-ce trop que de demander que la subvention à la Caisse des retraites de la Préfecture de Police s'élève à 10,000 francs.

C'est là une question que s'est posée la 8e Commission et qui lui a paru digne d'être étudiée.

13 novembre. Elle émet donc le vœu que l'Administration préfectorale mette cette question à l'étude et nous donne ses conclusions lors de la discussion du prochain budget.

En attendant, la 8e Commission propose au Conseil de voter la somme de 1,000 francs portée au budget de 1876.

Sous-chap. XIV, art. 30. — Frais des Commissions d'hygiène publique et de salubrité dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux : 600 francs.

Cette somme qui est la même que celle figurant au budget de l'année dernière se répartit ainsi :

Indemnités allouées à divers employés de mairie pour travaux extraordinaires	400. »
Fournitures de papeterie et d'impressions	156. »
Abonnement aux *Annales d'hygiène*	44. »
Total	600. »

Sous-chap. XIV, art. 31. — Mesures contre les épidémies : 500 francs. — Comme au budget de l'année précédente.

Sous-chap. XIV, art. 33. — Frais d'inspection des maisons de santé et de sevrage et des bureaux de nourrices : 6,000 francs, ainsi répartis :

Traitements de deux inspecteurs	4,000. »
Frais de déplacement	2,000. »
Total	6,000. »

Comme au budget précédent.

Le chiffre effrayant de la mortalité des enfants envoyés en nourrice a justement ému l'opinion publique, et, sous cette pression, une loi fut votée le 23 décembre 1874, prescrivant qu'il y aurait dans chaque département un Comité départemental chargé de la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons.

Vous avez choisi deux de vos membres pour faire partie de ce Comité.

C'est à ce Comité à indiquer les moyens à employer et les sacrifices à faire pour arriver à une protection efficace; et certainement le Conseil général ne reculera pas, si on le lui demande, devant une augmentation de dépense pour atteindre ce but qui intéresse à un si haut degré la prospérité de notre pays.

La 8e Commission vous propose donc de voter la somme de 6,000 francs comme au budget précédent.

Sous-chap. XIV, art. 36. — Frais d'inspection des établissements d'eaux

minérales : 19,000 francs. — Cette somme est portée en recettes à l'art. 4, § 3 du budget des recettes, et provient du droit d'inspection des établissements d'eaux minérales. 12 novembre.

Quelle que soit sa quotité, cette somme est toujours partagée entre les médecins-inspecteurs des établissements d'eaux minérales qui ont pour fonctions de veiller à ce que les eaux artificielles gazeuses, d'un usage aujourd'hui si répandu, ne contiennent pas de substances nuisibles à la santé.

Il y avait autrefois trois médecins ; le nombre en a été porté à cinq afin de répondre aux exigences croissantes du service. Chaque inspecteur touche donc un traitement de 3,800 francs.

Les propositions relatives à l'art. 4 du sous-chap. VII, à l'art. 40 du sous-chap. XIV, à l'art. 5 du sous-chap. XII et aux art. 12, 30, 31 et 33 du sous-chap. XIV sont adoptées.

En ce qui concerne l'art. 36 du sous-chap. XIV, M. JACQUES, après avoir exposé que l'importance de l'industrie de la fabrication des eaux minérales artificielles a notablement diminué à Paris, demande s'il ne serait pas possible de réduire dans la même proportion le nombre des inspecteurs et les charges imposées à cette industrie.

A la suite de quelques observations de MM. MARMOTTAN, BINDER et BEUDANT, l'art. 36 du sous-chap. XIV est renvoyé à la Commission.

Budget de 1876. — Sous-chap. XIV, art. 3.

Sur le rapport de M. BEUDANT, l'art 38 du sous-chap. XIV : Frais pour la recherche des individus exclus par la loi des listes électorales, est fixé au chiffre de 500 francs.

Budget de l'Instruction publique. — Dépenses. Sous-chap. III, art. 15,16 et 17

M. HEROLD, au nom de la 5ᵉ Commission, donne lecture d'un rapport dont voici les termes :

Messieurs,

Rapport de M. Herold.

Les articles du budget que j'ai l'honneur de soumettre au vote du Conseil, ne soulèvent aucune difficulté sérieuse. Ce sont les art. 15, 16 et 17 du sous-chap. III, au budget spécial de l'Instruction publique (page 144).

ART. 15. — Encouragements et récompenses aux instituteurs, institutrices et directrices de salles d'asile qui se sont le plus distingués, 25,000 francs comme au budget précédent.

18 novembre. Ce crédit est destiné, comme l'indique son titre, à donner des encouragements pécuniaires au personnel de l'enseignement primaire du Département.

A la fin de l'année scolaire, des propositions sont demandées aux Maires et aux délégations cantonales.

Ces propositions, qui comprennent nécessairement un nombre de maîtres et de maîtresses supérieur à celui que le crédit dont on peut disposer permet de récompenser, sont examinées d'abord par le Directeur de l'Enseignement primaire et le Comité des Inspecteurs, puis elles sont soumises, pour avis, au Conseil départemental de l'Instruction publique.

Sur le vu de l'ensemble de ces documents, le Préfet statue :

Les encouragements sont de 80 à 150 francs.

Le nombre des instituteurs titulaires du Département est de.		228
Celui des adjoints, de....................................		704
		932
Le nombre des institutrices titulaires, de............	217	865
Celui des adjointes, de..............................	648	
Le nombre des directrices de salles d'asile, de.......	173	344
Celui des adjointes, de..............................	171	
		2,141

En 1874, sur les 932 instituteurs titulaires ou adjoints, ceux qui ont reçu des encouragements sont au nombre de...........	126
Sur les 865 institutrices titulaires ou adjointes, celles qui ont reçu des encouragements sont au nombre de...................	97
Enfin, sur les 344 directrices de salles d'asile, celles qui ont reçu des encouragements sont au nombre de..................	56
	279

Ce sont donc 279 encouragements qui ont été distribués à un personnel généralement aussi modeste que méritant, et qui comprend 2,141 personnes.

Il n'y a là aucune exagération,

La Commission vous propose de voter le crédit.

Art. 16. — Secours aux anciens instituteurs, aux anciennes institutrices, aux anciennes directrices de salles d'asile et d'ouvroirs, 25,000 francs, comme au budget précédent.

Les fonctionnaires de l'Enseignement primaire que les infirmités ou l'âge forcent à se retirer ont droit à une pension de retraite d'après la loi du

9 juin 1853. Mais la quotité de cette pension ne se calcule que depuis le 1er janvier 1854, de sorte que, pour ceux qui ont quitté le Service peu de temps après 1854, le montant de la pension n'est que de 100 à 300 francs et n'atteint pas 500 francs pour la plupart de ceux admis récemment à la retraite. 13 novembre.

Chaque année, après enquête, on accorde à ces vieux serviteurs de l'Enseignement un secours variant de 100 à 500 francs.

Le personnel des deux arrondissements suburbains participe seul à cette répartition. Le budget municipal pourvoit aux besoins des maîtres qui ont exercé à Paris.

En 1874, le nombre des personnes secourues au moyen de ce crédit a été de 77, ce qui donne une moyenne de 324 fr. 65 c., pour chacune d'elles.

Art. 17. — Allocation pour augmenter les ressources des agents de l'Instruction primaire, traitements et frais fixes des dames déléguées pour l'inspection des maisons d'éducation et des salles d'asile, 67,700 francs, au lieu de 65,400 francs portés au budget précédent. Augmentation, 2,300 francs.

Ce crédit se répartit comme il suit :

1° Indemnité aux Inspecteurs primaires, 13,000 francs.

Chaque Inspecteur reçoit du Département une indemnité annuelle de 1,000 francs, en sus du traitement de 5,000 francs que lui paie l'État. Il y en a 12.

En outre, 500 francs sont accordés à chacun des Inspecteurs qui font partie du Conseil départemental. Il y en a deux.

Des allocations de même nature sont accordées dans tous les départements;

2° Indemnité à l'Inspecteur général, Directeur de l'Enseignement primaire, 6,000 francs.

C'est la part contributoire du Département dans les allocations faites au Directeur. Celle de la Ville est de 4,000 francs;

3° Traitement des Inspectrices des pensionnats, 23,000 francs.

Ces Inspectrices sont au nombre de 7, qui touchent les traitements suivants :

Une.....	4,000 francs,	ci....................................	4,000. »
Deux. ..	3,700 —	soit..................................	7,400. »
Une.....	3,100 —	ci....................................	3,100. »
Une.....	2,800 —	ci....................................	2,800. »
Deux....	2,000 —	soit..................................	4,000. »
		Total égal..........	21,300. »

Ces traitements sont sujets à l'augmentation triennale. Cinq des Inspectrices ont droit, cette année, à des augmentations montant ensemble à la somme

13 novembre. de 1,700 francs, d'où le chiffre de 23,000 francs, et une partie de l'augmentation du crédit sur celui de 1875.

Les Inspectrices ont droit, en outre, à des frais de déplacement qui montent, pour toutes, à 3,500 francs, constituant ainsi une moyenne de 500 francs pour chacune d'elles. Cette somme, réunie à celle de 23,000 francs, donne pour ce troisième élément de l'article, la somme de 26,500 francs;

4° Traitement des Inspectrices de salles d'asile, 19,200 francs.

Ces Inspectrices sont au nombre de 6, qui touchent les traitements suivants :

Deux.... 3,400 francs. soit....................................	6,800. »
Deux.... 3,100 — —	6,200. »
Deux.... 2,800 — —	5,600. »
Total égal..........	18,600. »

Elles ont droit, comme les précédentes, à des augmentations triennales qui, cette année, grossissent de 600 francs le crédit de 1875 et en complètent l'augmentation signalée.

Les Inspectrices de salles d'asile touchent enfin 500 francs chacune de frais de déplacement, soit 3,000 francs pour les 6, somme qui porte le quatrième élément de notre article à 22,200 francs.

Ainsi se trouve justifié le chiffre de 67,700 francs. La Commission ne le croit susceptible d'aucune diminution. Elle se borne seulement à émettre le vœu, déjà accueilli par le Conseil général, d'une diminution par voie d'extinction du nombre des dames inspectrices, le service ne devant nullement souffrir de cette diminution.

Adopté.

Allocation à M. Bellom, ancien Agent-Voyer en chef. — Budget de 1876. — Sous-chap. v, § 3, art. 29 *bis*. — Rapport de M. Deligny.

M. Deligny donne lecture du rapport suivant, au nom de la 2e Commission.

Messieurs,

Le 13 décembre 1871, le Conseil général, usant du droit que lui confère la loi, décida la séparation du Service vicinal de celui des routes départementales. En conséquence, le Préfet de la Seine eut à pourvoir à la nomination d'un Agent-Voyer en chef.

La tâche du nouveau fonctionnaire devait être laborieuse et difficile à tous égards. Au point de vue technique, un grand nombre de ponts et de travaux

de première importance, faisant partie du réseau vicinal, avaient été détruits pendant la guerre; il fallait les reconstruire, et vous n'ignorez pas que, dans de semblables conditions, les reconstructions sont des opérations délicates et ardues qui réclament de l'Ingénieur une prudence et une habileté consommées. 13 novembre.

Dans le domaine administratif, le nouveau chef devait faire preuve des qualités d'un organisateur pour monter un Service nouveau et réunir tout un personnel avec cette sagace appréciation des hommes qui assure la bonne harmonie entre ceux qu'on appelle à collaborer. Il lui fallait, en outre, du tact, de la fermeté et de la prudence, pour vaincre le mauvais vouloir probable d'un côté, et établir les relations de son service avec des corps électifs nommés dans un esprit tout nouveau.

L'Agent-Voyer en chef, obligé à de fréquents contacts avec le service départemental, ne pouvait pas s'attendre à des sentiments d'une entière bienveillance de la part de ceux dont la décision du Conseil général venait de réduire le service; il devait naturellement supporter les effets d'une rancune, trop dans la nature humaine pour que nous ayions droit de nous en étonner.

D'autre part, l'Agent-Voyer en chef devait bien se pénétrer des droits et du caractère des corps électifs avec lesquels son service allait le mettre en rapport, afin de seconder leurs vues, de prévoir leurs désirs, et de les satisfaire dans les limites d'une bonne administration.

Le Préfet, alors à la tête du Département, crut nécessaire de réclamer pour le poste d'Agent-Voyer en chef, un Ingénieur des Ponts et Chaussées. Cette nécessité était contestable, mais elle fut admise, et le choix tomba sur M. J. Bellom, mis à la disposition du Préfet par le Ministre des Travaux publics.

M. J. Bellom fut un peu traité en transfuge par ses anciens collègues, et rencontra une sympathie fort négative dans les Services publics parallèles aux siens; il surmonta toutefois pendant trois ans cette difficulté, et put organiser son service en personnel et matériel d'une manière très-satisfaisante.

Il apporta une infatigable activité dans les travaux de reconstruction. D'autre part, ses rapports avec les Conseils municipaux furent excellents et, de son côté, le Conseil général n'a eu qu'à se louer de ses relations avec lui.

Tout pouvait donc faire espérer au Conseil que le Département ne devait pas être privé des services de ce fonctionnaire méritant, élevé dans l'intervalle au grade d'Ingénieur en chef; mais, dans la direction d'affaires aussi importantes que celles de notre Département, il est indispensable qu'il existe entre les chefs de service une unité de vues et une bienveillance mutuelle qui évitent les conflits, ou du moins en diminuent l'acuité. Cette heureuse condition subsista pendant trois ans. Elle n'a pu se maintenir; nous avons le regret de le constater, et M. le Préfet a cru devoir remplacer M. Bellom par un autre Ingénieur du même corps, qui répondit mieux aux vues de son Administration. M. le Préfet a agi dans la limite stricte de ses attributions, la 2e Commission est obligée de le reconnaître.

13 novembre.

Mais la situation particulière de M. Bellom, cessant d'une part ses fonctions dans la Seine et devant attendre d'ailleurs un emploi de son grade dans le Service des Ponts et Chaussées, s'est trouvée très-sacrifiée. M. Bellom a cessé de recevoir un traitement dans la Seine avant d'en retrouver un autre; cela aurait duré neuf à dix mois. M. Bellom, s'appuyant sur une lettre de M. le Ministre des Travaux publics, a réclamé, par une pétition au Conseil, ses appointements et frais fixes jusqu'au jour de son remplacement.

De son côté, M. le Préfet, tout en contestant le droit du Ministre de faire rétribuer M. Bellom sur les fonds du Département, a saisi le Conseil d'une proposition d'indemnité de 6,000 francs, « à raison de la situation exceptionnelle de M. Bellom, en considération des services qu'il a rendus au « Département, en faisant preuve de qualités distinguées dans la direction de « son service (1). »

La proposition de M. le Préfet donne satisfaction, dans une certaine mesure, à la réclamation de l'ancien Agent-Voyer en chef, en témoignant de *ses services rendus* et *de ses qualités distinguées.*

Toutefois, votre 2e Commission ne croit pas devoir laisser s'établir le principe du droit à indemnité de la part d'un agent révoqué. Ce droit, appliqué souvent dans les affaires civiles, ne saurait l'être dans les affaires administratives, sans entraîner aux plus graves conséquences.

D'autre part, votre 2e Commission, sans vouloir contester à M. le Préfet l'usage qu'il a fait de son droit de révocation et l'opportunité de cet usage, désire ne pas laisser sans compensation les services rendus par M. Bellom, et reconnus par l'Administration. Elle désire, en outre, lui donner le témoignage des excellents rapports qu'il a su maintenir avec les corps électifs du Département, et notamment avec le Conseil général. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'allouer à M. Bellom la somme de 10,000 francs. Elle ne croit pas devoir faire usage des ressources spéciales d'un autre service et vous propose d'inscrire cette dépense au budget de 1876, sous-chap. v, § 3, art. 29 *bis*, sous le titre : Allocation à l'ancien Agent-Voyer en chef du Département. Cette proposition si vous la sanctionnez, serait formulée comme suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Projet de délibération.

Vu la réclamation de M. Bellom, ancien Agent-Voyer en chef du Département, adressée au Conseil général ;

Vu le mémoire en date du 11 novembre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'allouer à M. Bellom une somme de 6,000 francs, à titre d'indemnité;

---

(1) Voir le mémoire n° 110.

Délibère :

ARTICLE UNIQUE. — Il y a lieu d'allouer à M. J. Bellom, ancien Agent-Voyer en chef du département de la Seine, une somme de 10,000 francs, qui sera inscrite au budget ordinaire de 1876, sous-chap. v, § 3, art. 29 *bis*, sous le titre : Allocation à l'ancien Agent-Voyer en chef du Département.

Discussion.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE croyait s'être mis d'accord avec la 2e Commission. Les termes du rapport qui vient d'être lu le surprennent, car ils semblent indiquer une divergence d'opinions entre la Commission et l'Administration.

M. Bellom, qui appartient au corps des Ponts et Chaussées, avait été investi des fonctions d'Agent-Voyer en chef du département de la Seine. Ces fonctions étant à la nomination du Préfet, le Préfet, pour des motifs dont il n'a pas à rendre compte, a cru devoir remettre M. Bellom à la disposition de M. le Ministre des Travaux publics. Il n'y a rien dans cette mesure qui ouvre à M. Bellom un droit à une indemnité quelconque. La Commission l'avait reconnu et l'allocation que l'Administration a proposé d'accorder à l'ancien Agent-Voyer en chef du Département est entièrement gracieuse. M. Bellom, en qualité d'Ingénieur en chef, a droit à un traitement fixe de 6,000 francs. En fait, cet Ingénieur est resté privé d'emploi pendant neuf mois; il a donc perdu, de ce chef, 4,500 francs. En lui allouant une somme de 6,000 francs, comme l'Administration préfectorale l'a proposé, le Conseil général indemniserait donc largement M. Bellom de la perte qui est résultée pour lui de cette privation temporaire d'emploi. La Commission, cependant, propose de lui allouer 10,000 francs. Elle arrive à cette conclusion, après avoir fait valoir les bonnes relations de M. Bellom avec le Conseil et les services rendus au Département par cet agent.

En premier lieu, c'est par erreur, sans doute, que la Commission parle des relations de M. Bellom avec le Conseil. Celui-ci n'a de relations qu'avec le Préfet ou avec les chefs de Service que le Préfet délègue pour le représenter auprès de lui. M. Bellom, étant sous les ordres d'un de ces chefs de Service et n'ayant pas reçu de délégation spéciale, n'a pu avoir aucune relation avec le Conseil.

18 novembre. Quant aux services que M. Bellom a pu rendre au Département, M. le Préfet ne les conteste pas, mais il ne faut pas les exagérer. Il suffirait de se reporter au Recueil des Procès-verbaux de la session de 1874 (page 608), pour y voir que cet Ingénieur n'a pas toujours rempli exactement les devoirs qui lui incombaient.

La divergence qui existe entre les conclusions de l'Administration et celles de la Commission, ne paraît donc pas motivée. La Commission, en élevant le chiffre proposé par l'Administration, change le caractère de l'allocation et ne peut avoir eu d'autre objet que de désapprouver la mesure que le Préfet, dans la plénitude de son droit, a cru devoir prendre, lorsqu'il a remplacé cet Ingénieur dans les fonctions d'Agent-Voyer en chef.

M. le Préfet croit devoir faire remarquer qu'une semblable manifestation de la part du Conseil, outre qu'elle excéderait la limite de sa compétence, serait destructive de toute discipline et de toute bonne administration. Un fonctionnaire responsable doit avoir le droit de choisir ses subordonnés et le pouvoir de les remplacer, lorsqu'il ne trouve pas chez eux le concours dont il a besoin. Il ne peut y avoir de responsabilité sans autorité.

M. Cantagrel, Président de la 2e Commission, convient que M. Bellom ne peut, en droit, prétendre à aucune indemnité ; mais l'Administration a reconnu que cet Ingénieur avait rendu des services. La Commission compte dans son sein plusieurs membres qui ont pu apprécier l'importance de ces services, et, sans vouloir en rien critiquer un acte d'administration, elle a cru pouvoir proposer en faveur de ce fonctionnaire un témoignage de son estime, sous forme de gratification. A ce point de vue, la Commission ne tient pas, d'ailleurs, au chiffre qu'elle a proposé et elle se rallierait au chiffre de l'Administration ; mais il lui a semblé qu'il convenait de tenir compte à M. Bellom de ce que la mesure qui l'a frappé lui a causé un grand préjudice. En effet, après avoir été Ingénieur en chef dans le département de la Seine, il a été envoyé, avec la même qualité, dans le département de la Creuse. Le Conseil général se rappellera que M. Bellom a su s'acquitter d'une tâche difficile, en organisant le Service vicinal dont le Conseil avait décidé la constitution distincte, contrairement à l'avis de l'Administration, et que,

pendant la première année de l'exercice de ses fonctions d'Agent-Voyer en chef, il a eu à pourvoir à la reconstruction de cinq ponts. 13 novembre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE se félicite de ce que M. Cantagrel a posé nettement la question devant le Conseil. La Commission, par l'organe de son Président, reconnaît qu'elle a entendu accorder une gratification à un agent que l'Administration a cru devoir relever de ses fonctions. Le Conseil ne peut manquer de comprendre la signification de la mesure qu'on lui propose de prendre. Il serait fâcheux que le Conseil parût donner à une allocation gracieuse proposée par l'Administration, le sens et la portée non pas seulement d'un dédommagement, mais en quelque sorte, d'une récompense. Il importe, au plus haut point, de ne pas compromettre, par un acte de ce genre, la confiance réciproque qui a présidé jusqu'ici aux relations du Conseil et de l'Administration.

M. CANTAGREL fait observer que, si la Commission a eu la pensée d'accorder une gratification à M. Bellom, le mot n'est pas cependant écrit dans la délibération proposée par elle à l'adoption du Conseil, et que c'est dans un esprit de conciliation qu'elle a remplacé ce mot par celui d'allocation.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du projet de délibération proposé par la 2e Commission.

Ce projet de délibération, mis aux voix, est adopté.

M. CANTAGREL présente, au nom de la 2e Commission, le rapport suivant :

Messieurs,

Route départementale n° 65. — Élargissement dans la traverse d'Arcueil. — Rapport de M. Cantagrel.

En vue de donner satisfaction à un vœu émis par la commune d'Arcueil et appuyé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, dans la 1re partie de sa session de 1875, M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général un projet d'élargissement de la route départementale n° 65, au devant des immeubles portant les nos 65, 67 et 69, laquelle n'a en cet endroit qu'une largeur moyenne de 5 m. 40 c., dont 4 mètres de chaussée.

La rectification demandée de la route n° 65 aurait une incontestable utilité.

Mais les Ingénieurs, qui évaluent à 20,000 francs la dépense à faire, redoutent que cette dépense atteigne 30,000 francs, et il est à noter qu'ils n'éta-

13 novembre. blissent leurs calculs que sur la valeur du rescindement des six propriétés à mettre à l'alignement, et non sur l'acquisition totale de ces propriétés. Or, les trois propriétaires, appelés par les Ingénieurs, demandent pour indemnité de rescindement 68,000 francs. Que demanderaient-ils, si on procédait sans s'être préalablement entendu avec eux ?

D'un autre côté, la commune d'Arcueil, principale intéressée, se trouve dans une situation financière telle qu'on ne peut guère compter sur un concours de sa part.

Dans cette situation, votre 2e Commission est d'avis que l'affaire n'est pas venue à maturité. Elle croit que la commune d'Arcueil doit concourir pour une partie de la dépense, et, vu l'insuffisance et l'incertitude des bases présentées par les Ingénieurs, elle vous propose de renvoyer le dossier à l'Administration, avec invitation de faire compléter les études, afin d'arriver à limiter la dépense, de telle sorte que le Conseil général puisse la voter sans crainte de la voir ensuite dépassée.

En conséquence, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

Le Conseil général,

Projet de délibération.

Vu les mémoires de M. le Préfet de la Seine, en date des 21 et 29 octobre 1875, concernant un projet d'élargissement de la route départementale n° 65, dans la traverse d'Arcueil;

Vu le rapport des Ingénieurs du Département, en date du 22 octobre dernier, ensemble les plan et coupes à l'appui;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les études avant que le Conseil puisse en délibérer ;

Délibère :

Il y a lieu de renvoyer à l'Administration, à fin d'un complément d'études, le projet de rectification susvisé.

Discussion.

M. le Préfet de la Seine accepte le renvoi; mais il doit déclarer que si cette affaire a été introduite d'urgence, c'est pour déférer au vœu exprimé par le Conseiller du canton qui avait signalé à l'Administration l'urgence de l'élargissement dont il s'agit. Les re-

tards que pourra subir ultérieurement cette affaire ne sauraient donc être imputés à l'Administration. 13 novembre.

M. Benjamin RASPAIL prie le Conseil de ne pas ajourner l'élargissement de la route n° 65. C'est un travail réclamé à la fois par la commune d'Arcueil, par le Conseil d'arrondissement et par le Sous-Préfet de Sceaux. L'étranglement de la route n° 65, dans la traverse d'Arcueil, est des plus dangereux ; deux enfants ont été récemment écrasés en cet endroit. La mise à l'alignement des maisons portant les n°s 65, 67 et 69, ne peut entraîner une dépense considérable, car ces propriétés ont été vendues, il y a quelques années seulement, l'une 10,000 francs, l'autre 6,000 francs, la 3e 12,000 francs. Enfin, le Conseil municipal d'Arcueil est disposé à contribuer aux frais d'exécution du travail qu'il réclame.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE répète que, en ce qui le concerne, il ne peut que décliner la responsabilité de l'ajournement. L'opération est certainement l'une des plus importantes de celles qui ont été soumises au Conseil général dans cette session, et l'Administration ne s'oppose pas à ce qu'un crédit soit ouvert au budget. La Commission aurait pu prendre l'initiative à cet égard, comme elle l'a fait récemment lorsqu'elle a proposé d'ouvrir au budget un crédit de 100,000 francs non prévu par l'Administration pour une opération dont la nécessité était beaucoup moindre que celle dont il est question en ce moment.

M. le RAPPORTEUR ne conteste pas l'utilité de l'élargissement dont il s'agit, mais il trouve qu'il est de mauvaise administration d'engager une opération lorsqu'on n'en peut prévoir les conséquences ; et les pièces fournies par les Ingénieurs ne permettent pas d'évaluer avec exactitude les charges qu'entraînerait pour le Département l'expropriation des immeubles dont on demande le rescindement.

M. HUNEBELLE parle dans le même sens. Il ajoute que si l'on veut hâter l'opération, on n'a qu'à apporter au Conseil des projets de traités avec les propriétaires des immeubles atteints et un engagement formel de la commune d'Arcueil de contribuer aux frais de l'opération.

13 novembre.

M. Benjamin RASPAIL, reprenant les conclusions du mémoire de M. le Préfet, dépose une proposition portant ouverture au budget de 1876, d'un crédit de 22,000 francs, pour la mise à l'alignement des maisons de la Grande-Rue d'Arcueil (route départementale n° 65), portant les nos 65, 67 et 69.

A la suite de quelques observations de MM. CANTAGREL, NADAUD, Ernest LEFÈVRE, et WATEL, cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et le Conseil général prend la délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 29 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour l'élargissement de la route départementale n° 65, dans la traverse d'Arcueil ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Département, en date du 22 octobre 1875, et le plan y annexé ;

Délibère :

ART. 1er. — Il y a lieu de procéder à l'élargissement de la route départementale n° 65, dans la traverse d'Arcueil, conformément aux indications du plan susvisé.

ART. 2. — Il est ouvert, pour cette opération, un crédit de 22,000 francs au budget de 1876, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 19 *ter*.

En conséquence de la délibération qui précède, le Conseil se prononce dans les termes suivants, à l'égard du projet de vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, au sujet de l'élargissement de la route départementale n° 65.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 19.

Vu la délibération en date du 11 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que des études soient faites pour l'élargissement de la route départementale n° 65, dans la traverse d'Arcueil ;

Vu sa délibération en date de ce jour, approuvant les élargissements et por-

tant, à cet effet, ouverture d'un crédit de 22,000 francs, au budget départemental de 1876;

Considérant que satisfaction est donnée au vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux;

Passe à l'ordre du jour.

13 novembre. — Élargissement de la route départementale n° 65, dans la traverse d'Arcueil.

M. Allain Targé, au nom de la 7e Commission, donne lecture d'un rapport dont voici les termes :

Vœu relatif à l'application de la loi du 29 juin 1872, et de l'impôt de 3 % sur les revenus mobiliers.

Messieurs,

Rapport de M. Allain Targé.

Votre 7e Commission a discuté pendant plusieurs séances et avec la plus grande attention les projets de vœux qui vous ont été présentés par MM. Dietz-Monnin et Desouches aîné et par MM. Sigismond Lacroix, Yves Guyot et dix de nos collègues. La question de savoir si l'impôt de 3 % qui atteint les revenus des sociétés doit épargner ou frapper toutes les sociétés industrielles et commerciales, ou seulement les sociétés anonymes, touche à trop d'intérêts parisiens pour qu'il nous soit possible d'émettre, en pareille matière, une opinion qui n'aurait pas été très-étudiée et très-méditée.

Vous vous rappelez, Messieurs, quel incident judiciaire ont provoqué les vœux de nos collègues. La loi de 1872, arrachée à la majorité de l'Assemblée nationale comme une sorte de commencement de satisfaction qu'elle consentait à accorder aux partisans de l'impôt sur le revenu ou sur le capital, la loi de 1872 fut d'abord appliquée aux sociétés anonymes; mais bientôt la Direction de l'Enregistrement, se trouvant en présence d'un texte qui ne faisait aucune différence entre les revenus et parts d'intérêts des diverses espèces de sociétés industrielles et commerciales, réclama le payement de l'impôt de 3 % à un certain nombre de sociétés en nom collectif. Des procès s'engagèrent et enfin la Cour de Cassation rendit quatre arrêts qui donnèrent raison à la Direction de l'Enregistrement. Ces arrêts ont été publiés au *Journal officiel*, et le Ministre des Finances, qui ne paraît pas avoir approuvé l'interprétation de la Direction de l'Enregistrement dans ces affaires entamées sous un précédent ministère, et qui semble n'être pas éloigné de l'opinion des auteurs des vœux présentés ici par MM. Desouches aîné et Sigismond Lacroix, le Ministre a suspendu jusqu'au 23 novembre prochain l'effet de la loi, du moins en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, afin de laisser à l'Assemblée le temps et le moyen de réviser le texte de 1872.

La Chambre a été saisie depuis cette époque d'une proposition de l'honorable M. Ferré, qui s'est fait, nous devons le dire, l'interprète des réclamations

13 novembre. d'un grand nombre de manufacturiers et de négociants et de la plupart des Chambres de Commerce, qui représentent les intérêts de la haute industrie et de la haute finance particulièrement engagés dans cette question. M. Ferré, par un choix d'expressions qui nous étonne un peu de la part d'un législateur, a demandé du reste à la Chambre, non pas de réviser, mais d'interpréter la loi de 1872; et, par une distraction singulière, il ne semble pas que l'Assemblée ait protesté contre cette façon de comprendre son rôle et contre la proposition que l'honorable M. Ferré lui présentait comme une chose toute naturelle, sans mauvaise intention, d'ailleurs.

Il faut bien dire, en effet, qu'il n'appartient pas précisément à la Chambre d'interpréter ses lois. L'interprétation des lois n'est pas l'œuvre du pouvoir législatif : c'est l'œuvre du pouvoir judiciaire. L'Assemblée n'a pas plus le droit de dire que la Cour de Cassation a mal jugé, que la Cour de Cassation n'a le droit de dire que l'Assemblée à mal légiféré. M. Ferré pouvait prier ses collègues de changer le texte de la loi de 1872, de supprimer cette loi, d'en faire une autre; et nos collègues peuvent nous demander d'émettre un vœu auprès de l'Assemblée pour qu'elle modifie, pour qu'elle ajoute ou qu'elle retranche sur le canevas de 1872, mais il ne nous appartiendrait pas d'émettre un vœu pour que l'Assemblée jugeât et interprétât les textes des lois promulguées, à la place des tribunaux.

C'est une première critique, Messieurs, que nous devions faire à la rédaction des vœux de MM. Sigismond Lacroix et Desouches aîné et cette critique nous conduit à écarter immédiatement de la discussion tout ce qui ressemblerait à une controverse juridique, à un débat sur le bien ou le mal jugé des quatre arrêts de la Cour de Cassation, débat pour lequel nous n'avons aucune sorte de compétence. Nous admettons bien que les prétentions du fisc ayant mis en émoi un grand nombre d'intéressés et l'Assemblée étant saisie d'un projet qui peut aboutir à la révision de la loi de 1872, nous devons faire connaître au pouvoir législatif quelle est l'opinion de la population parisienne qui a plus d'intérêt que toute autre dans cette affaire; mais, nous devons nous contenter de donner à l'appui de notre avis et de notre vœu des raisons de nature à toucher les législateurs et non pas de nature à convaincre des juges.

Eh bien, Messieurs, nous avons le regret, nous plaçant à ce seul point de vue d'une loi d'impôt à faire, d'être d'une opinion opposée à celle des auteurs des projets qui vous ont été lus dans vos précédentes séances. Nous avons le regret d'être en opposition avec les Chambres de Commerce dont les délibérations forment le dossier de M. Ferré. Certes, la loi de 1872 n'est pas la loi sur le revenu ou sur le capital dont nous désirons l'établissement; nous disions en commençant qu'elle avait été arrachée aux adversaires de l'impôt sur le revenu ou sur le capital comme une sorte de satisfaction transactionnelle destinée à faire prendre patience au sentiment public qui réclamait une réforme complète de notre système financier, une équitable répartition des impôts. Mais telle qu'elle est, si peu qu'elle soit, la loi de 1872 est un commencement, une amorce de l'impôt sur le revenu ou sur le capital. Elle a sans doute deux sortes d'inconvénients. Elle a d'abord tous les inconvénients qu'aura tout système d'impôt sur le capital ou sur le revenu, inconvénients qui ont leur gra-

vité, mais qui ne sont pas de nature à nous faire renoncer au principe d'équité et d'égalité qui est le principe invoqué par tous les défenseurs de la taxe sur le revenu. Sans doute, on peut faire contre cet impôt toutes les objections que l'on fait depuis si longtemps, à la tribune et ailleurs, contre l'impôt juste par excellence. On peut dire qu'il y aura des tentatives de fraude et qu'il est bien dur de payer sur des bénéfices acquis, comme toute propriété est acquise à l'origine, par le travail. Mais, si l'on s'arrête à ces objections là, il faut renoncer à tout impôt sur le revenu et sur le capital. 18 novembre.

Dans un autre ordre d'idées, il est vrai que l'on peut faire à la loi de 1872, appliquée selon la jurisprudence de la Cour de cassation, d'autres critiques. Cette loi a le défaut de toutes les transactions. Elle est incomplète. La répartition de charge qui en est le résultat n'est pas conforme aux règles de l'égalité et de la justice, mais elle a aussi l'avantage de toutes les transactions que l'on fait avec nous. Elle est un pas en avant vers la justice et elle engage les adversaires de la justice dans une voie où la logique doit les entraîner irrésistiblement jusqu'au bout.

En fait, les sociétés en nom collectif n'ont aucune raison à invoquer pour n'être pas assimilées aux sociétés anonymes. Entre la part d'intérêt et l'action, entre le commanditaire et l'actionnaire, nous ne voyons pas de différence. Si nous en cherchions une, nous dirions que le petit actionnaire, qui recueille au bout de l'année un bénéfice de 15 ou 20 francs, sur lequel il a couru beaucoup de risques, le risque de voir s'engouffrer son épargne dans des spéculations qu'il ne dirige point et qui paye incontestablement la taxe de 3 °/ₒ, est aussi intéressant que le capitaliste d'une société engagé dans une affaire de haute finance et qui, sur une seule affaire, pourra, dans une année, partager, entre trois ou quatre participants, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix millions de bénéfices. Après tout, l'action, c'est-à-dire la part d'intérêt dans la société anonyme, est exactement pour la fortune mobilière ce que la division parcellaire de la propriété foncière est pour la terre. Or, la démocratie est favorable à la division de la propriété territoriale. Cette division est un des plus grands bienfaits que la Révolution française ait apportés aux habitants des campagnes. Nous ne voyons pas pourquoi le petit actionnaire de nos villes, qui appartient à la démocratie de cœur et d'intérêt, serait traité moins favorablement que les gros capitalistes, réunissant leurs forces dans une association en nom collectif.

En réalité, l'association en nom collectif est l'association des forts. On nous dit qu'ils risquent leur fortune et leur honneur. C'est possible. Mais ils risquent tout cela pour faire des bénéfices, et la loi de 1872 ne les fait payer que sur leurs bénéfices. Quand ils perdent, ils ne payent point; pourquoi ne payeraient-ils pas quand ils gagnent? Où donc pouvons-nous prendre de l'argent, sinon là où il est, c'est-à-dire sur le bénéfice?

Il est vrai que les sociétés en nom collectif se plaignent de voir que les capitalistes qui se suffisent à eux-mêmes, qui n'ont pas d'associés, qui gardent pour eux seuls leurs bénéfices, sont exempts de l'impôt. Les sociétés en nom collectif trouvent cela injuste : et, en effet, cela n'est pas juste. Mais ne s'aperçoivent-elles pas que les sociétés anonymes font contre elles exactement le

13 novembre. même raisonnement qu'elles font elles-mêmes contre les capitalistes isolés? Car, c'est un excellent résultat de la loi de 1872 que nous ayions aujourd'hui, pour soutenir l'interprétation de la Cour de Cassation, les intéressés des sociétés anonymes, qui, voulant se décharger très-légitimement d'une portion de la charge qu'on leur impose, demandent que l'on traite sur le pied d'égalité et comme eux les gros participants des sociétés industrielles et commerciales. Si bien que l'on peut prévoir déjà que si les sociétés en nom collectif demeurent frappées de l'impôt de 3 °/o, elles feront bientôt une autre agitation, non plus pour demander qu'on les exempte, mais pour obtenir une révision de la loi qui frappe également tout le monde, c'est-à-dire qui fasse l'égalité absolue et qui établisse tout à fait l'impôt sur le revenu.

Ce qu'il y aurait d'admirable, d'ailleurs, c'est que l'application de cette sorte d'impôt sur le revenu ayant été faite, toutes les objections sur la fraude possible, sur les difficultés de la pratique qu'on adresse aujourd'hui à l'impôt, qui doit être l'impôt par excellence, seront des objections jugées et condamnées.

De toutes les raisons que les auteurs des vœux dont nous entretenons le Conseil nous ont présentées, une seule nous a véritablement touchés. Nous sommes favorables autant qu'eux au développement des associations, sans parler des sociétés coopératives dont l'expérience est déjà faite, nous sommes favorables au principe d'association. Nous savons par quelles épreuves le commerce parisien a passé et de quelles charges il est accablé. Il est certain que des petits commerçants, des petits industriels, des travailleurs, associant leurs efforts, doivent être encouragés et que l'impôt sous mille formes les atteint déjà. Mais, il n'y a rien de si facile pour le législateur que de trouver des tempéraments à la rigueur de la loi, pour favoriser les petites associations, sans abandonner le principe et le profit de l'impôt sur les gros bénéfices. Quelques-uns des membres de la Commission avaient indiqué des moyens pratiques pour exonérer, par exemple, des sociétés dont le revenu ne dépasse pas 20,000 francs, d'autres indiquaient diverses combinaisons. Votre Commission a pensé qu'elle devait vous proposer une solution de principes sans pénétrer dans les détails d'application. Mais votre Commission s'est trouvée tout à fait d'accord pour vous prier de ne pas vous laisser entraîner par le mouvement d'opinion, auquel il était tout simple que les Chambres de Commerce dussent obéir, mais auquel nous, représentants des intérêts de tous les contribuables, nous devons résister. Il ne faut pas que l'intérêt des petits, qu'il est très-facile de ménager si l'on veut dans la loi nouvelle, fasse oublier les bénéfices considérables de la haute finance et de la haute industrie, dont il est bon que l'État prenne sa part, en attendant que, par une conséquence logique des principes posés et de la pratique établie, tous ceux qui peuvent payer soient soumis à la contribution. Faisons notre tâche au jour le jour. Le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. Nous tenons un commencement d'impôt sur le revenu; ne l'abandonnons pas.

En conséquence, votre 7e Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

Le Conseil émet le vœu,

Que les tempéraments qui pourront être apportés à la loi de 1872 sur l'impôt atteignant les revenus et parts d'intérêt des sociétés industrielles et commerciales n'aient pas pour conséquence d'exempter les sociétés en nom collectif, mais seulement de ménager les sociétés coopératives et les petites associations.

Projet de délibération.

Le Conseil vote l'impression de ce rapport et renvoie à une séance ultérieure la discussion de ses conclusions.

M. Murat présente, au nom de la même Commission, le rapport dont suit le texte :

Fermeture de l'usine Forgeois, à Arcueil.

Messieurs,

Rapport de M. Murat.

Notre collègue, M. Benjamin Raspail, vous a présenté, le 23 octobre dernier, un projet de résolution contenant des motifs très-sérieux pour obtenir, dans l'intérêt de la santé publique, la fermeture d'une usine située au lieu dit les Hautes-Bornes, sur la commune d'Arcueil (1).

L'autorisation d'établir cette usine de 2e classe a été donnée, par la Préfecture de Police, le 9 août 1873, après enquête de *commodo* et *incommodo*, et les rapports fournis par les autorités compétentes. Elle a été accordée à un sieur Forgeois pour la fabrication des sulfates d'ammoniaque et de zinc, des sulfates mixtes (cuivre et zinc), des sulfates Salzbourg (cuivre et fer), et du sulfate de cuivre, mais à la condition d'employer certains procédés, fort exactement désignés ayant pour objet et pour but de protéger la santé publique.

Dans sa demande d'autorisation, le sieur Forgeois avait fait ressortir qu'il s'établissait auprès d'un dépotoir de vidanges et que, en utilisant les urines pour sa fabrication d'ammoniaque, il rendrait service aux habitants de ce territoire, en les débarrassant, pour une grande partie, des mauvaises exhalaisons.

Cette promesse ne fut pas, et ne devait pas être réalisée, car il est avéré aujourd'hui que ladite usine n'a jamais été pourvue du matériel nécessaire pour pouvoir utiliser les matières liquides, comme cela avait été recommandé expressément dans l'arrêté d'autorisation.

---

(1) Voir le texte de ce projet de résolution, page 31.

13 novembre. A cette infraction, il vint s'en joindre d'autres : Dès le mois de juin 1874, M. l'Inspecteur des établissements classés constatait que la deuxième condition de l'art. 1er de l'autorisation n'était pas exécutée ; il s'agissait de brûler les gaz et vapeurs non utilisés.

Le 19 novembre suivant, M. l'Inspecteur fit un nouveau rapport constatant que, sans autorisation, le sieur Forgeois fabriquait du sulfate de fer et du rouge d'Angleterre ; de plus, le sulfate d'ammoniaque était fabriqué par évaporation et non par distillation, ce qui avait pour conséquence de répandre dans l'air des gaz qui peuvent produire les plus funestes effets sur la santé publique.

Trois procès-verbaux de contravention ont été dressés par M. le Maire d'Arcueil, le 14 décembre 1874. Le 26 février 1875, le sieur Forgeois a été condamné à 1 franc d'amende pour chacune des contraventions constatées.

Sur l'initiative de M. Benjamin Raspail, premier Conseiller municipal faisant fonction de maire d'Arcueil, et muni d'une lettre de M. le Préfet de Police, datée du 10 mai 1875, M. Anglès-Béranger, licencié ès-sciences, professeur de chimie, s'est rendu le 23 du même mois dans l'usine du sieur Forgeois, assisté de M. Bizot, conseiller municipal ; il a rédigé un rapport très-détaillé de sa visite dans cet établissement, il en a constaté la mauvaise tenue, la fabrication illicite de plusieurs produits dans des conditions très-défectueuses et dont les émanations sont très-nuisibles ; il conclut à la cessation de cet état de choses ou à la fermeture de l'usine.

Le 26 juin dernier, quatre procès-verbaux de contravention furent dressés :

1o Pour fabrication d'engrais non autorisée ;

2o Pour inexécution de la deuxième condition de l'article premier ;

3o Pour infraction à la troisième condition du même article ;

4o Pour fabrication illicite de sulfate de fer.

Ces procès-verbaux ayant été adressés à la Préfecture de Police, l'Administration écrivit le 13 juillet au Commissaire de Police, faisant fonction de ministère public près le tribunal de Villejuif, d'avoir à requérir la fermeture de l'usine.

Un jugement a été rendu sur deux des procès-verbaux, le 30 juillet 1875, et a condamné le sieur Forgeois à 5 francs d'amende.

Un second jugement, rendu le 24 septembre dernier, au sujet des deux autres procès-verbaux, a, en ce qui concerne l'inexécution de la troisième condition de l'article premier de l'arrêté, pour les eaux résiduaires, ordonné la fermeture de l'usine.

Depuis la création de cet établissement, de nombreuses plaintes ont été formées au sujet des mauvaises exhalaisons qu'elle envoyait, suivant la direction du vent, à des distances assez éloignées.

Le Conseil municipal d'Arcueil a adressé des réclamations à l'Administration le 20 novembre 1874 ; en outre, il a émis le vœu, dans sa séance du 24 mars dernier, que cet établissement insalubre et dangereux fût fermé.

Le Conseil d'arrondissement et le Sous-Préfet de Sceaux ont instamment recommandé à M. Benjamin Raspail de poursuivre le même résultat. 13 novembre.

M. le Directeur de l'Observatoire de Montsouris a adressé une plainte, le 7 novembre 1874, signalant les émanations infectes provenant de l'usine des Hautes-Bornes.

En raison des faits ci-dessus relatés, votre 8e Commission était d'avis qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la santé publique, d'inviter M. le Préfet de Police à vouloir bien faire fermer l'usine exploitée par le sieur Forgeois, au lieu dit les Hautes-Bornes, commune d'Arcueil.

Nous avons la satisfaction de pouvoir vous dire que M. le Préfet de Police s'est empressé de faire signifier le jugement, dès le 5 de ce mois, et que, actuellement, la fermeture de l'usine est un fait accompli.

En conséquence de ce rapport, le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le projet de résolution déposé par M. B. Raspail dans la séance du 23 octobre, et tendant à inviter l'Administration à ordonner la fermeture de l'usine établie à Arcueil, par le sieur Forgeois;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission, et duquel il résulte que ladite usine est actuellement fermée;

Passe à l'ordre du jour.

Vœu pour qu'il soit pris des mesures de nature à prévenir les inondations ou à en rendre les effets moins désastreux. — Rapport de M. Lafont.

M. LAFONT donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

L'exposé des motifs du projet de vœu de M. Mallet ne saurait ici comporter de longs commentaires. Votre 7e Commission se borne donc à appuyer très-énergiquement le vœu de notre collègue.

Les malheurs effroyables qui viennent de frapper, cette année, une partie de la France, les désastres incalculables qui en ont été la suite seront, nous l'espérons du moins, de nature à éveiller la vigilance du Gouvernement et sa sollicitude.

Ce n'est pas, hélas! d'aujourd'hui que date ce terrible fléau de l'inondation qui écrase tant de malheureux, brise tant de fortunes, crée tant de misères

13 novembre.

pour le présent et pour l'avenir, surtout pour l'avenir. Il n'y a pas de bien longues années encore que, dans une autre partie de notre pays, nous eûmes à déplorer de semblables calamités. Que fit-on alors ? A quoi nous servent ces désastres qui nous frappent à des périodes trop rapprochées ? Quel enseignement ont-ils porté avec eux ? Qu'avons-nous fait jusqu'ici pour les prévenir ? Rien. On a nommé des Commissions qui ont été frappées de stérilité, condamnées à l'impuissance, dès que disparaissait le péril qui les avait fait naître.

C'est que, Messieurs, le pays est depuis de bien longues années sorti de sa voie, grâce aux régimes divers qui se sont succédé et qui ne semblent avoir eu qu'un mobile : celui d'arrêter la science dans son essor et d'étouffer ou de paralyser tout esprit d'initiative ; c'est que nous sommes sans cesse occupés à pourvoir à un accident, à amoindrir un désastre, à panser une plaie, à boucher un trou en en faisant un autre, mais que nous semblons incapables de rien faire qui dénote chez nous une savante prévoyance.

Il appartient à un Gouvernement républicain de ne plus laisser la France dans une telle situation.

Si les nombreux cours d'eau qui sillonnent le pays dans tous les sens augmentent sa richesse, en contribuant à la fertilité du sol, ils peuvent aussi concourir à sa ruine, ainsi que nous venons d'en avoir le triste exemple sous les yeux.

Le Gouvernement comprendra donc qu'il doit et qu'il faut, sans retard, inviter la science à venir au secours de la nature ; qu'il faut reboiser les montagnes, encaisser solidement les grands cours d'eau, opposer enfin des digues infranchissables au fléau dévastateur.

Le projet de vœu de M. Mallet, mis aux voix, est adopté (1).

Vœu relatif à l'élection des juges aux Tribunaux de Commerce.

M. MALLET présente le rapport dont suit le texte :

Messieurs,

Rapport de M. Mallet.

M. Delattre et plusieurs de ses collègues ont émis le vœu « que les juges des « Tribunaux de Commerce soient élus par tous les patentés, après deux années « d'exercice de leur profession ou de payement de leur patente (2). »

Votre 7e Commission fait remarquer que, dans ses précédentes sessions, le Conseil général a émis un vœu identique ou à très-peu près ; elle est en communion d'idées avec les auteurs du vœu. Qu'il faille deux ou trois années

---

(1) Voir le texte de ce vœu, page 145.

(2) Voir le texte de ce vœu, page 147.

d'exercice de la profession, pour qu'un patenté devienne électeur consulaire, c'est une question qui a, au point de vue du principe, une médiocre importance; mais votre Commission est d'avis que ce principe soit introduit dans la loi; aussi vous propose-t-elle l'adoption du vœu qui vous a été soumis. 13 novembre.

Adopté.

M. Lesage dépose le projet de vœu suivant :

Projet de vœu n° 37, relatif à diverses mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité des personnes qui voyagent en chemins de fer.

Le Conseil général,

Considérant que la plupart des accidents sur les chemins de fer proviennent de la mauvaise organisation du Service du contrôle;

Considérant que les Compagnies, en général, ne tiennent aucun compte des circulaires ministérielles relatives à la durée du travail journalier des mécaniciens, chauffeurs, aiguilleurs, chefs de train et conducteurs;

Considérant que les Ingénieurs des Compagnies encouragent, au contraire, les chefs de dépôt des machines à faire de la traction à bon marché et cela au détriment de la sécurité publique, en exigeant de leur personnel un travail qui excède les forces humaines et en n'exécutant pas les réparations demandées par les mécaniciens, qui sont par suite exposés, ainsi que le public, aux plus graves accidents;

Considérant que, de leur côté, les chefs de gare, pour mettre les Compagnies à couvert contre les réclamations des victimes, imposent ostensiblement à leurs employés des règlements théoriques sur le mode de formation et de décomposition des trains, de chargement et de déchargement des wagons, mais menacent ensuite de renvoi ces mêmes employés, s'ils veulent appliquer les mesures de précaution prescrites par lesdits règlements;

Émet le vœu :

1° Que le Service du contrôle de la sécurité publique ne soit confié qu'à des hommes compétents;

2° Qu'une surveillance active soit exercée sur la durée du service quotidien des mécaniciens, chauffeurs, aiguilleurs, chefs de train et conducteurs, ainsi que sur le Service de la manutention dans les gares;

3° Que chaque dépôt ait un registre côté et paraphé par le Service du contrôle, lequel registre sera destiné à recevoir les indications des mécaniciens, tant sur l'état de la voie et des signaux, que sur les réparations à faire à leurs locomotives et tenders;

13 novembre. 4° Que le Service du contrôle soit tenu de visiter ce registre et de faire un rapport au Ministre compétent sur la non-exécution des réparations réclamées par la sécurité publique.

Signé : Lesage, Dumas, Perrinelle, Delattre, Vauthier, François Combes, Bonnet-Duverdier, Hunebelle.

Le Conseil fixe sa prochaine séance au mardi 16 novembre, à 3 heures.

La séance est levée à six heures un quart.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé. 12e Séance.

Secrétaires : MM. Villeneuve et Deberle.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Denizot, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — Harant, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Meunier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — B. Raspail, — Riant, — Rigaut, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

16 novembre.

Au total 78 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Chevalier, Cléray, Dupuy et Thulié, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de Police assistent à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Deberle, l'un des Secrétaires, est adopté.

M. le Préfet de la Seine dépose sur le bureau les dossiers de trois nouvelles affaires dont l'examen est renvoyé aux Commissions ci-après désignées, savoir :

112. Subvention à la ville de Saint-Denis pour la construction d'un égout sous le sol des rues Compoise et Saint-Rémy. (4e Commission.)

113. Route départementale n° 43. — Construction d'un égout pour l'assainissement de Fontenay-sous-Bois. (2e Commission.)

114. Relèvement d'une partie des égouts noyés par la retenue de Suresnes. (2e Commission.)

Sur le rapport de M. Ernest Lefèvre, le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Caserne de la Cité. — Grilles de clôture. — Budget de 1876. — Sous-chap. II, § 1er, art. 13. Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 29 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter à la caserne de la Cité, actuellement occupée en partie par la Préfecture de Police, lesdits travaux ayant pour objet l'établissement de grilles de clôture aux entrées de ladite caserne, situées rue de la Cité et avenue de Constantine ;

Vu les plans et devis desdits travaux, s'élevant en dépense, après révision, à la somme de 14,000 francs ;

Considérant, en ce qui concerne les travaux de serrurerie qui sont des ouvrages d'art, qu'il y a lieu, par application de l'art. 25 de l'ordonnance du 4 décembre 1836, de les concéder de gré à gré et que, à l'égard des autres tra-

---

(1) Voir le mémoire n° 91.

vaux, les devis restent dans les limites fixées par la délibération du 30 octobre 1872 et qu'ils doivent dès lors être confiés aux entrepreneurs de l'entretien; 16 novembre.

Délibère:

Il y a lieu:

1° D'approuver le devis des travaux susvisés, ayant pour objet l'établissement de grilles de clôture aux entrées de la caserne de la Cité, située avenue de Constantine et rue de la Cité;

2° D'imputer la dépense sur le budget de l'exercice 1876, sous-chap. II, § 2, art. 13;

3° De concéder les travaux de serrurerie par marché de gré à gré, et de confier les autres ouvrages aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien.

Comme conséquence de ce vote, l'art. 13 du sous-chap. II des dépenses du budget de 1876 « travaux neufs et grosses réparations à la Préfecture de Police, » est arrêté à la somme de 20,000 francs.

M. Degouve Denuncques donne lecture du rapport suivant, au nom de la 6e Commission.

Budget rectificatif de 1875. — Recettes ordinaires, 1re et 2e parties — Recettes extraordinaires.

Rapport de M. Degouve Denuncques.

Messieurs,

Le projet de budget rectificatif de l'exercice 1875, en ce qui concerne les recettes, ne comporte pas un bien long examen. Il se décompose en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

RECETTES ORDINAIRES.

1re partie. — *Recettes afférentes au Ministère de l'Intérieur.*

Nous vous signalerons tout d'abord à la page 18 du projet de budget rectificatif du Département, deux transpositions de chiffres qui n'influent pas sur les totaux, mais qui n'en doivent pas moins être rectifiées.

Dans la colonne des sommes allouées au budget de 1875, il y a lieu de faire figurer en regard de la rubrique : *Recettes non modifiées du* § 4, au lieu du chiffre 2,810,635 fr. 12 c., celui de 2,844,166 francs, chiffre porté à la page 27 du budget primitif de 1875;

16 novembre. A la même colonne du budget rectificatif, et toujours en regard de la rubrique : *Paragraphes non modifiés des produits éventuels*, au lieu du chiffre 498,368 fr 88 c., il convient d'inscrire celui de 464,838 francs. Ce dernier chiffre représente les crédits alloués au budget primitif de 1875, pages 26, 27 et 28, savoir :

§ 1er........................	181,706. 29
§ 2........................	500. »
§ 3........................	27,200. »
§ 5........................	255,431. 71
TOTAL.....	464,838. »

Cette modification étant pareillement faite dans la colonne *Fixations nouvelles*, les totaux n'ont à subir aucun changement.

Le total de l'art. 4 : *Produits éventuels*, est formé d'une somme de 33,530 fr. 88 c. provenant de recettes arriérées imputables, sur l'exercice 1873, pour 14,670 fr. 84 c., et, sur l'exercice 1874, pour 18,860 fr. 04 c., et d'une somme de 12,500 francs provenant du remboursement de 25 bons de liquidation remis au Département par les communes en paiement des avances qui leur ont été faites pour réparation de dommages causés par la guerre. Il résulte de là une somme de 46,030 fr. 88 c., laquelle, ajoutée au fonds libre de 1874, soit 635,359 fr. 65 c., forme le total des recettes à ordonnancer par le Ministère de l'Intérieur.

3e PARTIE. — *Recettes afférentes au Ministère des Finances.*

Les fonds libres de 1874 (voir le compte de 1874, page 94) laissent un disponible de 16,301 fr. 92 c., lequel, ajouté aux 28,145 fr. 54 c. provenant des centimes applicables aux dépenses du Cadastre, forme un total de 44,447 fr. 46 c. à ordonnancer par le Ministère des Finances.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

L'Administration vous propose de porter en recettes et à titre *d'augmentations*, une somme de 217,612 fr. 93 c. provenant de centimes extraordinaires perçus en vertu de la loi du 10 août 1868, à concurrence de 104,738 fr. 54 c. et en vertu de la loi du 17 juillet 1856, à concurrence de 112,874 fr. 39 c., laquelle ajoutée à celle de 83,381 fr. 20 c. provenant des fonds libres de 1874, forme un total de 300,994 fr. 13 c. Vous trouverez à la page 126 du compte de 1874, l'explication de l'augmentation provenant des fonds libres.

Nous vous proposons, au nom de la 6e Commission, de donner acte à M. le Préfet des communications qu'il nous a faites à cet égard et d'inscrire au

budget rectificatif des recettes ordinaires et extraordinaires de 1875, les diverses sommes dont nous venons de vous entretenir.

16 novembre.

Adopté.

M. Beudant, au nom de la 8e Commission, donne lecture du rapport dont suit le texte :

Compte des recettes et des dépenses de la Préfecture de Police pour 1874.

Messieurs,

Rapport de M. Beudant.

Le compte des recettes et des dépenses départementales de la Préfecture de Police, pour 1874, se résume de la manière suivante :

Les recettes allouées s'élevaient, à		413,428. 10	
Les recettes ordonnancées s'élèvent à			
Savoir :			
1° Centimes ordinaires	358,103. 87		
2° Produits éventuels	51,192. 97		
Ensemble		409,296. 84	409,296. 84
Moins-value sur les recettes		4,131. 26	
Le montant des dépenses est de	365,738. 42		
sur lesquelles il reste à mandater	17,192. 42		
Reste, en dépenses acquittées	348,546. »		348,546. »
D'où un excédant de recettes, annulé au 30 avril 1875, de			60,750. 84
Si l'on tient compte des sommes restant à mandater, soit		17,192. 42	
d'où il faut déduire les excédants de dépenses sur trois articles, montant à	72. 29		
et la moins-value sur les recettes	4,131. 26		
	4,203. 55	4,203. 55	
		12,988. 87	12,988. 87
Il reste définitivement sans emploi			47,761. 97

16 novembre. Cet excédant provient d'abandons de crédit sur diverses dépenses maintenues au-dessous des prévisions, et qui se réfèrent aux sous-chap. VI, VII, VIII, XIV, XV. Il n'apparaît pas qu'il soit opportun de modifier pour cela l'allocation ultérieure, l'écart signalé étant nécessaire pour maintenir aux services l'élasticité légitime.

La 8e Commission a reconnu l'exactitude du compte de 1874; elle vous soumet le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire par lequel M. le Préfet de Police lui soumet le compte administratif pour 1874;

Vu le rapport présenté au nom de sa 8e Commission ;

Délibère :

Il y a lieu d'arrêter le compte administratif de la Préfecture de Police pour l'exercice 1874, savoir :

En recettes, à	409,296. 84
En dépenses, à	348,546. »
D'où ressort un excédant de recettes de	60,750. 84

Au moment où M. le Président annonce qu'il va mettre aux voix les conclusions de ce rapport, M. le Préfet de Police sort de la salle.

Les conclusions du rapport de M. Beudant sont mises aux voix et adoptées ainsi que le projet de délibération qui précède.

Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. XV, art. 1er, 2, 3, 4 et 9.

Sont également adoptés, sur le rapport de M. Beudant, les articles suivants du sous-chap. XV du budget rectificatif de 1875.

ART. 1er. — Curage de l'égout de la Morgue. 62 fr. 79 c.

ART. 2. — Dépenses du Dépôt de mendicité, 521 fr. 20 c.

ART. 3. — Secours publics dans les communes rurales, 79 fr. 14 c.

ART. 4. — Secours de route et frais de transport pour les indigents, 75 fr. 13 c. 16 novembre.

ART. 9. — Mesures contre les épizooties, 60 fr. 50 c.

Rectification et classement dans la grande vicinalité du chemin vicinal ordinaire dit du Trou-Vassou, sur le territoire de Romainville. — Délibération.

Sur le rapport présenté par M. CADET, au nom de la 2e Commission, le Conseil prend une délibération ainsi conçue :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 29 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine rend compte des études faites pour l'amélioration du chemin vicinal ordinaire dit du Trou-Vassou et pour le classement de ce nouveau chemin comme prolongement du chemin de grande communication n° 19 et propose :

1° De classer, en principe, ledit chemin dans la grande vicinalité;

2° De désigner les communes qui doivent contribuer à l'amélioration et à l'entretien de ce chemin;

3° De fixer les contingents qu'il convient d'imposer à ces communes dans les travaux de construction;

4° De subordonner au vote de ces contingents le classement demandé;

Vu le rapport de l'Agent-Voyer en chef;

Vu les pièces de l'affaire;

Délibère :

ART. 1er. — Le chemin à ouvrir entre la route départementale n° 26 et la route nationale n° 3, en remplacement du chemin vicinal ordinaire dit du Trou-Vassou, est classé dans la grande vicinalité comme prolongement du chemin de grande communication n° 19.

L'effet de ce classement est subordonné au vote par les communes intéressées des contingents ci-après fixés, savoir :

Romainville........................	56,560. »
Pantin............................	6,900. »
Montreuil.........................	4,140. »

(1) Voir le mémoire n° 84.

16 novembre.

La commune de Pantin est désignée pour contribuer à l'entretien du chemin de grande communication n° 19 avec les autres communes qui concourent déjà à cet entretien.

Projet de vœu n° 37, pour la levée de l'État de siége dans le département de la Seine et pour une amnistie au profit des individus qui ont pris part à l'insurrection de 1871.

M. ALLAIN TARGÉ dépose le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Écartant toute considération politique et se préoccupant uniquement des intérêts qu'il représente et des sentiments des habitants du département de la Seine, sentiments dont il a mandat spécial d'être l'interprète auprès des pouvoirs publics ;

Émet le vœu :

1° Que l'État de siége soit levé dans le département de la Seine;

2° Qu'une loi d'amnistie fasse disparaître les derniers effets de la guerre civile dans le département de la Seine.

Signé : ALLAIN TARGÉ, VILLENEUVE, LOISEAU-PINSON, FRÉBAULT, BRALERET, FLOQUET, Sigismond LACROIX, B. RASPAIL, JACQUET, NADAUD, LAFONT, Louis COMBES, MALLET, CLÉMENCEAU, JOBBÉ-DUVAL, Yves GUYOT, DE HEREDIA, LESAGE, LAUTH, OUTIN, CLÉRAY, DUBOIS, CADET, LAMOUROUX, FOREST, PERRINELLE, DUMAS, CASTAGNARY, CANTAGREL, BONNET-DUVERDIER, ENGELHARD, MATHÉ, COLLIN, RIGAUT, MOREAUX, Ernest LEFÈVRE, GRIMAUD, JACQUES, DUJARRIER, MURAT, LEVEL, DELATTRE, DENIZOT, MARTIN, DEBERLE, MARMOTTAN, TALANDIER, François COMBES, MAUBLANC, GERMER BAILLIÈRE, VIOLLET LE DUC, MARSÔULAN, HARANT, VAUTHIER, ASSELINE, BIXIO.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE fait observer que le projet de vœu que vient de lire M. Allain Targé a, de toute évidence, le caractère politique. Des propositions semblables, soumises au précédent Conseil général, ont été écartées par la question préalable. M. le Préfet prie le Conseil de se prononcer de même à l'égard de ce projet de vœu.

M. ALLAIN TARGÉ objecte que sa proposition n'est motivée que par des considérations d'intérêt local. 16 novembre.

M. Ernest LEFÈVRE demande au Conseil de ne pas engager une discussion de fond et de renvoyer le projet de vœu à l'examen de la 7e Commission.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE insiste de nouveau sur le caractère politique que présente le projet de vœu, et formule à cet égard toutes ses réserves.

M. BINDER exprime l'avis que le Conseil, en renvoyant le projet de vœu à une Commission, s'en saisirait par ce seul fait et sortirait dès lors de sa compétence.

Le Conseil consulté renvoie le projet de vœu de M. Allain Targé à l'examen de la 7e Commission.

M. ENGELHARD dépose les deux projets de vœu dont la teneur suit :

Les Membres du Conseil général soussignés,

Projet de vœu n° 38, pour que la loi du 10 août 1871 sur les attributions des Conseils généraux soit rendue applicable au département de la Seine.

Considérant que la loi du 10 août 1871 a donné aux Conseils généraux de France des prérogatives et des attributions nouvelles parmi lesquelles figurent notamment la constitution d'une Commission départementale permanente, le droit de convocation du Conseil sur la demande des deux tiers de ses membres, la publicité des séances, la faculté de s'entendre avec d'autres Conseils généraux sur des intérêts communs ;

Considérant que la loi du 16 septembre 1871 a refusé ces prérogatives et ces attributions au Conseil général de la Seine et a maintenu, par exception, quant à lui, les lois du 10 mai 1838 et du 18 juillet 1866;

Considérant que ce régime exceptionnel n'a plus aucune raison d'être et que le Conseil général de la Seine, sorti des élections, a démontré, par ses actes, l'injustice des mesures de méfiance dont il a été l'objet;

Considérant que la loi d'exception qui régit le département de la Seine a un caractère tout provisoire, et que son article premier porte que son effet cessera au plus tard le 31 décembre 1872 ; que ce délai a été prorogé d'année en

16 novembre

année, et qu'après quatre ans, le Conseil général attend encore son assimilation aux autres Conseils généraux de France, conformément à la loi du 10 août 1871;

Considérant que la loi organique sur l'élection des Sénateurs a donné au Conseil général de la Seine une mission identique aux autres Conseils généraux et qu'il importe, en complétant l'assimilation, de faire rentrer le département de la Seine dans le droit commun;

Proposent au Conseil d'émettre le vœu :

Que le Conseil général de la Seine obtienne sans retard les prérogatives et les attributions dont jouissent les autres Conseils généraux de France.

Paris, le 11 novembre 1875.

Signé : Engelhard, Dumas, Cadet, Ernest Lefèvre, Outin, Grimaud, Cléray, de Heredia, Jacques, Floquet, Dubois, Lesage, Lafont, Asseline, Viollet le Duc, Jacques, Sigismond Lacroix, Yves Guyot, Frébault, Denizot, Murat, Mallet, Rigaut, Dujarrier, Bonnet-Duverdier, Lamouroux, Castagnary, Loiseau-Pinson, Ferré, Delattre, Charles Loiseau, Cantagrel, Jobbé-Duval, Herold, Martin, Deberle, François Combes, Marsoulan, Harant, Villeneuve, Level, Benjamin Raspail, Lauth, Louis Combes, Clémenceau, Jacquet, Moreaux, Bralleret, Forest, Deligny, Germer Baillière, Bixio, Clavel, Allain Targé, Mathé, Perrinelle, Talandier, Marmottan, Maublanc, Tenaille-Saligny, Leveillé, Béclard, Watel.

Les Membres du Conseil général, soussignés,

Projet de vœu n° 39, pour la nomination des Maires par les Conseils municipaux.

Considérant que les maires sont, avant tout, les administrateurs des intérêts de la commune, et que ce n'est qu'accessoirement qu'ils sont les agents du Gouvernement; que les Conseils municipaux sont à même, bien mieux que le Préfet, de choisir un maire digne et capable;

Considérant que la loi du 20 janvier 1874, qui a enlevé aux Conseils municipaux le droit de nomination des maires, et a permis au Gouvernement de les prendre en dehors du Conseil municipal, a un caractère essentiellement

transitoire, et que l'art. 4 de cette loi porte que, dans les deux mois, l'Assemblée nationale devra être saisie d'un projet de loi d'organisation communale; 16 novembre.

Considérant que les Conseils généraux, et même le Conseil général de la Seine, ont toujours été consultés sur les questions relatives à l'organisation communale et départementale, et qu'il leur a été adressé officiellement un questionnaire sur tous les détails de cette organisation; que dès lors il ne saurait être contesté qu'ils sont compétents pour émettre un avis en cette matière;

Considérant, d'ailleurs, qu'il y a urgence à régler définitivement le mode de nomination des maires, par le motif que les Conseils municipaux vont être prochainement appelés à nommer des délégués chargés d'élire des Sénateurs et que le maintien de maires imposés par le Gouvernement aurait pour effet d'entraver la liberté des Conseils municipaux dans le choix des délégués;

Proposent au Conseil d'émettre le vœu :

Que la nomination des maires soit faite par les Conseils municipaux.

Signé : ENGELHARD, DUMAS, FRÉBAULT, LESAGE, CADET, JACQUET, CLÉRAY, TALANDIER, ASSELINE, RIGAUT, Ernest LEFÈVRE, DE HEREDIA, GRIMAUD, LAFONT, VIOLLET LE DUC, Sigismond LACROIX, OUTIN, FLOQUET, Yves GUYOT, DUBOIS, MURAT, DUJARRIER, BONNET-DUVERDIER, LAMOUROUX, CLÉMENCEAU, LOISEAU-PINSON, LAUTH, BIXIO, NADAUD, RASPAIL, CANTAGREL, JOBBÉ-DUVAL, VILLENEUVE, MARMOTTAN, MARSOULAN, HARANT, BÉCLARD, LEVEILLÉ, F. COMBES, DEBERLE, MAUBLANC, MARTIN, PERRINELLE, HEROLD, LEVEL, Ch. LOISEAU, MATHÉ, ALLAIN TARGÉ, DENIZOT, CLAVEL, DELATTRE, GERMER BAILLIÈRE, MALLET, CASTAGNARY, DELIGNY, FOREST, MOREAUX, Louis COMBES.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE rappelle qu'un vœu semblable émis par le Conseil général, en 1874, a été annulé comme illégal par un décret de M. le Président de la République. Il n'est pas admissible que l'on remette en discussion une question que l'autorité supérieure a déclaré excéder les limites de la compétence du Conseil général.

M. le Préfet conclut en demandant que le projet de vœu de M. Engelhard soit écarté par la question préalable.

16 novembre.

M. ENGELHARD estime que le Conseil pourrait se pourvoir contre le décret d'annulation dont il vient d'être parlé. Il insiste pour que son projet de vœu soit renvoyé à l'examen d'une Commission.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la question préalable.

La question préalable n'est pas adoptée.

Le projet de vœu est renvoyé à la 7e Commission.

Projet de vœu n° 40, pour qu'une indemnité soit allouée à tous les élus du suffrage universel pour le temps qu'ils consacrent aux services publics.

M. LESAGE dépose les deux projets de vœux suivants :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la gratuité des fonctions électives porte atteinte à la liberté des électeurs en restreignant leur choix, et à l'égalité républicaine en créant une aristocratie d'élus;

Considérant qu'elle ferme à une grande partie de la nation le libre accès à l'Administration des affaires publiques, en rendant l'exercice des fonctions impossible à ceux dont le travail quotidien est la seule ressource;

Émet le vœu :

Qu'une équitable indemnité, pour le temps consacré aux services publics, soit allouée à tous les élus du suffrage universel.

Signé: LESAGE, MARSOULAN, LAFONT, DUMAS, DUJARRIER, FERRÉ, Sigismond LACROIX, ASSELINE, GRIMAUD, CANTAGREL, MURAT, COLLIN, LEVEL, VILLENEUVE, PERRINELLE, FRÉBAULT, FLOQUET, JACQUET, BONNET-DUVERDIER, F. COMBES, DUBOIS, CLÉRAY, JACQUES, VAUTHIER, JOBBÉ-DUVAL, ALLAIN TARGÉ, DE HEREDIA, MATHÉ, MOREAUX, DELIGNY, Louis COMBES, CASTAGNARY, ENGELHARD, Yves GUYOT, CLAVEL, TALANDIER, LOISEAU-PINSON, NADAUD, A. DEBERLE, LAMOUROUX, CLÉMENCEAU, HARANT, FOREST, CADET, BRALERET, OUTIN, DENIZOT.

16 novembre.

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 41, pour que l'instruction primaire soit obligatoire, gratuite et laïque.

Vu les votes précédents du Conseil en faveur de l'instruction obligatoire, gratuite et laïque;

Considérant que la gratuité et l'obligation de l'instruction sont des principes essentiels dans une république démocratique;

Considérant que l'enseignement scientifique, qui est accepté par la raison de tous, doit être séparé de l'enseignement religieux sur lequel les consciences se divisent;

Considérant que, dans un pays qui proclame la liberté de conscience, il n'est pas admissible que les dogmes d'un culte quelconque soient enseignés obligatoirement;

Considérant que cet enseignement religieux peut d'autant moins être imposé que les principes de notre société sont plus audacieusement attaqués par les prétentions cléricales;

Considérant que la loi récente sur l'Enseignement supérieur, qui menace de livrer la jeunesse aux mains des jésuites, doit susciter une protestation énergique de tous les hommes qui veulent réagir contre des tendances inconciliables avec la civilisation moderne;

Émet le vœu :

Que l'instruction soit obligatoire, gratuite et laïque.

Signé : Lesage, Lafont, Deligny, Louis Combes, Asseline, Talandier, Clémenceau, Allain Targé, Nadaud, De Heredia, Perrinelle, Dumas, Sigismond Lacroix, Cadet, Yves Guyot, B. Raspail, Ernest Lefèvre, Bonnet-Duverdier, Cléray, Forest, Jobbé-Duval, Lauth, Lamouroux, Clavel, Vauthier, Moreaux, Loiseau-Pinson, Leneveux, Denizot, Martin, Cantagrel, Murat, Ferré, Level, Frébault, Jacques, Germer Baillière, Castagnary, François Combes, Dujarrier, Grimaud, Outin, Mathé, Viollet Le Duc, Deberle, Marsoulan, Mallet, Harant, Jacquet, Engelhard, Villeneuve, Collin, Braleret, Dubois, Floquet.

16 novembre.
—
Répartement des contributions directes pour 1876.

M. Martial Bernard, au nom de la 6e Commission, donne lecture d'un rapport dont voici les termes :

Messieurs,

Rapport de M. Martial Bernard.

Une loi règle chaque année les contributions directes pour l'exercice suivant. Elle fixe le contingent à fournir par chaque département dans les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, dénommées impôts de répartition.

Les Conseils généraux ont dans leurs attributions la sous-répartition entre les arrondissements de sous-préfecture de la quotité mise à la charge de leur département. C'est ce répartement qui fait l'objet du mémoire de M. le Préfet de la Seine sur lequel vous êtes appelés à délibérer (1).

Les Conseils d'arrondissement statuent ensuite sur le contingent à fournir par chaque commune.

Enfin, dans les communes, la répartition s'effectue par les soins d'une commission dite de répartiteurs.

Les impôts de répartition ne sont pas révisés chaque année par le pouvoir législatif; mais la contribution foncière et la contribution mobilière sont, d'une part, diminuées du principal afférent aux démolitions constatées dans l'année; d'autre part, augmentées de la cotisation des constructions nouvelles, dès qu'elles sont devenues imposables.

Les contributions des portes et fenêtres peuvent en outre être modifiées en raison des changements de tarifs provenant de l'augmentation ou de la diminution de la population dans chaque commune.

Par son mémoire en date du 21 octobre 1875, M. le Préfet de la Seine donne communication au Conseil général de la lettre de M. le Ministre des Finances, indiquant la quote-part des impôts directs de répartition imputés par l'Assemblée nationale au département de la Seine pour l'année 1876. Il nous soumet en même temps le rapport du Directeur des Contributions directes du Département, contenant, avec tableaux à l'appui, le détail des propositions relatives au répartement entre la Ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

M. le Préfet nous demande en outre de fixer le prix de la journée de travail servant de base à la taxe personnelle.

Une loi du 3 août 1875 a réglé les contributions directes pour 1876, et fixé le contingent à fournir par le département de la Seine, ainsi qu'il suit :

1° Contribution foncière .... 14,294,985. »

---

(1) Voir le mémoire n° 55.

2° Contribution personnelle-mobilière	9,447,326. »	16 novembre.
3° — des portes et fenêtres	5,823,362. »	

Ces chiffres sont formés des contingents de 1875, augmentés de la contribution afférente aux immeubles devenus imposables au 1er janvier de ladite année et diminués de celle relative aux maisons démolies; mais la contribution foncière doit subir encore pour cette année les modifications suivantes :

Addition d'une somme de 108 francs, pour biens vendus ou restitués par l'État, devenus imposables.

Suppression d'une somme de 168 francs, pour biens qui ont cessé d'être imposables.

Soit, par balance, une diminution de 60 francs, d'où résulte que les sommes dont il appartient au Conseil général de faire le répartement entre la Ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux doivent être définitivement réglées à :

1° Contribution foncière	14,294,925. »
2° — personnelle-mobilière	9,447,326. »
3° — portes et fenêtres	5,823,362. »
Ensemble	29,565,613. »
Le contingent de 1875 était de	29,073,397. »
C'est pour 1876 une augmentation de	492,216. »

qui se répartit entre les trois contributions, conformément aux indications ci-après :

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Le contingent qui avait servi de point de départ pour la confection des rôles de 1875 était de	14,068,192.
La compensation à opérer entre les démolitions et les constructions s'établit au profit de ces dernières à	226,733. »
D'où le chiffre à porter pour 1876, de	14,294,925

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

La contribution personnelle-mobilière, composée de la taxe personnelle représentant la valeur de 3 journées, de travail, et de la taxe mobilière

16 novembre. assise sur la valeur locative des parties consacrées à l'habitation, s'élevait pour 1875, à.. 9,237,882. »

La compensation est, en faveur des constructions, de........ 209,444. »

Ce qui donne, pour le principal, en 1876.................... 9,447,326. »

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

La base de cette contribution était, pour 1875, de............ 5,767,323. »

Les retranchements à opérer sont inférieurs aux augmentations à inscrire, de.. 56,039. »

D'où résulte qu'il y a lieu d'inscrire pour 1876............. 5,823,362. »

RÉCAPITULATION :

1° Sur le foncier..........................	226,733.	»
2° Sur le mobilier.........................	209,444.	»
3° Sur les portes et fenêtres............	56,039.	»
Augmentation totale...........	492,216.	»

L'augmentation totale de 492,216 francs du contingent de 1876 sur celui de 1875 tient, on le voit, au nombre des constructions nouvelles devenues mposables, bien plus élevé que celui des démolitions.

Les constructions se sont élevées, en effet, au nombre de.....	5,524
Tandis que les démolitions n'ont atteint que le chiffre de.....	1,857
C'est une différence, en faveur des constructions, de.........	3,667

M. le Préfet vous propose de répartir, pour 1876, entre la Ville de Paris et les deux arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, le contingent du Département, d'après les bases précédemment adoptées, et qui n'ont été l'objet d'aucune réclamation.

Le répartement se ferait de la manière suivante : 16 novembre.

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTIONS foncière.	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.	TOTAL.
Paris	13,199,805	8,540,420	5,165,901	26,906,126
Saint-Denis	585,352	522,586	381,606	1,489,544
Sceaux	509,768	384,320	275,855	1,169,943
Totaux	14,294,925	9,447,326	5,823,362	29,565,613

Les éléments et bases de la répartition sont les suivants :

Population : habitants........ 2,131,427

Nombre des communes........ 72

Nombre des maisons........ 130,538

Valeur locative d'habitation........ 196,436,953. »

Montant de la contribution répartie, au centime le franc, des valeurs locatives........ 8,699,993. »

Prix de la taxe personnelle (1875) 3 janvier........ 2. 25

Nombre des taxes personnelles........ 332,148. »

Produit des taxes personnelles........ 747,333. »

Si, pour apprécier l'importance de tous les impôts à percevoir dans le département de la Seine, on ajoute le chiffre approximatif de la contribution des patentes, tel qu'il est indiqué dans le mémoire général de M. le Préfet, du 10 octobre dernier, soit........ 22,500,000. »

à celui du montant des trois impôts de répartition, qui est de.. 29,565,613. »

On trouve un total de... . 52,065,613. »

Ce total se répartit entre la Ville de Paris et les deux arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, de la manière suivante :

Ville de Paris........ 92,01 °/o

Arrondissement de Sceaux........ 4,69 °/o

Arrondissement de Saint-Denis........ 3,30 °/o

16 novembre. Votre Commission des Finances n'a aucune objection à faire aux propositions de M. le Préfet, tant sur le répartement des contributions directes que sur la fixation du prix de la journée de travail, servant de base à la taxe personnelle, laquelle resterait fixée comme précédemment à 75 centimes ainsi que vous l'avez décidé dans votre séance du 26 octobre dernier.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire en date du 18 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine l'invite à délibérer sur le répartement des contingents assignés au département de la Seine, pour 1876, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, ainsi que sur la fixation du taux de la journée de travail servant de base au calcul de la taxe personnelle ;

Vu la loi du 3 août 1875 portant fixation des contributions directes à percevoir pendant l'exercice 1876 ;

Vu la lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 4 août suivant, de laquelle il résulte que le montant du principal des trois impôts de répartition à payer par le département de la Seine en 1876, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Contribution foncière	14,294,925.	»
— personnelle-mobilière	9,447,326.	»
— des portes et fenêtres	5,823,362.	»

Vu le rapport du Directeur des Contributions directes de la Seine relatif au répartement des contingents susindiqués entre la Ville de Paris, formant l'arrondissement chef-lieu, et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ;

Vu la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux et d'arrondissement (art. 1er), et celle du 21 avril 1832 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832 (art. 10) ;

Vu les dispositions des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844, concernant le mode de calcul des augmentations ou diminutions annuelles des contingents des communes, des arrondissements et des départements, résultant, soit des constructions nouvelles, soit des démolitions ;

En ce qui touche le répartement ;

Considérant que les bases du répartement précédemment adoptées sont convenablement établies et qu'elles n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Que, dès lors, il convient de ne leur faire subir que les modifications résultant de l'accroissement ou de la diminution de la matière imposable, en exécution des lois susvisées ;

En ce qui touche la fixation du prix de la journée de travail : 16 novembre.

Considérant qu'il n'existe aucun motif pour changer le taux admis en 1875;

Délibère :

ART. 1er. — Les contingents assignés au département de la Seine dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres pour 1876, sont répartis conformément au tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	CONTRIBUTIONS			TOTAL.
	foncière.	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.	
Paris	13,199,505	8,540,420	5,165,901	26,906,126
Saint-Denis	585,352	522,586	381,606	1,489,544
Sceaux	509,768	384,320	275,855	1,169,943
Totaux	14,294,925	9,447,326	5,823,362	29,565,613

ART. 2. — Le prix de la journée de travail servant de base à la taxe personnelle est fixé à soixante-quinze centimes (0 fr. 75 c.).

Adopté.

M. VILLENEUVE présente le rapport suivant, au sujet d'un vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis :

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 8. — Surveillance des établissements insalubres de 1re classe. — Rapport de M. Villeneuve.

Messieurs,

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un vœu ayant pour objet la surveillance des établissements insalubres de 1re classe.

L'un de ces établissements, qui a été fondé par M. Coquerel dans le cours de l'année et qui est destiné à la fabrication d'engrais chimiques, de phospho-guano et de super-phosphate de chaux, mérite toute votre attention. Placée sur le quai de

16 novembre. halage, à côté du pont de Clichy, cette usine n'a, pour ainsi dire, dans son voisinage qu'un débit de boissons situé en face, de l'autre côté du boulevard Saint-Vincent-de-Paul; les autres habitations sont distantes de 150 à 200 mètres environ.

Quand l'enquête *de commodo et incommodo* fut affichée, les propriétaires des terrains vagues entourant l'usine et qui, pour la plupart n'habitent pas le pays, n'étant nullement renseignés sur la création d'une industrie nouvelle, ne pouvaient dès lors signer des protestations sur le registre d'enquête. Certains propriétaires des maisons voisines se rendirent dans l'usine, en examinèrent les produits et le genre de fabrication et se retirèrent parfaitement satisfaits de leur examen. Trois oppositions figurent cependant sur le procès-verbal d'enquête, et c'est encore beaucoup quand on songe que les environs de l'usine sont, pour ainsi dire, déserts.

Que des hommes, peu ou point habitués à la manipulation des substances chimiques, soient induits en erreur par un industriel cherchant momentanément à dissimuler l'insalubrité de sa préparation, rien d'étonnant à cela; mais qu'une Commission de salubrité, composée d'hommes compétents, donne des conclusions favorables avec la même facilité, c'est là un fait au moins singulier, qui semble devoir engager singulièrement la responsabilité de l'Administration.

Tout alla bien jusqu'au jour où M. Coquerel fut mis en possession de l'autorisation préfectorale, c'est-à-dire jusqu'au 9 septembre; mais depuis lors, et comme par enchantement, ainsi que le constate la note des bureaux compétents jointe au dossier, de nombreuses et vives réclamations furent adressées à la Préfecture de Police.

Si le vent soufflait du nord ou de l'ouest, Clichy était empesté; s'il soufflait de l'est ou du sud, c'étaient Asnières et Gennevilliers. Et alors toutes les usines voisines signèrent des demandes; les ouvriers menaçaient d'aller chercher du travail ailleurs; à la ronde, les gens étaient pris de vomissements, et alors couraient dans le public des bruits étranges, comme il s'en produit dans les moments troublés, et si je cite un de ces propos bizarres, c'est pour vous démontrer quel était l'état de l'opinion, à quel point elle était surexcitée. On affirmait que M. Coquerel, dont l'habitude est de nourrir ses ouvriers, ne les retenait que pour leur administrer des contre-poisons, pour combattre les effets méphitiques des gaz sortis de sa fabrique. Les locataires de la rive gauche de la Seine à Asnières déménageaient et fuyaient.

Émue de ces plaintes, la Préfecture de Police notifia à M. Coquerel, par l'intermédiaire de M. le Maire, une sommation d'avoir, dans les deux jours, à exécuter toutes les prescriptions signifiées dans l'arrêté d'autorisation ; deux jours après, M. le Maire, se transportant de nouveau dans l'usine, dressait procès-verbal pour inexécution des conditions exigées pour la fabricationdu guano.

Avait-on besoin d'user encore de ménagements envers un industriel *qui* avait porté de si grands préjudices autour de lui ? Nous ne le pensons pas.

Il nous semble que, pris en flagrant délit d'inexécution du contrat, il n'y

avait rien de plus naturel que de briser ce contrat, car, à supposer même que, par des procédés meilleurs, les émanations disparaissent, croit-on que la menace seule de leur retour n'arrêtera pas les transactions sur les terrains voisins et la location des maisons voisines ? Tout un quartier est donc désormais paralysé par cette concession, et, du reste, M. Coquerel n'a-t-il pas le moyen de répandre ces odeurs infectes, s'il le veut, par intermittences, pour échapper à la surveillance administrative, et assez souvent, néanmoins, pour rappeler à un voisin assez audacieux pour tenter cette entreprise, qu'il aura désormais à compter avec lui ? 16 novembre.

Loin de se guider par ces considérations, la Préfecture prescrivit une deuxième enquête, et, dans la conclusion de leur rapport en date du 22 octobre 1875, MM. Chevalier et Poggiale réclamaient de M. Coquerel des appareils, des aspirateurs et des ventilateurs nouveaux pour remédier au mal.

De temps à autre cependant, le vent nous apporte des exhalaisons fétides.

L'existence de cette usine pèse sur la prospérité de tout un quartier de Clichy et compromet la prospérité d'Asnières et de ses environs. Par toutes ces raisons et les raisons précitées, la Commission émet le vœu que cette usine soit fermée.

Il en est une autre dans Clichy qui a pour objet la fabrication des sels de plomb, et qui se recommande encore davantage à votre sollicitude pour la santé publique.

L'usine Orsat occupe cent ouvriers environ. Là viennent, moyennant 3 francs par jour environ, travailler ceux qui ont été frappés par la justice et qui sont rejetés de la société, et aussi ceux que le chômage réduit à la misère, et qui, avec une femme et des enfants, accourent des plus lointains quartiers de Paris pour y gagner leur pain et celui de leur famille. Cette usine envoie un peu moins de trois cents malades environ par année dans les hôpitaux, c'est-à-dire plus d'un quart des malades de la commune de Clichy avec 16 à 17,000 habitants.

Ce qu'il y en a dans le nombre d'estropiés, je l'ignore, ce qui en meurt, je l'ignore, n'ayant pu me procurer de statistique sur ce point, mais on sait que le nombre en est considérable.

On se demande par quelle puissance mystérieuse, des établissements semblables ont pu résister à des constatations du Conseil de salubrité, à ces statistiques fournies par l'Assistance publique, comment on n'a pas cherché à les transformer ou à les supprimer par les voies de droit. Je crois qu'il appartient au Conseil général élu de mettre à nu ces infirmités administratives et de poser hardiment les questions. Elles sont trop graves pour ne pas être résolues quand elles auront vu le jour.

Si complaisante pour ces industries, la Préfecture de Police paraît fort peu préoccupée du bien-être et de l'hygiène des travailleurs. Dans l'hiver de 1875, un Commissaire de police n'avait-il pas fait revivre un arrêté depuis longtemps tombé en désuétude et défendu l'ouverture des débits avant six heures du matin ? Et nous avons assisté à un spectacle navrant, celui de ces hommes qui se rendaient dans ces usines meurtrières, obligés d'attendre dehors

16 novembre. dans la neige et de la bienveillance d'un débitant qu'il voulût bien leur servir cette maigre pitance du matin, qui avait pour objet, sinon de les réconforter, du moins, peut-être, de rendre plus difficile l'absorption du poison qui les attendait.

Toutes les pétitions se sont pendant tout l'hiver brisées contre l'hostilité systématique de ces fonctionnaires dont l'esprit et les tendances sont aujourd'hui l'esprit et les tendances d'il y a vingt ans.

Votre Commission émet le vœu que M. le Préfet prenne en sérieuse considération l'insalubrité de l'usine de blanc de céruse de Clichy, et prenne toutes dispositions nécessaires soit pour la réformer, soit pour la supprimer. Elle émet le vœu également qu'il se préoccupe de l'hygiène des ouvriers engagés dans ces usines.

Discussion. M. le PRÉFET DE POLICE ne peut accepter le vœu proposé par la Commission. La Préfecture de Police, dans la procédure suivie en matière d'établissements insalubres, se préoccupe toujours de concilier les intérêts de l'industrie et ceux de la propriété privée.

Les autorisations nécessaires pour l'exploitation d'un établissement insalubre ou incommode ne sont accordées qu'après une enquête de *commodo et incommodo* où tous les intéressés ont le droit d'être entendus, et après avis des autorités locales et du Conseil d'hygiène et de salubrité qui indique les conditions auxquelles le pétitionnaire devra se conformer dans l'exploitation de son industrie. Ces formalités ont été remplies lorsque le sieur Coquerel a sollicité l'autorisation d'établir à Clichy la fabrique d'engrais chimiques qu'il exploite actuellement.

Aucune réclamation ne s'est produite au cours de l'enquête, et les avis des autorités locales et du Conseil d'hygiène et de salubrité ont été favorables à l'autorisation demandée.

Plus tard, il est vrai, des plaintes se sont produites, mais des mesures de nature à faire cesser les inconvénients signalés ont été prescrites et les rapports constatent que M. Coquerel s'y est conformé.

M. le Préfet de Police est donc porté à croire qu'il y a exagération dans les plaintes qui ont trouvé un écho dans le rapport de la Commission ; mais si ces plaintes sont fondées, ce n'est pas lui qui peut y faire droit en ordonnant la fermeture de l'usine Coquerel. C'est au Conseil d'État seul qu'il appartiendrait de prendre une mesure aussi grave, sur la demande des intéressés.

M. le Rapporteur fait remarquer que M. le Préfet de Police n'a fait aucune réponse à la partie du rapport de la Commission ayant trait à la fabrique de blanc de céruse exploitée par le sieur Orsat. 16 novembre.

Ne serait-il pas possible de prendre des mesures qui mettent un terme à un état de choses déplorable? car, chaque année, plus de 300 ouvriers de l'usine Orsat entrent à l'hôpital pour en sortir paralysés pour le reste de leur vie, lorsqu'ils ne succombent pas aux atteintes du mal qu'ils contractent dans ce métier meurtrier.

M. le Préfet de Police répond que son Administration est impuissante à apporter un remède à l'état de choses signalé par M. Villeneuve. Les procédés de fabrication employés à Clichy sont les mêmes que ceux qui sont employés dans les fabriques du Nord, et la Préfecture de Police a prescrit toutes les mesures de précaution en usage; ces mesures sont généralement efficaces dans les contrées où ce genre de fabrication est très-répandu, dans le département du Nord, par exemple. Si la mortalité est beaucoup moindre dans les fabriques de céruse de cette dernière région que dans celle de Clichy, c'est sans doute parce que les ouvriers de l'usine de Clichy ne se soumettent pas au régime alimentaire et surtout à l'abstinence de boissons alcooliques qu'observent les ouvriers des fabriques du Nord. Beaucoup d'entre eux ont déjà la santé ébranlée par des privations de toute nature et souvent par des excès; il n'en faut pas davantage pour expliquer le nombre considérable des cas de maladie ou même de mort que l'on constate parmi eux.

M. Cantagrel émet l'avis que l'on pourrait interdire la fabrication du blanc de céruse en France comme on a interdit en Allemagne la fabrication du vert arsenical.

M. le Préfet de Police fait observer qu'une mesure de cette nature ne saurait être prise que par le Gouvernement.

M. Lauth convient que beaucoup d'établissements industriels présentent pour le voisinage des inconvénients plus ou moins graves, mais, après avoir expulsé ces établissements de Paris, on ne saurait à son avis songer à les chasser maintenant de la banlieue, car en les astreignant à un nouveau déplacement, en les obligeant à s'établir

16 novembre. loin des habitations, on ne ferait pas disparaître les plaintes auxquelles leur existence donne lieu.

Une grande usine provoque toujours la construction d'habitations particulières dans son voisinage et les plaintes qui cesseraient aujourd'hui se reproduiraient demain.

Des mesures tendant à supprimer légalement telle fabrication insalubre, comme on le propose, n'auraient d'autre effet que de ruiner l'industrie nationale au profit des pays étrangers qui s'empresseraient d'installer chez elles les fabrications proscrites en France.

M. Lesage présente un amendement auquel la Commission se rallie. Il est ainsi conçu :

Le Conseil général,

Appelle la sérieuse attention de M. le Préfet de Police sur les plaintes que soulèvent les usines de phospho-guano et de blanc de céruse visées dans le vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, et s'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet pour que les prescriptions de sécurité et de salubrité imposées par le Conseil d'hygiène soient rigoureusement observées.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Délibération. Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par lequel le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a renouvelé le vœu qu'une surveillance rigoureuse soit exercée sur les établissements insalubres de première classe;

Vu les observations de M. le Préfet de Police;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Appelle l'attention de M. le Préfet de Police sur les plaintes nombreuses que soulèvent les usines de phospho-guano et de blanc de céruse, visées dans le

vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, et s'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet pour la rigoureuse observation des conditions d'exploitation prescrites par le Conseil d'hygiène, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques. 16 novembre.

M. le Préfet de la Seine donne lecture du décret suivant, aux termes duquel la durée de la session du Conseil général est prolongée jusqu'au 24 novembre.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838, 16 septembre 1871 et 19 mai 1875;

Vu le décret du 3 octobre 1875;

Décrète :

Art. 1er. — La session ordinaire du Conseil général de la Seine est prorogée jusqu'au mercredi 24 novembre.

Art. 2. — L'ouverture de la deuxième partie de la session ordinaire des Conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis est reportée au mercredi 1er décembre.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 novembre 1875.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration départementale et communale,

Signé : Durangel.

16 novembre.
—
Nomination d'un Inspecteur du travail des enfants et des filles mineures employés dans les manufactures.
—
Rapport de M. Marmottan.

M. Marmottan donne lecture du rapport suivant, au nom de la 8e Commission.

Messieurs,

Dans la séance du 6 novembre 1875, notre honorable collègue, M. Floquet, a déposé une proposition ayant pour but d'appeler l'attention du Conseil général sur l'exécution de la loi du 19 mai 1874, relative à la surveillance du travail des enfants dans les manufactures.

Il faisait observer que, dans le mémoire présenté par M. le Préfet de Police pour la nomination des Commissions de surveillance, il n'était pas fait mention d'une prérogative que la loi reconnaît aux Conseils généraux, conçue en ces termes :

« Le Conseil général pourra également nommer un Inspecteur spécial rétribué par le Département; cet Inspecteur devra toujours agir sous la direction de l'Inspecteur divisionnaire. »

Notre honorable collègue faisait également observer que l'Inspecteur départemental, M. Maurice, ayant été nommé par le Ministre des Travaux publics, Inspecteur divisionnaire, M. le Préfet de Police avait pourvu à son remplacement, sans tenir compte des dispositions de la loi que nous venons de rappeler.

Enfin, il concluait par un dispositif ainsi libellé :

Art. 1er. — Il y a lieu de nommer, en assemblée générale et à la majorité absolue des votants, un Inspecteur spécial, rétribué par le Département et chargé, dans le département de la Seine, des attributions fixées par la loi des 19 mai–3 juin 1874.

Art. 2. — Cet Inspecteur recevra un traitement de....., qui sera imputé sur le budget du Département.

Votre 8e Commission, régulièrement saisie, fit appeler dans son sein M. le Préfet de Police, afin de recevoir de lui tous les renseignements qui pourraient éclairer sa décision.

M. le Préfet de Police fit observer que jamais il n'est entré dans son esprit de contester au Conseil général le droit de nomination que la loi lui confère, qu'il reconnaît ce droit dans toute son étendue et que, s'il a dû pourvoir au remplacement de M. Maurice, il l'a fait sous le coup de nécessités urgentes et pour le bien du service.

Il rappela, en effet, à la Commission que la loi devenait exécutoire le 3 juin 1875, et que, dès le mois d'avril de la même année, son Inspecteur, M. Maurice, était appelé par le Ministre des Travaux publics au poste d'Inspecteur divisionnaire. Il eût désiré vivement que le Conseil général pût procéder de suite à son remplacement, mais il acquit la conviction que le

Conseil général ne serait pas convoqué avant plusieurs mois. Il se trouva alors dans cette alternative, ou de laisser le service sans titulaire, pendant une durée de cinq mois, ou de nommer, en remplacement de M. Maurice, un nouveau titulaire. 16 novembre.

Il crut que dans cette alternative il ne devait pas hésiter, et qu'il devait, avant tout, pourvoir à l'exécution de la loi de surveillance, persuadé que le Conseil général saurait apprécier le sentiment qui le faisait agir.

Il nomma, à cet effet, un homme dont les titres ne pouvaient être contestés, M. le docteur Boyer, qui depuis trois ans remplissait à la satisfaction de l'Administration et à titre tout à fait gratuit, les fonctions d'Inspecteur-adjoint.

Devant des explications aussi nettes et aussi claires, la 8e Commission acquit la conviction que M. le Préfet de Police, au début d'une organisation nouvelle, s'était trouvé sous le coup de nécessités de service, et qu'il n'avait pas dépendu de lui que le Conseil ne fût appelé à exercer ses droits.

Dans ces conditions, votre 8e Commission espère que le Conseil, tenant compte des conditions exceptionnelles dans lesquelles s'est trouvée l'Administration, et prenant en considération les titres sérieux de M. le docteur Boyer, voudra bien exercer son droit en le nommant Inspecteur départemental.

Il reste bien entendu que notre droit s'exercera dans toute sa plénitude, lors de la prochaine vacance, et qu'on ne pourra pas invoquer le vote que nous vous demandons, comme un précédent qui aurait pour but de transformer notre droit de nomination en simple droit de ratification.

M. Clémenceau estime que le projet de délibération de la Commission n'affirme pas suffisamment le droit de nomination du Conseil. Discussion.

Il est tout disposé à maintenir en fonctions l'Inspecteur actuel, mais il demande que le Conseil ne ratifie pas simplement la mesure prise par M. le Préfet de Police et procède à une véritable nomination. Si le Conseil agissait autrement, il serait exposé à n'user jamais de la prérogative que lui accorde la loi du 19 mai 1874, car, à moins que l'emploi de l'Inspecteur du travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures ne devînt vacant précisément pendant la courte session que tient chaque année le Conseil, l'Administration se trouverait dans les conditions où elle était cette année et pourrait faire valoir les mêmes motifs pour procéder elle-même au remplacement du titulaire.

M. le Rapporteur fait observer que la Commission n'a proposé au Conseil la confirmation de la nomination de M. Boyer qu'en

16 novembre. raison des circonstances exceptionnelles au milieu desquelles cette nomination avait été faite et des difficultés qu'entraîne toujours la transition d'un régime administratif à un autre.

M. Talandier rappelle que le Conseil général a tenu une session au mois de juillet. L'Administration aurait donc pu mettre le Conseil à même d'exercer le droit de nomination qui lui appartient.

M. Talandier conclut en appuyant la proposition de M. Clémenceau.

M. Rigaut déclare qu'il veut remplir jusqu'au bout le mandat qu'il a reçu de ses électeurs et qu'il ne croit pas pouvoir abdiquer le droit que lui confère la loi de participer à la nomination de l'Inspecteur chargé de surveiller le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. Il entend exercer ce droit dans toute son indépendance. Aussi ne donnera-t-il pas sa voix à M. le docteur Boyer, parce qu'il ratifierait par un tel vote la nomination faite par M. le Préfet de Police contrairement aux prescriptions de la loi.

M. Bonnet-Duverdier fait observer que l'Administration a éludé la loi deux fois : une première fois en ne convoquant pas le Conseil et en ne le mettant pas ainsi à même d'exercer son droit de nomination directe ; une deuxième fois en procédant elle-même à la nomination de l'Inspecteur qui devait être choisi par le Conseil. Il rappelle que M. le Préfet de Police a paru regretter la disposition législative qui investit les Conseils généraux du droit de nommer l'Inspecteur dont il est question et le sentiment manifesté dans cette circonstance par l'Administration lui paraît de nature à créer au Conseil le devoir d'affirmer très-nettement son droit.

M. Floquet se rallie à la proposition de M. Clémenceau. Il appartient au Conseil de faire directement la nomination dont il s'agit. M. Floquet ajoute qu'il votera dans le sens indiqué par l'esprit de conciliation du rapport.

M. le Préfet de Police expose qu'il a été heureux de trouver

avec la Commission un terrain de conciliation et qu'il compte s'y maintenir. 16 novembre.

Il se borne à faire remarquer que le vote auquel le Conseil va procéder pourrait avoir comme conséquence une destitution imméritée si le Conseil ne tenait pas compte des nécessités qui ont imposé à M. le Préfet de Police sa résolution.

M. HEROLD appuie la proposition de M. Clémenceau. Le renvoi de la nomination à la prochaine séance n'est qu'un léger retard et l'inscription du scrutin à l'ordre du jour de la séance affirme le droit incontestable et maintenant incontesté du Conseil général.

Le Conseil décide que, conformément à la proposition de M. Clémenceau, le scrutin pour la nomination de l'Inspecteur du travail des enfants dans les manufactures sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Jury d expropriation. — Formation de la liste. pour 1875 - 1876

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Asseline, dans la séance du 11 novembre, au sujet de la formation des listes du jury d'expropriation.

M. DEGOUVE DENUNCQUES demande que, à l'avenir, au lieu d'apporter au Conseil des listes arrêtées, la Commission dépose ses propositions ainsi que celles de l'Administration au Secrétariat, où chaque Conseiller pourrait en prendre communication avant qu'une décision définitive n'intervienne.

M. le RAPPORTEUR répond que la Commission n'a pas apporté au Conseil des listes arrêtées; que, avant de soumettre son rapport au Conseil, elle avait remis chaque liste d'arrondissement à un Conseiller représentant l'un des quartiers de cet arrondissement avec prière de la communiquer à ses trois autres collègues; et qu'enfin, si l'ensemble des listes n'a pas été déposé au Secrétariat, c'est parce que l'Administration a demandé que le Conseil général soit mis le plus tôt possible à même de se prononcer.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE renouvelle les déclarations qu'il a déjà faites en réponse aux critiques dont la composition des listes

6 novembre. de jurés présentées par l'Administration a été l'objet de la part de la 4e Commission. Il n'a pas à rechercher les opinions politiques des personnes qu'il s'agit de porter ou non sur une liste de jurés. Il ne les recherchera jamais et, les connût-il, il ne saurait y trouver en aucun cas un motif d'exclusion.

L'Administration a le devoir de s'élever au-dessus de toutes les considérations de parti, et dès lors qu'un citoyen lui paraît apte par ses lumières et son honorabilité à figurer sur une liste de présentation, elle ne l'effacera pas de cette liste par le motif qu'il professe telle ou telle opinion politique. Tel est le point de vue auquel s'est mise l'Administration en adressant aux Sous-Préfets et aux Maires des arrondissements de Paris des instructions pour la préparation des listes qui ont été remises au Conseil.

M. le Préfet termine en donnant lecture au Conseil de la circulaire renfermant ces instructions.

Le projet de délibération suivant est mis aux voix et adopté.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire (1), en date du 21 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine l'invite à désigner, en exécution de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841, les 600 personnes parmi lesquelles doivent être choisis, jusqu'à la prochaine session ordinaire annuelle, les membres du jury chargé de régler, dans le département de la Seine, les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Délibère :

Sont désignées les 600 personnes dont les noms figurent dans l'état annexé à la présente délibération pour former la liste sur laquelle seront choisis, jusqu'à la prochaine session ordinaire annuelle du Conseil, les membres du jury spécial appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

---

(1) Voir le mémoire n° 41.

Liste des 600 personnes parmi lesquelles seront choisis les Membres du Jury d'expropriation.

D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
1	ADAM (Auguste-Alexandre),	1822	négociant passementier,	rue Thévenot, 1.
2	ALLARD (Louis - Théophile - Edmond),	1831	architecte,	rue de Trévise, 35.
3	ALLOU (Édouard),	1820	avocat,	rue du Mont-Thabor, 6.
4	AMBROISE (Auguste),	1817	orfèvre,	rue du Faubourg-St-Martin, 59.
5	AMELIN (Jean-Louis),	1822	propriétaire, ancien cultivateur,	à Dugny.
6	ANDRÉ (Hyacinthe),	1827	entrepreneur de maçonnerie,	boulevard de Vaugirard 38.
7	ANDRIEU (Pierre-Joseph),	1839	ingénieur civil,	rue de la Butte-Chaumont, 31.
8	ANGELOT (Paul),	1808	propriétaire,	rue des Dames, 75.
9	ANGOT (Louis-Dominique),	1820	rentier,	Grande-Rue, 62, Bourg-la-Reine.
10	ANSOUS (Vincent),	1824	grainetier,	rue de Vaugirard, 327.
11	ANTHEAUME (Jean-François-Henri),	1817	avocat à la Cour d'appel,	rue de Duras, 9.
12	ARACHEQUESNE (Pierre-Marie-Eugène),	1821	ancien suppléant de juge de paix,	rue Royale, 13.
13	ARCHAMBAULT (Philippe - Jules),	1814	professeur,	boulevard du Temple, 9.
14	ARCHDÉACON (Edmond-Alexandre),	1822	ancien agent de change,	avenue des Champs-Élysées, 15.
15	ARNOUX (Joseph),	1812	fabricant de produits chimiques,	rue Lauzun, 14.
16	ASSELIN (Pierre-Michel),	1820	libraire,	place de l'Ecole-de-Médecine.
17	ATTENDU (Benoît),	1814	fabricant de colle,	rue des Cordelières, 17.
18	AUBÉ (Émile-Charles),	1831	rentier,	rue de Berlin, 39.
19	AUDÉ (Louis-Daniel),	1819	capitaine retraité,	rue Blomet, 73.
20	BACHELERIE (Isidore-Auguste),	1817	architecte,	rue de Luxembourg, 5.
21	BAILLY (Auguste-Edmond).	1820	propriétaire.	rue de Malte, 13.
22	BAQUET (Émile-Victor),	1839	fabricant de pointes,	impasse Rébeval, 4.
23	BARAT (Henri-Olym),	1823	propriétaire, entrepreneur de maçonnerie,	rue de la Briche, 4.
24	BARBAROUX (Auguste),	1831	ingénieur civil,	avenue de Madrid, 13, à Neuilly.
25	BARBEDIENNE (Ferdinand),	1810	fabricant de bronzes,	rue du Faubourg-Montmartre, 4.
26	BARBEROT (Jean),	1813	serrurier,	rue Saint-Marc, 8.
27	BARBIER (Jean-Pierre),	1834	entrepreneur de maçonnerie.	rue de Neuilly, 39, à Suresnes.
28	BARON (Louis-Joseph),	1841	vérificateur de bâtiments,	rue du Liégat, 22, à Ivry.
29	BARRÊME (Marc-Antoine-Jules),	1839	avocat au Conseil d'État,	rue de Londres, 56.
30	BASSOMPIERRE (Albert-Charles-Théodore),	1818	ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite,	rue de Berlin, 35.
31	BASQUE (Jean-Baptiste-Antoine)	1812	rentier,	rue Titien, 4.
32	BASSET (Louis-Furcy),	1819	entrepreneur de maçonnerie,	à l'Hay.
33	BATAILLE (Léon-Edmond),	1836	architecte, administrateur du bureau de bienfaisance, membre de la commiss. d'hygiène,	rue Saint-Dominique, 229.
34	BAUDARD (Hippolyte),	1828	capitaine retraité,	rue des Dames, 9.
35	BAUDESSON (François-Léon),	1840	architecte,	Chaussée du Maine, 31.
36	BAUDOIN (Achille),	1807	fabricant de toile cirée,	rue de la Tombe-Issoire, 27.
37	BAUDOT (François),	1807	architecte,	rue Biot, 8.
38	BAUJARD (Octave-Édouard),	1839	fabricant de bougies,	rue de Pantin, 60, à Aubervilliers.
39	BAUX (Pierre-Victor),	1826	architecte,	rue de l'Église, 17, à Boulogne.
40	BAYART (Émile-Gustave-Auguste),	1839	architecte,	rue Truffaut, 23.
41	BAZANGEON (François-Joseph),	1833	propriétaire entrepreneur,	rue de Joinville, 25.
42	BAZIN (Ernest-Joseph-Louis),	1826	ingénieur civil,	place Pereire, 10.
43	BAZIN (Laurent),	1819	propriétaire, négociant en limes,	rue Catulienne, 4, à Saint-Denis.
44	BAZIN (Victor),	1827	marchand de meubles,	rue du Faubourg-St-Antoine, 6.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
45	BEAUCERF (Louis-Auguste),	1831	fabricant de pianos,	rue Planchat, 21.
46	BEAUGÉ (Théodore-Édouard),	1831	syndic de faillites,	avenue Victoria, 24.
47	BEAUVISAGE (Louis-Félix),	1827	agent de change,	boulevard Malesherbes, 52.
48	BECOT-LEGRAND (Jean-Bapt.),	1822	marchand de porcelaines,	rue de Belleville, 37.
49	BECQUERELLE père (Antoine-Eugène),	1821	propriétaire et jardinier,	rue du Liégat, 54, à Ivry.
50	BÉNARD (Joseph-Désiré),	1826	architecte,	boulevard Arago, 17.
51	BENOIST (Jules),	1824	entrepreneur de fumisterie,	rue de Vaugirard, 283.
52	BERNARD (Étienne),	1829	herboriste,	rue Vincent 9.
53	BERRUER (Jean-Baptiste-Eugène),	1829	boulanger,	boulevard de Clichy, 44.
54	BERTHE (Henri-Alexandre),	1831	épicier,	rue de Paris, 31, à Villetaneu
55	BERTRAND (François),	1821	entrepreneur de charpente,	rue de Clignancourt, 135.
56	BERTRAND (François-Michel),	1813	directeur d'usine,	avenue de la Grande-Armée,
57	BERTRAND (Nicolas),	1810	négociant épicier,	boulevard de Clichy, 56.
58	BETENCOURT (Éloi),	1815	capitaine retraité,	rue des Entrepreneurs, 57.
59	BIDAULT (Louis-Marie-Parfait-Hilmin),	1809	propriétaire.	rue d'Argenteuil, 20, à Colom
60	BIDERMANN (James-Irénée),	1817	ingénieur au chemin de fer de Lyon,	boulevard Mazas, 15.
61	BIET (Pierre-Marie),	1828	entrepreneur de menuiserie.	rue Ernestine, 9.
62	BIFFAUD (Pierre),	1827	chapelier,	boulevard de Strasbourg, 64.
63	BILLIARD (Antoine-Joseph),	1812	entrepreneur de menuiserie,	rue Larrey, 1.
64	BIN (Jean-Baptiste-Émile),	1825	artiste peintre,	rue Cauchois, 11.
65	BITTERLIN (Jean-Paul),	1821	chimiste,	rue de l'Université, 123.
66	BLANC (Jean-Antoine),	1821	vétérinaire en retraire,	quai de Bercy, 67.
67	BLANC (Simon-Jacques-Jules),	1824	rentier, ancien fabricant d'équipements militaires,	rue Lafayette, 149.
68	BLANCHE (Charles-Hippolyte),	1827	propriétaire, ancien entrepreneur de charpentes,	boulevard Voltaire, 207.
69	BLANCHON (Pierre),	1824	maître de bains, ancien adjoint,	rue Pierre-Levée, 4.
70	BLECH (Alfred),	1832	négociant,	quai des Grands-Augustins, 53
71	BLONDEAU (Pierre-Émile),	1812	maçon,	rue Nationale, 15.
72	BOCHAND (Ernest-Jean-Alexandre),	1830	architecte,	avenue de Clichy, 127.
73	BOCHET (Victor-Alexis),	1818	propriétaire,	rue Vallier, 19, Levallois-Per
74	BOCQUET (Jean-François),	1815	négociant en charbons,	quai Valmy, 125.
75	BOCQUET (Louis-Charles),	1813	propriétaire, ancien architecte,	rue de Paris, 162, Boulogne.
76	BOISGONTIER (Toussaint),	1808	propriétaire, ancien huissier,	place des Vosges, 5.
77	BOITELLE (Alexandre-Lucien),	1833	corroyeur,	rue Rodier, 12.
78	BOITON fils aîné (Louis-Auguste),	1843	entrepreneur de maçonnerie,	avenue de la Roquette, 24.
79	BOIVIN (Joachim-Joseph),	1822	docteur-médecin,	rue d'Hauteville, 36.
80	BONNEFOND (Charles-Jean-Jacques-Joseph),	1826	ingénieur,	rue Nationale, 57, à Ivry.
81	BONNET (Edme-Louis),	1827	usinier, loueur de forces motrices,	rue Saint-Bernard, 26.
82	BORDIER (Christophe-Bernard),	1816	propriétaire-cultivateur,	rue Aubervilliers, 25, La Cou neuve.
83	BOUCHER (Félix-Xavier),	1814	fabricant de ciment,	à Fresnes.
84	BOUCHERON (Fréd.-Prudent),	1830	fabricant-bijoutier.	rue de Valois, 19.
85	BOUCHET (Pierre),	1828	entrepreneur de menuiserie,	rue Saint-Ambroise, 15.
86	BOUDIER (Louis-François),	1820	marchand de moutons,	rue de l'Ourcq, 57.
87	BOUDON (Louis-Antoine-Adolphe),	1824	propriétaire,	avenue Boudon, 7.
88	BOUILHET (Charles-Henri),	1830	ingénieur civil,	rue de Bondy, 56.
89	BOUJU (Paul-Louis),	1838	fabricant de briques,	rue de Rennes, 144.
90	BOULLAND (Nicolas-Louis),	1813	fabricant de limes, propriétaire,	rue Ramey, 19.
91	BOULLARD (François),	1813	fabricant de moulures,	rue Saint-Bernard, 24.
92	BOULNOIS (Louis-Joseph),	1833	tourneur en marbre,	rue de la Roquette, 115.
93	BOURLIER (Léon-Marie),	1840	architecte,	à Rungis.

D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
94	BOUTARD (Jacques),	1814	propriétaire,	avenue du Bel-Air, 26.
95	BOUTIER (Léonard),	1834	entrepreneur de maçonnerie,	rue de Charenton, 145.
96	BOUVET (Henri-Michel),	1811	rentier, ancien fabricant de papiers peints,	boulevard Beaumarchais, 84.
97	BRAIN (Pierre),	1824	marchand de vins,	rue de Meaux, 81.
98	BRETON (de Champs) (Paul-Emile),	1814	ingénieur en chef des ponts et chaussées,	boulevard Saint-Michel, 65.
99	BRÉVUNE (Louis),	1826	propriétaire, ancien principal clerc de notaire,	boulevard Eugène, 26, à Neuilly.
100	BRICARD (Louis-Paul),	1821	propriétaire,	chaussée du Maine, 67.
101	BRICHARD (Armand),	1821	propriétaire, ancien passementier,	rue de Sèvres, 9, à Boulogne.
102	BRIDOT (Jean-Louis-Denis),	1827	entrepreneur de maçonnerie,	Grande-Rue, 34, à Bagnolet.
103	BRIET (Jules-Louis),	1811	rentier,	rue de Fontarabie, 10.
104	BRILLIÉ (Valérie-Félix),	1829	marchand de nouveautés,	rue Ménilmontant, 28-30.
105	BRISSON (Théodore),	1829	professeur de dessin,	rue de Birague, 14.
106	BROT (Charles-Alphonse),	1809	chef de bureau en retraite (ministère de l'Intérieur),	rue des Abbesses, 48.
107	BRULÉ (François),	1837	marchand de vins,	rue de Belleville, 2.
108	BRUOT (Charles-Auguste-Nicolas),	1812	propriétaire, ancien garde du génie,	rue de Paris, 6, Vincennes.
109	BUFFETAUD (Louis-Mathurin).	1812	propriétaire,	rue Poulet, 7.
110	BURELLE (Dominique),	1817	horticulteur,	rue de Vaugirard, 197.
111	BURTON (Charles-Louis-Pierre),	1813	maître de forges,	rue Saint-Lazare, 24.
112	CADET (Pierre),	1818	ancien agent de change,	rue du Faubourg-St-Honoré, 170.
113	CADOT (Antoine-Jean-François),	1818	architecte et propriétaire,	rue Duvivier, 16.
114	CAMPISTRON (Jean-François).	1829	tapissier,	boulevard de Strasbourg, 50.
115	CANCALON (Jean-Baptiste),	1837	peintre,	carrefour de l'Observatoire, 20.
116	CARESMEL (Godefroy-Charles-Joseph),	1828	entrepreneur de peinture,	rue du Pré, 37, à Pantin.
117	CAROLY (Joseph-Alexandre-François),	1828	propriétaire, ancien architecte,	avenue de Neuilly, 130, à Neuilly.
118	CARRIÈRE (Louis-Auguste-Edouard),	1811	propriétaire, ancien marchand d'habillements de confection,	rue Borghèse, 3 et 5, à Neuilly.
119	CARTIER (Claude-Marie),	1818	retordeur de coton,	route de Flandre, 78, à Pantin.
120	CASTEL (Jean-Jacques),	1835	entrepreneur charpentier,	rue Saint-Blaise, 49.
121	CAUBET (Jean-Marie-Lazare),	1822	homme de lettres,	rue de Seine, 16.
122	CAUVIN (Émile),	1830	fabricant de bâches,	boulevard Richard-Lenoir, 45.
123	CAVE (Pierre),	1809	entrepreneur de maçonnerie,	route de la Révolte, 128, à Clichy.
124	CAVEL (Athanase-René),	1816	propriétaire, ancien fleuriste.	rue du Marché, 13, à Neuilly.
125	CHAIX (Alban-Napoléon-Edmond),	1832	imprimeur,	rue Bergère, 20.
126	CHALOT (Pierre-Jules),	1842	géomètre,	rue Lannes, 18, à Saint-Denis,
127	CHAMBON (Antoine),	1820	directeur de théâtre,	rue de Clignancourt, 42.
128	CHAMON (Edme-Eugène),	1839	dessinateur en broderie,	rue Saint-Antoine, 171.
129	CHAMPION (Louis-Philippe),	1816	tourneur sur bois,	rue Saint-Antoine, 159.
130	CHAMPOISEAU (Louis-Armand),	1834	agent de change,	rue de Châteaudun, 37.
131	CHAMPONNOIS (Pierre-Émile),	1840	restaurateur,	rue Delessert, 12.
132	CHAMPOUDRY (Jean-Louis),	1813	géomètre,	avenue de Châtillon, 29,
133	CHANUDET (Jean-Alfred),	1814	propriétaire, ex-entrepreneur de travaux publics,	route de la Révolte, 11 *bis*, à Neuilly.
134	CHARLOT (Isidore),	1829	fabricant de caoutchouc,	rue Saint-Ambroise, 25.
135	CHARPENTIER (Louis-Victor),	1816	propriétaire,	rue Thévenot, 24.
136	CHARPY (François-Gabriel),	1812	propriétaire,	rue du Parc, 5, à Charenton.
137	CHASSEVENT (Louis-François),	1827	boulanger,	rue de Grenelle, 176.
138	CHASTEL (Eugène),	1829	carrossier,	rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 19.
139	CHAUBIN (Pierre-Alcide),	1836	représentant de commerce,	rue de l'Entrepôt, 28.
140	CHAUDET (Marie-Antoine-Alfred),	1837	boulanger,	rue de Passy, 6.
141	CHEMIN (Jean-Adolphe),	1811	architecte,	rue Ramey, 19.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
142	CHENNEVIÈRE (Léon),	1825	marchand de nouveautés,	rue du Louvre, 6.
143	CHENOU (Ubald),	1822	directeur de la manufacture des tabacs.	rue de Charenton, 219.
144	CHEREAU (Claude),	1824	propriétaire, conseiller municipal,	route de Fontainebleau, 79, G tilly.
145	CHÉRON (François-Félix),	1822	fabricant de couverts,	rue Béranger, 15.
146	CHEVALLIER (Alfred),	1844	fabricant de conserves alimentaires,	rue de la Mare, 75.
147	CHEVALLIER (Jean-Joseph-Henri),	1816	maître de pension,	rue du Cardinal-Lemoine, 65.
148	CHEVREAU (Simon-Marcel-Zoé)	1819	cultivateur,	Grande-Rue, 29, à Bagnolet.
149	CHICHEREAU (Germain-Auguste),	1818	propriétaire,	impasse Francklin, 18, à Sai Denis.
150	CHILOT (François-Jules),	1838	marchand de bois,	rue de Paris, 48, à Pantin.
151	CLAUDEL (Joseph),	1815	ingénieur civil,	rue Le Regratier, 10.
152	CLAYE (Jules-Alexandre-Saturnin),	1806	imprimeur,	rue Saint-Benoît, 7.
153	CLÉMENT (Marie-François-Gustave),	1836	avocat,	rue du Parc, 18, à Fontenay-so Bois.
154	CLÉMENT (Pierre-Romain-Théodore),	1821	menuisier,	rue Saint-Dominique, 175.
155	CLÉREMBAULT (Henri-Amédée)	1812	ancien commissaire-priseur,	rue Billault, 5.
156	COCTEAU (Alexandre-Paul-Albert),	1838	notaire,	rue de Lille, 37.
157	COFFARD (Anatole-Cyprien),	1819	propriétaire, ancien emballeur,	rue des Trois-Bornes, 21.
158	COHIN (Albert)	1840	courtier d'assurances,	rue de la Chaussée-d'Antin, 19
159	COIFFREL (René-Alphonse),	1816	propriétaire,	avenue d'Ivry, 80.
160	COIGNET (François),	1814	fabricant de produits chimiques,	rue de Bercy, 22.
161	COLLET (François),	1837	avoué,	rue des Deux-Écus, 15.
162	COLLOT (Barbe),	1827	fabricant d'instruments.	boulevard d'Enfer, 28.
163	COLLOT (Jules-Adolphe),	1818	propriétaire,	rue Julien-Lacroix, 17.
164	COLMET DE SANTERRE (Edmond-Louis-Armand),	1821	professeur à l'École de Droit,	rue Soufflot, 2.
165	COMAR (Louis-Ferdinand),	1832	pharmacien,	rue de Cléry, 31.
166	COMMET (François-Félix),	1822	modeleur,	rue Legrand, 22.
167	COMTESSE (Claude-François),	1826	marchand de nouveautés,	rue de La Chapelle, 76.
168	CONNAC (Joseph),	1824	propriétaire,	rue d'Enfer, 93.
169	COQUILLAR (Franç.-Gustave),	1831	agriculteur,	à Rungis.
170	CORBERON (Charles-Adolphe),	1828	constructeur-mécanicien,	rue des Entrepreneurs, 23.
171	CORDONNIER (Achille),	1833	marchand de nouveautés,	rue du Temple, 167.
172	CORMIER père (Gabriel-Paul-Edouard),	1823	fabricant de conserves,	rue du Ruisseau, 99.
173	CORNEBOIS (Nicolas-Théodore),	1818	propriétaire,	rue des Vignes, 14.
174	CORNILLE (Louis-Michel-François),	1811	propriétaire,	rue Mademoiselle, 41.
175	CORNOZIÈRES (Victor),	1832	fondeur en cuivre,	boulevard de La Villette, 44.
176	CORPS (Henri),	1815	capitaine retraité,	rue Sainte-Anne, 51 *bis*,
177	COTE (Pierre-Émile),	1810	propriétaire,	rue de l'Annonciation, 7.
178	COTTO (Antoine-Jules),	1829	libraire,	rue du Faubourg-St-Denis, 58.
179	COULON (Étienne),	1823	négociant en vins,	rue Lépic, 23.
180	COURTY (Louis-Édouard),	1825	apprêteur d'or et d'argent,	rue du Temple, 169.
181	COURVOISIER (Auguste),	1830	marchand grainetier,	rue de Paris, 95, aux Lilas.
182	COUTELIER (Edmond-Jules-Victor),	1838	fabricant d'ornements en zinc,	boulevard Richard-Lenoir, 74.
183	COUTURIER (Ernest-Hippolyte-François),	1834	propriétaire.	boulevard Voltaire, 58.
184	CRAMAIL (Paul),	1832	rentier,	rue Jacob, 30.
185	CRAPELET (Émile),	1820	rentier,	rue de la Ferme, 19.
186	CRÉMER (Camille),	1840	ex-général,	rue de Belleville, 95.
187	CRINON (Calixte-Jules-Valerie),	1839	pharmacien,	rue de Turenne, 45.
188	CROSSE (Jules-Pierre),	1823	ébéniste,	rue des Vosges, 3.

	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
19	CROUX (Jean-Gabriel),	1817	horticulteur,	à Châtenay (Aulnay).
10	DACHEUX (Edmond),	1844	menuisier,	rue Saint-Sabin, 52.
11	DALIFOL (Albert-Louis),	1831	fabricant de produits chimiques,	quai de Jemmapes, 172.
12	DALLOZ (Charles-Paul-Alexis),	1829	gérant du *Moniteur*.	quai Voltaire, 13.
13	DALSACE (Charles-Gustave),	1814	négociant passementier,	rue du Mail, 35.
14	DAMOISEAU (Adolphe-Étienne),	1808	nourrisseur,	boulevard de Clichy, 60.
95	DAMON (Émile-Antoine),	1832	tapissier,	rue du Faubourg-St-Antoine, 74.
96	DANDEVILLE (Anne-Louis-Césaire-Alfred),	1812	maître d'hôtel,	rue Jacob, 50.
197	DANDRE (Eugène-Ladislas),	1832	fabricant de chaussures,	rue des Halles, 12.
198	DARGENT (Simon-Jean),	1812	propriétaire,	rue de Paris, 150, aux Lilas.
199	DAUCHEZ (Jean-Félix Amédée),	1816	avocat,	rue Perronet, 12.
200	DAUDET (Eugène),	1817	propriétaire, ancien chef d'institution,	avenue Marigny, 17, à Vincennes.
201	DAUDIN (Jules-Joseph),	1830	négociant en fromages,	boulevard Mazas, 1.
202	DAUNOU (Alexandre-Adrien),	1812	propriétaire,	avenue de la Roquette, 29.
203	DAVID (Hector),	1830	ingénieur,	rue Doudeauville, 16.
204	DEBAUSSEAUX (Alphonse),	1817	marchand quincaillier,	rue d'Allemagne, 115.
205	DECK (Théodore),	1823	céramiste,	passage des Favorites, 20.
206	DECROÈS (François),	1822	propriétaire,	rue Julien-Lacroix, 103.
207	DECUGNIÈRES (Georg.-Charles)	1841	marchand de charbons,	boulevard Richard-Lenoir, 35.
208	DEFAUX (Joseph),	1818	officier en retraite,	rue du Faubourg-St-Honoré, 96.
209	DE FLERS (Louis-Alexandre),	1817	ancien officier de marine,	rue La Rochefoucauld, 62.
210	DEFOSSEUX (Édouard),	1809	rentier,	rue de Flandre, 11.
211	DEHAISNE (Pierre-Denis),	1815	négociant, fabricant fontainier,	rue François-Miron, 68.
212	DEJOB (Antoine-Hector),	1814	propriétaire,	rue de Ménilmontant, 86.
213	DELACOURTIE (Auguste-Émile-Marie),	1827	avocat,	rue d'Hauteville, 1.
214	DELACROIX (Jean-Baptiste),	1808	propriétaire,	rue du Moutier, 8, à Saint-Ouen.
215	DELAHAYE (Léopold-Adolphe),	1821	entrepreneur de transports,	rue Petit, 14.
216	DELAIR (François),	1820	géomètre-vérificateur,	avenue St-Germain, 10, à Puteaux
217	DELALAIN (Henri-Marie),	1837	libraire-éditeur,	rue Du Sommerard, 29.
218	DELAPLACE (Pierre-Alexis),	1830	propriétaire, ancien cultivateur,	au Bourget.
219	DELONDRE (August.-Ambroise),	1823	propriétaire, publiciste,	rue des Juifs, 20.
220	DELPY (Augustin-Henri),	1814	ancien commiss. en marchand.,	rue Sainte-Cécile, 8.
221	DEMACHY (Charles-Adolphe),	1819	gérant de la Banque,	rue François I[er], 13.
222	DEMARTIAL (Félix-Jules),	1844	marchand de vins en gros, propriétaire,	route de la Reine, 130, Boulogne.
223	DEMOLLIENS (Charles-Auguste-Ernest),	1832	ancien greffier de la Justice de paix du 4[e] arrondissement,	boulevard Bourdon, 11.
224	DE MURAT (Antoine-Victor),	1840	architecte,	rue Lepic, 27.
225	DENISE (Alphonse),	1825	rentier, ancien cultivateur,	sente des Damattes, à Puteaux.
226	DÉPLANTÉ (Jean-Baptiste),	1824	négociant,	route de Fontainebleau, 104, à Gentilly.
227	DEPRET (François-Camille),	1829	propriétaire,	rue Jacob, 26.
228	DERODE (Pierre-Franç.-Charles)	1827	avocat,	rue de Verneuil, 9.
229	DESBONNEAUX (Gabriel),	1844	architecte,	rue de l'Abbé-Groult, 109.
230	DESCHAMPS (Alexand.-Charles)	1829	maître de bains,	rue de Joinville, 10.
231	DESMAREST (Victor-Hermann),	1815	propriétaire négociant,	rue Lepic, 87.
232	DESPELETES (Dominiq.-Oscar),	1827	négociant en nouveautés,	rue de Turenne, 96.
233	DESSAIGNE (Claude-Auguste),	1818	propriétaire, ancien négociant,	Grande-Rue de Maisons, 16, à Maisons-Alfort.
234	DETOLLE (François-Armand),	1814	négociant en toile,	rue Saint-Denis, 285.
235	DEVAUX (Charles-Honoré),	1827	propriétaire, ancien fabricant d'encre,	avenue Parmentier, 5.
236	DEVÈS (Jean-Baptiste-Eugène),	1829	notaire,	rue Laffitte, 3.
237	DEVÈS (Théodore),	1816	exportateur,	rue du Bouloi, 4.
238	DEVILLIERS (Prosp.-Hyacinthe)	1816	artiste peintre,	rue de Poissy, 1.
239	DHEURLE (Louis-Eugène),	1819	propriétaire, docteur-médecin,	boulevard Saint-Germain, 58.
240	DIDIER (Gabriel-Henri),	1807	avocat.	rue Joubert, 3.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
241	DIDOT (Alfred-Firmin).	1828	imprimeur, libraire, propriétaire, maire,	rue de Varennes, 57.
242	DIELK (Jean-Baptiste).	1813	sculpteur,	rue du Chemin-des-Prêtres, 2[illegible]
243	DIETTE (Denis).	1830	horloger,	rue Debelleyme, 5.
244	DIETZ (David).	1826	directeur des ateliers au chemin de fer de l'Est,	rue Pajol, 22.
245	DIEUMEGARD (Louis-Auguste).	1822	propriétaire,	route de la Révolte, 39, à Sai[illegible] Ouen.
246	DORANGE (Louis-Hippolyte).	1810	propriétaire,	rue de Bagnolet, 96.
247	DOSTOR (Georges-Joseph).	1820	professeur en retraite,	rue Saint-Jacques, 32.
248	DOUIN (Louis-Jean-Baptiste-François).	1816	propriétaire,	rue des Écluses, 43.
249	DOUTRE-ROUSSEL (Père-Louis-Benoît-Eugène).	1824	orfèvre,	rue de Braque, 10.
250	DROIT (Louis-Alexandre).	1811	propriétaire,	rue Compans, 58.
251	DROUARD (René-Victor).	1831	architecte,	Grande-Rue, 23, à Issy.
252	DUBAIL (Jean-René).	1813	propriétaire,	rue du Château-d'Eau, 20.
253	DUBOIS (François-Jean-Guislin)	1818	propriétaire et imprimeur,	Grande-Rue, 72, Pré-St-Gervai[illegible]
254	DU BOYS (Sylvain-Marie).	1827	notaire,	boulevard des Italiens, 27.
255	DUFOUR (Jules-Eustache).	1839	marchand de beurre,	rue Clignancourt, 47.
256	DUGOURD (Pierre-Auguste).	1836	applatisseur de cornes et propriétaire,	boulevard de Belleville, 114.
257	DUJAT (Louis-Denis).	1830	marchand de nécessaires,	rue Richelieu, 24.
258	DUMAINE (Jean-Julien).	1817	libraire-éditeur,	passage Dauphine, rue Da[illegible] phine, 30.
259	DUMONT (Charles-Auguste).	1813	propriétaire,	rue du Cherche-Midi, 102.
260	DUPETY (Henri).	1823	entrepreneur de maçonnerie,	rue Ravon, 20, à Bourg-la-Rein[illegible]
261	DUPUCH (Alexandre-Gustave).	1843	fondeur,	rue Claude-Vellefaux, 10.
262	DUPUIS (Augustin).	1809	propriétaire,	rue Saint-Denis, 28, Saint-Oue[illegible]
263	DUPUIS jeune (Isidore-Vitalis).	1836	serrurier-quincaillier,	rue Saint-Dominique, 225.
264	DURAND (Jacques).	1822	horloger,	rue de Vaugirard, 281.
265	DURANT (Adolphe-Louis).	1812	notaire,	rue du Faubourg-St-Honoré, 6[illegible]
266	DURIN (Jean-Louis).	1814	propriétaire,	rue du Goulet, 25, Noisy-le-Sec
267	DURRIEU (Paul-Lucien).	1811	officier supérieur en retraite,	rue Ménilmontant, 168.
268	DU SOMMERARD (Louis-Armand).	1817	conservateur du Musée de Cluny,	rue Du Sommerard, 34.
269	DUVAL (Alexandre-Eugène).	1815	avoué honoraire,	rue Maubeuge, 84.
270	DUVAL (Ernest).	1832	tapissier,	boulevard de la Madeleine, 13-1[illegible]
271	DUVIVIER (Eutrope-Henry).	1829	marchand grainetier,	quai de la Mégisserie, 2.
272	ÉDOUX (Félix-Léon).	1829	ingénieur civil,	rue Lecourbe, 76.
273	ÉMERY (Louis-Léonard).	1806	propriétaire, ancien négociant en épicerie,	rue de la Coutellerie, 1.
274	ERNIE (Aristide).	1831	négociant en vins,	boulevard de Clichy, 68.
275	ESMENARD (Charles-Émile).	1837	pharmacien,	avenue de Clichy, 123.
276	ÉTIENNE (Pierre-Clément).	1823	architecte,	rue Blomet, 65.
277	ÉVETTE (Alfred-Félix).	1827	négociant en charbons,	rue Turgot, 15.
278	ÉVRARD (Émile).	1838	marchand de papiers peints,	rue de Rivoli, 146.
279	FABRE (Charles-Antoine).	1818	propriétaire,	rue des Petits-Hôtels, 24.
280	FANIEN (Achille).	1827	fabricant de chaussures,	rue de Chabrol, 30.
281	FARCOT (Eugène).	1830	fabricant d'horlogerie,	rue des Trois-Bornes, 39.
282	FAUCHEUR (Vincent-Marie).	1822	propriétaire,	rue de la Mare, 18.
283	FAUCON (Claude-Charles-Louis)	1825	propriétaire, ancien commis marchand de métaux,	rue Saint-Antoine, 214.
284	FAURE-DUJARRIC (Lucien).	1829	architecte,	rue Grange-Batelière, 15.
285	FAVELLIER (Antoine-Claude).	1813	fabricant de bijoux,	rue du Faubourg-du-Temple, 74
286	FAYE (Prosper-Appollinaire).	1812	professeur de sciences,	rue de la Cerisaie, 43.
287	FEAU-BÉCHARD (Louis-Amédée)	1824	propriétaire,	rue du Ranelagh, 1.
288	FÉLINE (Casimir-Henri-Louis).	1815	chef de bataillon du génie en retraite,	rue des Batignolles, 47.
289	FIÉVET (François-Isidore).	1819	propriétaire,	avenue des Batignolles, 25, à Saint-Ouen.

	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
290	FISCHBACHER (Charles - Guillaume),	1840	éditeur,	rue de Seine, 33.
291	FIZAINE (Nicolas),	1813	rentier,	rue Vivienne, 51.
292	FLEURY (Pierre-Louis-Adolphe)	1809	ancien représentant,	rue de Seine, 34.
293	FLOGNY (Jules-Nicolas),	1810	fabricant de cadres,	rue Saint-Maur, 54.
294	FLORAT (François-Marie),	1835	conseiller municipal, employé de banque,	avenue de l'Église, 68, Montrouge.
295	FOLLOT aîné (François-Philippe-Félix),	1837	fabricant de papiers peints,	rue Beccaria, 10.
296	FONVIELLE (Jean-Joseph),	1828	instituteur,	rue de la Glacière, 100.
297	FORMANT (Henri-Célestin),	1827	dessinateur au Muséum,	boulevard Arago, 21.
298	FOUCHER (Philip.-Edme-Ernest)	1809	notaire honoraire,	rue de Boulogne, 22.
299	FOURNIER (Alexandre),	1812	employé de commerce,	quai Valmy, 95.
300	FOURNIER (François-Alphonse),	1812	propriétaire,	rue du Faubourg-St-Martin, 220.
301	FRARIER (Émile-Balthazar),	1837	propriétaire,	rue de Paris, 100.
302	FRICKMANN (Charles-Edmond),	1838	employé de l'Assistance publique,	boulevard de l'Hôpital, 47.
303	FRIEDERICH (Alphonse-Louis),	1839	fabricant de moulures,	rue de Charonne, 58.
304	FROMENTIN (Eugène),	1812	propriétaire, ancien négociant en produits chimiques,	rue Aubriot, 3.
305	GABRIEL (Henri-Théodore),	1830	scieur-découpeur,	rue de Charenton, 88.
306	GAILLARD (Émile-Eugène-Théodore),	1821	propriétaire, ancien juge au Tribunal de commerce,	rue de Boulogne, 11 *ter*.
307	GAILLARD (Ernest-Auguste),	1836	bijoutier,	rue du Temple, 101.
308	GALANTE (Henri),	1817	fabricant d'instruments de chirurgie,	rue de l'École-de-Médecine, 2.
309	GALBRUN (François),	1815	entrepreneur de transports,	rue de Turenne, 66.
310	GAMBU (Cyrille-Amédée),	1839	inspecteur d'assurances,	boulevard Pereire, 191.
311	GARAULT (Eug.-Désiré-Joseph),	1817	fabricant de bronzes,	rue Dupetit-Thouars, 10.
312	GARDE (Philippe-Ferdinand),	1836	marchand boucher,	rue de Charenton, 262.
313	GARNIER (Charles),	1825	architecte,	boulevard Saint-Germain, 84.
314	GARNIER (Étienne-Léon),	1816	ancien fondeur,	rue de Bagnolet, 136.
315	GARNIER (François-Antoine),	1824	propriétaire et boulanger,	avenue de Clichy, 40.
316	GATINEAU (Honoré),	1820	vétérinaire,	rue Bouchardon, 3.
317	GAUCHET (François - Narcisse-Augustin),	1823	propriétaire,	rue de Paris, 176, à Pantin.
318	GAULTIER DE BIAUZAT (Xavier),	1813	chef de division à la Justice,	rue Clauzel, 21.
319	GAUTHIER-VILLARS(Jean-Alb.),	1828	imprimeur-libraire,	quai des Grands-Augustins, 55.
320	GAVIGNOT (Charles-Maxime),	1837	avoué,	rue de Richelieu, 43.
321	GAY (Émile-Auguste-Honoré),	1829	négociant, commissionnaire,	rue Béranger, 5.
322	GÉNOT (Gabriel),	1837	peintre,	rue de Chaillot, 28.
323	GENTY (Louis-Marie-Benoist),	1809	rentier,	rue des Écoles, 4.
324	GEOFFROY (Émile-Henri),	1836	passementier,	rue d'Enfer, 75.
325	GEORGE (Jean-Baptiste),	1835	papetier,	rue Saint-Denis, 25.
326	GÉRARD (Édouard),	1837	négociant-corroyeur,	rue Henri-Chevreau, 10.
327	GIBAUT (Jean-Jacq.-Auguste),	1817	ancien adjoint, propriétaire,	place d'Armes, 14, à Saint-Denis.
328	GIERCKENS (Adolphe-François),	1831	teinturier,	rue des Cordelières, 21.
329	GIFFARD (Jacques-Henri),	1825	ingénieur civil,	rue de Marignan, 14.
330	GIGNOU (Eugène),	1821	entrepreneur de serrurerie,	rue Saint-Ferdinand, 5.
331	GILLET-VITAL (Théod.-Henri),	1823	ingénieur civil,	quai Jemmapes, 74.
332	GIRANDIER (Jean-Mich.-Bootz),	1822	maître carrier,	place de l'Église, 10, à Bagneux.
333	GODEFROY (Charles),	1840	marchand de vins,	rue de Gentilly, 24.
334	GOMBAULT (Isidore),	1836	entrepreneur de charpente,	rue des Alouettes, 30.
335	GONIN (Édouard),	1833	ingénieur civil,	avenue de Paris, 3, à Thiais.
336	GOUDCHAU (Charles),	1842	banquier,	rue de la Banque, 16.
337	GOUZON (Sébastien-Hippolyte),	1815	fabricant d'ornements,	avenue de la Roquette, 11.
338	GOUZY (Jules-Paul),	1833	ingénieur civil,	quai Henri IV, 38.
339	GRAVES (Jean-Baptiste-Paul),	1830	employé,	rue Saint-Blaise, 11.
340	GRESSET (Victor),	1829	marchand de couvertures, épurateur de literie,	rue Clovis et rue du Cardinal-Lemoine, 58.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
241	DIDOT (Alfred-Firmin),	1828	imprimeur, libraire, propriétaire, maire,	rue de Varennes, 57,
242	DIELK (Jean-Baptiste),	1812	sculpteur,	rue du Chemin-des-Prêtres, 18.
243	DIETTE (Denis),	1830	horloger,	rue Debelleyme, 5.
244	DIETZ (David),	1826	directeur des ateliers au chemin de fer de l'Est,	rue Pajol, 22.
245	DIEUMEGARD (Louis-Auguste),	1822	propriétaire,	route de la Révolte, 29, à Saint-Ouen.
246	DORANGE (Louis-Hippolyte),	1810	propriétaire,	rue de Bagnolet, 96.
247	DOSTOR (Georges-Joseph),	1820	professeur en retraite,	rue Saint-Jacques, 33.
248	DOUIN (Louis-Jean-Baptiste-François),	1816	propriétaire,	rue des Écluses, 43.
249	DOUTRE-ROUSSEL (Père-Louis-Benoit-Eugène),	1824	orfèvre,	rue de Braque, 10.
250	DROIT (Louis-Alexandre),	1811	propriétaire,	rue Compans, 58.
251	DROUARD (René-Victor),	1831	architecte,	Grande-Rue, 23, à Issy.
252	DUBAIL (Jean-René),	1813	propriétaire,	rue du Château-d'Eau, 20.
253	DUBOIS (François-Jean-Guislin)	1818	propriétaire et imprimeur,	Grande-Rue, 72, Pré-St-Gervais.
254	DU BOYS (Sylvain-Marie),	1827	notaire,	boulevard des Italiens, 27.
255	DUFOUR (Jules-Eustache),	1839	marchand de beurre,	rue Clignancourt, 47.
256	DUGOURD (Pierre-Auguste),	1836	applatisseur de cornes et propriétaire,	boulevard de Belleville, 114.
257	DUJAT (Louis-Denis),	1830	marchand de nécessaires,	rue Richelieu, 24.
258	DUMAINE (Jean-Julien),	1817	libraire-éditeur,	passage Dauphine, rue Dauphine, 30.
259	DUMONT (Charles-Auguste),	1813	propriétaire,	rue du Cherche-Midi, 102.
260	DUPETY (Henri),	1823	entrepreneur de maçonnerie,	rue Ravon, 20, à Bourg-la-Reine.
261	DUPUCH (Alexandre-Gustave),	1843	fondeur,	rue Claude-Vellefaux, 10.
262	DUPUIS (Augustin),	1809	propriétaire,	rue Saint-Denis, 23, Saint-Ouen.
263	DUPUIS jeune (Isidore-Vitalis),	1836	serrurier-quincaillier,	rue Saint-Dominique, 225.
264	DURAND (Jacques),	1823	horloger,	rue de Vaugirard, 281.
265	DURANT (Adolphe-Louis),	1812	notaire,	rue du Faubourg-St-Honoré, 64.
266	DURIN (Jean-Louis),	1814	propriétaire,	rue du Goulet, 35, Noisy-le-Sec.
267	DURRIEU (Paul-Lucien),	1811	officier supérieur en retraite,	ru› Ménilmontant, 168.
268	DU SOMMERARD (Louis-Armand),	1817	conservateur du Musée de Cluny,	rue Du Sommerard, 24.
269	DUVAL (Alexandre-Eugène),	1815	avoué honoraire,	rue Maubeuge, 84.
270	DUVAL (Ernest),	1832	tapissier,	boulevard de la Madeleine, 13-15.
271	DUVIVIER (Eutrope-Henry),	1829	marchand grainetier,	quai de la Mégisserie, 2.
272	ÉDOUX (Félix-Léon),	1829	ingénieur civil,	rue Lecourbe, 76.
273	ÉMERY (Louis-Léonard),	1806	propriétaire, ancien négociant en épicerie,	rue de la Coutellerie, 1.
274	ERNIE (Aristide),	1831	négociant en vins,	boulevard de Clichy, 68.
275	ESMENARD (Charles-Émile),	1837	pharmacien,	avenue de Clichy, 122.
276	ÉTIENNE (Pierre-Clément),	1823	architecte,	rue Blomet, 65,
277	ÉVETTE (Alfred-Félix),	1827	négociant en charbons,	rue Turgot, 15.
278	ÉVRARD (Émile),	1838	marchand de papiers peints,	rue de Rivoli, 146.
279	FABRE (Charles-Antoine),	1818	propriétaire,	rue des Petits-Hôtels, 24.
280	FANIEN (Achille),	1827	fabricant de chaussures,	rue de Chabrol, 30.
281	FARCOT (Eugène),	1830	fabricant d'horlogerie,	rue des Trois-Bornes, 39.
282	FAUCHEUR (Vincent-Marie),	1822	propriétaire,	rue de la Mare, 18.
283	FAUCON (Claude-Charles-Louis)	1825	propriétaire, ancien commis marchand de métaux,	rue Saint-Antoine, 214.
284	FAURE-DUJARRIC (Lucien),	1829	architecte,	rue Grange-Batelière, 15.
285	FAVELLIER (Antoine-Claude),	1813	fabricant de bijoux,	rue du Faubourg-du-Temple, 74.
286	FAYE (Prosper-Appollinaire),	1812	professeur de sciences,	rue de la Cerisaie, 43.
287	FEAU-BÉCHARD (Louis-Amédée)	1824	propriétaire,	rue du Ranelagh, 1.
288	FÉLINE (Casimir-Henri-Louis),	1815	chef de bataillon du génie en retraite,	rue des Batignolles, 47.
289	FIÉVET (François-Isidore),	1819	propriétaire,	avenue des Batignolles, 35, à Saint-Ouen.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
290	FISCHBACHER (Charles-Guillaume).	1840	éditeur,	rue de Seine, 33.
291	FIZAINE (Nicolas).	1813	rentier,	rue Vivienne, 51.
292	FLEURY (Pierre-Louis-Adolphe)	1809	ancien représentant,	rue de Seine, 34.
293	FLOGNY (Jules-Nicolas).	1810	fabricant de cadres,	rue Saint-Maur, 54.
294	FLORAT (François-Marie).	1835	conseiller municipal, employé de banque,	avenue de l'Église, 68, Montrouge.
295	FOLLOT aîné (François-Philippe-Félix).	1837	fabricant de papiers peints,	rue Beccaria, 10.
296	FONVIELLE (Jean-Joseph).	1828	instituteur,	rue de la Glacière, 100.
297	FORMANT (Henri-Célestin).	1827	dessinateur au Muséum,	boulevard Arago, 21.
298	FOUCHER (Philip.-Edme-Ernest)	1809	notaire honoraire,	rue de Boulogne, 22.
299	FOURNIER (Alexandre).	1812	employé de commerce,	quai Valmy, 95.
300	FOURNIER (François-Alphonse).	1812	propriétaire,	rue du Faubourg-St-Martin, 220.
301	FRARIER (Émile-Balthazar).	1837	propriétaire,	rue de Paris, 100.
302	FRICKMANN (Charles-Edmond).	1838	employé de l'Assistance publique,	boulevard de l'Hôpital, 47.
303	FRIEDERICH (Alphonse-Louis).	1839	fabricant de moulures,	rue de Charonne, 58.
304	FROMENTIN (Eugène).	1812	propriétaire, ancien négociant en produits chimiques,	rue Aubriot, 3.
305	GABRIEL (Henri-Théodore).	1830	scieur-découpeur,	rue de Charenton, 88.
306	GAILLARD (Émile-Eugène-Théodore).	1821	propriétaire, ancien juge au Tribunal de commerce.	rue de Boulogne, 11 *ter*.
307	GAILLARD (Ernest-Auguste).	1836	bijoutier,	rue du Temple, 101.
308	GALANTE (Henri).	1817	fabricant d'instruments de chirurgie,	rue de l'École-de-Médecine, 2.
309	GALBRUN (François).	1815	entrepreneur de transports,	rue de Turenne, 66.
310	GAMBU (Cyrille-Amédée).	1839	inspecteur d'assurances,	boulevard Pereire, 191.
311	GARAULT (Eug.-Désiré-Joseph).	1817	fabricant de bronzes,	rue Dupetit-Thouars, 10.
312	GARDE (Philippe-Ferdinand).	1836	marchand boucher,	rue de Charenton, 262.
313	GARNIER (Charles).	1825	architecte,	boulevard Saint-Germain, 84.
314	GARNIER (Étienne-Léon).	1816	ancien fondeur,	rue de Bagnolet, 136.
315	GARNIER (François-Antoine).	1824	propriétaire et boulanger,	avenue de Clichy, 40.
316	GATINEAU (Honoré).	1820	vétérinaire,	rue Bouchardon, 3.
317	GAUCHET (François-Narcisse-Augustin).	1823	propriétaire,	rue de Paris, 176, à Pantin.
318	GAULTIER DE BIAUZAT (Xavier).	1813	chef de division à la Justice,	rue Clauzel, 21.
319	GAUTHIER-VILLARS(Jean-Alb.).	1828	imprimeur-libraire,	quai des Grands-Augustins, 55.
320	GAVIGNOT (Charles-Maxime).	1837	avoué,	rue de Richelieu, 43.
321	GAY (Émile-Auguste-Honoré).	1829	négociant, commissionnaire,	rue Béranger, 5.
322	GÉNOT (Gabriel).	1837	peintre,	rue de Chaillot, 38.
323	GENTY (Louis-Marie-Benoist).	1809	rentier,	rue des Écoles, 4.
324	GEOFFROY (Émile-Henri).	1836	passementier,	rue d'Enfer, 75.
325	GEORGE (Jean-Baptiste).	1835	papetier,	rue Saint-Denis, 25.
326	GÉRARD (Édouard).	1837	négociant-corroyeur,	rue Henri-Chevreau, 10.
327	GIBAUT (Jean-Jacq.-Auguste).	1817	ancien adjoint, propriétaire,	place d'Armes, 14, à Saint-Denis.
328	GIERCKENS (Adolphe-François).	1831	teinturier,	rue des Cordelières, 21.
329	GIFFARD (Jacques-Henri).	1825	ingénieur civil,	rue de Marignan, 14.
330	GIGNOU (Eugène).	1821	entrepreneur de serrurerie,	rue Saint-Ferdinand, 5.
331	GILLET-VITAL (Théod.-Henri).	1823	ingénieur civil,	quai Jemmapes, 74.
332	GIRANDIER (Jean-Mich.-Bootz).	1822	maître carrier,	place de l'Église, 10, à Bagneux.
333	GODEFROY (Charles).	1840	marchand de vins,	rue de Gentilly, 24.
334	GOMBAULT (Isidore).	1836	entrepreneur de charpente,	rue des Alouettes, 30.
335	GONIN (Édouard).	1833	ingénieur civil,	avenue de Paris, 3, à Thiais.
336	GOUDCHAU (Charles).	1842	banquier,	rue de la Banque, 16.
337	GOUZON (Sébastien-Hippolyte).	1815	fabricant d'ornements,	avenue de la Roquette, 11.
338	GOUZY (Jules-Paul).	1833	ingénieur civil,	quai Henri IV, 38.
339	GRAVES (Jean-Baptiste-Paul).	1830	employé,	rue Saint-Blaise, 11.
340	GRESSET (Victor).	1829	marchand de couvertures, épurateur de literie,	rue Clovis et rue du Cardinal-Lemoine, 58.

16 novembre. raison des circonstances exceptionnelles au milieu desquelles cette nomination avait été faite et des difficultés qu'entraîne toujours la transition d'un régime administratif à un autre.

M. TALANDIER rappelle que le Conseil général a tenu une session au mois de juillet. L'Administration aurait donc pu mettre le Conseil à même d'exercer le droit de nomination qui lui appartient.

M. Talandier conclut en appuyant la proposition de M. Clémenceau.

M. RIGAUT déclare qu'il veut remplir jusqu'au bout le mandat qu'il a reçu de ses électeurs et qu'il ne croit pas pouvoir abdiquer le droit que lui confère la loi de participer à la nomination de l'Inspecteur chargé de surveiller le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. Il entend exercer ce droit dans toute son indépendance. Aussi ne donnera-t-il pas sa voix à M. le docteur Boyer, parce qu'il ratifierait par un tel vote la nomination faite par M. le Préfet de Police contrairement aux prescriptions de la loi.

M. BONNET-DUVERDIER fait observer que l'Administration a éludé la loi deux fois : une première fois en ne convoquant pas le Conseil et en ne le mettant pas ainsi à même d'exercer son droit de nomination directe ; une deuxième fois en procédant elle-même à la nomination de l'Inspecteur qui devait être choisi par le Conseil. Il rappelle que M. le Préfet de Police a paru regretter la disposition législative qui investit les Conseils généraux du droit de nommer l'Inspecteur dont il est question et le sentiment manifesté dans cette circonstance par l'Administration lui paraît de nature à créer au Conseil le devoir d'affirmer très-nettement son droit.

M. FLOQUET se rallie à la proposition de M. Clémenceau. Il appartient au Conseil de faire directement la nomination dont il s'agit. M. Floquet ajoute qu'il votera dans le sens indiqué par l'esprit de conciliation du rapport.

M. le PRÉFET DE POLICE expose qu'il a été heureux de trouver

avec la Commission un terrain de conciliation et qu'il compte s'y maintenir. 16 novembre.

Il se borne à faire remarquer que le vote auquel le Conseil va procéder pourrait avoir comme conséquence une destitution imméritée si le Conseil ne tenait pas compte des nécessités qui ont imposé à M. le Préfet de Police sa résolution.

M. HEROLD appuie la proposition de M. Clémenceau. Le renvoi de la nomination à la prochaine séance n'est qu'un léger retard et l'inscription du scrutin à l'ordre du jour de la séance affirme le droit incontestable et maintenant incontesté du Conseil général.

Le Conseil décide que, conformément à la proposition de M. Clémenceau, le scrutin pour la nomination de l'Inspecteur du travail des enfants dans les manufactures sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Jury d'expropriation. — Formation de la liste. pour 1875 - 1876

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Asseline, dans la séance du 11 novembre, au sujet de la formation des listes du jury d'expropriation.

M. DEGOUVE DENUNCQUES demande que, à l'avenir, au lieu d'apporter au Conseil des listes arrêtées, la Commission dépose ses propositions ainsi que celles de l'Administration au Secrétariat, où chaque Conseiller pourrait en prendre communication avant qu'une décision définitive n'intervienne.

M. le RAPPORTEUR répond que la Commission n'a pas apporté au Conseil des listes arrêtées; que, avant de soumettre son rapport au Conseil, elle avait remis chaque liste d'arrondissement à un Conseiller représentant l'un des quartiers de cet arrondissement avec prière de la communiquer à ses trois autres collègues; et qu'enfin, si l'ensemble des listes n'a pas été déposé au Secrétariat, c'est parce que l'Administration a demandé que le Conseil général soit mis le plus tôt possible à même de se prononcer.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE renouvelle les déclarations qu'il a déjà faites en réponse aux critiques dont la composition des listes

16 novembre. raison des circonstances exceptionnelles au milieu desquelles cette nomination avait été faite et des difficultés qu'entraîne toujours la transition d'un régime administratif à un autre.

M. Talandier rappelle que le Conseil général a tenu une session au mois de juillet. L'Administration aurait donc pu mettre le Conseil à même d'exercer le droit de nomination qui lui appartient.

M. Talandier conclut en appuyant la proposition de M. Clémenceau.

M. Rigaut déclare qu'il veut remplir jusqu'au bout le mandat qu'il a reçu de ses électeurs et qu'il ne croit pas pouvoir abdiquer le droit que lui confère la loi de participer à la nomination de l'Inspecteur chargé de surveiller le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. Il entend exercer ce droit dans toute son indépendance. Aussi ne donnera-t-il pas sa voix à M. le docteur Boyer, parce qu'il ratifierait par un tel vote la nomination faite par M. le Préfet de Police contrairement aux prescriptions de la loi.

M. Bonnet-Duverdier fait observer que l'Administration a éludé la loi deux fois : une première fois en ne convoquant pas le Conseil et en ne le mettant pas ainsi à même d'exercer son droit de nomination directe ; une deuxième fois en procédant elle-même à la nomination de l'Inspecteur qui devait être choisi par le Conseil. Il rappelle que M. le Préfet de Police a paru regretter la disposition législative qui investit les Conseils généraux du droit de nommer l'Inspecteur dont il est question et le sentiment manifesté dans cette circonstance par l'Administration lui paraît de nature à créer au Conseil le devoir d'affirmer très-nettement son droit.

M. Floquet se rallie à la proposition de M. Clémenceau. Il appartient au Conseil de faire directement la nomination dont il s'agit. M. Floquet ajoute qu'il votera dans le sens indiqué par l'esprit de conciliation du rapport.

M. le Préfet de Police expose qu'il a été heureux de trouver

avec la Commission un terrain de conciliation et qu'il compte s'y maintenir. 16 novembre.

Il se borne à faire remarquer que le vote auquel le Conseil va procéder pourrait avoir comme conséquence une destitution imméritée si le Conseil ne tenait pas compte des nécessités qui ont imposé à M. le Préfet de Police sa résolution.

M. HEROLD appuie la proposition de M. Clémenceau. Le renvoi de la nomination à la prochaine séance n'est qu'un léger retard et l'inscription du scrutin à l'ordre du jour de la séance affirme le droit incontestable et maintenant incontesté du Conseil général.

Le Conseil décide que, conformément à la proposition de M. Clémenceau, le scrutin pour la nomination de l'Inspecteur du travail des enfants dans les manufactures sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Jury d'expropriation. — Formation de la liste. pour 1875 - 1876

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Asseline, dans la séance du 11 novembre, au sujet de la formation des listes du jury d'expropriation.

M. DEGOUVE DENUNCQUES demande que, à l'avenir, au lieu d'apporter au Conseil des listes arrêtées, la Commission dépose ses propositions ainsi que celles de l'Administration au Secrétariat, où chaque Conseiller pourrait en prendre communication avant qu'une décision définitive n'intervienne.

M. le RAPPORTEUR répond que la Commission n'a pas apporté au Conseil des listes arrêtées; que, avant de soumettre son rapport au Conseil, elle avait remis chaque liste d'arrondissement à un Conseiller représentant l'un des quartiers de cet arrondissement avec prière de la communiquer à ses trois autres collègues; et qu'enfin, si l'ensemble des listes n'a pas été déposé au Secrétariat, c'est parce que l'Administration a demandé que le Conseil général soit mis le plus tôt possible à même de se prononcer.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE renouvelle les déclarations qu'il a déjà faites en réponse aux critiques dont la composition des listes

16 novembre. Les pouvoirs de notre honorable collègue étant aujourd'hui expirés, M. le Préfet de la Seine vous demande de pourvoir à son remplacement.

Votre 4e Commission ne peut que s'associer à la demande de M. le Préfet et vous prier, Messieurs, de vouloir bien désigner celui d'entre nous qui d'ici à la session ordinaire de 1876, aura à exercer au sein de la Commission départementale les fonctions déterminées par le décret du 17 mars 1874.

Un scrutin ouvert pour cette désignation, donne les résultats suivants :

Votants,	63
Majorité absolue,	32 voix.
Ont obtenu :	
MM. Moreaux,	31 voix.
Raspail,	23 —
Divers et bulletins blancs,	9

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin.

M. Raspail prie ceux de ses collègues qui ont voté pour lui de vouloir bien reporter leur suffrage sur M. Moreaux.

Le second tour de scrutin donne les résultats suivants :

Votants :	50
Majorité absolue,	26 voix.
Ont obtenu :	
M. Moreaux,	43 voix.
Divers et bulletins blancs,	7

M. Moreaux est désigné pour faire partie de la Commission.

Budget de 1876. — Sous-chap. XIV, art. 16.

Sur le rapport de M. Maublanc, est adopté l'art. 16 du sous-chap. XIV du budget de 1876 : « Frais de réparations des routes stratégiques, 21,000 francs. »

Sont adoptées, sur le rapport de M. Forest, les deux délibérations dont la teneur suit : 16 novembre.

Le Conseil général,

Édifices départementaux. — Cahier des charges pour l'entreprise de la construction et de l'entretien des paratonnerres. — Délibération.

Vu le mémoire, en date du 10 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine expose qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux paratonnerres établis sur les édifices départementaux, afin d'assurer d'une manière efficace la protection et la sécurité de ces édifices, et propose :

1° D'approuver le cahier des charges particulières, ainsi que la série de prix qui ont été dressés conformément à l'instruction, en date du 20 mai dernier, rédigée par la Commission spéciale instituée à cet effet, et aux circulaires des 1er et 24 octobre suivants, pour l'exécution de tous les travaux concernant les paratonnerres ;

2° De mettre lesdits travaux en adjudication publique restreinte, en un ou deux lots, et de n'admettre à ladite adjudication que des entrepreneurs justifiant de connaissances spéciales et agréés préalablement par l'Administration ;

Considérant que, par leur nature particulière, les travaux rentrent dans la catégorie de ceux qui, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1876, peuvent n'être adjugés qu'avec certaines restrictions ;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu : 1° de mettre en adjudication publique restreinte, en un ou plusieurs lots, les travaux à exécuter pour l'entretien ou la première installation des paratonnerres établis ou à établir dans les édifices départementaux, conformément à l'instruction, en date du 20 mai dernier, de la Commission des paratonnerres, et aux deux circulaires modificatives en date des 1er et 24 octobre suivant ;

Art. 2. — Sont approuvés le cahier des charges particulières et la série des prix dressés en vue de la mise en adjudication desdits travaux.

---

(1) Voir le mémoire n° 106 .

16 novembre.

Le Conseil général,

Édifices départementaux — Entretien. — Mise en adjudication. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 9 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine expose que l'entreprise des travaux et l'entretien des édifices départementaux, qui avait été adjugée pour une période de trois années, prend fin le 31 décembre prochain, et propose de procéder à une nouvelle adjudication desdits travaux pour une période égale, à partir du 1er janvier 1876, conformément au cahier des charges particulières dressé à cet effet, ainsi qu'au cahier des charges générales du Service d'architecture, en date du 16 octobre 1872;

Délibère :

Il y a lieu de procéder, conformément aux conditions stipulées dans les cahiers des charges sus-énoncés, à la mise en adjudication pour une nouvelle période de trois années, à partir du 1er janvier 1876, des travaux d'entretien des édifices départementaux.

Les délibérations suivantes sont adoptées, sur le rapport de M. Ernest Lefèvre :

Le Conseil général,

Palais de Justice. Travaux de couverture et de plomberie. — Prolongation de marché. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 29 octobre 1875 (2), par lequel M. le Préfet de la Seine expose que le sieur Marie (Victor) a été déclaré adjudicataire, le 21 décembre 1872, pour une période de trois années, du 1er janvier 1873 au 31 décembre 1875, et moyennant un rabais de 8 %, des travaux d'entretien, de couverture et de plomberie hydraulique à exécuter dans les édifices départementaux situés à Paris et propose, à raison de la nature particulière de ces travaux, en ce qui concerne le Palais de Justice et par application de l'art. 2-5° de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, de confier au sieur Marie les travaux d'entretien dont il s'agit dans cet édifice;

Vu le rapport des Architectes du Palais de Justice;

---

(1) Voir le mémoire n° 107.

(2) Voir le mémoire n° 90.

16 novembre.

Délibère :

Il y a lieu de concéder, par voie de marché amiable, au sieur Marie (Victor), pour une nouvelle période de trois années à partir du 1er janvier 1876, aux conditions et rabais de son adjudication du 21 décembre 1872, les travaux d'entretien de couverture et de plomberie hydraulique à exécuter au Palais de Justice.

Le Conseil général,

Caserne de la Cité. — Travaux d'architecture et de grosses réparations. — Répartition de la dépense entre l'État et le Département. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de convention à conclure entre l'État et le Département de la Seine, à l'effet de fixer les bases de la répartition entre ledit Département et le Ministère de la Guerre, des dépenses d'entretien et de grosses réparations de la caserne de la Cité, occupée par la Garde Républicaine et par la Préfecture de Police;

Considérant que les bases de ladite convention sont convenablement établies;

Délibère :

Est approuvé le projet de convention susvisé à conclure entre l'État et le Département pour la répartition de dépenses de réparations et d'entretien de la caserne de la Cité, occupée par la Garde Républicaine et par la Préfecture de Police.

Octroi de banlieue. — Compte de 1874.

M. Outin, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant au sujet du compte de l'octroi de banlieue pour l'exercice 1874.

Messieurs,

Rapport de M. Outin.

Pour se conformer aux prescriptions de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 11 juin 1817, M. le Préfet de la Seine, par son mémoire (2), en date du 30 octobre dernier, soumet à votre approbation le compte général de la perception de l'octroi de banlieue et, à l'appui, toutes les pièces justificatives. Votre 6e Commission a constaté l'exactitude de ce compte.

---

(1) Voir le mémoire n° 33.
(2) Voir le mémoire n° 93.

16 novembre. Toutefois, nous croyons devoir vous faire observer que la vérification de ce volumineux dossier n'a pas été sans difficultés, par suite de l'enchevêtrement des chiffres. Ces chiffres ne figurent pas tous à leur date respective; ils nécessitent des recherches et des démarches que des écritures, passées d'une façon plus conforme aux principes de comptabilité généralement admis, pourraient épargner à vos rapporteurs.

Citons à ce sujet l'article relatif à la part payée par la Ville pour 1873, dans les frais de perception du Service départemental; il aurait dû figurer dans le compte de 1873. Le rapport fait le 7 novembre 1874 par M. Meunier n'en fait pas mention, car le compte soumis par l'Administration était muet sur ce point. La Ville, prenant à sa charge une partie des frais de perception de l'octroi départemental, pour les services à elle rendus par la surveillance des employés extra-muros contre les fraudeurs, il serait convenable que sa part contributive figurât dans le compte de chaque exercice.

Voici, Messieurs, les résultats dudit compte :

En 1874, les recettes se sont élevées, aux chiffres suivants :

1° Pour les alcools purs et liqueurs 2,216 hectol. 59 l. 29 c. à raison de 23 fr. 50 c. l'hectolitre, taux fixé par décret du 17 mars 1852	52,089. 93	1,030,613. 73
2° 14,704 hectol. 82 l. 15 c. à raison de 66 fr. 50 c.	978,070. 13	
centimes forcés	453. 67	

Pour les alcools dénaturés :

1° 1,414 hectol. 59 l. 36 cent. alcool 1re classe, à raison de 4 fr. 34 c. par hectolitre	6,144. 26
2° 2 hectol. 11 l. d'alcool dénaturé, 2e classe, à raison de 3 fr. 80 c. l'hectolitre	8. 07
Ensemble	1,036,766. 06

Somme à laquelle il y a lieu d'ajouter :

1° Part de la Ville dans les frais de perception pour 1873, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance susvisée	2,166. 35
2° Part de la Ville pour 1874	2,367. 45
Ensemble pour la recette générale	1,041,299. 86

Dont il convient de déduire :

1° Les frais de perception sur le montant brut des recettes s'élevant à	44,109. 36	46,837. 54
2° Le montant des droits indûment perçus et qui ont été restitués ultérieurement	2,728. 18	
Ce qui réduit le produit net à		994,462. 32

Dans les chiffres qui précèdent, vous avez remarqué, Messieurs, que le forcement des centimes avait fourni un boni de 453 fr. 67 c. Ce boni est dû en partie, sans doute, à l'abandon de centimes par les intéressés. S'il prenait sa source dans la rareté des centimes, ce serait un argument en faveur du vœu émis par notre collègue, M. Loiseau-Pinson, demandant une large émission de cette monnaie. Quoiqu'il en soit, votre Commission estime que l'Administration ne doit pas négliger de veiller à ce que les préposés aux recettes aient toujours assez de centimes pour rendre à chacun ce qui lui est légitimement dû. 16 novembre.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1873, art. 2, cette somme de 994,462 fr. 32 c. devait être répartie entre les communes de la manière suivante :

1° La moitié ou 3/6 au profit des communes;

2° Les 2/3 de la seconde moitié ou 2/6 au profit des communes également, pour faire face aux dépenses résultant de la réorganisation de la police, soit

5/6 du produit net	828,718. 59	994,462. 32
et le surplus 1/6 devait être versé au fonds de réserve et de prévoyance pour secours aux communes	165,743. 73	

Par suite de circonstances relatées dans le rapport de M. le Receveur central de la Seine, les répartitions ne se sont élevées qu'à 988,313 fr. 27 c. se décomposant ainsi :

1° Au profit des communes	824,964. 60	988,313. 27
2° Au fonds de réserve	163,348. 67	
	Différence	6,149. 05

Cette différence provient :

1° De la part à la charge de la Ville dans les frais de perception pour l'année 1873 (2,166 fr. 35 c.), diminuée du 1/6 déjà porté au fonds de réserve communal (361 fr. 06 c.), et réduite par conséquent à.	1,805. 29	4,172. 74
de la même part pour 1874, entière	2,367. 45	
2° D'un versement fait par le Receveur central de l'octroi, le 27 juin 1874, en une pièce justificative de paiement effectué par lui, pour le compte du Receveur central, à la Caisse des Consignations pour complément de la part revenant en 1873 au fonds de réserve		2,000. 48
		6,173. 22
moins une attribution faite en trop aux communes en juillet 1874. (cette somme représente les retenues au profit de la Caisse des retraites qui sont prélevées sur l'octroi de banlieue).		24. 17
	Ensemble	6,149. 05

16 novembre. Somme que le Receveur central propose de répartir comme suit :

Pour les communes	5,087. 64
Pour le fonds de réserve	1,061. 41
Total égal	6,149. 05

État concernant les 5/6 du produit net des recettes de l'octroi départemental réparti entre les communes.

La somme de 824,964 francs a été répartie entre les communes, pour la première moitié, ou 3/6, au prorata de la population, et pour 2/3 de la seconde moitié, ou 2/6 du tout, au prorata des frais de police.

Situation du dernier sixième formant le fonds de réserve.

Aux termes de la loi précitée, le 1/3 de la seconde moitié du produit net a été versé à la Caisse des Dépôts et Consignations comme suit :

En 1874	150,990. 50	165,349. 15
En 1875	14,358. 65	
Au 31 décembre 1873, le compte des communes à la Caisse des Dépôts et Consignations se balançait en leur faveur par		304,460. 13
Il s'est accru de :		
1° Les reliquats de 1873 versés en 1874		29,379. 57
2° L'intérêt dû par la Caisse pour 1873 suivant bordereau		9,223. »
Total		508,411. 85
Les paiements effectués par la Caisse au cours de l'année 1874, à titre de secours aux communes, s'élevant à		179,600. »
le chiffre ci-dessus se trouve réduit à		328,811. 85
Il y a lieu de déduire encore sur le montant des produits :		
1° Un versement opéré le 31 décembre 1874	13,997. 59	14,358. 65
2° La somme de 361 fr. 06 c. représentant le 1/6 de la part à la charge de la Ville dans les frais de perception, pour l'année 1873 et qui n'aurait été versée qu'en 1875	361. 06	
La balance en faveur des communes à la Caisse des Dépôts et Consignations est donc bien, d'accord avec le bordereau de cette administration, de		314,453. 20

Au nom de la 6e Commission, nous prions l'Administration de l'Octroi de vouloir bien, à l'avenir, condenser dans chaque exercice les résultats financiers qui lui sont propres et se rapprocher, autant que possible, des principes de comptabilité en usage dans les grandes institutions financières. 16 novembre.

Ceci dit, au nom de votre 6e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 30 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte de l'octroi de banlieue, pour l'exercice 1874; Délibération.

Vu ledit compte et les pièces à l'appui ;

Vu l'ordonnance royale du 11 juin 1817 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1833 ;

Vu le décret du 17 mars 1852 ;

Vu la loi du 30 décembre 1873 ;

Délibère :

Le compte administratif de l'octroi de banlieue pour l'exercice 1874, présenté par le Conseil d'administration de l'Octroi de Paris est approuvé en recettes et en dépenses, pour une somme de 1,038,932 fr. 41 c.

Le compte-deniers présenté par le Receveur central de l'octroi est également approuvé, en recettes et en dépenses, à pareille somme.

Est de même approuvé le compte du Receveur central des finances départementales, constatant qu'il a recouvré pour ce comptable sur le Receveur central de l'Octroi de Paris, y compris 2,367 fr. 45 c. représentant les frais de perception à la charge de la Ville de Paris en 1874, une somme de 1,041,299 fr. 86 c. et qu'il a payé, savoir :

Pour restitution de droits indûment perçus..	2,728. 18	1,035,150. 81
Frais de perception de 1874.................	44,109. 36	
Aux communes............................	824,964. 60	
A la Caisse des Dépôts......................	163,348. 67	

La proposition faite par le Receveur central des finances du Département est approuvée en ce qui concerne la répartition à

A reporter..... 1,035,150. 81

16 novembre.

Report..... 1,035,150. 81

faire de 6,149 fr. 05 c. représentant l'excédant de recettes à la clôture de l'exercice 1874, sur les dépenses de ladite année, ci.. 6,149. 05

Somme égale.................................. 1,041,299. 86

Mention est faite relativement au compte des communes à la Caisse des Dépôts et Consignations que le débit de cette Administration s'élevait au 31 décembre 1874 à.. 494,053. 20
et son crédit à.. 179,600. »

D'où balance en faveur des communes, ci.................. 314,453. 20

A laquelle somme, il convient d'ajouter pour complément de produit de 1874, encaissée en 1875, celle de 14,358 fr. 65 c.

La présente approbation est donnée en ce qui concerne le Receveur central du département de la Seine, sans préjudice des charges et des obligations qui pourraient lui être imposées par la Cour des Comptes, lors de l'apurement de sa gestion.

MM. Jacques et Ferré appuient les observations présentées par M. le rapporteur, au sujet de la difficulté que présente la vérification des comptes de l'octroi de banlieue et demandent à M. le Préfet de faire en sorte que, à l'avenir, ces comptes soient établis d'une façon plus claire.

Sous le bénéfice de ces observations, le compte de l'octroi de banlieue pour 1874 est approuvé, et le projet de délibération qui précède est adopté.

M. Jacquet présente le rapport suivant ayant pour objet des vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Messieurs,

Votre 7e Commission m'a chargé d'examiner six vœux émis dans la première partie de sa session de 1875 par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 10. — Augmentation du traitement des employés de la Sous-Préfecture de Saint-Denis.

Vœu n° 10. — Augmentation du traitement des employés de la Sous-Préfecture de Saint-Denis.

Le Conseil d'arrondissement renouvelle ce vœu, en appuyant sur ce que le fonds d'abonnement de l'État n'a pas été modifié depuis 1807; que les Services de cet arrondissement ont pris un grand développement; que la nourriture et les loyers sont augmentés; et conclut à ce qu'il plaise au Conseil général de doubler la subvention de 2,500 francs accordée habituellement sur les fonds départementaux.

L'Administration doit adresser prochainement au Ministre de l'Intérieur des propositions pour l'augmentation du traitement des employés des Sous-Préfectures de la Seine.

Il serait prématuré de saisir le Conseil général d'une demande de crédit supplémentaire avant de connaître la somme que le Ministre de l'Intérieur aura pu attribuer aux Sous-Préfectures de la Seine, dans la répartition du crédit de 198,000 francs voté par l'Assemblée nationale, en vue d'augmenter les traitements des employés des Préfectures et Sous-Préfectures.

Votre Commission vous propose la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que la subvention départementale affectée au traitement des employés de la Sous-Préfecture fût doublée;

Vu les observations du Préfet de la Seine ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Considérant que, avant de se prononcer sur le vœu susvisé, il convient d'attendre que le Ministère de l'Intérieur ait fait connaître la somme attribuée aux Sous-Préfectures du département de la Seine, dans la répartition du crédit de 198,000 francs, voté par l'Assemblée nationale en vue d'augmenter les traitements des employés des Préfectures et des Sous-Préfectures;

Ajourne sa décision et passe à l'ordre du jour.

Adopté.

16 novembre.
—
Vœu
du Conseil
d'arrondissement
de
Saint-Denis.
n° 12.
—
Création
d'études
d'huissiers
à Pantin,
Clichy,
Boulogne
et
Saint-Denis.

Vœu n° 22. — Création d'études d'huissiers à Pantin, Clichy, Boulogne et Saint-Denis.

L'Administration fait observer que, à la date du 30 septembre, une dépêche a été adressée à M. le Ministre de la Justice et qu'elle n'a pas encore reçu de réponse; mais nous trouvons au dossier une note émanant du Ministère de la Justice et de laquelle il résulte que la création d'études d'huissiers à Pantin, Clichy et Boulogne est rejetée. Ce refus se fonde sur l'insuffisance de bénéfice que produiraient ces études et l'impossibilité d'y faire vivre honorablement ces nouveaux officiers ministériels. Quant à la demande d'une étude d'huissier pour Saint-Denis, elle sera l'objet d'une nouvelle décision.

Votre Commission estime que la création d'études d'huissiers à Pantin, Clichy, Boulogne et Saint-Denis est nécessaire et elle vous propose de vous associer au vœu formulé par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

M. Loiseau-Pinson appuie les conclusions de la Commission et fait observer que, par suite des déplacements auxquels sont obligés les officiers ministériels qui viennent instrumenter dans ces communes, le coût des exploits se trouve augmenté dans une forte proportion.

M. Lesage objecte que les huissiers sollicitent déjà une élévation du tarif de leurs honoraires et que, si l'on augmente le nombre des études, on fournira à ces officiers ministériels un argument en faveur de la prise en considération de leurs réclamations.

A la suite de diverses observations, les conclusions du rapport de la Commission sont mises aux voix et ne sont pas adoptées.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que des études d'huissier fussent créées à Pantin, Clichy, Boulogne et Saint-Denis;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa 7e Commission, par M. Jacquet et après avoir délibéré sur les conclusions de ce rapport; 16 novembre.

Passe à l'ordre du jour.

M. Jacquet donne lecture de la suite de son rapport.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, nº 14. — Interdiction aux instituteurs de l'arrondissement de remplir l'emploi de secrétaire de mairie ou des fonctions relatives au culte.

Vœu nº 14. — Interdiction aux instituteurs de l'arrondissement de Saint-Denis de remplir les fonctions de secrétaire de mairie, ou d'employé du culte.

Le Conseil d'arrondissement vise les vœux exprimés par les délégations cantonales, la circulaire adressée par M. le Ministre de l'Instruction publique sur cette question, à la date du 24 juillet 1875, et il émet le vœu que cette circulaire soit observée spécialement en ce qui concerne la commune de Dugny.

L'Administration répond que des autorisations ont été données aux instituteurs des communes de Bonneuil, Bry, Bourg-la-Reine, Chevilly, Fresnes, L'Hay, Orly, Rungis, du Plessis-Piquet, Drancy, Dugny, le Bourget et Villetaneuse.

Le Conseil départemental de l'instruction publique a été déterminé à accorder ces autorisations par le double motif de venir en aide aux administrations des petites communes qui ne peuvent avoir un secrétaire spécial et de fournir à des instituteurs peu rétribués un supplément de ressources. Toutefois le vœu du Conseil d'arrondissement sera soumis à l'approbation du Conseil départemental dans une de ses prochaines séances.

L'Administration est muette concernant les fonctions du culte.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante:

Le Conseil général,

Délibération.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un vœu pour l'application de la circulaire du Ministre de l'Instruction publique du 24 juillet 1875, portant interdiction aux instituteurs de remplir l'emploi de secrétaire de mairie ou des fonctions relatives au culte;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Considérant que les instituteurs communaux ne sauraient être distraits de leurs fonctions que dans les communes dont l'importance ne permet pas qu'ils soient rétribués convenablement, et où ils sont obligés d'accepter l'emploi de secrétaire de mairie pour suppléer à l'insuffisance de leur traitement;

Considérant que les fonctions du culte sont incompatibles avec le mandat laïque que les instituteurs tiennent de l'autorité civile;

16 novembre.

Émet le vœu :

Qu'il soit formellement interdit aux instituteurs communaux d'accepter aucune fonction relative au culte.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE fait observer que le mandat des instituteurs comprend l'enseignement religieux.

Le projet de délibération proposé par la Commission est adopté.

M. le RAPPORTEUR passe aux vœux n°s 15 et 13 du même Conseil d'arrondissement.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis n° 15. — Augmentation des subventions pour cours d'adultes.

Vœu n° 15. — Augmentation des subventions pour cours d'adultes.

Le Conseil d'arrondissement trouve insuffisants les crédits mis à la disposition des délégations cantonales.

L'Administration observe qu'il existe, au budget présenté pour 1876, un crédit de 25,000 francs, plus 14,000 francs pour les cours d'adultes, qui semble suffisant pour accorder des encouragements aux instituteurs qui en sont dignes.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un vœu pour l'augmentation des fonds dont la répartition est laissée aux délégations cantonales pour encouragements aux instituteurs en général et aux instituteurs qui dirigent des cours d'adultes en particulier;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que les crédits inscrits au budget départemental de 1876 pour encouragements aux instituteurs, s'élèvent à la somme de 39,000 francs;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Invite M. le Préfet de la Seine à étudier d'une manière approfondie la question qui fait l'objet du vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis et à proposer, s'il y a lieu, l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget rectificatif de 1876.

Adopté.

Vœu n° 13. — Création d'hospices pour les vieillards et infirmes des arrondissements suburbains.

16 novembre. — Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis n° 13. — Création d'hospices cantonaux.

Le Conseil d'arrondissement émet le vœu que l'Administration veuille bien permettre aux communes d'étudier avec elle les moyens pratiques d'arriver à la création d'hospices cantonaux qui paraîtraient mieux répondre au désir des communes que le moyen indiqué par l'Administration, et qui consiste à créer dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière des quartiers spéciaux.

Votre Commission vous propose de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Considérant que le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis est d'une utilité incontestable ;

Qu'on ne saurait laisser plus longtemps les vieillards des communes suburbaines sans asile ;

Invite l'Administration à faire sans retard les études nécessaires pour la création de maisons de retraites dans l'arrondissement de Saint-Denis.

Cette étude devra comprendre les frais de construction et d'installation, la nomenclature du nombre de lits affectés à chacun des deux sexes, suivant la population de l'arrondissement et les besoins signalés par les communes, la dépense approximative du personnel nécessaire et de l'entretien des vieillards, avec un projet de répartition indiquant les sommes mises à la charge de chaque commune et celles qui incomberaient au Département afin qu'il soit donné suite à cette juste réclamation.

Discussion.

M. le Préfet de la Seine fait observer que l'assistance des pauvres n'a pas été mise par la loi à la charge des départements, mais à la charge des communes.

Le Département de la Seine ne saurait donc s'imposer les frais de construction et d'entretien des hospices dont les Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux demandent la création.

Il ne peut que venir en aide aux communes qui, soit isolément, soit en réunissant leurs efforts, prendraient l'initiative de la création d'établissements de cette nature.

L'Administration préfectorale est disposée à proposer au Conseil l'allocation de subventions en faveur des communes qui n'auraient pas de ressources suffisantes, mais elle ne croit pas qu'il soit juste d'aller plus loin.

16 novembre. On ne doit pas perdre de vue que la Ville de Paris contribue pour 92 °/₀ dans les charges supportées par le Département, et que les sacrifices qu'elle fait pour l'entretien des malades des communes suburbaines admis dans ses hôpitaux excèdent de plus de 350,000 francs l'allocation que ces communes accordent à l'Administration de l'Assistance publique.

M. le RAPPORTEUR estime que le voisinage de Paris a pour résultat d'augmenter beaucoup le nombre des vieillards indigents à l'entretien desquels les communes suburbaines ont à pourvoir. Il lui semblerait donc juste que la Ville de Paris contribuât à la création des hospices demandés par les Conseils d'arrondissement.

Il insiste pour que M. le Préfet de la Seine prenne l'initiative de cette création, en donnant aux efforts des communes l'unité et la direction qui leur font défaut pour conduire à bonne fin une œuvre aussi nécessaire et aussi urgente.

M. JACQUES ne partage nullement l'opinion de M. le Rapporteur au sujet des charges que peut entraîner pour les communes suburbaines le voisinage de Paris. Il est au contraire persuadé que c'est la ville de Paris qui recueille une partie des vieillards et des infirmes des communes rurales.

M. B. RASPAIL déclare que les communes des environs de Paris, ruinées par la guerre, sont hors d'état de faire face aux frais de création d'hospices cantonaux et cependant il ne peut admettre que l'état de choses actuel se prolonge davantage.

M. Ch. LOISEAU partage l'avis de M. Jacques ; ce ne sont pas des vieillards venant de Paris qui constituent la majeure partie de la population indigente que les communes suburbaines ont à assister. Il est donc injuste de dire que la Ville de Paris, qui alloue déjà de fait aux communes suburbaines une somme de 350,000 francs pour l'entretien de leurs malades, a le devoir de recueillir leurs vieillards et leurs indigents ; il y aurait même un grave danger à le faire, car les établissements hospitaliers de Paris sont déjà encombrés.

Il faut que les communes, réunissant leurs ressources, prennent l'initiative de la création d'hospices cantonaux qui seront dans des conditions hygiéniques meilleures que celles où se trouvent les hospices de Paris et dont l'entretien serait moins onéreux.

M. MARTIN propose de remplacer la création des hospices dont il est question par l'allocation de secours en argent. 16 novembre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE objecte que l'on n'atteindrait pas ainsi le but visé par la Commission, parce que beaucoup de vieillards indigents n'ont ni famille ni domicile et qu'il faut absolument les recueillir dans des maisons hospitalières.

M. HUNEBELLE appuie les conclusions du rapport de la Commission. Il croit que beaucoup de communes suburbaines pourraient revendiquer le bénéfice de donations faites au profit des hospices appartenant à l'Administration de l'Assistance publique.

A la suite de quelques observations nouvelles de MM. LESAGE, LENEVEUX et B. RASPAIL, le Conseil, sur la proposition de M. Lesage, prend la délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a renouvelé le vœu que des hospices cantonaux fussent créés dans le plus bref délai possible; Délibération.

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Invite M. le Préfet de la Seine à poursuivre, dans l'arrondissement de Saint-Denis, les efforts qu'il a déjà faits dans l'arrondissement de Sceaux, en vue d'amener les communes à réunir leurs ressources pour créer des établissements dans lesquels puissent être recueillis les vieillards et les infirmes de la banlieue.

M. JACQUET continue la lecture de son rapport.

Vœu n° 50. — Assainissement du cimetière des Lilas et des carrières de Pantin. Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 50. — Assainissement du cimetière des Lilas et des carrières de Pantin.

Le Conseil d'arrondissement fait observer que, par les grandes pluies, le cimetière des Lilas, ainsi que le chemin qui y conduit, sont inondés. Il pense que les eaux vont se perdre dans les carrières de Pantin en les détériorant.

A son avis, il peut en résulter des éboulements et des accidents graves, comme celui que l'on a eu à déplorer l'année dernière.

16 novembre. La commune des Lilas ne peut être responsable de cet état de choses auquel ses ressources ne lui permettraient par d'ailleurs d'apporter remède.

L'Administration nous fait savoir que ce vœu a été communiqué à M. l'Ingénieur en chef des Mines, Inspecteur général des Carrières du département de la Seine.

Votre Commission, après s'être renseignée, a pu se convaincre que le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis avait été induit en erreur, et que l'on avait surpris sa bonne foi, ainsi que celle de l'Administration, le Conseil municipal des Lilas n'ayant jamais pris de délibération demandant l'assainissement de son cimetière, qui n'est nullement inondé, et que les accidents auxquels il est fait allusion proviennent du fait des maîtres carriers, qui ne se conforment à aucuns règlements.

Il est utile que vous sachiez que la commune des Lilas est en train d'intenter une action civile aux maîtres carriers, pour l'éboulement d'un chemin de 2 mètres, classé depuis 1866, avec une largeur de 12 mètres.

Une autre action se poursuit devant le Conseil de Préfecture, pour le chemin vicinal de Pantin aux Lilas.

La cause de ces éboulements provient de l'exploitation des maîtres carriers, qui dépassent en sous-sol la limite des galeries qui leur est assignée et qui creusent à pic le long des chemins au lieu de laisser l'espace et les talus prescrits par la loi.

En conséquence, votre Commission estime qu'il y a lieu d'inviter le Service des Mines à plus de sévérité, et vous propose la délibération suivante:

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que l'Administration fît étudier les moyens d'assainir le cimetière des Lilas et les carrières de Pantin inondés par les eaux de pluie;

Invite l'Administration à veiller à ce que le Service des Mines et Carrières redouble d'activité et de sévérité envers les délinquants.

Adopté.

La séance est levée à sept heures.

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé. 13e Séance.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Engelhard, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — B. Raspail, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc.

18 novembre.

Au total 76 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Chevalier, Thulié, Dupuy et Métivier, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de Police assistent à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Deberle, l'un des secrétaires, est adopté.

MM. DELIGNY et LENEVEUX déclarent qu'ils adhèrent au projet de vœu pour la levée de l'état de siége et l'amnistie, déposé dans la précédente séance, par M. Allain Targé.

Budget de 1876. — Sous-chap. XII, art. 6. — Cours d'arboriculture. — Sous-chap. XII, art. 7. — Rapport de M. Castagnary.

M. CASTAGNARY, au nom de la 5e Commission, présente le rapport dont la teneur suit :

Messieurs,

Il a été fondé, à Versailles, en 1874, une école d'horticulture.

Désireux de s'associer à la prospérité de cet établissement et d'assurer à quelques fils de paysans pauvres le bienfait d'un enseignement horticole méthodique et raisonné, le Conseil général de la Seine a créé deux bourses.

Ces bourses étaient à l'origine de 600 francs. Cette somme était insuffisante, à ce point que le Conseil général de la Seine-Inférieure en ayant aussi voté deux, les bénéficiaires refusèrent d'en profiter, reculant devant la pensée d'une misère certaine.

Une décision de l'Assemblée nationale a récemment porté le taux des bourses de 600 francs à 1,000 francs. Votre 5e Commission se félicite de cette mesure, et c'est avec plaisir qu'elle vous propose d'inscrire au budget, sous-chap. XII, art. 6, la somme de 2,000 francs au lieu des 1,200 francs primitifs.

Le traitement de 4,500 francs alloué au professeur d'arboriculture, doit-il être porté au budget municipal ou au budget départemental ? telle est la question que soulève cet article.

Jusqu'à ce jour, le traitement du professeur d'arboriculture a figuré au budget de la Ville. La raison en était que ce cours, presque exclusivement suivi par les agents et ouvriers des services de Paris, gardait un caractère tout municipal.

Mais aujourd'hui la majeure partie des élèves qui le fréquentent se com-

pose d'apprentis et d'ouvriers pépiniéristes venus des différents points du Département. 18 novembre.

Il a donc paru juste à l'Administration de déplacer cette dépense ; et, en effet, du budget municipal où elle figurait à l'art. 1er du chap. XVI (*personnel du Service des promenades*), nous la voyons entrer au budget départemental où elle vient former l'art. 7 du sous-chap. XII (*encouragements à l'agriculture et à l'industrie*).

Votre 5e Commission trouve ce transfert légitime et vous propose de le consacrer en votant le crédit demandé.

Les conclusions du rapport qui précède sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose l'inscription au sous-chap. XII, art. 7 du budget départemental de l'exercice 1876, d'un crédit de 4,500 francs pour le traitement du professeur du cours départemental d'arboriculture, Délibération.

Délibère :

Il est ouvert au sous-chap. XII, art. 7. du budget de 1876, un crédit de 4,500 francs pour le paiement du traitement du professeur chargé du cours départemental d'arboriculture.

M. LAMOUROUX, donne lecture du rapport suivant :

Asile d'aliénés de Vaucluse. — Déplacement du chemin du Perray à Villemoisson. — Sous-chap. XIV, art. 24. — Rapport de M. Lamouroux.

Messieurs,

Par un mémoire en date du 9 novembre dernier (2), M. le Préfet de la Seine vous propose d'inscrire au sous-chap. XIV, art. 24, une somme de 7,000 francs, et non de 3,500 francs, comme il est écrit dans le budget, pour l'achat d'un chemin appartenant à la Compagnie d'Orléans et le prolongement de ce chemin qui remplacerait le chemin communal de Perray à Villemoisson traversant actuellement l'Asile de Vaucluse.

---

(1) Voir le mémoire n° 58.
(2) Voir le mémoire n° 105.

18 novembre.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur le caractère urgent de cette proposition. Il est bien évident qu'il est de toute nécessité de clore parfaitement un Asile destiné à des aliénés.

La 3e Commission, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l'affaire et d'accord avec l'Administration, la commune intéressée et la Compagnie d'Orléans, vous propose l'adoption du projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 9 novembre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que les dépendances de la Colonie d'idiots annexée à l'Asile d'aliénés de Vaucluse sur le territoire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont traversées par un chemin allant de Perray à Villemoisson, appartenant à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, et dont il est indispensable d'obtenir la suppression ou le changement de direction ;

Vu le plan des localités;

Vu le rapport présenté au nom de sa 3e Commission;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'acquérir de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, à un prix qui ne devra pas excéder 1 fr. 50 c. par mètre superficiel, le sol de la partie du chemin de Perray à Villemoisson, appartenant à ladite Compagnie, comprise dans les dépendances de la Colonie d'idiots annexée à l'Asile d'aliénés de Vaucluse, sur le territoire de Sainte-Geneviève-des-Bois;

D'abandonner à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois le terrain nécessaire pour l'établissement d'un chemin désigné au plan susvisé par les lettres K, G, E, et de lui accorder en outre une subvention de 5,000 francs pour l'exécution des travaux.

Art. 2. — Un crédit de 7,000 francs est ouvert au budget de 1876, sous-chap. XIV, art. 24, pour faire face aux frais de cette opération.

Subvention à divers établissements d'enseignement supérieur situés dans le département de la Seine.

M. Herold présente, au nom de la 5e Commission, un rapport dont voici les termes :

Messieurs,

Soixante-cinq membres du Conseil général ont signé une première proposition tendant à allouer des subventions à divers établissements d'enseignement supérieur (1). Un tel nombre d'adhésions ne nous dispense pas de vous rendre

---

(1) Voir le texte de cette proposition, page 80.

compte des motifs qui militent à son appui, mais il nous impose la plus grande brièveté possible. 18 novembre

Une loi récente vient, sous le nom de liberté de l'enseignement supérieur, d'établir un régime, grâce auquel, en fait, des universités *catholiques*, qu'elles prennent ou nom ce titre, vont s'élever, et s'élever seules quant à présent, en face de l'Université de France, pour combattre son enseignement, en ce qu'il a de conforme aux principes de la libre recherche et de l'observation scientifique. Ces fondations nouvelles disposeront certainement de ressources considérables et elles solliciteront le succès par les conditions matérielles de bon marché, de bien-être et de luxe apparent qu'elles sont à même d'offrir. La supériorité relative du personnel actuel des professeurs de l'État est, sans aucun doute, le gage d'une résistance puissante, mais il ne faut pas se dissimuler la déplorable situation de nos Écoles supérieures, au point de vue du matériel; il importe d'y remédier : il faut aussi reconnaître la nécessité d'élargir les cadres de ceux qui donnent l'enseignement; il faut enfin seconder les efforts de ceux qui le reçoivent.

Les représentants de Paris ont compris le péril. Quand nous écrivons ce mot *représentants de Paris*, nous y comprenons les élus de tout le Département qui, sans distinction, identifient leur cause avec celle de la capitale de la France. Pour preuve, la proposition actuelle porte les signatures de sept des huit Conseillers généraux de nos cantons suburbains.

Cet accord est naturel. La renommée scientifique de Paris, la valeur intellectuelle de la nation, les intérêts de la libre pensée et de la science sincère, sont autant de synonymes. C'est ce qui explique le grand nombre de signatures de la proposition, nombre qui, nous l'espérons, s'augmentera encore, quand les signatures se transformeront en votes.

Ainsi, le but bien déterminé de la proposition qui vous est soumise est de remédier aux dangers créés par l'insuffisance des allocations du budget de l'État relativement aux principaux établissements d'instruction supérieure situés à Paris.

Nous devons signaler l'existence d'une proposition connexe dont est saisi le Conseil municipal de Paris, et qui tend à faire inscrire au budget de la Ville, un crédit de 200,000 francs, destiné à se réunir à celui de 300,000 francs demandé au Conseil général, afin de constituer une dotation totale de 500,000 francs, au profit de nos grandes Écoles. La Commission vous demande la permission de raisonner dans l'hypothèse de l'adoption de cette proposition dont le sort semble lié à celui de la proposition actuelle ; en effet, si la division a eu lieu, c'est uniquement afin de distribuer entre le Département et la Ville la charge de la subvention. Le principe des deux propositions est le même, et pour régler équitablement la répartition des sommes à voter, il faut envisager le total des deux allocations.

Avant d'aller plus loin, insistons encore un moment sur le principe des propositions. L'exposé ci-dessus nous paraît le justifier ; toutefois, des objections ont été faites dans le sein de la Commission ; nous vous en devons un compte rapide.

18 novembre. On a dit, d'abord, qu'il n'appartenait pas à une simple commune, comme Paris, ou même à un département, de venir au secours de l'État; que l'inverse se comprenait mieux et était plus conforme aux précédents. Cette objection, de pure théorie, n'a pas touché la Commission. Sans doute, il serait préférable que l'État, accomplissant plus largement son devoir, ne laissât rien à faire après lui, quand il s'agit de soutenir ses propres établissements; mais nous sommes en présence d'une situation de fait. Les établissements de l'État qui nous semblent dignes d'intérêt, non parce qu'ils sont les établissements de l'État, mais parce qu'ils ne sont pas les établissements catholiques, ont en réalité besoin d'argent. Nous pouvons incontestablement leur en donner, nous commune, nous département, si nous le voulons, puisque aucune loi ne nous l'interdit. Serait-ce nouveau, qu'importe, si cela est bon? Mais il existe des précédents : on a vu des villes contribuer, même en matière d'enseignement, à des dépenses se rattachant à des établissements qui dépendent de l'État par leur nature. Nancy, Bordeaux, Lille, Lyon ont contribué à la fondation de Facultés nouvelles. Pour citer un dernier exemple, plus topique encore, la ville de Dijon vient de créer des bourses pour les élèves de ses Facultés des Sciences et des Lettres.

Mais une seconde objection s'est élevée, tirée d'un ordre d'idées plus pratique. Les établissements universitaires, au secours desquels on veut venir, méritent-ils réellement ce secours? L'enseignement de l'Université n'est-il pas — tranchons le mot — presque aussi clérical que l'enseignement des universités catholiques pourra l'être? Il faut réserver nos subventions, a-t-on dit, pour les universités libres non catholiques qui vont « peut-être » se former.

Ce « peut-être » est la principale réponse à l'objection. Qu'on nous montre une université libre, non catholique, sérieusement constituée et prête à fonctionner, avec le personnel et le matériel indispensables; la question, alors, se posera devant vous, de savoir s'il convient de lui accorder des subsides, soit en partage avec les écoles de l'État, soit même à l'exclusion de ces dernières. Mais nous ne connaissons pas cette université libre, non catholique ; nous ne savons qu'une chose, c'est qu'une faculté simplement protestante n'a pu naître, tandis que déjà les universités catholiques se dressent à côté de nous. Il est temps d'agir. La majorité de la Commission ne regarde nullement l'enseignement universitaire comme étant à l'abri des critiques qu'on lui adresse ; non-seulement elle repousse la théorie absolue de l'État enseignant, mais elle aime et elle veut la liberté de l'Enseignement supérieur; presque tous ses membres, sinon tous, ont été les champions de cette cause et leurs convictions à cet égard ne sont ni modifiées ni ébranlées; elle espère voir dans l'avenir de grandes écoles laïques se fonder en dehors de l'action gouvernementale. Mais nous vivons dans le présent. La compression exercée de temps immémorial sur l'initiative individuelle par l'État et l'Église, traditionnellement unis, nous ont placés, pour un certain nombre d'années encore, dans une situation telle que la lumière, pour ne pas disparaître, a besoin de l'enseignement de l'État contre l'enseignement de l'Église. Tout le monde reconnaît la valeur considérable de l'enseignement universitaire quand il s'agit de certaines branches de la science; nul ne peut contester sa valeur relative, en quel-

que matière que ce soit : alors même qu'il est donné par des hommes professant personnellement des opinions religieuses fort éloignées des idées modernes, cet enseignement présente encore les garanties d'indépendance morale et d'innocuité sociale dont les doctrines cléricales sont la négation. Tels sont les faits. Pénétrée de ces idées, votre Commission pense, comme les auteurs la proposition, qu'un devoir de premier ordre s'impose au Conseil : c'est de soutenir l'enseignement supérieur « laïque et national » contre l'enseignement des universités catholiques. 18 novembre.

Quant à la pénurie de nos établissements universitaires, au point de vue du matériel, c'est un fait tellement notoire que personne, dans la Commission, n'a songé à le nier. Si nous voulions, à cet égard, nous livrer à une comparaison avec les établissements analogues de quelques pays voisins, nous aurions trop à souffrir dans notre amour-propre national ; n'insistons donc pas.

Le principe de la proposition compris et admis, diverses questions surgissent. Le Département donateur, la Ville donatrice ont le droit incontestable de régler l'emploi et les conditions de leurs libéralités ; ils ont aussi celui de les répartir comme ils l'entendent entre les divers établissements qu'ils appellent à y prendre part.

Diverses sortes d'emploi ont été prévues par les propositions. L'une des principales consiste dans la création de *Bourses* attribuées aux écoles supérieures ; une autre, fort importante également, se rapporte aux améliorations du matériel des écoles, notamment des laboratoires et des engins de toutes sortes de travaux pratiques ; une autre enfin concerne l'extension de l'enseignement et les augmentations de personnel qui en découlent.

Chacun de ces modes d'emploi devra être examiné relativement à chacun des établissements gratifiés.

Mais, avant d'arriver à ces applications, une observation générale est encore nécessaire. Les Conseils ne peuvent avoir la prétention de tracer dans tous ses détails le plan complet d'un emploi spécial à chaque école ; la compétence technique leur manque évidemment. Mais ils ne peuvent non plus abandonner aux pouvoirs administratifs la disposition de l'argent des contribuables ; ce qu'ils sacrifient aux intérêts de la science ne doit pouvoir être détourné de l'usage voulu, sinon intentionnellement du moins en fait, par des agissements dont la pratique des bureaux donne le fréquent exemple. Il importe donc qu'ils expriment nettement leur volonté à cet égard, et comme garantie il y aura lieu, conformément à la demande des signataires de la proposition, de stipuler dans la délibération à intervenir, à titre de condition expresse de la libéralité, le droit pour les conseils de professeurs de chaque école, de régler les détails pratiques de l'application, sauf, bien entendu, les approbations administratives nécessaires. Si, contre toute probabilité, les règlements émanés des professeurs paraissaient plus tard au Conseil ne pas être conformes aux vues dans lesquelles la subvention est accordée, le Conseil serait toujours libre de faire disparaître pour l'avenir le crédit du budget.

Cette sanction, extrême il est vrai, de la suppression du crédit, garantit également le Conseil d'un péril dont assurément nos écoles supérieures ne sont pas sérieusement menacées, mais que cependant quelques esprits défiants ont

18 novembre. prévu. Il faut craindre, a-t-on dit, que les sommes allouées par le budget de l'État aux établissements que nous allons subventionner ne subissent une diminution proportionnelle à cette subvention; de telle sorte que le bénéfice serait pour l'État et non pour les écoles. C'est presque faire injure aux Assemblées et aux Ministères de l'avenir que d'exprimer une pareille crainte; mais si le fait arrivait, il est évident que les crédits devraient aussitôt cesser d'être inscrits aux budgets du Département et de la Ville.

Les établissements universitaires de Paris auxquels la première proposition demande que des subventions soient allouées sont : la Faculté de Droit, la Faculté de Médecine, la Faculté des Sciences, l'École supérieure de Pharmacie.

Quelques membres du Conseil se sont étonnés du silence gardé à l'égard de la Faculté des Lettres. L'omission est pourtant facile à expliquer, et ne provient nullement d'un sentiment d'indifférence, qui serait inexcusable, à l'égard des études littéraires, philologiques et historiques. La Faculté des Lettres n'a pas de besoins matériels analogues à ceux des autres Facultés, et de plus elle n'a pas d'étudiants attitrés proprement dits. Quant aux lacunes de son enseignement, elles sont fort grandes; mais il n'y a guère lieu de songer à les combler lorsqu'il existe une autre institution qui paraît propre à y suppléer dans les parties qui attirent actuellement le plus grand nombre d'esprits studieux : nous voulons parler de l'École pratique des Hautes Études.

Ici, nous arrivons à une proposition particulière, signée de quarante membres du Conseil général, dont cinq n'avaient pas signé la proposition faite en faveur des établissements universitaires proprement dits. Renvoyée également à la 5e Commission du Conseil général, cette nouvelle proposition s'est, devant la Commission, transformée, du consentement de plusieurs de ses auteurs, en amendement à la précédente et à ce titre, elle rentre dans l'objet du présent rapport.

Elle consiste à demander l'attribution à l'École des Hautes Études d'une somme de 24,000 francs destinée à être employée en bourses.

La Commission ne pouvait hésiter à en admettre le principe, en s'associant aux motifs mêmes de ses auteurs. L'École des Hautes Études doit donc être ajoutée aux établissements ci-dessus énumérés et elle forme ainsi un cinquième établissement devant recevoir une subvention.

Mais la Commission a pensé que le crédit de 24,000 francs, réclamé par la nouvelle proposition à titre distinct et en sus des 500,000 francs demandés au Conseil général et au Conseil municipal, devait au contraire rentrer dans cette somme de 500,000 francs dont il formerait simplement une des applications partielles. Le Département et la Ville sont disposés à de grands sacrifices; mais il est des limites à tout, et une allocation d'un demi-million constitue certainement une assez large subvention pour qu'on s'en tienne là.

Les 500,000 francs demandés au Conseil général et au Conseil municipal, devaient, d'après les propositions, être répartis comme il suit :

100,000 francs à la Faculté de Droit, dont 50,000 payés par le Département, et 50,000 payés par la Ville;

200,000 francs à la Faculté de Médecine, dont 100,000 francs payés par le Département et 100,000 francs payés par la Ville; 18 novembre.

100,000 francs à la Faculté des Sciences, entièrement payés par le Département;

100,000 francs à l'École supérieure de Pharmacie, dont 50,000 francs payés par le Département et 50,000 francs payés par la Ville.

D'après ce projet, le Département aurait eu à supporter 300,000 francs, la Ville 200,000 francs seulement.

Tout d'abord, il a semblé à la Commission que cette inégale répartition pouvait être critiquée. Les signataires de la proposition s'y étaient arrêtés par une raison purement financière, à savoir la situation relativement moins grevée du Département. L'amélioration survenue dans les finances municipales, par suite de l'accroissement de plus en plus notable des produits de l'octroi, ayant affaibli cette considération, la Commission vous propose de faire supporter le montant total de la subvention, par égales moitiés, au Département et à la Ville, de sorte que le Département aurait 250,000 francs à payer et la Ville pareille somme.

Cette distribution par moitié serait également admise dans les rapports du Département et de la Ville avec chaque établissement; de telle sorte que chaque établissement recevrait moitié de la somme à laquelle il aurait droit du Département, et moitié de la Ville.

Ces premières dispositions acceptées, et le chiffre total des subventions ne devant pas dépasser 500,000 francs, il s'agit de répartir ces 500,000 francs entre les cinq établissements suivants : Facultés de Droit, de Médecine, des Sciences; École de Pharmacie; École des Hautes Études. Quel chiffre doit être attribué à chacun d'eux ?

L'École des Hautes Études, pour laquelle on réclame 24,000 francs à employer en bourses, nous a paru avoir droit à cette somme, et la répartition indiquée par la proposition de nos quarante collègues entre les diverses sections de l'École nous a semblé bonne. De ces 24,000 francs, 12,000 francs devraient être payés par le Département, les 12,000 autres par la Ville.

Nous passons à la Faculté de Droit. 100,000 francs avaient été demandés pour elle. Nous vous proposons de réduire cette somme à 76,000 francs; en d'autres termes, c'est sur la dotation de la Faculté de Droit que nous prenons les 24,000 francs à accorder à l'École des Hautes Études. Voici notre raison : depuis la première réclamation faite pour la Faculté de Droit, l'Administration a saisi le Conseil d'une demande de crédit à affecter à la construction d'une bibliothèque pour cette Faculté; or, la construction de cette bibliothèque était précisément l'un des objets indiqués comme motivant la subvention. Cette circonstance nous autorise à abaisser la somme demandée. Nous vous proposons d'attribuer à la Faculté de Droit 38,000 francs sur le budget du Département; la Ville lui accorderait pareille somme : ce qui porterait le total à 76,000 francs, comme il a été dit ci-dessus. Quant à l'emploi, il sera indiqué tout à l'heure.

18 novembre. La Commission approuve les chiffres de 200,000 francs pour la Faculté de Médecine, 100,000 francs pour la Faculté des Sciences, 100,000 francs pour l'École de Pharmacie. Le budget départemental aurait à supporter 100,000 francs à payer à la première, 50,000 francs à payer à la deuxième, 50,000 francs à payer à la troisième; le budget municipal supporterait le reste dans les mêmes proportions.

Parlons maintenant de l'emploi des diverses sommes ci-dessus. Nous demandons de nouveau au Conseil général la permission de raisonner de cet emploi en prenant pour base la somme totale attribuée à chaque établissement, la distinction entre les deniers municipaux et les deniers départementaux étant parfaitement indifférente au point de vue de l'application.

Faculté de Droit. 76,000 francs. — Un premier emploi spécifié résulterait de la création d'une chaire de droit municipal moderne. La Commission approuve cette idée. Elle pense qu'à cette création il conviendrait d'en ajouter deux autres : celle d'une chaire consacrée à l'étude comparative des institutions de droit civil françaises et étrangères telles qu'elles se sont formées à la suite et sous l'influence de la Révolution française ; celle d'une chaire de législations commerciales comparées. Ces trois créations coûteraient 22,500 francs, le traitement annuel de chaque professeur étant de 7,500 francs.

Il est entendu que si ces chaires dont la création n'appartient qu'à l'Autorité supérieure n'étaient pas établies, les sommes qui leur sont destinées ne recevraient pas une application différente et les crédits seraient annulés.

Resteraient 53,500 francs, dont l'emploi devait être consacré jusqu'à concurrence de 28,000 francs, à la création de 12 bourses, dont 2 bourses de voyage et 10 bourses attribuées à des étudiants résidant à Paris.

L'utilité des bourses de voyage est si généralement admise par tous ceux que préoccupent le progrès des sciences de tout ordre qu'il est superflu d'y insister ici. Cette utilité n'est pas moins grande au point de vue du progrès du droit que du progrès des autres connaissances humaines. La comparaison des institutions, les recherches sur leur histoire, l'étude des réformes possibles ouvriront un horizon étendu à nos étudiants.

Quant aux bourses de Paris, elles auront pour effet d'assurer à un certain nombre de jeunes gens les moyens matériels d'accomplir des études pour lesquelles ils auront manifesté de l'aptitude.

Comment les bourses devront-elles être décernées ?

Les indications qui vont suivre s'appliquent non-seulement aux bourses de la Faculté de Droit, mais à toutes les bourses, et par conséquent à celles des Facultés de Médecine et des Sciences, et de l'École de Pharmacie.

La désignation d'un certain nombre de candidats paraît devoir être faite par les professeurs, plus aptes que tous autres à attester la capacité. Mais le

Conseil général et le Conseil municipal ne sauraient se dessaisir du droit de faire eux-mêmes les choix définitifs parmi ces candidats, après avoir reconnu leur insuffisance de fortune. 18 novembre.

Une condition nécessaire pour l'obtention des bourses de voyage devrait être la connaissance des langues du pays où le boursier serait envoyé.

Ajoutons que les bourses de voyage devraient être attribuées à des jeunes gens ayant terminé leurs études réglementaires; et les bourses de Paris à des jeunes gens qui comptent déjà au moins une année d'études ou qui se seraient signalés par leurs succès scolaires, notamment dans les établissements appartenant à la Ville de Paris.

Quant aux conditions de travail à imposer à ceux qui les obtiendraient et à tous autres détails d'application, ce serait à la Faculté à statuer.

Pour le taux des bourses de voyage, il paraîtrait convenable de le fixer à 4,000 francs par an; celui des bourses de Paris pourrait être fixé à 2,000 francs.

Les bourses de Paris pourraient être divisées en demi-bourses; mais seulement jusqu'à concurrence d'une quote-part de leur nombre, un certain nombre de bourses entières devant toujours être attribuées chaque année.

Deux bourses de voyage à 4,000 francs l'une, et 10 bourses de Paris à 2,000 francs l'une, donnent, pour la Faculté de Droit, le chiffre de 28,000 francs, inscrit plus haut.

Après défalcation des sommes dont l'emploi a déjà été déterminé, il ne reste plus pour la Faculté de Droit qu'une somme de 25,500 francs, qui devrait être appliquée, conformément aux délibérations du Conseil de la Faculté, à la création de salles de cours, d'actes ou d'études, ou à l'achat de livres pour la bibliothèque, selon les circonstances et l'urgence des besoins.

L'utilité des salles d'études ne peut guère être contestée, quand on se rappelle qu'en vertu d'une des dispositions de la nouvelle loi, les Facultés catholiques devront être pourvues de salles de travail pour au moins cent étudiants.

Faculté de Médecine. 200,000 francs. — Sur cette somme, la part à faire aux bourses pourrait être de 56,000 francs. On créerait 4 bourses de voyage, à 4,000 francs l'une, soit 16,000 francs pour les 4, et 20 bourses de Paris, à 2,000 francs l'une, soit 40,000 francs pour les 20; total : 56,000 francs.

Les conditions dans lesquelles ces bourses seraient décernées devraient être analogues à celles qui ont été indiquées ci-dessus, les professeurs faisant des propositions et le Conseil général ou le Conseil municipal statuant en définitive.

La Commission sait déjà, et peut affirmer au Conseil, que cette création de bourses, particulièrement en ce qui concerne l'École de Médecine, et surtout en ce qui touche les bourses de voyage, recueille parmi les hommes compétents une approbation à peu près unanime. La France n'en donnera pas le premier exemple; elle a été devancée dans cette institution par quelques nations voisines, mais elle en recueillera certainement des avantages considérables pour la science et pour le pays.

18 novembre. Des 140,000 francs restants, la moitié environ pourrait être consacrée au matériel, l'autre au personnel spécial dont il va être parlé.

Le matériel, ce sont les collections d'instruments et appareils, les laboratoires, la bibliothèque. Les demandes des professeurs à cet égard sont considérables et attestent la pauvreté trop réelle sous ce rapport de notre École de Médecine. Il n'y a aucun doute que nos 70,000 francs, réclamés de toutes parts, ne soient attribués à des besoins vrais et urgents.

Le personnel spécial qui paraît à la Commission devoir être encouragé par des allocations proportionnelles au travail qu'il fournirait, c'est d'abord le personnel des agrégés auquel un enseignement régulier pourrait être confié ; c'est, ensuite, le personnel des chefs de travaux pratiques, préparateurs et autres auxiliaires indispensables des études de laboratoire et de clinique. La Commission n'a pas à se prononcer sur des questions techniques, mais elle peut constater que la pensée de faire participer plus activement l'agrégation à l'enseignement de la Faculté est très-vivement soutenue par des hommes versés dans le sujet. Les agrégés se livreraient, selon eux, très-utilement à l'enseignement élémentaire pour les commençants et à l'enseignement complémentaire des cours normaux qui sont débordés par les matières de l'enseignement. 70,000 francs attribués à la rémunération de ce personnel ne constituent qu'une partie de ce qui serait peut-être nécessaire; mais cela serait toujours quelque chose.

Faculté des Sciences. 100,000 francs. — Sur cette somme, 20,000 francs pourraient être consacrés aux bourses, soit : à 2 bourses de voyage et à 6 bourses d'études à Paris, établies dans des conditions analogues à celles ci-dessus indiquées. Les propositions seraient faites par les professeurs et particulièrement par les directeurs de laboratoires, le Conseil général ou le Conseil municipal statuant définitivement.

Les 80,000 francs restants pourraient être attribués, jusqu'à concurrence de 60,000 francs, aux dépenses matérielles des laboratoires de chimie, de physique, de géologie, de botanique, dont le dénûment actuel, en fait d'appareils et d'instruments, est attesté par des réclamations énergiques et frappe d'ailleurs les yeux de tous ceux qui y ont pénétré. Le surplus, soit 20,000 francs, serait mis, comme indemnités, conformément aux délibérations du Conseil des professeurs, à la disposition des directeurs et préparateurs de laboratoires et, enfin, des docteurs qui auraient obtenu l'autorisation de faire des cours libres.

École de Pharmacie. 100,000 francs.— La part des bourses pourrait être fixée à 20,000 francs pour 2 bourses de voyage à 4,000 francs l'une, et 6 bourses de Paris, à 2,000 francs l'une.

Des 80,000 francs restants, on pourrait accorder 50,000 francs au matériel, 30,000 francs au personnel.

La première de ces sommes serait très-utilement attribuée aux frais d'expériences pour l'enseignement, manipulations, achats de produits, frais des

laboratoires de recherches, achat de livres pour la bibliothèque (l'une des plus fréquentées de nos écoles). 18 novembre.

Les 30,000 francs accordés au personnel seraient distribués entre les agrégés, qui n'ont actuellement qu'un traitement dérisoire de 500 francs, les préparateurs, les aides de travaux pratiques, et enfin, si une proposition dont nous avons eu connaissance était agréée, à deux directeurs de laboratoires de recherches, emploi nouveau dont la création est vivement réclamée.

Il est bien entendu qu'aucune fraction de la subvention ne devrait être appliquée à la dépense de reconstruction de l'École, dépense urgente et considérable mais qui incombe tout entière à l'État.

École des Hautes Études. 24,000 francs. — Ici, à raison du mode de constitution de l'École, il ne peut s'agir que de bourses.

On propose d'accorder 12,000 francs aux sections de sciences proprement dites, et 12,000 francs à celle des sciences historiques et philologiques. Cette dernière somme est la seule part faite aux lettres dans les libéralités du Département et de la Ville ; elle est bien petite et ne saurait être marchandée.

Chacune de ces deux sommes de 12,000 francs pourrait être divisée en bourses de voyage et bourses de Paris. Mais il conviendrait de laisser ici aux professeurs de l'École une liberté absolue de fixer le taux des diverses bourses, attendu la différence que peuvent présenter, relativement aux dépenses, des voyages faits au point de vue des travaux de l'École.

La Commission ne se dissimule pas que les indications qui précèdent peuvent être sujettes à observations critiques. Elle doit dire, cependant, qu'elle s'est entourée d'autant de lumières qu'il lui a été possible de le faire et qu'elle a eu sous les yeux des notes d'hommes compétents, dont l'autorité ne saurait être contestée par personne. Elle ajoute qu'il s'agit d'un essai, d'une expérience ; elle n'hésite pas à croire que l'avenir amènera dans l'œuvre des Conseils des perfectionnements dont il serait téméraire de prévoir les limites. Mais elle est convaincue qu'il faut agir sans plus attendre, car les universités catholiques sont debout.

Il ne nous reste plus qu'à parler de l'imputation du crédit de 250,000 francs à inscrire au budget départemental, sur des ressources disponibles de ce même budget.

Nous aurions eu le vif désir de ne faire à cet égard aucun emprunt aux fonds provenant des centimes spéciaux de l'Instruction publique ; nous sommes certains que la somme, relativement si peu élevée, de 250,000 francs pourrait très-facilement se constituer par des réductions non sujettes à objection sur des dépenses prévues au budget. Mais le peu de temps qui nous a été donné pour rechercher et proposer ces économies, aggravé de ce fait qu'une partie du budget est déjà votée, nous oblige à nous arrêter, pour cette année, à un parti qui, au surplus, ne paraît pas pouvoir soulever de critique sérieuse. Au projet de budget du Département, budget spécial de l'Instruction publique, sous-

18 novembre. chap. III, art. 5 (p. 142), l'Administration vous propose de voter une somme de 212,685 fr. 95 c., pour anticiper le payement au Crédit foncier d'un capital qui lui est dû par suite d'opérations relatives à l'École normale d'institutrices, ce payement devant avoir pour effet de libérer le Département d'annuités de 13,731 fr. 90 c. échelonnées jusqu'en 1910. L'anticipation peut évidemment être reculée d'une année sans aucun inconvénient, et le retard, en nous procurant la somme de 212,685 fr. 95 c. diminuée seulement de l'annuité à y substituer au projet de budget de 13,721 fr. 90 c., nous donne la somme de 198,954 fr. 05 c. L'écart entre cette somme et celle de 250,000 francs est de 51,045 fr. 95 c. seulement, que nous nous proposons d'imputer sur les réserves du budget départemental, dont les chiffres non encore déterminés, permettront sans nul doute ce prélèvement.

Telles sont les résolutions que la Commission soumet au Conseil général et qui se résument dans le projet de délibération suivant.

ART. 1er. — Il sera inscrit au budget spécial de l'Instruction publique du Département de la Seine, Dépenses, sous-chap. III, sous la rubrique art. 22, *Subventions à des établissements d'instruction publique situés dans le département de la Seine*, une somme de 250,000 francs, répartie comme il suit :

A la Faculté de Droit de Paris	38,000. »
A la Faculté de Médecine de Paris	100,000. »
A la Faculté des Sciences de Paris	50,000. »
A l'École supérieure de Pharmacie de Paris	50,000. »
A l'École pratique des Hautes Études	12,000. »
Total égal	250,000. »

ART. 2. — Cette somme fera masse avec celle qui pourra être inscrite ultérieurement au budget des Dépenses ordinaires de la Ville de Paris, chap. XIX, à titre de subvention aux mêmes établissements, et dont l'application sera réglée par délibération du Conseil municipal de Paris, de manière à ce qu'il soit subvenu aux emplois déterminés tant par la présente délibération que par celle dudit Conseil municipal à intervenir, soit au moyen de la subvention départementale, soit au moyen de la subvention municipale.

ART. 3. — La somme de 38,000 francs attribuée à la Faculté de Droit de Paris sera employée jusqu'à concurrence de 14,000 francs en bourses de voyage et bourses d'études à Paris, savoir : une bourse de voyage, cinq bourses d'études à Paris.

Sur la même somme de 38,000 francs, celle de 11,250 francs sera destinée à subvenir à la dépense de personnel nécessité par la création de trois chaires consacrées : la première, à l'étude comparative des diverses législations com-

merciales; la seconde, à l'étude comparative des institutions de droit civil françaises et étrangères, telles qu'elles se sont formées à la suite et sous l'influence de la Révolution française; la troisième, à l'enseignement spécial du droit municipal moderne. 18 novembre.

Le surplus, soit 12,750 francs, sera appliqué aux dépenses d'établissement et d'entretien de nouvelles salles de cours, d'actes et d'études, ou en achat de livres pour la bibliothèque.

Art. 4. — La somme de 100,000 francs attribuée à la Faculté de Médecine de Paris sera employée jusqu'à concurrence de 28,000 francs en bourses de voyage et bourses d'études à Paris, savoir : deux bourses de voyage, dix bourses d'études à Paris.

Le surplus sera appliqué aux dépenses de matériel et de personnel nécessitées par l'extension de l'enseignement et les travaux pratiques.

Art. 5. — La somme de 50,000 francs attribuée à la Faculté des Sciences de Paris, sera employée jusqu'à concurrence de 10,000 francs, en bourses de voyage et bourses d'études à Paris, savoir : une bourse de voyage, trois bourses d'études à Paris.

Le surplus sera appliqué aux dépenses de matériel et de personnel nécessitées par l'extension de l'enseignement et les travaux pratiques.

Art. 6. — La somme de 50,000 francs attribuée à l'École de Pharmacie de Paris, sera employée jusqu'à concurrence de 10,000 francs, en bourses de voyage et bourses d'études à Paris, savoir: une bourse de voyage, trois bourses d'études à Paris.

Le surplus sera appliqué aux dépenses de matériel et de personnel nécessitées par l'extension de l'enseignement et les travaux pratiques.

Art. 7. — La somme de 12,000 francs attribuée à l'École des Hautes Études sera employée en bourses de voyage ou bourses d'études à Paris, accordées pour moitié, à des élèves des trois sections scientifiques et, pour l'autre moitié, à des élèves de la section des sciences philologiques et historiques. Le nombre et la nature des bourses sera déterminé chaque année, de la même manière que leur taux fixé, suivant le mode indiqué ci-après, art. 8, § 3.

Art. 8. — Les bourses créées par les art. 3, § 1er; 4, § 1er; 5, § 1er; 6, § 1er, et 7 ci-dessus, seront décernées chaque année par le Conseil général à des jeunes gens dont il reconnaîtra l'insuffisance de fortune, sur la transmission à lui faite d'une liste de candidats dressée par les Conseils de professeurs des Facultés ou Écoles auxquelles les bourses sont attribuées.

Ces mêmes Conseils de professeurs détermineront, sauf les approbations nécessaires aux termes des lois en vigueur, les conditions de mérite et de travail à exiger des candidats, pour l'obtention des bourses, et des boursiers, pour le maintien de leurs bourses.

Les bourses de voyage seront de 4,000 francs, à l'exception de celles des élèves de l'École des Hautes Études, dont le taux sera fixé chaque année, dans

18 novembre. la limite du crédit inscrit en faveur de cette école, par les professeurs de l'École réunis en Conseil.

Les bourses d'études à Paris seront de 2,000 francs ; elles pourront être fractionnées, jusqu'à concurrence seulement de la moitié de leur nombre total, et en demi-bourses seulement.

Les bourses d'études à Paris pourront être continuées au même titulaire pendant une durée égale à la longueur réglementaire des études auxquelles il se livre. Les bourses de voyage ne pourront être attribuées au même titulaire que pour une seule année.

Art. 9. — L'application des sommes consacrées aux dépenses de matériel et de personnel prévues aux art. 3, § 3; 4, § 2; 5, § 2, et 6, § 2 ci-dessus, sera réglée par les Conseils de professeurs des Facultés et Écoles, sauf les approbations nécessaires aux termes des lois en vigueur.

Art. 10. — Les sommes allouées par les art. 3 à 7 pour les emplois y déterminés, ne pourront être appliquées à d'autres emplois, et celles qui n'auraient pas reçu leur destination susindiquée donneront lieu à des annulations partielles et proportionnelles du crédit inscrit.

Art. 11. — Le crédit de 250,000 francs inscrit en vertu de la présente délibération sera imputé jusqu'à concurrence de la somme de 198,954 fr. 05 c. sur le produit resté disponible des centimes spéciaux de l'Instruction publique, et pour le surplus sur les réserves.

Le Conseil décide que ce rapport sera immédiatement imprimé et distribué pour venir en discussion à la séance du lundi 22 novembre.

Budget de 1876. — Sous-chap. XVIII, art. 32.

Sur le rapport de M. Dujarrier, l'art. 32 du sous-chap. VIII du budget de 1876. « Dépenses des bureaux de l'Assistance judiciaire » est fixé à 10,000 francs.

Assainissement de Nanterre. — Budget de 1876. — Dépenses, sous-chap. IV, art. 28. — Recettes, art. 4, § 4. — Rapport de M. Lesage.

M. Lesage, au nom de la 2e Commission, présente les rapports suivants :

Messieurs,

Dans l'année 1869, les communes de Nanterre et de Rueil se sont émues du défaut d'écoulement des eaux dans la ligne de thalweg qui sépare les deux communes. Au pied des rampes, derniers contreforts du Mont-Valérien, la plaine, en effet, s'aplatit brusquement et le diluvium de la Seine a créé en cet endroit un terrain presque horizontal.

La route nationale n° 13, tout particulièrement, souffre de cet état de choses. 18 novembre.
A partir de Nanterre, la pente longitudinale de cette route est assez accusée; elle disparaît vers la limite des deux communes de Nanterre et de Rueil, et les eaux recueillies dans un fossé latéral sur le côté gauche de la route séjournent dans ce réservoir quand l'abondance des pluies ne les fait pas déverser et sur les propriétés riveraines et sur la route elle-même.

A peu de distance de là, la route nationale n° 190, qui part de Nanterre et se dirige vers Chatou, est construite en remblai, et de chaque côté de ce remblai, la même stagnation d'eau se fait remarquer.

En outre, des industries classées parmi les établissements insalubres sont venues s'établir dans cette plaine et ont rendu infectes des eaux que la stagnation avait déjà rendues putrides. Il était urgent de porter remède à un semblable état de choses.

Après des pourparlers et des tâtonnements tant sur la façon d'obvier aux graves inconvénients constatés que sur la part contributive à réclamer de chacune des parties intéressées, l'Administration préfectorale nous présente un projet qui se compose de deux parties.

La première comprend :

1° Une galerie d'égout avec branchements partant de la route nationale n° 13, près de la limite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et aboutissant à la route nationale n° 190; sa longueur est de 1,425 mètres ;

2° Une rigole avec fond maçonné établie à ciel ouvert, entre la route nationale n° 190 et la Seine, sur 681 m. 80 c. de longueur ;

3° L'ouverture, sur le côté droit de la route nationale n° 190 d'un fossé de 600 mètres de longueur qui conduirait les eaux de cette route dans la rigole à ciel ouvert.

La seconde partie du projet s'applique à l'établissement, au-dessus de l'égout à construire, d'une route de 10 mètres de largeur qui remplacerait le chemin actuel du vieux pont existant à la limite des deux départements et qui relierait les routes nationales n°s 13 et 190.

D'après les dispositions proposées, l'égout serait de forme ovoïde ; il aurait 1 m. 75 c. de hauteur, 0 m. 80 c. de largeur aux naissances et 0 m. 50 c. au radier. La rigole à ciel ouvert serait dressée avec des talus à 45°. Le fond maçonné sur 0 m. 50 c. de hauteur aurait les mêmes dimensions que la galerie principale.

La dépense est évaluée, pour la première partie du projet, à.	115,000. »
et pour la seconde à..	40,000. »
Soit en totalité à.....	155,000. »

18 novembre. L'Administration préfectorale de la Seine a proposé de la répartir ainsi qu'il suit :

A la charge de la commune de Nanterre......	24,000. »	40,000. »
— — Rueil.........	16,000. »	
A la charge de l'État..		40,000. »
A la charge du département de Seine-et-Oise.	10,000. »	75,000. »
— — de la Seine.....	65,000. »	
Total.....		155,000. »

Les communes de Nanterre et de Rueil, ainsi que le département de Seine-et-Oise ont déjà voté leur contingent. De son côté M. le Ministre des Travaux publics a admis la subvention de 40,000 francs demandée à l'État. Le projet pourra donc être mis immédiatement en exécution si vous voulez bien accepter, à votre tour, le contingent demandé au département de la Seine. Il s'agit ici, Messieurs, d'un travail éminemment utile, proposé en vue d'un intérêt public de salubrité indéniable, et, si les communes de Nanterre et de Rueil doivent surtout en profiter, les sacrifices qu'elles s'imposent ne peuvent manquer d'être pris par vous en sérieuse considération. Il convient de vous faire remarquer que la commune de Nanterre et le département de la Seine sont plus intéressés dans la question que la commune de Rueil et le département de Seine-et-Oise. L'égout projeté assainit principalement les parties des routes nationales n°s 13 et 190 situées dans le département de la Seine. Il assainit de même un plus grand nombre de voies du territoire de Nanterre que de celui de Rueil, et c'est ce qui explique les différences des contingents communaux et départementaux.

En proposant d'ouvrir, sur l'exercice 1876, un premier crédit de 50,000 francs, M. le Préfet fait observer que ce crédit représente le montant des parts contributives votées par les communes de Nanterre et de Rueil, ainsi que par le département de Seine-et-Oise. D'où il suit que le département de la Seine, qui doit faire exécuter les travaux, n'aura aucune charge à supporter en 1876.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire en date du 12 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet des travaux à exécuter pour l'assainissement des communes de Nanterre et de Rueil;

---

(1) Voir le mémoire n° 111.

Vu les plan et devis des travaux; 18 novembre.

Vu le détail estimatif duquel il résulte que les dépenses s'élèveraient à la somme de 155,000 francs;

Vu la délibération, en date du 2 novembre 1872, par laquelle le Conseil municipal de Nanterre a voté une somme de 24,000 francs pour sa part contributive dans cette opération;

Vu la délibération, en date du 4 novembre 1874, par laquelle le Conseil municipal de Rueil a voté une somme de 16,000 francs pour sa part contributive dans la même opération;

Vu la délibération, en date du 16 avril 1874, par laquelle le Conseil général de Seine-et-Oise a voté une somme de 10,000 francs représentant le montant de la subvention de son département dans la même opération;

Vu la décision ministérielle, en date du 8 novembre 1875, qui fixe à 40,000 francs la subvention à fournir par l'État,

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 155,000 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés et ayant pour objet l'assainissement de Nanterre et de Rueil.

Art. 2. — Sont acceptées les subventions de :

24,000 francs votée par le Conseil municipal de Nanterre;

16,000 francs votée par le Conseil municipal de Rueil;

10,000 francs votée par le Conseil général de Seine-et-Oise;

et de 40,000 francs à fournir par l'État.

Art. 3. — Le montant des subventions à recouvrer sur les communes de Nanterre et de Rueil, ainsi que sur le département de Seine-et-Oise, (soit 50,000 francs), figurera en recette au budget départemental de 1876, chapitre des produits éventuels.

Art. 4. — Il est ouvert au budget départemental (sous-chap. IV, § 3, art. 28), un premier crédit de 50,000 francs pour commencer les travaux en 1876.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 20.

Dans la première partie de sa session de 1875, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, visant une délibération du Conseil municipal de Neuilly, en date du 12 février 1875, a émis le vœu du prompt rétablissement d'une salle d'attente à la gare de la porte Maillot, sur le chemin de fer de Ceinture.

18 novembre. — Prompte reconstruction de la salle d'attente de la porte Maillot. — Rapport de M. Lesage.

M. le Préfet, en transmettant ce vœu au Conseil général, lui donne avis qu'un projet dressé par la Compagnie de l'Ouest pour la reconstruction de la salle d'attente dont il s'agit a été adressé à l'Administration supérieure avec le rapport du Service du Contrôle, le 20 octobre 1875.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis dans la première partie de sa session de 1875, pour le prompt rétablissement d'une salle d'attente à la gare de la porte Maillot, sur le chemin de fer de Ceinture;

Considérant que, s'il résulte des explications fournies par l'Administration préfectorale que l'Administration supérieure est saisie d'un projet destiné à donner satisfaction aux plaintes qui se sont produites, il est regrettable que la Compagnie de l'Ouest ait tant tardé à faire disparaître les traces d'événements douloureux ;

Appuie le vœu n° 20 du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis et s'en rapporte à M. le Préfet pour hâter autant que possible la reconstruction d'une salle d'attente à la station de la porte Maillot.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis n° 23. — Construction d'un égout sous les quais de Puteaux et de Courbevoie. — Rapport de M. Lesage.

Dans la première partie de sa session de 1875, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu qu'un projet d'égout longitudinal, à établir sous les quais de Puteaux, soit mis à l'étude de façon à pouvoir être prolongé par la suite sur les territoires des autres communes.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis appuie son vœu sur les considérations suivantes :

1° Le barrage de Suresnes a pour effet de ralentir le courant de la Seine dans la traversée de Puteaux;

2° Ce ralentissement est encore augmenté par suite du second barrage établi au pont de Neuilly. Il résulte de cet état de choses que les eaux colorées des nombreuses teintureries de Puteaux et de Suresnes et les eaux de savon des blanchisseries de linge viennent infecter la Seine en séjournant des temps fort longs, surtout pendant les basses eaux, le long des berges;

18 novembre.

3° Il y a là un danger permanent pour la sécurité publique;

4° Les principaux manufacturiers sont disposés à contribuer à la dépense d'un égout.

L'Administration, tout en constatant l'opportunité de l'étude demandée par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, ne saurait indiquer, quant à présent, quels pourront être les résultats de cette étude. Mais elle s'engage à en rendre compte avant la session du Conseil général de 1876.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, pour la construction d'un égout longitudinal à la Seine sur le territoire de Puteaux et de Courbevoie;

Appuie le vœu susvisé et invite M. le Préfet à faire procéder à des études dont les résultats seront soumis au Conseil général dans sa session de 1876.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 27.
—
Prolongement de l'égout de la route départementale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 33.
—
Rapport de M. Lesage.

Dans la première partie de sa session de 1875, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, visant les délibérations des Conseils municipaux de Colombes et d'Asnières, a émis le vœu que l'égout de la nouvelle route n° 14 soit prolongé jusqu'à la rencontre de la route départementale n° 33.

M. le Préfet, en transmettant ce vœu au Conseil général, l'a appuyé d'une note de laquelle il résulte que, pour donner satisfaction aux communes de Colombes et d'Asnières, il suffirait de prolonger l'égout de la route départementale n° 33 jusqu'à l'extrémité de la route départementale n° 14. On atteindrait le même but qu'en prolongeant l'égout de cette dernière route jusqu'à la rencontre de la route n° 33, et la dépense, réduite ainsi des 2/3, serait d'environ 24,000 francs.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose de prendre la délibération suivante:

18 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, pour le prolongement de l'égout de la route départementale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 33;

Considérant que, s'il est utile de faciliter l'écoulement d'eaux dont la stagnation est préjudiciable à la route départementale n° 33 et aux riverains, il résulte des renseignements fournis par l'Administration préfectorale qu'une économie des 2/3 de la dépense pourrait être réalisée en prolongeant l'égout de la route départementale n° 33 jusqu'à l'extrémité de la route départementale n° 14;

Délibère:

M. le Préfet de la Seine est invité à faire procéder à des études spéciales en vue de l'assainissement de la route départementale n° 14 et à en soumettre le résultat au Conseil général dans sa prochaine session.

Observations.

M. Martial BERNARD fait observer que la dépense d'établissement des égouts construits sous les routes départementales dans la traversée de Paris, est supportée exclusivement par le budget de la Ville de Paris.

La Ville de Paris concourt encore dans la proportion de 92 °/o à la formation des ressources du budget départemental. Il serait donc juste que les communes du département de la Seine fussent appelées à contribuer dans une plus forte mesure aux dépenses d'assainissement des routes départementales pour la section de ces routes qui est située sur leur territoire.

M. CANTAGREL répond que la 2e Commission, à l'occasion du projet présenté par l'Administration pour l'assainissement de la Bièvre à l'intérieur et à l'extérieur de Paris, a étudié cette question du concours des communes de la banlieue dans les travaux que l'Administration départementale fait exécuter; il pense que le rapport que la 2e Commission présentera prochainement sur cette affaire donnera satisfaction aux observations de M. Martial Bernard.

Le projet de délibération présenté par la Commission des vœux est adopté.

Messieurs, 18 novembre.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis n° 37. — Achèvement de la ligne de tramways de la place Moncey à Gennevilliers. — Rapport de M. Lesage.

Dans la première partie de sa session de 1875, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, considérant que la ligne de tramways de la place Moncey à Gennevilliers n'est en exploitation que sur une partie seulement, a émis le vœu que cette ligne soit exécutée dans tout son parcours, ou, tout au moins, jusqu'au point d'intersection des routes départementales nos 7 et 14, dans la traverse d'Asnières.

En transmettant ce vœu au Conseil général, l'Administration l'a accompagné d'une note par laquelle elle rappelle que la Compagnie des Tramways-Nord a jusqu'au 21 avril prochain pour achever le réseau qui lui a été rétrocédé et mettre son service en activité, l'Administration promettant, d'ailleurs, de tenir la main à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis pour l'achèvement de la ligne de tramways de la place Moncey à Gennevilliers;

Considérant que l'Administration promet de tenir compte du vœu susvisé et d'y faire donner satisfaction dans le délai accordé par la Compagnie des Tramways-Nord ;

S'en rapporte à M. le Préfet de la Seine et passe à l'ordre du jour.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 40. — Prolongement jusqu'à Courbevoie, de la ligne de tramways de Saint-Augustin au pont Bineau. — Rapport de M. Lesage.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, dans la première partie de sa session de 1875, visant une délibération du Conseil municipal de Courbevoie, et considérant que la population de cette commune s'est vue privée des communications directes avec Paris depuis la suppression de sa ligne d'omnibus, a émis le vœu que la ligne de tramways allant de Saint-Augustin au pont Bineau soit prolongée depuis le boulevard du Château sur la commune de Neuilly, jusqu'au croisement de la route départementale n° 8 avec le chemin vicinal de grande communication n° 4, en suivant ce dernier chemin.

L'Administration, en transmettant ce vœu au Conseil général, a fait observer que le prolongement demandé ne rentre pas dans la concession actuelle et devra faire l'objet d'une nouvelle concession; que, pour l'exécuter, il faut que le pont de la Grande-Jatte soit terminé. L'Administration déclare, d'ailleurs, que les Ingénieurs se concerteront avec la Compagnie des Tramways-Nord pour comprendre ce tronçon dans l'étude d'un nouveau réseau.

18 novembre. En conséquence, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis pour le prolongement jusqu'à Courbevoie de la ligne de tramways de Saint-Augustin, au pont Bineau;

Considérant que l'Administration promet de tenir compte de ce vœu et de comprendre le tronçon dont il s'agit dans l'étude d'un nouveau réseau à concéder;

Appuie le vœu susvisé et s'en rapporte à M. le Préfet pour qu'il y soit donné satisfaction.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 44. — Établissement de rampes et d'estacades aux barrages de la Seine. — Rapport de M. Lesage.

L'établissement des barrages sur la Seine, en favorisant la navigation du commerce, a porté une entrave très-sérieuse à la navigation de plaisance dont l'importance a beaucoup diminué, car le portage à bras des embarcations légères est interdit par les règlements actuels sur toute la longueur des berges empierrées et des travaux d'art.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis s'est ému de cet état de choses, qui lui a paru pouvoir être amélioré par la construction sur les barrages mêmes de doubles rampes semblables à celles existant au barrage de Joinville-le-Pont.

Considérant que le service d'entretien et le fonctionnement des barrages profiterait de la construction de ces rampes et que la navigation marchande elle-même y trouverait un avantage, en ce que les écluses seraient moins fréquemment occupées, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, dans la première partie de sa session de 1875, a émis le vœu :

1° Que de doubles rampes d'accès en dos d'âne soient établies sur le barrage de Suresnes contre la rive opposée à l'écluse, et que, pour prévenir tous accidents, il soit placé au-dessus de la rampe d'amont une courte estacade parallèle à la berge et formant avec elle une sorte de canal conduisant les embarcations à la rampe et les empêchant d'être entraînées sur la chute par le courant;

2° Que, lors de la construction de nouveaux barrages ou de la réparation de tous ceux actuels, l'Administration des Ponts et Chaussées prescrive la construction de ces rampes dont l'utilité est incontestable.

L'Administration préfectorale, en transmettant ce vœu au Conseil général, a fait observer que le barrage de Suresnes se prête mal à l'établissement d'une double rampe d'accès, mais qu'il pourra être donné satisfaction au vœu par la construction au déversoir de Courbevoie, où se font tous les portages à bras pour passer d'un bras sur l'autre, d'une rampe d'un accès facile qui serait établie sur le déversoir et ne changerait rien à la forme de cet ouvrage. MM. les Ingénieurs se proposent d'étudier la disposition la plus favorable à l'établissement de cette rampe d'accès. 18 novembre.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose de voter la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, relatif à l'établissement d'une double rampe d'accès au barrage de Suresnes; Délibération.

Considérant que, d'après les explications qu'elle a fournies, l'Administration est disposée à donner satisfaction à ce vœu en établissant une rampe d'un accès facile au déversoir de Courbevoie, où se font tous les portages à bras pour passer d'un bras de la Seine dans l'autre;

Appuie le vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis et s'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet pour que l'état de choses dont souffre la navigation de plaisance soit promptement amélioré.

Adopté.

M. LESAGE dépose ensuite le projet de vœu suivant : Projet de vœu n° 42 relatif à l'utilisation des eaux des égouts de Paris.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant, d'une part :

Que nul ne peut, sans porter atteinte à la liberté des autres, faire leur bonheur malgré eux ;

Que les habitants de Gennevilliers refusent obstinément les cadeaux de Paris ;

Qu'ils imputent à ruine et poison les richesses qui leur sont dispensées gratuitement et sans compter ;

18 novembre. Qu'ils attribuent surtout l'insalubrité dont ils se plaignent au déversement sur leur territoire des eaux du collecteur de Saint-Denis ;

Que, dans son rapport du 25 mars 1865, M. le Directeur des Eaux et Égouts a signalé que, avec mille hectares de terrain de la plaine sabloneuse de Pierrelaye, on absorberait toutes les eaux d'égout qui ne seraient pas utilement employées ;

Que la Ville de Paris possède dans cette région de vastes terrains destinés au cimetière de Méry-sur-Oise, autour duquel il lui est facile d'en acquérir d'autres encore, à très-bon marché, puisqu'ils sont aujourd'hui presque sans valeur ;

Que, d'après la carte de l'État-major, il existe de ce côté des vallons dont la cote est inférieure à celle du débouché de l'égout départemental au pont de Saint-Ouen ;

Que, dès lors, la Ville de Paris, dont les finances sont obérées, aurait intérêt à garder pour elle les bénéfices promis par les eaux fertilisantes du collecteur de Saint-Denis, en les dirigeant vers Pierrelaye et Méry-sur-Oise ;

Considérant, d'autre part :

Que, si les machines élévatoires de Clichy peuvent répandre 87,000 mètres cubes d'eau d'égout par jour, (c'est-à-dire exactement le tiers du débit moyen des deux collecteurs réunis) sur la plaine de Gennevilliers, on diminue les vertus génératrices attribuées aux eaux nobles et riches du grand collecteur en les mésalliant avec les eaux pauvres et roturières du fleuve, depuis l'exutoire de ce collecteur jusqu'au pont de Clichy ;

Considérant enfin que des esprits, sans doute prévenus, accusent l'Administration de renvoyer occultement et la nuit, dans la Seine, vers l'île Saint-Ouen, les eaux qu'elle élève ostensiblement le jour, avec pompes et fracas, au pont de Clichy ; qu'il convient, par conséquent, de démontrer la fausseté de ces propos malveillants ;

Émet le vœu :

1° Que M. le Préfet de la Seine étudie avec le Conseil municipal de Paris les voies et moyens pour diriger vers Méry-sur-Oise et ses environs, les eaux du collecteur de Saint-Denis ;

2° Que la Ville de Paris fasse établir, à l'aide d'une emprise sur la Seine, un canal qui empêche les eaux du grand collecteur de se confondre avec celles du fleuve depuis l'exutoire de l'égout jusqu'au pont de Clichy ;

3° Qu'un compteur destiné à constater l'exacte quantité des eaux élevées soit établi au débouché en Seine du canal à construire ;

4° Que les rigoles de dérivation pouvant servir à rejeter dans la Seine les eaux élevées au pont de Clichy soient immédiatement fermées. 18 novembre.

Signé : A. Lesage.

Renvoyé à la 7e Commission

M. Desouches, au nom de la 8e Commission, présente le rapport suivant :

Budget de 1876. — Sous-chap. VIII, art. 35, 36 et 37. — Sous-chap. XIV, art. 35 et 37. — Rapport de M. Desouches.

Messieurs,

Le chiffre prévu par l'Administration pour les dépenses du Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, est de		240,935. »
Il avait été demandé, au budget de 1875		278,992. »
L'Administration propose donc sur le projet de budget de 1875, une diminution de		38,057. »
Cette réduction porte principalement sur la nourriture dont le chiffre total entre dans le budget de 1876 pour...	131,846. »	
au lieu de	169,745. »	
en 1875.		
Différence.	37,899. »	37,899. »
Autres réductions :		
Sur la potasse ou le savon	179. »	
Sur le bois	288. »	863. »
Sur la paille des paillassons	396. »	
Ensemble des diminutions		38,762. »
compensées par les augmentations suivantes :		
Augmentation de traitement d'un greffier	300. »	705. »
Augmentation des dépenses d'éclairage	405. »	
Somme égale		38,057. »

Il faut remarquer que les chiffres portés chaque année en prévision ne sont généralement pas atteints.

Ainsi, dans le compte des dépenses faites en 1874, nous voyons que les crédits alloués étaient de	267,275. »
la dépense ne s'est élevée qu'à	227,918. 67
Différence	39,356. 33

Cela tient à ce que les crédits sont toujours demandés pour le maximum de population qui pourrait se trouver dans l'établissement, c'est-à-dire 900 indi-

18 novembre. vidus en moyenne, et en 1874 la population moyenne n'a été que de 759 reclus, dont 678 valides et 81 malades.

La nourriture et l'entretien n'ont donc pas coûté autant qu'on l'avait prévu; il y a aussi des diminutions sur le coucher, le mobilier, le culte, l'infirmerie, compensées en partie par des augmentations imprévues sur l'éclairage et le chauffage; les frais d'administration restent les mêmes.

Il est probable que la population en 1876 restera également au-dessous du chiffre de 900 individus sur lequel sont basées les demandes de crédit que vous êtes invités à voter aujourd'hui; mais il ne paraît y avoir aucun inconvénient à approuver la base adoptée par l'Administration qui doit être en mesure de répondre à toutes les éventualités. Le Dépôt de Villers-Cotterets pouvant contenir 900 personnes, il faut prévoir la dépense pour 900 personnes; c'est au règlement de compte qu'il y aura lieu, pour le Conseil, d'exercer son contrôle, et de vérifier si la dépense faite a été en rapport avec la population réelle de l'établissement.

Ceci posé, votre Rapporteur a dû examiner le détail des prévisions pour 1876.

Les dépenses d'administration, 27,700 francs, ne donnent lieu à aucune observation; le nombre des employés est très-restreint, et les traitements sont les mêmes que les années précédentes; pour ceux que vous avez approuvés il n'y a qu'une augmentation de 300 francs à un employé, par suite d'avancement hiérarchique; il y a une légère augmentation sur l'éclairage, quoique l'huile soit portée en prévision à 1 fr. 02 c. le kilog. au lieu de 1 fr. 24 c.; mais cette augmentation tient à ce que certains ateliers autrefois éclairés par les entrepreneurs le sont maintenant par l'Administration.

Il y a une petite réduction sur la potasse et le savon, une autre sur le bois de chauffage, une autre, enfin, sur la paille nécessaire aux couchers.

La grosse dépense, c'est la nourriture; l'Administration porte en prévision le pain blanc à 28 centimes, au lieu de 41 centimes.

Et le pain bis blanc à 23 — — 37 —

Ce qui correspond à une diminution de près de 30,000 francs. Presque tous les vivres sont également portés à des prix réduits et présentent une diminution d'environ 10,000 francs.

Le vin seul est porté avec une augmentation de 1,600 francs, et figure au budget de 1876, pour 11,568 francs, au lieu de 9,960 francs en 1875, non pas à cause d'une augmentation de prix, puisqu'il est coté à 52 c. 5 m. le litre, au lieu de 58 c. 8 m. en 1875, mais, par suite d'une augmentation de la quantité consommée; on prévoit 20,000 litres au lieu de 15,000; l'Administration nous a fourni sur ce point quelques détails.

L'ordinaire des reclus ne comporte pas de vin, mais l'Administration en alloue aux octogénaires un demi-litre par jour; les auxiliaires et les infirmes reçoivent chacun un quart de litre; il se trouve en ce moment à Villers-Cotterets 22 octogénaires, dont 12 hommes et 10 femmes. Les calculs sont basés sur une moyenne de 25.

Quant aux auxiliaires, on appelle ainsi les reclus que leur état de santé et

leurs bonnes dispositions permettent à l'Administration d'utiliser dans la maison, en leur donnant de petits emplois; ils aident les infirmiers, ou les surveillants, font des nettoyages, etc., et touchent une petite rétribution. 18 novembre.

25 octogénaires rationnés à 1/2 litre, soit 12 litres 50 par jour, consomment dans l'année	4,562	litres.
82 auxiliaires à 1/4 de litre, soit 20 litres 50 par jour. consomment	7,482	—
81 infirmes (chiffre moyen de cette année) à 1/4 de litre	7,391	—
	19,435	litres.

On porte, en prévision, 20,000 litres; ce chiffre n'a donc rien d'exagéré.

Les observations présentées l'an dernier par un de nos collègues, relativement au prix des denrées, nous amènent à donner quelques détails sur la manière dont se font les achats.

En principe, les fournitures au-dessus de 3,000 francs, sont mises en adjudication; mais il est arrivé quelquefois que la concurrence a fait défaut; la ville de Villers-Cotterets est un centre peu commerçant; un très-petit nombre de soumissionnaires, quelquefois un seul, se présentait. L'Administration, renseignée d'ailleurs sur les cours, ne trouvant pas d'entrepreneur à son prix, a fait, dans ce cas, des acquisitions directes; il existe dans la maison des fours pour faire le pain; habituellement, c'est un adjudicataire qui fournit la farine et le bois, et qui cuit dans les fours du Dépôt; quand l'adjudication n'a pas de résultat, l'Administration achète des farines au cours, sur le marché, et prend des ouvriers, ou même des détenus, anciens boulangers, qui cuisent le pain. Plusieurs fois elle a réalisé, par ce procédé, de notables économies.

Ainsi, au mois de mai 1874 et par deux fois, les 16 et 23 mai, elle mit en adjudication la fourniture du pain; son prix limité, qui était de 41 centimes pour la première qualité, et 37 centimes pour la deuxième, fut dépassé chaque fois; elle fit faire le pain en régie, à partir du 1er juin jusqu'au 30 novembre 1874; pendant cette période, son prix de revient fut seulement de 33 c. 933 m. pour la première qualité, et de 29 c. 633 m. pour la deuxième, et il y a eu encore une recette de quelques centaines de francs par la vente des braises.

Ainsi le pain porté en prévision au budget de 1874 à 36 c. 9 m. la 1re qualité.
Et 21 c. » la 2e id.

A coûté réellement 41 c. 5 m. / Et 37 c. » } du 1er janvier au 31 mai 1874.

Fabrication en régie { 33 c. 933 m. / Et 29 c. 633 m. } du 1er juin au 30 novembre.

28 c. 5 m. / Et 23 c. 5 } du 1er au 31 décembre.

18 novembre.

Pour 1875, on a porté en prévision, 41 c. 5 m.
Et 37 c. »

Cette année on porte, en prévision, 28 c. 5 m.
Et 23 c. 5 »

Il a été passé, à la fin du mois dernier, un marché par adjudication à 32 c. et 28 c. pour six mois.

Mais l'Administration compte payer moins cher dans la seconde moitié de l'année 1876.

En ce qui concerne le vin, voici la situation :

Un marché passé en 1871, a donné la fourniture à M. Lanérie pour les trois années 1872, 1873 et 1874, à 58 c. 8 m. le litre.

En décembre 1874, un nouveau marché de trois ans, au profit de M. Legrand, porte le prix à 52 c. 5 m., pour jusqu'à la fin de 1877; il n'y a donc pas lieu de modifier au budget le chiffre prévu de 52 c. 5 m. qui est irréductible.

La récolte exceptionnelle de cette année peut faire considérer ce prix comme très-favorable au fournisseur, mais lorsqu'il soumissionnait pour trois ans, il a dû prévoir des chances diverses et faire une moyenne; il est encore en présence d'un alea sur l'année 1877; peut-on dire que l'Administration a eu tort d'adjuger pour trois ans? Mais, si la récolte de 1875 avait été mauvaise au lieu d'être exceptionnellement bonne, on s'applaudirait de sa prudence.

D'ailleurs, nous devons faire observer que ce prix de 52 c. 5 m., qui a paru un peu élevé l'année dernière, s'applique, non pas à des vins du midi qui coûtaient 20 ou 25 francs l'hectolitre dans le pays, mais à des vins d'une qualité différente. Aux termes du cahier des charges, on doit livrer du vin de Mâcon, *bonne qualité* ordinaire, de deux feuilles, sans mélange d'eau-de-vie, de vin blanc ou autres.

Dira-t-on que c'est là trop de recherche pour des détenus? mais nous avons dit plus haut que les détenus ordinaires ne reçoivent pas de vin; on n'en donne qu'aux malades et aux octogénaires d'une part, aux auxiliaires d'autre part, c'est-à-dire à ceux qui, soit par des raisons de santé, soit parce qu'ils se livrent à un travail spécial, se trouvent dans des conditions exceptionnelles.

Il faut remarquer que ces vieillards ne sont pas des détenus ordinaires; un certain nombre sont placés à Villers-Cotterets sur leur demande; pour ces malheureux sans asile et sans ressources, souvent sans famille, le Dépôt est une sorte d'hospice, une maison de refuge; ceux mêmes, qui s'y trouvent par suite de condamnation à la prison sont pour la plupart dans le même cas, et nous pensons que le malheureux, condamné pour vagabondage, n'est pas un prisonnier comme celui qui a commis un crime ou un délit grave; nous ne pouvons donc qu'applaudir au sentiment d'humanité qui perce dans les mesures prises sur ce point par la Préfecture de Police et en général dans la direction des Services du Dépôt de Villers-Cotterets. Nous encouragerons même l'Administration dans cette voie en appelant son attention sur l'organisation des préaux.

Le Dépôt de mendicité a été installé dans un vieux château princier qu'on

a approprié tant bien que mal, généralement assez bien, il faut le reconnaître; on y trouve, il est vrai, quelques complications de corridors et d'escaliers qu'on eût évitées dans un bâtiment construit *ad hoc*, mais les salles sont grandes et aérées, en somme fort habitables. 18 novembre.

Malheureusement les nécessités de surveillance et de claustration ont obligé à concentrer les détenus dans les bâtiments du fond en réservant pour les services administratifs les bâtiments situés sur le devant; il se trouve là une cour magnifique de 4,500 mètres de superficie qui ne sert à rien ou presque rien.

En même temps les détenus n'ont pour prendre l'air que des cours relativement restreintes.

Le nombre des détenus étant donné, 759 dont 81 malades dans les infirmeries, il reste 678 valides dont 395 hommes et 283 femmes.

La cour des femmes a 3,600 mètres, et il n'y a rien à dire, c'est grandement suffisant; mais pour les 395 hommes, le préau n'a que 1,900 mètres, et nous trouvons qu'on leur a fait une bien petite part. N'y aurait-il pas moyen de reporter la clôture un peu plus loin dans la partie attribuée aux femmes, quitte à allonger celle-ci en prenant quelque chose dans l'espace réservé à la buanderie et aux autres services administratifs?

Nous appelons sur ce point la sollicitude de M. le Préfet de Police. Nous pensons aussi que la population de l'établissement gagnerait beaucoup à être pourvue de certains moyens de propreté, tels que lavabos et brosses suspendues de distance en distance à des chaînes.

Enfin, nous avons pu constater que l'infirmerie était parfaitement tenue et dans de très-bonnes conditions, mais il nous a paru regrettable que l'Administration des forêts de l'État ait cru devoir planter le long du mur de clôture longeant la forêt, une rangée de sapins qui interceptent la vue, qui, en grandissant, empêcheront la circulation de l'air, qui, enfin, augmenteront l'humidité naturellement projetée par le voisinage immédiat de la forêt; peut-être suffirait-il d'une observation de M. le Préfet de Police pour amener l'Administration des forêts à supprimer cette barrière.

En résumé, après un examen attentif, votre Commission a été amenée à penser que l'Administration du Dépôt de mendicité était satisfaisante, et que les prévisions portées au budget étaient motivées; nous venons de vous donner des détails précis sur les grosses dépenses : le pain et le vin; ajoutons que les fournitures de la viande et du bois sont également mises en adjudication. Nous n'avons pas cru devoir faire une étude aussi approfondie des denrées plus accessoires : cette étude nous aurait conduit fort loin et n'eût pas été d'un grand intérêt, car, en nous portant de suite au résultat final, nous trouvons pour les comptes de la dépense de 1874, que chaque journée de reclus a coûté pour la nourriture 0 fr. 50 c. 618 y compris le vin donné aux malades et aux auxiliaires; pour l'habillement et le blanchissage 0 fr. 06 c. 781, et que le prix de revient total, en y faisant entrer les traitements administratifs, le matériel, le chauffage, l'éclairage et même quelques menues dépenses d'entretien de bâtiments, est de 0 fr. 82 c. 271.

18 novembre. Dans ces prix extrêmement modiques, nous trouvons la preuve que les fonds du Département sont administrés avec sagesse et économie, d'autant plus que malgré la modicité de ce chiffre, la nourriture des détenus, sans être abondante, est saine et suffisante pour des vieillards. Le pain, comme nous l'avons constaté dans la visite que nous avons faite de l'établissement, est de bonne qualité; il nous a paru meilleur que celui qu'on donne dans les prisons de Paris. Les services de la cuisine et de la pharmacie sont fort bien tenus; tout y est propre et correct, enfin les denrées diverses ont une apparence très-satisfaisante.

Il y a obligation de travail pour les reclus valides, mais à Villers-Cotterets les reclus valides sont en petit nombre ; ceux qui peuvent travailler sont occupés soit dans l'intérieur du Dépôt, soit même à l'extérieur, dans la ville.

L'Administration touche différentes sommes provenant de ce travail; les recettes de ce chef en 1874 atteignent 11,478 fr. 93 c.

On prévoit pour 1876, 12,000 francs qui figurent au budget des recettes; par contre dans les dépenses diverses figurent 5,000 francs, somme évaluée, à distribuer aux détenus pour rétribution de leur travail, 700 francs pour dépenses nécessitées par ce travail, et enfin 1,132 francs pour la comptabilité spéciale et la répartition du pécule. Quant à l'indemnité donnée aux 82 reclus auxiliaires, elle figure dans les dépenses diverses pour 4,974 francs.

Votre 8e Commission vous propose d'inscrire au budget, sous-chap. VIII, art. 35 la somme de 240,935 francs.

Adopté.

SOUS-CHAP. VIII, ART. 36. — *Secours publics dans les communes rurales.*— L'Administration propose d'inscrire 10,000 francs comme pour 1875. Cet article ne donne lieu à aucune observation ; c'est une somme en prévision pour le transport des blessés, noyés, asphyxiés, pour tous les frais qu'entraînent les accidents, les levées de cadavres, etc.

Adopté.

ART. 37. — *Secours de route et frais de transports pour les indigents.* — On demande 26,000 francs comme pour 1875. Ici encore pas d'observations. Cette somme est nécessaire pour le rapatriement des individus sans ressources ; ce rapatriement se fait quelquefois d'office, mais il est le plus souvent demandé par les intéressés eux-mêmes ; on leur donne alors une petite somme pour vivre en route et un parcours gratuit sur le chemin de fer. Les frais payés aux Compagnies de chemins de fer sont, pour la plus grande partie, remboursés par les départements. Il y a de ce chef une recette de 15 à 16,000 francs qui figure au budget des recettes, et vient en déduction de la dépense de 26,000 francs que nous vous proposons d'inscrire au budget.

Adopté.

18 novembre.

Art. 38. — *Emploi du legs fait par M. Ladureau pour la délivrance annuelle d'un prisonnier pour dettes, 450 francs.* — L'Administration remplit chaque année le vœu du testateur ; quoique la somme soit peu importante, elle arrive souvent à faire sortir plusieurs prisonniers de Sainte-Pélagie.

En effet, depuis l'abolition de l'emprisonnement pour dettes civiles, il n'y a plus que deux catégories de prisonniers pour dettes : les condamnés à des dommages-intérêts et les débiteurs de l'État ; ceux-ci, à l'exception de quelques fraudeurs ou contrebandiers, sont généralement des gens condamnés à l'amende, et leur catégorie est de beaucoup la plus nombreuse.

L'Administration fait mettre en liberté ceux dont la situation paraît intéressante.

Adopté.

Sous-chap. xiv, art. 35. — *Frais d'inspection des poids et mesures dans les communes rurales, 7,400 francs.* — Pas d'observation. Il y a un commissaire de police et un secrétaire affectés spécialement à cette surveillance.

Nous vous proposons d'inscrire cette somme comme en 1875.

Adopté.

Art. 37. — *Frais de matériel et de police de la navigation hors Paris.* — L'Administration demande 3,000 francs. Il s'agit de frais éventuels très-variables ; la dépense est, suivant les années, de 400 à 4,000 francs ; elle s'applique aux précautions à prendre pendant les grosses eaux, au moment des baignades, aux travaux que nécessitent les bateaux échoués qu'il faut enlever d'office ; il y a dans ce cas une réclamation aux intéressés, et une certaine recette qui figure en déduction des 3,000 francs que nous vous proposons de voter.

Adopté.

M. Murat présente, au nom de la même Commission, un rapport dont voici les termes :

Budget de 1876.
—
Sous-chap. xiv, art. 32.

Messieurs,

Rapport de M. Murat.

La liberté de l'industrie peut être conciliée avec une surveillance éclairée. Il n'est pas contesté que plusieurs industries doivent être soumises dans l'exercice de leurs travaux à quelques obligations, à certaines précautions qui ont pour but de protéger la santé publique.

18 novembre. Le nombre des établissements classés dans cette catégorie s'élève, dans le département de la Seine, à 5,518, qui se divisent en trois classes suivant le danger qu'ils présentent.

Les plus dangereux, ceux de 1re classe, sont au nombre de...	369
Ceux de 2e classe de....................................	1,747
Et enfin ceux de 3e classe de............................	3,402
Total.....	5,518

L'autorisation d'exercer telle ou telle industrie, après enquête, est donnée à certaines conditions qu'il est indispensable de faire maintenir par une surveillance qui ne peut être confiée qu'à des hommes compétents.

Le nombre des Inspecteurs est de 8, ce qui donne, en moyenne, 690 établissements à visiter annuellement pour chacun.

Le chiffre des appointements n'est point exagéré.

Il y a 6 Inspecteurs de 2e classe, dont les traitements s'élèvent ensemble à..	14,400. »
1 Inspecteur de 1re classe, à............................	3,000. »
et 1 Inspecteur principal, à............................	5,000. »
Total.....	22,400. »
De cette somme il faut déduire celle de..................... pour portion de traitements imputables sur les fonds communaux.	6,400. »
Il reste pour la portion contributive du Département comme pour l'exercice précédent............................	16,000. »

Votre 8e Commission vous propose de voter la somme de 16,000 francs pour frais d'inspection des établissements classés pour l'année 1876.

Adopté.

Nomination de l'Inspecteur départemental du travail des enfans. — Scrutin.

Il est procédé à un scrutin pour la nomination de l'Inspecteur départemental du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Voici les résultats de ce scrutin :

Nombre de votants,	68
Majorité absolue,	35

Ont obtenu : 18 novembre.

MM. Boyer,	46 voix.
Grandpierre,	14 —
Deschamps,	1 —
Bonnet,	1 —
Cassanas,	1 —
Bulletins blancs,	5 —

M. Boyer ayant obtenu la majorité des suffrages est nommé Inspecteur départemental du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Étude de chemins de fer d'intérêt local. — Budget de 1876. — Sous-chap. XIV, art. 27.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport présenté par M. Vauthier, dans la séance du 12 novembre, concernant la question des chemins de fer d'intérêt local, dans le département de la Seine.

Sur la demande de M. le Président, M. le Rapporteur donne lecture des conclusions du dispositif du projet de délibération proposé par la Commission et qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. — M. le Préfet de la Seine est invité à soumettre d'urgence au Conseil général, avec cahier des charges et traité d'exploitation à l'appui, un projet de mise en adjudication de la concession d'une première ligne de chemin de fer d'intérêt local, allant de Saint-Ouen aux Invalides par Clichy et Javel, le tout dans les conditions de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1865, pour être, en cas d'insuccès de l'adjudication, ultérieurement statué par le Conseil général ce qu'il appartiendra.

« Art. 2. — Il sera ouvert un concours sous la présidence du Préfet de la Seine pour un avant-projet d'ensemble du complément d'un chemin de fer d'intérêt local de la Seine comprenant à la fois le réseau urbain et le réseau de banlieue.

« La 2e Commission du Conseil est chargée de préparer d'urgence le programme de ce concours.

« Art. 3. — Le Conseil suspend sa décision sur le crédit de 30,000 francs demandé par l'Administration, pour la continuation d'études de chemins de fer d'intérêt local, jusqu'à ce qu'il ait statué sur le programme du concours spécifié à l'article précédent. »

18 novembre. M. le PRÉFET DE LA SEINE déclare qu'il ne peut donner son adhésion à aucun des articles du projet de délibération dont il vient d'être donné lecture. M. le Préfet est convaincu que la mesure énoncée à l'art. 1er serait contraire aux véritables intérêts du Département.

Quant aux art. 2 et 3, ils sont en opposition formelle avec le texte de la loi du 12 juillet 1865, d'après lequel l'instruction préalable, en matière de chemin de fer d'intérêt local, doit être faite par le Préfet et non par le Conseil, ce qui aurait lieu évidemment si le Conseil proposait lui-même et arrêtait le programme d'un concours public pour la rédaction d'un avant-projet.

La Commission demande à l'Administration de mettre d'urgence en adjudication la concession d'une ligne allant de Saint-Ouen aux Invalides par Clichy et Javel, qui formerait le premier tronçon d'un réseau ferré d'intérêt local, s'étendant à la fois dans Paris et sur le territoire des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Elle accuse l'Administration de se montrer hostile ou indifférente aux intérêts du Département ; elle lui adresse à cet égard des critiques très-sévères, et pense que le point important pour le Département est de posséder un chemin de fer d'intérêt local qui lui appartienne en propre et qui serait concédé par lui, car l'exploitation en régie n'est considérée par la Commission que comme un pis-aller.

La recherche des véritables intérêts du Département conduit à un tout autre point de vue. L'Administration est d'avis que ce qui importe le plus au Département, c'est l'établissement d'un chemin de fer, quel qu'en soit le caractère (chemin d'intérêt général ou chemin d'intérêt local), qui desserve convenablement les populations. Le meilleur chemin de fer sera celui qui offrira le meilleur tracé et assurera l'exploitation la plus sûre et la plus large, qui pourra disposer à l'occasion d'un matériel considérable et qui, en même temps, imposera les moindres charges aux finances départementales, dans le présent et dans l'avenir.

Voilà le désaccord qui existe entre la Commission et l'Administration.

Si l'on admet que le but qu'il importait d'atteindre était la création d'une Compagnie qui serait placée sous la dépendance du Dépar-

tement et qui devrait son existence au Conseil général, les reproches adressés par le Rapporteur à l'Administration sont fondés. Si, au contraire, l'important était d'assurer aux populations du Département le bénéfice de lignes ferrées donnant à leurs besoins une satisfaction aussi complète que possible, ces critiques n'ont acune raison d'être. 18 novembre.

Quels étaient, en 1871, les besoins à satisfaire? Quels sont ceux qui ont obtenu satisfaction? Quels sont ceux qui restent à desservir? Tels sont les points que M. le Préfet va examiner successivement, pour répondre au rapport de M. Vauthier.

En 1871, on s'est trouvé d'accord pour reconnaître que le Département ne possédait pas tous les moyens de communication dont il avait besoin et l'on s'est occupé, d'une manière générale, de la nécessité d'y créer de nouvelles voies ferrées; mais, dès le début, la question subit un temps d'arrêt. Le rapport impute ce retard à l'Administration préfectorale; il donne à entendre qu'elle invoquait des prétextes pour mettre obstacle à des entreprises pouvant vivre par elles-mêmes. L'Administration n'a jamais cherché de prétextes; elle n'a fait que se conformer à une décision, prise en 1871, par le gouvernement de M. Thiers, en vue de suspendre toutes les entreprises de travaux publics dans l'intérêt du succès de l'emprunt qui devait assurer la libération du territoire.

En 1872, la question se posa de nouveau.

L'Administration apporta un projet de chemin de fer de camionnage à établir entre Saint-Ouen et Pantin.

En même temps, un membre du Conseil présentait un projet de chemin de fer circulaire établi en dehors des fortifications et pénétrant par quatre points dans l'intérieur de Paris.

Ce projet, dû à l'initiative de M. Brunfaut, constituerait, d'après M. le Rapporteur, la véritable solution et donnerait une satisfaction complète aux intérêts du Département, en reliant les communes entre elles. L'Administration pense que ce qui est surtout utile pour les communes du Département, c'est qu'elles soient rattachées à Paris où leurs habitants sont appelés fréquemment par leurs affaires et les nécessités de la vie. Ces communes ont aussi besoin d'être mises en rapport avec les grandes lignes de chemins de fer qui ouvrent des débouchés aux produits de leurs manufactures et

18 novembre. apportent à leurs usines le combustible et les matières premières; mais les relations de commune à commune dans le Département sont d'une médiocre importance et il n'y a aucune nécessité pressante à relier les communes entre elles par de nouvelles voies ferrées.

Quoi qu'il en soit, le Conseil général, en 1872, repoussa le projet de chemin de fer de camionnage et invita l'Administration à étudier le projet de M. Brunfaut. Cette décision paraît avoir été motivée par les considérations que fit valoir devant le Conseil M. le Président de la 2e Commission :

« Je ne conteste pas, disait M. Cantagrel, que le chemin de « camionnage puisse rendre des services, mais ce chemin intéresse « surtout la compagnie du Nord et certaines communes voisines des « lignes qu'elle exploite et c'est à cette Compagnie à pourvoir à sa « construction. »

Au moment où se manifeste ainsi le désir du Conseil général de créer un chemin de fer circulaire, sur le territoire du Département, il se produit deux faits qui ont eu l'un et l'autre une importance considérable.

En premier lieu, la Préfecture de la Seine, recevait d'une Compagnie particulière une demande en concession du chemin de fer circulaire dont le projet venait d'être renvoyé à une Commission du Conseil général. Le Ministre des Travaux publics, saisi de cette demande par la Préfecture répondait dans les termes suivants :

« L'établissement de ce chemin touche à des intérêts administratifs, finan« ciers et militaires si nombreux qu'il me paraît indispensable, pour vous « répondre en pleine connaissance de cause, de me concerter préalablement « avec mes collègues des départements de la Guerre, des Finances et de l'Inté« rieur. »

Ainsi, ce premier fait, l'opposition de l'Autorité supérieure plaçait l'Administration préfectorale, dès le début, dans l'impossibilité de passer outre à l'exécution du chemin circulaire approuvé en principe.

Le second fait devait, à un autre point de vue, apporter un nouvel obstacle à la réalisation du programme du Conseil général. La Compagnie du chemin de fer du Nord, qui avait entendu l'appel de M. Cantagrel, demandait au Gouvernement la concession d'une ligne allant de Saint-Ouen à Pantin, s'emparant ainsi d'une partie

du tracé circulaire qui avait été l'objet des préférences du Conseil. Cette concession fut accordée. 18 novembre.

Enfin, au commencement de 1873, le Ministre des Travaux publics rejette la demande de concession de M. Brunfaut et déclare que, d'accord avec ses collègues de la Guerre et de l'Intérieur, il considère le chemin circulaire extérieur à Paris, comme constituant un chemin d'intérêt général.

A peu de temps de là, l'Assemblée nationale approuvait l'exécution du chemin de Grande Ceinture qui relie, sur le territoire de Seine-et-Oise, les lignes ferrées rayonnant autour de Paris.

La création de ce chemin de Grande Ceinture a rendu inutile, en grande partie, l'exécution du chemin circulaire dont le Conseil général demandait l'étude. La démonstration sur ce point sera complète si l'on parcourt géographiquement la zone que ce chemin circulaire se proposait de desservir.

La portion de l'arrondissement de Sceaux située sur la rive gauche de la Seine va se trouver tout entière circonscrite par le chemin de fer de Grande Ceinture qui, sur ce point, passe à une faible distance de Paris. Cette région du Département, traversée, en outre, par la grande ligne d'Orléans, par la ligne de Sceaux et par la ligne de l'Ouest, est très-suffisamment desservie, et il est évident qu'il n'y a aucune raison d'ajouter aux voies qui viennent d'être indiquées, une nouvelle ligne circulaire placée entre la ligne de Grande Ceinture et le chemin de Ceinture *intra muros*. Quelques tramways, quelques tronçons de chemins de fer, dans le cas où l'industrie se développerait dans cette partie de la banlieue, pourraient plus tard être établis, afin de relier plus intimement à Paris les rares communes, qui, comme Thiais, l'Hay ou Bagneux, se trouvent encore en dehors des réseaux existants; mais ces communes, essentiellement agricoles et nullement industrielles, ne paraissent pas offrir, quant à présent, au trafic d'un chemin de fer, des éléments rémunérateurs.

Sur la rive droite, depuis la Seine jusqu'au canal de l'Ourcq, les lignes de Lyon, de Vincennes, de Strasbourg et de Mulhouse, reliées entre elles, à quelque distance de Paris, par le chemin de Grande Ceinture, assurent aux populations des communications faciles dans tous les sens. Là, non plus, le chemin de fer circulaire n'a donc pas de place.

18 novembre. Entre le canal de l'Ourcq et Saint-Ouen, on rencontre quatre lignes de la Compagnie du Nord, savoir : celle qui se dirige sur Sevran, celle de Chantilly, celle de Beaumont et celle de Paris à Saint-Ouen. Ici, la ligne de Grande Ceinture, qui passe par Stains, Dugny et le Bourget, dessert une portion du Département et, de plus, on trouve le tronçon de Saint-Ouen à Pantin, qui a été, ainsi que M. le Préfet l'a dit plus haut, concédé à la Compagnie du Nord. Est-il possible d'établir une nouvelle ligne de Ceinture au milieu de tous ces chemins de fer ?

Reste la partie de la banlieue parisienne comprise entre Grenelle et Saint-Ouen. Dans cette région, le chemin de fer de Grande Ceinture s'éloigne beaucoup de Paris pour aller passer au-delà de Versailles. Il y a donc là une lacune à combler au point de vue des voies de communication. Des centres industriels importants, les Moulineaux, Boulogne, Puteaux, Courbevoie et Suresnes sont fondés à réclamer le développement de leurs moyens de transport. Il y a là un besoin manifeste dont l'Administration se préoccupait, lorsque, en 1873, elle apporta au Conseil le projet d'une ligne partant de Grenelle pour aboutir à Clichy, en traversant les Moulineaux, Billancourt et Boulogne.

Le Conseil général approuva ce tracé, en principe; il demanda de plus que la ligne proposée fût prolongée par un bout jusqu'aux Invalides et par l'autre jusqu'à Saint-Ouen.

En même temps que des études étaient faites en vue de donner satisfaction à cette demande du Conseil général, la Compagnie de l'Ouest sollicita, de son côté, la concession de trois lignes : l'une, de Grenelle aux Moulineaux; l'autre, d'Auteuil à Boulogne; la troisième reliant Auteuil au pont de Sèvres.

L'Administration préfectorale, d'accord en cela avec la Chambre de Commerce, critiqua vivement à l'enquête les tracés proposés par la Compagnie de l'Ouest. Ces tracés avaient le défaut capital de ne desservir ni Puteaux, ni Suresnes, ni Courbevoie, localités d'une grande importance, au point de vue industriel. L'Administration ne s'en tint pas là; elle employa tous ses efforts à faire mettre à l'enquête, en même temps que les projets de la Compagnie de l'Ouest, le projet proposé par le Département. Cette action de l'Administration ne tarda pas à produire un bon résultat. La Compagnie de

l'Ouest, reconnaissant l'insuffisance de son premier projet, en présenta un nouveau qui comportait la création d'une ligne partant des Invalides pour desservir les Moulineaux, le Bas-Meudon, Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux et aboutir à Courbevoie. 18 novembre.

C'est ce dernier tracé qui, combiné avec les projets primitifs de la Compagnie, a donné lieu à la concession provisoire du 3 août, actuellement déférée à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Tel est l'état actuel de la question.

Or, autant le premier projet de la Compagnie de l'Ouest était inacceptable, autant le dernier est propre à donner satisfaction à tous les besoins des populations de la zone occidentale du Département.

Il y avait, de ce côté, quatre localités à desservir : les Moulineaux, Boulogne, Puteaux et Suresnes.

La ligne projetée par le Département traverse les Moulineaux, Billancourt et Boulogne, passe en vue de Puteaux et de Suresnes, mais ne dessert pas ces deux centres d'industrie.

La ligne concédée à la Compagnie de l'Ouest aura, au contraire, des stations de marchandises à Puteaux, à Suresnes et à Courbevoie dont elle traverse le territoire; tandis que les embranchements d'Auteuil à Boulogne, desservent la rive droite. Aussi faut-il reconnaître que, si le projet étudié par les Ingénieurs du Département était supérieur au premier projet de la Compagnie de l'Ouest, le nouveau projet présenté par cette Compagnie vaut mieux que le projet des Ingénieurs du Département.

Au point de vue de la création de nouvelles voies de communication dans la banlieue de Paris, il ne reste absolument qu'un seul point où il y ait quelque chose à faire : c'est la région comprise entre Clichy et Saint-Ouen.

La ligne projetée par le Département reliait ces deux communes. Cette jonction est utile; le Conseil général devra la réclamer et sa réclamation sera certainement entendue ; mais évidemment ce travail ne peut être exécuté que par la Compagnie de l'Ouest ou par la Compagnie du Nord; et, là encore, il n'y a pas place pour la création d'une ligne qui puisse être exploitée par une Compagnie particulière. C'est, du reste, ce qu'ont parfaitement compris les populations ;

18 novembre. car, tandis que la 2e Commission considère l'exécution des projets de la Compagnie de l'Ouest comme un immense péril qu'il faut conjurer, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis émet un vœu tendant à en obtenir la prompte réalisation.

Où est donc en somme l'intérêt du Département à posséder une ligne d'intérêt local, si les chemins de fer qui sont en exploitation ou qui vont être concédés sillonnent tout son territoire et desservent toutes ses communes importantes ?

On prétend que le Département constituera ainsi une propriété importante qui lui fera retour à l'expiration de la concession. Il est difficile de déterminer ce que représente pour le Département une propriété qui ne doit être réalisée que dans soixante ou quatre-vingts ans. En tout cas, la valeur actuelle d'une semblable propriété serait fort minime. Mais ce qui est certain, c'est que pour créer cette prétendue propriété, le Département devrait s'imposer de très-lourds sacrifices. Il est évident, en effet, que les tracés dont le Département conserverait la disponibilité, après la concession aux grandes Compagnies des lignes dont il a été parlé, ne pourraient être exploités fructueusement, et qu'ils ne seraient acceptés par des concessionnaires que dans le cas où le Département accorderait soit une subvention, soit une garantie d'intérêt.

On a donné à entendre que l'on trouverait un concessionnaire qui ne réclamerait ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Dans ce cas, l'affaire serait encore plus onéreuse pour le Département : un tel concessionnaire ne pourrait avoir qu'un intérêt autre que celui de l'exploitation pure et simple de la ligne départementale ; il ferait servir la ligne de Grenelle à Saint-Ouen de trait d'union entre d'autres lignes plus importantes, qu'il chercherait à souder pour les faire pénétrer dans Paris. Le système proposé par la Commission aboutirait donc forcément à la constitution d'une sixième grande Compagnie. Est-ce là le résultat que le Conseil général veut atteindre ? Croit-il que cette nouvelle grande Compagnie constituerait un type nouveau différant beaucoup par son esprit et ses tendances des cinq grandes Compagnies actuelles, et qu'elle se montrerait plus disposée que celles-ci à déférer aux désirs du Conseil général ?

Si la décision proposée au Conseil général doit aboutir à la créa-

tion d'une grande Compagnie, mieux vaut traiter avec celles qui existent et se servir des concessions qui leur seraient faites pour leur demander des modifications aux conditions d'exploitation de leur réseau actuel. 18 novembre.

D'un autre côté, pour que le Département pût concéder la ligne qu'on lui propose de mettre en adjudication, il faudrait que cette ligne fût reconnue comme chemin d'intérêt local. Or, le Gouvernement dénie ce caractère à la ligne des Invalides à Saint-Ouen. Il a déclaré qu'il la considère comme une ligne d'intérêt général ; et, pour justifier cette opinion, il peut invoquer une foule de raisons et particulièrement l'intérêt de la défense.

La Commission voit là un acte d'arbitraire ; elle conteste au Ministre le droit de trancher la question. Mais, ce qui est hors de doute, c'est que le droit que l'on conteste au Ministre, n'appartient pas au Conseil général ; ce qui est également incontestable, c'est qu'il appartient au Gouvernement de prononcer en dernier ressort ; il ne pourrait en être autrement.

Dans de telles conditions, n'y aurait-il pas imprudence grave à entrer dans la voie où la Commission veut conduire le Conseil? Ne serait-il pas dangereux de concéder une ligne pour la construction de laquelle la déclaration d'utilité publique peut être refusée plus tard? Quelques stipulations qu'on insère dans un cahier des charges pour écarter des réclamations ultérieures en dommages-intérêts, personne ne contestera que le Département ne demeure exposé à des réclamations et à des procès de la part d'un concessionnaire évincé. Car, il faut le dire au Conseil, il a suffi de la délibération par laquelle, en 1872, il recommandait le projet Brunfaut à l'examen de l'Administration, pour provoquer de la part de personnes étrangères à l'Administration, des études en vue de la réalisation de ce chemin de fer. Une société s'est constituée; elle s'intitule, bien qu'aucun titre quelconque de concession ne l'y autorise : *Société des Chemins de fer métropolitain et de la banlieue de Paris;* elle a ses bureaux, ses ingénieurs ; elle se fait porter, depuis quatre ans, à l'Annuaire du commerce, sous le titre qui vient d'être indiqué. Un déposant à l'enquête a parlé au nom de cette Compagnie, il a annoncé que, au cas où la concession serait faite à d'autres qu'à elle, il

18 novembre. réclamerait une indemnité pour les peines et débours que lui ont coûtés ses études préliminaires. Si donc des industriels, qui se sont bornés à faire de leur propre mouvement des études que personne ne leur demandait, se considèrent déjà comme ayant acquis des droits vis-à-vis du Département, que serait-ce le jour où ils auraient obtenu de celui-ci une concession quelconque, l'effet en fût-il expressément subordonné à une déclaration ultérieure d'utilité publique?

En résumé, la réalisation de l'ancien programme du Conseil général est demeurée impossible, mais les études faites par l'Administration départementale n'ont pas été inutiles, puisqu'elles ont conduit la Compagnie de l'Ouest à modifier des projets d'abord mal conçus et à donner aux populations de la partie ouest du Département les satisfactions qu'elles étaient en droit de réclamer.

M. le Préfet donne ensuite des explications sur l'emploi du crédit mis à la disposition de l'Administration pour étude de lignes ferrées. Ce crédit a servi aux études de la ligne des Invalides à Saint-Ouen; il a permis de plus d'étudier quatre variantes du chemin de fer de Méry-sur-Oise, ayant pour but, indépendamment de son objet spécial, de desservir plusieurs communes du Département.

L'Administration s'est occupée aussi d'études de chemins de fer à l'intérieur de Paris.

On se rappelle que, en 1872, le Conseil général avait décidé la concession d'un chemin de fer métropolitain, et que, sans doute à cause des exigences du cahier des charges, aucun soumissionnaire ne se présenta pour en obtenir la concession. L'Administration a pensé que la création de la ligne de Grande Ceinture devait avoir pour résultat d'enlever au chemin de fer de Ceinture intérieur une partie de son importance comme voie de transit reliant les grandes lignes. Il y avait là le point de départ de nouvelles études ayant pour but de faire servir plus complétement le chemin de Ceinture intérieur au transport des voyageurs et des marchandises de Paris. Dans cet ordre d'idées, on dirigerait, sur les points les plus importants du centre de la Ville, les Halles, la Bourse et le Château-d'Eau, par exemple, une série de tronçons qui seraient autant de rayons de la circonférence que décrit le chemin de Ceinture à l'intérieur de Paris.

M. le Rapporteur a critiqué très-vivement ce projet ou plutôt ces études, car aucun projet n'a encore été arrêté. Si le Conseil partage cette manière de voir, et s'il ne veut pas que l'Administration poursuive les recherches qu'elle a entreprises en vue de l'établissement d'un réseau métropolitain, il est libre de refuser le crédit qui lui est demandé. Mais M. le Préfet ne peut admettre, il le répète, que le Conseil subordonne le vote du crédit à l'abandon, par l'Autorité préfectorale, du droit qui lui est conféré par la loi et dont l'exercice est en même temps un devoir pour elle. Le Préfet a seul qualité pour diriger l'instruction des projets de chemins de fer dont le Conseil général désire la construction. 18 novembre.

La délibération que le Conseil général prendrait à l'encontre de ce principe serait illégale, et M. le Préfet se verrait obligé d'en demander l'annulation à l'Autorité supérieure.

Le Conseil, consulté, renvoie à demain la suite de la discussion.

La séance est levée à six heures trois quarts.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1875.

14e Séance. La séance est ouverte à trois heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Denizot, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Mathé, — Maublanc, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — B. Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Vauthier, — Villeneuve, — Watel.

Au total 73 membres, ainsi qu'il résulte, de la feuille de présence signée de chacun d'eux. 19 novembre.

Un congé d'un mois est accordé à M. Métivier.

L'absence de MM. Binder, Chevalier, Dupuy, Grimaud et Thulié, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. Deberle, l'un des Secrétaires.

M. de Heredia rappelle que le Conseil municipal de Paris a émis, sur sa proposition, un vœu pour l'établissement d'une salle d'attente couverte à la gare de la porte Maillot. Il insiste pour que cette salle d'attente soit construite dans le plus bref délai.

A la suite de cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Cantagrel, indisposé, demande au Conseil de renvoyer à lundi la discussion des conclusions du rapport de M. Vauthier sur l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dans le département de la Seine.

M. le Préfet de la Seine déclare ne pas s'opposer à l'ajournement de la discussion.

L'ajournement à lundi est mis aux voix et prononcé.

M. de Heredia, au nom de la 5e Commission, donne lecture des rapports suivants :

Budget de 1876. — Sous-chap. VIII, art. 30.

Messieurs,

Rapport de M. de Heredia.

M. le Préfet de la Seine propose au Conseil général d'inscrire au budget de 1876 un crédit de 6,080 francs, pour fondation ou plutôt pour entretien de bourses aux Institutions nationales des Sourds-Muets de Paris et des Sourdes-Muettes de Bordeaux, ainsi qu'à l'Institution nationale des Jeunes-Aveugles.

19 novembre. L'emploi de ces 6,080 francs se décompose ainsi qu'il suit:

11 demi-bourses à 300 francs pour enfants aveugles et sourds-muets	3,300. fr.
6 demi-bourses à 250 francs, pour sourdes-muettes	1,500. »
4 trousseaux à 320 francs	1,280. »
Total	6,080. fr.

Les demi-bourses et les trousseaux sont accordés, après enquête, par le Conseil général, à des candidats âgés de 10 à 15 ans, nés dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, ou dont les parents y sont domiciliés depuis dix ans. L'importance de ces allocations est d'autant plus grande que l'État, suivant les instructions constantes du Ministère de l'Intérieur, accorde une demi-bourse à tous les titulaires d'une demi-bourse départementale.

Votre Commission, Messieurs, ne fait aucune objection à l'inscription du crédit.

La 3e Commission croit cependant devoir appeler l'attention du Conseil sur les graves inconvénients qu'entraîne l'envoi de nos jeunes boursières sourdes-muettes à Bordeaux.

Elle considère comme très-fâcheux leur séjour prolongé loin de la famille et leur isolement loin de toutes les affections naturelles.

Leur infirmité même leur rend plus indispensable qu'à tous autres la tendresse maternelle, et nous estimons que c'est leur faire payer bien cher nos bienfaits que de les condamner pendant six ou sept ans à un casernement absolu.

En 1873, le Conseil général s'était déjà ému d'une pareille situation et, conformément à une proposition que j'eus l'honneur de lui soumettre au nom de la 5e Commission, il émit le vœu que l'Administration cherchât les moyens de placer les sourdes-muettes qui obtiennent des bourses du Département soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé, situé dans le Département même.

En 1874 le même vœu fut renouvelé, et l'Administration nous fit savoir officiellement que, au lieu d'envoyer nos boursières à l'Institution nationale de Bordeaux, on pourrait les faire entrer dans une institution libre qui est établie à Bourg-la-Reine, sous la direction des Sœurs de Notre-Dame du Calvaire.

Aucune suite n'a encore été donnée à ces promesses.

Votre Commission ne saurait trop insister sur l'importance qu'elle attache à une solution définitive de la question, et elle a l'honneur de proposer au Conseil général de renouveler le vœu émis déjà en 1873 et en 1874 par nos prédécesseurs.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'inscrire au budget de 1876, sous-chap. VIII, art. 30, le crédit proposé de 6,080 francs.

Adopté.

19 novembre.

Messieurs,

Bourses à l'Institution des Sourds-Muets. — Présentation de candidats.

Trois demi-bourses à l'Institution des Jeunes-Aveugles et deux demi-bourses à l'Institution des Sourds-Muets sont actuellement vacantes. Mais le crédit inscrit à l'art. 30 du sous-chap. VIII, du budget départemental peut être indistinctement appliqué, suivant les besoins, à des bourses pour les sourds-muets ou pour les aveugles.

Il y a donc en réalité, pour cette année, cinq demi-bourses et quatre indemnités de trousseau disponibles.

L'Administration nous propose de les attribuer exclusivement à des sourds-muets.

Six candidats sont en présence.

Sur ces six postulants, deux seulement sont nés dans les arrondissements suburbains. Les quatre autres sont nés à Paris.

Le budget municipal de Paris a, lui aussi, des allocations spéciales qui servent à entretenir un certain nombre de bourses aux Institutions de Sourds-Muets. Rigoureusement, il devrait prendre à sa charge les quatre dernières demandes qu'on nous transmet. Mais ses ressources disponibles sont épuisées et nous croyons que, à défaut de candidats appartenant aux arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, il n'y a nul inconvénient à faire profiter ceux de Paris des trois demi-bourses vacantes.

Les candidats dont les dossiers nous sont présentés sont:

1° Berson, né au Pré-Saint-Gervais, 2° Fortin, né à Puteaux, 3° Fournier, 4° Savignat, 5° Pradel, 6° Gibrat nés tous quatre à Paris.

Tous sont intéressants. Les familles de la plupart d'entre eux vivent dans la gêne la plus complète.

Savignat est le seul que nous ayons écarté. Son père, qui n'a qu'un enfant a des ressources annuelles qui s'élèvent à 1,850 francs, et paye une cote foncière de 18 francs.

Les autres sont de pauvres journaliers ayant plusieurs enfants et gagnant 700 francs, 1,000 francs et 1,300 francs par an.

Notre choix était tout indiqué.

Nous avons donc l'honneur de proposer au Conseil général d'adopter le projet de délibération suivant:

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 28 octobre 1875 (1) par lequel M. le Préfet de la Seine expose que cinq demi-bourses avec quatre trousseaux sont actuellement

(1) Voir le mémoire n° 77.

19 novembre.

vacantes aux Institutions nationales des Jeunes-Aveugles et des Sourds-Muets et l'invite à dresser une liste de candidats pour l'obtention de ces bourses et de ces trousseaux, en faisant observer que le crédit inscrit à l'art. 30 du sous-chap. VIII du budget départemental peut être appliqué suivant les besoins à des bourses pour les jeunes aveugles ou pour les sourds-muets;

Vu les dossiers des candidats auxdites bourses;

Délibère :

Sont présentés pour une demi-bourse à l'Institution des Sourds-Muets :

1° Les jeunes Berson,
2° — Fortin,
3° — Fournier,
4° — Pradel,
5° — Gibrat,

Et pour l'indemnité de trousseaux:

1° Les jeunes Berson,
2° — Fortin,
3° — Fournier,
4° — Pradel.

Adopté.

Sur le rapport de M. MARMOTTAN, le Conseil fixe à la somme de 65,850 francs le produit des recettes éventuelles de la Préfecture de Police pour 1876 (art. 4).

Contentieux. — Recouvrement des frais de viabilité du boulevard Arago au droit de la prison des Madelonnettes. — Instance Legrand. — Rapport de M Maublanc.

M. MAUBLANC, au nom de la 4e Commission, présente le rapport suivant:

Messieurs,

Le boulevard Arago a été ouvert en 1866, par la société Hunebelle et Legrand, concessionnaire de la Ville de Paris.

En bordure sur cette voie se trouve la prison des Madelonnettes, propriété départementale.

M. Legrand, agissant comme liquidateur de la société Hunebelle et Legrand, a intenté, le 13 mars 1875, contre M. le Préfet de la Seine, devant le Conseil de préfecture, une action en paiement d'une somme de 55,013 francs représentant la dépense des travaux d'établissement de la voie à la charge des riverains et prétend agir en vertu de l'art. 4 du traité de concession (20 juin 1866) qui subroge la Société *dans la limite des droits de* la Ville, pour obtenir des riverains *le remboursement de tous les frais de viabilité et autres.* 19 novembre.

M. Legrand, étendant autant que possible les termes de cet article, réclame en conséquence:

1° Le remboursement du pavage de la chaussée au devant de la façade de la prison, pour une somme de 40,103 fr. 64 c.;

2° Le remboursement de frais de constructions d'égout dont une partie avait été précédemment exécutée par le Département, pour une somme de 11,533 francs;

3° Le remboursement des frais d'établissement d'appareils d'éclairage pour une somme de 3,376 francs.

Au nom de M. le Préfet du Département, comme propriétaire des bâtiments de la prison, on répond sur le premier chef, demande de pavage : pas de difficultés, sauf les erreurs de chiffres qui pourraient exister.

Sur le deuxième et le troisième chef, le Département doit être considéré dans l'espèce comme un simple propriétaire riverain, et M. Legrand ne peut avoir d'autres droits que ceux de la Ville contre un simple particulier. Or la Ville ne peut réclamer aux riverains que les frais de premier pavage.

Les égouts et l'éclairage sont une des charges générales de la municipalité qui grèvent l'ensemble du budget municipal.

Si souvent les frais de ces accessoires d'une voie complète sont réclamés aux propriétaires, cela n'existe que dans le cas de conventions spéciales intervenues entre la municipalité qui propose l'ouverture d'une rue, ou qui consent au classement demandé d'une rue ancienne.

Jamais la Ville ne réclame aux riverains les frais d'établissement d'appareils d'éclairage et de construction d'égouts par le seul fait de l'ouverture d'une voie nouvelle; aucun article de loi ne le permet.

M. Legrand ne peut agir que comme concessionnaire de la Ville; il ne peut ignorer les droits qu'elle a et les limites de ces droits, car une délibération du Conseil municipal, en date du 21 avril dernier, a autorisé la Ville à défendre contre M. Legrand lui-même, agissant encore comme liquidateur de la société Hunebelle et Legrand, qui réclamait à la Ville, propriétaire d'un terrain en bordure, les mêmes frais de viabilité, pavage, éclairage et égouts, qu'il réclame aujourd'hui au Département, comme concessionnaire des droits de la Ville.

Outre ces observations générales, il y a des circonstances particulières de fait, qui mettent le Département dans une situation meilleure que celle qu'avait la Ville dans le procès intenté par M. Legrand.

Dans le premier procès, la Ville avait acheté par voie de cession, acquisi-

19 novembre. tion ou droit de préemption, des terrains en bordure sur une voie qui se formait.

Dans le procès actuel, la rue est venue s'aligner sur les bâtiments de la prison.

L'argument invoqué par M. Legrand que l'égout était en partie construit par le Département, et qu'il n'a fait que continuer son travail, cet argument n'a pas davantage de valeur, car cet égout était fait pour le service particulier de la prison et portait les eaux ménagères dans un cours d'eau déjà établi. La construction du boulevard Arago a nécessité la direction des eaux ménagères dans l'égout qui passe au milieu de la voie nouvelle et les entrepreneurs concessionnaires, pour faire un travail unique et d'ensemble, ont profité pour eux d'une partie du travail fait pour le Département seul et pour son seul usage.

M. Legrand ne peut davantage se servir des mots inscrits dans l'art. 4 : *Les frais de viabilité et autres* pour étendre ses prétentions outre et au delà des frais de premier pavage, jusqu'au remboursement des frais d'égout et d'éclairage. Cet article ne peut donner au subrogé, plus de droit que n'en a le subrogeant : on ne peut créer un droit par voie d'interprétation. Or il n'existe aucun texte de loi donnant à la Ville le droit de réclamer autre chose que les frais de premier pavage.

Les art. 1,108, 1,131 et 1,133 invalideraient la convention de subrogation et donneraient tout au plus lieu à une action en dommages-intérêts, mais entre la Ville et M. Legrand seul, et cela en dehors du Département et dans le cas où il serait bien établi que la Ville a subrogé à des droits qu'elle n'avait pas.

Il y a eu dans cette rédaction, *viabilité et autres* une formule répétée dans tous les traités qui n'a jamais donné lieu à une interprétation pareille à celle faite aujourd'hui par M. Legrand. Ces mots ont toujours été compris par les nombreux concessionnaires de la Ville, ainsi: frais *de viabilité*, c'est-à-dire chaussée *et autres* c'est-à-dire trottoirs, bordures, caniveaux.

Par tous ces motifs, votre 4e Commission a adopté les conclusions de l'Administration. Mais elle croit devoir insister tout particulièrement sur les observations et les vœux déjà présentés par notre collègue M. Potier, à propos d'une instance pour taxe de pavage, à savoir : qu'il est pénible et onéreux pour l'Administration et la Ville que la législation et la réglementation des questions de viabilité soient vagues, si peu précises et si susceptibles d'interprétations diverses.

A chaque instant et presque à toutes les séances, le Conseil municipal vote des autorisations pour plaider, soit en demandeur soit en défendeur dans des instances qui ne naîtraient pas si la législation était plus nette.

Plus de la moitié des procès de la Ville proviennent de cette origine, et le chiffre budgétaire de toutes ces instances est considérable.

La 2e Commission prie M. le Préfet de se préoccuper activement de cette réglementation si importante pour la Ville; c'est à la fois une question de bonne administration et de dignité pour la Ville et une question d'argent.

Sous le mérite de ces observations, la 4e Commission vous propose l'adoption de la délibération suivante: 19 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre à la demande que M. Legrand, agissant comme liquidateur de la société concessionnaire du boulevard Arago, a formée devant le Conseil de Préfecture, à l'effet de faire condamner le Département de la Seine à payer à ladite société une somme de 55,013 fr. 72 c. avec intérêts pour frais de pavage, d'égout public et d'appareils d'éclairage, au droit de la prison des Madelonnettes; Délibération.

Vu la requête de M. Legrand;

Délibère:

Il y a lieu de défendre à l'action que M. Legrand ès noms a intentée au Département de la Seine, devant le Conseil de Préfecture, à l'effet de faire payer par ledit Département la totalité des frais de mise en état de viabilité du boulevard Arago et de la rue Messier, au droit de la prison des Madelonnettes.

Adopté.

M. CASTAGNARY, au nom de la 5e Commission, donne lecture d'un rapport dont voici les termes: Enseignement de l'agriculture.

Messieurs,

Le 30 juillet 1875, une loi de l'Assemblée nationale a décidé la création d'écoles pratiques d'agriculture, soit pour un département soit pour plusieurs. Rapport de M. Castagnary.

L'installation matérielle de ces écoles a été mise à la charge des départements qui les réclameraient.

On vous demande si votre intention est de fonder un de ces établissements dans le département de la Seine.

La population du département de la Seine, Messieurs, possède en fait d'enseignement agricole tout ce qui lui est nécessaire. Nous avons, au Conservatoire des Arts-et-Métiers, une chaire d'agriculture, une chaire de tra-

(1) Voir le mémoire n° 40.

19 novembre. vaux agricoles et de génie rural, une chaire de chimie agricole; à l'École centrale, une chaire d'économie rurale; au Museum, une chaire de culture; sans compter de nombreuses chaires de botanique, de zoologie, de minéralogie, d'histoire naturelle et autres sciences pouvant fournir leur contingent d'utilité à l'agriculture.

Cet ensemble est plus que suffisant pour un département dont la culture est exclusivement maraîchère et qui n'a besoin que d'un enseignement horticole.

Votre 5e Commission est donc d'avis qu'il n'y a lieu de donner suite à la demande du Ministre et elle vous propose le projet de délibération suivant:

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 4 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique des circulaires du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en date des 17 octobre 1874 et 12 août 1875, relatives à la création de chaires d'agriculture et d'écoles pratiques d'agriculture, autorisées par la loi du 30 juillet 1875;

Considérant que l'enseignement de l'agriculture, tel qu'il existe dans le département de la Seine, suffit aux besoins de la population;

Délibère:

Il n'y a pas lieu de fonder dans le département de la Seine une chaire d'agriculture ni une école pratique d'agriculture.

Adopté.

Vœu pour la suppression des Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux.

M. RIGAUT, au nom de la 7e Commission, présente un rapport sur un projet de vœu de M. Benjamin Raspail, tendant à supprimer les Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux et à convertir en hospices cantonaux les locaux qui sont affectés à ces Sous-Préfectures.

M. le Rapporteur propose au Conseil d'adopter seulement la partie de projet de vœu concernant la suppression des Sous-Préfectures, l'Administration s'étant engagée à faire, au sujet de l'établissement

(1) Voir le mémoire n° 104.

d'hospices cantonaux, des études dont il convient d'attendre les résultats avant de se prononcer sur l'affectation à donner aux bâtiments occupés par les Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux. 19 novembre.

M. Talandier demande au Conseil d'ajouter au projet de vœu proposé un amendement tendant à ce que les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux soient détachés du département de la Seine dont le territoire ne comprendrait que la Ville de Paris.

M. le Président fait observer à M. Talandier que cette proposition ne constitue pas un amendement et ne peut être examinée incidemment à l'occasion de la discussion du projet de vœu de M. B. Raspail.

Un amendement de M. B. Raspail consistant à ajouter au projet de délibération de la Commission un vœu pour la conversion des hôtels de Sous-Préfectures en hospices cantonaux est mis aux voix et n'est pas adopté.

La délibération suivante est adoptée par le Conseil:

Le Conseil général,

Vu le projet de vœu déposé par M. B. Raspail, dans la séance du 9 novembre 1875, et tendant à la suppression des Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux; Délibération.

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Émet le vœu:

Que les Sous-Préfectures de Saint-Denis et de Sceaux soient supprimées.

19 novembre.

Sur les conclusions du même RAPPORTEUR, le Conseil adopte les projets de délibération suivants :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu relatif à l'ouverture de la chasse au faisan.

Vu le projet de vœu déposé par M. Chevalier, dans la séance du 6 novembre 1875, au sujet de l'époque de l'ouverture de la chasse au faisan ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Émet le vœu :

Que la chasse au faisan ne soit plus ouverte à l'avenir avant la première quinzaine d'octobre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux n° 1. — Augmentation du traitement de l'Inspecteur primaire.

Vu la délibération en date du 11 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a appelé l'attention de l'Administration sur la situation de l'Inspecteur primaire de l'arrondissement dont le traitement est inférieur à celui d'un certain nombre d'instituteurs ;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que M. le Ministre de l'Instruction publique fait étudier les moyens d'assimiler en ce qui concerne le traitement, les deux Inspecteurs des arrondissements suburbains aux Inspecteurs de Paris ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Appuie les observations formulées dans la délibération susvisée du Conseil d'arrondissement de Sceaux, et exprime le désir que les Inspecteurs des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis soient assimilés sous le rapport du traitement aux Inspecteurs de Paris.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 11 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que le crédit de 1,200 francs porté au budget départemental pour l'organisation de cours d'horticulture et d'arboriculture fût augmenté;

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 2. — Augmentation des crédits consacrés aux cours d'horticulture. — Organisation de leçons d'agriculture.

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Appuie le vœu susvisé.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 11 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu qu'une subvention de 2,000 francs fût accordée en 1876 à l'Union scolaire de l'arrondissement, sur les fonds départementaux ;

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 8. — Allocation d'une subvention à l'Union scolaire de l'arrondissement de Sceaux.

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Délibère :

Un crédit de 2,000 francs est ouvert au budget spécial de l'Instruction publique, exercice 1876, chap. III, art. 20, pour subvention à l'Union scolaire de l'arrondissement de Sceaux.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 11 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que les allocations accordées aux communes pour le service de l'Instruction primaire, fussent augmentées;

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 9. — Augmentation des subventions allouées aux communes pour le Service de l'Instruction primaire.

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que le crédit ouvert au budget départemental de 1875, pour être affecté auxdites subventions, s'élève à 244,270 francs, et que ce chiffre ne saurait être augmenté;

Après avoir avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Passe à l'ordre du jour.

19 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, nº 10.
—
Stricte exécution des conditions stipulées dans les autorisations accordées pour la création d'établissements insalubres.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que l'Administration veillât à la stricte exécution des conditions stipulées dans les autorisations accordées pour la création d'établissements insalubres;

Vu les observations de M. le Préfet de Police;

Tout en reconnaissant que l'Administration n'est pas restée indifférente aux faits qui ont motivé la délibération du Conseil d'arrondissement de Sceaux;

Appuie le vœu formulé dans la délibération susvisée.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, nº 11.
—
Création d'un hospice pour les vieillards et les infirmes.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu qu'un crédit fût ouvert au budget départemental, pour la création d'un hospice destiné à recevoir les vieillards et les infirmes de l'arrondissement, dont les communes auraient seulement à supporter les frais d'entretien;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Considérant que l'Administration départementale recherche les moyens de donner satisfaction au vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux;

Passe à l'ordre du jour.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, nº 12.
—
Augmentation du traitement des employés de la Sous-Préfecture.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu qu'un crédit supplémentaire fût alloué par le Conseil général, à l'effet d'augmenter le traitement des employés de la Sous-Préfecture de Sceaux;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Considérant que, avant de se prononcer sur le vœu susvisé, il convient d'attendre que le Ministère de l'Intérieur ait fait connaître la somme attri-

buée aux Sous-Préfectures du département de la Seine dans la répartition du crédit de 198,000 francs, voté par l'Assemblée nationale, en vue d'augmenter les traitements des employés des Préfectures et des Sous-Préfectures; 19 novembre.

Passe à l'ordre du jour.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu qu'un crédit de 500 francs fût ouvert au budget départemental de 1875, pour la création de Caisses d'épargnes scolaires dans l'arrondissement de Sceaux;

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 24. — Création de Caisses d'épargne scolaires.

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que la création des Caisses d'épargne scolaires fait de la part de l'Administration départementale l'objet d'études qui se poursuivent de concert avec l'Administration de la Caisse d'épargne, mais qui ne sont pas encore terminées;

Ajourne sa décision à l'égard du vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux.

M. Ernest LEFÈVRE dépose le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que, aux termes des lois existantes, le Conseil supérieur et les Conseils départementaux de l'Instruction publique comprennent dans leur composition des ministres des différents cultes reconnus par l'État, et surtout des membres du clergé catholique;

Projet de vœu n° 43, pour que les ministres des différents cultes cessent de faire partie des Conseils de l'Instruction publique.

Considérant que la présence des ministres des cultes est contraire au principe de la laïcité qui doit être la règle absolue de tout enseignement donné au nom de la société civile;

Considérant, en ce qui touche spécialement les membres du clergé catholique, qu'il ne peut y avoir pour eux ni dignité, ni sincérité, ni droit, à prétendre administrer une Université contre laquelle ils sont en lutte ouverte et qu'ils affichent hautement la prétention de détruire;

19 novembre.

Émet le vœu :

Que les ministres des différents cultes cessent de faire partie des Conseils de l'Instruction publique.

Signé : Ernest Lefèvre, Villeneuve, Bixio, Leneveux, Clémenceau, Sigismond Lacroix, Asseline, B. Raspail, Floquet, Jacques, Lafont, Lesage, Yves Guyot, Allain Targé, Bonnet-Duverdier, Mathé, Rigaut, Deligny, Castagnary, Nadaud, Braleret, Perrinelle, Moreaux, Jacquet, Marsoulan, Engelhard, Forest, Lauth, Maublanc, Martin, Level, Ch. Loiseau, Frébault, Grimaud, Outin, Dujarrier, Cantagrel, Cléray, Vauthier, Talandier, Clavel, Béclard, de Heredia, Viollet le Duc, Murat, Paul Dubois, Deberle, Loiseau-Pinson, Marmottan, Germer Baillière, Jobbé-Duval, Cadet, Herold.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Floquet dépose la proposition suivante :

Les soussignés ont l'honneur de proposer la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibère :

Proposition de M. Floquet et de plusieurs de ses collègues pour une souscription à 100 exemplaires de l'atlas météorologique de l'Observatoire.

Un crédit de mille francs est ouvert au budget de 1876, sous-chap. xiv, Dépenses diverses, pour souscription à cent exemplaires de l'Atlas météorologique (années 1872 – 1873 – 1874) en préparation à l'Observatoire de Paris.

Signé : Floquet, Asseline, Ernest Lefèvre, Castagnary, Hérold, Bonnet-Duverdier, Lamouroux, Outin, Charles Loiseau, Marsoulan, Level, François Combes, Sigismond Lacroix, Yves Guyot, Cadet, Maublanc, Jobbé-Duval, Ferré, Germer Baillière, Dujarrier, Braleret, Mathé, Watel, Lauth, Jacques, Deligny, Martin, Frébault, Allain Targé, Murat, Loiseau-Pinson, Cléray, Lesage, Marmottan, Perrinelle, Collin, Lafont.

Renvoyé à la 4e Commission.

Sur le rapport de M. Thorel, sont adoptés les art. 1 et 2 du sous-chap. III du budget de l'Instruction publique pour 1876: « subventions aux communes pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école, pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles », s'élevant ensemble à la somme de 450,000 francs.

19 novembre.
—
Budget spécial de l'Instruction publique pour 1876.
—
Dépenses, sous-chap. III, art. 1 et 2.

M. Ch. LOISEAU, au nom de la 3e Commission, donne lecture d'un rapport dont la teneur suit :

Asiles d'aliénés.
—
Gros travaux.
—
Budget de 1876.
—
Sous-chap. XVIII, § 2, art. 4.
—
Budget rectificatif de 1875.
—
Sous-chap. XV, art. 19.
—
Rapport de M. Ch. Loiseau.

Messieurs,

L'Administration propose au Conseil général de prélever une somme de 518,125 francs sur le produit des 10 centimes imposés pendant 30 années, à partir de 1857, et qui sont applicables, tant au remboursement de l'emprunt de 50 millions, qu'à la création d'Asiles d'aliénés et autres travaux d'intérêt départemental. La dépense se répartirait ainsi :

1° *Asile de Vaucluse.* — Ameublement et habillement pour la Colonie d'enfants idiots ; établissement de quatre nouveaux dortoirs ; organisation de secours contre l'incendie....................................	52,000. »
2° *Asile de Ville-Evrard.* — Transformation en dortoirs des deux derniers pavillons (hommes et femmes) du pensionnat ; ameublement de ces pavillons ; établissement d'un fourneau à rôtir..	149,000. »
3° *Asile Sainte-Anne.* — Construction d'un nouveau quartier d'hommes ; moitié de la dépense..............................	257,125. »
4° Indemnités dues pour expropriations complémentaires, commencées en 1869 et 1870, et qui doivent être menées à fin en 1875 et 1876..	60,000. »
	518,125. »

Dans un mémoire spécial, M. le Préfet de la Seine expose la répartition entre les Asiles de Vaucluse, de Ville-Evrard et de Sainte-Anne, de la somme de 458,125 francs destinée aux grands travaux qui doivent compléter la création de ces Asiles. Ces travaux, pour la plupart en cours d'exécution, ont une urgence et une utilité incontestables ; plusieurs délibérations du précédent Conseil général en ont consacré le principe et fixé la dépense, et les crédits inscrits au budget extraordinaire de 1876 ne sont que des allocations complémentaires nécessaires pour les mener à bonne fin.

19 novembre. Nous allons en faire l'énumération et en indiquer les détails, en suivant l'ordre du mémoire.

1° *Asile de Vaucluse.* — Le Conseil général élu, dès sa première session, en novembre 1871, réclamait l'établissement d'un Asile spécial pour les enfants idiots et épileptiques, et l'Administration était invitée à faire étudier dans ce but la transformation du pensionnat commencé à Sainte-Anne.

Les idiots sont fréquemment sujets à l'épilepsie, et il est admis aujourd'hui qu'il convient de n'affecter aux quartiers d'épileptiques que des constructions comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage seulement. — L'espace manquait à Sainte-Anne ; de plus, en dehors des attaques, les épileptiques sont valides, aptes au travail, et ne peuvent, sans un grave inconvénient pour leur santé, être confinés, tout le jour, dans une cour ou dans un quartier. Enfin, et surtout, il faut à ces malades des installations spéciales (école, gymnase, ateliers, terrains de culture), impossibles à réaliser dans l'enceinte de Sainte-Anne. Aussi, en 1872, la Commission de l'Assistance publique du Conseil général proposait d'utiliser, à cet effet, les bâtiments de la ferme de Vaucluse.

Le 27 mars 1873, le Conseil décidait que la ferme de Vaucluse serait utilisée pour la création d'un Asile d'enfants idiots, devant donner place à 150 malades, répartis en six dortoirs, avec les aménagements nécessaires pour les services généraux, personnel, administration, gens de service. Outre les installations communes aux établissements de ce genre, telles que réfectoire, parloir, salles de réunion, salles de bain, infirmerie, etc., il devait renfermer des ateliers, et les bâtiments d'exploitation pour les travaux de petite culture auxquels les malades seraient occupés, une école et une salle de musique ; la somme de 165,274 francs nécessaire à la transformation de la ferme de Vaucluse fut inscrite au budget de 1874. Dans sa dernière session, le 12 novembre 1874, le Conseil général a approuvé en principe le projet d'ameublement de la colonie de Vaucluse, dont la dépense était évaluée à 128,484 fr. 82 c. mais n'inscrivit à son budget que la somme de 85,651 fr. 31 c., sur laquelle 13,854 fr. 39 c. devaient être consacrés à l'habillement de 70 enfants.

Les travaux relatifs à la première installation ont été conduits de manière que les Services pourront commencer à fonctionner dès le commencement de l'année prochaine; il y a lieu de procéder en 1876 à l'achèvement de l'opération, qui, d'après les devis révisés exigerait :

Pour le mobilier meublant 30,382 francs et pour l'habillement 12,452 francs, 42,834 francs représentent la différence entre la dépense adoptée en principe et celle déjà effectuée en 1875.

La Colonie d'enfants idiots de Vaucluse est une création des plus utiles. Réalisée dans des conditions avantageuses pour le Département, elle constitue un progrès dans notre système d'assistance ; les familles peu aisées y trouveront, moyennant une pension peu élevée, une précieuse ressource pour les enfants idiots et épileptiques ; il convient d'en hâter l'achèvement ; la Commission vous propose de voter la dépense de 42,834 francs qui vous est demandée.

Les fournitures seraient confiées aux adjudicataires de la première partie de l'opération, qui possèdent tous les modèles et détails d'exécution et dont les marchés sont d'ailleurs avantageux. 19 novembre.

2° *Etablissement de quatre nouveaux dortoirs à l'Asile de Vaucluse.* — Les Asiles d'aliénés de la Seine, même en y comprenant les quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière, sont loin de suffire au besoin du Service. En augmentant le nombre des lits dans chaque Asile, à la condition de n en modifier ni le plan général ni les conditions hygiéniques et de surveillance, on diminue d'autant les transports en province et on donne à la fois satisfaction au désir des familles et à la bonne économie des finances départementales ; le prix d'entretien diminuerait avec la répartition des frais généraux sur un plus grand nombre de journées.

La proposition faite par l'Administration de transformer en dortoirs les salles du premier étage des quatre pavillons latéraux des ateliers (hommes et femmes) qui, jusqu'à présent, avaient servi de magasins ou d'ateliers temporaires, est conforme à ces derniers. Chaque pavillon recevrait dix lits de malades et un lit de surveillant. Ces lits seraient affectés à des aliénés paisibles qui travailleraient dans les ateliers. La dépense s'élèverait à 31,277 francs pour quarante lits de malades, soit 780 francs environ pour chaque lit.

Les fournitures relatives à la literie et au couchage feraient l'objet d'une adjudication publique, celles des meubles et siéges, dont le chiffre est peu important (1,423 fr. 20 c.) seraient exécutées par voie de marché amiable. Les autres travaux, dont la dépense est inférieure à 4,000 francs par nature d'ouvrage, seraient confiés aux concessionnaires actuels pour les ouvrages spéciaux, et aux adjudicataires de l'entretien pour le surplus.

La Commission vous propose d'allouer la somme demandée et d'autoriser l'emploi de ce crédit dans les conditions qui viennent d'être précisées.

3° *Reconstruction d'une partie des murs de clôture du parc.* — Les murs de clôture du chemin de Breuil à Villiers sont en assez mauvais état et devront être reconstruits avant peu d'années. Il importe dès à présent de les reconstruire d'après le nouvel alignement fixé par le Conseil général sur une étendue de 82 mètres qui présente des brèches nombreuses, si l'on veut éviter les évasions de malades et les sorties irrégulières des gens de service. La dépense est évaluée d'après le devis révisé à 4,395 francs. La Commission vous propose de l'approuver et de confier l'exécution de ces travaux au futur entrepreneur de l'entretien pour 1876.

4° *Service d'incendie.* — Les moyens dont dispose actuellement l'Asile de Vaucluse pour combattre les dangers d'un incendie sont insuffisants. L'établissement possède une pompe, il est vrai, mais les bâtiments sont étagés en amphithéâtre, la rivière d'Orge éloignée et la section des conduites de distribution des eaux restreinte.

Le moyen de remédier à cet état de choses consisterait à établir dans les cours des différents bâtiments, des bouches à incendie, alimentées par des branchements de fort diamètre, qui se raccorderaient directement avec la grosse conduite qui amène les eaux à l'Asile.

19 novembre. Le devis de la dépense s'élèverait, y compris les agrès de service, à 9,687 francs, déduction faite du rabais de 6 % résultant du marché passé avec les sieurs Fabre, Neimann et Cie.

La Commission vous propose d'adopter les propositions qui vous sont soumises dans le mémoire spécial.

Asile de Ville-Evrard. — L'achèvement du Pensionnat de Ville-Évrard avait été décidé en principe en 1871; une somme de 10,000 francs avait été inscrite à cet effet au budget de l'année suivante et, dans la session d'octobre 1872, le Conseil général mettait à la disposition de l'Administration une somme de 45,000 francs pour terminer les travaux.

En 1873, le Conseil fixa à 276,200 fr. 29 c. la dépense à effectuer pour l'ameublement du Pensionnat, qui devait, au complet, renfermer 138 malades, et inscrivit au budget départemental la somme de 109,363 fr. 50 c. pour l'exercice suivant.

En novembre 1874, le Conseil général approuva, dans la limite d'une dépense de 13,793 francs, un projet de travaux modificatifs à exécuter pour l'appropriation de dortoirs dans quatre pavillons du Pensionnat de Ville-Évrard, une partie seulement de ces travaux, évaluée à 6,896 fr. 50 c. devant être effectuée en 1875.

Le Conseil décida, en outre, qu'il serait procédé dans le courant de la même année à l'installation du mobilier fixe dans les pavillons destinés aux malades des dortoirs et dans le pavillon d'isolement pour les agités (côté des hommes), lesdits travaux faisant partie du projet général d'ameublement approuvé en 1873 et évalué à 18,054 fr. 27 c., ce qui porte à 24,950 fr. 82 c. la dépense votée en 1875 pour le pensionnat de Ville-Evrard.

Avec les nouvelles dispositions arrêtées en 1874, le Pensionnat pourrait donner place à 170 malades. Le pavillon central et le premier pavillon de chaque côté sont affectés aux pensionnaires de première classe et ne contiennent que des chambres particulières. Les quatre autres pavillons sont appelés à recevoir les pensionnaires des autres classes et doivent être appropriés en dortoirs.

La dépense approuvée en principe en 1873, s'élevait à la somme de	276,200. 29
sur laquelle il a été dépensé pour les exercices 1874 et 1875....	127,417. 87
La dépense restant à faire pour l'achèvement de l'opération sur le montant du projet approuvé est de...	148,782. 42

L'essai partiel de l'achèvement du Pensionnat justifie pleinement les espérances que le Conseil général avait conçues. Les familles y trouvent les meilleures garanties de bien-être et de traitement pour leurs malades, à des prix relativement peu élevés, et déjà les demandes d'admission sont nombreuses. D'autre part, le Pensionnat donnera certainement un excédant de recettes sur les dépenses, qui viendra figurer aux recettes éventuelles et diminuera le prix

de journée de l'Asile de Ville-Evrard. Pour atteindre ce double but, il convient de hâter l'achèvement du Pensionnat, les dépenses déjà faites devant rester à peu près improductives jusqu'à ce qu'il soit terminé dans toutes ses parties, y compris l'installation du mobilier fixe et du mobilier meublant. 19 novembre.

M. le Préfet de la Seine vous propose de n'affecter en 1876 à cette opération qu'un crédit de 113,100 fr. 42 c. Cette somme serait suffisante pour l'achèvement de l'installation, savoir :

1° L'appropriation en dortoirs et l'établissement du mobilier fixe dans les deux derniers pavillons latéraux;

2° L'établissement du mobilier meublant dans la totalité des pavillons, à l'exception de la partie déjà mise en service, qui comprend le pavillon central et la moitié des deux premiers pavillons latéraux.

Il convient d'ajouter à cette énumération l'établissement de quelques portes de service et la pose de tentures dans les salons du pavillon central.

Nous vous proposons de voter le crédit demandé et nous avons l'espoir, avec l'Administration, que les économies réalisées sur les grands travaux des autres Asiles permettront, en 1876, de compléter la fourniture des lits et accessoires nécessaires pour une installation de 170 pensionnaires.

La maçonnerie (5,420 fr. 56 c.) et la couverture seraient exécutées par les futurs entrepreneurs de l'entretien et le surplus, soit la plomberie pour les eaux (3,474 fr. 20 c.); la canalisation et les appareils à gaz (3,810 francs); la menuiserie (6,625 fr. 48 c.); la serrurerie (6,631 fr. 52 c.); la fumisterie (2,875 francs); la fourniture de meubles, miroiterie, horlogerie (34,244 fr. 50 c.), la literie (60,990 fr. 40 c.); la fourniture d'ustensiles divers et de vaisselle (11,865 fr. 50 c.) par les entrepreneurs de la première opération, aux conditions de leur adjudication ou marché.

Les travaux de peinture qui, primitivement, en raison de leur peu d'importance, avaient été confiés à l'entrepreneur de l'entretien et qui, dans le devis actuel, s'élèvent à 7,230 fr. 92 c., feraient l'objet d'une adjudication spéciale.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la 3e Commission, d'approuver les propositions faites par l'Administration et que je viens d'énumérer, en faisant d'ailleurs toutes réserves pour le principe de l'adjudication. La maçonnerie, la couverture et la peinture seraient en réalité mises en adjudication; les autres natures d'ouvrages et les fournitures diverses appartiendraient aux adjudicataires de la première opération, qui avaient nécessairement prévu ces travaux et ces fournitures complémentaires. Il y a de sérieux inconvénients, et de plus d'un genre, à introduire dans un quartier déjà partiellement occupé par des aliénés des deux sexes, des ouvriers de divers corps d'état appartenant à des entrepreneurs différents; la surveillance devient presque impossible à exercer et il peut en résulter pour la Direction et l'Administration de graves responsabilités. Il a paru à votre Commission que, dans l'espèce, le principe de l'adjudication n'était guère compromis et qu'il fallait avant tout s'incliner devant un intérêt supérieur.

19 novembre. *Établissement d'un fourneau à rôtir.* — La cuisine à vapeur installée à l'Asile de Ville-Évrard ne fournit pas un degré de chauffage suffisant pour rôtir les viandes destinées aux malades. La Direction réclame et l'Administration vous propose l'établissement d'un fourneau à rôtir, dont la dépense est évaluée à 1,645 fr. 84 c. L'installation de ce fourneau serait confiée à MM. Geneste fils et Herscher frères, concessionnaires des travaux de chauffage dans les Asiles de Vaucluse et de Ville-Evrard, aux conditions et rabais de leur marché. La Commission vous propose le vote du crédit de 1,645 fr. 84 c. dans ces conditions.

Asile Sainte-Anne. Construction de nouveaux quartiers d'aliénés. — Au mois de novembre 1873, le Conseil général adoptait en principe un projet consistant à utiliser les constructions commencées en vue du Pensionnat de Sainte-Anne pour la construction de nouveaux quartiers d'aliénés et invitait l'Administration à poursuivre les études commencées et à lui présenter un projet définitif à sa première session.

Le projet qui nous était soumis à cette époque comportait la construction de deux nouveaux quartiers d'aliénés indigents, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, sur les substructions du Pensionnat.

Ces quartiers construits dans des conditions identiques devaient contenir chacun 85 malades.

Le devis total de la dépense était de 1,014,250 francs.

Lors de la session ordinaire de 1874, l'Administration nous a présenté, sur l'avis du Conseil de surveillance, un nouveau projet qui consistait à n'exécuter d'après les dispositions prévues que la partie relative au quartier des femmes, et à établir sur l'autre moitié des substructions du Pensionnat, à la place d'un quartier d'aliénés indigents, un quartier de sûreté destiné à remplacer celui de Bicêtre pour les aliénés dangereux ou prévenus de crimes ou délits.

Le Conseil général a approuvé la première partie du nouveau projet consistant dans l'installation d'un quartier d'aliénés indigents sur la partie du Pensionnat la plus rapprochée du bureau d'admission; ce quartier, y compris les préaux, devait occuper une superficie de 8,125 mètres; le devis s'élevait à 507,125 fr. 25 c.

Le Conseil n'a pas adopté la seconde partie de ce projet qui consistait dans la construction d'un nouveau quartier de sûreté sur la deuxième partie des substructions du Pensionnat. La création d'un quartier de sûreté au milieu de l'Asile Sainte-Anne lui a paru présenter des inconvénients graves. Cet Asile reçoit chaque année 2,500 à 3,000 malades; c'est à Sainte-Anne que se fait la répartition et que viennent affluer un grand nombre de familles en raison des admissions journalières et de la situation de l'Asile dans Paris. Là surtout doit avoir lieu l'enseignement clinique des maladies mentales; le mouvement de l'Asile rend difficile la surveillance rigoureuse qu'exige un quartier de sûreté. D'autre part l'espace eût été insuffisant pour y distribuer les bâtiments nécessaires au classement de 60 à 65 aliénés avec les services généraux indispensables, et les constructions projetées eussent été trop rapprochées du quartier

des femmes. Enfin des terrains leur faisant vis-à-vis de l'autre côté de la rue d'Alésia, les promeneurs auraient eu vue sur les préaux en raison de leur situation en contre-bas. 19 novembre.

Les bâtiments étaient arrivés, à la fin du mois de juillet dernier, à la hauteur du premier plancher et ils seront entièrement montés et couverts le 31 décembre prochain. La dépense afférente à la présente année, peut être évaluée à environ 245,000 francs.

M. le Préfet vous soumet aujourd'hui un projet de création d'un nouveau quartier d'hommes aliénés indigents, sur la moitié libre de l'ancien Pensionnat et parallèlement au quartier de femmes actuellement en voie de construction. Construits sur une superficie de 8,125 mètres, les bâtiments couvriraient un espace de 976m,70 et le préau, y compris le pavillon des agités, occuperait 7,148m,30 c. Les dispositions seraient les mêmes que celles du quartier des femmes; les constructions, de forme rectangulaire, se composeraient d'une partie centrale à deux étages et de deux ailes, ayant trois étages carrés; un petit pavillon d'isolement serait édifié dans un des angles du préau.

Le nouveau quartier d'aliénés indigents renfermerait 85 malades, et le nombre pourrait même être porté à 100, en raison des dimensions des salles. Le devis s'élève à 507,125 fr. 25 c., dépense égale à celle déjà votée pour le quartier des femmes établi dans des conditions identiques. En admettant le chiffre restreint de 85 malades, chaque lit reviendrait à une somme inférieure de plus de moitié à celle des lits de premier établissement. L'opération est donc bonne au point de vue financier; il y a de plus un grand intérêt moral à la création de ces nouveaux quartiers, qui permettront de conserver à Paris, à proximité de leurs familles et de leurs amis, de malheureux malades que l'insuffisance de nos Asiles oblige à transférer au loin.

L'Administration vous demande de lui allouer, pour commencement d'exécution en 1876, un crédit de 257,125 francs et de confier les travaux aux adjudicataires de la première opération, en raison de la proximité du chantier de construction du quartier des femmes.

Votre 3e Commission vous propose l'allocation de la somme demandée; mais elle est d'avis qu'il n'y a pas de motif suffisant pour se dispenser de mettre les travaux en adjudication. Il ne s'agit plus ici de travaux à effectuer dans des quartiers occupés par des malades; l'opération est une et le nouveau chantier de construction peut être facilement isolé.

Le rapporteur de la 3e Commission demandait à l'Administration de faire étudier un projet de création d'un quartier de sûreté sur les terrains départementaux qui avoisinent l'Asile Sainte-Anne, de l'autre côté de la rue d'Alésia. Ce quartier, mis en communication directe avec l'Asile, par un passage souterrain, deviendrait une annexe de Sainte-Anne, dont il emprunterait les services médicaux et administratifs. Dans ces conditions, le nouveau quartier de sûreté ne grèverait pas le Département de dépenses plus considérables que s'il était édifié dans le périmètre même de l'Asile; la surveillance y serait facile; les malades y trouveraient toutes les ressources nécessaires, sans qu'il pût résulter d'inconvénients pour l'Asile principal de cette juxtaposition.

19 novembre. Un avant-projet de construction du quartier de sûreté sur les terrains de la rue d'Alésia avait été dressé d'après les données du programme fourni par le Service des Aliénés; il devait être soumis à votre délibération dans le cours de cette session; mais, ce projet, dressé en vue de l'admission de 24 malades, aurait entraîné des dépenses considérables et ne donnait pas une satisfaction complète aux besoins du Service. Dans la séance du 19 octobre, la Commission de surveillance a été saisie par l'Inspecteur général des Aliénés d'une proposition tendant à la construction d'un quartier pouvant contenir, avec une modique dépense relative, un nombre beaucoup plus considérable d'aliénés. Ce projet est encore à l'étude et ne pourra vous être soumis dans le cours de la session actuelle. Nous demandons au Conseil général de prendre acte de l'engagement pris par l'Administration de lui présenter, à la première session, ce projet de construction d'un quartier de sûreté sur les terrains départementaux de la rue d'Alésia.

Les adjudicataires de la première opération auraient un avantage certain à présenter des soumissions pour la seconde; mais, en serait-il autrement, il n'y a plus ici de dommages à craindre par le fait de l'exécution des travaux par des entrepreneurs différents.

Tous les projets pour lesquels des crédits vous sont demandés au budget de 1876 ont été soumis à la Commission de surveillance des Asiles d'aliénés, qui les a approuvés, sauf quelques observations de détail dont il sera tenu compte dans l'exécution.

Indemnités dues pour expropriations complémentaires commencées en 1869 et 1870 et qui doivent être menées à fin en 1875 et 1876, 60,000 francs.

La Commission vous propose l'inscription au budget de 1876 de ce crédit, qui ne peut faire l'objet d'une discussion puisqu'il s'agit là d'une dette obligatoire.

De même la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'inscrire au budget rectificatif de l'exercice 1875, sous-chap. xv, art. 19, « création d'Asiles d'aliénés, » la somme de 22,251 francs, qui représente des sommes restant dues sur l'exercice 1875, par le Département pour les Asiles de la Seine, savoir :

A M. Parmentier, géomètre	751. »
A quatre propriétaires, pour cession de terrains	12,500. »
Et à M. Legros, notaire, pour honoraires et remboursements d'avances	9,000. »
	22,251 »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

19 novembre.

Le Conseil général,

Vu la délibération, en date du 12 novembre 1874, relative à l'exécution de différents projets de travaux dans les trois Asiles d'aliénés du département de la Seine ; Délibération.

Vu le mémoire, en date du 19 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet plusieurs projets de travaux à entreprendre ou à continuer dans lesdits Asiles et demande l'allocation d'un crédit de 458,125 francs pour les travaux à faire en 1876 ;

Vu les devis de ces projets ;

Vu les avis favorables de la Commission de surveillance des Asiles d'aliénés ;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 ;

Délibère :

Art. 1er. — Est approuvé le projet d'achèvement d'ameublement de la Colonie d'enfants idiots de Vaucluse, dans la limite d'une dépense de 42,382 francs.

Les fournitures seront confiées aux adjudicataires de la première partie de l'opération.

Le projet d'établissement de quatre nouveaux dortoirs est approuvé dans la limite d'une dépense de 31,277 francs.

La fourniture de literie et de couchage sera mise en adjudication. Celle des meubles et siéges sera exécutée par voie de marché amiable, et les autres travaux seront exécutés par les concessionnaires actuels pour les travaux spéciaux et par les futurs entrepreneurs de l'entretien pour le surplus.

Est également approuvé le projet de reconstruction d'une partie des murs de clôture du parc, dans la limite d'une dépense de 4,395 francs, ainsi que l'établissement d'un service d'incendie dans les bâtiments de l'Asile, évalué à 9,687 francs.

Art. 2. — Le projet relatif aux travaux d'appropriation et d'ameublement à exécuter pour la continuation de l'installation du Pensionnat de Ville-Evrard est approuvé dans la limite d'une dépense totale de 113,110 fr. 42 c.

Les travaux et fournitures seront confiés aux adjudicataires de la partie de l'opération déjà approuvée, à l'exception de la maçonnerie, de la couverture qui seront exécutées par les entrepreneurs de l'entretien, et de la peinture qui fera l'objet d'une adjudication publique.

(1) Voir le mémoire n° 73, de M. le Préfet de la Seine.

19 novembre.

Est également approuvé le devis ayant pour objet l'établissement dans la cuisine de l'Asile, d'un fourneau à rôtir les viandes destinées aux malades, ledit devis s'élevant à 1,645 fr. 84 c.

Art. 3. — Est approuvé en principe le projet de création d'un nouveau quartier d'hommes aliénés indigents, sur la moitié restée libre de l'emplacement de l'ancien pensionnat de Sainte-Anne, ledit projet évalué à la somme totale de 507,125 fr. 25 c.

Toutefois, et conformément aux propositions formulées dans le mémoire susvisé, la dépense à faire pour cet objet est limitée, pour l'exercice 1876, à la somme de 257,125 francs.

Les travaux seront mis en adjudication.

Art. 4. — Il est ouvert au budget de 1876, sous-chap. 18 § 2, art. 5, pour travaux à faire en 1876, dans les trois Asiles de Vaucluse, Ville-Evrard et Sainte-Anne, conformément aux propositions contenues dans le mémoire susvisé, un crédit total de quatre cent cinquante-huit mille cent vingt-cinq francs (458,125 francs).

Amélioration de la navigation de la Seine. — Formation d'une Commission inter-départementale

M. Allain Targé donne lecture du rapport suivant, concernant la proposition de MM. de Germiny, Degouve Denuncques et Dietz-Monnin, relative au projet d'amélioration de la navigation de la Seine, entre Paris et Rouen, et à la nomination d'une Commission qui serait chargée de s'entendre avec les départements intéressés sur les voies et moyens d'exécution de ce projet.

Messieurs,

Rapport de M. Allain Targé.

Vous avez chargé votre 7e Commission d'examiner une proposition de MM. Degouve Denuncques, de Germiny et Dietz-Monnin, qui a un double but.

Nos collègues nous demandent, en effet, d'abord, de renouveler le vœu qui a été émis par vos prédécesseurs, au mois de décembre 1872 et au mois de novembre 1873, et par lequel ils avaient prié M. le Préfet de la Seine de faire étudier le moyen de donner à la Seine, entre Rouen et Paris, une profondeur de 3 mètres et de préparer une entente entre les départements riverains du fleuve et l'État, pour l'exécution de cette œuvre utile.

Sur ce premier point, votre Commission ne peut qu'appuyer le vœu de nos collègues. C'est en 1872, sur la proposition de notre Président actuel, M. Leveillé, que le Conseil général s'occupa, pour la première fois, de cette grande question de Paris port de mer, et le Conseil fut alors unanime, comme il le sera probablement encore aujourd'hui, pour faire connaître non-seulement son désir de voir se réaliser un projet qui est à l'avantage de la France entière et de sa

capitale, mais aussi sa bonne volonté de faire les sacrifices pécuniaires nécessaires à la réalisation de ce projet. 19 novembre.

Le 29 novembre 1873, le vœu de M. Leveillé fut renouvelé sur son initiative et adopté après une conversation dans laquelle M. le Préfet déclara au Conseil qu'il avait transmis au Ministre des Travaux publics la délibération de l'année précédente, que les Ingénieurs de la Navigation avaient commencé leurs études et qu'il était, pour sa part, très-favorable à l'idée émise en 1872.

Depuis cette époque, Messieurs, vous n'avez pas cessé de vous préoccuper de cette grave affaire, qu'une Commission spéciale du Conseil municipal examine en ce moment encore. D'un côté les départements riverains y ont attaché le plus vif et le plus persistant intérêt. Le Conseil général de la Seine-Inférieure, notamment, avait depuis longtemps émis des vœux pareils à ceux du Conseil de la Seine; et le 23 août dernier, usant du droit que lui donne le titre VII de la loi du 10 août 1871, il a décidé la nomination d'une Commission de cinq membres ayant mission de s'entendre avec les Conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de l'Eure, pour cet objet spécial.

C'est cette résolution du Conseil général de la Seine-Inférieure qui a déterminé MM. Degouve Denuncques, de Germiny et Dietz-Monnin à ne pas se contenter de vous demander le renouvellement d'un vœu, mais à vous proposer, en outre, de répondre à l'appel des départements voisins et de nommer à votre tour, en usant du même droit qui vous appartient, une Commission interdépartementale composée de six membres et qui sera chargée de s'entendre « avec les départements intéressés, » pour donner satisfaction, dans le plus bref délai possible, aux populations qui réclament depuis si longtemps l'amélioration de la navigation de la Seine entre Rouen et Paris.

En fait, Messieurs, le moment est venu pour nous, aussi bien que pour ceux qui sont à Rouen, de nommer cette Commission. Les études des Ingénieurs de la Navigation ont produit des résultats. Nous savons que le 21 octobre dernier, M. le Préfet de la Seine-Inférieure a annoncé au Conseil général, auprès duquel il représente le Gouvernement, que deux projets sérieux étaient en présence, l'un qui donnerait au fleuve un mouillage de 3 m. 20 c., et qui coûterait 18 millions, l'autre qui n'assurerait aux navires qu'un tirant d'eau de 2 mètres et qui coûterait 10 millions. L'heure est donc arrivée de prendre un parti définitif. Quant aux voies et moyens, M. le Préfet de la Seine-Inférieure ajoutait que, à son avis, la Ville de Paris pouvait, en se syndiquant avec les autres localités intéressées, fournir les avances nécessaires, ainsi que l'ont fait plusieurs de nos grands ports maritimes et quelques départements de l'Est, pour des travaux qui les intéressaient.

Vous voyez que la proposition de nomination d'une Commission interdépartementale est tout à fait opportune. Nous avons le plus grand intérêt à envoyer le plus vite possible nos représentants prendre part aux négociations que vont entamer bientôt les commissaires des départements de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de l'Eure, négociations où l'absence des nôtres pourrait être si préjudiciable au département de la Seine. Nous pensions donc

19 novembre. vous conseiller purement et simplement l'adoption de la seconde proposition de nos collègues, comme de la première, et nous ne supposions pas qu'elle pût rencontrer d'objection.

Cependant, M. le Préfet de la Seine, averti par nous de nos intentions, nous a laissé pressentir qu'il pourrait bien considérer comme un acte illégal la nomination que nous ferions, à l'exemple du Conseil général de la Seine-Inférieure. Nous avons dû, par conséquent, avec la ferme volonté que nous avons tous ici de respecter toutes les lois de la République, examiner la question à ce point de vue de la légalité.

MM. Degouve Denuncques, de Germiny et Dietz-Monnin nous ont-ils proposé une chose qui est en dehors de notre droit? Nous n'aurions pas hésité à les prier de retirer leur motion, si nous l'avions cru; et nous sommes bien sûrs qu'eux-mêmes n'auraient pas hésité à se soumettre aussitôt, s'ils avaient reconnu qu'on pût les accuser de vouloir entraîner le Conseil dans une tentative d'usurpation.

Quant à votre Commission, Messieurs, pour juger la question, elle a commencé par écarter toutes les raisons d'équité et de bon sens qu'il serait si facile d'invoquer en faveur du droit du Conseil général de la Seine. Il est trop évident que le législateur, s'il avait pu prévoir qu'on nous contesterait le droit de prendre part à des négociations et à des discussions sur l'amélioration de la navigation de la Seine, amélioration qui doit se faire pour une si forte proportion avec l'argent de Paris et de sa banlieue, s'il avait pu prévoir que l'on voudrait nous tenir éloignés de ces négociations, où les seuls Conseils de Rouen, de Versailles et d'Évreux auraient la permission de se concerter, de se faire écouter des représentants de l'État, de prendre des résolutions pour décider si Paris sera ou ne sera pas port de mer, et s'il convient d'en faire un grand ou un petit port de mer, recevant des grands ou des petits navires, et s'il convient enfin de laisser au département de la Seine une charge du tiers ou de la moitié ou des deux tiers des dépenses et d'accepter un projet de dix ou de dix-huit millions; il est trop évident que, si le législateur avait prévu qu'on pourrait interpréter le texte de sa loi d'une telle manière, il l'aurait rédigée de façon à ne pas permettre une si grande injustice. Eh quoi! pour l'étude et la préparation d'une affaire de cette nature, Paris port de mer! affaire qui ne peut réussir qu'avec le concours de l'argent de Paris, affaire qui intéresse à la vérité, plusieurs départements et l'État, mais qui n'intéresse personne autant que Paris, le Conseil général siégeant à Paris sera le seul qui demeurera en dehors, exclu, qui restera à la porte, qui n'aura pas de représentant pour dire son opinion et la défendre! car, il ne faut pas s'y tromper, dans la future Commission interdépartementale dont les Conseillers généraux de Rouen ont provoqué la formation, si nous ne sommes pas représentés par des commissaires, le département de la Seine sera le seul dont les intérêts ne seront ni représentés ni défendus. Certes, M. le Préfet de la Seine pourra bien assister aux réunions, mais M. le Préfet représente, comme ses collègues de l'Eure, de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure, les intérêts de l'État, il reçoit les ordres du Ministre de l'Intérieur et les instructions du Ministre des

Travaux publics et du Ministre des Finances, ce qui, dans la circonstance, est tout à fait grave, car nous avons la pensée, le désir d'obtenir une subvention de l'État, et il résulte des paroles du Préfet de la Seine-Inférieure que nous rapportions plus haut, que l'État aurait le désir de mettre toute la dépense au compte de la Ville de Paris « syndiquée avec les autres localités intéressées ». Quand l'affaire s'engage ainsi, entre l'État et les départements, peut-on dire que les Préfets seront les avocats et les ambassadeurs, les commissaires de l'État ou des départements ? de leurs ministres ou de leurs Conseils généraux ? Sans doute M. le Préfet de la Seine nous restera toujours bienveillant, comme son collègue de la Seine-Inférieure sera bienveillant à ceux de Rouen. Il fera de son mieux pour être juste entre l'État et le Département, ou du moins pour amener l'État à être juste à notre égard. Mais lequel de ces deux rôles et de ces deux mandats préférera-t-il s'ils se trouvent en opposition ? N'est-il pas bien à craindre que la Commission interdépartementale, d'où nous serions absents, ne s'arrange de façon à satisfaire tout le monde, les départements riverains et l'État, excepté les absents et aux dépens des absents ? Est-il possible que, en face de commissaires de Conseils généraux, commissaires ayant reçu mandat spécial, mandat de confiance, non pas seulement pour rechercher la solution la meilleure au point de vue général, mais pour plaider sur le détail en faveur des intérêts particuliers, le département de la Seine n'ait pour plaider pour lui la cause de ses intérêts particuliers que la parole impartiale de l'agent de l'État, de l'État qui semble disposé à nous renvoyer à nous la carte à payer ? Quelle autorité, disons mieux, quel titre pour négocier en notre nom pourrait avoir, en de telles circonstances, un Préfet qui certes nous défendrait fort bien dans une réunion de Préfets, mais qui ne saurait conserver un double caractère dans une réunion composée à la fois de Conseillers généraux et de Préfets ? 19 novembre.

Ce sont là, Messieurs, des raisons de justice et de bon sens; mais ce ne sont pas des raisons juridiques, et nous avons voulu ne tenir compte que de ces dernières. Mais nous avons cherché vainement par quels arguments on pouvait nous contester ce droit « de nommer une Commission interdépartementale pour un objet spécial d'une utilité départementale compris dans nos attributions. » Ce sont les termes mêmes de l'art. 89 de la loi du 10 août 1871 que nous venons d'employer.

Prétendrait-on soutenir que cet art. 89 a donné à tous les départements de France un droit qui a été refusé ensuite au département de la Seine par la loi provisoire du 16 septembre 1871, qui nous régit encore ? Une telle prétention serait contraire à l'esprit de cette loi du 16 septembre, qui, en effet, a refusé au Conseil général de la Seine certaines prérogatives, d'un caractère politique, telles que la publicité des séances, le droit de se réunir à des époques fixées ou déterminées par les Conseils, le droit de nommer des Commissions de permanence, etc,.. prérogatives politiques que les décentralisateurs de 1871 voulaient bien s'accorder à eux-mêmes dans les provinces, comme ils disaient alors, mais qu'ils ne consentaient pas à laisser aux représentants élus des quartiers de Paris. Mais il faut rendre même à ses adversaires la justice qui leur est due, et il est certain que, si l'on voulait,

19 novembre. en 1871, faire au Conseil général de la Seine une situation politique particulière, personne ne songeait à lui contester les droits qui lui sont nécessaires pour traiter des intérêts matériels, des intérêts administratifs du Département avec la même liberté que les départements voisins et pour en traiter avec les départements voisins.

Aussi, dans son art. 2, § 3, la loi du 16 septembre disait que le titre II de la loi du 22 juin 1833 restait applicable au Conseil général de la Seine, et par cette disposition, elle nous privait des avantages politiques des titres II et III de la loi du 10 août. De même dans son § 4, le même article disait que les dispositions des lois de 1838 et de 1866 étaient maintenues en ce qui concerne les attributions du Conseil général de la Seine, et il nous privait ainsi des avantages politiques que nous aurait accordés le titre IV *de la loi* du 10 août, intitulé : « Des attributions des Conseils généraux. » Mais, est-ce que pour l'expédition des affaires courantes départementales, on entendait priver le Conseil des droits sans lesquels il nè pouvait agir concurremment avec les Conseils des départements voisins et défendre contre eux ses intérêts ? Non certes. On nous a privés seulement des bénéfices de la décentralisation politique, c'est-à-dire des attributions nouvelles que le titre IV accordait aux autres départements. Mais ce droit de nommer des Commissions pour négocier des affaires avec les départements voisins ne fait point partie de ces attributions. Ce droit n'est point indiqué dans le titre IV intitulé : « Des attributions des Conseils. » Ce droit est défini et son exercice est garanti par un titre particulier, qui contient les dispositions spéciales et transitoires de la loi, dans le titre VII, et par conséquent ce droit nous appartient.

Nous avons la conscience, Messieurs, de revendiquer un droit qui est nôtre et que nous ne saurions abandonner sans renoncer à remplir notre devoir, c'est-à-dire sans laisser le département de la Seine sans représentant autorisé dans une négociation où les intérêts matériels, pécuniaires, du Département sont gravement engagés. Il ne s'agit ici, ni de question d'étiquette, ni de prérogative à conserver, ni de droits politiques à défendre, il s'agit de faire les affaires du Département, de protéger ses intérêts commerciaux et son budget. Il y a d'ailleurs urgence, et il nous est interdit d'ajourner la difficulté.

En conséquence, votre 7e Commission a l'honneur de vous proposer :

1o De renouveler le vœu émis par vos prédécesseurs pour inviter M. le Préfet à faire étudier le moyen de donner à la Seine, entre Rouen et Paris, une profondeur de 3 mètres ;

2o De nommer au scrutin secret, en séance générale, à la majorité absolue des voix, une Commission spéciale de six membres pour négocier sur cette question de la navigation de la Seine, en se conformant aux dispositions des art. 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871, avec les Commissions interdépartementales de la Seine-Inférieure, de l'Eure et de Seine-et-Oise.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE déclare tout d'abord qu'il n'a reçu aucune notification de la délibération dont il vient d'être question,

par laquelle le Conseil général du département de la Seine-Inférieure aurait pris l'initiative de l'ouverture d'une conférence interdépartementale au sujet des mesures à prendre pour l'amélioration de la navigation de la Seine. 19 novembre.

Il exprime ensuite l'avis que le Conseil général de la Seine ne saurait légalement nommer des délégués chargés de représenter le département de la Seine dans une conférence interdépartementale. L'art. 89 de la loi du 11 août 1871 dispose que deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les Préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions, et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

L'art. 90 porte que les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque Conseil général sera représenté soit par sa Commission départementale, soit par une Commission spéciale nommée à cet effet.

Mais ces articles font partie du titre VII de la loi, et, aux termes de la loi du 16 septembre 1871, les dispositions du titre II de la loi du 10 août concernant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité sont seules applicables au département de la Seine.

Au point de vue de la tenue de ses séances et de ses attributions, le Conseil général de la Seine est régi par les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866.

Or l'art. 16 de la loi de 1833 interdit à tout Conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs Conseils d'arrondissement ou de département, et il dispose que, en cas d'infraction, le Conseil général est suspendu par le Préfet, en attendant que le roi ait statué. Aucune disposition des lois de 1838 et de 1866 n'a levé cette interdiction.

M. le Préfet ne croit donc pas que le Conseil puisse adopter les conclusions du rapport de la 7e Commission, mais il est tout disposé à demander au Gouvernement l'autorisation de conférer avec ses collègues les Préfets des départements intéressés, en vue de la formation d'une Commission où le département de la Seine serait représenté. M. le Préfet se ferait dans cette Commission l'interprète des intérêts du département de la Seine et s'efforcerait d'y faire prévaloir les vues du Conseil général.

19 novembre. M. le RAPPORTEUR conteste l'interprétation qu'a donnée M. le Préfet des lois qui régissent le Conseil général de la Seine. Il ne croit pas que M. le Préfet ait démontré l'incapacité légale de ce Conseil général à se faire représenter par des délégués de son choix à une conférence interdépartementale.

Un argument de fait peut être invoqué contre l'opinion de M. le Préfet, c'est que l'un des signataires de la proposition en discussion est précisément le rapporteur de la loi du 19 mars 1875, qui a réglé en dernier lieu l'organisation et les attributions du Conseil général de la Seine. M. Dietz-Monnin n'a pu vouloir violer une disposition légale qu'il a lui-même soutenue devant l'Assemblée nationale. Il importe d'observer que la loi du 16 septembre 1871 a eu exclusivement pour but de régler le mode d'élection du Conseil général de la Seine et la tenue de ses séances. On n'a pu songer, en la faisant, à limiter les attributions du Conseil général de la Seine et en même temps à restreindre les pouvoirs accordés aux autres Conseils généraux par les lois antérieures, et notamment par la loi du 10 août 1871 ; c'est pourtant ce qui arriverait si on donnait à la loi du 16 septembre 1871 la portée que lui accorde M. le Préfet. En refusant au Conseil général de la Seine le droit d'élire des délégués, on prive en effet les Conseils généraux des autres départements de la faculté que leur a donnée la loi du 10 août 1871 de se concerter avec les représentants élus du département de la Seine.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE répète que l'on ne saurait en aucun cas étendre au Conseil général de la Seine le bénéfice des dispositions des art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. Il suffit, pour le prouver, de se reporter à l'article final (l'art. 94), qui dispose que cette loi n'est pas applicable au département de la Seine, à l'égard duquel il sera statué par une loi spéciale.

M. le PRÉSIDENT demande au Conseil s'il ne jugerait pas convenable de nommer une Commission spéciale chargée d'examiner la question de droit soulevée par M. le Préfet.

M. FLOQUET déclare que la Commission des Vœux a examiné cette question et qu'elle a été d'avis que le Conseil général de la Seine

avait le même droit que les autres Conseils généraux de France de prendre part à des conférences interdépartementales. 19 novembre.

M. Engelhard admet que le texte de la loi du 16 septembre 1871 peut être interprété dans le sens que lui a donné M. le Préfet; mais il affirme que les auteurs de cette loi n'ont jamais songé à refuser au Conseil général de la Seine la faculté de nommer des délégués pour s'entendre sur des questions d'affaires.

La pensée qui a dicté la loi du 16 septembre 1871 est sans doute une pensée de méfiance à l'égard du Conseil général de la Seine, mais seulement en tant qu'il s'agit de questions politiques, et non pas quand il s'agit de l'exercice d'attributions purement administratives.

La Commission a proposé au Conseil de prendre une délibération qui n'a rien de politique. Le Gouvernement n'aurait aucun intérêt à annuler cette délibération. Il n'y a donc pas de motif pour que le Conseil renonce à l'exercice d'une attribution dont le législateur n'a certainement pas entendu le priver.

M. Floquet ne croit pas que le Conseil puisse adhérer à la proposition que lui a faite M. le Préfet de provoquer la constitution d'une Commission interdépartementale dont les membres seraient désignés par les Préfets. Une telle mesure aurait pour résultat de priver des Conseils généraux de l'exercice d'un droit qui leur appartient incontestablement, et le Conseil général de la Seine ne saurait entrer dans cette voie. La 7e Commission ne peut que persister dans ses conclusions.

M. le Préfet de la Seine fait observer que les questions qui se rattachent à la navigation des fleuves sont du domaine de l'Administration centrale et ne rentrent pas dans les attributions des Conseils généraux. Les fleuves font partie du domaine de l'État, les mesures qui intéressent leur navigation ne peuvent être prises que par le Gouvernement, et la conférence qui aurait lieu entre les représentants des divers départements riverains de la basse Seine n'aurait pour objet que la détermination du concours financier que ces départements apporteraient à l'État. La mesure proposée par

19 novembre. M. le Préfet ne dépouillerait donc d'aucune de leurs prérogatives les Conseils généraux de la Seine-Inférieure, de l'Eure et de Seine-et-Oise, et sauvegarderait les intérêts du département de la Seine qui pourrait faire entendre ses vœux avant qu'aucune décision définitive n'intervienne au sujet des travaux à exécuter.

M. le Rapporteur est d'avis que le département de la Seine a un grand intérêt à être représenté dans la conférence des délégués des Conseils généraux des départements riverains de la basse Seine, et qu'il ne peut, sans danger, rester indifférent aux débats de cette conférence, et aux décisions qui peuvent y être prises.

M. Beudant aurait été désireux de pouvoir s'associer à la proposition de MM. de Germiny, Dietz-Monnin et Degouve Denuncques, mais les termes de la loi ne lui paraissent pas permettre au Conseil d'élire des délégués pour la conférence provoquée par le Conseil général de la Seine-Inférieure.

Il propose, en conséquence, à ses collègues de rejeter les conclusions de la 7ᵉ Commission, en exprimant le regret que le régime d'exception auquel est soumis le département de la Seine prive le Conseil de la faculté de prendre part à cette conférence.

M. le Préfet de la Seine répète que l'intérêt du département de la Seine n'est pas de prendre part à la conférence, mais d'obtenir que l'étude des travaux à exécuter pour l'amélioration de la navigation de la Seine soit confiée à une Commission administrative où les départements riverains du fleuve soient représentés.

M. Forest ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en tenir à l'expression d'un regret; il estime qu'il convient de protester contre la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Seine.

M. le Président met aux voix la première partie du projet de délibération de la Commission tendant à renouveler le vœu que

M. le Préfet de la Seine fasse étudier le moyen de donner à la Seine entre Rouen et Paris une profondeur de 3 mètres. 19 novembre.

Cette partie du projet est adoptée.

M. Benjamin RASPAIL dépose un amendement aux termes duquel le Conseil exprime le regret qu'une législation exceptionnelle lui interdise de s'associer à une entreprise qui, ayant pour objet l'amélioration de la navigation du fleuve, l'intéresse à un haut degré.

M. le RAPPORTEUR fait remarquer au Conseil que, s'il votait l'amendement de M. B. Raspail, il paraîtrait se désintéresser de l'entreprise qui fait l'objet de la conférence provoquée par le Conseil général de la Seine-Inférieure.

M. DESOUCHES aîné dépose un amendement tendant à ce que le Conseil ajourne sa décision et réserve tous ses droits.

Le Conseil, consulté sur l'ordre dans lequel ces deux amendements devront être mis aux voix, donne la priorité à l'amendement de M. Desouches aîné.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Le Conseil prend en conséquence la délibération dont la teneur suit:

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu relatif à l'amélioration de la navigation de la Seine.

Vu la proposition déposée dans sa séance du 26 octobre 1875, par MM. Degouve Denuncques, de Germiny et Dietz-Monnin, ladite proposition tendant:

1° A renouveler un vœu déjà émis en 1872 et 1873 pour que M. le Préfet de la Seine fît étudier le moyen de donner à la Seine entre Rouen et Paris une profondeur de 3 mètres;

2° A nommer au scrutin une Commission de six membres chargée de s'entendre avec les départements intéressés pour donner satisfaction dans le plus bref délai possible aux populations qui réclament l'amélioration de la navigation de la Seine;

19 novembre. Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Renouvelle le vœu que M. le Préfet de la Seine fasse étudier le moyen de donner à la Seine entre Rouen et Paris une profondeur de 3 mètres;

Ajourne sa décision, au sujet de la nomination d'une Commission chargée de s'entendre avec les départements intéressés à l'amélioration de la navigation dudit fleuve, mais en réservant tous ses droits à cet égard.

La séance est levée à six heures trois quarts.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à trois heures et demie, sous la présidence de M. Leveillé. 15e Séance.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Béclard, — Beudant, — Bixio, Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Castagnary, — Clavel, Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Engelhard, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Floquet, — Forest, — Germer Baillière, — De Germiny, — Yves Guyot, — De Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Marmottan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Meunier, — Moreaux, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — B. Raspail, — Riant, — Rigaut, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

20 novembre.

Au total 68 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Cantagrel, Dupuy, Grimaud, Marsoulan, Métivier, Sueur et Vauthier, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Deberle, l'un des Secrétaires, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE dépose sur le bureau le dossier d'une nouvelle affaire cotée n° 115, ayant pour objet la construction d'un égout sous le chemin rural de Bezons à Nanterre et sous la route nationale n° 192.

L'examen de ce dossier est renvoyé à la 2e Commission.

M. MALLET, au nom de la 7e Commission, donne lecture des rapports suivants :

Messieurs,

Vœu pour l'augmentation du nombre des trains desservant la ville de Saint-Denis et pour la fermeture d'un abri. — Rapport de M. Mallet.

MM. Moreaux et Lauth, nos collègues, demandent, par le vœu qu'ils ont déposé dans la séance du 11 (1) :

1° Que la Compagnie du chemin de fer du Nord modifie son service de façon à répondre aux besoins de la nombreuse population de Saint-Denis;

2° Qu'une salle d'attente soit érigée à la gare de Saint-Denis pour les voyageurs, au départ de Saint-Denis, par les lignes de Paris-Ouest et de Paris à Creil, par Beaumont.

Je viens vous donner l'avis de votre 7e Commission sur ce vœu.

La ville de Saint-Denis a, depuis plusieurs années, augmenté considérablement d'importance; elle compte aujourd'hui 34,000 habitants s'occupant, pour la plus grande partie, de commerce et d'industrie; il est nécessaire aux habitants de Saint-Denis d'avoir le plus de facilités possibles pour les voyages qu'ils ont à entreprendre pour leurs affaires qui les appellent dans diverses directions, mais surtout à Paris, dont leur ville n'est pour ainsi dire qu'un faubourg.

---

(1) Voir le texte de ce vœu, page 243.

Un nombre considérable de trains partant de Paris passent à Saint-Denis, mais ceux de grande vitesse ne s'y arrêtent pas; d'autres s'y arrêtent, pour prendre des voyageurs, et non pour en laisser; ces trains sont au nombre de 11. 20 novembre.

Les trains partant de Paris, qui desservent complétement Saint-Denis, sont au nombre de 23. Ce nombre déjà élevé n'est pas suffisant, mais nous pensons que la Compagnie du Nord pourrait, sans inconvénient sérieux pour son service, laisser monter à Paris des voyageurs pour Saint-Denis, dans les onze trains dont nous avons parlé tout à l'heure, avec réciprocité au retour.

Votre Commission trouve d'ailleurs que c'est avec raison que les trains express ne s'arrêtent pas à Saint-Denis ni à l'aller ni au retour. Les voyageurs à la destination de Saint-Denis, qui viennent du Nord, descendent à Creil, d'où partent des trains s'arrêtant à Saint-Denis.

Nos collègues se plaignent qu'il n'y ait pas, à la gare de Saint-Denis, une salle d'attente pour les voyageurs qui prennent la ligne de Paris-Ouest et celle de Paris à Creil, par Beaumont.

Il y a à Saint-Denis, au milieu des voies, une salle d'attente. Tous les voyageurs peuvent s'y rendre; mais, au moment où arrivent les trains de Paris-Ouest ou de Creil par Beaumont, ils sont obligés de traverser les voies pour se rendre sous un bâtiment ou abri fermé de trois côtés seulement.

Cette disposition est adoptée dans toutes les gares, cela est vrai, mais elle laisse beaucoup à désirer et ne met pas suffisamment les voyageurs à l'abri des intempéries. Rien ne peut empêcher la Compagnie du Nord, non plus d'ailleurs que que toutes les autres, de fermer les abris par des cloisons ou portes vitrées.

En résumé, votre Commission vous propose d'émettre le vœu que le nombre des trains desservant Saint-Denis soit porté de 23 à 34, et que l'abri situé en face de la salle d'attente soit fermé par une cloison vitrée.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Vu le projet de vœu déposé par MM. Moreaux et Lauth, dans la séance du 11 novembre 1875, pour que la Compagnie du chemin de fer du Nord desserve mieux qu'elle ne le fait la ville de Saint-Denis et y fasse construire une salle d'attente pour les lignes de Paris-Ouest et de Paris à Creil par Beaumont; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

20 novembre.

Émet le vœu :

Que le nombre des trains desservant la ville de Saint-Denis soit porté de vingt-trois à trente-quatre et que l'abri établi en face de la salle d'attente soit fermé par une cloison vitrée.

Messieurs,

Vœu pour l'amélioration de la surveillance du service commercial des chemins de fer.
—
Rapport de M. Mallet.

Dans la séance du 26 octobre, M. Delattre a émis un vœu pour la réorganisation du Service du Contrôle des Chemins de fer (1).

Votre 6e Commission, Messieurs, reconnaît comme l'auteur du vœu que le Service du Contrôle des chemins de fer laisse à désirer ; que souvent les agents qui en sont chargés ne tiennent pas assez la main à l'exécution stricte du cahier des charges ou des prescriptions imposées aux Compagnies. Mais elle ne partage pas entièrement l'opinion de M. Delattre sur le remède à apporter.

Elle commencera par faire remarquer que les agents du Contrôle sont, par le fait, divisés en deux et même en trois catégories, les uns affectés spécialement à la sécurité publique, et les autres chargés plus spécialement de la surveillance du service commercial.

Dans la première catégorie se trouvent les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines chargés du contrôle technique et possédant ou devant posséder toutes les connaissances nécessaires à leur service. Nous n'avons à entrer dans aucun détail à ce sujet.

La deuxième catégorie comprend les commissaires de surveillance administrative qui n'existent que dans les gares d'une certaine importance. Ces agents sont généralement choisis parmi les anciens militaires ayant porté l'épaulette. Il y a des commissaires de première, deuxième et troisième classe. Leur dénomination indique bien leurs fonctions.

Enfin les agents de la troisième catégorie sont chargés de l'inspection de l'exploitation commerciale.

Ces derniers, en bien plus petit nombre que ceux des deux autres catégories, sont comme eux, d'ailleurs, à la nomination de M. le Ministre des Travaux publics, qui n'exige d'eux, que nous sachions, aucune garantie de connaissances pratiques nécessaires et indispensables pour l'accomplissement de leurs fonctions.

---

(1) Voir le texte de ce vœu, page 46.

L'inspection de l'exploitation commerciale a une très-grande importance; tout le monde sait que le trafic est pour les chemins de fer la principale source de leurs recettes; mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que l'application inexacte des tarifs peut donner lieu, pour le commerce et l'industrie, à de graves mécomptes. Il suffit d'une augmentation de quelques francs par tonne, pour le transfert de certaines marchandises, pour rendre leur vente impossible; il suffit d'un retard de un ou deux jours dans l'expédition et, partant, dans la mise à la disposition des destinataires pour amener des laisser pour compte aux expéditeurs. 20 novembre.

Le nombre des tarifs est considérable. En dehors des tarifs généraux et de leurs diverses séries, il y a les tarifs spéciaux, les tarifs différentiels; et il n'est pas donné à tout le monde, tant s'en faut, de pouvoir se reconnaître au milieu du recueil de tous ces tarifs qui peuvent varier pour ainsi dire d'un jour à l'autre et qui varient, en effet, très-souvent. Il faut avoir fait une étude spéciale des tarifs publiés par la maison Chaix, et comprenant 600 pages au moins, pour y pouvoir chercher, avec succès, ce qu'on désire y trouver.

Certains industriels et commerçants, qui ont à expédier ou à recevoir des quantités plus ou moins considérables de marchandises, s'y reconnaissent encore tant bien que mal, mais les personnes qui reçoivent de temps en temps des colis par chemin de fer sont exposées à payer une taxe trop forte.

Les Compagnies sont obligées de rembourser ce qui a été payé en trop, mais seulement sur des réclamations à elles adressées; quand il n'y a pas de réclamations sur les surtaxes, ces surtaxes restent acquises aux Compagnies qui cependant ne peuvent ignorer avoir trop reçu puisqu'elles ont des bureaux de contrôle où toutes les notes d'expédition sont vérifiées. Le remboursement pourrait donc être effectué, mais on affirme qu'il n'en est pas ainsi.

Le redressement d'un pareil abus, s'il existe réellement, devrait être l'objet des efforts de tous les agents du contrôle commercial, d'autant plus que les employés qui sont responsables envers les Compagnies des applications de taxes inférieures aux tarifs, doivent naturellement, lorsqu'il y a doute dans leur esprit, appliquer la taxe la plus forte.

Les contrôleurs du service commercial ne peuvent, cela est évident, examiner chaque lettre de voiture, mais, s'ils se montraient rigoureux et sévères lorsqu'ils ont à constater des infractions, ils limiteraient singulièrement les abus, s'ils ne pouvaient les faire disparaître.

Ces contrôleurs devraient porter aussi leur attention sur les délais de transport; ils devraient tenir la main à ce que les bureaux de grande vitesse fussent ouverts depuis 6 ou 7 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, ce qui n'existe pas, quoiqu'un colis remis à l'expédition par grande vitesse doive être chargé sur le train le plus prochain, deux heures après la remise.

Nous trouvons que, pour exercer une surveillance bien sérieuse, les agents du contrôle commercial ne sont point assez nombreux. De plus, ils devraient avoir une grande indépendance, car l'exercice de leurs fonctions exige une

20 novembre. grande fermeté envers les Compagnies. Enfin, ces fonctions ne devraient être confiées qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable, ayant fait, dans des examens sérieux, à défaut de concours, preuve d'aptitudes et de connaissances commerciales, sans parler d'une intelligence suffisante.

Votre 7e Commission vous propose d'émettre le vœu que des réformes et améliorations soient apportées dans le service de la surveillance commerciale des chemins de fer.

Conformément aux conclusions de ce rapport, le Conseil prend la délibération ci-après :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le projet de vœu déposé par M. Delattre dans la séance du 26 octobre, et ayant pour objet diverses améliorations à apporter dans le service chargé de la surveillance de l'exploitation commerciale des chemins de fer;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Émet le vœu :

Que des réformes et améliorations soient apportées dans le service chargé de surveiller l'exploitation commerciale des chemins de fer.

M. Lesage, au nom de la même Commission, présente les rapports suivants :

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 2. — Établissement de parapets au pont de Clichy. — Rapport de M. Lesage. — Délibération.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a renouvelé cette année le vœu qu'il avait émis en 1874, pour que des parapets soient substitués par l'Administration aux clôtures établies au pont de Clichy par les propriétaires voisins.

Pour les motifs qui ont fait repousser le vœu l'année dernière, votre 2e Commission vous propose de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la délibération en date du 11 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que des parapets en pierre ou en fer fussent établis au pont de Clichy;

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que les clôtures actuelles ont été installées en vertu d'autorisations régulières par les propriétaires riverains, et que l'Administration départementale ne peut exiger qu'il en soit établi d'autres; 20 novembre.

Considérant que, s'il était nécessaire de consolider ou de remplacer les clôtures actuelles, suffisantes pour le moment au point de vue de la sécurité publique, l'initiative de cette mesure n'appartient qu'aux Maires de Clichy et d'Asnières;

Passe à l'ordre du jour.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 4. — Destruction des ponts en bois construits par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest sur le territoire de Clichy. — Rapport de M. Lesage.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a renouvelé cette année les vœux émis par lui en 1873 et 1874, à l'effet d'obtenir la suppression des ponts en bois construits depuis onze ans par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en vertu d'une simple autorisation temporaire, pour augmenter le nombre de ses voies de dégagement sur la route de la Révolte et du chemin des Bois, au territoire de Clichy.

Il résulte des explications dont l'Administration a accompagné ce vœu, que la Compagnie de l'Ouest vient de soumettre à l'approbation du Ministre des Travaux publics un projet de reconstruction du pont de la route de la Révolte.

Les habitants de Clichy ont donc enfin la perspective de rentrer un jour dans la libre disposition de la route de la Révolte, et de voir cesser sur cette route les entraves et les dangers imposés à la circulation par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Mais la note est muette sur l'estacade de la rue des Bois, aussi gênante et dangereuse que la précédente, et dont la destruction reste encore néanmoins dans les contingents futurs.

Votre 2e Commission vous propose, en conséquence, de voter la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le vœu émis à la date du 11 octobre 1875 par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis pour la suppression des ponts en bois construits, en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, sur le territoire de Clichy;

20 novembre. Considérant que le projet qui, d'après l'avis de l'Administration préfectorale, vient d'être soumis par ladite Compagnie à M. le Ministre des Travaux publics, pour la reconstruction du pont de la route de la Révolte, ne promet encore, — et cela dans un avenir indéterminé, — qu'une satisfaction partielle aux réclamations réitérées du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis;

S'associe au vœu susvisé et en recommande vivement les conclusions aux soins énergiques et vigilants de M. le Préfet de la Seine.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, nº 31. — Prolongement du chemin vicinal de grande communication nº 4, dit du Bois, sur le territoire de Clichy. — Rapport de M. Lesage.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, visant une délibération du 20 août 1875 du Conseil municipal de Clichy, a, dans la 1re partie de sa session, émis le vœu de la mise à l'étude de la création d'un chemin vicinal de grande communication sur le territoire de Clichy, en prolongement du chemin vicinal nº 4, dit du Bois.

En transmettant ce vœu au Conseil général, l'Administration préfectorale l'a accompagné d'observations tendant à faire repousser l'étude de classement demandée, par les motifs principaux que le chemin à créer n'aurait qu'une utilité toute locale; qu'il entraînerait l'acquisition d'immeubles de grande valeur, et qu'il donnerait lieu à de fortes indemnités, bien que le Conseil municipal de Clichy ait exprimé une opinion contraire.

Le défaut d'intérêt général et l'exagération de la dépense prévue sont des raisons suffisantes, aux yeux de l'Administration, pour faire écarter l'opération, surtout dans un moment où les finances du Département sont engagées dans des travaux de voirie de grande importance, et l'Administration craint, en outre, que la mise à l'étude ne fasse naître des espérances qui pourraient ne pas se réaliser.

En raison de la différence d'appréciation du Conseil municipal de Clichy et de l'Administration préfectorale sur le point capital de la question, votre 2e Commission a pensé que le Conseil général élu ne pouvait écarter sans plus d'examen les vœux exprimés par le Conseil municipal de Clichy et le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, sur un sujet controversé, et c'est pourquoi votre 2e Commission vous soumet le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a exprimé le vœu que l'Administration mît à

l'étude la création d'un chemin vicinal de grande communication sur le territoire de Clichy, en prolongement du chemin vicinal n° 4, dit du Bois; 20 novembre.

Vu les observations du Préfet de la Seine;

Considérant que les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis ne lui permettent pas de se prononcer actuellement;

Invite M. le Préfet de la Seine à faire procéder à un supplément d'études au sujet du prolongement du chemin vicinal de grande communication n° 4, sur le territoire de Clichy et ajourne sa décision à sa prochaine session.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 35. — Achèvement du chemin vicinal de la Montagne des Rus, à Puteaux. — Rapport de M. Lesage.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un vœu tendant à obtenir un secours du Département pour l'achèvement du chemin vicinal de la Montagne des Rus, seule voie par laquelle, d'après ce vœu, la commune de Puteaux peut communiquer directement avec Nanterre.

Bien qu'il résultât déjà des observations de M. le Préfet de la Seine que la dépense dont il s'agit incombe à la commune de Puteaux seule, l'enquête faite à ce sujet par votre 2e Commission l'a amenée à constater que d'autres raisons majeures s'opposent aussi à la prise en considération de ce vœu.

Ces raisons sont exposées dans la délibération suivante prise le 18 novembre par le Conseil municipal de Puteaux dont l'attention avait été appelée sur la demande du Conseil d'arrondissement.

« Suivant le rapport du Maire, le Conseil,

« Considérant :

« 1° Que le chemin de la montagne des Rus n'établit pas une communication « avec la commune de Nanterre, puisque sa direction est à l'opposé;

« 2° Que l'achèvement de la partie supérieure a été ajourné à cause de son « utilité secondaire;

« 3° Que la commune n'a fait aucune demande de secours pour l'exécution « de ce travail, et que la proposition adressée au Conseil d'arrondissement « par un de ses membres étranger au canton, n'a pas l'assentiment du Conseil « municipal;

20 novembre.

« Délibère à l'unanimité :

« Il est regrettable qu'une demande de secours ait été faite au nom de la « commune de Puteaux, sans aucun avis préalable.

« MM. les membres du Conseil général sont instamment priés de considérer « cette demande comme non avenue. »

Par tous ces motifs, votre 2e Commission vous propose de voter la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que le Département accordât immédiatement les fonds nécessaires pour l'achèvement du chemin vicinal de la montagne des Rus à Puteaux;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Considérant que le Conseil municipal de Puteaux proteste à l'unanimité contre la demande de secours dont il s'agit;

Passe à l'ordre du jour.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 36. — Création d'une ligne de tramways de Levallois-Perret à Saint-Ouen. — Rapport de M. Lesage.

Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, dans la première partie de sa session de 1875, a émis le vœu qu'il soit concédé une ligne de tramways de Levallois-Perret à la mairie de Saint-Ouen, pour servir de raccordement à la ligne de Saint-Augustin à Levallois et de Paris à Saint-Denis.

Le vœu s'appuie sur cette considération que le raccordement des deux lignes établirait des communications directes entre Neuilly, Levallois, Clichy, Saint-Ouen et Saint-Denis, et permettrait d'éviter les longs détours et les pertes de temps qu'impose le passage par Paris.

En transmettant ce vœu au Conseil général, l'Administration fait observer que la construction de ce raccordement ne rentre pas dans la concession actuelle et qu'elle devra faire l'objet d'une nouvelle concession. La note préfectorale ajoute que les Ingénieurs se concerteront avec la Compagnie des Tramways-Nord pour comprendre cette ligne dans l'étude d'un nouveau réseau.

Votre 2e Commission vous propose, en conséquence, la délibération suivante: 20 novembre

Le Conseil général,

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu qu'il fût concédé une ligne de tramways allant de Levallois-Perret à la mairie de Saint-Ouen et servant de raccordement aux lignes de Saint-Augustin et de Saint-Denis ; Délibération.

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par l'Administration que cette ligne ne rentre pas dans la concession actuelle et sera comprise dans l'étude d'un nouveau réseau;

Appuie le vœu susvisé et en recommande la réalisation aux soins diligents de M. le Préfet de la Seine,

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, no 41. — Établissement de siéges pour les places de 2e classe dans les voitures de tramways. — Rapport de M. Lesage.

Dans la première partie de sa session de 1875, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, visant une délibération du Conseil municipal de Neuilly, en date du 7 août 1875, a émis le vœu que dans tous les tramways, et notamment dans ceux de la ligne de Courbevoie à l'Arc de triomphe de l'Étoile, les deuxièmes classes soient des places assises comme cela a lieu dans les tramways de province et dans les lignes concédées à la Compagnie générale des Omnibus.

Ce vœu s'appuie sur cette considération que la Compagnie des Tramways, après avoir eu, pendant un certain temps, des voitures à double compartiment, l'un de première, l'autre de deuxième classe, a supprimé la cloison et n'a plus laissé au public que des places de seconde, les unes debout, les autres assises, réservant aux places debout la dénomination de secondes. Par suite de ce simple changement de dénomination, un prix excédant de 10 centimes le prix des secondes aurait été perçu et continuerait à l'être, de Courbevoie à l'Étoile, malgré les réclamations du public et les inconvénients qui en résultent pour la décence, la commodité et l'hygiène publique.

Une note de l'Administration qui accompagne ce vœu dit qu'il a été communiqué d'urgence à M. l'Ingénieur en chef du contrôle des Tramways, mais

20 novembre. qu'il contient une erreur, les tramways d'un grand nombre de localités n'ayant qu'une classe et des plates-formes sur lesquelles il n'y a pas de siéges. Malgré l'exactitude de l'observation de l'Administration, il n'en est pas moins constant que, sur la ligne de Courbevoie à l'Arc de triomphe de l'Étoile, des voitures ayant deux compartiments intérieurs, c'est-à-dire *en fait* deux classes de places assises ont été mises d'abord à la disposition du public, lequel, peu au courant des conventions et des tarifs, a pu se croire lésé dans ses droits par la mesure restrictive de la Compagnie des Tramways. La modification rétrograde qu'elle a apportée dans son service, sur la ligne dont il s'agit, n'est pas plus admissible que ne le serait celle prise par la Compagnie de l'Ouest, par exemple, si, pour ses lignes de banlieue où elle n'a que deux classes, il lui prenait fantaisie de substituer des wagons de troisième classe aux wagons de seconde dont les voyageurs ont l'habitude.

Le renvoi d'urgence du vœu à M. l'Ingénieur en chef du contrôle des Tramways nous démontre, d'ailleurs, que M. le Préfet a pris lui-même souci de la réforme anormale et à rebours du progrès dont se plaignent le Conseil municipal de Neuilly et le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Nous ferons encore remarquer que, à côté des fumeurs choisissant volontairement les plates-formes, on voit aussi, et en trop grand nombre, des personnes infirmes, des femmes avec leurs enfants, que la nécessité force seule à se contenter de ces places dangereuses en hiver et pénibles en toutes saisons.

C'est pourquoi votre 2e Commission vous propose de voter la délibération suivante:

Le Conseil général,

Délibération. Vu la délibération en date du 13 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un vœu pour l'établissement de siéges de deuxième classe dans les voitures de Tramways ;

Considérant les inconvénients qui résultent pour la décence et l'hygiène publique de l'installation actuelle de certaines voitures ;

S'associe au vœu susvisé et s'en rapporte à la diligente sollicitude de M. le Préfet de la Seine pour obtenir des Compagnies de Tramways que des places assises à prix réduit soient réservées, dans toutes les voitures, aux femmes, aux enfants et aux personnes infirmes et l'invite à imposer cette condition dans toute concession nouvelle, y compris celle qui a été autorisée par délibération du Conseil général, en date du 9 novembre 1875.

Adopté.

Le Conseil adopte également, sur le rapport de M. Lesage, les deux délibérations dont la teneur suit: 20 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 29. — Reconstruction du pont Bineau. — Délibération.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que le pont qui existait sur le petit bras de la Seine à la hauteur de l'île de la Grande-Jatte fût promptement reconstruit;

Vu sa délibération en date du 30 octobre 1875, portant approbation du projet de reconstruction de ce pont et ouverture d'un crédit de 150,000 francs applicable à l'exécution de ce projet;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Considérant que satisfaction a été donnée au vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis ;

Passe à l'ordre du jour.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Classement du boulevard du Chemin-de-Fer, à Puteaux, et de son prolongement dans la grande vicinalité — Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose de surseoir au classement dans la grande vicinalité du boulevard du Chemin-de-Fer et de son prolongement vers le rond-point des Bergères, sur le territoire de Puteaux;

Vu le rapport dans lequel l'Agent-Voyer en chef évalue à 225,000 francs au minimum, la dépense tant des travaux de viabilité que des acquisitions de terrains ;

Considérant que le chemin projeté présente dans tout son développement des pentes que l'on ne pourrait franchir sans de grandes difficultés;

Considérant qu'un nouveau projet, préférable au précédent sous le rapport de la direction et de la déclivité, est en ce moment étudié par l'Administration préfectorale;

Délibère :

ART. 1er. — Il n'y a pas lieu de classer, quant à présent, le boulevard du Chemin-de-Fer et son prolongement au nombre des chemins vicinaux de grande communication, sur le territoire de Puteaux.

---

(1) Voir le mémoire n° 51.

20 novembre.

ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est invité à soumettre au Conseil général, dans sa prochaine session, les résultats des études faites actuellement par son Administration, en vue de donner satisfaction aux intérêts généraux du Département, en même temps qu'à la commune de Puteaux.

Entretien des aliénés. — Dépenses et recettes du service.

M. THULIÉ, au nom de la 3e Commission, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Rapport de M. Thulié.

Le budget départemental de 1876 devra, d'après les prévisions établies sur le compte de 1874, entretenir 7,179 places d'aliénés, tant dans nos Asiles propres que dans ceux de l'Assistance publique et des départements. Le département de la Seine ne possède pour secourir ses trop nombreux malades que trois Asiles : l'Asile Sainte-Anne situé dans Paris et contenant 640 lits, les Asiles de Ville-Evrard et de Vaucluse situés dans Seine-et-Oise et contenant l'un 640 et l'autre 722 lits, en tout 2,002 places.

En dehors de ces établissements, le département de la Seine devra donc trouver encore 5,177 places. L'Assistance publique lui en fournira 1,202, Bicêtre 540 pour les hommes et la Salpêtrière 662 pour les femmes, et les Asiles départementaux fourniront le reste, c'est-à-dire 3,975 lits.

Cette situation du Département, extrêmement fâcheuse, comme on le voit, constitue cependant une grande amélioration sur un passé qui n'est pas encore très-éloigné. C'est en 1867 que le premier Asile d'aliénés départemental ouvrait ses portes aux malades; en 1868 ce fut le tour de Ville-Evrard et c'est en 1869 seulement que l'Asile de Vaucluse commençait à remplir sa destination.

Jusqu'en 1867, l'Assistance publique de Paris avait dirigé le Service des Aliénés du département de la Seine. D'ailleurs le Département n'ayant d'autres Asiles spéciaux que les quartiers réservés dans les deux grands hospices de l'Assistance, on comprend que le Département ait confié à cette Administration le Service des Aliénés. Mais en 1867, dès que le premier Asile fut ouvert, l'Administration départementale reprit le Service à sa charge.

En 1870, le Service des Aliénés de la Seine fut remis entre les mains de l'Assistance publique et maintenu en 1871, d'abord par un arrêté préfectoral daté du mois de juin, et au mois de novembre suivant, par une délibération du Conseil général.

Mais dans sa session de 1873, après une discussion longue et grave, après s'être éclairé par les avis d'une Commission administrative composée de Conseillers généraux, d'administrateurs, de légistes et de médecins spécialistes, le Conseil général décida que le Service des Aliénés rentrerait au Département pour se conformer aux prescriptions formelles de la loi du 30 juin 1838.

Depuis le 1er janvier 1874, la gestion de ce Service est donc dans les mains de l'Administration préfectorale. 20 novembre.

Un décret du Président de la République, rendu le 16 août 1874, place les Asiles publics d'aliénés de Vaucluse et de Ville-Evrard, fondés par le Département de la Seine dans les arrondissements de Corbeil et de Pontoise (Seine-et-Oise), sous la juridiction et sous la surveillance du Préfet de Police, au même titre que les autres établissements spéciaux, publics ou privés, situés dans le département de la Seine.

Au point de vue administratif et financier, les Asiles de Sainte-Anne, Vaucluse et Ville-Evrard ressortissent à la Préfecture de la Seine; ils sont gérés par un directeur responsable, assisté d'une Commission de surveillance, et les services financiers sont tenus par des comptables spéciaux.

Une Commission de onze membres, prévue par le décret du 16 août, exerce pour les trois Asiles de Sainte-Anne, de Vaucluse et de Ville-Évrard les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et par l'ordonnance du 18 décembre 1839.

L'existence anormale dans le département de Seine-et-Oise, de deux Asiles appartenant au département de la Seine, a nécessité cette exception.

C'est donc l'Administration préfectorale qui, depuis l'année dernière, prépare le budget du Service des Aliénés et le présente au vote du Conseil général.

La dépense d'entretien des aliénés, prévue pour l'année 1876, est de 4,000,000 de francs, soit 100,000 francs d'augmentation sur l'année 1875.

Cette augmentation est due au nombre toujours croissant des aliénés. 9,359 malades ont été traités en 1874; le Département a eu à sa charge 106,662 journées de plus qu'en 1873; aussi les crédits alloués pour les dépenses de 1874 et montant à la somme de 3,907,000 francs ont-ils été insuffisants, et l'excédant de dépenses s'est-il élevé à 209,447 fr. 88 c. somme qui, augmentée de 274 fr. 80 c. pour dépenses afférentes à l'exercice de 1873 figure au budget rectificatif de 1875 (sous-chap. xv, art. 24).

D'après la progression annuelle des aliénés, on croit pouvoir compter sur une augmentation de 263 lits pour l'année 1876, ce qui, d'après le prix de journée de 1875, aurait donné une augmentation de dépenses de 178,578 fr. 72 c.

Mais les prix de journée étant moins élevés dans les Asiles de Ville-Evrard et de Vaucluse, on n'aura en chiffres ronds qu'un excédant de dépenses de 100,000 francs, soit 4 millions de francs.

En effet, le prix de revient moyen de chaque journée s'est élevé au compte de 1874 à 1 fr. 60 c. et le prix de revient moyen prévu pour 1876 est de 1 fr. 54 c.

D'après le tableau ci-après, les dépenses pour l'entretien des aliénés s'élèvent à 4,036,182 fr. 12 c., savoir :

20 novembre.

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION.			NOMBRE de JOURNÉES.	PRIX DE JOURNÉE moyen.	TOTAUX.		
					fr. c.			
1° Asiles départementaux								
Sainte-Anne..........	2,002	640	3,204	234,240	2 48	1,532,193. 12	580,915. 20	2,261,265. 12
Vaucluse.............		722		264,252	1 96		517,933. 92	
Ville-Évrard.........		640		234,240	1 85		433,344. »	
2° Quartiers d'hospice :								
Bicêtre...............	1,202	540		197,650	1 85	729,072	365,634. »	
Salpêtrière...........		662		242,292	1 50		363,438. »	
3° Asiles de province....			3,975	1,454,850	1 22		1,774,917. »	
Total général.......			7,179	2,627,514	1 54*		4,036,182. 12	
				*Chiffre exact :	1,536			

Mais on a lieu de croire que les places ne seront pas occupées d'une manière permanente et l'Administration espère qu'un crédit de 4 millions de francs suffira amplement.

La recette à inscrire au budget départemental en déduction des dépenses d'entretien des aliénés est de...... .... 1,975,000 »

Cette somme se décompose ainsi :

Remboursement par les familles, les départements, les gouvernements étrangers, l'État.................... 325,000 »

(Recettes ordinaires, 1re partie, art. 4, parag. 4)

Contingent de Paris et des communes......... 1,650,000 »

1,975,000 »

(Recettes ordinaires 1re partie, art. 4, § 4).

La dépense étant de.. 4,000,000 »

Il reste à la charge du Département, la somme de........... 2,025,000 »

La somme de 40,000 francs pour frais de translation et divers (sous-chap. VII, art. 2), a été insuffisante en 1874 ; l'Administration demande une augmentation de 5,000 francs pour 1876. 20 novembre.

Cette augmentation s'explique par le plus grand nombre des translations ; l'Administration a l'intention de les diminuer en augmentant les services départementaux dans les Asiles de Ville-Évrard et de Vaucluse; c'est sur ce chapitre d'ailleurs que l'on prend la subvention du Secrétaire de la Commission de surveillance et aussi l'indemnité de déplacement des membres de cette Commission.

Le crédit porté au sous-chap. VII, art. 3, pour traitement de l'Inspecteur général du Service et les appointements du personnel du bureau central, est fixé, pour l'année 1876, au chiffre de 51,000 francs. Il était de 42,900 francs en 1875 ; l'excédant n'est en réalité que de 600 francs pour augmentation du traitement du personnel du service central. L'indemnité de 3,500 francs allouée au receveur de Sainte-Anne pour frais de gestion des biens des aliénés, sera en effet balancée aux recettes éventuelles par l'inscription d'une somme égale à prélever en fin d'exercice sur les revenus des aliénés.

Le décret du 16 août 1874 a établi l'autonomie financière des Asiles et, depuis, les budgets et comptes annuels de chacun d'eux sont soumis à l'approbation du Conseil général.

Budgets. — Depuis 1875, le Département ne paie plus directement les dépenses des Asiles et n'en touche plus les recettes. Il leur est alloué une somme fixe par malade traité sur production des comptes trimestriels, d'après un prix de journée fixé chaque année par la délibération du Conseil général.

Pour l'Asile Sainte-Anne, les allocations prévues au budget départemental pour 1876 sont de 580,915 fr. 20 c., chiffre inférieur à celui qui aurait été alloué en 1875, qui s'élevait à 588,380 francs.

Le prix de journée moyen pour Sainte-Anne est de 2 fr. 80 c. comme au budget précédent. La somme de 40,000 francs pour frais de translation avancée par l'Asile et remboursée par le Département est portée pour ordre en recette et en dépense au budget de cet Asile.

Le budget propre de cet Asile se résume comme suit :

Recettes..................	651,915. 20
Dépenses..................	649,540. »

Le budget additionnel de Sainte-Anne comprend :

Dépenses supplémentaires..................................	17,320. »
Recettes supplémentaires..................................	800. »
Excédant de dépense.....	16,520. »

La réorganisation des services financiers, tant pour la comptabilité de l'Asile que pour celle des biens des aliénés séquestrés et non interdits, a causé cette dépense.

20 novembre. Le chiffre prévu pour Vaucluse au budget départemental de 1876 est de 517,933 fr. 92 c.; il excède le chiffre du crédit alloué pour 1875 de 67,100 fr. 52 c., mais cet Asile contiendra 158 lits de plus, ce qui justifie cette augmentation.

Le prix de la journée est, pour l'Asile de Vaucluse, de 1 fr. 96 c.

Le budget propre de cet Asile se résume comme suit :

Recettes................	579,205. 70
Dépenses................	577,406. »

On trouve ici une augmentation de 2,000 francs en recette et en dépense sur les chiffres inscrits dans le mémoire de M. le Préfet ; c'est une inscription d'ordre pour avances de frais de translation faites par l'Asile de Vaucluse et remboursées sur état et intégralement par le Département.

Le budget additionnel de 1875, comprend :

Dépenses supplémentaires......................	20,550. »
Recettes......................................	500. »

Le motif de ces suppléments de crédit est l'augmentation du nombre des malades traités.

Le chiffre proposé au budget départemental de 1876, pour l'Asile de Ville-Évrard, est de 433,344 francs, chiffre supérieur de 21,624 francs à celui du budget de 1875. Cette augmentation est due à la création de 40 places dans l'Asile. Le pensionnat de Ville-Évrard apporte un soulagement sérieux au budget de l'Asile et, dans la prévision, on compte de ce chef sur un boni de 13,108 fr. 92 c.

Le budget propre de l'Asile de Ville-Évrard se résume comme suit :

Recettes......................................	538,136. 70
Dépenses......................................	536,227. 70

Ici, comme pour Vaucluse, une augmentation de 2,000 francs en recette et en dépense, pour inscription d'ordre (frais de transport avancés par l'Asile et remboursés par le Département).

Le budget additionnel de Ville-Évrard comprend :

Dépenses supplémentaires......................	11,713. »
Recettes —	3,600. »

La construction d'une vacherie pour l'usage de l'Asile et l'achat de six vaches pour la production du lait nécessaire à l'établissement, figurent aux dépenses extraordinaires.

Dans leurs rapports, les médecins des différents Asiles sont unanimes à expliquer l'énorme augmentation des aliénés à la charge du Département par l'admission dans les Asiles de malades qui ne sont pas précisément frappés d'aliénation mentale. Presque tous sont envoyés par la Préfecture de Police : ce sont des malheureux atteints de démence apoplectique, d'affaiblissement intellectuel dû à l'âge avancé, des infirmes en un mot, et non pas des aliénés.

On comprend qu'il soit difficile pour le médecin de la Préfecture de Police d'agir autrement qu'il le fait : un vieillard sans mémoire, sans famille, sans secours et incapable de se guider dans la ville, s'est perdu; on le mène au Dépôt : qu'en faire? Faut-il le rejeter sur la voie publique? Il n'y a pas de place dans les hospices, et d'ailleurs, pour y faire entrer un infirme, il faut des démarches nombreuses qui n'aboutissent qu'après un temps très-long. Il y a perte de mémoire et affaissement mental. Cela suffit pour permettre de rédiger un certificat approprié et enfermer, selon toutes les règles, dans une maison de fous, cet homme qui, au fond, n'est atteint que de sénilité. 20 novembre.

C'est une charité qu'on ne peut blâmer, mais c'est ainsi que nos Asiles, destinés à recevoir un genre spécial de maladie, deviennent insuffisants pour nos véritables malades, et se transforment peu à peu en de véritables hospices.

D'ailleurs, les hospices du Département comptent à peine 12,000 lits, chiffre bien insuffisant par rapport à sa population si nombreuse. Il serait à désirer qu'on songeât à modifier cet état de choses par des créations d'hospices dans lesquels la Préfecture de Police pourrait déverser tous ces incurables dont, à l'heure actuelle, elle encombre nos Asiles d'aliénés.

Des plaintes vives sont parties, ces temps derniers, des quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière; vous avez tous reçu un mémoire adressé à M. le Préfet de la Seine, et signé par les honorables médecins de ces deux hospices.

Deux griefs dominent dans ce mémoire : l'un, de beaucoup le plus important au point de vue de nos fonctions et de nos devoirs, est l'évacuation exagérée des malades de ces Asiles sur les Asiles d'aliénés des départements. Il y a bien un intérêt administratif à cela, puisque la moyenne du prix de journée dans les Asiles de province, est de 1 fr. 22 c., et que cette même moyenne est, pour Bicêtre et la Salpêtrière, de 1 fr. 67 c. Mais il avait toujours été regardé comme une règle que les malades visités par leurs familles devaient rester dans les Asiles de Paris.

Depuis longtemps déjà on ne tient plus compte de cette tradition, et on a vu des malades enlevés à la tendresse de leurs familles, pour être dirigés dans des Asiles éloignés.

L'Administration donne pour raison, en ce qui concerne la Salpêtrière, que des réparations sérieuses devant être faites dans une de ses divisions, il a fallu évacuer au plus vite les malades qui l'occupaient, et faire partir pour la province les aliénés qu'on ne pouvait diriger sur un Asile de Paris ou de Seine-et-Oise.

Admettons cette objection pour la Salpêtrière, quoiqu'il y ait des quartiers où l'on peut compter de nombreuses vacances; mais à Bicêtre, elle n'a plus de valeur. Sur trois services, deux seraient dans un état très-acceptable de salubrité avec quelques réparations : cours vastes, spacieuses, situées sur un plateau élevé et découvert, et dortoirs d'aération facile.

La troisième, au contraire, est dans une très-mauvaise situation hygiénique, c'est la division des idiots et des épileptiques.

Celle qui regorge de malades est cette dernière, alors que les deux premières

20 novembre. comptent des vides considérables. Ainsi mercredi, 17 novembre dernier, la première division comptait, sur 250 lits, 111 lits vacants. Aucune nécessité ne poussait à faire le vide dans ces quartiers, ni motif d'hygiène, ni urgence de réparations. Et c'est là certainement ce qui a pu faire croire aux différents médecins de cet Asile, que l'Administration préfectorale ne voulait plus se servir des quartiers d'aliénés situés dans les hospices de l'Assistance publique. Si telle a été la pensée de l'Administration, votre 3e Commission déclare qu'elle ne peut la partager; elle est d'avis que jusqu'à ce qu'il y ait aux environs de Paris, et à proximité de la ville, assez de places d'aliénés pour maintenir près de leurs familles tous les malades visités, il faut conserver à Bicêtre et à la Salpêtrière le nombre de lits nécessaires pour remplir cette destination.

Dans son mémoire, M. le Préfet nous annonce des aménagements et des créations de quartiers qui auront pour conséquence l'établissement prochain de 200 lits dans les Asiles de Ville-Évrard et de Vaucluse et le complément de la Colonie d'idiots de Vaucluse, dans un temps peu éloigné.

Nous ne pouvons qu'encourager l'Administration dans cette voie: il est utile, indispensable d'agrandir sans cesse, en faisant des constructions dans les vastes terrains qui les entourent, nos Asiles de Seine-et-Oise. Mais ces agrandissements ne peuvent servir qu'aux malades dont les familles ont quelque aisance, ou aux aliénés non visités, qui sont entassés actuellement dans les Asiles de province. Pour le malade indigent dont la famille peut se rendre aujourd'hui à la Salpêtrière ou à Bicêtre, en raison de la modicité du prix de transport, ces constructions nouvelles seront en réalité aussi éloignées que l'Asile le plus lointain, en raison du prix relativement élevé du voyage.

En effet, les Asiles de Seine-et-Oise, quoique peu éloignés de Paris, sont cependant à une telle distance qu'il faut une assez forte dépense de temps et d'argent pour y accéder. Vaucluse surtout ne permet aux familles indigentes de s'y rendre que fort rarement, la dépense étant au minimum de 4 francs par personne. Pour Ville-Évrard, le voyage est moins cher, mais dépasse cependant ce que permet un budget d'indigents.

On va agrandir Sainte-Anne; mais avec les agrandissements les plus considérables, on ne pourra dépasser un maximum de 900 malades, et qu'est ce chiffre en regard du nombre total d'aliénés qu'entretient le département de la Seine !

Il est touchant de constater le nombre considérable de visites faites aux malades des Asiles de Paris. Plus de 3,000 aliénés sont visités; pourquoi donc priverait-on les deux tiers de ces malheureux de ces entrevues fréquentes, qui sont d'ailleurs dans de certaines périodes de la maladie d'une influence heureuse sur sa marche et sa terminaison ? Pourquoi, d'autre part, empêcher des parents de remplir des devoirs sacrés ? Il y a des sentiments élevés qu'il faut se garder d'altérer; ce serait anéantir le véritable esprit de famille.

Aujourd'hui que nos lignes de tramways rayonnent assez loin autour de Paris, il serait possible de trouver des propriétés sur lesquelles on pourrait

élever des quartiers d'aliénés destinés à contenir des malades indigents visités par leurs familles. Cela aurait le double avantage de ménager les sentiments pieux de la population et de multiplier à proximité de la Ville, et par conséquent à la portée des jeunes gens qui suivent les cours de médecine, des centres nombreux d'instruction pour l'étude de l'aliénation mentale. 20 novembre.

Le second grief mentionné dans la lettre adressée à M. le Préfet de la Seine par les médecins de la Salpêtrière et de Bicêtre est l'envoi qui leur paraît systématique, de catégories de malades déments ou gâteux, n'offrant aucun intérêt pour l'étude des maladies spéciales, ce qui est fâcheux pour les progrès de la science et ce qui serait intolérable au moment de la réouverture des cliniques dans ces hôpitaux.

Car vous n'ignorez pas, Messieurs, la chose fit assez de bruit, que les leçons cliniques instituées en 1840 dans les Asiles d'aliénés de Paris, ont été supprimées l'année dernière.

Cette mesure sans précédent étonna le monde savant qui ne put et qui ne peut comprendre pourquoi ce qui n'avait jamais soulevé de difficultés depuis trente-cinq ans, était tout à coup et d'un trait de plume supprimé de l'enseignement.

Vous savez tous, Messieurs, que c'est à la France que l'on doit la science de l'aliénation mentale; c'est dans ces mêmes chaires où il n'est plus permis de parler que professaient les grands hommes dont les noms sont glorieusement inscrits dans toutes les universités d'Europe.

Eh bien! contraste étrange, il n'y a plus qu'en France que l'aliénation mentale n'est plus librement enseignée.

On se demande quel tort peut faire une clinique d'aliénés, alors que les autres cliniques sont réputées utiles et indispensables.

Longtemps on a regardé la folie comme une chose surnaturelle, une possession diabolique ou divine et non comme une maladie.

L'Administration regrette qu'on ne sache pas encore assez ce qu'est en réalité l'aliénation mentale.

« Malheureusement, lit-on dans le mémoire sur les aliénés, comme l'ont si-
« gnalé les précédents rapports, dans la masse de la population on ne regarde
« pas assez l'aliénation mentale comme une maladie, on craint de la dévoiler,
« on la cache aussi longtemps que l'on peut, quand, au contraire, il fau-
« drait lui procurer les soins immédiats de médecins éclairés, que la classe la
« moins fortunée, et par conséquent la plus nombreuse, ne peut trouver qu'à
« l'Asile. »

Tout cela est très-vrai et très-bien dit; mais si l'on veut que la population sache ce qu'est l'aliénation mentale, il faut permettre au moins aux médecins de l'apprendre.

On invoque, pour expliquer la suppression des cliniques, le secret des familles; mais il y a d'autres maladies aussi terribles que les affections du cerveau, absolument incurables comme quelques-unes d'entre elles, et trans-

30 novembre. missibles par voie d'hérédité qui demandent tout autant le secret pour les familles.

L'examen public de beaucoup d'affections est aussi douloureux, sinon davantage, pour celui qui en est l'objet; on peut dire même que dans l'aliénation mentale, en raison de l'état maladif du sujet, cet examen est moins pénible.

Mais il y a, pour la réouverture des cliniques, une raison qui prime toutes les autres, c'est l'instruction des jeunes médecins français. Non-seulement il est utile de former quelques hommes dans le but d'en faire plus tard des spécialistes, mais encore il est indispensable que tout médecin ait étudié cette science pour les besoins spéciaux de sa clientèle. Aujourd'hui, on en trouve beaucoup qui se méfient assez de leurs connaissances spéciales, pour ne pas oser prendre sous leur responsabilité de signer le certificat que la loi exige pour la séquestration. De là des malheurs quelquefois irréparables, des suicides, des incendies, des meurtres.

Votre Commission regarde donc comme indispensable le rétablissement des cliniques dans tous les quartiers d'hospices spéciaux.

Et pour que ces chaires puissent conserver leurs glorieuses traditions et soient toujours occupées par les hommes les plus remarquables par leur intelligence et par leur savoir, elle renouvelle en même temps le vœu que les places de médecins attachés aux Services d'aliénés du département de la Seine soient données au concours.

Enfin, un dernier vœu.

Entre l'Asile de Vaucluse et la gare qui le dessert, il y a une distance de 2 kilomètres que les parents des malades doivent parcourir à pied; or, le chemin de fer longe une partie de la Colonie des enfants idiots.

Avant 1870, l'Administration était entrée en pourparlers avec la Compagnie d'Orléans, pour la création d'une gare à proximité de l'Asile et pouvant desservir le village de Sainte-Geneviève qui en est peu éloigné; la guerre étant survenue, les négociations ont cessé et n'ont pas été reprises.

Votre 3e Commission croit qu'il serait utile, dans l'intérêt des familles aussi bien que dans l'intérêt de l'Asile lui-même, que l'Administration reprît les négociations entamées.

Votre 3e Commission vous propose, en outre, de renouveler les deux vœux suivants :

1° Que la durée du séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours soit portée à trois années;

2° Que les placements volontaires soient rétablis dans les Asiles publics de la Seine.

M. Talandier demande que les aliénés ne soient envoyés dans les Asiles de province qu'autant que les places font défaut dans les Asiles du Département et que, dans ce dernier cas, on éloigne de préférence ceux qui ne sont pas visités.

M. Benjamin Raspail exprime l'avis que les sacrifices que fait l'Administration départementale pour l'Assistance publique lui donnent le droit d'exiger des réformes considérables dans le régime des établissements hospitaliers. M. B. Raspail est en mesure d'affirmer que les pensionnaires de ces établissements ne sont pas toujours convenablement traités. La nourriture est insuffisante et souvent malsaine, notamment à Bicêtre où un grand nombre de pensionnaires furent pris récemment, le même jour, de vomissements dont la cause est restée mal connue. Les légumes secs sont de qualité inférieure, la ration de vin est réduite à 14 centilitres par jour, ce qui est trop peu. 30 novembre.

M. B. Raspail voudrait que l'Assistance publique fût contrôlée plus attentivement par l'Autorité supérieure. Il y a des abus qu'il faudrait faire disparaître. Au commencement de cette année on a interdit à des militaires médaillés qui se trouvent au nombre des pensionnaires d'Ivry et de Bicêtre de toucher eux-mêmes leur pension et on leur retient le cinquième de leur rente. De quel droit a-t-on pris ces mesures? L'Assistance publique avait cédé au courant du progrès en créant les établissements de Ville-Évrard et de Vaucluse; que n'y applique-t-elle le régime qui donne de si bons résultats à l'Asile créé par M. Labitte à Clermont, où l'on s'efforce d'utiliser les facultés qui surnagent chez chaque aliéné dans le naufrage de sa raison, en les employant à des travaux variés? Si le travail ne ramène pas complétement l'aliéné à la raison, il le rend incontestablement moins dangereux; c'est ce que l'on a compris depuis longtemps, car les terrains où s'élève actuellement l'Asile Sainte-Anne faisaient autrefois partie d'une ferme qui servait de succursale à Bicêtre et où les fous étaient employés aux travaux de la culture. En outre, le produit du travail des aliénés viendrait alléger dans une certaine mesure les charges du Département.

M. B. Raspail termine en exprimant le regret que l'Administration de l'Assistance publique ait cru devoir faire rechercher les antécédents des personnes reçues dans ses établissements hospitaliers et ordonner l'expulsion de toutes celles qui avaient subi des condamnations judiciaires, même lorsque ces condamnations remontaient à un grand nombre d'années et avaient été prononcées pour des faits très-peu graves.

30 novembre. M. MARTIN demande au Conseil d'émettre le vœu que la durée du séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours soit portée à cinq années. Le séjour d'un an fixé par le décret du 24 vendémiaire an II est trop court. Un grand nombre de personnes qui ont passé la majeure partie de leur existence en province, viennent, au déclin de leur vie, se fixer dans le département de la Seine pour bénéficier des secours accordés par l'Assistance publique ; on prive ainsi les indigents originaires du département de la Seine d'une assistance sur laquelle ils ont le droit de compter.

M. Charles LOISEAU, répondant à M. B. Raspail, considère comme suffisante l'alimentation donnée aux pensionnaires de la Salpêtrière. Il est difficile de varier la nourriture quand il s'agit d'un établissement contenant 4,500 malades et 500 employés.

Le régime alimentaire des aliénés placés à la Salpêtrière est déterminé par un traité passé avec l'Administration de l'Assistance publique. Ce régime est peut-être un peu moins substantiel que celui des Asiles régis sous l'autorité directe de l'Administration préfectorale ; mais il faut remarquer que ce dernier, très-copieux, est calculé pour des personnes valides, tandis qu'une partie de la population de Bicêtre se compose de malades, ce qui grossit la portion qui peut être attribuée aux individus valides.

Le pain est excellent, la viande est de bonne qualité, enfin les médecins n'ont jamais élevé aucune réclamation. Ce qui laisse à désirer à certains égards, c'est la composition du personnel des gardiens ; mais le recrutement d'un bon personnel d'infirmiers est chose très-difficile, surtout quand on ne peut leur allouer qu'un salaire modique.

En ce qui concerne l'application des aliénés aux travaux des champs, M. Charles Loiseau partage l'avis de M. Raspail : le système suivi à la maison de Clermont (Oise), pour le traitement des aliénés mérite d'être pris pour modèle.

Le travail des champs est certainement pour les aliénés une excellente chose ; l'Administration ne le méconnaît pas et c'était dans le but d'employer un certain nombre de ses malades aux travaux agricoles qu'elle avait annexé de vastes domaines à ses établissements de Ville-Évrard et de Vaucluse. Mais la population

du département de la Seine n'est pas une population agricole; il est difficile de plier les pensionnaires des Asiles à des travaux auxquels ils ne sont pas habitués, et il est dès lors à peu près impossible de créer dans un Asile d'aliénés de la Seine une grande exploitation agricole. 20 novembre.

Quant à la durée du séjour nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours, M. Charles Loiseau est d'avis qu'elle soit augmentée. Toutefois il trouve qu'il serait excessif de la porter à cinq ans, comme le propose M. Martin.

M. Clémenceau ne partage pas l'optimisme actuel de M. Charles Loiseau qui, devant le précédent Conseil, avait manifesté des opinions beaucoup moins favorables à l'Administration de l'Assistance publique. Il demande qu'il soit fait une enquête sur les faits signalés par M. B. Raspail et que M. le Directeur de l'Assistance publique soit invité à venir donner des explications au Conseil.

M. le Préfet de la Seine fait observer que la plupart des critiques de M. B. Raspail s'adressent à l'administration d'établissements hospitaliers qui n'appartiennent pas au Département, qui présentent le caractère d'établissements municipaux et pour la gestion desquels l'Assistance publique n'est point placée sous le contrôle du Conseil général. Il attendra donc pour y répondre que ces critiques soient portées devant le Conseil municipal de Paris, et il se bornera à fournir au Conseil général des explications au sujet de la gestion du Service des aliénés.

Le Conseil général sait que le Département de la Seine a plus de 7,000 aliénés à sa charge. Les Asiles que le Département a fait construire ne peuvent guère recevoir que 1,800 malades. Les quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière n'en peuvent contenir plus de 1,500.

Plus de la moitié du nombre total des aliénés doivent donc forcément être placés dans des Asiles situés en dehors du Département.

Cette nécessité admise, l'Administration s'est efforcée d'en réduire autant que possible les inconvénients en choisissant de

20 novembre. préférence pour les envoyer dans les Asiles de province les malades qui ne sont pas visités ou qui n'habitaient le département de la Seine que depuis peu de temps. Les instructions sont très-nettes à cet égard.

L'Administration se préoccupe avant tout de l'intérêt des malades. Elle fait même passer cet intérêt avant celui de la science et c'est là la raison qui l'a déterminée à réduire de 500 le nombre des malades placés dans les établissements de l'Assistance publique et à proposer au Conseil d'agrandir les Asiles de Ville-Évrard et de Vaucluse.

Les malades placés dans ces derniers établissements sont du reste dans des conditions bien préférables à celles où se trouvent les pensionnaires de Bicêtre et de la Salpêtrière. Les bâtiments de ces hospices tombent en ruine, et pour y loger un nombre d'aliénés supérieur à celui que l'Administration se propose d'y conserver, il faudrait dépenser des sommes considérables, qui recevront un emploi plus avantageux si on les consacre à l'agrandissement des Asiles départementaux.

En d'autres termes, l'Administration a pensé qu'il fallait se borner à exécuter aux quartiers d'aliénés de la Salpêtrière et de Bicêtre les travaux indispensables au point de vue de l'hygiène des malades; on donnera plus de hauteur aux salles reconnues trop basses en supprimant des planchers et en réunissant sur certains points deux étages, sauf à diminuer le nombre des aliénés traités dans ces établissements.

Cette diminution peut avoir l'inconvénient d'entraîner une réduction du personnel médical. L'Administration ne se l'est pas dissimulé; mais elle n'a pas cru devoir s'arrêter devant cette considération.

Quant au vœu exprimé par M. le Rapporteur de voir rétablir les cliniques dans les Asiles d'aliénés du Département, M. le Préfet déclare qu'il ne saurait l'accueillir.

On avait établi à Sainte-Anne des chaires pour l'enseignement de la médecine des maladies mentales, et les professeurs avaient pris l'habitude de faire mener à l'amphithéâtre, devant un nombreux auditoire d'élèves, des malades qui servaient ainsi à leurs démonstrations scientifiques. M. le Préfet a interdit cette pratique; il s'est

formellement opposé à ce que des malades fussent conduits à l'amphithéâtre pour servir de sujet à des leçons publiques. Cette interdiction a provoqué de nombreuses critiques et des attaques très-vives contre l'Administration, mais ces critiques et ces attaques ne sont pas de nature à la faire revenir sur sa décision. 20 novembre.

Les adversaires de la mesure dont il s'agit s'appuient sur ce qu'il existe un enseignement clinique dans la plupart des hôpitaux. M. le Préfet admet ce mode d'enseignement, mais à une condition : c'est que le malade qui en sera l'objet aura toujours été consulté et aura donné son consentement, soit exprès, soit tacite.

Ceux que l'indigence oblige à venir demander des secours à l'Assistance publique doivent trouver dans les hôpitaux les égards et le respect sur lesquels ils seraient en droit de compter s'ils pouvaient faire venir le médecin à leur chevet. M. le Préfet est certain que les choses se passent ainsi ; les malades admis dans les hôpitaux y rencontrent toujours de la part des médecins ces égards et ce respect ; et, si le consentement qu'ils donnent à la leçon dont ils sont l'objet, n'est parfois que tacite, du moins leur volonté n'est jamais ouvertement violentée.

On peut en effet soutenir, jusqu'à un certain point, qu'en entrant à l'hôpital, le malade accepte de fait les conditions habituelles dans lesquelles s'exerce le traitement.

Mais s'il s'agit d'Asiles consacrés aux traitements des maladies mentales, la situation n'est plus la même. Le consentement du malade, privé de raison, ne peut être ni donné ni supposé et, dans le département de la Seine, ce consentement ne peut même être réputé donné par la famille, car dans un grand nombre de cas, la séquestration des malades a lieu par ordre du Préfet de Police et par mesure de sécurité publique.

M. le Préfet de la Seine croirait donc manquer à un devoir impérieux s'il autorisait la réouverture des cliniques à Sainte-Anne.

L'Administration a voulu toutefois tenir compte des intérêts de l'enseignement et elle a accordé à chaque médecin attaché aux Asiles d'aliénés du Département la faculté de se faire accompagner dans ses visites par cinq personnes, médecins ou étudiants en médecine. Mais cette concession, loin de faire cesser les réclamations, a été le sujet de plaintes nouvelles.

20 novembre. Ces plaintes sont injustifiables, car l'Administration, préposée à la garde et à la tutelle des aliénés, n'est pas tenue de pourvoir aux exigences de l'enseignement. Si les cliniques sont aussi nécessaires qu'on le prétend à l'enseignement de la médecine des maladies mentales, ce dont M. le Préfet est porté à douter, pourquoi les médecins qui demandent la réouverture des cliniques de Sainte-Anne n'en établissent-ils pas dans les maisons de santé qu'ils dirigent? ou bien encore pourquoi ne sollicitent-ils pas de l'État, préposé à la direction de l'enseignement supérieur, la création de cliniques dans les Asiles nationaux, à Charenton, par exemple, où aucun malade n'est admis sans le consentement de sa famille? C'est la meilleure voie à suivre pour atteindre le but qu'ils poursuivent.

Quant à M. le Préfet, il a soumis ses scrupules à l'appréciation du Gouvernement et a trouvé le Ministre de l'Intérieur disposé à les partager. Il est convaincu que la mesure qu'il a prise a été approuvée par l'opinion publique et il ne peut que demander au Conseil de ne pas s'associer au vœu exprimé par le rapporteur de sa 3e Commission.

M. le Rapporteur déclare en premier lieu que la Commission reconnaît la nécessité d'agrandir les Asiles de Ville-Évrard et de Vaucluse, et qu'elle demande simplement que les malades visités ne soient pas éloignés de leurs familles.

L'Administration ne saurait réduire à 900 le nombre des aliénés traités dans Paris, sans priver un grand nombre de familles de la faculté de visiter leurs parents. Ville-Évrard et Vaucluse ne sont, dira-t-on, qu'à une heure de Paris; mais le voyage de Paris à Ville-Évrard ou à Vaucluse fait par une famille entière, devient fort onéreux.

La Commission insiste donc pour l'exécution des améliorations qui permettent de traiter un plus grand nombre de malades dans les quartiers de la Salpêtrière et de Bicêtre.

Il est vrai que les Inspecteurs généraux ont fait, au sujet de ces établissements, un rapport très-défavorable; mais, si l'on veut être impartial, on doit reconnaître que bon nombre des Asiles de province laissent autant à désirer que le quartier de Bicêtre, et que

souvent des malades, envoyés de Paris à ces Asiles, y ont été placés dans des conditions fort peu satisfaisantes. 20 novembre.

Abordant la question des cliniques, M. le Rapporteur soutient qu'un cours simplement oral ne peut suffire à l'enseignement de la médecine des maladies mentales, et que l'enseignement clinique est indispensable, parce qu'une science d'expérience ne peut être apprise que par les yeux. Depuis 1840, partout où des chaires de médecine de maladies mentales ont été fondées, on a amené des malades devant les élèves, et on continue à le faire. Pour un aliéné, qui n'a plus conscience des choses extérieures, l'examen clinique fait en public ne peut offrir aucun inconvénient. M. le Rapporteur ne partage pas l'opinion de M. le Préfet sur les cliniques considérées d'une manière générale. Jamais les cliniques n'ont motivé de plaintes de la part des malades ; jamais un malade n'a protesté contre la démonstration publique dont il était l'objet, parce que les malades savent très-bien qu'ils n'ont à retirer que des avantages de l'examen attentif et éclairé auquel ils sont soumis.

La Commission ne peut renoncer à proposer au Conseil d'émettre un vœu pour la réouverture de cliniques dans les Asiles d'aliénés du Département, parce que ce serait renoncer à maintenir la grandeur scientifique de Paris et la prééminence de la France, au point de vue de la science de l'aliénation mentale.

M. le Préfet de la Seine répète qu'il excéderait ses droits en autorisant l'exhibition d'aliénés dans des cours publics.

La plupart des médecins qui ont protesté contre la fermeture des cliniques établies dans les Asiles départementaux dirigent des maisons de santé particulières. Encore une fois, qu'ils y établissent des cliniques s'ils croient pouvoir le faire et s'ils sont convaincus que ces institutions sont indispensables pour l'enseignement ; ou bien encore qu'ils s'adressent à l'État pour obtenir la création de cliniques dans les Asiles nationaux.

M. Charles Loiseau appuie le vœu de la Commission pour la réouverture des cliniques.

Si l'enseignement clinique avait les inconvénients que lui attribue M. le Préfet, il serait surprenant que l'Administration fût

20 novembre. restée soixante ans sans les apercevoir, car, pendant soixante ans il a existé des cliniques dans les Asiles d'aliénés du Département, et cela avec l'autorisation expresse de M. de Rambuteau, de M. Berger, de M. Haussmann, et de tous les prédécesseurs de M. le Préfet.

La réalité, c'est que ces inconvénients n'existent pas. M. Charles Loiseau, qui a fréquenté pendant dix ans ces cliniques, croit pouvoir en donner l'assurance au Conseil.

M. le Préfet de la Seine maintient que le transport d'un malade à l'amphithéâtre ne doit pas avoir lieu sans son consentement et que l'on ne saurait imposer à tous les malades qui entrent dans les hôpitaux l'obligation de subir l'exhibition publique des cliniques.

M. Clémenceau exprime l'avis que M. le Préfet, qui se montre très-favorable au principe de la liberté des malades, devrait bien empêcher qu'on ne violente leur volonté en les obligeant à assister à la messe; il devrait aussi défendre qu'on leur impose à leur dernière heure l'assistance d'un aumônier, dont l'intervention inopinée peut souvent précipiter leurs derniers moments. Si l'on veut respecter le principe de la liberté de conscience, il ne faut mettre les malades en rapport avec l'aumônier que lorsqu'ils en ont fait la demande expresse.

M. Clémenceau manifeste ensuite le regret que M. le Préfet ne croie pas devoir inviter M. le Directeur de l'Assistance publique à venir devant le Conseil donner des explications au sujet des faits signalés par M. Raspail. En attendant, pour provoquer ces explications, que ces faits soient portés devant le Conseil municipal de Paris, on ne donne aucune satisfaction à M. Raspail. En effet, M. Raspail n'étant pas membre du Conseil municipal de Paris ne pourra entendre les explications qui seront fournies à ce Conseil. D'ailleurs le Conseil général a incontestablement le droit de savoir comment sont traités ceux de ses malades qu'il confie à l'Administration de l'Assistance publique.

M. le Préfet de la Seine répond que l'Assistance publique ne relève à aucun titre de la juridiction du Conseil général. Il ne

saurait dès lors inviter le Directeur de cette Administration à venir fournir au Conseil les explications demandées par M. Clémenceau. 20 novembre.

Quant à la liberté de conscience dans les hôpitaux, il paraît à M. le Préfet difficile de lui accorder plus de respect que ne le fait l'Administration. Tout récemment, un pensionnaire de l'Asile de Ville-Évrard avait manifesté la volonté d'être enterré civilement ; on a respecté scrupuleusement cette volonté et l'aumônier de l'Asile s'est abstenu d'assister à l'enterrement du pensionnaire dont il s'agit. Il est vrai que les médecins ont blâmé la discrétion de cet ecclésiastique.

M. Clémenceau persiste dans son opinion que la liberté de conscience des malades n'est pas respectée dans les hôpitaux de Paris ; et puisqu'il s'agit ici d'administration municipale, il annonce qu'il renouvellera ses observations à ce sujet devant le Conseil municipal de Paris.

M. Béclard ne saurait admettre la doctrine de M. le Préfet en matière d'enseignement clinique.

L'enseignement clinique supprimé, le médecin n'existe plus que de nom; si l'enseignement clinique est nécessaire pour la médecine générale, il est indispensable pour le médecin des maladies mentales.

Un certificat de médecin suffit, aux termes de la loi de 1838, pour priver un citoyen de sa liberté et le faire enfermer dans un Asile d'aliénés. Si l'on veut que ce pouvoir redouté ne soit remis qu'en des mains capables, il est indispensable de donner aux autres médecins l'enseignement des maladies mentales. Ils ne peuvent se le procurer que dans les Asiles d'aliénés, puisqu'il n'existe pas de chaire d'aliénation mentale à la Faculté de Paris.

L'Autorité a constamment reconnu la nécessité de cet enseignement ; l'Asile Sainte-Anne conserve encore le nom d'Asile clinique comme témoignage de sa destination primitive.

La discussion générale est close.

M. Martin dépose un amendement tendant à ce que la durée du séjour nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours soit portée à cinq ans.

20 novembre.

Cet amendement mis au voix est repoussé, et, sur la proposition de M. B. Raspail, le Conseil adopte un projet de vœu tendant à obtenir que la durée du séjour pour l'acquisition de ce domicile soit fixée à deux ans.

Les autres conclusions du rapport de la Commission, successivement mises aux voix, sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Entretien des aliénés. — Dépenses et recettes du Service. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 20 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine, après avoir exposé la situation actuelle du Service des aliénés, propose :

D'ouvrir au budget rectificatif de 1875, sous-chap. xv, art. 24, un crédit de 209,722 fr. 68 c. pour solde d'excédants de dépense de ce Service pendant les années 1874 et 1873;

D'ouvrir, à l'art. 1er du sous-chap. vii du budget de 1876, un crédit de 4,000,000 de francs pour les dépenses d'entretien des aliénés, et à l'art. 2 du même sous-chapitre un crédit de 40,000 francs pour frais de transport et dépenses diverses ;

D'approuver les budgets et les comptes des trois Asiles du Département, et de fixer le prix de journée pour 1876 :

A l'Asile Sainte-Anne, à 2 fr. 48 c., prix moyen, soit 2 fr. 38 c. pour les femmes, et 2 fr. 58 c. pour les hommes;

A l'Asile de Vaucluse, à 1 fr. 95 c., prix moyen, soit 1 fr. 85 c. pour les femmes, et 2 fr. 05 c. pour les hommes;

A l'Asile de Ville-Évrard, à 1 fr. 85 c., prix moyen, soit 1 fr. 75 c. pour les femmes, et 1 fr. 95 c. pour les hommes.

A Bicêtre, 1 fr. 85 c.;

A la Salpêtrière, à 1 fr. 50 c.;

De fixer la part contributive des communes suburbaines, dans la dépense des aliénés, d'après les proportions adoptées pour 1874, savoir :

Communes ayant un revenu de	100,000	francs et au-dessus	40 °/₀
Id.	50,001	— à 100,000	35 °/₀
Id.	30,001	— à 50,000	30 °/₀
Id.	10,001	— à 30,000	25 °/₀
Id.	10,000	— et au-dessous.	20 °/₀

en laissant le contingent de la Ville de Paris fixé à 45 °/₀;

(1) Voir le mémoire n° 71.

Vu le rapport sur la gestion du Service des Aliénés, pendant l'année 1874, et les tableaux statistiques dressés à l'appui; 20 novembre.

Vu les projets de budget des trois Asiles de Sainte-Anne, de Ville-Évrard et de Vaucluse, accompagnés des pièces annexes réglementaires;

Vu les lois des 18 juillet 1837, 10 mai et 30 juin 1838 et du 18 juillet 1866;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 3e Commission;

Délibère :

ART. 1er. — 1° Est autorisé le prélèvement sur le crédit inscrit au sous-chap. XIV, art. 29 du budget départemental de 1875, de la somme de 20,000 francs pour dépenses supplémentaires de translation et frais divers, par rattachement au sous-chap. VII, art. 2 dudit budget;

2° Est ouvert au budget rectificatif de 1875, à l'art. 24 du sous-chap. XV, un crédit complémentaire de 209,722 fr. 68 c. pour solde d'excédants de dépenses du même Service, pendant les années 1874 et 1873.

ART. 2. — Il est ouvert au budget de 1876 :

1° Sous-chap. VII, art. 1er, un crédit de 4,000,000 de francs pour dépenses d'entretien des aliénés;

2° Même sous-chapitre, art. 2, un crédit de 45,000 francs, pour frais de transport et dépenses diverses;

3° Même sous-chapitre, art. 3, un crédit de 51,000 francs pour traitement de l'Inspecteur général et du personnel du Service central.

ART. 3. — Les budgets susvisés des Asiles de la Seine, pour l'exercice 1876, sont approuvés et arrêtés, savoir :

Pour l'Asile Sainte-Anne :

A la somme de................	649,540. »	en dépenses;
Et à celle de....................	651,915. 20	en recettes.

Pour l'Asile de Ville-Évrard :

A la somme de................	536,227. 70	en dépenses;
Et à celle de....................	538,136. 70	en recettes.

Pour l'Asile de Vaucluse :

A la somme de................	577,406. »	en dépenses;
Et à celle de....................	579,205. 70	en recettes.

20 novembre. Art. 4. — Le prix de la journée dans les Asiles d'aliénés et les quartiers d'hospices du Département est fixé, ainsi qu'il suit, pour 1876 :

Sainte-Anne..	prix moyen,	2 fr. 48 c.,	soit 2 fr. 58 c. (hommes),	2 fr. 38 c. (femmes).	
Vaucluse.....	Id.	1 fr. 95 c.,	soit 2 fr. 05 c. —	1 fr. 85 c. —	
Ville-Evrard..	Id.	1 fr. 85 c.,	soit 1 fr. 95 c. —	1 fr. 75 c. —	
Bicêtre......	Id.		1 fr. 85 c. —		
La Salpêtrière.	Id.			1 fr. 50 c. —	

Art. 5. — Les communes du Département concourent à la dépense de leurs aliénés indigents dans les proportions ci-après :

La Ville de Paris pour..................................... 45 %

Les communes possédant un revenu de 100,000 francs et au-dessus, 40 %

Id.	50,001	— à 100,000	35 %
Id.	30,001	— à 50,000	30 %
Id.	10,001	— à 30,000	25 %
Id.	10,000	— et au-dessous.	20 %

Art. 6. — Le contingent des communes dans les dépenses du Service des aliénés, s'élevant à 1,650,000 francs, sera inscrit en recettes au budget de 1876, première partie, art. 4, § 4.

Une recette de 325,000 francs sera inscrite également au même budget, première partie, art. 4, § 6, pour remboursement par les familles, les départements et l'État, de la dépense des aliénés à leur charge.

Art. 7. — Il sera inscrit au même budget (1re partie, art. 4, § 6), une recette de 3,500 francs pour remboursement au Département de la Seine (sur les revenus des biens des aliénés séquestrés et non interdits, entretenus par lui) des frais de garde et d'administration y relatifs.

Le Conseil renouvelle les vœux suivants :

1° La durée de séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours sera portée à deux années;

2° Les placements volontaires seront rétablis dans les Asiles publics de la Seine;

3° Les médecins de ces Asiles seront nommés au concours;

Et émet les vœux suivants :

1° Les transports dans les départements seront diminués autant que possible; les aliénés visités ne seront pas transportés;

2° Le traité passé entre le Département de la Seine et l'Assistance publique de Paris sera renouvelé, de manière à permettre au plus grand nombre possible d'aliénés visités de rester à Paris; les quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière, où ces malades sont admis, recevront les modifications et les

transformations indispensables au bien-être des malades et aux exigences du traitement et d'une bonne classification; 20 novembre.

3° Les cliniques, dans les hospices d'aliénés du département de la Seine, seront rétablies;

4° L'Administration reprendra les négociations avec la Compagnie d'Orléans, dans le but d'établir une gare à proximité de l'Asile de Vaucluse.

Budget de 1876. — Recettes.

M. Degouve Denuncques, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant:

Messieurs,

Rapport de M. Degouve Denuncques.

Le budget des recettes qui vous a été présenté pour l'exercice 1876, se compose de deux éléments distincts : les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

PREMIÈRE PARTIE.

RECETTES ORDINAIRES.

RECETTES AFFÉRENTES AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La loi de finances du 3 août 1875 vous autorise à voter, comme vous l'a dit M. le Préfet dans son rapport imprimé :

1° Pour les dépenses ordinaires, 25 centimes au maximum sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit doit s'élever pour 1876, à	5,936,678. 75	6,453,151. 77
Plus 1 centime sur les quatre contributions devant produire....	516,473. 02	
2° Pour les dépenses du service vicinal, 7 centimes au maximum sur les quatre contributions, dont le produit sera de.........		3,615,311. 17
Ces deux sommes, qui forment un total de................		10,068,462. 94

figurent aux art. 1er et 3 du chap. 1er du budget sur ressources spéciales dont le Département de la Seine se trouve crédité sur les recettes afférentes au Ministère de l'Intérieur.

Il y a à l'art. 1er (voir page 84), une augmentation de 114,708 fr. 76 c. qui résulte de l'accroissement du principal des quatre contributions.

A l'art. 3, une autre augmentation de 39,852 fr. 95 c. provient de ce que l'évaluation du principal des quatre contributions directes pour 1876, étant

20 novembre. de 51,647,302 fr. 46 c., le produit des 7 centimes de la vicinalité calculé sur ce principal, donne les 3,615,311 fr. 17 c. inscrits ci-dessus.

Sur ces deux articles, l'augmentation de 1876 sur 1875, représente une somme de 154,561 fr. 61 c.

Nous vous proposons de voter ces divers centimes.

ART. 4. — Produits éventuels au budget ordinaire.

§ 1er. *Revenus des propriétés départementales, intérêts des capitaux et arrérages de rentes appartenant au Département, vente d'arbres, etc.* — Ces divers revenus se chiffrent par une recette de 194,666 fr. 29 c., supérieure de 12,760 francs à la somme inscrite au budget de 1875. Le projet de budget qui vous a été distribué porte le total de ces revenus à 195,666 francs, mais il y a lieu d'en distraire une somme de 400 francs pour le produit des terres non affermées du domaine de Vaucluse, somme qui doit figurer au budget spécial de cet établissement.

§ 2. *Droits d'expédition de pièces déposées aux archives de la Préfecture et des Sous-Préfectures.* — 500 francs comme au budget de l'exercice courant.

§ 3. *Droits de péage et produit des amendes.* — 33,600 francs au lieu de 27,200 francs; augmentation 6,400 francs.

§ 4. *Contingent et subventions au profit de divers services.* — 2,013,151 fr. 13 c., en y comprenant la subvention de 15,000 francs des communes de Châtillon et de Fontenay-aux-Roses, pour la rectification de la route départementale n° 54, dans la côte de Châtillon.

§ 5. *Ressources éventuelles du service vicinal.* — 176,182 fr. 50 c. diminution 79,249 fr. 21 c. Cette diminution résulte du transport au § 6 de certaines ressources qui figuraient au § 5 des produits éventuels.

§ 6. *Remboursement d'avances faites pour le service des aliénés, des enfants assistés, etc., et reversement pour trop payé sur les ressources ordinaires.* — 533,173 francs, en y comprenant une somme de 3,500 francs pour le remboursement au Département des frais de garde et d'administration des biens d'aliénés séquestrés et non interdits.

TROISIÈME PARTIE.

RECETTES AFFÉRENTES AU MINISTÈRE DES FINANCES.

ARTICLE UNIQUE. — *Centimes applicables au Cadastre.* (2/10 de centime sur la contibution foncière.)

Comme les années précédentes, M. le Préfet nous propose de ne voter que 2/10 de centime pour les dépenses du Cadastre, ce qui produit une somme de 28,598 fr. 78 c., soit une augmentation de 453 fr. 24 c. sur l'exercice courant.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1er. — *Centimes extraordinaires.* — Les lois des 17 juillet 1856, 10 août 1868 et 30 mars 1872 ont autorisé le Département de la Seine à s'imposer extraordinairement de 16 centimes, au principal des quatre contributions directes. Le produit de ces 16 centimes extraordinaires, calculé sur le principal de ces quatre contributions qui est, comme nous l'avons déjà dit plus haut, de 51,647,302 fr. 46 c., donne 8,263,568 fr. 38 c.

Quelques explications vous feront comprendre l'origine de cette charge qui, si elle est lourde pour le Département, subvient très-profitablement à certaines nécessités de son service.

Aux termes de la loi du 17 juillet 1856, le Département a été autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente années, à partir de 1857, de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette surimposition était affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt contracté en exécution de la même loi.

Le service de l'emprunt n'absorbant pas la totalité des ressources créées, le Conseil a été autorisé, par une loi du 10 août 1868, à affecter l'excédant du produit de ces centimes aux dépenses de construction de divers édifices départementaux et d'amélioration des routes départementales. Cette autorisation embrassait une période de six années, qui a commencé en 1869, pour prendre fin au 1er janvier 1875.

Par une délibération du 4 novembre 1873, le Conseil qui nous a précédés, a décidé qu'il y avait lieu d'affecter pendant quatre années encore, de 1875 à 1878, l'excédant du produit de cette imposition extraordinaire aux travaux du Palais de Justice, de la Préfecture de Police, de la Maison de répression de Nanterre et des Asiles d'aliénés. La loi du 24 mai 1875 a ratifié cette décision et autorisé également les dépenses à faire pour l'amélioration des routes départementales.

Les 10 centimes autorisés par la loi du 17 juillet 1856 produisent annuellement une somme de 5,000,000 de francs qui n'est pas absorbée par le service de l'emprunt, puisque ce service ne nécessite que 3,416,000 francs. Il reste, par suite, une somme de 1,524,000 francs, applicable aux opérations dont il vient d'être parlé. Ce disponible s'augmente de celui qui provient de la surimposition de 6 centimes, et qui, les charges prévues par la loi du 21 avril 1871 pour le payement des loyers, se trouvant couvertes par un prélèvement de 1,210,918 francs sur la somme de 3,060,000 francs, produite par la surimposition, laisse un excédant annuel d'environ 1,750,000 francs, applicable aux opérations indiquées dans la loi du 10 août 1858.

Nous proposons de voter ces diverses ressources.

Adopté.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1875.

16e Séance. La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Leveillé.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre,— Deligny, — Denizot, — Dubois, — Engelhard, — Floquet, — Forest, — Germer Baillière, — de Germiny, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski,) — Lafont, — Lamouroux, — Lauth,— Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Marsoulan, — Martin,— Mathé, — Meunier, — Moreau, — Murat, — Nadaud, — Perrinelle, — Prétet, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, —Thulié, — Vauthier, — Villeneuve, — Viollet Le Duc, — Watel.

Au total 56 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Cantagrel, Chevalier, Dupuy, Grimaud, Harant, Mallet, Métivier, Raspail et Sueur, due à des motifs légitimes, est excusée. 21 novembre.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Villeneuve, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Jacques, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant:

Budget de l'Instruction publique pour 1876. — Sous-chap. III, art. 20.

Messieurs,

Rapport de M. Jacques.

Votre 5e Commission vous propose de porter à l'art. 20 du budget spécial de l'Instruction publique une somme de 6,000 francs en faveur de l'Institut d'anthropologie. Cette fondation savante, qui est née sous l'impulsion de M. le docteur Broca, a été constituée par l'initiative privée, à laquelle elle fait le plus grand honneur. Elle se compose d'hommes éminents qui, ne reconnaissant à personne l'infaillibilité, nous semblent procéder comme il convient pour trouver et propager la vérité scientifique. Le Conseil général voudra certainement aider à développer un haut enseignement dont les bienfaits sont accessibles à tous, puisque cours, musées, laboratoires et bibliothèques, tout est public dans l'Institution que nous vous demandons de subventionner.

Adopté.

M. de Heredia, au nom de la même Commission, donne lecture d'un rapport dont voici les termes:

Subvention à la Société d'Alsace-Lorraine pour l'entretien de bourses dans divers établissements d'enseignement. — Budget de l'Instruction publique pour 1876. — Sous-chap. III, art. 20. — Rapport de M. de Heredia.

Messieurs,

Vous connaissez tous l'origine et l'objet de l'Association générale d'Alsace-Lorraine.

Fondée en 1871, quelques mois après le traité de paix, pour venir au secours des malheureux exilés d'Alsace qui accouraient à Paris, elle n'a pas cessé un seul instant sa tâche patriotique.

Elle a généreusement assisté sans distinction d'opinions politiques ou religieuses et sans autre préoccupation que celle d'arracher à l'étranger des frères et des Français, tous ceux qui se sont adressés à elle.

21 novembre. Dès les premiers jours elle s'est imposé un programme qu'elle poursuit obstinément. Ce programme auquel elle prie aujourd'hui le Conseil général de s'associer consiste à procurer du travail aux adultes et de l'instruction aux enfants.

Les résultats qu'elle a obtenus sont considérables.

Elle a placé dans une période de quatre années, plus de 20,000 émigrés mariés et chefs de famille pour la plupart.

En secours de toute espèce, en bons de logements et de repas, elle a dépensé plus de 180,000 francs.

Quant à l'instruction des enfants, elle s'en est préoccupée au plus haut degré.

C'est en 1872 qu'elle a commencé à instituer des bourses dans divers établissements d'enseignement primaire et secondaire. Au 31 mars dernier, le nombre de ces bourses était de 256.

Toutes évidemment ne sont pas payées sur les fonds de l'Association : ses revenus n'y suffiraient pas. Mais, grâce à ses démarches et à son patronage, des allocations nombreuses lui ont été attribuées par différents chefs d'établissement, par un grand nombre de Conseils municipaux et par plusieurs Conseils généraux.

Soixante de ces boursiers sont néanmoins entretenus directement par l'Association elle-même. Une somme annuelle de 15,000 francs a, dans le budget de la Société, cette destination spéciale. Quatre étudiants en médecine, un élève en pharmacie, un élève de l'école vétérinaire de Toulouse sont subventionnés par le Comité. Un de ses protégés a été admis cette année à concourir pour le prix de Rome. Ses bourses s'étendent donc à toutes les catégories de l'enseignement public.

Mais, malgré tout son bon vouloir, l'Association, depuis le 1er octobre, a dû laisser en suspens vingt-cinq nouvelles demandes toutes digne du plus grand intérêt par la situation des familles et par le mérite des postulants.

Elle s'adresse donc au Conseil général de la Seine, par l'intermédiaire de notre collègue, M. Ch. Lauth, membre de son comité directeur et elle sollicite de nous une subvention de 7,000 francs destinée à créer des bourses et des fractions de bourse dans les lycées, dans les écoles municipales supérieures ou dans les écoles professionnelles de jeunes filles, suivant les besoins qui pourront se produire au sein de la population Alsacienne et Lorraine qu'elle patronne.

La Commission n'a pu accueillir qu'avec sympathie la demande de l'Association dont les tendances généreuses, le but patriotique et l'esprit éminemment civique nous sont suffisamment connus.

L'inscription de cette subvention au budget ne constituera pas d'ailleurs une fondation perpétuelle. Elle aura un caractère tout temporaire et sa durée sera bornée à celle des besoins mêmes auxquels elle doit pourvoir.

Votre 5e Commission a donc l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant: 21 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 30 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une demande formée par l'Association générale d'Alsace-Lorraine à l'effet d'obtenir une subvention de 7,000 francs destinée à la création de bourses ou de fractions de bourse pour les enfants des émigrés Alsaciens-Lorrains; Délibération.

Vu les documents joints à cette demande;

Délibère :

ART. 1er. — Une subvention de 7,000 francs est accordée pour 1876 à l'Association générale d'Alsace-Lorraine pour la création de bourses ou de fractions de bourses à accorder dans divers établissements d'enseignement à des enfants d'émigrés Alsaciens-Lorrains.

ART. 2. — Un crédit de 7,000 francs est ouvert à cet effet au budget départemental de l'Instruction publique pour l'exercice 1876, sous-chap III, art. 20.

Adopté.

Budget de l'Instruction publique pour 1876. — Sous-chap. II, art. 3. Sous-chap. III, art. 20.

M. TALANDIER propose au Conseil de voter la somme de 30,000 francs demandée à l'art. 3 du sous-chap. II pour dépenses des Commissions d'Instruction primaire, dépenses des délégués cantonaux, impressions et fournitures diverses relatives aux examens.

M. JOBBÉ-DUVAL demande que la valeur des jetons de présence accordés aux examinateurs soit portée de 5 francs à 10 francs.

M. le DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE déclare que l'Administration désirerait pouvoir augmenter la valeur des jetons accordés aux membres des jurys d'examens, mais que les frais occasionnés par ces examens sont déjà considérables; ils atteignent à peu près la somme de 30,000 francs. Pour donner satisfaction au désir exprimé par M. Jobbé-Duval il faudrait ouvrir au budget de l'Ins-

(1) Voir le mémoire n° 109.

21 novembre. truction primaire un crédit de 60,000 francs. Toutefois, si le Conseil manifeste le désir que la valeur des jetons de présence soit augmentée, l'Administration étudiera la question.

M. FOREST est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de M. Jobbé-Duval. Parmi les membres des jurys d'examens il y a un certain nombre de fonctionnaires qui, appartenant au corps enseignant, reçoivent déjà un traitement. Il est permis de trouver peu justifiée la rémunération qu'ils recevraient pour leur présence aux examens. Quant aux délégués cantonaux appelés à remplir les fonctions d'examinateurs, il en est qui demandent formellement la suppression des jetons.

M. JOBBÉ-DUVAL maintient sa proposition.

M. TALANDIER partage l'avis de M. Forest; en tout cas il ne croit pas qu'il y ait lieu d'augmenter la valeur des jetons de présence.

M. HEROLD rappelle que c'est sur la demande du Conseil général que la valeur des jetons a été réduite de 10 francs à 5 francs. Néanmoins, il ne fait aucune objection à ce que la proposition de M. Jobbé-Duval soit étudiée.

M. JACQUES parle dans le même sens que MM. Forest et Talandier.

M. François COMBES demande s'il ne serait pas possible de faire payer des droit d'examen aux jeunes filles qui viennent subir les épreuves sans avoir l'intention de se vouer à l'enseignement.

M. le DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE répond que la loi n'autorise pas une telle perception.

A l'égard des jetons, M. le Directeur exprime l'avis qu'il est nécessaire d'attribuer une valeur suffisante aux jetons de présence si l'on veut s'assurer le concours d'examinateurs instruits. La question ayant été posée, il conviendrait peut-être que le Conseil se prononçât par un vœu.

M. FOREST demande au Conseil de ne pas émettre de vœu pour l'augmentation de la valeur des jetons et de laisser l'Administration prendre, si elle le juge convenable, l'initiative de cette mesure. 21 novembre.

M. DELIGNY appuie l'augmentation de la valeur des jetons. A son avis, l'insuffisance de l'indemnité qui est allouée peut avoir pour effet d'éloigner des examens de la Ville d'éminents professeurs qui trouvent à peine dans la valeur des jetons accordés le remboursement de leurs frais de déplacement.

M. JOBBÉ-DUVAL rédige sa proposition sous la forme d'un projet de vœu.

Cette proposition est mise aux voix et n'est pas adoptée.

L'art. 3 du sous-chap. II est adopté sans modifications.

Sont ensuite adoptés:

Sur les conclusions de M. TALANDIER, le § 2 de l'art. 20 du sous-chap. III, subvention pour l'enseignement du chant dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, 8,000 francs; Sous-chap. III, art. 20.

Sur le rapport de M. PRÉTET, le § 10 du même article:

Bourses dans les écoles municipales supérieures 1,260 francs et l'art. 4 du sous-chap. II, complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales et des classes communales d'adultes, 244,270 francs;

Sur le rapport de M. Sigismond LACROIX (KRZYZANOWSKI), le § 9 de l'art. 20 du sous-chap. III; subventions pour les bibliothèques scolaires, 4,000 francs; Sous-chap. III, art. 20, 9, 10, 11, 12, 13.

Ainsi que les articles suivants du même sous-chapitre:

Art. 9. Subvention aux communes pour donner les moyens de fournir des livres aux indigents, 1,800 francs.

Art. 10. Subvention pour distributions de prix aux élèves des écoles, 1,400 francs.

Art. 11. Subvention pour l'établissement et l'entretien d'écoles de filles (néant).

21 novembre.

Art. 12. Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile ou d'ouvroirs, 3,000 francs.

Art. 13. Subvention pour l'établissement et l'entretien de cours d'adultes, 14,000 francs.

Sous-chap. III, art. 20.

Sur le rapport de M. Thorel, le § 3 de l'art. 20 du sous-chap. III, subvention pour l'enseignement du dessin, 10,000 francs.

M. Marsoulan demande au Conseil d'encourager les écoles créées par l'initiative privée. Il signale comme particulièrement digne d'une subvention, l'école Saint-Pierre où ont lieu des cours spéciaux pour les jeunes ébénistes.

M. le Directeur de l'enseignement primaire répond que l'Administration dispose de crédits suffisants pour accorder des encouragements aux écoles actuellement existantes et que, s'il se fonde dans les cantons de Sceaux et de Saint-Denis, des établissements dignes d'être encouragés, elle fera au Conseil des propositions spéciales.

Sont adoptés, sur le rapport de M. Level, les paragraphes suivants du même art. 20 :

Traitement du médecin attaché au Service scolaire, 3,000 francs;

Indemnité au secrétaire-archiviste du Conseil départemental, 1,200 francs.

M. Herold présente à propos du même article le rapport suivant :

Messieurs,

Rapport de M. Herold.

L'Administration propose d'ouvrir, à l'art. 20 du sous-chap. III, un crédit de 2,000 francs, pour secours aux instituteurs et institutrices libres, et un crédit de 20,000 francs pour le service de suppléants.

Ce dernier crédit est destiné à payer les instituteurs, les institutrices et les directrices de salles d'asile chargés de remplacer les maîtresses et les maîtres qui ne peuvent faire le service pour cause de maladie ou d'absence justifiée.

En outre, et c'est la dépense la plus importante, il sert à rémunérer les suppléants et les suppléantes chargés d'assurer le service scolaire dans les circonstances exceptionnelles, telles que le décès d'un maître, la création d'un emploi qui n'a pas encore de titulaire, etc. 21 novembre.

Il résulte de cette organisation que, dans le département de la Seine, jamais une classe ne reste fermée faute de maîtres.

Les suppléants et les suppléantes pour les écoles n'ont pas de traitements fixes; ils reçoivent 5 francs par jour; les suppléantes pour les salles d'asile, 4 francs.

Le nombre des journées, en 1874, a été pour les écoles de 2,991; pour les salles d'asile, de 1,000.

La Commission conclut au vote de ces deux crédits.

Adopté.

M. Deberle présente, au sujet de l'art. 19 du sous-chap. III, un rapport dont voici les termes. Sous-chap. III, art. 19.

Messieurs,

Sous le titre: *Primes aux meilleurs ouvrages d'éducation primaire*, figure pour la première fois au budget de 1874, et pour la seconde fois au budget de 1875, une somme de 10,000 francs. Rapport de M. Deberle.

Ce crédit avait été ouvert en vue d'encourager, par l'allocation de primes, les auteurs et les éditeurs à publier sur chacune des matières de l'enseignement des ouvrages élémentaires.

M. le Directeur de l'Enseignement, à la date du 30 septembre 1872, avait constaté qu'il restait beaucoup à faire pour que les ouvrages de ce genre fussent pénétrés de l'esprit des bonnes méthodes, simples, claires, sans fatras de vaine science, vraiment appropriés aux besoins de l'enfance, et c'est dans cette pensée que vous avez voté, deux années de suite, le crédit qui vous était demandé. Le même fonctionnaire, dans son rapport adressé en 1872 à M. le Préfet de la Seine, comptait beaucoup sur les résultats sérieux que devait donner ce concours; il se plaisait à signaler l'émulation qui déjà se manifestait parmi les éditeurs.

La vérité est que les sommes votées par vous n'ont point trouvé leur emploi.

21 novembre. Aujourd'hui, l'Administration vous propose de rayer du budget de 1876 le crédit porté aux deux années précédentes. L'arrêté ministériel du 2 juillet 1875, ayant modifié les conditions relatives à l'examen des livres classiques, ce crédit n'aurait plus d'objet.

Votre 5e Commission ne voit aucun inconvénient à donner satisfaction sur ce point à l'Administration. Étant donné l'esprit qui pèse encore sur notre enseignement public, il ne semble pas que le moment soit venu d'encourager la production des livres dont les auteurs, en général, s'inspirent du passé beaucoup plus que du présent.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, la suppression de l'art. 19 du sous-chap. III, du budget départemental de l'Instruction publique.

Adopté.

Sous-chap. III, art. 20.

M. François COMBES présente le rapport dont suit le texte :

Messieurs,

Rapport de M. F. Combes

Les cours de l'Hôtel de Ville ont été créés il y a neuf ans, en faveur des jeunes gens et des jeunes filles qui veulent obtenir le brevet de capacité.

Le cours des jeunes gens n'a été suivi que par un petit nombre de candidats; aussi il a été supprimé après une existence de trois ans.

Le cours des jeunes filles, au contraire, a complétement réussi, et il a reçu un grand développement.

Aujourd'hui, ce cours comprend deux séries : une pour préparer les jeunes filles au brevet élémentaire, l'autre pour les préparer au brevet supérieur.

Chacun de ces cours a lieu trois fois par semaine; chaque soirée comprend deux cours d'une heure chacun. Ils sont tous faits par des professeurs distingués, qui ne reçoivent qu'une subvention fixe de 500 francs par an.

Depuis le mois de novembre dernier jusqu'au 1er mai, ils ont été fréquentés par une moyenne de 120 élèves par soirée.

Les services rendus par ces cours ont paru justifier auprès de la 5e Commission le crédit de 8,000 francs qui nous est demandé, sous-chap. III, art. 20.

Le crédit de 8,000 francs demandé par l'Administration est alloué par le Conseil.

M. Moreaux, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant : 21 novembre.

Route départementale n° 11. — Pavage des accotements empierrés entre le rond-point de Clichy et la rue de Courcelles à Levallois-Perret. — Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 5. — Rapport de M. Moreaux.

Messieurs,

Le nouveau travail, qui vous est proposé par M. le Préfet dans son mémoire du 21 octobre 1875, est la continuation de celui dont on poursuit l'exécution sur la même route, depuis deux années, et qui s'arrête au rond-point de Clichy.

L'utilité de ce nouveau travail est démontrée, par la fréquentation de cette route ; à la porte de Paris, elle supporte un roulage très-fatigant et elle est, de plus, appelée à recevoir dans toute sa longueur un tramway, qui sera installé sur l'axe de la voie. La Compagnie concessionnaire devra démonter et remanier à ses frais la zone pavée existante. L'Administration se contentera donc de paver les accotements, en réduisant de 14 à 12 mètres la largeur de la chaussée, et cela sans que la circulation ait à en souffrir.

La dépense de l'opération est évaluée à 160,000 francs, y compris une somme à valoir de 11,335 fr. 03 c.

Votre 2e Commission a donc l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour le pavage des accotements empierrés de la route départementale n° 11, entre le rond-point de Clichy et la rue de Courcelles à Levallois-Perret ;

Vu le rapport des Ingénieurs, ensemble, les plans et devis dudit projet ;

Vu le détail estimatif duquel il résulte que la dépense est évaluée à 160,000 francs, y compris une somme à valoir de 11,335 fr. 03 c.,

Délibère :

Art. 1er. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense de 160,000 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés et ayant pour

---

(1) Voir le mémoire n° 8.

21 novembre.

objet le pavage des accotements empierrés de la route départementale n° 11, entre le rond-point de Clichy et la rue de Courcelles à Levallois-Perret.

ART. 2. — Il est ouvert pour lesdits travaux un premier crédit de 65,000 francs à l'art. 5 du sous-chap. XVIII du budget de 1876.

Adopté.

Sont également adoptées, sur le rapport de M. MOREAUX, les délibérations dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 19. — Prompte exécution du chemin de fer de Saint-Ouen à Pantin. — Délibération.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un vœu pour la prompte exécution du chemin de fer de Saint-Ouen à Pantin ;

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine et desquelles il résulte que, pour la partie de ce chemin comprise entre Saint-Ouen et la gare de la plaine Saint-Denis, la Compagnie du chemin de fer du Nord procède actuellement à l'expropriation des terrains et que la partie comprise entre la gare de la plaine Saint-Denis et celle de Pantin rentre dans la concession du chemin de fer de Grande Ceinture qui a été faite au syndicat des grandes Compagnies ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Passe à l'ordre du jour.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 23. — Établissement de trottoirs sur la route n° 26 et plantations d'arbres. — Délibération.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que des trottoirs en vieux pavés fussent établis sur la route départementale n° 26, de la barrière de Romainville à la route stratégique et de la rue de Pantin à l'entrée de Romainville ;

Et que des plantations d'arbres soient faites :

1° Dans la traversée de la zone militaire ;

2° Des Lilas à Romainville et de Romainville à Bagnolet, le tout aux frais du Département ;

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine et desquelles il résulte que des ordres sont donnés pour remettre immédiatement en bon état le pavage des trottoirs de ladite route ; que ces travaux seront poursuivis

au fur et à mesure des ressources disponibles; que, quant aux plantations, il résulte des mêmes observations qu'il semble impossible d'en installer sur la route n° 26, attendu le peu de largeur des trottoirs qui, en cet endroit, ainsi que sur la route n° 23, est seulement de 2 mètres à 2 m. 85 c.; 21 novembre.

Ouï le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Considérant que satisfaction est ainsi donnée au vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis;

Passe à l'ordre du jour.

Le Conseil général,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 32. — Rectification du chemin du Trou-Vassou à Romainville. — Délibération

Vu la délibération en date du 13 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a renouvelé le vœu que l'Administration étudiât un projet pour l'amélioration et le changement de direction du chemin vicinal n° 5 dit du Trou-Vassou, de façon à en faire le prolongement du chemin vicinal de grande communication n° 19;

Vu sa délibération en date du 16 novembre 1875, classant dans la grande vicinalité le chemin à ouvrir entre la route départementale n° 26 et la route nationale n° 3 en remplacement du chemin vicinal ordinaire dit du Trou-Vassou, sous la condition du paiement d'une subvention par les communes intéressées;

Considérant que satisfaction en a été ainsi donnée au vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis;

Passe à l'ordre du jour.

Le Conseil général,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 39. — Prompte exécution des tramways de Paris à Pantin et à Aubervilliers

Vu la délibération en date du 13 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que les lignes de tramways de Paris à Pantin et Aubervilliers, projetées depuis longtemps, fussent exécutées à bref délai;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine desquelles il résulte que la compagnie des Tramways-Nord a un délai expirant le 21 avril prochain pour achever le réseau qui lui a été rétrocédé et mettre son service en activité, et que l'Administration tiendra la main à ce que ce délai ne soit pas dépassé;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Passe à l'ordre du jour.

21 novembre

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 51. — Prolongement de la route n° 21 jusqu'à la route de Stains.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu :

Que la route n° 21 soit prolongée jusqu'à la route de Stains;

Vu sa délibération en date du 11 novembre 1875 autorisant l'exécution de ce travail et partant ouverture d'un crédit de 140,000 francs au budget de l'exercice 1876 ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Considérant que, par la délibération susvisée, satisfaction est donnée au vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis;

Passe à l'ordre du jour.

Distribution de l'atlas communal aux membres du Conseil général. — Budget de 1876. — Sous-chap. XX, art. 7.

Conformément aux conclusions formulées par M. MOREAUX, au nom de la Commission des routes et chemins, un crédit de 10,000 francs est ouvert au budget extraordinaire de 1876, sous-chap. XX, art. 7, pour distribution de l'atlas communal aux membres du Conseil général, conformément à la proposition déposée par M. Lesage, dans la séance du 26 octobre (1).

Budget de 1876. — Sous-chap. XIV, art. 1er, 2, 2 *bis* et 3.

M. MEUNIER, au nom de la 4e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Rapport de M. Meunier.

L'art. 1er du sous-chap. XIV a pour objet les frais d'impression et de publication pour le service des élections. Le crédit de 60,500 francs demandé présente une augmentation sur l'exercice précédent de 18,500 francs.

Cette augmentation est motivée par le renouvellement triennal du Conseil des Prud'hommes dont les élections doivent être faites pendant l'exercice 1876.

---

(1) Voir le texte de cette proposition, page 52.

Votre Commission vous propose de voter le crédit de 60,500 francs demandé par l'Administration. 21 novembre.

Adopté.

Art. 2. — Frais d'impression des procès-verbaux de la session du Conseil général et de divers documents de comptabilité.

Proposition du Préfet, 31,000 francs; diminution 5,000 francs. Cette diminution est motivée par les résultats des dépenses constatées en 1873 et 1874.

La dépense se subdivise comme suit:

1° Préfecture de la Seine..................................	30,000. »
2° Préfecture de Police..................................	1,000. »
Ensemble........	31,000. »

Votre Commission vous propose de voter ce crédit de 31,000 francs.

Adopté.

MM. Floquet et Marmottan ont demandé d'ouvrir un crédit de 1,000 francs, sous cette rubrique :

Art. 2 *bis*. — Frais d'impression des procès-verbaux et de divers documents émanant des Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux.

Votre 4e Commission, après s'être mise d'accord avec la Commission des finances, vous propose d'inscrire cette nouvelle dépense au budget départemental.

Adopté.

Art. 3. — Dépenses des Conseils des Prud'hommes, 43,700 francs.

Augmentation sur le budget précédent, 2,600 francs. Cette augmentation est nécessitée par le renouvellement triennal du Conseil des Prud'hommes qui oblige à une dépense supplémentaire de 600 francs, pour achat de médailles honorifiques, et à une dépense de 2,000 francs pour frais des assemblées électorales (*crédit nouveau pour 1876*).

Nous vous proposons le vote de ce crédit de 43,700 francs.

Adopté.

21 novembre.
—
Subvention à la Ville de Saint-Denis pour la construction d'égouts.
—
Budget de 1876. Sous-chap. XIII, art. 3.
—
Délibération.

Sur le rapport présenté par M. Asseline, au nom de la même Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 15 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'allouer à la Ville de Saint-Denis une subvention de 20,000 francs pour la construction d'un réseau d'égouts sous le sol de diverses voies publiques de la localité et notamment sous les rues Compoise et Saint-Remy;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'allouer à la Ville de Saint-Denis une subvention de 20,000 francs pour la construction d'un réseau d'égouts sous le sol de diverses voies publiques de cette localité et notamment sous les rues Compoise et Saint-Remy.

Art. 2. — Il est ouvert à cet effet au budget rectificatif de 1875, sous-chap. XIII, art. 3, un crédit de pareille somme de 20,000 francs.

Règlement des pensions de retraite des anciens sous-officiers employés dans les Administrations dépendant de la Préfecture de la Seine.
—
Rapport de M. Tenaille-Saligny.

M. Tenaille-Saligny donne lecture, au nom de la 4e Commission, du rapport ci-après :

Messieurs,

Par un mémoire en date du 23 octobre 1875, M. le Préfet de la Seine vous prie de vouloir bien délibérer sur un projet de règlement dressé en exécution de la loi du 24 juillet 1875 et concernant les pensions de retraite des anciens sous-officiers des armées de terre et de mer nommés à des emplois dans les diverses Administrations ressortissant à la Préfecture de la Seine.

La loi du 24 juillet 1873, en effet, disposant que, à l'avenir, certains emplois publics seraient, dans des conditions d'admissibilité déterminées, exclusivement attribués dans la proportion des vacances annuelles, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officiers, a expressément stipulé que, en ce qui concerne la Préfecture de la Seine et la Préfecture de Police, ses dispositions ne seraient exécutoires qu'après adoption d'un règlement ayant pour objet de répartir la pension de retraite entre l'État et la Ville.

(1) Voir le mémoire n° 112.

Le projet de règlement dressé par M. le Préfet de la Seine pour tous les Services ressortissant à son Administration, a reçu l'adhésion de MM. les directeurs de l'Octroi, du Mont-de-Piété et de l'Assistance publique. Il a, en outre, suivant délibération, en date du 25 novembre 1874, été approuvé par le Conseil municipal de Paris. 21 novembre.

Les employés départementaux et les employés municipaux étant tributaires d'une caisse de retraite commune, il vous appartient, Messieurs, d'émettre à votre tour, en ce qui vous concerne, un avis sur cette question qui intéresse à la fois les finances du Département et celles de la Ville.

La tâche de l'auteur du projet consistait principalement en ceci : rechercher et formuler le procédé le plus simple et le plus pratique à l'effet de mettre à la charge de l'État la rémunération des services accomplis dans les armées de terre et de mer, par les anciens sous-officiers devenus employés civils ; le Département et la Ville ne demeurant tenus qu'à raison et en proportion des services qui leur avaient été effectivement rendus.

Pour atteindre ce but, trois systèmes étaient proposés :

1° Allocation de deux pensions absolument différentes et indépendantes : l'une militaire, liquidée et payée par l'État ; l'autre civile, liquidée et payée par l'Administration, au service de laquelle serait l'employé, ancien sous-officier au moment de la mise à la retraite ;

2° Allocation d'une pension unique applicable aux services militaires, comme aux services civils et liquidée et payée par la Préfecture ; mais, comme compensation, versement par l'État dans la Caisse municipale et départementale d'une subvention dont le chiffre resterait à débattre ;

3° Allocation d'une pension unique, payée par la Préfecture, mais après avoir été établie d'après deux modes de liquidation différents, l'un concernant les services militaires et conforme aux lois sur les pensions militaires, l'autre spécial aux services civils et conforme aux règlements administratifs. Comme conséquence, obligation pour l'État de rembourser pour chaque exercice, par voie de compte, la part de dépense qui serait reconnue lui incomber dans chaque pension liquidée sur les bases susénoncées.

C'est à cette dernière combinaison que M. le Préfet s'est définitivement arrêté et c'est sur ces bases que repose le projet soumis à vos délibérations.

Pour la liquidation des services militaires, le projet s'en réfère purement et simplement aux tarifs annexés à la loi du 11 avril 1831 (pension de l'armée de terre), et à loi du 18 avril 1831 (pensions de l'armée de mer). La loi de 1855 n'a en effet modifié les bases fixées par la loi de 1831 que pour les *pensions exclusivement militaires*. Quant aux pensions civiles comprenant une fraction afférente aux services militaires, les dispositions de la loi de 1831, confirmées par la loi de 1853, sont simplement restées en vigueur.

En ce qui touche la pension des veuves et le secours annuel des orphelins, le projet introduit au contraire une innovation qui n'affecte en rien la situation des parties intéressées, mais qui tend à simplifier le travail de liquidation.

21 novembre. L'art. 22 de la loi du 11 avril 1831 porte que : *la pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté du grade dont le mari était titulaire.* Et l'art. 21 dispose que : *après le décès de la mère ou lorsqu'elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'art. 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été capable d'obtenir.*

Le maintien de cette base de calcul aurait pour effet de contraindre les agents chargés du travail de la liquidation de s'en référer tantôt au *minimum*, alors qu'il s'agirait de liquider la pension de l'ancien sous-officier; tantôt au *maximum*, alors qu'il s'agirait de déterminer le chiffre à allouer à la veuve ou à ses enfants. Il a paru plus simple de prendre pour base la part de l'employé afférente aux services militaires, et d'attribuer à la veuve et aux orphelins les 3/8 de ladite part; de cette façon les calculs sont simplifiés sans que les droits, soit de l'Administration, soit des ayants droit à pension reçoivent la moindre atteinte. Il est évident, en effet, que dans les deux cas, on arrive par des procédés différents à un résultat identique.

EXEMPLE. — Calcul par le *maximum*. — Pension d'ancienneté des sous-officiers :

Pour 30 années de service, *maximum* 600 francs;

Soit, pour 12 années, 12/30 : 240 francs;

Soit, pour la veuve, le 1/4 de 240 francs : 60 francs.

Calcul par le *minimum*. — Pension d'ancienneté des sous-officiers :

Pour 30 années de service, *minimum* 400 francs;

Soit, pour 12 années, 12/30 : 160 francs;

Soit, pour la veuve, les 3/8 de 160 francs : 60 francs.

Les autres dispositions du projet de règlement ne donnent lieu à aucune difficulté. Ce projet ne concerne d'ailleurs, ainsi qu'il a été énoncé plus haut, que la Préfecture de la Seine et les Administrations annexes. M. le Préfet de Police a décidé, en effet, que les dispositions projetées ne sauraient concorder avec les statuts de son Administration et il prépare, de son côté, un travail relatif aux agents placés sous ses ordres.

Votre 4e Commission, Messieurs, estime que le règlement proposé est de nature à sauvegarder efficacement les intérêts du Département et, en conséquence, elle a l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant:

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire en date du 23 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la

(1) Voir le mémoire n° 64.

Seine lui soumet un projet de règlement ayant pour objet de déterminer, au point de vue de leur pension de retraite dans les Administrations dépendant de la Préfecture de la Seine, la situation des anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, auxquels un emploi aura été attribué dans ces Administrations, en vertu de la loi du 24 juillet 1873; 21 novembre

Vu la délibération en date du 25 novembre 1874, aux termes de laquelle le Conseil Municipal de Paris a déclaré donner son adhésion audit projet de règlement;

Vu le rapport présenté à la Commission des pensions par M. le Secrétaire général de la Préfecture, ledit rapport approuvé par M. le Préfet de la Seine;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des pensions;

Vu la loi du 24 juillet 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, notamment le § 2 de l'art. 1er et l'art. 6 de ladite loi;

Vu les lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions des armées de terre et de mer;

Vu les règlements concernant les pensions de retraite des employés de la Préfecture de la Seine et des Administrations annexes (Octroi, Mont-de-Piété, Assistance publique);

Vu l'avis émis par les Directeurs de ces trois Administrations;

Considérant que le projet soumis à l'appréciation du Conseil, et dont les principales dispositions ont paru devoir être agréées par les Ministères de la Guerre et des Finances, est de nature à sauvegarder les intérêts de la Caisse des retraites de la Préfecture de la Seine et des Administrations qui s'y rattachent;

Est d'avis:

Que le projet de règlement, relatif à la pension de retraite des anciens sous-officiers nommés à des emplois dans la Préfecture de la Seine ou dans les Administrations annexes (Octroi, Mont-de-Piété, Assistance publique) peut être libellé dans les termes suivants, conformes au texte proposé par M. le Préfet de la Seine.

ART. 1er. — La pension de retraite des employés de la Préfecture de la Seine et des Administrations annexes (Octroi, Mont-de-Piété, Assistance publique), qui comptent au moins douze années de services militaires antérieurs, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1873, se compose de deux fractions distinctes: l'une rémunérant les anciens services dans les armées de terre ou de mer, l'autre, applicable aux services accomplis dans la Préfecture de la Seine, l'Octroi, le Mont-de-Piété, l'Assistance publique.

ART. 2. — La fraction afférente aux anciens services accomplis dans les armées de terre ou de mer est à la charge de l'État; elle est calculée, savoir

21 novembre. Pour les anciens services accomplis dans l'armée de terre, à raison de 1/30, par chaque année de service, du *minimun* fixé par la loi du 11 avril 1831 pour le grade de sous-officier ;

Pour les anciens services accomplis dans l'armée de mer, à raison de 1/25, pour chaque année de service, du minimum fixé par la loi du 11 avril 1831 pour le grade de sous-officier marin, et pour le grade de sous-officier des troupes de la marine, dans la même proportion (1/25) *du minimum* fixé par la loi du 11 avril 1831. Pour les sous-officiers des autres corps de la marine, la proportion sera de 1/30 du minimum fixé par le tarif du 18 avril 1831.

Le tout, sans doublement pour les années de campagne accomplies soit dans le service de l'armée de terre, soit dans celui de l'armée de mer.

Art. 3. — La fraction, afférente aux services civils, qui concourent avec les services militaires antérieurs à établir le droit à la retraite. est fixée par le Préfet de la Seine, conformément aux statuts des Caisses des retraites de la Préfecture de la Seine, de l'Octroi, du Mont-de-Piété, de l'Assistance publique.

Art. 4. — En ce qui concerne les anciens militaires désignés en l'art. 6 de la loi du 24 juillet 1873, qui, déjà titulaires d'une pension payée par l'État, ont été admis dans les Administrations civiles énumérées ci-dessus, la liquidation de la pension civile à laquelle ils peuvent prétendre n'est basée que sur les services accomplis dans ces Administrations, et sur les autres services admissibles à l'exclusion des services militaires déjà rémunérés dont il n'est tenu compte que pour l'établissement du droit à la pension.

Art. 5. — La veuve n'a droit à une pension sur les fonds de la Caisse des retraites de l'Administration à laquelle appartenait l'employé décédé, que dans le cas où son mari était titulaire d'une pension civile sur les fonds de ladite caisse, ou avait acquis des droits à cette pension.

La veuve doit, en outre, justifier qu'elle réunit les conditions requises par les statuts qui régissent ladite Caisse des retraites.

Art. 6. — La pension de la veuve se compose:

1° D'une fraction de la pension civile dont jouissait le décédé, ou à laquelle il avait droit. Cette fraction est déterminée par les Statuts de la Caisse des retraites de l'Administration dont le décédé faisait partie;

2° Des trois huitièmes (3/8) de la part de la pension du mari afférente aux services militaires, dans les conditions spécifiées par les lois des 11 et 18 avril 1831, art. 19,-4° et sauf l'exception formulée à l'art. 20 de chacune desdites lois.

Art. 7. — La situation des orphelins, en ce qui concerne le droit à une fraction de la pension de leur père, pour la part afférente aux services civils, les conditions exigées pour l'obtenir et la quotité de cette fraction, sont déterminées par les dispositions respectives des règlements de la Préfecture de la Seine et des Administrations annexes.

Pour la part de pension afférente aux services accomplis dans les armées

de terre ou de mer, la fraction attribuable aux orphelins, à titre de secours annuel, dans les conditions spécifiées par les art. 20 et 21 des lois des 11 et 18 avril 1831, est fixée comme pour la veuve aux trois huitièmes (3/8) de la pension du père afférente aux services militaires. 21 novembre.

ART. 8. — La double liquidation des services tant militaires que civils des anciens sous-officiers retraités dans les conditions ci-dessus spécifiées, comme employés de la Préfecture de la Seine et des Administrations annexes, est opérée par chacune desdites Administrations; les deux fractions calculées séparément concourent à l'établissement d'une seule et même pension servie par la Caisse des retraites de l'Administration à laquelle appartenait en dernier lieu l'employé retraité.

Chaque année, le compte des avances faites par la Préfecture de la Seine et les autres Administrations intéressées, pour la part de l'État dans les pensions liquidées en faveur des employés retraités dans les conditions précitées, est établi en fin d'exercice et le montant desdites avances est remboursé aux Administrations dont il s'agit, savoir :

Pour les services de l'armée de terre, par le Trésor public; pour les services de l'armée de mer, par la Caisse des Invalides de la Marine, au profit des Caisses de retraites qui auront pris charge de la totalité desdites pensions liquidées.

M. FOREST remarque que le projet de règlement dont il vient d'être donné lecture ne s'occupe que des anciens sous-officiers. Il demande quelle sera la situation faite aux anciens soldats, employés de la Préfecture, dont les services militaires ne devront pas demeurer à la charge du Département.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE répond que le règlement n'avait à s'occuper que des anciens sous-officiers, parce que seuls les sous-officiers ont droit à un certain nombre d'emplois dans les services dépendant de la Préfecture. En ce qui concerne les soldats, l'Administration a transmis au Gouvernement le vœu exprimé par le Conseil municipal de Paris pour que les services militaires ne restent pas à la charge de la Ville. Aucune réponse n'a jusqu'à présent été faite sur ce point par le Gouvernement.

Le projet de délibération qui précède est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rappor de M. ALLAIN TARGÉ sur les projets de vœux présentés par MM. Si-

21 novembre. gismond Lacroix (Krzyzanowski) et Desouches aîné, en vue d'obtenir l'interprétation ou la modification de la loi du 29 juin 1872 sur l'impôt des valeurs mobilières.

MM. Meunier et Watel demandent le renvoi de la discussion à demain.

A la suite d'observations en sens contraire de M. Lafont, l'ajournement, mis aux voix, est repoussé.

M. Herold demande ce que la Commission entend par « petites associations. »

M. le Rapporteur répond que la Commission a eu en vue les associations qui n'ont qu'un capital modeste.

M. Sigismond Lacroix (Krzyzanowski) indique les motifs qui l'ont déterminé à déposer son projet de vœu.

Pendant trois ans, la loi du 29 juin 1872 n'a été appliquée qu'aux sociétés anonymes, sans réclamation ni de la part de ces sociétés, ni de la part de l'Assemblée nationale. C'est depuis peu que l'Administration de l'Enregistrement a étendu les dispositions de cette loi aux sociétés en nom collectif et en commandite. S'en tenant au texte de la loi, la Cour de Cassation a confirmé cette nouvelle jurisprudence de l'Administration; mais le commerce tout entier a réclamé, le moyen commerce, aussi bien que la haute finance; et l'Assemblée nationale a été saisie, par M. Ferré, d'une proposition analogue à celle que le Conseil général est appelé à discuter. La Commission parlementaire à laquelle cette proposition a été renvoyée, s'est montrée tout entière favorable à la solution indiquée dans le projet de vœu soumis au Conseil, et l'Assemblée, il n'y a pas à en douter, est animée des mêmes sentiments.

La solution de la question qui fait l'objet du projet de vœu est aujourd'hui certaine; mais, à l'époque où ce projet de vœu a été déposé, l'Assemblée nationale n'était pas encore saisie, et c'est cette circonstance qui explique la présentation de ce projet de vœu.

M. Sigismond Lacroix (Krzyzanowski) conteste l'exactitude de cette assertion de M. le Rapporteur, que le pouvoir qui fait la loi n'a pas qualité pour l'interpréter. Il y a des exemples nombreux de lois interprétatives d'autres lois, et M. Ferré ne commettait aucune hérésie juridique en déposant sa proposition. 21 novembre.

Les auteurs du projet de vœu n'avaient pas l'intention de soulever la question de l'impôt sur le revenu, qui n'est pas arrivée à une maturité suffisante, et le terrain sur lequel s'est placé M. le Rapporteur, n'était pas celui qu'ils avaient choisi.

D'après M. le Rapporteur, la loi de 1872 a des mérites, elle est un acheminement vers l'impôt sur le revenu et il faut en demander l'extension. M. Sigismond Lacroix (Krzyzanowski) trouve au contraire cette loi mauvaise, et il ne croit pas qu'elle constitue, en quoi que ce soit, un commencement d'impôt sur le revenu. A son avis, elle n'a eu d'autre but que de frapper une certaine catégorie de revenus qui avaient échappé à l'impôt et, si elle pouvait être considérée comme un commencement d'impôt sur le revenu, tous les impôts, toutes les taxes, devraient être considérés comme présentant ce caractère. La loi du 29 juin ne crée pas un impôt sur le revenu considéré en entier, elle établit simplement un impôt sur une catégorie déterminée de revenus. Enfin, elle distingue les associations des propriétaires isolés, et le propriétaire isolé échappe à la taxe. Est-ce là une loi qui puisse être considérée comme un acheminement à l'impôt sur le revenu ?

La loi du 29 juin 1872 est une loi contre les associations, voilà la vérité ; mais, parmi les associations, elle a fait des distinctions et elle a eu raison d'en faire.

Dans les sociétés anonymes, en effet, l'actionnaire n'apporte qu'une somme fixe au delà de laquelle il n'est pas engagé et ses chances de pertes sont limitées. Dans une société en nom collectif, les associés sont engagés à l'infini ; toute leur fortune, leur honneur même sont attachés au succès de l'entreprise ; les bénéfices réalisés par une société en nom collectif, ce sont les produits du travail et de l'intelligence ; les bénéfices recueillis par les actionnaires d'une société anonyme, ce sont les intérêts d'un capital engagé.

Cette considération justifie l'exonération que les auteurs de la loi de 1872 avaient entendu accorder aux sociétés en nom collectif.

21 novembre. La Commission prétend défendre l'intérêt des petits capitalistes et des petits commerçants au moyen de la distinction qu'elle propose. Dans la question qui s'agite, l'intérêt des petits capitalistes et des gros capitalistes est le même, car les uns et les autres désirent ne pas supporter des charges que le législateur n'a pas entendu leur imposer. La loi du 19 juin 1872 n'est fondée sur aucun idéal de justice, et le Conseil général n'a pas à se constituer le défenseur d'une loi qui frappe d'une taxe les obligations des départements et des communes et qui exonère les titres émanant de l'État. Le devoir du Conseil général, c'est de demander qu'on n'étende pas l'application d'une loi injuste à des associations que cette loi n'avait pas voulu frapper.

M. le Rapporteur croit devoir répondre tout d'abord aux observations présentées par M. Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), au sujet du droit, pour le pouvoir législatif, d'interpréter la loi.

Il maintient que, si le pouvoir législatif a ce droit, il est fâcheux qu'il en fasse usage. La séparation des pouvoirs est un principe dont on ne saurait s'écarter sans danger; or cette séparation veut que le pouvoir qui fait la loi ne soit pas en même temps chargé de l'appliquer.

M. le Rapporteur ne méconnaît pas les imperfections de la loi du 29 juin 1872; il a été le premier à les signaler; mais, parce que cette loi est imparfaite, incomplète, parce qu'elle ne donne pas tout ce que l'on aurait souhaité lui voir donner, faut-il la rejeter entièrement et en demander l'abrogation complète? Si c'est pour la remplacer par quelque chose de meilleur, oui; mais, si c'est pour y voir substituer une taxe sur le sel, ou une aggravation des patentes, non.

Ce que les signataires du projet de vœu proposent, c'est d'abandonner un impôt à peu près bon pour un autre qu'ils ne connaissent pas et qui serait peut-être moins équitable. Ce que la Commission demande, c'est un impôt pris sur la richesse acquise au lieu d'un impôt prélevé sur la consommation et perçu au hasard.

On a parlé de remplacer les impôts multiples qui existent actuellement par un impôt unique; cette réforme ne peut s'accomplir d'un seul coup. On ne saurait asseoir et percevoir brusquement un impôt

unique qui produise un revenu annuel de 2 milliards; il faut aller à ce but pas à pas. Au surplus, il est facile d'établir pour la perception de l'impôt sur les valeurs mobilières, une échelle graduée, analogue à celle qui sert à la répartition de l'impôt mobilier à Paris, et d'accorder aux petits capitaux et à la petite industrie la protection qui leur est nécessaire.

M. Leneveux demande que le Conseil émette le vœu que l'on exonère de l'impôt les sociétés où le capital et le travail sont réunis dans les mêmes mains.

M. le Rapporteur répète que la Commission estime que tous ceux qui font des bénéfices doivent payer l'impôt.

M. Engelhard n'accepte pas les conclusions de la Commission. Ce que la loi du 29 juin 1872 a voulu, c'était soumettre à un impôt de 3 °/₀ les revenus des commandites et des parts d'intérêt.

La Cour de Cassation a décidé que cette appellation de part d'intérêt s'appliquait à l'apport des associés en nom collectif ; mais cette décision est mal fondée.

Les parts d'intérêt, ce sont les dividendes que reçoivent les personnes qui n'ont apporté à la Société que leurs capitaux. Ce sont des revenus attribués à un groupe de bailleurs de fonds qui n'encourent aucune responsabilité, tandis que les associés en nom collectif sont responsables et apportent généralement dans la société, non-seulement leurs capitaux, mais leur travail.

Les auteurs de la loi du 29 juin 1872 n'ont pas songé à organiser, même dans une mesure restreinte, l'impôt sur le revenu. Ils n'ont eu d'autre but que de procurer au Trésor public une recette d'une quinzaine de millions.

L'interprétation de la Cour de Cassation doublerait cette source de revenus. Le rapporteur de la Commission s'en félicite ; mais ce n'est pas par arrêts de justice que s'établissent les impôts et il n'y a pas lieu de se réjouir parce que les contribuables seraient grevés de 15 ou 20 millions d'impôts nouveaux .

M. Engelhard conclut en appuyant le projet de vœu.

21 novembre. M. LAUTH croit que M. le Rapporteur a confondu l'associé en nom collectif avec le commanditaire. L'associé en nom collectif n'est pas forcément un individu riche et on peut se demander comment il est possible de distinguer un gros associé d'un petit associé.

Si l'impôt frappait exclusivement les grosses associations, celles-ci liquideraient, feraient un emprunt et échapperaient ainsi aux charges qu'on voudrait faire peser uniquement sur elles.

M. le RAPPORTEUR ne croit pas qu'une grande société commerciale changerait sa constitution pour échapper à l'impôt.

M. WATEL pense comme M. Lauth qu'une partie des associés et notamment les employés intéressés disparaîtraient pour ne plus laisser qu'un gérant unique en présence de l'Administration des Contributions.

M. Ernest LEFÈVRE ne voit pas parmi les considérations qui ont été invoquées par les adversaires du projet de la Commission, de motif suffisant pour exempter les associés en nom collectif de l'impôt que doivent payer les commanditaires et les propriétaires de parts d'intérêt.

On a dit que les associés en nom collectif engageaient dans leurs entreprises leur fortune et leur honneur. Entend-on demander l'exonération de l'impôt pour tous ceux qui engagent dans une entreprise leur fortune ou leur honneur? Non assurément, et celui qui réalise des bénéfices dans une entreprise de cette nature ne peut se plaindre d'avoir à verser au Trésor public sa contribution pour les dépenses communes.

On a dit que la perception de l'impôt proposé par la Commission serait inquisitoriale parce qu'elle obligerait les maisons de commerce à révéler leur situation. Si l'on s'arrête à un pareil argument, il faut renoncer tout à fait à l'impôt sur le revenu.

En résumé, la question qu'il s'agit de trancher est celle-ci :

Le Conseil général désire-t-il, oui ou non, que l'associé d'une maison de commerce qui, par exemple, touche pour sa part

500,000 francs par an, supporte une part des charges publiques en rapport avec son revenu? 21 novembre.

M. Yves GUYOT fait observer que l'associé en nom collectif est particulièrement frappé par l'impôt des patentes. L'art. 16 de la loi du 25 avril 1844 dispose en effet que les associés en nom collectif sont tous individuellement assujettis à la patente.

La clôture de la discussion, demandée par plusieurs membres est mise aux voix et prononcée.

M. Sigismond LACROIX (KRZYZANOWSKI) dépose à titre d'amendement le projet de vœu dont il est signataire et qui n'a pas été adopté par la Commission.

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le projet de vœu proposé par la Commission est adopté.

M. LOISEAU-PINSON dépose une proposition ainsi conçue :

Projet de vœu n° 44 pour que les droits d'entrée sur les vins soient perçus *ad valorem*.

Messieurs,

Depuis longtemps, l'entrée du vin à Paris, ville rédimée, a été l'objet de bien des réclamations, bien des plaintes, bien des protestations, par ce fait que le vin de médiocre qualité paye le même droit que le vin du prix le plus élevé. Il y a là une inégalité flagrante et une contradiction avec la loi qui dit que l'impôt est proportionnel. Cette inégalité n'était sentie qu'à Paris et, je crois, dans une ou deux autres villes; mais, depuis la nouvelle loi concernant les villes de 10,000 habitants et au-dessus qui se trouvent rédimées, cette inégalité est bien plus vivement sentie et cause beaucoup de mécontentement; aussi le moment est-il opportun, par cette année d'abondance et de bas prix, de rechercher le moyen de donner satisfaction aux populations, en imposant le vin suivant sa valeur. Ce principe, du reste, n'est-il pas déjà appliqué dans toute la France, par l'exercice à domicile chez tous les débitants de boissons? car tous ces débitants payent l'impôt de 18 0/0, suivant le prix qu'ils déclarent vendre leurs marchandises; de sorte que le litre de vin vendu 50 centimes ne paye que le 1/10e de celui vendu 5 francs, conformément au principe de la proportionalité de l'impôt.

Je pense donc, Messieurs, que le vœu que je vais vous prier d'appuyer, s'il est réalisé, aura pour effet de pousser à la consommation du vin au lieu de

21 novembre. la réduire, sans pour cela déranger la recette et sera accueilli avec une grande satisfaction par les populations.

Sous le bénéfice de l'exposé qui précède, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Émet le vœu :

Que l'impôt frappé sur les vins à leur entrée dans toutes les villes rédimées de la République Française soit perçu *ad valorem* avec droit de préemption pour fausse déclaration.

Signé : LOISEAU-PINSON, COLLIN, TENAILLE-SALIGNY, DUBOIS, TALANDIER, MARTIN, DEBERLE, DELATTRE.

Cette proposition est renvoyée à la 7e Commission

La séance est levée à six heures.

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts sous la présidence de M. Leveillé. 17e Séance.

MM. Villeneuve et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Béclard, — Martial Bernard, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel,— Castagnary,— Clavel,— Clémenceau,— Cléray,— — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delzant, — Desouches aîné, — Dubois, — Dujarrier, — Dumas, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Moreaux, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Prétet, — Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Vauthier, — Villeneuve, — Watel.

22 novembre.

Au total 72 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Binder, Chevalier, Dupuy, Harant, Mallet, Métivier, Thulier et Viollet Le Duc, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. Deberle.

M. Desouches aîné exprime le regret que le Conseil ait décidé à la fin de la séance de samedi qu'il se réunirait hier dimanche. La convocation n'a pu parvenir en temps utile à ceux des membres du Conseil qui avaient quitté la salle avant la levée de la séance de samedi, au nombre desquels était M. Desouches aîné, qui a ainsi ignoré la réunion d'hier. Il regrette d'autant plus de n'avoir pas assisté à cette réunion que le Conseil y a discuté un vœu déposé par lui et au sujet duquel il aurait désiré présenter quelques observations.

M. Béclard s'associe à cette observation; il ajoute que la lettre de convocation ne lui est parvenue que dans l'après-midi.

Le procès-verbal est adopté.

M. Lauth donne lecture d'une lettre par laquelle le comité de l'Association générale d'Alsace-Lorraine remercie le Conseil général de la subvention de 7,000 francs qu'il a votée dans sa dernière séance, en faveur de cette Association.

Relevé des dettes, emprunts et impositions des communes.

M. de Germiny donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Rapport de M. de Germiny.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1866, maintenue en ce qui concerne le département de la Seine par l'art. 94 de la loi du 10 août 1871 et l'art. 2 de la loi du 16 septembre suivant, M. le Préfet de la Seine nous a présenté, par un mémoire en date du 25 octobre 1875, n° 70, le

relevé général des dettes, emprunts et impositions des communes du département de la Seine. 22 novembre.

Ce relevé, dans lequel ne figure pas ce qui concerne la Ville de Paris, fournit les renseignements suivants :

I. ÉTAT DES IMPOSITIONS, DETTES ET EMPRUNTS.

Parmi les neuf communes ayant plus de 100,000 francs de revenus, la commune de Montreuil-sous-Bois est celle qui supporte le chiffre le plus élevé de centimes, soit ordinaires, soit extraordinaires. Elle est grevée de 77 c. 2/10.

Parmi celles qui ont moins de 100,000 francs de revenus, celle de Stains, grevée de 126 centimes 5/10, supporte le maximum de charges de cette nature.

Les emprunts contractés par les neuf communes ayant plus de 100,000 francs de revenus s'élèvent à 2,540,000 francs sur lesquels une somme de 1,436,350 fr. 81 c. reste à rembourser.

Les autres dettes résultant d'acquisitions, marchés, décisions judiciaires ou administratives, etc., s'élèvent à 2,177,204 francs, sur lesquels 1,391,592 fr. 63 c. ont été remboursés.

Pour les autres communes, le total des dettes résultant d'emprunts est de 2,033,107 francs sur lesquels 874,964 fr. 26 c. ont été remboursés.

Les autres dettes résultant d'acquisitions, marchés, décisions judiciaires ou administratives s'élèvent à 2,899,826 fr. 54 c. sur lesquels 1,312,001 fr. 82 c. ont été remboursés.

II. CONTRIBUTIONS ET EMPRUNTS
AUTORISÉS DEPUIS LA DERNIÈRE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Contributions extraordinaires.*

1° Cinq communes dont les revenus atteignent ou dépassent 100,000 francs ont été autorisées à s'imposer extraordinairement depuis votre dernière session.

Neuilly a été autorisé par arrêté, du 20 octobre 1874, à s'imposer 16 centimes pendant une année, à partir du 1er janvier 1875, pour l'agrandissement de son cimetière et l'acquisition d'une école laïque ;

Pantin, par arrêté du 19 novembre 1874, à s'imposer 20 centimes pendant 8 années, à partir du 1er janvier 1875, pour la construction de deux groupes scolaires ;

Puteaux, par arrêtés du 25 novembre 1874 et du 11 octobre 1875, à s'imposer 2 centimes en 1875 et 1876 pour achèvement du réseau vicinal ;

22 novembre. Boulogne, par arrêté du 11 décembre 1874, à s'imposer 10 centimes en 1875 pour l'ouverture et la mise en état d'une rue ;

Clichy, par arrêté du 24 septembre 1875, à s'imposer 20 centimes pendant 4 ans à partir de 1876 pour la construction d'une mairie et le paiement d'une dette ;

2° Onze communes dont les revenus n'atteignent pas 100,000 francs ont été autorisées à s'imposer extraordinairement depuis votre dernière session :

Villemonble a été autorisé, par arrêté du 16 octobre 1874, à s'imposer 10 centimes pendant 5 années, à partir du 1er janvier 1875, pour la surélévation du bâtiment des écoles;

Suresnes, par arrêté du 28 novembre 1874, à s'imposer 3 centimes en 1875 pour la reconstruction des établissements scolaires ;

Bagneux, par arrêté du 10 décembre 1874, à s'imposer 20 centimes pour 12 ans, à partir du 1er janvier 1875, imposition applicable au remboursement d'un emprunt de 32,000 francs contracté pour l'élargissement du chemin de grande communication n° 46 et la construction d'une mairie;

Asnières, par arrêté du 26 décembre 1874, à s'imposer 20 centimes en 1875 pour travaux aux bâtiments scolaires et alignement des voies publiques;

Maisons-Alfort, par arrêté du 26 décembre 1874, à s'imposer 20 centimes pendant 12 ans, à partir du 1er janvier 1875, imposition applicable au remboursement d'un emprunt de 200,000 francs contracté pour travaux d'écoles, d'égouts et d'éclairage ;

Aubervilliers, par arrêté du 4 janvier 1875, à s'imposer 10 centimes pendant 5 années à partir de 1878 et 20 centimes pendant 4 années, à partir de 1883, pour rembourser un emprunt de 170,000 francs contracté pour la création d'un groupe scolaire dans la section des Quatre-Chemins;

Orly, par arrêté du 13 août 1875, à s'imposer 20 centimes, à partir du 1er janvier 1876, pendant 6 années, pour l'amélioration de diverses rues;

Arcueil, par arrêté du 4 septembre 1875, à s'imposer 13 centimes pendant 10 années, à partir de 1876, pour remboursement d'un emprunt de 40,000 francs contracté pour le paiement des dettes communales;

Fontenay-sous-Bois, par arrêté du 11 octobre 1875, à s'imposer 20 centimes pendant trois années, à partir de 1882, pour la construction d'une sacristie et divers travaux de voirie;

L'Hay, par arrêté du 15 octobre 1875, à s'imposer 15 centimes en 1876 pour travaux à l'école des garçons;

Vincennes, par deux arrêtés du 15 octobre 1875, à s'imposer 20 centimes pendant 8 années, à partir de 1876, pour le remboursement d'un emprunt de 100,000 francs contracté pour l'agrandissement du cimetière, pour le paiement des dettes de la commune, pour mise en état de viabilité de plusieurs rues et pour divers projets d'intérêt communal.

§ 2. — *Emprunts.*

1° Une seule commune, ayant plus de 100,000 francs de revenus, Saint-Denis, a été autorisée à emprunter depuis votre dernière session. L'emprunt autorisé par arrêté du 15 octobre 1875, s'élève à 990,000 francs et a été contracté pour faire face à divers travaux de viabilité ou d'écoles. Il est amortissable en cinq ans, à partir de la réalisation, au moyen d'une imposition extraordinaire de 20 centimes;

2° Neuf communes, ayant moins de 100,000 francs de revenus, ont été autorisées à contracter des emprunts :

Gennevilliers, par arrêté du 11 décembre 1874, à emprunter 26,000 francs pour la construction d'écoles et d'asiles, emprunt remboursable en sept ans, à partir de la réalisation, au moyen d'une imposition extraordinaire de 20 centimes;

Bagneux, par arrêté du 10 décembre 1874, à emprunter 32,000 francs pour travaux de voirie et construction d'une mairie, emprunt remboursable en douze ans, à partir du 1er janvier 1874, au moyen d'une imposition extraordinaire de 20 centimes;

Dugny, par arrêté du 12 décembre 1874, à emprunter 7,500 francs pour la construction d'une école de filles et d'une salle d'asile, emprunt remboursable en neuf années, à partir de la réalisation, au moyen d'une imposition extraordinaire de 20 centimes;

Maisons-Alfort, par arrêté du 26 décembre 1874, à emprunter 200,000 francs pour des écoles et des travaux de voirie, emprunt remboursable en douze années, à partir de la réalisation, au moyen d'une imposition extraordinaire de 20 centimes;

Aubervilliers, par arrêté du 4 janvier 1875, à emprunter 170,000 francs pour la création d'un groupe scolaire dans la section des Quatre-Chemins, emprunt remboursable en douze années, à partir de la réalisation, au moyen de deux impositions extraordinaires : l'une de 10 centimes, l'autre de 20 centimes;

Les Prés-Saint-Gervais, par arrêté du 7 avril 1875, à emprunter 50,000 francs pour solder le prix de certains établissements municipaux, emprunt remboursable en dix années, à partir de la réalisation, au moyen du reliquat d'une ancienne imposition extraordinaire de 20 centimes et de partie de taxes additionnelles d'octroi;

Saint-Maur, par arrêté du 5 juillet 1875, à emprunter 120,000 francs pour la construction d'une mairie, emprunt remboursable en huit années, à partir de la réalisation, au moyen d'une imposition extraordinaire de 20 centimes;

Arcueil, par arrêté du 4 septembre 1875, à emprunter 40,000 francs pour le payement de dettes communales, emprunt remboursable en 10 années, à partir de la réalisation, au moyen d'un impôt extraordinaire de 13 centimes;

Vincennes, par arrêté du 15 octobre 1875, à emprunter 100,000 francs pour

22 novembre.

l'agrandissement du cimetière, emprunt remboursable en huit années, à partir de la réalisation, au moyen d'une imposition extraordinaire de 20 centimes.

Votre 6e Commission vous propose de donner acte à M. le Préfet de sa communication.

Adopté.

Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. XIV, art. 40.

Sur le rapport de M. GRIMAUD, le Conseil adopte l'art. 40 du sous-chap. XIV des dépenses du budget rectificatif de 1875 : remboursement à l'asile de Ville-Évrard de la concession d'eau accordée au fermier du domaine, 500 francs.

M. DELIGNY présente, au nom de la 2e Commission, les rapports dont la teneur suit :

Messieurs,

Vœu n° 30 relatif aux grandes Compagnies de chemins de fer et aux mesures à prendre pour protéger la navigation. — Rapport de M. Deligny.

M. Desouches aîné vous a proposé (1) d'émettre le vœu que l'Administration supérieure oblige les cinq grandes Compagnies de chemins de fer à tenir compte, dans la plus grande mesure possible, des vœux et des réclamations du public et qu'elle s'oppose à toutes combinaisons de tarifs, tendant à écraser par des sacrifices momentanés la concurrence de la navigation.

Votre 2e Commission, malgré le peu de succès des réclamations incessantes du public et des corps électifs constitués contre les abus du monopole des grandes Compagnies, croit devoir encore vous proposer l'approbation du projet de vœu de M. Desouches aîné.

Les Compagnies, malgré les prescriptions des cahiers des charges, continuent à user et abuser des tarifs différentiels pour frapper sur les concurrences, soit des lignes secondaires de chemins de fer, soit des lignes de navigation. Lorsque le but est atteint, les Compagnies obtiennent facilement la réforme des tarifs temporairement établis et rétablissent les prix antérieurs de transport au grand détriment du commerce et de l'industrie. On ne saurait insister avec trop de persévérance auprès de l'Administration chargée du contrôle des chemins de fer pour obtenir qu'elle veuille bien faire un usage plus sévère des droits que lui concède le cahier des charges pour réprimer les abus.

(1) Voir page 189.

Conformément aux conclusions de ce rapport, le projet de vœu n° 30, déposé par M. Desouches aîné, dans la séance du 9 novembre, est adopté. 22 novembre.

Messieurs,

Vœu n° 31 relatif à diverses améliorations dans le service de la ligne ferrée de Paris à Vincennes. — Rapport de M. Deligny.

M. Desouches aîné vous propose (1) d'émettre le vœu que, sur le chemin de Paris à Vincennes, à La Garenne et à Boissy-Saint-Léger, la durée du trajet soit diminuée dans la mesure du possible, notamment par une amélioration des manœuvres dans la gare de La Varenne;

Que le nombre des trains directs soit augmenté;

Que des facilités soient données aux voyageurs par l'établissement, pour toutes les gares, de billets de série qu'on puisse se procurer à l'avance;

Qu'il soit établi un service de marchandises desservant toutes les stations.

Votre 2e Commision vous propose de voter ce projet de vœu. Le chemin de fer dont il s'agit est tracé en lacets successifs, de telle sorte que le parcours en chemin de fer, entre Paris et la plupart des points desservis, est beaucoup plus long que par les routes ordinaires; il en résulte que si, d'autre part, la vitesse sur le chemin de fer est réduite à son minimum, la durée du trajet peut dépasser celle du plus modeste coucou. C'est ce qui arrive, grâce au défectueux service que fait sur cette ligne la Compagnie du chemin de fer de l'Est. En effet, on ne met pas moins d'une heure pour parcourir les 22 kilomètres qui séparent Paris de Boissy-Saint-Léger.

La mauvaise condition du service tient, d'une part, au trop grand nombre de voitures des trains, et d'autre part, aux pertes de temps trop prolongées dans les stations. La Compagnie, pour éviter de faire un service spécial de marchandises sur cette petite ligne, encombre les wagons à bagages de colis, dont le déchargement prolonge les stationnements. Il en résulte des retards si fréquents que l'irrégularité devient la règle dans ce Service.

Notons qu'il en est de même sur la ligne de Coulommiers exploitée par la même Compagnie, et pour les mêmes raisons; là aussi les retards sont la règle.

L'Administration a tout pouvoir pour s'opposer à cet abus : l'art. 40 du cahier des charges dit textuellement : « L'Administration déterminera, par « des règlements spéciaux, la Compagnie entendue, le minimum et le maximum « de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois « spéciaux de poste, ainsi que la durée du trajet. »

---

(1) Voir page 190.

22 novembre. L'Administration peut donc exiger de la Compagnie qu'elle apporte dans la composition des trains et dans leur fréquence, telles modifications nécessaires pour abréger la durée des trajets en supprimant les causes de retard et d'irrégularité.

Elle peut également exiger l'établissement d'un service de marchandises pour toutes les stations. C'est une obligation à laquelle la Compagnie ne peut se soustraire sans une violation flagrante du cahier des charges. L'établissement de ce service, en dégageant celui des voyageurs de causes de retard répétées à chaque station, contribuera très-efficacement à diminuer la durée trop grande des trajets.

La moitié des trains s'arrêtent actuellement à la station de Joinville-le-Pont; si leur parcours était prolongé sur toute la ligne, les trains actuels du parcours total se trouveraient d'autant dégagés.

On pourra insister aussi pour que toutes facilités soient données aux voyageurs d'acquérir des billets de série pris à l'avance, qui, en dégageant au moment du départ les guichets de distribution, évitent les encombrements qui se traduisent par des retards.

Toutes ces améliorations réclamées par le public peuvent être données sans notables frais supplémentaires pour la Compagnie; elles contribueront, au contraire, à développer chaque jour son trafic et ses bénéfices; c'est d'ailleurs pour elle un devoir impérieux de satisfaire de la manière la plus complète à tous les besoins des populations desservies par un tracé dont l'effet est de rendre à peu près impossible toute concurrence.

Le projet de vœu n° 31, déposé par M. Desouches aîné dans la séance du 9 novembre, est adopté.

Messieurs,

Vœu n° 28, relatif à l'organisation du service du chemin de fer de Ceinture. — Rapport de M. Deligny.

Ce que demande notre collègue, M. Dupuy, n'est que ce qui est réalisé dans d'autres pays, par l'initiative même des Compagnies, sous la pression de la libre concurrence et de l'intérêt public.

La dispersion des grandes gares sur la circonférence de la Ville en des points éloignés du centre, fait des distances à parcourir pour les atteindre ou en revenir de véritables voyages, longs à effectuer. L'importance des trains express et directs rend la distribution des bagages excessivement longue, en sorte que, en additionnant le temps qu'elle absorbe aux trajets à parcourir, il faut employer, en moyenne, plus d'une heure pour arriver chez soi, après être descendu des trains.

Il est urgent d'améliorer cette situation, et cela est facile sans imposer une charge sérieuse aux Compagnies, qui profiteraient largement d'une amélioration notable du service.

...nt aux conclusions de ce rapport, le projet de vœu ... M. Desouches aîné, dans la séance du 9 novembre,

d'émettre le vœu que, sur le chemin de ...-Saint-Léger, la durée du trajet soit ...tamment par une amélioration des ...

Versailles et les ... 22 novembre.

celle

...re et sur

...-Lazare.

dégager les gares ...partition que nous

...e de voter le vœu pré–

...É, le Conseil adopte le projet de ... que le Gouvernement provoque ...on des sociétés de tir en leur fournis–...rmes de guerre et des cartouches (2). Vœu n° 21 pour l'encouragement des écoles et des sociétés de tir.

...m de la 7e Commission, donne lecture du

Vœux du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, nos 6, 7 et 45. — Assainissement de la Seine et de la presqu'île de Gennevilliers. — Rapport de M. Villeneuve.

... du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, ayant trait, l'un à ...ment, l'autre au curage général de la Seine, le troisième à l'assai–... de la presqu'île de Gennevilliers, nous ont paru devoir être exa–...dans un rapport collectif.

...ous n'indiquons les premiers que pour mémoire : les efforts tentés dans ... presqu'île de Gennevilliers témoignent de l'intérêt attaché par la Ville de Paris à la solution de cette question.

---

(1) Voir le texte de ce projet de vœu, page 173.
(2) Voir le texte de ce projet de vœu, page 83.

22 novembre. Mais le transport des eaux d'égout dans le territoire de cette commune, si voisine de Paris, soulève des objections de diverse nature, dont la principale se rattache à la salubrité particulière de cette localité et à la santé générale mise en péril par ce procédé.

Le rapport du 12 décembre 1874, publié par les soins du Ministère des Travaux publics, n'émet pas le moindre doute sur l'innocuité complète du procédé, et, devant les allures décisives et tranchantes du rapport, on est malgré soi porté à se demander si les honorables membres de la Commission n'ont pas cherché à couvrir des apparences d'une humeur décidée les doutes qui pénétraient leur esprit.

La Commission croit à une perméabilité constante, même après la formation de bancs limoneux de plusieurs mètres d'épaisseur. Les dépôts effectués par les eaux ne sont ni gras ni encrassants; les façons de la culture les incorporent chaque année au sol et ont simplement pour résultat l'entretien ou l'accroissement d'une couche de terre arable légère. Ce mécanisme de l'absorption des eaux et l'incorporation des dépôts au sol, avec utilisation par les plantes, garantit en même temps de tout inconvénient au point de vue de la salubrité des localités environnantes. L'eau ne séjourne nulle part, et les phénomènes de fermentation ou d'oxydation s'accomplissent dans le sein de la terre, au lieu de se produire en Seine. La Commission a pu voir autour du terrain municipal où commencèrent les cultures en 1869 tout un village de récente création : aucune affection spéciale ne s'est produite dans ce village nommé les Grésillons, et l'accroissement journalier de cette localité naissante au milieu même des champs où circule l'eau d'égout, est la meilleure preuve de l'innocuité du système. Quelques carriers ont prétendu que le niveau de la nappe qu'on rencontrait de tout temps à une faible profondeur au-dessous du sol, se serait relevé depuis les irrigations; ces plaintes, nées au moment des inondations de 1872-1873, à un moment où le Service de l'irrigation ne fonctionnait pas, ne portent du reste que sur un fait purement mécanique qui n'intéresse à aucun titre le principe même ou le résultat hygiénique de l'opération. C'est un point de détail dont l'examen revient aux agents de la Ville de Paris et auquel il serait facile de remédier par quelques drains, si, contrairement aux faits actuels, une pareille surélévation venait à se produire d'une manière permanente.

Si on ajoute aux considérations qui précèdent, la parfaite pureté de l'eau dans les puits environnants en sortant des drains, on le voit, il n'y a plus rien à craindre pour l'hygiène publique, dans l'emploi du procédé de filtrage des eaux d'égout et particulièrement dans les terrains sablonneux de Gennevilliers.

Telle n'a pas été cependant l'opinion des membres du Conseil d'arrondissement, qui, avec moins de compétence et d'étude scientifique sans doute, ont jugé simplement devoir se faire l'écho des plaintes de leurs électeurs auprès de l'Administration préfectorale.

Ces plaintes ont-elles quelque fondement, et les observations journalières des intéressés n'ont-elles pas quelque valeur pour infirmer les conclusions savantes et optimistes de la Commission? Votre Commission a été de cet avis

et elle emprunte, pour soutenir cette opinion, le passage suivant au rapporteur de la Commission nommée par l'Assemblée nationale : Le rapporteur déclare, en effet, que persister dans cette voie serait créer un immense marais d'où la peste s'exhalerait, non plus seulement sur Gennevilliers, sur Asnières, sur Colombes et autres alentours, mais jusque sur Paris, qui l'aurait lui-même attaché à son flanc. 22 novembre

Deux points principaux méritent d'appeler votre attention.

Les eaux de l'égout rejetées dans la plaine et qui échappent à l'action retentive du sol ou à l'action absorbante des plantes en pénétrant dans le sous-sol, augmentent-elles la nappe souterraine dans des proportions suffisantes pour justifier les réclamations? Ces eaux impures, chargées de matières suspendues et de matières dissoutes, sont-elles clarifiées et épurées en descendant dans les couches souterraines, ou n'entraînent-elles pas avec elles des éléments qui en altèrent la pureté et en interdisent l'usage domestique? Tel est le premier point.

Le second point, relatif à la transformation ou à la destruction des solides, théoriquement résolu, reçoit-il de l'observation et de l'expérience cette sanction sans laquelle le problème reste entier?

Et d'abord, il est un fait incontestable aujourd'hui, c'est que la cote des eaux dans les puits, de 1 m. 50 c., avant l'irrigation, s'est élevée de 3 à 4 mètres; il est facile de s'assurer que la cote augmente ou diminue selon qu'on déverse plus ou moins d'eau d'égout dans la plaine. Les caveaux des cimetières, creusés à 4 m. 40 c. autrefois, ne le sont plus aujourd'hui qu'à 2 m. 40 c. parce que au-dessous ils sont inondés. Le niveau s'est maintenu pendant les périodes de chaleur, c'est-à-dire au moment où il n'était plus possible d'invoquer les inondations pour l'expliquer.

L'eau des puits servait aux usages domestiques dans la commune: elle n'y sert plus aujourd'hui à cause de sa saveur désagréable, et M. le chimiste du Conservatoire a déclaré qu'elle renfermait une proportion d'ammoniaque correspondante à celle de certaines eaux des puits de Paris; il déclare, en outre, que ces eaux, en raison de leurs propriétés chimiques et organoleptiques, ne doivent pas être considérées comme des eaux potables.

On y découvre, en outre, une quantité de microphytes et de ces algues indiquées par M. Gérardin comme constituant la mauvaise qualité des eaux, des algues venant dans les eaux fortement chargées de matières en décomposition (Bastin, Danet et Desarènes), et qui, selon M. Salisbury, se retrouvent toujours partout où règnent les fièvres paludéennes.

Aussi, certains médecins du pays ont-ils attribué à leur ingestion dans les organes digestifs les épidémies de dyssenterie et de fièvre typhoïde qui ont régné depuis deux ans dans la contrée.

Ainsi paraissent infirmées les conclusions du rapport de la Commission qui déclare les eaux parfaitement assimilables, mais qui reste muet sur l'examen microscopique.

J'arrive au second point.

La Commission affirme également que les matières suspendues et dissoutes

22 novembre. ne laissent pas la moindre trace sur les bancs de sable, cailloux et graviers situés au-dessous de la terre arable; que, en partie absorbées dans leurs éléments fertilisants par les radicelles des plantes, ou par le sol, elles subissent pour le restant, dans les couches inférieures, une action oxydante qui les rend absolument inoffensives, si elles sont diluées dans un volume d'eau suffisant.

Telle ne paraît pas être l'opinion de MM. Bastin, Danet et Desarènes. Le sable, qui avait paru aux membres de la Commission conserver la couleur naturelle sans la moindre trace de dépôt des matières organiques, ils l'ont pesé et ils ont comparé leur pesée à des volumes égaux de sable non irrigué, et le poids s'est élevé de 10 à 25 centigrammes par centimètre cube.

De plus, la masse de résidus rejetés dans la plaine n'est pas seulement composée de matières assimilables. Des corps presque incorruptibles (cheveux, poils, trachées végétales) se trouvent en si grande quantité dans les eaux de Paris, qu'ils forment presque à eux seuls et selon M. Gerardin, la masse énorme des attérissements de la Seine, au-dessous de la bouche de l'égout d'Asnières.

Quoi d'étonnant, dès lors, qu'on les retrouve à la surface des terres immergées; dans certains endroits où la municipalité de Gennevilliers fait creuser des tranchées, on les aperçoit à 30 centimètres de profondeur, formant une sorte de tapis imperméable aux eaux.

Cet obstacle mécanique empêcherait dès lors les matières infectantes de pénétrer dans le sol, dans ce laboratoire, où elles subissent la transformation si bien décrite par la Commission, et il y aurait un dépôt de sels ammoniacaux et phosphatiques, de chlorures et de sulfates, de sels de potasse et de soude, des eaux stagnantes et des matières organiques en décomposition.

Or, partout où on a rencontré ces éléments divers associés, partout on a vu surgir l'infection paludéenne; et ici l'inflexible logique, il faut le confesser hardiment, donne raison aux adversaires du traitement des eaux par immersion.

Les fièvres paludéennes ne s'observaient dans la plaine de Gennevilliers qu'à l'état sporatique (Dr Joubé, de Gennevilliers); aujourd'hui elles y sont à l'état endémique (Drs Pener, Bastin, Joubé). La Directrice de l'école communale des filles déclare que, depuis deux ans, les petites filles sont souvent atteintes de fièvre, pendant des semaines et quelquefois des mois. M. Roy, pharmacien, certifie que, avant 1870, il ne vendait que des quantités insignifiantes de sulfate de quinine et que, depuis 1872, sa clientèle restant la même, la consommation augmente dans les proportions suivantes :

1872, 210 grammes;

1873, 295 grammes;

1874, 325 grammes;

1875 (six premiers mois), 200 grammes;

Enfin, dans le courant de cette année, soixante-sept cas de fièvres ont été relevés par M. Bastin;

Il y a plus, le docteur Bouty, de Colombes et Bois-Colombes, constate dans sa clientèle une augmentation des cas de fièvre intermittente, et l'extension de l'épidémie aux alentours fait naître des appréhensions pour Paris même, du moins dans le versant du Nord-Est, et les observations des pays infectés ne sont pas faites pour contredire à cette supposition. 22 novembre.

N'est-on pas, dès lors, admis à dire avec le rapporteur de la Commission de l'Assemblée nationale : « Si tels sont les résultats déjà engendrés par une irrigation qui ne date que de trois ans, qui est modérée dans sa mesure et qui ne s'étend encore que sur 113 hectares, que serait-ce si cette irrigation couvrait 2,000 hectares de 100 millions de mètres cubes par chaque année d'eaux et de matières immondes? Que serait-ce, si par surcroît, comme il en est question, la plaine de Gennevilliers était destinée à devenir l'exutoire des dépotoirs de Bondy? »

Sans doute, les eaux d'égout seraient réparties sur un plus grand espace, mais ce dépôt quotidien des matières insalubres, moins rapide, il est vrai, parce qu'il serait moins concentré, mais aussi continué pendant des années, ne transformerait-il pas les terrains immergés en un vaste marais, en un foyer pestilentiel? Qui dira les efforts nécessités ensuite pour assainir ces pays condamnés à l'infection paludéenne? N'est-il pas essentiel d'être bien assuré contre la création de ces miasmes par l'innocuité absolue du procédé, avant de l'appliquer encore dans des contrées où règnent la santé et la vie?

Il nous eût été facile d'entrer dans des détails plus techniques d'analyse et de pathogénie, mais ce serait là empiéter sur le domaine des Commissions spéciales, obligées à une rigueur absolue dans la démonstration scientifique.

L'objet du présent rapport a été de donner corps aux plaintes des intéressés et d'inviter l'Administration à poursuivre l'enquête demandée, à ne négliger aucun moyen d'investigation destiné à éclairer une question aussi grave et qui intéresse à un si haut degré le Département autant que la Ville de Paris.

Tel est également le vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

M. le Préfet de la Seine exprime le regret que la Commission n'ait pas cru devoir l'appeler dans son sein et entendre ses observations avant de présenter au Conseil le rapport dont il vient d'être donné lecture.

L'Administration conteste absolument l'exactitude des faits relatés dans le rapport et qui tendent à établir que les irrigations ont compromis la salubrité de la presqu'île de Gennevilliers, et y ont déterminé des maladies présentant un caractère épidémique.

Jamais des plaintes de cette nature ne sont parvenues à l'Administration, et il est fâcheux que celle-ci n'ait pas été mise à même de contredire les allégations, dépourvues de contrôle, dont M. le Rapporteur s'est fait l'écho.

22 novembre. Les travaux d'irrigation entrepris dans la plaine de Gennevilliers froissent certains intérêts privés et ces intérêts lésés mettent tout en œuvre pour entraver l'exécution des projets de l'Administration municipale de Paris. Voilà la vérité.

Les membres du Conseil municipal de Paris, qui n'ont pas cru pouvoir se prononcer sur les questions soulevées dans le rapport de M. Villeneuve, avant de connaître les résultats de l'enquête à laquelle va être soumis le projet présenté par les Ingénieurs de la Ville pour l'extension du réseau de distribution des eaux d'égout jusqu'à la forêt de Saint-Germain, ne peuvent avoir, comme Conseillers généraux, une opinion différente.

En conséquence, M. le Préfet demande au Conseil de passer à l'ordre du jour.

M. le Rapporteur affirme l'exactitude des faits qu'il a relatés dans son rapport. Il comprend que l'Administration ne soit pas informée de ces faits, parce qu'elle a, d'après lui, négligé un côté de la question. M. Durand-Claye, dans les documents qu'il a publiés sur l'œuvre entreprise à Gennevilliers, passe complétement sous silence tout ce qui a trait à l'insalubrité des irrigations pour la population avoisinante. La Commission n'émet pas de blâme, mais elle a pensé qu'il convenait d'appeler sur ce point l'attention de M. le Préfet de la Seine.

M. le Préfet de la Seine maintient que le rapport de la Commission implique le blâme et la condamnation des actes de l'Administration municipale de Paris. L'Administration ne saurait admettre en aucune façon que la plaine de Gennevilliers soit rendue insalubre par les irrigations faites au moyen de l'eau des égouts. Avant d'employer les eaux d'égout pour la culture, on se servait à Gennevilliers, comme sur beaucoup d'autres points de la banlieue, des boues et immondices de Paris. Ces boues, qu'on déposait en amas énormes à l'extrémité des champs et qu'on étalait ensuite sur les terres, répandaient une odeur insupportable dont tout le monde a gardé le souvenir. Ce sont ces mêmes boues que l'on transporte aujourd'hui à Gennevilliers, mais, après les avoir diluées dans l'eau et rendues ainsi facilement assimilables. Il ne peut donc y avoir rien d'aggravé dans le régime sanitaire de la plaine de Gennevilliers, et, en fait, les maladies dont

on a parlé n'existent pas. Encore une fois, toutes ces récriminations émanent d'un groupe d'individus qui ont un intérêt pécuniaire à entraver le développement des irrigations. Au surplus, la vérité ne tardera pas à se produire, car une grande enquête va avoir lieu à propos de la déclaration d'utilité publique que sollicite la Ville de Paris. 22 novembre.

Le Conseil général doit attendre les résultats de cette enquête, et ne pas préjuger une question qui s'instruit ailleurs.

M. Vauthier appuie les conclusions de M. le Préfet. Le Conseil ne doit en ce moment prendre parti ni dans un sens ni dans l'autre. Si l'emploi des eaux d'égout à Gennevilliers a motivé des plaintes, il faut rappeler que l'Assemblée nationale a été saisie d'une pétition signée de 300 habitants de la presqu'île, réclamant le développement des irrigations. Les avis sont donc très-partagés et, lorsque l'on a proposé le renvoi de cette pétition au Gouvernement, les adversaires les plus déclarés de l'irrigation n'ont pas pris la parole pour s'y opposer. Il y a là l'indice d'un revirement d'opinion.

M. Lesage invite ses collègues à adopter les conclusions du rapport de la Commission. Les faits signalés dans ce rapport sont acquis ; la population a fait entendre des plaintes fort vives que M. Lesage estime fondées. En recommandant à l'Administration, comme le propose la Commission, de s'informer de ces faits et d'écouter ces plaintes, le Conseil général remplit un devoir et il ne préjuge pas d'ailleurs la question, puisqu'une enquête doit, en tout cas, être faite.

M. le Préfet de la Seine insiste pour que la question qui est soumise au Conseil municipal de Paris reste entière.

M. Floquet fait observer que la 7e Commission n'a formulé au sujet de la question des irrigations de Gennevilliers aucun avis et ne s'est prononcée ni pour ni contre les projets de la Ville de Paris. Saisie de vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, se trouvant en présence de plaintes émanant d'une partie de la population de la presqu'île de Gennevilliers, elle se borne à proposer au Conseil de renvoyer ces vœux et ces plaintes à l'Admi-

22 novembre. nistration en invitant celle-ci à procéder à une enquête. Mais cette invitation de procéder à une enquête lui semble nécessaire parce que, si cette enquête n'était pas formellement demandée par le Conseil général, l'Administration, convaincue que les plaintes des habitants de Gennevilliers ne sont pas fondées, pourrait s'abstenir de les soumettre au Conseil municipal de Paris.

M. le Préfet répond que les plaintes des adversaires des projets de la Ville auront toutes facilités de se produire à l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle ces projets doivent nécessairement être soumis; elles parviendront ainsi d'une manière certaine au Conseil municipal de Paris. En s'associant à la demande d'enquête formulée par la 7e Commission, le Conseil général semblerait, quoi qu'on en dise, prendre parti dans la question, et l'on ne manquerait pas d'invoquer son vote dans un sens défavorable à la réalisation des projets de la Ville.

M. Desouches aîné parle dans le même sens.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour pur et simple.

M. Delattre craint que, en passant purement et simplement à l'ordre du jour, le Conseil ne semble déclarer mal fondées les plaintes provoquées par l'emploi des eaux d'égout dans la plaine de Gennevilliers. Il est préférable que le Conseil ajourne sa décision, laissant toute chose en l'état.

M. Beudant dépose un projet d'ordre du jour ainsi conçu, auquel M. Delattre déclare se rallier :

Le Conseil général,

Attendu que la question soulevée par le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis est à l'étude, et que le Conseil général ne pourra émettre un avis réfléchi sur les faits allégués qu'après l'enquête à laquelle il sera procédé avant l'exécution définitive des travaux;

Ajourne à une prochaine session la discussion sur le vœu susvisé.

M. Floquet, au nom de la Commission, accepte cet ordre du jour. 22 novembre.

M. le Préfet de la Seine déclare ne pas s'opposer à ce que le Conseil prononce l'ajournement dans les termes qui viennent d'être proposés par M. Beudant.

Le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu les délibérations en date des 12 et 13 octobre 1875, par lesquelles le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis les vœux suivants : Délibération.

1° Que l'Administration poursuive activement les études commencées en vue de l'assainissement de la Seine;

2° Qu'il soit fait des curages fréquents dans le lit du fleuve;

3° Que des canaux étanches portent le plus tôt possible dans la forêt de Saint-Germain les eaux des égouts de Paris déversées dans la plaine de Gennevilliers;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Attendu que la question soulevée est à l'étude, et que le Conseil général ne pourra émettre un avis réfléchi sur les faits allégués qu'après l'enquête à laquelle il sera procédé avant l'exécution définitive des travaux;

Ajourne à une prochaine session la discussion sur les vœux susvisés.

M. le Préfet de la Seine donne lecture de la dépêche suivante qui vient de lui être adressée par M. le Ministre des Travaux publics : Lignes ferrées de la banlieue de Paris. — Améliorations.

Paris, le 20 novembre 1875.

« Monsieur le Préfet,

« Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 3 octobre « dernier, vous me rappelez une demande formée à plusieurs reprises par le

22 novembre. « Conseil général de la Seine, en vue d'obtenir l'organisation du Service de la « petite vitesse sur les lignes de banlieue, et notamment la création de gares « de marchandises à Clamart, à Colombes-Embranchement et à Clichy.

« Cette demande a été communiquée à la Compagnie des chemins de fer de « l'Ouest.

« La Compagnie vient de me répondre qu'elle a fait préparer, pour Clamart, « un projet de gare de marchandises qui sera soumis à mon approbation, dans « un délai prochain.

« Quant à Colombes-Embranchement, la Compagnie aurait le dessein d'y « installer une gare, servant tout à la fois aux voyageurs et aux marchan- « dises. Elle en a étudié le projet; seulement, ce projet comporte la suppres- « sion d'un raccordement industriel, qui a été établi sans l'intervention « administrative ; et mon Ministère n'ayant pu dès lors accorder à la « Compagnie l'autorisation d'enlever ce raccordement, elle a dû intenter « une action judiciaire, dont elle attend l'issue, pour donner suite à son « projet.

« En ce qui concerne Clichy, la Compagnie, reconnaissant toute l'utilité « d'une gare à marchandises dans cette localité, en avait préparé d'avance « l'exécution en achetant et en remblayant les terrains qui devaient en former « les dépendances. Elle comptait remblayer pareillement la rue des Bois, qui « traverserait la nouvelle gare et dont la circulation lui paraissait à peu près « nulle; mais le remblai de cette rue a soulevé une certaine opposition dans « le public qui se montre disposé à exiger un viaduc dont les frais de cons- « truction augmenteraient considérablement la dépense de la gare. Dans « cette situation, la Compagnie croit devoir ajourner la réalisation de son « projet jusqu'à ce qu'elle rencontre dans la population des dispositions plus « favorables.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous prier de donner connaissance « de cette réponse de la Compagnie au Conseil général de votre département, « lors de sa prochaine réunion. »

M. Nadaud demande si la construction des gares de marchandises de Grenelle et de Gentilly, sur le chemin de Ceinture, sera bientôt commencée.

M. le Préfet de la Seine répond qu'une demande de déclaration d'utilité publique est actuellement soumise au Conseil d'État.

M. Villeneuve, au nom de la 7e Commission, donne lecture d'un rapport ainsi conçu : 22 novembre.

Messieurs,

Érection en commune du groupe d'habitations dit des Quatre-Chemins — Rapport de M. Villeneuve.

La route nationale n° 2, dite route de Flandre, est la ligne de séparation entre les deux communes d'Aubervilliers et de Pantin. Ces deux communes étaient, il y a quinze ans, séparées par 2 kilomètres environ d'un espace désert livré à l'agriculture, et la route de Flandre, qui leur servait de limite, comptait à peine quelques maisons, une vingtaine d'habitants, au lieu dit les Quatre-Chemins, point de croisement de la voie de grande communication n° 13 avec la route nationale n° 2. Les deux groupes avaient chacun une population de 5,000 habitants environ : agriculteurs, commerçants, rentiers, industriels.

Vers cette époque, l'annexion de l'ancienne banlieue et l'élévation des droits d'octroi, la cherté des terrains et la nécessité de diminuer les frais généraux de première installation, par suite des traités de commerce, rejetèrent en partie hors de l'enceinte de Paris le mouvement industriel. Les intentions hautement avouées par le Préfet de la Seine de repousser les usines de l'intérieur de la capitale contribuaient au développement des communes suburbaines; Pantin et Aubervilliers s'agrandirent de divers établissements : raffineries, verreries, filatures, chocolaterie, fabrique d'allumettes, etc. En 1865, avec l'ouverture des abattoirs de La Villette, se fondèrent les industries tributaires : fonderie de suif, stéarinerie, parfumeries, savonneries et tanneries, fabrique de cuirs vernis, etc.

En une douzaine d'années, la population doubla pour chacune des deux communes, et les espaces déserts qui les séparaient comptèrent une douzaine de mille habitants.

Mais, comme il arrive souvent dans des cas semblables, les propriétaires, avides de tirer le meilleur parti de leurs terrains, spéculant sur le présent sans songer à l'avenir, ayant affaire à une population laborieuse, plus soucieuse des besoins quotidiens que des règles de l'hygiène, construisirent des maisons sur des passages étroits, permettant à peine l'accès d'une voiture. Ces sortes de cités se formèrent loin du centre, sans plan arrêté, et sans opposition des communes, qui n'avaient pas d'autre moyen pour les empêcher que d'acheter les terrains et de tracer les voies. Mais il faut savoir que les budgets des communes d'Aubervilliers et de Pantin, très-limités, ne permettent pas qu'on en soustraie des sommes relativement considérables pour des travaux d'avenir. La création et l'entretien d'une voie sont toujours onéreux, et les communes dont nous venons de parler ont grand'peine à maintenir en état suffisant de viabilité celles qu'elles possèdent sans se charger de voies nouvelles non encore habitées. Ces cités s'élevaient donc, comme par enchantement, et

22 novembre. quand apparut la nécessité de remédier à l'état de choses existant, les administrations communales reculèrent devant les sacrifices considérables qui leur étaient imposés. Il ne reste plus, dès lors, qu'à demander contre les propriétaires l'application des règlements administratifs concernant la salubrité publique, qu'à essayer avec le consentement et le concours des propriétaires, l'exécution de quelques travaux d'assainissement pour remédier à cet état fâcheux. Ainsi s'est fondée à Aubervilliers la cité Demars, dont la population dépasse 3,000 habitants.

Cette cité, un des nouveaux quartiers les plus importants, située en contre-bas, sans égout, avait été construite de telle façon par M. Demars, que les eaux pluviales et ménagères y formaient trois flaques permanentes.

La cité Leroy et Forest, à Pantin, avec des rues défoncées, sans plan d'alignement, sans égout, sans trottoirs, sans éclairage, s'éleva également avec une rapidité que les municipalités ne pouvaient ni empêcher, ni prévoir.

En somme, vers 1870, sur les deux versants de la route de Flandre, à droite sur le territoire de Pantin, à gauche sur celui d'Aubervilliers, 12,000 habitants nouveaux se trouvaient réunis, pour la plupart attachés aux usines, tous venant de Paris, et ne connaissant d'autre vie municipale que celle dont le département de la Seine était doté, c'est-à-dire un bureau d'état civil, qui s'appelait la mairie, et des fonctionnaires nommés à Paris, comme dans la banlieue, pour marier et signer les certificats.

En 1871, émus de l'état de délabrement dans lequel étaient ces quartiers, et animés des meilleurs sentiments pour y remédier, 1,034 habitants nouveaux nommèrent une Commission provisoire avec mandat de poursuivre la constitution d'une nouvelle commune, dite des Quatre-Chemins.

Une pétition fut adressée à M. le Préfet de la Seine, le 14 novembre 1871, et, le 1er mars 1872, ils publièrent une brochure intitulée : *Constitution en commune du groupe dit : Quatre-Chemins de la route de Flandre.— Exposé des motifs.*

Après divers pourparlers de l'Administration avec les municipalités de Pantin et Aubervilliers, le 1er mars 1873, M. le Préfet de la Seine, sans préjuger la valeur de la proposition, considéra qu'il convenait, en raison du nombre considérable des signataires, de soumettre la requête des pétitionnaires ainsi que les documents par eux produits à l'épreuve d'une enquête, tant à Aubervilliers qu'à Pantin.

Cette enquête eut lieu les 25, 26, 27 mars, dans chacune des communes: 670 adhésions et 1,184 oppositions furent recueillies à Aubervilliers ; à Pantin, y eut 495 adhésions et 625 oppositions.

Deux commissaires administratifs furent chargés de procéder à cette enquête; l'un pour Aubervilliers, était M. Moreaux, aujourd'hui notre collègue, l'autre, M. Genevoix, pour Pantin.

L'honorable commissaire enquêteur pour Aubervilliers, constate avec une grande vigueur l'état de malpropreté des nouveaux quartiers et l'imprévoyance de la municipalité; mais il explique la situation de ce quartier par l'in-

suffisance des ressources budgétaires; et, tout en exprimant l'espoir que les revenus municipaux seront appliqués aux besoins pressants de la section séparatiste, il conclut contre la formation de la nouvelle commune. 22 novembre

M. Genevoix, commissaire enquêteur pour Pantin, discute toutes les améliorations demandées par la section, et, convaincu que toutes satisfactions peuvent lui être données et lui seront données, conclut, comme le commissaire enquêteur pour Aubervilliers, contre le projet d'exécution d'une commune au groupe des Quatre-Chemins.

Le 11 mai 1873, en exécution de l'arrêté préfectoral, une Commission syndicale fut élue par les électeurs de chacune des sections de Pantin et d'Aubervilliers, par les habitants ayant un an de domicile, et cette Commission, appelée à exprimer leurs vœux, publia des rapports dont la discussion eut lieu dans chacune des mairies, le 9 août pour Aubervilliers, le 20 octobre pour Pantin.

Ces assemblées, présidées par le maire, se composaient du Conseil municipal et des plus imposés ne formant plus qu'un seul corps délibérant, conformément à la loi, et chacune de ces assemblées émit l'avis que la demande formée devait être rejetée.

Enfin, dans sa session de 1874, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis consulté, — tout en émettant le vœu : que la Commission d'hygiène départementale se transportât cité Demars; que la Préfecture de Police fît fermer les ruelles de la cité Demars communiquant directement avec les voies communales; que les deux communes de Pantin et d'Aubervilliers fussent tenues, conformément à la loi, d'avoir un plan d'ensemble; que des sections électorales fussent créées à Pantin et à Aubervilliers pour le quartier des Quatre-Chemins ; qu'un bureau de police avec un commissaire fût installé de suite aux Quatre-Chemins ; que les bureaux de la poste et du télégraphe sis à Pantin et à Aubervilliers fussent de suite rapprochés des Quatre-Chemins; — conclut cependant dans le même sens que les commissaires enquêteurs et que les assemblées communales tenues conformément à la loi du 18 juillet 1837.

L'historique de cette affaire démontre que l'Administration avait tenu le plus grand compte de la demande formulée dans la pétition de novembre 1871, qu'elle avait prescrit, pour s'éclairer sur l'utilité de leur réclamation, toutes les règles suivies en pareil cas; et, de leur côté, les pétitionnaires en s'adressant au suffrage de leurs concitoyens pour demander la sanction de leur première démarche séparatiste avaient tenu une attitude correcte, conforme en tout point au libre exercice du droit civique.

Aussi, comme pour sceller l'accord qui semblait devoir suivre le différend alors jugé, les électeurs nommèrent pour chacune des communes un Conseil municipal fourni d'éléments pris dans tous les quartiers.

Ici se place un fait nouveau et qui vient singulièrement compliquer la situation pour les deux communes.

Tout faisait prévoir que les facilités nouvelles offertes aux habitants des Quatre-Chemins de débattre leurs intérêts dans les conseils, que l'esprit de

22 novembre. conciliation nécessairement apporté par tous, allaient assoupir le différend. Une pétition, renouvelée d'une autre déjà adressée le 1er août 1865, et adressée le 20 juillet 1872, à M. l'Archevêque de Paris, pour l'érection d'une paroisse, repoussée par les deux conseils en avril 1874, reçut une solution favorable et contraire à la solution des autorités civiles pour la formation d'une commune.

Conformément à un décret du Président de la République, daté du 21 octobre 1874, et sur un avis favorable de M. le Préfet, par une ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, datée du 14 janvier 1875, deux portions des sections de Pantin et d'Aubervilliers furent réunies en une seule circonscription religieuse et érigées en paroisse sous le titre de Sainte-Marthe, aux Quatre-Chemins ; un curé fut nommé le 7 février 1875. Le 8 mai suivant, le curé rappelait aux deux conseils municipaux l'obligation inscrite dans la loi de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de logement une indemnité pécuniaire, et, vu l'insuffisance justifiée des ressources de la fabrique, réclamait l'inscription au budget du traitement d'un vicaire. En même temps, il leur notifiait des devis pour la construction d'un presbytère et d'une église montant à 630,000 francs, demandant le concours de chacun des Conseils pour un chiffre de 200,000 francs.

Ainsi, les promoteurs de la nouvelle paroisse avaient, sans aucun doute, cédé à des convictions religieuses profondes, mais, quand ils ont conçu cette idée de doter leur quartier d'un service catholique, nous pensons qu'ils auraient également dû consulter leur propre caisse, et nous nous demandons pourquoi, s'ils avaient l'intention d'engager la bourse des autres, ils n'ont pas présenté leur demande à la signature des adhérents à la formation de la commune des Quatre-Chemins. Quand on désire créer la vie municipale sur un point, on ne commence pas par se donner un démenti en réclamant d'une autorité supérieure des satisfactions personnelles que rien ne prouve être ni un besoin ni même un vœu des habitants.

Tel est aujourd'hui, Messieurs, l'état de la question : toutes les pièces officielles de l'enquête concluant au rejet de la proposition, formation d'une paroisse nouvelle contrairement à l'avis des Conseils municipaux, et par pétition d'une minorité des deux sections des Quatre-Chemins, enfin les deux communes administrées par des Conseillers pris dans tous les quartiers.

La proposition vient de reparaître devant le Conseil général : elle a pris d'abord la forme d'une pétition, elle se présente aujourd'hui comme un vœu signé par deux de nos collègues.

Avant d'examiner les raisons d'ordre matériel invoquées par les signataires de ce vœu, il est bon que nous fassions connaissance avec la population domiciliée sur les deux côtés de la route de Flandre. Aussi bien prétexte-t-on pour appuyer la demande, des dissemblances d'habitudes et d'intérêts avec les communes chefs-lieux.

La population flottante des Quatre-Chemins n'offre pas, dit M. Genevoix dans son rapport, la cohésion nécessaire à une sage administration communale. La tradition n'y est pas créée et les cinquante ou soixante fabricants ou pro-

priétaires qui se partagent toute la valeur foncière, immobilière ou industrielle se trouvent isolés au milieu de plusieurs milliers d'ouvriers arrivant ou partant, suivant les fluctuations du travail ou du salaire. Et encore ces propriétaires habitent pour la plupart Paris. 28 novembre.

On parle, dit-il plus loin, de divergence absolue entre les mœurs et les habitudes de l'ancien et du nouveau Pantin. Ici et là la population est essentiellement industrielle. Les usines sont plus nombreuses à Pantin qu'aux Quatre-Chemins, où elles sont plus importantes et emploient plus d'ouvriers. L'Alsace et la Lorraine en fournissent un grand nombre, et il ne faut attribuer qu'à leurs mœurs natives et aussi à leur patriotisme l'existence peu communicative dans laquelle ils se complaisent.

Nous ajouterons cependant qu'au chef-lieu, la propriété bâtie est généralement habitée par son propriétaire, qu'on y rencontre par suite de ces positions moyennes, indispensables à la vie communale.

Il en est de même pour Aubervilliers. Or, comme le dit avec justesse M. le Commissaire pour Pantin, la vie municipale ne s'improvise pas dans les agglomérations rapides de citoyens. Il faut un temps normal pour créer l'attachement au sol, le dévouement aux intérêts de la commune. Il faut surtout une population stable, variée, où les éléments de la société soient représentés. Il ne s'agit point seulement, en effet, quand on parle de créer une commune, de construire une mairie et de faire un cimetière, d'organiser l'état civil. Trop d'intérêts matériels et moraux sont attachés à la prise de possession de l'administration communale pour qu'elle soit livrée au hasard et sans examiner les divers éléments capables de constituer l'Administration municipale. Or, que se passe-t-il là où la fortune mobilière et immobilière est divisée en un petit nombre de mains? La municipalité est leur apanage. Quand les positions dépendent du bon vouloir de quelques-uns, la résistance n'ose pas se produire, elle entraîne des suites trop fâcheuses pour l'imprudent qui se permet de pareilles audaces. En sorte que, un corps électoral dont les aspirations sont démocratiques, risque d'être amené par la force des choses à capituler entre les mains de ses plus grands ennemis. Le pouvoir religieux, la puissance économique et l'autorité municipale se trouvent dès lors concentrés dans une seule main, et cette concentration des pouvoirs pèse du poids le plus lourd, aussi bien sur la conscience que sur l'intelligence et le bien-être des administrés; aussi, et par ces seuls motifs, serions-nous opposés à la formation de la commune nouvelle, et nous attendrions, pour modifier notre opinion, d'avoir l'assurance que les pétitionnaires ne sont pas en désaccord avec les aspirations du suffrage universel, et aussi la preuve manifeste dans les Conseils actuels, qu'ils ont la ferme volonté de soutenir ses droits.

Nous avons cependant voulu examiner les griefs d'ordre matériel invoqués par le quartier des Quatre-Chemins. Ils les résument en trois points principaux : 1° éloignement de plusieurs kilomètres de la mairie, des bureaux de poste et du télégraphe; 2° mauvais entretien de la voirie; 3° insuffisance des bâtiments scolaires.

Mais, avant d'entrer dans la voie critique, il est raisonnable de connaître les ressources financières de chacune des communes. C'est avec ces données

22 novembre. seulement que nous pourrons apprécier le degré de responsabilité qui incombe à chacune d'elles.

Et tout d'abord, en thèse générale, il nous est permis de déclarer que leur budget ordinaire est absorbé complétement par les dépenses ordinaires, entretien des bâtiments municipaux, des rues, éclairage, abonnement aux eaux, instruction publique, etc. On ne peut compter, pour les améliorations, que sur les revenus extraordinaires, les 20 centimes additionnels autorisés par délibération du Conseil général, et les taxes additionnelles d'octroi. La population des communes d'Aubervilliers et de Pantin est à peu près égale; et les revenus extraordinaires sont d'un peu plus de 60,000 francs pour Aubervilliers, de 70,000 francs environ pour Pantin. Quelle part a été donnée aux quartiers plaignants dans la répartition ?

Rappelons tout d'abord que ces quartiers se sont créés de toute pièces, de 1865 à 1870, que leur éclosion a été rapide, extraordinaire pour des municipalités habituées à la routine.

Rappelons, en outre, que ces municipalités vivaient alors sous le même régime que la Ville de Paris, soumises à des Commissions administratives, sous l'influence de quelques-unes de ces personnes qui se plaignent aujourd'hui de l'état de délaissement dans lequel on a laissé leur section. Nous laisserons donc à ces conservateurs de l'ancien régime l'honneur de soutenir leur bienfaisante dictature; nous ne nous occuperons que de l'action des Conseils élus, c'est-à-dire depuis le mois d'août 1870 jusqu'à ce jour.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil dans quel état l'Administration impériale avait laissé les finances et le pays, quelle peine, au sortir de la tourmente et après le siége, les Conseils municipaux du département de la Seine s'imposèrent pour remettre l'ordre et l'équilibre dans leurs finances.

Eh bien, Messieurs, ceux d'Aubervilliers et de Pantin, avec cet esprit d'équité qui caractérisera toujours les élus du suffrage universel, portèrent immédiatement leurs regards sur cette partie déshéritée et abandonnée par leurs prédécesseurs de la Commission impériale.

Dès 1871, la municipalité de Pantin dota le quartier des Quatre-Chemins de trois classes de garçons, de trois classes de filles, et d'un asile établis dans divers locaux loués à cet effet, et qui ont été en peu de temps, fréquentés par 750 enfants. En 1872, en dehors des services propres à la mairie, plus du quart des revenus ordinaires de la commune, c'est-à-dire 31,000 francs environ, dont 22,000 francs pour l'instruction et 9,000 francs pour l'éclairage, étaient dépensés aux Quatre-Chemins, et dans les trois années qui ont suivi le siége, deux années de revenus extraordinaires, soit 120,000 francs, avaient été consacrés à des améliorations, construction d'égouts, pavage, achat de terrains. Enfin, depuis cette époque, les travaux approuvés ou adjugés pour cette section s'élèvent à 500,000 francs environ et engagent les finances de la commune jusqu'en 1882; la mairie et tous les services, aujourd'hui distants de plus de 2,000 mètres de l'intersection des Quatre-Chemins avec la route de Flandre, seront situés au centre de la commune.

La commune d'Aubervilliers s'est trouvée, en 1872, avec un passif de 200,000 francs, dont une grande partie avait assurément été dépensée aux Quatre-Chemins; une note de la mairie d'Aubervilliers attribue à ce groupe dans la période qui a précédé l'année 1872, 325,000 francs de travaux de voirie exécutés; et un emprunt contracté en 1872 pour couvrir ce déficit, a engagé ses ressources jusqu'en 1879. 22 novembre.

Dans cette situation difficile, elle a cherché à satisfaire, dans la mesure de sa force, aux besoins d'instruction primaire, mais elle n'attend même pas d'avoir établi l'équilibre de ses finances pour s'engager de nouveau et par un emprunt, pour la construction d'un groupe scolaire de 400,000 francs aux Quatre-Chemins.

On peut s'imaginer, Messieurs, ce qu'il y a de puissance chez des hommes qui menacent toujours de faire sécession, pour être convaincu d'avance que les Conseils municipaux useront de tous les moyens pour enlever tout ce qui sert de matière à des récriminations; il y a là un intérêt municipal, un intérêt de conservation, une nécessité qui s'impose pour demander plus tard, avec succès, le renouvellement du mandat municipal.

Il nous reste, Messieurs, à rechercher quelles seraient les ressources de la commune nouvelle, pour les améliorations qu'elle réclame. Nous n'hésitons pas à déclarer qu'elles seraient nulles. Avec une population de 12,000 habitants, son budget ordinaire réservé aux dépenses ordinaires, suffirait à peine, avec ses revenus extraordinaires, à installer les édifices, ou les services indispensables pour son existence. Chargée d'une partie des dettes de Pantin et d'Aubervilliers, de la construction de l'église, de la mairie, de l'achat d'un cimetière, nous ne croyons pas nous écarter de la vérité en lui attribuant, dès sa naissance, un passif de 1,200,000 francs, à solder sur un revenu de 60,000 francs. La conséquence serait une surcharge extraordinaire de centimes, et un lourd sacrifice imposé à ses habitants. Aussi, Messieurs, dans les nombreuses publications sorties de leur plume, n'avons-nous lu que des ébauches légères de budget, enveloppées de plaintes amères contre les municipalités; et nous avons quelque raison de supposer que la traduction pour chaque contribuable, sur sa feuille d'impôt, de ce que lui coûterait l'honneur d'habiter une commune nouvelle, n'exciterait guère les enthousiasmes, mais refroidirait singulièrement leur entrain.

Et quelles seraient les conséquences du nouvel état des choses ? On devine aisément que Pantin et Aubervilliers, réduits au chiffre de six mille habitants, aujourd'hui dans un état de prospérité relative, tomberaient en langueur. Là où deux communes vivent, trois ne vivraient plus: elles seraient dès lors à la charge du Département.

Messieurs, il appartient au Conseil général d'indiquer nettement son opinion en face des projets de sécession qui sont à l'état latent dans plusieurs localités suburbaines. Sitôt qu'un groupe d'habitations est à quelques centaines de mètres de la mairie et de l'église, il germe dans la tête d'un propriétaire, d'un industriel ou d'un intéressé quelconque, l'espoir de construire les édifices municipaux, et d'y constituer une municipalité nouvelle; les mouvements d'opinions créent des rivalités, des jalousies, des haines quelquefois, et cela sans le

22 novembre. moindre bénéfice pour la chose publique. Nous ne sommes plus à l'époque où la commune, avec sa vie propre, réclamait toutes les forces de l'individu pour la défense de certains priviléges. Elle était une puissance avec les aspirations de liberté, armée pour la résistance aux caprices de la tyrannie seigneuriale; aujourd'hui la commune n'a plus qu'une autorité morale, la mission d'organiser la viabilité de ses rues, l'instruction primaire de l'individu, et les secours aux malheureux. De là, la nécessité de voies larges, d'écoles et d'hospices; de là aussi la nécessité de budgets largement dotés. Or, dans les petites communes, les services généraux indispensables, ceux de l'état civil, d'entretien, etc., sont à peu près les mêmes que dans les grandes, et ne laissent rien pour les soins qu'elles doivent aux enfants, pour l'assistance qu'elles doivent aux infirmes et aux vieillards malheureux. Paris, avec son énorme population, mais si bien doté de tous les éléments de la vie municipale, doit être proposé comme modèle, et il semblerait qu'il y aurait plutôt lieu d'encourager le groupement des communes sous une même administration municipale, que leur émiettement. Là, se rencontreraient aussi plus aisément des candidats aux fonctions municipales avec le sens des besoins sociaux, des candidats uniquement occupés du développement intellectuel des masses, au lieu d'égoïstes, ne cherchant dans la direction des communes qu'une satisfaction à leur vanité, les conduisant quelquefois comme des fiefs livrés à leur cupidité et ne portant jamais leurs regards hors de l'horizon borné qu'offre leur antichambre ou leurs salons.

Aussi, Messieurs, la 7e Commission vous propose-t-elle la délibération suivante:

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le projet de vœu déposé par MM. Loiseau-Pinson et Germer Baillière, dans la séance du 12 novembre pour l'érection en commune du groupe d'habitations dit des Quatre-Chemins, dépendant des communes d'Aubervilliers et de Pantin;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Considérant que les grandes communes populeuses, par les ressources qu'elles peuvent consacrer à la viabilité, aux écoles et aux hospices, sont plus favorables au développement de la richesse publique, de l'intelligence des citoyens; que, chez elles seules, le travailleur infirme ou réduit à l'inaction par la vieillesse trouvera un refuge;

Considérant, en outre, qu'elles se prêtent mieux à la libre expansion des facultés intellectuelles par les facilités qu'on y trouve à se soustraire aux coteries ou à l'esprit de secte;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ériger en commune le groupe d'habitations dit des Quatre-Chemins.

M. Loiseau-Pinson insiste pour l'adoption de son projet de vœu. Les inconvénients de la situation actuelle sont intolérables. La localité des Quatre-Chemins se trouve appartenir à deux communes différentes; il en résulte pour ses habitants une gêne continuelle. Un habitant qui va acheter des denrées chez le boutiquier établi de l'autre côté de la rue est obligé de passer par le bureau d'octroi avant de rentrer chez lui parce que, en traversant la rue, il a franchi les limites de la commune dont il fait légalement partie. C'est un état de choses auquel il faut remédier au plus tôt. M. Loiseau-Pinson demande au Conseil, s'il n'adopte pas son projet de vœu, d'ajourner au moins sa décision à une autre session. 23 novembre.

M. le Rapporteur n'accepte pas l'ajournement. Les communes d'Aubervilliers et de Pantin exécutent en ce moment des travaux qui donneront en partie satisfaction aux vœux des habitants du groupe dont il s'agit. La mairie, le bureau de poste, le télégraphe vont être rapprochés des Quatre-Chemins. Ces travaux seraient certainement suspendus si Pantin et Aubervilliers se voyaient exposés à perdre une partie de leurs revenus par suite d'une réduction de leur territoire. Cette solution créerait pour tous une situation des plus fâcheuses. Il importe donc que le Conseil se prononce sans retard d'une manière définitive.

M. Nadaud appuie les observations de M. le Rapporteur.

L'ajournement proposé par M. Loiseau-Pinson, est mis aux voix et repoussé.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.

Établissement d'une gare de marchandises à Joinville-le-Pont — Communication de M. le Préfet.

M. le Préfet de la Seine annonce qu'il vient de recevoir de M. le Ministre des Travaux publics une nouvelle dépêche faisant connaître que satisfaction sera prochainement donnée au vœu du Conseil pour la création d'une gare de marchandises à Joinville-le-Pont.

22 novembre.

M. Clémenceau dépose le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Projet de vœu n° 45, relatif au respect de la liberté de conscience dans les hôpitaux et hospices du Département.

Considérant qu'il est d'usage, dans les hôpitaux et hospices, d'exercer une pression morale sur les malades pour les obliger à assister aux cérémonies du culte catholique, les dimanches et jours fériés;

Considérant qu'il arrive même souvent qu'on exerce une pression matérielle sur les malades en accordant des friandises ou de plus larges rations à ceux qui consentent à assister à ces cérémonies;

Considérant que, au lieu de se borner à mettre un malade en rapport avec un ministre d'un culte quelconque lorsqu'il en a fait la demande, on lui impose le plus souvent, quand son état s'aggrave, la présence d'un prêtre catholique, au grand détriment de sa santé et de son repos;

Émet le vœu :

Que la liberté de conscience soit respectée dans les hôpitaux et hospices de la ville de Paris et du département de la Seine.

Signé : Clémenceau, Rigaut, Bixio, Thulié, Marmottan, Lauth, Deligny, Lafont, Nadaud, Clavel, Forest, B. Raspail, Bonnet-Duverdier, Loiseau-Pinson, Jacquet, Lesage, Bralerbt, Moreaux, Collin, Perrinelle, Cléray, Vauthier, Dubois, Cantagrel, Frébault, Martin, Mathé, Asseline, Cadet, Marsoulan, Yves Guyot, Lamouroux, Delattre, Jobbé-Duval, Hunebelle, Louis Combes, Dujarrier, Maublanc, Ferré, Sigismond Lacroix, Engelhard, Dumas, Castagnary, Deberle.

Renvoyé à la 7e Commission.

M. Benjamin Raspail dépose deux projets de vœux ainsi conçus :

Au nom de la commune de Gentilly, je prie le Conseil général de vouloir bien émettre le vœu que la ligne d'omnibus J, du boulevard Rochechouart à la Glacière, soit prolongée jusqu'à la porte de la Glacière (fortifications).

22 novembre.

—

Projet de vœu n° 46, pour le prolongement de la ligne J des omnibus, boulevard Rochechouart à la Glacière jusqu'aux fortifications.

Motifs :

Amélioration depuis longtemps réclamée par la population de Gentilly.

Ce prolongement jusqu'à la porte de la Glacière n'augmenterait le parcours actuel de la ligne J que de 1,200 mètres environ.

Du reste, depuis l'annexion, presque toutes les lignes d'omnibus ont été prolongées jusqu'aux fortifications, et nous avons tout lieu de croire que l'Administration générale des Omnibus est disposée à accéder au vœu ci-dessus.

Signé : Raspail.

Projet de vœu n° 47, relatif aux dénominations des rues.

Considérant que, à plusieurs reprises, le Conseil municipal de Paris avait décidé, avec raison; que désormais les plaques indicatrices de nos voies publiques ne devaient porter que des noms respectés et honorés;

Que malheureusement, pour des causes que nous n'avons pas à examiner ici, l'Autorité gouvernementale a cru devoir maintenir des noms qui, s'ils étaient parfaitement à leur place sous le règne impérial, offensent la conscience et l'honnêteté publique sous un gouvernement républicain;

Par ces motifs :

Le Conseil général,

Émet le vœu :

Que le Conseil municipal insiste de nouveau pour obtenir que, entre autres, les noms de Morny, Saint-Arnaud, Magnan, Abbatucci, Billault, Haussmann, soient effacés des plaques dénominatives des voies publiques.

Signé : B. Raspail, Dumas, Lafont, Nadaud, Engelhard, Clavel, Sigismond Lacroix, Yves Guyot, Thulié, Ernest Lefèvre, de Heredia, Bonnet-Duverdier, Mathé, Grimaud, Outin, Rigaut, Herold, François Combes, Lamouroux.

Renvoyé à la 7e Commission.

22 novembre.

M. Dubois dépose un projet de vœu dont voici les termes :

Considérant :

Projet de vœu n° 48, pour qu'un enseignement clinique des affections mentales soit créé dans le plus bref délai à la Faculté de Médecine de Paris.

1° Que la loi de 1838 donne à tout docteur en médecine français le droit de faire placer d'urgence dans un établissement d'aliénés toute personne qu'il a jugée affectée d'aliénation mentale;

2° Qu'un très-grand nombre de docteurs en médecine, jusqu'au moment où leur diplôme leur a été délivré, n'ont jamais eu l'occasion d'examiner un aliéné, l'enseignement des affections mentales n'existant pas dans les Facultés de France ;

3° Qu'il est impossible que le Gouvernement continue à donner un tel droit à des hommes dont la plupart sont incompétents;

Les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil général d'émettre le vœu que M. le Ministre de l'Instruction publique étant mis au courant de cette situation, un enseignement clinique des affections mentales soit créé dans le plus bref délai à la Faculté de Médecine de Paris.

Signé : Dubois, Lafont, Lamouroux, Thulié, Clémenceau, Marmottan, Béclard, Bonnet-Duverdier, Castagnary, Cadet, Ernest Lefèvre, Yves Guyot, Floquet, Asseline, Clavel, Lauth, Cléray, Bixio, Frébault, Lesage, Marsoulan, Cantagrel, Charles Loiseau, Vauthier, Talandier.

Renvoyé à la 7° Commission.

A ce moment, M. Marmottan remplace M. Leveillé au fauteuil de la présidence.

Établissement de chemins de fer d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la question des chemins de fer d'intérêt local dans le Département.

M. Cantagrel, président de la 2° Commission, annonce que, à la suite de la déclaration faite par M. le Préfet de la Seine, à une séance précédente, la Commission a cru devoir amender ses propositions et faire trois délibérations distinctes des trois articles du

projet qu'elle avait soumis au Conseil, afin que le pourvoi dont M. le Préfet frapperait une de ces délibérations, n'apporte aucun retard à l'exécution des autres. 22 novembre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE exprime son étonnement de n'avoir pas eu connaissance des remaniements apportés par la 2e Commission à ses premières propositions.

M. VAUTHIER, rapporteur, répond que la Commission, n'ayant introduit dans son projet primitif que des modifications de pure forme, n'a pas cru devoir en instruire M. le Préfet, hors séance. Il donne ensuite lecture des nouveaux projets de délibération présentés par la Commission, lesquels sont ainsi conçus :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire d'ensemble de M. le Préfet de la Seine, en date du 10 octobre 1875 ; 1re délibération.

Vu la délibération du Conseil général de la Seine, en date du 29 novembre 1873, prescrivant :

« ART. 1er. — M. le Préfet est invité à faire préparer, de manière à « être soumis au Conseil général, le plus promptement possible, dans une « session extraordinaire, un projet de concession, soit par voie d'adjudication « publique, soit par voie de soumission directe, d'un premier tronçon de « chemin de fer d'intérêt local destiné à relier diverses communes du départe- « ment de la Seine, ledit tronçon comprenant, outre la section indiquée à « l'avant-projet susvisé (de Levallois-Clichy à Grenelle) » :

1° Un prolongement allant de Levallois-Clichy aux Docks de Saint-Ouen ;

2° Et un autre prolongement se dirigeant de Javel vers le centre de Paris jusqu'aux Invalides, ou jusqu'à un autre point aussi rapproché du centre ;

Vu l'art. 1er du projet de délibération proposé au Conseil général de la Seine à la date du 14 novembre 1874, ainsi conçu :

« ART. 1er. — M. le Préfet est invité à soumettre d'urgence au Con- « seil général, avec traité d'exploitation à l'appui, un projet d'exécution « d'une première ligne de chemin de fer d'intérêt local allant de Saint-Ouen « aux Invalides, par Clichy et Javel, ladite exécution devant avoir lieu soit « par voie de régie, soit par voie de concession ou d'adjudication, le tout dans

22 novembre. « les conditions de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1865, avec cette observa-
« tion que le Conseil aura à statuer non pas seulement sur la direction, mais
« sur les tracés eux-mêmes ; »

Ouï le rapport de sa 2e Commission ;

Considérant que le caractère d'intérêt local de cette ligne ne peut être contesté ;

Que c'est le Département de la Seine qui en a pris l'initiative et a pourvu aux études ;

Que l'enquête prescrite par le titre 1er de la loi de 1841 a porté sur l'ensemble de l'avant-projet résultant de ces études et y a été favorable;

Que, par sa dépêche du 8 août 1873, M. le Ministre des Travaux publics lui-même a reconnu qu'on ne peut refuser le caractère de chemin d'intérêt local à un tracé « ayant pour objet principal de relier entre elles les communes suburbaines et de les mettre en communication plus facile avec l'intérieur de Paris ; »

Que tel est bien, non pas seulement l'objet principal, mais le but exclusif de ladite ligne;

Que d'ailleurs, en cas de dissidence, ce serait, aux termes de la loi du 27 juillet 1870, à l'Assemblée nationale qu'il appartiendrait de statuer, ainsi que le reconnaît M. le Ministre des Travaux publics dans sa dépêche du 26 octobre 1872;

Considérant qu'il importe au plus haut degré aux intérêts du Département que le chemin de fer destiné à desservir la banlieue de Paris, chemin dont la ligne précitée de Saint-Ouen aux Invalides n'est qu'une première section, forme un tout, et soit exploité d'ensemble, en vue des besoins à desservir, ce qui deviendrait impossible si un tronçon quelconque se trouvait distrait du réseau;

Considérant que, quels que soient les services publics qui puissent être appelés à faire usage de ladite ligne, le cahier des charges contiendra à cet effet les prescriptions nécessaires, et qu'il y serait d'ailleurs pourvu, s'il y avait lieu, avant la déclaration d'utilité publique ;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à soumettre d'urgence au Conseil général, avec cahier des charges et traité d'exploitation à l'appui, un projet de mise en adjudication de la concession d'une première ligne de chemin de fer d'intérêt local, allant de Saint-Ouen aux Invalides par Clichy et Javel, le tout dans les conditions de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1865, pour être, en cas d'insuccès de l'adjudication, ultérieurement statué par le Conseil général ce qu'il appartiendra.

22 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

2e délibération.

Vu le mémoire d'ensemble de M. le Préfet de la Seine, en date du 10 octobre 1875;

Vu le mémoire spécial en date du 28 octobre 1875, accompagnant le dossier n° 81;

Vu l'art. 2 de la délibération du Conseil général de la Seine, en date du 29 novembre 1873, ainsi conçu :

« M. le Préfet de la Seine est également invité à faire étudier le prolon-
« gement du tronçon susindiqué (des Invalides à Saint-Ouen) :

« 1° Sur le Nord et l'Est, de manière à desservir Pantin, Bagnolet, Montreuil
« et Vincennes;

« 2° Sur la rive gauche de la Seine, de façon à desservir Issy, Vanves,
« Montrouge, Gentilly et Ivry, et à compléter ainsi le circuit autour de Paris,
« en empruntant, s'il y a lieu, le chemin de fer de Vincennes. »

Vu l'art. 2 du projet de délibération proposé au Conseil en date du 14 novembre 1874, portant :

« ART. 2. — M. le Préfet est invité à faire poursuivre d'urgence les études
« du complément du réseau départemental, tel qu'il est déterminé à l'art. 2
« de la délibération du 29 novembre 1873; à soumettre dans le plus bref délai
« possible lesdites études à l'examen du Conseil général, et à préparer égale-
« ment, conformément à l'article précédent, les voies et moyens d'exécution
« et d'exploitation de ce complément. »

Ouï le rapport de sa 2e Commission;

Considérant que le chemin de fer de Grande Ceinture, récemment concédé au syndicat des grandes Compagnies, ne dessert qu'une zone insignifiante, excentrique et à peine peuplée du département de la Seine;

Que ce chemin, appelé à desservir le transit de marchandises des grandes lignes est, eu égard à cette importante fonction spéciale, impropre à desservir le trafic local, extrêmement restreint d'ailleurs, de la zone étroite qu'il parcourt dans la Seine, et est complétement inutile à la zone de quatre kilomètres entourant Paris;

Considérant que le chemin de Ceinture intérieur, quoique devant être déchargé d'une partie de son trafic de marchandises par la ligne de Grande Ceinture, n'en conservera pas moins un trafic important de cet ordre;

Que d'ailleurs ce chemin est séparé de la banlieue par la barrière continue des fortifications et ne peut être, dès lors, considéré comme apte à lui rendre aucun service;

Considérant, d'autre part, que les 71 communes de la banlieue qui renferment 368,000 habitants, c'est-à-dire plus de 5,000 en moyenne chacune, sont

22 novembre. mal desservies par les voies ferrées actuelles, ne sont rattachées avec Paris que par un nombre insuffisant de jonctions, et ne le sont entre elles, ni pour le service des voyageurs, ni pour celui des marchandises ;

Que les besoins industriels de cette population laborieuse et riche exigent la création d'une voie ferrée reliant entre elles les diverses parties de la zone circulaire qui enveloppe Paris, et facilitant, par de nouvelles pénétrations, les communications avec Paris lui-même ;

Considérant que cette voie ferrée, eu égard à la densité de la population et à l'importance des intérêts desservis, ne peut être que rémunératrice ;

Considérant, d'autre part, que le service intérieur de Paris ne peut être assuré par le chemin de fer de Ceinture pris comme axe principal;

Que les prolongements vers le centre, proposés par M. le Préfet, ne constitueraient pas un chemin de fer métropolitain proprement dit;

Qu'il importe, pour la solution définitive de ce problème qui ne peut être plus longtemps différée, que les études faites en 1872 soient reprises, en vue de desservir les principaux groupes d'intérêts et les grands courants de circulation urbains, au moyen d'un réseau intérieur rattaché par un nombre suffisant de points à la ligne de banlieue et aux voies ferrées existantes;

Délibère :

Art. 1er. — Un crédit de 30,000 francs est ouvert au budget départemental de 1876, sous-chap. XIV, art. 27, pour la continuation des études des chemins de fer d'intérêt local du Département.

Art. 2. — Ces études devront comprendre le réseau urbain, le réseau de banlieue et leurs lignes de jonction.

Les lignes à projeter devront se rattacher à la première section arrêtée du réseau départemental allant des Invalides à Saint-Ouen, par Grenelle, Billancourt et la rive droite de la Seine.

Ces lignes devront se rattacher entre elles et se raccorder en outre, autant que possible, avec les lignes ferrées rencontrées, et les tracés devront desservir le mieux possible, au point de vue surtout du commerce, de l'industrie et du travail, les groupes d'intérêts aujourd'hui créés et les courants de circulation existants.

Art. 3. — Le réseau urbain devra, autant que possible, rattacher les gares des grandes lignes avec le centre de Paris et les halles centrales, et se prêter à un service de messageries et au service des marchandises dans certaines directions principales.

Les jonctions du réseau urbain avec le réseau de banlieue devront, autant que possible, faciliter l'accès des grandes promenades extérieures.

Enfin, le réseau de banlieue devra, tout en desservant le mieux possible les

centres populeux et industriels groupés autour de Paris, se prêter au raccordement par rails avec les usines situées dans la zone desservie. 22 novembre.

LE CONSEIL,

Vu le mémoire de M. le Préfet en date du 28 octobre 1875, accompagnant le dossier n° 81; 3e délibération.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Huet, joint à ce mémoire ;

Vu le projet de délibération proposant le vote d'un crédit de 30,000 francs pour la continuation des études des chemins de fer d'intérêt local du Département ;

Ouï le rapport de sa 2e Commission ;

Considérant qu'il importe au Conseil de posséder enfin un projet complet des chemins de fer d'intérêt local du Département comprenant le réseau urbain et le réseau de banlieue, afin de pouvoir en poursuivre efficacement l'exécution par les moyens appropriés ;

Considérant la complexité du problème à résoudre, qui ne peut l'être que par une vue d'ensemble, sans solution de continuité ni lacune ;

Considérant que, quel que puisse être le résultat des études à faire par l'Administration, elles n'exprimeront qu'un des points de vue individuels que la question comporte ;

Et qu'il est indispensable que le Conseil général possède diverses solutions complètes, entre lesquelles choisir ;

Délibère :

ART. 1er. — Il sera ouvert, sous la présidence de M. le Préfet de la Seine, un concours pour un avant-projet d'ensemble du complément des chemins de fer d'intérêt local de la Seine, comprenant à la fois le réseau urbain et le réseau de banlieue.

Ce concours aura lieu d'après un programme préparé par M. le Préfet de la Seine et arrêté par le Conseil général.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses que le concours exigera par le fonds de réserve du budget départemental pour l'exercice 1876.

M. LEVEILLÉ demande l'ajournement de la discussion afin que l'Administration ait le temps d'étudier les projets de délibération dont il vient d'être donné lecture.

22 novembre. M. ALLAIN TARGÉ appuie cette proposition. Il est de l'intérêt du Conseil et de l'Administration que la discussion soit ajournée, afin que les projets de délibération de la 2e Commission puissent être imprimés et distribués et que les décisions à intervenir soient prises en pleine connaissance de cause.

M. DELIGNY donne lecture d'un contre-projet, dont voici les termes :

Le CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu, etc.,

Considérant que le projet de concession à la Compagnie de l'Ouest d'un chemin de fer des Invalides à Suresnes et Puteaux et d'Auteuil à Boulogne est compromettant pour les intérêts du Département, en engageant, d'une manière très-grave et très-dangereuse, les solutions ultérieures réclamées par toute la banlieue ;

Considérant que les chemins de fer de petite et de grande Ceinture, destinés spécialement à servir de lien entre les grandes lignes qui rayonnent sur Paris et à faciliter le transit, sont, par leurs tracés et leurs conditions d'exploitation, impuissants et inaptes à satisfaire à un bon service de banlieue;

Considérant que, sur les 70 kilomètres environ de son parcours, le chemin de fer spécial de banlieue desservira 27 villes de 5,000 à 32,000 habitants et une population rurale et industrielle de 368,000 habitants, des usines et des ateliers innombrables et de première importance ;

Considérant qu'un chemin de fer dans ces conditions ne peut être bien exploité, au mieux des intérêts publics et des siens, que par une administration spéciale, indépendante, sans préoccupations étrangères à son but ;

Considérant que, en refusant à tout chemin de fer dans le département de la Seine et pénétrant dans Paris le caractère d'intérêt local et en interdisant à la Ville et au Département l'usage du droit essentiel et primordial de faire sur leur propre territoire les ouvrages de viabilité qui les intéressent sans nuire à d'autres, l'État contracte envers le Département et la Ville le devoir de pourvoir lui-même à l'exécution des moyens de viabilité sans en compromettre d'ailleurs les résultats ;

Délibère :

Il est ouvert à M. le Préfet de la Seine un crédit de 30,000 francs, pour faire procéder à l'étude d'un chemin de fer de banlieue, partant de Paris par l'esplanade des Invalides et Grenelle et passant par ou près Billancourt,

Boulogne, Suresnes, Puteaux, Neuilly, Courbevoie, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy, Montreuil, Vincennes, Saint-Mandé, Charenton, Ivry, Vitry, Villejuif, Arcueil, Bourg-la-Reine, Montrouge, Issy, Vanves, les Moulineaux, Grenelle, et pénétrant, en outre, dans Paris par un embranchement sur le chemin municipal de Mery, par un embranchement de Montreuil au Château-d'Eau, par le chemin de fer de Sceaux, et rentrant aux Invalides par les Moulineaux et Grenelle. 23 novembre.

M. le Préfet est invité à négocier avec l'État, au nom du Département, afin que l'État construise lui-même, et sans le concéder, ce chemin de fer qui devrait être exploité en régie directe ou intéressée, le Département subventionnant l'État pour cette construction et percevant, pour couvrir sa subvention, des tarifs à déterminer sur le trafic dudit chemin.

Le Conseil général de la Seine proteste contre toute concession qui serait faite à une ou plusieurs des grandes Compagnies ou à un syndicat les représentant, de toute ligne ou fraction de ligne qui engagerait ou entraverait l'exécution ultérieure ou prochaine du chemin de banlieue demandé.

Le Conseil décide que les nouveaux projets de délibération de la Commission, ainsi que le contre-projet de M. Deligny, seront imprimés et distribués.

La suite de la discussion est renvoyée à demain soir.

Allocation de subventions à divers établissements d'enseignement supérieur. — Discussion de la proposition déposée par M. Herold.

La discussion est ouverte sur la proposition tendant à l'allocation de subventions à la Faculté de Droit de Paris, à la Faculté de Médecine, à la Faculté des Sciences, à l'École de Pharmacie et à l'École des Hautes-Études. (M. Herold rapporteur.)

M. le Préfet de la Seine n'ignore pas que la proposition de M. Herold est signée par 67 membres du Conseil; néanmoins, il demande la permission de la combattre et il ne désespère pas de convaincre le Conseil que cette proposition ne saurait être accueillie.

S'il s'agissait seulement de marquer les sympathies du Conseil pour une certaine forme d'enseignement, s'il était simplement question d'une allocation de quelques milliers de francs, il n'aurait pas pris la parole, mais on propose au Conseil de voter, au profit d'un certain nombre d'établissements d'Enseignement supérieur, des subventions dont le chiffre total ne s'élève pas à moins de 250,000 francs, et cette somme excède de beaucoup les ressources disponibles du Département.

On propose de prélever, pour constituer ces subventions,

22 novembre. 198,000 francs sur le produit des centimes destinés aux besoins de l'instruction primaire et le surplus sur la réserve pour dépenses imprévues.

La réserve pour dépenses imprévues est déjà très-faible et ne saurait subir de réduction.

M. le Préfet recherchera ultérieurement si le Service de l'Enseignement primaire est dans une situation telle que l'on puisse actuellement désaffecter une partie des ressources qui lui sont normalement destinées; il veut, tout d'abord, examiner s'il y a nécessité d'allouer aux établissements d'Enseignement supérieur désignés dans la proposition de M. Herold les subventions qu'on propose de prélever sur les ressources du Département.

Engager le Département à subventionner les Facultés de l'État, c'est engager quelqu'un à donner à plus riche que soi.

L'État peut, s'il le juge convenable, grossir le budget de l'Enseignement supérieur sans avoir besoin pour cela du concours du Département de la Seine et, si le Conseil général entend apporter dans cet enseignement de grandes réformes, les ressources dont il dispose seraient insuffisantes pour atteindre ce but.

Il est des villes qui se sont imposé des sacrifices au profit d'établissements d'Enseignement supérieur. Mais quelle était leur situation ? Il s'agissait pour elles d'obtenir la fondation de Facultés qui devaient leur procurer des avantages matériels et moraux et dont la réussite était incertaine, dont les recettes pouvaient rester inférieures aux dépenses. Telle était, par exemple, la situation où se trouvait la ville de Bordeaux. Les conditions sont-elles les mêmes ici ? Les Facultés de Paris sont-elles dans l'impuissance de se suffire et la Ville de Paris ne fait-elle rien pour l'Enseignement supérieur ?

Malgré l'ouverture des Facultés libres, la Faculté de Droit de Paris n'a pas perdu, dit-on, un élève et toutes les fois qu'il s'agit de créer et d'améliorer un établissement d'enseignement, la Ville de Paris supporte la moitié des frais de construction des bâtiments.

Dans le tableau d'emploi du produit du dernier emprunt municipal on voit figurer une somme de 4 millions pour les Facultés : 2 millions pour la Faculté de Médecine qui va être prochainement agrandie, 2 millions pour la Faculté des Sciences, et, tout récemment,

le Conseil municipal a voté 80,000 francs, pour contribuer à la construction d'une nouvelle salle de bibliothèque à l'École de Droit. 22 novembre.

M. le Préfet examine ensuite s'il n'y a plus d'améliorations à apporter dans le Service de l'Enseignement primaire. Paris n'a pas encore toutes les écoles que sa population réclame et beaucoup d'autres communes du Département sont dans la même situation et demandent à l'Administration préfectorale de leur venir en aide.

Depuis 1870, 30,000 places nouvelles ont été créées dans les écoles communales, mais cela n'est pas encore suffisant, et, d'un autre côté, la séparation de l'École primaire supérieure d'Auteuil de l'École normale d'instituteurs qui est établie dans un immeuble appartenant à la Ville de Paris peut avoir pour effet d'imposer aux finances départementales des charges nouvelles.

On propose d'affecter à la constitution de subventions au profit de l'Enseignement supérieur la somme de 198,000 francs portée au budget de l'Instruction primaire pour remboursement de partie d'une dette qui grève l'immeuble occupé par l'École normale d'institutrices et pour laquelle hypothèque a été prise par le Crédit foncier. Est-il bon de laisser subsister une dette que l'on peut éteindre? Convient-il de prolonger une situation dont la régularité n'est peut-être pas incontestable? Le Département a-t-il le droit de désaffecter une partie des ressources destinées spécialement au Service de l'Instruction primaire avant d'avoir soldé les dettes qu'il a contractées pour ce Service?

Est-il convenable d'engager l'avenir et de se priver pour de longues années des seules ressources avec lesquelles le Département pourrait entreprendre la création d'établissements dont le besoin se fait sentir chaque jour d'une manière plus pressante, l'ouverture de nouvelles écoles primaires supérieures, non-seulement à Paris, mais encore dans les arrondissements suburbains et notamment à Saint-Denis?

Par ces motifs, M. le Préfet conclut en invitant le Conseil à ne pas accueillir les conclusions de la Commission.

M. Béclard appuie la proposition en discussion. La loi sur l'Enseignement supérieur votée récemment accorde aux corporations puissantes toutes facilités pour la création de Facultés ou d'Univer-

22 novembre. sités libres et apporte des entraves de tout genre aux efforts que pourrait tenter l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur. En présence de ces dispositions nouvelles, il est du devoir du Conseil général de la Seine de venir en aide aux Facultés de l'État; il doit s'efforcer de ne pas les laisser désarmées vis-à-vis de leurs rivales.

Pour ne parler que de la Faculté de Médecine de Paris, cet établissement est laissé, au point de vue des moyens d'enseignement, dans une situation profondément regrettable. Ainsi que le dit le rédacteur d'un rapport adressé il y a dix-huit mois à M. le Ministre de l'Instruction publique, on ne peut, sans être affligé, comparer l'École de Médecine de Paris aux établissements similaires de Berlin, de Saint-Pétersbourg ou de Vienne. Cet état d'infériorité est plus qu'un malheur, c'est une honte.

La Faculté de Médecine de Paris, dont les cours sont suivis par 4,200 élèves, a versé au Trésor en 1874, 797,400 francs, pour droits d'examens et d'inscriptions et l'ensemble de son budget des dépenses ne dépasse pas 594,700 francs.

C'est donc plus de 200,000 francs de bénéfices qu'elle a procurés à l'État. On peut évaluer que, en 1875, l'excédant de ses recettes sur ses dépenses ne sera pas inférieur à 325,000 francs.

La Faculté allemande de Strasbourg qui, certainement, ne compte pas plus de 850 élèves a pu disposer l'année dernière de 1,400,000 francs et, l'année précédente, plus de 2 millions avaient été consacrés aux dépenses de cette Faculté.

On dit qu'il faut dissimuler notre infériorité; M. Béclard pense au contraire qu'il faut en saisir l'opinion.

L'organisation de notre enseignement médical laisse beaucoup à désirer et appelle des réformes sur beaucoup de points.

La Faculté de Médecine de Paris n'a que 27 chaires; la Faculté de Vienne en a 102. A Paris il n'y a qu'un seul professeur d'histologie; à Vienne, il y en a 5. La Faculté de Paris n'a qu'un professeur d'anatomie; la Faculté de Vienne en a 8. La pathologie ne compte ici que 2 chaires tandis qu'elle en a 12 à Vienne. Il en est de même pour la physiologie qui n'a à Paris qu'un professeur, alors qu'à Vienne elle en a 6.

La Faculté de Médecine de Paris possède un corps d'agrégés capables de rendre de grands services à l'enseignement, mais auxquels, faute de ressources, elle ne peut confier de nouvelles chaires et dont elle se borne à utiliser les lumières à l'époque des examens. 22 novembre.

Le système des études anatomiques est complétement à réformer; le personnel enseignant n'est pas suffisant; il n'y a, eu égard au nombre considérable des élèves à diriger, ni assez de prosecteurs, ni assez d'aides d'anatomie. En un mot les besoins de la Faculté de Médecine sont nombreux et pressants.

Le Conseil général a des ressources libres. Il ne saurait en faire un usage meilleur que celui qui lui est proposé par la Commission. Quant à ceux qui craindraient d'engager l'avenir en inscrivant au budget de 1876 une subvention au profit de la Faculté de Médecine, qu'ils se rassurent: le Gouvernement est tenu de soumettre au pouvoir législatif, dans le délai d'un an, l'ensemble des mesures nécessaires à l'amélioration de l'Enseignement supérieur et il ne s'agit que de faire un effort d'un instant et de saisir de la question l'opinion publique.

M. Talandier estime que l'enseignement officiel actuel ne diffère pas assez de l'enseignement catholique pour qu'il y ait lieu de le subventionner. La proposition en discussion a pour but de manifester le désir du Conseil général de voir améliorer l'enseignement universitaire. M. Talandier partage ce désir; mais il n'a pas assez de confiance dans les chefs de l'Université pour espérer que le vœu du Conseil soit favorablement accueilli; il engage donc es collègues à retirer un projet dont il n'y a lieu d'attendre aucun résultat satisfaisant.

Les explications données par M. Béclard montrent que la Faculté de Médecine encaisse des recettes supérieures à ses dépenses, mais dont elle n'a pas la libre disposition. Que le Conseil émette le vœu que cette Faculté puisse appliquer à ses besoins l'excédant de ses produits. Mais pourquoi donnerait-il à l'État des ressources dont le Département de la Seine a besoin pour son service scolaire? Le Conseil ne doit pas oublier que ce Service est encore tellement insuffisant que la Ville de Paris est obligée de subventionner un certain

22 novembre. nombre d'établissements congréganistes libres, auxquels elle n'acorderait certainement pas d'allocations si ses écoles publiques pouvaient satisfaire à tous les besoins de la population.

M. Herold, rapporteur, a hâte d'aborder la question financière; cependant il croit devoir répondre tout d'abord aux observations présentées par M. Talandier.

M. Talandier a dit que l'enseignement officiel ne différait pas assez de l'enseignement clérical. M. le Rapporteur est disposé à le reconnaître, tout en faisant à cet égard de grandes réserves. En effet, quel qu'il soit, cet enseignement n'est-il pas meilleur que l'enseignement clérical et ne doit-il pas lui être préféré?

Le Conseil devrait être unanime sur ce point. S'il existait des Facultés libres non cléricales, M. le Rapporteur pourrait demander au Conseil de subventionner ces Facultés, si elles offraient de suffisantes garanties d'études sérieuses; mais, comme il n'a pas encore été fondé d'établissements de cette nature, il croit utile d'atténuer, ne fût-ce que dans une faible mesure, les effets désastreux de la parcimonie de l'État envers les écoles nationales d'enseignement supérieur, au moment où la lutte va s'engager entre l'Université de France et les universités catholiques.

Les Facultés officielles sont riches, dit-on; leurs recettes dépassent leurs dépenses. Ce dernier fait est vrai, mais comme les Facultés ne disposent pas de leurs recettes et comme il ne dépend pas du Conseil général qu'elles en puissent disposer, il faut faire un sacrifice momentané en leur faveur. Ce sacrifice ne sera sans doute pas de longue durée, car on doit espérer que la nouvelle Assemblée nationale grossira dans une forte proportion le budget trop pauvre de l'enseignement supérieur. Il ne faut, à aucun prix, laisser les Facultés catholiques prendre la prééminence. Ces Facultés ont peut-être en ce moment des commencements difficiles, mais elles grandiront, et, si l'on n'y prend garde, elles peuvent créer aux établissements d'instruction de l'État une concurrence des plus sérieuses: car, malheureusement, l'enseignement supérieur donné par l'État n'est pas à la hauteur qu'il devrait occuper.

D'autres indiqueront ce qu'il y a à faire pour la Faculté des

Sciences et pour l'École des Hautes-Études. M. le Rapporteur parlera de la Faculté de Droit. Il ne reprochera pas à l'enseignement de l'École de Droit d'avoir un caractère clérical. Cet enseignement est conforme aux principes de la société moderne; mais il est insuffisant, il a besoin d'être complété. 22 novembre

La création de bourses de voyages, en permettant aux élèves les plus distingués d'aller étudier les méthodes scientifiques ainsi que les législations de l'étranger, rendrait des services incontestables; la fondation de chaires consacrées à l'enseignement du droit commercial comparé, du droit municipal moderne, à l'étude des institutions de droit civil françaises et étrangères telles qu'elles se sont formées à la suite et sous l'influence de la révolution française, ne saurait non plus être considérée comme inutile.

Toutes les fois qu'on fait de la législation comparée, on fait du progrès et de la réforme, et c'est pourquoi les gouvernements se sont rarement montrés favorables à ce genre d'enseignement. Ce serait, pour Paris, un honneur de le développer.

Le droit municipal n'est pas connu, même d'un grand nombre de personnes chargées d'en appliquer les dispositions. La création proposée par la Commission suppléerait à cette lacune. Quant à l'intérêt qui s'attache à étudier l'influence de la révolution française, il apparaît à tous les yeux.

D'un autre côté, la Faculté de Droit de Paris a besoin qu'on agrandisse les locaux où elle est installée. Elle a besoin de salles d'étude, de salles de travail, de salles de cours, de livres dans la bibliothèque qu'on va construire.

On a objecté que, pour donner satisfaction à la 5e Commission, il faudrait dépouiller le Service de l'Enseignement primaire. La dotation du Service de l'Enseignement primaire ne sera en rien amoindrie. La somme que la Commission propose d'affecter à la constitution de subventions pour les établissements d'enseignement supérieur à Paris est libre, car l'Administration a, pour payer la dette à l'extinction de laquelle elle se proposait de l'employer, un délai qui ne prendra fin qu'en 1910. Elle peut se libérer au moyen d'annuités de treize mille et quelques centaines de francs et il ne sera jamais difficile de trouver cette somme dans le budget du Département de la Seine, d'autant plus que le prochain achèvement des

22 novembre. travaux de reconstruction des bâtiments scolaires va rendre libres de nouvelles ressources. Il est peu sérieux de prétendre que les fonds manquent. Toute l'argumentation financière repose sur une exagération, la prétendue nécessité de rembourser une somme non exigible, qu'on n'aurait pas songé à rembourser si on n'avait pas eu un excédant. La Commission ne fait que proposer un emploi plus utile de cet excédant.

Enfin, on objecte qu'il n'est pas certain que le Ministre acceptera les libéralités du Conseil général. Mais pourquoi supposer au Ministre de l'Instruction publique l'intention de s'opposer à la création de nouvelles chaires? Les hommes qui appartiennent à l'Université sont encore ceux chez lesquels on rencontre les dispositions les plus libérales et, sous ce rapport, il serait presque vrai de dire que le pire d'entre eux vaut encore mieux que le mieux intentionné des autres fonctionnaires.

M. le Rapporteur insiste donc pour l'adoption des conclusions de la Commission.

M. le Préfet de la Seine appelle l'attention du Conseil sur ce qu'a dit M. Béclard en terminant, à savoir que le Gouvernement aurait à prendre très-prochainement des mesures en vue d'améliorer l'Enseignement supérieur. Si le Département intervient aujourd'hui en allouant des subventions aux Facultés de Paris, l'État retranchera le montant de ces subventions du chiffre des crédits qu'il jugera utile de leur consacrer ; de sorte que le Département se sera imposé un lourd sacrifice, sans apporter en fin de compte aucune amélioration à l'enseignement qu'il veut développer.

M. Lauth donne des détails sur les cours professés à l'École pratique des Hautes-Études qui se divisent en 2 sections : l'une correspondant aux sciences philologiques et historiques et l'autre aux sciences mathématiques et naturelles. Il rappelle que l'École des Hautes-Études a reçu un diplôme d'honneur à l'Exposition universelle de Vienne. Cet établissement jouit déjà à l'étranger d'une grande réputation et doit être considéré comme un de ceux qui font le plus d'honneur à la France.

M. Lauth énumère ensuite les améliorations qu'il est urgent

d'apporter dans l'installation de la Faculté des Sciences qui manque de laboratoires convenablement aménagés et d'appareils pour les expériences et les recherches de ses savants professeurs. 22 novembre.

M. Clémenceau demande le renvoi à la Commission. Le Conseil est partagé entre le désir d'accorder des subventions aux établissements d'Enseignement supérieur et la crainte de restreindre les ressources destinées à l'Enseignement primaire. Il faut que la Commission cherche dans le budget d'autres ressources que celles qu'elle propose et proportionne à ces ressources le chiffre des subventions à accorder.

M. le Rapporteur accepte le renvoi.

M. le Préfet de la Seine objecte qu'il n'y a aucune ressource disponible autres que celles qui ont été indiquées par la Commission.

M. Beudant déclare qu'il n'entend pas discuter les jugements émis sur les établissements d'Enseignement supérieur et notamment sur la Faculté de Droit de Paris ; il ne croit pas qu'il y ait lieu de la défendre des attaques dirigées contre elle. Mais, étant donnés les termes dans lesquels la question de subvention est posée par le Rapporteur de la Commission lui-même, il tient à retirer publiquement la signature qu'il avait jointe à celles des auteurs de la proposition. Il s'agissait, au début, de l'intérêt des hautes études, d'un témoignage et d'un concours à donner à l'Université dans sa lutte contre les établissements libres ; à ce point de vue élevé, son adhésion était acquise. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même ; des questions de personnes sont soulevées ; les opinions individuelles des membres de l'Enseignement supérieur sont scrutées, sinon dénaturées. C'est à ce point de vue étroit qu'on examine le plus ou moins de titres des Facultés de l'État, citées en quelque sorte à la barre du Conseil, aux subventions proposées. M. Beudant n'entend pas suivre les auteurs de la proposition sur ce terrain, il estime qu'un concours pécuniaire donné par le Conseil général après de telles enquêtes, avec de telles réserves et sous de telles conditions, serait une atteinte à l'indépendance du professorat ;

22 novembre. il tient à rester absolument étranger à une proposition qui devient mauvaise par la portée qui lui est donnée.

M. Ferré demande que le Conseil vote d'abord sur le principe de l'allocation d'une subvention aux établissements d'enseignement désignés dans le rapport, sauf à renvoyer ensuite l'affaire à la Commission pour s'entendre avec l'Administration sur la fixation du chiffre de cette subvention.

Après quelques observations de M. Ernest Lefèvre, le Conseil adopte le principe de l'allocation de la subvention à la Faculté de Droit, à la Faculté de Médecine, à la Faculté des Sciences, à l'École de Pharmacie et à l'École de Hautes-Études.

M. Lesage propose de réduire à 25,000 francs le chiffre total des subventions.

Cette proposition est mise aux voix et repoussée.

La division étant demandée, M. le Président met aux voix la subvention de 38,000 francs proposée pour la Faculté de Droit.

Cette allocation n'est pas adoptée.

La discussion est ouverte au sujet de la subvention de 100,000 francs proposée par la Commission, en faveur de la Faculté de Médecine.

M. Benjamin Raspail repousse cette subvention, par le motif que la Faculté de Médecine s'est opposée à ce qu'il fût ouvert des cours libres à l'École pratique.

M. Jobbé-Duval propose à titre d'amendement, de réduire à 25,000 francs, le chiffre de la subvention à allouer à la Faculté de Médecine.

Cette proposition est mise en voix et rejetée.

M. Martin propose de fixer à 60,000 francs le chiffre de cette subvention, qui serait affectée, jusqu'à concurrence de 21,000 francs

à la création de 2 bourses de voyages de 3,000 francs chacune, et de 10 bourses d'études de 1,500 francs, le surplus étant appliqué aux dépenses de matériel et de personnel nécessitées par l'extension de l'enseignement et des travaux pratiques. 22 novembre.

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée.

L'allocation de la subvention de 100,000 francs, proposée par la Commission, est également repoussée.

M. Herold, au nom de la majorité de la Commission, déclare retirer le projet, en annonçant qu'il se propose de le représenter au Conseil municipal de Paris.

M. Jacques dépose le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant qu'en présence de la fondation des Universités catholiques, il est urgent de mettre les Facultés de l'État en situation de soutenir la concurrence, au point de vue matériel;

Considérant que la plupart des Facultés de l'État donnent des produits supérieurs à leurs dépenses;

Émet le vœu :

Que, dans le plus bref délai possible, les Facultés de l'État aient la disposition de leurs ressources pour l'amélioration des divers Services qu'elles comprennent.

Signé : Jacques, Forest, Germer Baillière, Bixio, de Heredia, Deberle, Lauth, Dujarrier.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la 7e Commission.

22 novembre. M. le PRÉSIDENT annonce que l'Administration retire la proposition qu'elle avait introduite sous le n° 94 relativement à la rétrocession de parcelles de terre acquises par voie d'expropriation en 1869 et en 1870 pour l'agrandissement du domaine de Ville-Évrard.

Acte de ce retrait est donné à M. le Préfet de la Seine.

La séance est levée à sept heures trois quarts.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1875 (JOUR).

La séance est ouverte à deux heures trois quarts, sous la présidence de M. Leveillé. 18e Séance.

MM. Lesage et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Béclard, — Martial Bernard, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Bralcret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Clavel, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Delpire, — Delzant, — Desouches aîné, — Dubois, — Dujarrier, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux — Lesage, — Leveillé, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Benjamin Raspail, — Riant, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Vauthier, — Villeneuve, — Watel.

23 novembre. Au total 74 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

Un congé d'un mois est accordé à M. Chevalier.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. Deberle, secrétaire.

M. TALANDIER demande que ce procès-verbal constate nettement qu'il n'a pas mis sur le même rang l'enseignement clérical et l'enseignement de l'État. Il préfère de beaucoup ce dernier enseignement, quelles que soient encore ses défectuosités, à l'enseignement clérical, et il reconnaît notamment la supériorité de l'enseignement donné à l'École de Médecine.

M. Talandier désire aussi qu'il soit constaté que, dans ses considérations sur le côté financier de la question posée par la proposition de M. Herold, il a insisté particulièrement sur ce point que les ressources affectées par le Département à l'instruction primaire ne permettent pas de faire face à tous les besoins.

Faute d'écoles laïques en nombre suffisant, la Ville de Paris et le Département sont obligés de subventionner des écoles congréganistes. Le devoir du Conseil est de réserver toutes les ressources dont il dispose pour la création de nouveaux établissements scolaires laïques.

A la suite de ces observations, le procès-verbal est adopté.

M. HEROLD dépose la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Imposition d'un 4e centime spécial pour les besoins de l'instruction primaire. — Proposition de M. Herold.

Vu les art. 13 de la loi du 28 juin 1833, 40 de la loi du 15 mars 1850, 8 et 14 de la loi du 10 avril 1867 ;

Vu la loi du 19 juillet 1875;

Attendu que, dans la séance du Conseil général du 22 novembre 1875, M. le Préfet de la Seine a déclaré que les besoins urgents de l'instruction primaire dans le département de la Seine, soit au point de vue du matériel, soit au point de vue du personnel, étaient loin d'être actuellement satisfaits;

Qu'il a fait prévoir au Conseil la nécessité prochaine de subvenir à des dépenses importantes occasionnées par la séparation de l'École normale primaire d'Auteuil et de l'École primaire supérieure annexe;

Qu'il a, enfin, annoncé l'intention de proposer au Conseil, dans un avenir peu éloigné, la création de nouvelles écoles primaires supérieures et le développement de l'enseignement donné dans ces écoles; 23 novembre.

Attendu qu'il a été porté à la connaissance du Conseil que, dans quelques communes du département de la Seine, les écoles communales sont insuffisantes pour recevoir le nombre des enfants qui devraient y obtenir l'instruction primaire; que, à raison de ce fait, il est accordé des subventions à des écoles libres congréganistes qui reçoivent ces enfants;

Attendu que de tels faits démontrent la nécessité du créer de nouvelles ressources pour l'instruction primaire dans le département de la Seine et que, quelque lourdes que soient les charges des contribuables, ils accueillent toujours avec une abnégation patriotique les mesures qui tendent à satisfaire les besoins de l'instruction publique;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu, pour le Conseil général, d'autoriser la perception d'un quatrième centime départemental spécial pour les besoins de l'instruction primaire;

Attendu que la Ville de Paris représente plus des 9/10 du produit d'un centime départemental;

Que, cependant, il y a lieu, pour favoriser le développement de l'instruction primaire dans les communes suburbaines du département de la Seine, de modérer aux 2/3 la part à attribuer à la Ville de Paris dans le produit du centime ci-dessus indiqué;

Attendu que le produit d'un centime départemental, d'après l'évaluation du projet de budget pour 1876, monte à 516,476 fr. 02 c., dont les 2/3 forment la somme de 344,317 fr. 34 c.;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu d'autoriser, dans le département de la Seine, la perception d'un quatrième centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour les besoins spéciaux de l'instruction primaire, dont le produit est évalué à 516,476 fr. 02 c.

Art. 2 — Sur cette somme de 516,476 fr. 02 c., une somme de 344,316 fr. 34 c. sera attribuée, à titre de subvention à la Ville de Paris.

Signé : Herold.

Renvoyé à la Commission de l'Instruction publique, qui devra s'entendre avec la Commission des Finances.

23 novembre.
—
Budget de 1876.
—
Sous-chap. XIV, art. 34.

M. MURAT, au nom de la 8e Commission, donne lecture du rapport ci-après :

Messieurs,

Rapport de M. Murat.

C'est pour assurer l'exécution de la loi du 19 mai 1874 concernant le travail des enfants, que vous avez nommé un Inspecteur, et c'est encore dans le même but que se trouve porté au budget des dépenses, sous-chap. XIV, art. 34, pour frais d'inspection du travail des enfants dans les manufactures une somme totale de 8,500 francs qui se décompose ainsi :

Traitement de l'Inspecteur	3,200. »
Indemnité de déplacement	800. »
Total pour ce fonctionnaire	4,000. »
Indemnité allouée à six gardes mines	1,800. »
Livrets des enfants travaillant dans les manufactures	600. »
Fournitures de papeterie, impressions, etc	600. »
Délivrance gratuite d'exemplaires de la loi et de registre d'inscriptions	1,500. »
Total	8,500. »

Cette dernière dépense de 1,500 francs est faite en faveur des petits industriels, afin de leur faire connaître la loi et les obligations qu'ils ont à remplir vis-à-vis des enfants qu'ils occupent, à titre d'apprentis ou autre. Le nombre de ces petits fabricants est évalué à mille.

Nous pensons que quelques-unes des sommes portées ci-dessus sont demandées pour des dépenses qui ont été faites, mais qui ne se renouvelleront pas entièrement; du reste, il en sera justifié, comme d'usage.

Votre 8e Commission vous propose de voter la somme de 8,500 francs pour frais d'inspection du travail des enfants dans l'industrie.

Adopté.

Budget de l'Instruction publique pour 1876.
—
Sous-chap. III, art. 8.

M. Sigismond LACROIX (Krzyzanowski), au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant au sujet de l'art. 8 du sous-chap. III du budget spécial de l'Instruction publique.

Subventions à des écoles libres gratuites.

23 novembre.

Messieurs,

Rapport de M. Sig. Lacroix (Krzyzanowski).

L'Administration propose 15,000 francs à répartir entre dix-neuf établissements dont l'énumération se trouve au compte des recettes et dépenses de l'exercice 1874 (page 137). Après s'être informée du caractère de chacune de ces institutions et des services qu'elles rendent à l'Instruction primaire, la Commission vous propose de restreindre votre subvention aux établissements suivants :

École libre des sœurs de Saint-André, à Issy	500.	»
Maison de la Providence Saint-Joseph, à Charenton	1,500.	»
École libre des sœurs de l'Immaculée-Conception, rue Chaptal	1,500.	»
École libre protestante, rue Oberkampf, 115	500.	»
École libre congréganiste d'Aubervilliers	300.	»
Œuvre maternelle de la paroisse de la Madeleine	500.	»
Salle d'asile libre du Bourget	300.	»
École libre protestante de Courbevoie	800.	»
Salle d'asile libre de Bourg-la-Reine	500.	»
Total	6,400.	»

La Commission, regrettant le caractère congréganiste de la plupart de ces établissements, a dû s'assurer que, dans toutes les communes ou quartiers où ils fonctionnent, ils tiennent lieu d'écoles communales qui font défaut; elle s'est assurée également qu'il serait impossible de trouver des écoles ou salles d'asile laïques susceptibles de rendre, moyennant la même subvention, les mêmes services. Dans ces conditions et en présence de la nécessité qui s'impose de fournir des places aux enfants, la Commission a admis pour les neuf établissements sus énumérés, le chiffre proposé par l'Administration.

Deux autres établissements n'ont soulevé aucune objection, c'est la société centrale d'éducation et d'assistance des sourds-muets	1,000.	»
Et la société des écoles libres de Bois-Colombes	1,000.	»
Total	2,000.	»

Le total des subventions que nous proposons s'élève donc à 8,400.

23 novembre. Les suppressions qui forment un chiffre de 6,600 francs portent sur les établissements suivants, dont l'utilité ne nous a pas paru suffisamment démontrée pour justifier une subvention :

Patronage Sainte-Anne	500. »
Orphelinat Sainte-Marie (14e arrondissement)	500. »
Maison de Notre-Dame-Auxiliatrice	1,000. »
Œuvre du Sacré-Cœur-de-Marie	500. »
Cercle des Maçons, rue des Fossés-Saint-Jacques	800. »
Ouvroir de Sceaux	200. »
Noviciat des frères de la doctrine chrétienne	2,000. »
École des frères maristes de Plaisance	1,000. »
	6,500. »
Somme non employée en 1874	100. »
Total	6,600. »

En réduisant à 8,400 francs le chiffre demandé par l'Administration, la Commission n'entend pas refuser d'avance toute subvention à d'autres établissements d'instruction. Le droit du Conseil général reste entier, la somme réduite tombe dans la réserve où vous pourrez la prendre si vous le voulez en faveur d'institutions qui demanderaient votre aide, et qui vous paraîtraient la mériter. Pour le moment, étant données les demandes actuelles, la Commission vous propose de réduire à onze le nombre des établissements subventionnés et à 8,400 francs le chiffre total des subventions.

Observations. M. François COMBES demande pourquoi le Conseil général n'a pas été consulté sur la répartition du crédit de même nature voté en 1874, bien que le compte de cet exercice contienne cette indication « subvention à des écoles spécialement désignées par le Conseil général ».

M. LE PRÉFET DE LA SEINE répond que l'indication portée au compte est le résultat d'une erreur. Le Conseil général, en votant en 1874 un crédit de 15,000 francs pour subventions à des écoles libres, ne s'était pas réservé la répartition de cette somme. L'Administration n'a donc fait qu'user de son droit en procédant à la répartition du crédit inscrit au budget en 1874, mais elle ne fait aucune difficulté d'arrêter, de concert avec le Conseil, l'emploi du crédit à inscrire au budget de 1876.

M. le Préfet examine et discute ensuite les conclusions de la Commission tendant à supprimer diverses subventions accordées précédemment.

Le patronage de Sainte-Anne est une œuvre qui rend des services dans le 20e arrondissement ; on y fait des cours de dessin pour les adultes et on y enseigne la musique à 80 élèves. Or le Conseil sait que le nombre des adultes qui cherchent à compléter leur instruction va sans cesse en augmentant et que les cours ouverts par l'Administration sont insuffisants.

L'Orphelinat de Sainte-Marie recueille des jeunes filles auxquelles on enseigne la couture et que l'on s'efforce ensuite de placer. Les établissements de cette nature ne sont certainement pas trop nombreux.

La Maison Notre-Dame-Auxiliatrice et celle du Sacré-Cœur, le Cercle des Maçons, le noviciat des frères de la doctrine chrétienne, l'école des frères maristes de Plaisance rendent aussi de très-grands services à la population.

L'insuffisance du nombre des écoles communales est incontestable. Les établissements scolaires appartenant à la Ville ne peuvent donner satisfaction à tous les besoins de la population. En présence d'un semblable état de choses, l'Administration a pensé qu'elle devait encourager et aider les œuvres privées qui secondent ses efforts et elle s'est appliquée à proportionner les allocations accordées aux services rendus.

A l'exception du patronage de Sainte-Anne, toutes ces œuvres auxquelles l'Administration a accordé des allocations, recevaient depuis longtemps des subventions.

En supprimant ces subventions, comme le propose la Commission, on s'exposerait à troubler l'équilibre des modestes budgets de ces œuvres utiles ; on compromettrait leur fonctionnement au détriment de la population pauvre du Département.

M. le Préfet exprime donc l'espoir que le Conseil maintiendra les allocations dont la 5e Commission demande la suppression.

M. le Rapporteur tient à établir que la Commission n'a pas eu de parti pris en proposant ces suppressions. Bien que défavorable à

23 novembre. l'enseignement congréganiste, la Commission a été d'accord pour maintenir les allocations précédemment accordées aux écoles libres congréganistes, lorsqu'il n'existait pas d'écoles laïques libres dans le quartier. En ce qui concerne les orphelinats, les ouvroirs et les noviciats dont on supprime la subvention, la Commission motive ses conclusions sur ce que ces établissements ne rendent aucun service à l'enseignement primaire, au développement duquel doit être expressément affecté le crédit à inscrire au budget. On ne peut à aucun titre considérer comme des maisons d'instruction des œuvres qui se livrent surtout à la propagande de doctrines que le Conseil désapprouve, ou ces ateliers qui ont exclusivement pour objet l'exploitation du travail des enfants.

M. le Préfet de la Seine rappelle que le budget du Département est réglé par le Ministre et que, si le Conseil général a la faculté de rayer les subventions proposées par l'Administration préfectorale, le Ministre a le droit de rayer les subventions votées par le Conseil.

Il estime donc qu'il y a intérêt à ce que le Conseil se mette d'accord avec l'Administration en maintenant un sage équilibre entre les allocations attribuées aux établissements laïques d'enseignement et les subventions accordées aux établissements congréganistes.

M. Marsoulan estime que le Conseil général ne doit accorder de subvention qu'aux établissements qui en ont besoin, et les orphelinats ainsi que les ouvroirs lui paraissent disposer de ressources largement suffisantes.

M. Louis Combes fait observer que l'école des Frères Maristes n'est pas gratuite et affirme que cet établissement n'a pas besoin d'être secouru.

M. Nadaud considère comme suffisamment justifiées les suppressions proposées par la Commission, si les établissements qui jouissaient de subventions ressemblent au Cercle des Maçons de la rue des Fossés-Saint-Jacques. Le Cercle de la rue des Fossés-Saint-

Jacques s'occupe beaucoup plus de religion que d'instruction et il y a nombre d'écoles fondées pour des ouvriers qui sont plus dignes de la sollicitude du Conseil.

M. DE GERMINY demande au Conseil de ne pas retirer aux orphelinats les allocations qui leur ont été jusqu'à présent accordées. Il faut distinguer les orphelinats des ouvroirs. Les ouvroirs recueillent des jeunes filles de quatorze à quinze ans qui peuvent faire un travail utile, et trouvent dans le produit de ce travail une compensation plus ou moins complète des charges que leur impose l'entretien de leurs pensionnaires.

La situation des orphelinats n'est pas la même. Ils recueillent des enfants trop jeunes pour travailler utilement et leurs charges sont beaucoup plus lourdes. Si le Département cesse de les subventionner, ils devront de toute nécessité réduire, dans une mesure correspondante, le nombre des enfants secourus, et le Conseil n'ignore pas que ni le Département ni la Ville de Paris ne possèdent d'orphelinats et que le nombre des établissements privés de cette nature n'est pas en rapport avec le chiffre des misères à secourir.

La suppression de la subvention accordée aux Frères Maristes aurait pour conséquence une réduction dans le nombre des enfants admis gratuitement dans l'école qu'ils dirigent à Plaisance. Cette réduction serait très-préjudiciable à la population du quartier, où les écoles font défaut.

En ce qui concerne le noviciat des frères des écoles chrétiennes, il convient de rappeler que le Conseil a exprimé le désir que tous les instituteurs congréganistes fussent pourvus du brevet de capacité. Le noviciat leur fournit le moyen de satisfaire à cette condition. Les frères pourraient, comme les laïques, demander et obtenir au concours des bourses à l'École primaire du Département. Ne concourant pas, ils laissent toutes les bourses disponibles pour les laïques. N'est-il pas équitable dès lors de leur accorder une subvention qu'ils pourraient obtenir sous une autre forme ?

M. LE PRÉFET DE LA SEINE insiste sur la nécessité de maintenir un certain équilibre entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste. En refusant systématiquement toutes les subventions proposées en faveur d'établissements congréganistes, le Con-

23 novembre. seil s'exposerait à voir l'Administration supérieure moins bien disposée à se ranger à son avis, lorsqu'il s'agit du choix des maîtres auxquels doit être confiée la direction de nouvelles écoles.

M. le Rapporteur répond à M. de Germiny, à l'égard des orphelinats, que la Commission n'a pas entendu supprimer toutes les subventions accordées à ces établissements. Elle propose simplement la suppression de l'allocation accordée à l'orphelinat Sainte-Marie et, si elle est d'avis de retirer aux frères maristes de Plaisance la subvention qui leur avait été attribuée, c'est parce qu'une nouvelle école va être ouverte dans le quartier.

M. de Germiny reprend, à titre d'amendement, les propositions de l'Administration.

L'amendement de M. de Germiny, mis aux voix, n'est pas adopté.

Les conclusions de la 5e Commission sont votées par le Conseil, et un crédit de 8,400 francs est ouvert au budget de 1876, pour être réparti comme suit :

École libre des sœurs de Saint-André, à Issy	500. »
Maison de la Providence Saint-Joseph, à Charenton	1,500. »
École libre des Sœurs de l'Immaculée-Conception, rue Chaptal	1,500. »
École libre protestante, rue Oberkampf, 115.. ...	500. »
École libre congréganiste d'Aubervilliers	300. »
Œuvre maternelle de la paroisse de la Madeleine.	500. »
Salle d'asile libre du Bourget....	300. »
École libre protestante de Courbevoie....	800. »
Salle d'asile libre de Bourg-la-Reine	500. »
Société centrale d'éducation et d'assistance des Sourds-Muets....	1,000. »
Société des écoles libres de Bois-Colombes......	1,000. »
	8,400. »

23 novembre.
—
Budget de l'Instruction publique.
—
Sous-chap. III, art. 14.

M. Sigismond LACROIX (KRZYZANOWSKI) donne lecture du rapport dont la teneur suit :

Messieurs,

Rapport de M. Sig. Lacroix (Krzyzanowski).

Les Caisses des écoles, destinées à encourager et à faciliter la fréquentation des classes par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents, existent aujourd'hui dans 19 arrondissements de Paris (le 16e seul n'en a pas), et dans un grand nombre de communes du Département. L'utilité de cette institution est incontestable; les services qu'elle rend sont dès aujourd'hui certains, et la Commission vous propose d'approuver l'inscription au budget, sous-chap. III, art. 14, de la somme de 15,000 francs que l'Administration demande pour aider à la formation et au développement des Caisses d'écoles.

Mais cette approbation doit être, dans l'opinion de votre Commission, accompagnée d'une réserve importante, dont voici les motifs :

D'après le texte légal qui régit l'institution qui nous occupe, les Caisses d'écoles devraient être des créations des Conseils municipaux. Appelés à créer les Caisses d'écoles, les Conseils municipaux auraient eu nécessairement à régler les conditions de cette création, c'est-à-dire à en faire les statuts. En fait, il n'en a pas été tout à fait ainsi. Si, dans la plupart des communes suburbaines, les Caisses d'écoles sont bien sorties des délibérations des Conseils électifs, nous voyons au contraire, dans les arrondissements de Paris, l'initiative des mairies prendre les devants, et le Conseil municipal n'intervenir que pour autoriser des associations déjà constituées. Nous ne nous plaindrions pas de cette initiative des Administrations municipales, s'il n'en résultait certaines conséquences que nous devons considérer comme fâcheuses. Les statuts, rédigés par les initiateurs, ne sont soumis qu'à une approbation de pure forme, et ces statuts, différents entre eux sur certains points, s'accordent à faire à l'élément électif une place beaucoup trop restreinte. Les comités de direction et d'administration se composent presque invariablement et presque exclusivement de membres de droit, maires, adjoints, curés, pasteurs, juges de paix, délégués cantonaux, inspecteurs primaires, etc..., et quand certains sociétaires y sont admis, c'est sur le choix du maire ou des membres de droit. Une ou deux Caisses seulement laissent élire quelques membres du Comité d'administration par l'assemblée des Sociétaires, et en nombre tel que les membres élus sont forcément en minorité vis-à-vis des membres de droit.

De ces deux circonstances, initiative des mairies et suppression presque complète de l'élection, vous savez ce qu'il résulte : les Caisses des écoles ne comprennent guère que le personnel habituel des mairies, délégués cantonaux, administrateurs du bureau de bienfaisance, membres des diverses commissions municipales, personnel que vous connaissez et que vous retrouviez, il y a peu

23 novembre. de jours, sur les listes du jury d'expropriation. En vain, les mairies font appel à des adhésions plus nombreuses; les hommes indépendants restent à l'écart, parce qu'ils savent que leur adhésion se bornerait à une obligation pécuniaire, et ne leur donnerait aucun moyen d'influer, ni aujourd'hui ni plus tard, sur la direction des Caisses d'écoles. Il y a donc là une cause de faiblesse pour les Caisses elles-mêmes, qui, en n'offrant pas une part à l'influence légitime de tous leurs membres, éloignent d'elles tous les hommes qui ne sont pas disposés à accepter pour toujours la direction administrative.

Nous ne voulons pas insister sur les défauts qui pourraient être signalés dans la direction actuelle des Caisses d'écoles; tendance à la minutie, à la recherche exagérée des détails, multiplication des récompenses, quelquefois négligence de besoins plus urgents. On ne met pas non plus assez à profit le dévouement des femmes pour l'enfance et pour l'éducation; on pourrait confier le soin spécial des enfants de chaque école à des associations de dames qui lutteraient entre elles d'émulation pour habiller, chausser, et nourrir leurs petits protégés. On devrait tendre aussi et par-dessus tout, à assurer à tous les enfants, une distribution d'aliments chauds pour le déjeuner en hiver. Les rapports des Caisses d'écoles constatent que, dans plusieurs écoles, l'hiver dernier, il y avait des enfants qui manquaient de pain et pour qui le déjeuner se passait à regarder les autres. En présence de tels besoins, on ne saurait trop multiplier les efforts; c'est de ce côté qu'il faut, avant tout, porter l'attention.

A un autre point de vue, on peut signaler l'abus des cérémonies religieuses, messes en musique, sermons de charité, etc., qui rapportent peu et qui contribuent à fausser l'esprit des enfants et des parents.

Mais, encore une fois, nous ne voulons ici que consigner certaines indications générales. Nous n'entendons pas imposer à toutes les Caisses des écoles une direction uniforme; nous admettons les différences, les divergences. Mais ce que nous n'admettons pas, c'est la direction exclusivement réservée aux agents directs ou indirects de l'Administration, c'est la suppression absolue de l'élection. L'introduction des conseillers municipaux dans les comités de direction, comme membres de droit, due à l'insistance du Conseil municipal de 1871-1874, ne nous donne qu'une insuffisante satisfaction; on ne corrige pas un privilége par un autre privilége. Nous considérons comme tellement important le principe de l'élection, que nous étions disposés à vous proposer d'imposer à toutes les Caisses des écoles qui voudraient obtenir une subvention du Département, une modification de leurs statuts dans le sens de l'élection par tous les sociétaires de la majorité des membres des comités de direction. Par un tempérament que la majorité de la Commission a jugé nécessaire, nous vous demandons de poser seulement le principe pour cette année, et d'ajourner l'application à l'an prochain ; d'ici là, les modifications de statuts pourront être effectuées, et, si nous nous trouvions alors en présence de quelques sociétés récalcitrantes, il y aurait lieu de répondre à leur système d'exclusivisme par un refus de subvention.

Sous cette réserve, formellement exprimée et que nous vous demandons d'approuver, la 5e Commission propose l'adoption du crédit de 15,000 francs.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE fait observer que, aux termes de la loi du 10 avril 1867, les Caisses des écoles ne peuvent recevoir de dons qu'avec l'autorisation du Préfet. 23 novembre.

Le Conseil général ne peut les soustraire à cette règle et, s'il entendait subordonner ses allocations aux réformes indiquées dans le rapport qui vient d'être lu, il pourrait, dès à présent, supprimer le crédit que l'Administration a proposé d'inscrire au budget de 1876.

M. le RAPPORTEUR répond que la Commission ne demande aucune innovation immédiate. Elle propose simplement au Conseil de faire savoir aux comités chargés de la gestion des Caisses d'écoles que, à l'avenir, le Département n'accordera de subvention qu'aux Caisses dont les statuts seront en conformité avec les principes inscrits dans son rapport.

M. ALLAIN TARGÉ et M. FLOQUET parlent dans le même sens.

M. SUEUR ne partage pas l'avis de la Commission. Les Caisses des écoles ne doivent avoir qu'un but : répandre l'instruction et, à cet effet, venir en aide aux familles pauvres. Pour atteindre ce but, les administrateurs des Caisses d'écoles doivent avoir toute liberté.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE ajoute que les Caisses des écoles ne peuvent être créées que par délibérations des Conseils municipaux, approuvées par arrêtés préfectoraux.

C'est l'Administration supérieure qui arrête les statuts, et ces statuts ne peuvent être modifiés par les comités gérants.

L'art. 14 du sous-chap. III, mis aux voix, est adopté.

M. DELIGNY, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Budget de 1876. — Sous-chap. V, art. 24 et 28.

Messieurs,

M. le Préfet propose d'inscrire à l'art. 28 du sous-chap. V du budget de 1876, pour le traitement, les frais fixes et frais de déplacement du personnel des chemins vicinaux, la somme de 70,600 francs; c'est le chiffre

Rapport de M. Deligny.

23 novembre.

normal admis par le Conseil général dans sa session de 1872. Votre 2e Commission vous propose de l'admettre pour l'exercice 1876. Toutefois elle vous fait observer ainsi qu'à l'Administration, que le moment arrive où le Service des chemins vicinaux n'aura plus à exécuter des travaux dont l'importance considérable peut justifier et rendre nécessaire la collaboration d'un chef d'une graduation supérieure.

Lorsque notre service vicinal se bornera à l'entretien et à des travaux faciles, votre 2e Commission pense qu'il sera convenable de confier la direction du Service vicinal à un agent de moindre graduation. Cela nous permettra soit de faire une économie, soit d'améliorer la situation des agents inférieurs et, dans tous les cas, de stimuler le zèle de ceux-ci par la possibilité pour eux d'atteindre comme dans les autres départements, le grade d'agent-voyer en chef, condition qui n'existera pas tant qu'on maintiendra la pratique de donner la direction à un ingénieur du corps des Ponts et Chaussées.

Adopté.

Sur le rapport de M. Deligny, est adopté sans modifications l'art. 24 du sous-chap. V : subventions aux communes pour travaux d'améliorations (réseau subventionné par l'Etat) 298,820 francs.

Le Conseil prend ensuite, conformément aux conclusions du même rapporteur, les délibérations dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Achèvement des chemins vicinaux ordinaires. — Prolongation du délai fixé pour l'achèvement des travaux. — Fixation du chiffre de la subvention pour 1876.

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 25 octobre 1875 (1), relatif à la subvention à fournir en 1876 par le Département pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires ;

Considérant que la somme totale à dépenser en dix ans pour l'achèvement du réseau subventionné doit être évaluée d'après la révision de 1874, à 6,542,697 francs sur laquelle le déficit résultant de l'insuffisance des ressources communales était, au début de l'opération, de 3,177,638 francs ;

Considérant que ce déficit, en partie comblé par les subventions du Département et de l'État fournies pendant les sept premières années de la période décennale, sera encore en 1876, au commencement de la huitième année, de 1,499,587 fr. 37 c. ;

(1) Voir le mémoire n° 68.

Considérant que les allocations cumulées du Département et de l'État n ont pas dépassé jusqu'à présent 300,000 francs par an et qu'une allocation pareille pendant les trois années qui restent à courir ne suffirait pas pour couvrir le déficit de 1,499,587 fr. 37 c. susindiqué; 23 novembre.

Considérant que les subventions de l'État deviennent de plus en plus faibles et qu'on peut n'en pas tenir compte dans l'évaluation de la subvention départementale nécessaire pour couvrir le déficit définitif;

Délibère :

Le terme fixé pour l'achèvement du réseau subventionné du département de la Seine est prorogé de deux années (de 1878 à 1880).

La subvention du Département pour 1876, est fixée à la somme de 298,820 francs qui complétera, avec celle de 1,180 francs allouée par l'État, la somme de 300,000 francs. Un crédit de 298,820 francs est ouvert au budget pour ce même objet sous-chap. v, § 2, art. 24.

Le Conseil général,

Achèvement des chemins vicinaux ordinaires — Répartition des subventions du Département et de l'État pour 1875.

Vu sa délibération en date du 20 novembre 1873, portant que la répartition entre les communes des subventions applicables à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires serait effectuée, à partir de 1874, sur les bases de la révision dressée par l'Agent-Voyer du Département ;

Vu le tableau de cette révision, approuvé par une décision du Ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 1874;

Vu sa délibération, en date du 12 du même mois, portant allocation sur les fonds départementaux de l'exercice 1875, sous-chap. v, § 2, art. 34, d'une subvention de 280,274 francs, à répartir au prorata de l'insuffisance des ressources et des sacrifices des communes pour continuer l'opération dont il s'agit;

Vu le décret du 23 mars 1875, attribuant au département de la Seine, pour l'année 1875, une subvention de 9,780 francs, imputable sur les fonds de l'État et devant être répartie comme celle du Département;

Vu la loi du 11 juillet 1868 ;

23 novembre.

Délibère:

Il y a lieu d'arrêter, conformément au tableau ci-après, dressé d'après les nouvelles bases approuvées par le Ministre de l'Intérieur, la répartition entre les communes du Département :

1° De la subvention de 280,274 francs, accordée sur les fonds départementaux de l'exercice 1875, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires ;

2° D'une autre subvention de 9,780 francs, allouée sur les fonds de l'État, également pour l'année 1875, en vue de la même opération.

État de la 7e répartition de la Subvention du Département.

ÉTAT de la 7e répartition de la subvention du Département. — Année 1875.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

COMMUNES AYANT DES CHEMINS compris dans le réseau subventionné.	EXCÉDANT DES DÉPENSES en 1875. — Nouveau reste à combler.	SACRIFICES votés pour 1875.	2/3 de la Subvention du Département pour 1875 au prorata du nouveau reste à combler.	1/3 de la même Subvention au prorata des sacrifices votés pour 1875.	TOTAL de la SUBVENTION du Département pour 1875.
CANTON DE COURBEVOIE.					
Colombes	18,630. 59	3	2,013. »	2,929. 82	4,942. 82
Gennevilliers	57,927. 11	3	6,259. »	2,929. 82	9,188. 82
Nanterre	15,243. 81	3	1,647. 10	2,929. 82	4,576. 92
	91,801. 51	9	9,919. 10	8,789. 46	18,708. 56
CANTON DE NEUILLY.					
Néant	» »	»	» »	» »	» »
	» »	»	» »	» »	» »
CANTON DE PANTIN.					
Bondy	102,810. 26	3	11,108. 60	2,929. 82	14,038. 42
Drancy	12,035. 39	3	1,300. 40	2,929. 82	4,230. 22
Noisy-le-Sec	13,479. 29	3	1,456. 45	2,929. 82	4,386. 27
Pantin	62,308. 94	3	6,732. 45	2,929. 82	9,662. 27
Prés-Saint-Gervais	8,049. 10	»	869. 70	» »	869. 70
Romainville	7,516. 23	3	812. 15	2,929. 82	3,741. 97
	206,199. 21	15	22,279. 75	14,649. 10	36,928. 85
CANTON DE SAINT-DENIS.					
Aubervilliers	128,010. 73	3	13,831. 50	2,929. 82	16,761. 32
Courneuve (La)	222,570. 62	3	24,048. 65	2,929. 82	26,978. 47
Dugny	70,799. 74	3	7,649. 90	2,929. 82	10,579. 72
Épinay	59,602. 21	3	6,440. »	2,929. 82	9,369. 82
Ile-Saint-Denis	19,810. 59	3	2,140. 55	2,929. 82	5,070. 37
Pierrefitte	124,254. 24	3	13,425. 60	2,929. 82	16,355. 42
Saint-Ouen	230,238. 38	3	24,877. 15	2,929. 82	27,806. 97
Stains	36,240. 69	3	3,915. 80	2,929. 82	6,845. 62
Villetaneuse	4,595. 59	3	496. 55	2,929. 82	3,426. 37
	896,122. 79	27	96,825. 70	26,368. 38	123,194. 08
CANTON DE SAINT-DENIS	896,122. 79	27	96,825. 70	26,368. 38	123,194. 08
— COURBEVOIE	91,801. 51	9	9,919. 10	8,789. 46	18,708. 56
— NEUILLY	» »	»	» »	» »	» »
— PANTIN	206,199. 21	15	22,279. 75	14,649. 10	36,928. 85
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS	1,194,123. 51	51	129,024. 55	49,806. 94	178,831. 49

33

ÉTAT de la 7e répartition de la subvention du Département. — Année 1875.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

COMMUNES ayant des chemins compris dans le réseau subventionné.	EXCÉDANT des dépenses en 1875. — Nouveau reste à combler.	SACRIFICES votés pour 1875.	2/3 de la Subvention du Département pour 1875 au prorata du nouveau reste à combler.	1/3 de la même Subvention au prorata des sacrifices votés pour 1875.	TOTAL de la subvention du Département pour 1875.
CANTON DE CHARENTON.					
Bry-sur-Marne	25,947. 19	3	2,803. 60	2,929. 82	5,733. 42
Champigny	25,113. 64	3	2,713. 50	2,929. 82	5,643. 32
Saint-Maur	3,141. 69	3	211. 87	2,929. 82	3,141. 69
	54,202. 52	9	5,728. 97	8,789. 46	14,518. 43
CANTON DE SCEAUX.					
Châtenay	16,026. 78	»	1,859. 28	» »	1,859. 28
Clamart	44,497. 12	3	4,807. 90	2,929. 82	7,737. 72
Issy	78,835. 39	3	2,724. 67	» »	2,724. 67
	139,359. 29	6	9,391. 85	2,929. 82	12,321. 67
CANTON DE VILLEJUIF.					
Arcueil	64,121. 54	3	6,928. 30	2,929. 81	9,858. 11
Gentilly	70,839. 53	3	7,654. 15	2,929. 81	10,583. 96
Ivry	4,999. 62	3	540. 20	2,929. 81	3,470. 01
L'Hay	32,073. 38	3	3,465. 40	2,929. 81	6,395. 21
Orly	16,930. 08	3	1,829. 30	2,929. 81	4,759. 11
Rungis	6,725. 44	3	726. 70	2,929. 81	3,656. 51
Thiais	15,903. 90	3	1,718. 40	2,929. 82	4,648. 22
Vitry-sur-Seine	65,788. 65	3	7,108. 45	2,929. 82	10,038. 27
	277,381. 14	24	29,970. 90	23,438. 50	53,409. 40
CANTON DE VINCENNES.					
Montreuil	102,946. 89	3	11,123. 35	2,929. 82	14,053. 17
Rosny	7,473. 84	3	807. 55	2,929. 82	3,737. 37
Villemomble	4,374. 18	3	472. 65	2,929. 82	3,402. 47
	114,794. 91	9	12,403. 55	8,789. 46	21,193. 01
Canton de Vincennes	114,794. 91	9	12,403. 55	8,789. 46	21,193. 01
— Charenton	54,202. 52	9	5,728. 97	8,789. 46	14,518. 43
— Sceaux	139,359. 29	6	9,391. 85	2,929. 82	12,321. 67
— Villejuif	277,381. 15	24	29,970. 90	23,438. 50	53,409. 40
Arrondissement de Sceaux	585,737. 86	48	57,495. 27	43,947. 24	101,442. 51
— Saint-Denis	1,194,123. 51	51	129,024. 55	49,806. 94	178,831. 49
Totaux pour le Département.	1,779,861. 37	99	186,519. 82	93,754. 18	280,274. »

ÉTAT de la 7e répartition de la subvention de l'État.

COMMUNE AYANT DES CHEMINS compris [d]ans le réseau subventionné.	EXCÉDANT DES DÉPENSES en 1875. — Nouveau reste à combler.	2/3 de la Subvention de l'État au prorata du nouveau reste à combler.	1/3 de la MÊME SUBVENTION au prorata des sacrifices votés.	TOTAL DE LA SUBVENTION de l'État.
Issy........................	88,615. 39	6,520. »	3,260. »	9,780. »

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date de ce jour, par laquelle il a voté les subsides complémentaires, jugés nécéssaires pour couvrir l'insuffisance des ressources affectées à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, et a ouvert, à cet effet, au budget départemental de 1876, sous-chap. v, § 2, art. 24, un crédit de 298,820 francs, à répartir entre les communes, pour continuer l'opération sus-indiquée;

Achèvement des chemins vicinaux ordinaires.
—
Répartition des subventions du Département et de l'État pour 1876.

Vu le décret du 10 juillet 1875, qui a fixé à 1,180 francs la subvention de l'État pour 1876;

Vu la loi du 11 juillet 1868;

Délibère :

Il y a lieu d'arrêter, conformément au tableau ci-après, la répartition entre les communes du Département, à la somme de 300,000 francs, représentant les subventions accordées par l'État et par le Département, en 1876, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

ÉTAT de la 8e répartition de la subvention du Département et de l'État. — Année 1876.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

COMMUNES AYANT DES CHEMINS compris dans le réseau subventionné.	EXCÉDANT DES DÉPENSES en 1876. — Nouveau reste à combler.	SACRIFICES votés pour 1876.	2/3 de la Subvention du Département pour 1876 au prorata du nouveau reste à combler.	1/3 de la même Subvention au prorata des sacrifices votés pour 1876.	TOTAL de la SUBVENTION du Département et de l'État pour 1876
CANTON DE COURBEVOIE.					
Colombes	13,687. 77	3	1,825. 53	3,362. 83	5,188. 36
Gennevilliers	48,738. 29	3	6,500. 22	3,362. 83	9,863. 05
Nanterre	10,666. 89	3	1,422. 64	3,362. 83	4,785. 47
	73,092. 95	9	9,748. 39	10,088. 49	19,836. 88
CANTON DE NEUILLY.					
Boulogne	» »	»	» »	» »	» »
	» »	»	» »	» »	» »
CANTON DE PANTIN.					
Bondy	88,771. 84	3	11,839. 50	3,362. 83	15,202. 33
Drancy	7,805. 17	3	1,040. 97	3,362. 83	4,403. 80
Noisy-le-Sec	9,093. 02	3	1,212. 73	3,362. 83	4,575. 56
Pantin	52,646. 67	3	7,021. 48	3,362. 83	10,384. 31
Prés-Saint-Gervais	7,179. 40	»	1,049. 45	» »	1,049. 45
Romainville	3,774. 26	3	411. 43	3,362. 83	3,774. 26
	169,270. 36	15	22,575. 56	16,814. 15	39,389. 71
CANTON DE SAINT-DENIS.					
Aubervilliers	111,249. 41	3	14,837. 33	3,362. 83	18,200. 16
Courneuve (La)	195,592. 15	3	26,086. 12	3,362. 83	29,448. 95
Dugny	60,220. 02	3	8,031. 54	3,362. 83	11,394. 37
Épinay	50,232. 39	3	6,699. 49	3,362. 83	10,062. 32
Ile-Saint-Denis	14,740. 22	3	1,965. 90	3,362. 83	5,328. 73
Pierrefitte	107,898. 82	3	14,390. 46	3,362. 83	17,753. 29
Saint-Ouen	202,431. 41	3	26,998. 28	3,362. 83	30,361. 11
Stains	29,395. 07	3	3,920. 42	3,362. 83	7,283. 25
Villetaneuse	1,169. 22	3	155. 95	1,013. 27	1,169. 22
	772,928. 71	27	103,085. 49	27,915. 91	131,001. 40
CANTON DE SAINT-DENIS	772,928. 71	27	103,085. 49	27,915. 91	131,001. 40
— COURBEVOIE	73,092. 95	9	9,748. 39	10,088. 49	19,836. 88
— NEUILLY	» »	»	» »	» »	» »
— PANTIN	169,270. 36	15	22,575. 56	16,814. 15	39,389. 71
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS	1,015,292. 02	51	135,409. 44	54,818. 55	190,227. 99

TAT de la 8e répartition de la subvention du Département et de l'État. — Année 1876.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

COMMUNES AYANT DES CHEMINS compris dans le réseau subventionné.	EXCÉDANT DES DÉPENSES en 1876. — Nouveau reste à combler.	SACRIFICES votés pour 1876.	2/3 de la Subvention du Département pour 1876 au prorata du nouveau reste à combler.	1/8 de la même Subvention au prorata des sacrifices votés pour 1876.	TOTAL de la SUBVENTION du Département et de l'État pour 1876.
CANTON DE CHARENTON.					
Bry-sur-Marne	20,213. 77	3	2,695. 91	3,362. 83	6,058. 74
Champigny	19,470. 32	3	2,596. 75	3,362. 83	5,959. 58
	39,684. 09	6	5,292. 66	6,725. 66	12,018. 32
CANTON DE SCEAUX.					
Châtenay	14,167. 50	»	1,889. 51	» »	1,889. 51
Clamart	36,759. 40	3	4,902. 60	3,362. 83	8,265. 43
Issy	76,110. 72	3	10,150. 88	3,362. 83	13,513. 71
	127,037. 62	6	16,942. 99	6,725. 66	23,668. 65
CANTON DE VILLEJUIF.					
Arcueil	54,263. 43	3	7,237. 11	3,362. 83	10,599. 94
Gentilly	60,255. 57	3	8,036. 28	3,362. 83	11,399. 11
Ivry	1,529. 61	3	204. »	1,325. 61	1,529. 61
L'Hay	25,677. 17	3	3,424. 56	3,362. 83	6,787. 39
Orly	12,170. 97	3	1,623. 24	3,362. 83	4,986. 07
Rungis	3,068. 93	3	409. 30	2,659. 63	3,068. 93
Thiais	11,255. 68	3	1,501. 17	3,362. 83	4,864. »
Vitry-sur-Seine	55,750. 38	3	7,435. 42	3,362. 83	10,798. 25
	223,971. 74	24	29,871. 08	24,162. 22	54,033. 30
CANTON DE VINCENNES.					
Montreuil	88,893. 72	3	11,980. 73	3,362. 83	15,343. 56
Rosny	3,736. 47	3	373. 50	3,362. 97	3,736. 47
Villemomble	971. 71	3	129. 60	842. 11	971. 71
	93,601. 90	9	12,483. 83	7,567. 91	20,051. 74
CANTON DE VINCENNES	93,601. 90	9	12,483. 83	7,567. 91	20,051. 74
— CHARENTON	39,684. 09	6	5,292. 66	6,725. 66	12,018. 32
— SCEAUX	127,037. 62	6	16,942. 99	6,725. 66	23,668. 65
— VILLEJUIF	223,971. 74	24	29,871. 08	24,162. 22	54,033. 30
ARRONDISSEMENT DE SCEAUX	484,295. 35	45	64,590. 56	45,181. 45	109,772. 01
— SAINT-DENIS	1,015,292. 02	51	135,409. 44	54,818. 55	190,227. 99
TOTAUX POUR LE DÉPARTEMENT.	1,499,587. 37	96	200,000. »	100,000. »	300,000. »

23 novembre.

—

Budget de l'Instruction publique.

—

Sous-chap. III, art. 18 et 19.

M. Castagnary, au nom de la 5e Commission, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Rapport de M. Castagnary.

Le crédit de 20,000 francs, porté à l'art. 18 du sous-chap. III du budget de l'Instruction publique, est destiné à payer les frais généraux d'impressions relatives au service scolaire et les frais d'impression du *Bulletin de l'Instruction primaire.*

Les impressions relatives au service scolaire comprennent :

Les états de statistique annuelle; les cadres relatifs aux notes et aux dossiers du personnel, aux arrêtés, aux lettres, aux registres; les cadres relatifs aux examens des bourses, aux examens des brevets de capacité, aux examens du certificat d'études primaires; les feuilles de composition servant à ces examens, et dont le nombre dépasse 70,000; les diplômes, etc.

Le *Bulletin de l'Instruction primaire* se publie par fascicules de trois à cinq feuilles. Il est tiré à 1,450 exemplaires, envoyés gratuitement à tout le personnel scolaire, aux Inspecteurs, aux membres des Conseils municipaux de toutes les communes du Département, aux membres du Conseil général, aux Maires, aux Délégués cantonaux. Il paraît, chaque année, douze numéros au minimum. L'ensemble des numéros forme un volume d'environ 800 pages.

En 1874, le crédit inscrit au budget pour ces deux séries de publications était de 15,000 francs. La dépense a été, pour les impressions générales, de 11,503 fr. 58 c., et, pour l'impression du Bulletin, de 4,546 francs; au total : 16,049 fr. 58 c. L'excédant de dépenses de 1,049 fr. 58 c. a été payé sur les fonds de réserve.

Le crédit a dû être augmenté en 1875 et porté à 20,000 francs, en raison de l'accroissement des nécessités du Service.

A cette occasion, votre 5e Commission croit pouvoir souhaiter : en premier lieu, que la publication du *Bulletin de l'Instruction primaire,* qui est fort intéressante, prenne l'habitude de la régularité; en second lieu, que les dépenses d'impression, qui sont dispersées dans tout l'ensemble du budget départemental, soient centralisées, ce qui permettra sans doute de les restreindre et d'y réaliser certaines économies, comme on a pu le faire déjà dans le budget du Conseil municipal.

Sous réserve de ces deux observations qu'elle formule à l'état de vœu, votre 5e Commission vous propose de maintenir au même chiffre le crédit demandé.

Adopté.

Cours d'horticulture et d'arboriculture (arrondissement de Sceaux), 1,200 fr. 23 novembre.

Ce cours a été créé l'année dernière à titre d'essai. Un crédit de 1,200 francs a été voté, destiné à indemniser les professeurs de leurs frais de déplacement.

Les cours ont été immédiatement ouverts, d'après l'avis de la chambre consultative d'agriculture. Ils ont été faits : pour l'horticulture, par M. Verlot, chef des cultures au Muséum, et M. Rivière, chargé des jardins du Luxembourg ; et pour l'arboriculture, par MM. Dubreuil et Lepère, de Montreuil, tous professeurs éprouvés et connus par des travaux spéciaux. Les cours ont eu lieu alternativement à Sceaux, à Montreuil et à Vincennes, c'est-à-dire dans les centres les plus importants de l'horticulture. Les renseignements recueillis constatent qu'ils ont été très-suivis et ont produit de bons résultats. Le Conseil d'arrondissement a même exprimé le vœu que le crédit de 1,200 francs fût augmenté. Votre 5e Commission conclut au maintien pur et simple.

Adopté.

Surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Formation de Commissions locales. — Désignation de candidats. — Rapport de M. Murat.

M. MURAT présente le rapport suivant, au nom de la 8e Commission :

Messieurs,

Suivant un mémoire qui vous est adressé par M. le Préfet de Police, en date du 18 octobre dernier, vous êtes invités à concourir à la création de Commissions locales, en exécution de la loi du 19 mai 1874 concernant le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. Ces Commissions auront pour devoir de veiller à une bonne application de ladite loi et aussi de lui donner l'action protectrice que s'est proposée le législateur, en faveur des enfants.

L'art. 20 de la loi dit :

« Il sera institué dans chaque département des Commissions locales dont les fonctions seront gratuites. »

L'art. 21 dit :

« Le Conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des Commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement. »

L'art. 22 dit :

« Les Commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le Préfet sur une liste de présentation arrêtée par le Conseil général. »

23 novembre. Pour servir de base à sa proposition, M. le Préfet de Police a pris l'enquête faite par la Chambre de Commerce en 1860 (les travaux de l'enquête plus récente n'étant pas encore publiés). Il en ressort que le nombre des enfants employés dans les vingt arrondissements de Paris, s'élève à 25,540, occupés dans 237 industries diverses, formant environ 10,000 ateliers. A ce nombre d'enfants il faut ajouter celui des filles mineures de seize à vingt ans, qu'on peut évaluer à environ 5,000 et que la nouvelle loi est appelée à protéger. Cela ferait donc un total de 30 à 31,000 enfants ou mineures, sans compter ceux qui travaillent dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

M. le Préfet de Police vous propose de fixer à cinq le nombre de Commissions pour Paris, et de nommer deux autres Commissions pour les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, ce qui ferait sept Commissions. Ce chiffre est-il conforme à la loi qui dit qu'une Commission sera formée dans chaque arrondissement? Nous pensons qu'une Commission pour chacun des vingt arrondissements ne serait pas de trop, en raison du grand nombre d'ateliers à visiter.

Cependant, Paris ayant une situation particulière, il ne faut peut-être pas prendre le mot à la lettre. D'un autre côté, c'est pour la première fois que nous sommes appelés à l'exécution de la nouvelle loi, et, pour ce motif, nous pouvons, en faisant toutes nos réserves pour l'avenir, accepter l'organisation qui vous est proposée.

Du reste, M. le Préfet de Police vous fait cette proposition, sauf les modifications que l'expérience de la première année nous indiquera, puisque d'ailleurs il n'opère que d'après une statistique faite il y a quinze années, et qu'il apprécie comme n'ayant plus l'exactitude nécessaire.

Le nombre des membres de chacune des Commissions serait porté à sept, chiffre maximum.

D'après cette donnée, voici comment s'établiraient les circonscriptions pour les cinq Commissions de Paris.

La 1re	inspecterait les	3e et 10e	arrondissements	qui occupent environ	7,476	enfants.
La 2e	—	11e, 19e et 20e	—	—	5,045	—
La 3e	—	4e, 5e, 12e, 13e et 14e	—	—	4,465	—
La 4e	—	1er, 6e, 7e, 15e et 16e	—	—	3,931	—
La 5e	—	2e, 8e, 9e, 17e et 18e	—	—	4,623	—
La 6e	—	l'arrondissement de Saint-Denis.				
La 7e	—	—	Sceaux.			

Total : 49 membres, divisés en sept Commissions, chargées, suivant les prescriptions de l'art. 20 :

1° De veiller à l'exécution de la loi;

2° De contrôler le Service de l'inspection; 23 novembre.

3° D'adresser au Préfet des rapports qui seront transmis au Ministre et à la Commission supérieure.

Dans ces attributions, il nous semble exister une lacune, celle de la surveillance de l'apprentissage, si utile cependant au point de vue de l'avenir de l'enfant. Pour ce motif, nous désirons que, dans chacune des Commissions, il y ait un certain nombre d'industriels, parce que ces personnes possèdent généralement l'aptitude voulue pour juger du degré d'avancement de l'enfant, de l'apprenti, dans la connaissance et la pratique de sa profession, et apprécier s'il pourra devenir un ouvrier, ou s'il ne fera qu'un fruit sec, un manœuvre incomplet et incapable.

M. le Préfet de Police vous demande une liste de candidats en nombre triple de celui des membres qu'il désignera pour faire partie des Commissions.

C'est donc une liste de 147 noms à dresser. Malgré les difficultés d'une pareille tâche, nous avons réussi à obtenir l'adhésion de 147 personnes, occupant diverses positions; nous présumons qu'il sera facile à M. le Préfet de faire de bons choix.

Votre 8e Commission est d'avis d'adopter les propositions qui nous sont faites par M. le Préfet de Police, sauf modifications, s'il y a lieu, pour l'avenir, et vous soumet, en conséquence, le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire de M. le Préfet de Police, endate du 18 octobre 1875 (1), relatif à l'organisation des Commissions locales chargées de veiller à l'application de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 8e Commission;

Délibère :

ART. 1er. — Il y aura sept Commissions locales dans le département de la Seine, chargées de veiller à l'exécution de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie et investies des autres attributions déterminées à l'art. 20 de ladite loi. Chacune de ces Commissions sera composée de sept membres.

(1) Voir le mémoire n° 44.

23 novembre.

normal admis par le Conseil général dans sa session de 1872. Votre 2e Commission vous propose de l'admettre pour l'exercice 1876. Toutefois elle vous fait observer ainsi qu'à l'Administration, que le moment arrive où le Service des chemins vicinaux n'aura plus à exécuter des travaux dont l'importance considérable peut justifier et rendre nécessaire la collaboration d'un chef d'une graduation supérieure.

Lorsque notre service vicinal se bornera à l'entretien et à des travaux faciles, votre 2e Commission pense qu'il sera convenable de confier la direction du Service vicinal à un agent de moindre graduation. Cela nous permettra soit de faire une économie, soit d'améliorer la situation des agents inférieurs et, dans tous les cas, de stimuler le zèle de ceux-ci par la possibilité pour eux d'atteindre comme dans les autres départements, le grade d'agent-voyer en chef, condition qui n'existera pas tant qu'on maintiendra la pratique de donner la direction à un ingénieur du corps des Ponts et Chaussées.

Adopté.

Sur le rapport de M. Deligny, est adopté sans modifications l'art. 24 du sous-chap. v : subventions aux communes pour travaux d'améliorations (réseau subventionné par l'Etat) 298,820 francs.

Le Conseil prend ensuite, conformément aux conclusions du même rapporteur, les délibérations dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Achèvement des chemins vicinaux ordinaires. — Prolongation du délai fixé pour l'achèvement des travaux. — Fixation du chiffre de la subvention pour 1876.

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 25 octobre 1875 (1), relatif à la subvention à fournir en 1876 par le Département pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires ;

Considérant que la somme totale à dépenser en dix ans pour l'achèvement du réseau subventionné doit être évaluée d'après la révision de 1874, à 6,542,697 francs sur laquelle le déficit résultant de l'insuffisance des ressources communales était, au début de l'opération, de 3,177,638 francs ;

Considérant que ce déficit, en partie comblé par les subventions du Département et de l'État fournies pendant les sept premières années de la période décennale, sera encore en 1876, au commencement de la huitième année, de 1,499,587 fr. 37 c. ;

(1) Voir le mémoire n° 68.

Considérant que les allocations cumulées du Département et de l'État n ont pas dépassé jusqu'à présent 300,000 francs par an et qu'une allocation pareille pendant les trois années qui restent à courir ne suffirait pas pour couvrir le déficit de 1,499,587 fr. 37 c. susindiqué ; 23 novembre.

Considérant que les subventions de l'État deviennent de plus en plus faibles et qu'on peut n'en pas tenir compte dans l'évaluation de la subvention départementale nécessaire pour couvrir le déficit définitif;

Délibère :

Le terme fixé pour l'achèvement du réseau subventionné du département de la Seine est prorogé de deux années (de 1878 à 1880).

La subvention du Département pour 1876, est fixée à la somme de 298,820 francs qui complétera, avec celle de 1,180 francs allouée par l'État, la somme de 300,000 francs. Un crédit de 298,820 francs est ouvert au budget pour ce même objet sous-chap. v, § 2, art. 24.

Le Conseil général,

Achèvement des chemins vicinaux ordinaires — Répartition des subventions du Département et de l'État pour 1875.

Vu sa délibération en date du 20 novembre 1873, portant que la répartition entre les communes des subventions applicables à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires serait effectuée, à partir de 1874, sur les bases de la révision dressée par l'Agent-Voyer du Département ;

Vu le tableau de cette révision, approuvé par une décision du Ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 1874 ;

Vu sa délibération, en date du 12 du même mois, portant allocation sur les fonds départementaux de l'exercice 1875, sous-chap. v, § 2, art. 34, d'une subvention de 280,274 francs, à répartir au prorata de l'insuffisance des ressources et des sacrifices des communes pour continuer l'opération dont il s'agit ;

Vu le décret du 23 mars 1875, attribuant au département de la Seine, pour l'année 1875, une subvention de 9,780 francs, imputable sur les fonds de l'État et devant être répartie comme celle du Département;

Vu la loi du 11 juillet 1868 ;

NOMS.	QUALITÉS.	DEMEURES.
LUTZ,	propriétaire,	quai Jemmapes, 94.
MICHEL,	ancien négociant,	rue d'Allemagne, 8.
GARCIN,	négociant,	rue de Joinville.
DOUCHIN,	propriétaire,	rue Folie-Méricourt, 65.
CHARLOT,	fabricant,	rue Saint-Ambroise, 25.
HOUPIN,	ancien fabricant,	rue de la Roquette, 130.
PICHOT,	entrepreneur,	rue des Murs-de-la-Roquette, 16.
DUMANGIN,	ancien manufacturier,	rue des Fêtes (18e arrondissement).
DIVRY,	propriétaire,	rue Moreire.
PELLARIN,	docteur en médecine,	avenue d'Orléans, 5.
OTT,	propriétaire,	boulevard Montparnasse, 14.
CARREE Charles,	négociant,	boulevard Voltaire, 58.
JOUANNIN,	architecte,	rue Mansard, 11.
DE GRANDMAISON,	rentier,	rue de Clichy, 10.
LAGOUTE,	fabricant,	rue de Clichy, 91.
VALANCOURT,	rentier,	rue des Martyrs, 22.
LINCELLE,	architecte,	rue de Douai, 13.
CHAMPION Paul,	chimiste,	rue de Turin, 7.
CHAMPION Edme,	rentier,	rue de Turin, 7.
LEROY,	ingénieur civil,	rue Louis-le-Grand, 1.
OUSTALET,	négociant,	quai de Seine, 29.
BALAIN,	fabricant,	Faubourg-Saint-Antoine, 256.
BEZEAU,	id.	Faubourg-Saint-Antoine, 275.
HARTH,	id.	Faubourg-Saint-Antoine, 222.
SCHEMATE,	id.	rue Rambouillet, 12.
TURQUETIL,	id.	boulevard Voltaire, 208.
TREBOIS,	rentier,	rue Bridaine, 7 *bis*.
PHILIBERT,	publiciste,	avenue des Ternes, 96.
BALLET,	docteur en médecine,	rue Saint-Louis-en-l'Ile, 84.
CALLON,	ingénieur,	rue Saint-Louis-en-l'Ile, 2.
SOUVERAIN,	ancien éditeur,	rue de l'Ancienne-Comédie, 7.
SCHAENFFELE,	ancien pharmacien,	rue Jacob, 11,
KIKEL,	ancien notaire,	rue d'Assas, 16.
FALLOT-LEGRAND,	ancien manufacturier,	rue de Rennes, 116.
FRIEDEL,		école des Minimes.
GERMOND DE LAVIGNE,		rue Monsieur-le-Prince, 26.
ARNOULD,	administrateur au bureau de bienf.	rue de Rennes, 104.
DUBOIS,	conseiller d'arrondissement,	rue de Clichy.
FAUCHANT,	id. id.	rue de Boulogne.
POULOT,		avenue Philippe-Auguste, 50.
MEURIZET,	ancien conseiller,	rue Bertin-Poirée, 16.
HERVIEU,	garde-mines,	»
ROGÈRE PREBAUT,	propriétaire,	rue du Ruisseau, 57.
SEGUIN,	id.	avenue du Cimetière-du-Nord, 16.
DE MURAT,	architecte,	rue Lepic, 27.
ROMAIN,	propriétaire,	avenue du Cimetière-du-Nord, 13.
BERTRAND,	négociant,	boulevard Clichy, 56.
LEMAITRE,	propriétaire,	boulevard Clichy, 62.
DAMOISEAU,	id.	boulevard Clichy, 60.
STRICKER,	id.	avenue de Saint-Ouen, 62 *bis*.
LHUILLIER CHAVIGNY,	négociant,	rue Ganneron, 25.
CORNEBOIS,	propriétaire,	rue des Vignes, 14.
BERRUER,	boulanger,	boulevard Clichy, 44.
PETIT Jean,	teinturier,	avenue de Clichy, 52.
MAINGNEUX,	marchand de vins,	boulevard Clichy, 134.
GARNIER,	propriétaire,	avenue de Clichy, 40.
COULON,	marchand de vins,	rue Lepic, 23.

NOMS.	QUALITÉS.	DEMEURES.
DESMAREST,	propriétaire,	rue Lepic, 87.
DUMAS,	ancien inspecteur des postes,	rue Lebouteux, 4,
DESCHAMPS,	ingénieur,	rue du Bac, 40.
Comte DE BOISROBERT,		avenue de Neuilly, 153.
HÉRARD,	docteur en médecine,	rue Meslay, 13.
COURTY,	apprêteur d'or,	rue du Temple, 171.
POULET (Marius),	vérificateur en bâtiment,	rue de Seine, 13.
GILLOT,	ingénieur civil,	avenue de Villiers, 101.
REBOULEAU,	rentier,	avenue de Villiers, 93.
DESCHAMPS,	id.	rue Jouffroy, 54.
CARTIER,	architecte,	rue Thouin, 11.
TELLIER,	mécanicien,	rue de l'Ouest.
DEFERNONVILLE,		rue du Moulin-de-Beurre, 15.
MARION,	horloger mécanicien,	boulevard d'Italie, 8.
VILLAIN,	propriétaire,	rue Vandrezanne, 17.
MILLERAND,	id.	rue de la Santé, 83.
ROYANNEZ,	mégissier,	rue de la Glacière. 109.
SIMON,	propriétaire,	boulevard d'Italie, 145.
SIEGFRIED,		rue de Grammont, 8.
CHAMPONTION,	ingénieur,	place Vendôme, 12.
PÉNARD,	fabricant de bijouterie,	rue des Tournelles, 20.
ÉMERY,	négociant,	rue Saint-Antoine, 159.
CORLIEU,	potier d'étain,	rue François-Miron, 10.
GROS,	ancien fabricant de meubles,	rue Saint-Antoine, 187.
VALENTIN,	Conseiller municipal,	Grande-Rue, 58 (Arcueil).
RAVARD,	id. id,	avenue de Cachan, 8 (Arcueil),
BEAUD,	id. id.	rue Sainte-Catherine (Arcueil),
CHARPY,	id. id.	Charenton.
PHILIPEAU,	id. id.	Maisons-Alfort.
MITHOUARD,	entrepreneur,	rue Éblé, 14.
MARY,	ancien entrepreneur,	avenue de Breteuil, 60 *bis*.
DELZANT,	avocat,	avenue Duquesne, 30.

Adopté.

23 novembre. — Impression et distribution d'un recueil des lois relatives à l'Administration du département de la Seine et de la ville de Paris. — Proposition de M. Engelhard.

M. ENGELHARD dépose la proposition dont la teneur suit :

Les Conseillers généraux de la Seine, soussignés :

Considérant que, en 1871, M. le Préfet de la Seine a fait imprimer et distribuer aux membres du Conseil général, une brochure contenant les lois relatives à l'organisation et aux attributions du Conseil général de la Seine ;

Considérant que ce recueil était fort incomplet à l'époque de sa publication ; qu'il importe d'en faire une édition nouvelle, comprenant les dispositions législatives intervenues depuis 1871, et d'y ajouter les lois de 1852 et 1861, sur la décentralisation administrative, la loi de 1859, sur les attributions respectives de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police ; toutes les lois actuellement en vigueur sur les Conseils municipaux ; les lois de 1849, 1870, 1871 et 1873, sur l'Assistance publique ; les lois sur l'organisation de l'octroi de Paris ; la loi organique sur les élections sénatoriales ;

Considérant que les conseillers généraux de la Seine et les conseillers municipaux de Paris ont besoin d'avoir sous la main un recueil contenant les lois ci-dessus visées, afin d'user de leurs droits et de remplir leurs devoirs ;

Proposent :

D'inviter M. le Préfet de la Seine de faire imprimer et distribuer aux membres du Conseil général, un recueil contenant les dispositions législatives ci-dessus énumérées.

Signé : ENGELHARD, DELATTRE.

Renvoyé à la 4e Commission.

Souscription à l'atlas météorologique. — Budget de 1876. — Sous-chap. XIV, art. 41.

M. MAUBLANC, au nom de la 4e Commission, donne lecture du rapport suivant :

Rapport de M. Maublanc.

Messieurs,

Une proposition signée de 37 membres du Conseil a été présentée au Conseil général par M. Floquet ; elle a été renvoyée à votre 4e Commission.

Elle est ainsi conçue :

« Un crédit de 1,000 francs est ouvert au budget de 1876, sous-chap. XIV,

« dépenses diverses, pour souscription de cent exemplaires à l'Atlas de « météorologie, années 1872, 1873, 1874, en préparation à l'Observatoire de « Paris. » 23 novembre.

Cette souscription tend à venir en aide à une œuvre scientifique de la plus haute importance.

Il s'agit de répandre par la publicité :

1o Des instructions relatives aux observations météorologiques et des tables destinées à la rédaction des observations;

2o Une étude des orages dans différentes vallées et sur l'ensemble de la France;

3o Le résumé des observations faites durant la période triennale de 1872, 1873, 1874, dans les stations départementales ;

4o Des cartes de grêles ;

5o Des études de pluie, dues à M. Belgrand, sur toute la surface de la France;

6o Enfin une série de mémoires spéciaux qui ont été remis par les savants de la France et de l'étranger.

Le volume pour lequel on vous demande de souscrire est le sixième de cette œuvre intéressante.

Plusieurs raisons ont empêché sa publication, mais la principale est la question d'argent.

Le directeur de cette œuvre scientifique pense que, avec le concours de 1,000 francs accordés par le Conseil général, il pourra faire face aux 8,000 francs nécessaires pour couvrir la dépense de ce sixième volume.

Les signataires de la proposition ont l'espérance que le Conseil n'hésitera pas à autoriser cette souscription, car, pour cette œuvre, qui n'est pas une opération de librairie et qui ne peut donner aucun bénéfice, l'État ne donne qu'une somme de 4,000 francs.

Le Conseil n'apprendra pas sans émotion que, pour des travaux analogues, l'Angleterre donne 650,000 francs et les États-Unis 1,250,000 francs. Certes, on ne peut espérer que, avec une aussi maigre allocation attribuée à cette publication, la France puisse atteindre la beauté typographique des ouvrages publiés sur un pareil sujet dans les deux pays, mais nous devons au dévouement désintéressé des savants de toute la France la possibilité d'être, comme texte de l'ouvrage, au niveau de ces grandes publications. Votre 4e Commission invite M. le Préfet à compléter, si cela est possible, les six volumes de l'ouvrage.

Elle lui laisse la libre disposition de la répartition aux établissements qu'il jugera le plus convenables, soit les écoles supérieures, soit les bibliothèques municipales et populaires, établies dans les arrondissements et cantons du Département, qui offriront des garanties sérieuses de durée.

En conséquence, sous le mérite de ces observations, la 4e Commission vous propose l'acceptation de la proposition dont s'agit.

23 novembre.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et un crédit de 1,000 francs est ouvert à l'art. 41 du sous-chap. XIV, pour souscription à cent exemplaires de l'Atlas météorologique.

Route départementale n° 43. — Construction d'un égout dans la traverse de Fontenay-sous-Bois. — Budget de 1876. — Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 17 *bis*. — Rapport de M. Sueur.

Au nom de la 2e Commission, M. Sueur présente le rapport dont voici les termes :

Messieurs,

La commune de Fontenay-sous-Bois est groupée en grande partie le long de la route départementale n° 43, sur une longueur totale de 1,350 mètres.

La conformation du sol présente une différence de niveau de 44 mètres; les pentes sont donc très-raides.

Depuis l'église, point de départ de l'égout projeté, la pente atteint jusqu'à 7 centimètres par mètre. Les eaux du plateau rejoignent la route n° 43 par les diverses voies de la commune, aussi chaque grande pluie précipite au bas de la route une énorme quantité d'eau, qui devient un torrent, dégradant le pavé et le sol de la route, envahissant un certain nombre de propriétés.

Depuis longtemps, Fontenay-sous-Bois réclame l'amélioration de la route départementale n° 43 et l'établissement d'un égout. Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées ont étudié les moyens de remédier au mal. Ils ont proposé sous la route un égout ayant son débouché dans celui qui s'étend aujourd'hui, jusqu'à la place de Fontenay et remontant jusqu'à la place de l'Église sur une longueur de 725 m. 30 c.

Les devis de ce projet montent à 60,000 francs. Le rabais probable ramènera la dépense à 48,000 francs.

L'Administration a fixé la subvention de la commune de Fontenay à 16,000 francs.

Malheureusement les ressources de cette commune se trouvaient engagées pendant cinq années. Le Conseil municipal, comprenant l'importance qu'il y aurait pour la commune à faire exécuter dans le plus bref délai un travail d'assainissement si nécessaire, s'est imposée extraordinairement de 20 centimes au principal des quatre contributions pendant trois années faisant suite aux années déjà engagées jusqu'en 1882 et la commune payerait les 16,000 francs de la subvention qui lui est demandée en quatre annuités de 4,000 francs chacune, à partir de 1882.

Le Département aurait donc à faire l'avance de la subvention.

Votre 2e Commission, Messieurs, a pensé que le Département ne pouvait refuser la demande qui lui était faite par la commune de Fontenay-sous-Bois. Les sacrifices que s'impose la commune prouvent la grande utilité de la dépense projetée. En conséquence elle vous propose :

1° D autoriser en principe la construction de l'égout dont il est question dans les limites d'une dépense de 60,000 francs, réductible à 48,000 francs environ par le rabais; 23 novembre.

2° D'accepter l'offre de la commune de Fontenay de participer dans la dépense pour une somme de 16,000 francs.

Cette dépense n'est pas prévue au budget, l'affaire ne s'étant pas trouvée en état. Le dossier n'a été introduit au Conseil que le 16 courant.

Votre 2e Commission, proposant de porter 50,000 francs au lieu de 100,000 francs à l'art. 17 du sous-chap. XVIII, page 104 (rectification de la route de Châtillon), il resterait de ce chef une somme de 50,000 francs disponible. Sur cette somme, 22,000 francs ont été attribués à la rectification de la route départementale dans Arcueil; 20,000 francs ont été attribués au prolongement de l'égout sous la rampe avant Châtillon.

Il resterait disponible 8,000 francs que votre Commission vous propose de porter comme premier crédit qui serait ouvert au budget départemental page 104, sous-chap. XVII, art. 17 *bis*, sous la rubrique : — Route départementale n° 43, établissement d'un égout dans la traverse de Fontenay-sous-Bois. — 8,000 francs.

La part contributive de la commune fixée à 16,000 francs serait remboursée au Département en quatre annuités de 4,000 francs à partir de 1882.

Si vous adoptez ses conclusions, votre 2e Commission propose à votre sanction la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 16 novembre 1875, par lequel le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour la construction, sous la route départementale n° 43, d'un égout de 725 m. 30 c. de longueur destiné à l'assainissement de Fontenay-sous-Bois; (1) Délibération.

Vu les plans et devis desdits travaux ;

Vu le détail estimatif duquel il résulte que la dépense s'élèverait à 60,000 francs, y compris une somme à valoir de 5,166 fr. 58 c.;

Vu la délibération du 16 avril 1875, par laquelle le Conseil municipal de Fontenay-sous-Bois a voté une subvention de 16,000 francs applicable à cette opération, ladite somme payable en quatre annuités de 4,000 francs chacune à partir de 1882;

Vu le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département;

---

(1) Voir le mémoire n° 113.

23 novembre.

Délibère :

ART. 1er. — Est approuvée dans la limite d'une dépense de 60,000 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés et ayant pour objet la construction sous la route départementale n° 43, d'un égout destiné à l'assainissement de Fontenay-sous-Bois.

ART. 2 — Est acceptée l'offre faite par la commune de Fontenay-sous-Bois de concourir dans ladite dépense pour une somme de 16,000 francs, payable en quatre annuités à partir de 1882.

ART. 3 — Il est ouvert pour commencer les travaux un premier crédit de 8,000 francs à l'art. 17 *bis* du sous-chap. XVIII du budget départemental de 1876.

Adopté.

M. LESAGE présente, au nom de la 2e Commission, les rapports suivants :

Messieurs,

Relèvement des égouts inondés par la retenue de Suresnes. — Budget de 1876. — Sous-chap. IV, § 3, art. 27. — Rapport de M. Lesage.

Le Conseil général, dans sa séance du 14 novembre 1874, a approuvé en principe un projet de relèvement des égouts de l'arrondissement de Saint-Denis, affectés par la retenue de Suresues, projet dont l'exécution devait entraîner une dépense évaluée à 300,000 francs, sous réserve que le chiffre de la contribution du Département serait de 8,200 francs.

Par son mémoire en date du 16 novembre 1875 (1), que vous avez renvoyé à l'examen de votre 2e Commission, M. le Préfet de la Seine fait connaître que le projet définitif ne comporte pas le relèvement de trois égouts, ceux de la rue du Port, du boulevard Bineau et de la rue de Villiers, qui appartiennent, le premier à la commune de Neuilly, le second au Département, et le troisième aux communes de Neuilly et de Levallois-Perret. — On projette, en effet, de construire un égout collecteur sous le boulevard Bourdon, le long de la rive droite de la Seine, en aval du pont de Neuilly, pour recevoir les eaux de tous les égouts existants ou projetés dans cette région, et en particulier celles des trois égouts susdésignés. Dès lors il y aurait lieu d'ajourner le relèvement de ces trois égouts, compris dans l'avant-projet précédemment approuvé, jusqu'à ce qu'on ait statué définitivement sur la construction du collecteur précité.

(1) Voir le mémoire n° 114.

Une modification est, d'autre part, apportée à l'avant-projet. Elle concerne l'égout de la rue de Longchamps, à Neuilly, qui est actuellement en mauvais état et présente, au point de vue du curage et de l'entretien, l'inconvénient de traverser deux propriétés particulières à proximité de son débouché en Seine. On construirait donc un autre égout sous la chaussée même de la rue de Longchamps, et la dépense de ce nouvel ouvrage ne serait pas supérieure à celle nécessitée par le relèvement de l'égout actuel. 23 novembre.

D'après les dispositions nouvelles, la dépense réelle serait réduite à.. 191,000. »

Et elle serait couverte comme suit :

Subvention de l'État.	Service des routes.....	9,100. »	Ensemble	164,600. »
	Service de la navigation	155,500. »		
Subvention de la commune de Neuilly				15,900. »
Département				10,500. »
			Total égal.....	191,000. »

Il reste entendu que l'État seul fera les fonds nécessaires au relèvement des trois égouts qui ne sont pas compris dans le projet actuel.

En conséquence, votre 2e Commission vous propose la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 16 novembre 1875, par lequel le M. Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour le relèvement d'une partie des égouts de l'arrondissement de Saint-Denis, submergés par la retenue de Suresnes; Délibération.

Vu les plans et devis desdits travaux;

Vu le détail estimatif duquel il résulte que la dépense s'élèverait à 209,000 fr., y compris un somme à valoir de 28,410 fr. 48 c.;

Vu la décision du Ministre des Travaux publics, en date du 11 mai 1875, portant que les travaux seront exécutés pour le compte du Département à ses risques et périls;

Vu la décision du Ministre des Travaux publics, en date du 11 novembre dernier, fixant à 164,600 francs la part contributive de l'État dans cette opération;

Vu le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département;

23 novembre.

Délibère :

ART. 1er. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense de 209,000 francs, l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis susvisés et ayant pour objet le relèvement d'une partie des égouts de l'arrondissement de Saint-Denis submergés par la retenue de Suresnes, et ce, sous réserve du vote par la commune de Neuilly d'un contingent de 15,900 francs, représentant sa part contributive dans cette opération.

ART. 2. — Est acceptée la subvention de 164,600 francs accordée par l'État.

La somme de 100,000 francs, à valoir sur cette subvention, sera portée en recette aux produits éventuels du Département, en 1876.

ART. 3. — Il est ouvert, pour commencer les travaux, un premier crédit de 100,000 francs à l'art. 27 du sous-chap. IV, § 3 du budget départemental de 1876.

Adopté.

Messieurs,

Route départementale n° 7. — Prolongement entre Gennevilliers et Épinay. — Construction d'un pont sur la Seine — Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. XX, art. 4. — Budget de 1876. — Sous-chap. XX, art. 3. — Rapport de M. Lesage.

Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 25 octobre 1872, prenant en considération un vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, invita l'Administration préfectorale à poursuivre l'étude commencée depuis longtemps d'un projet de route et de pont, pour relier la presqu'île de Gennevilliers avec la vallée de Montmorency.

M. le Préfet de la Seine, par un mémoire en date du 29 octobre 1873, proposa donc au Conseil général d'ouvrir, entre Gennevilliers et Épinay, une voie de 15 mètres de largeur qui, franchissant la Seine sur deux ponts à la hauteur d'Épinay, aurait son point de départ dans la presqu'île, à la rencontre des chemins de grande communication, nos 5 et 6, et son point d'arrivée dans Épinay, à la route nationale n° 14, en face de la rue Lacépède; laquelle voie serait classée comme prolongement de la route départementale n° 7.

Par délibération en date du 22 novembre 1873, le Conseil général, tout en maintenant qu'il y avait lieu d'ouvrir une voie nouvelle entre Gennevilliers et Épinay, invita l'Administration à faire procéder à de nouvelles études, en vue de reporter la route plus à l'Ouest et d'éviter ainsi la forte dépense qu'entraînerait son débouché au centre d'Épinay, et il exprima l'opinion que le classement de cette voie, comme prolongement du chemin de grande communication n° 5, au bout duquel elle prenait son origine, était préférable à son classement comme prolongement de la route départementale n° 7 qui, d'après le projet, ne devait se raccorder qu'ultérieurement avec elle.

L'Administration étudia, en conséquence, un nouveau tracé conforme aux indications du Conseil général et offrant, sur le premier, d'après l'avis unanime de la Commission d'enquête, de notables avantages. En soumettant ce nouveau projet dans la session de 1874, M. le Préfet déclara que, quant au classement, il persistait à penser que la voie projetée, ayant la direction de la route départementale n° 7, devait être classée comme un prolongement de cette route. 23 novembre.

Votre 2e Commission, considérant que la commune d'Épinay et le département de Seine-et-Oise sont intéressés dans l'établissement du pont, est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les conclusions de M. le Préfet de la Seine, mais de ne commencer le travail qu'après s'être assuré le concours du département de Seine-et-Oise.

C'est pourquoi elle vous propose la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 30 octobre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine : 1° lui soumet un avant-projet dressé par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département, pour l'ouverture entre Gennevilliers et Épinay, d'une voie de 15 mètres de largeur, qui franchirait la Seine sur deux ponts, en face de la rue du Port, à Épinay, pour relier la presqu'île de Gennevilliers à la vallée de Montmorency, en proposant de classer cette voie comme prolongement de la route départementale n° 7 ; 2° lui soumet le projet définitif des ponts à établir, sous réserve d'y introduire les modifications demandées par le Service de la Navigation ; Délibération.

Vu les plans et devis desdits travaux ; notamment le plan de la voie projetée, dressé le 11 septembre 1874 par les Ingénieurs ;

Vu l'état estimatif duquel il résulte, que la dépense totale de l'opération s'élèverait à 1,470,000 francs ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis ;

Vu les plans des ponts projetés ;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Service ordinaire du Département et ceux du Service de la Navigation ;

Vu le détail estimatif, duquel il résulte que la dépense des ponts s'élèverait à 780,000 francs, y compris une somme à valoir de 83,083 fr. 52 c. ;

---

(1) Voir le mémoire n° 97.

23 novembre.

Délibère :

Art. 1er. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense de 1,470,000 francs, l'ouverture d'une voie de 15 mètres de largeur, entre Gennevilliers et Épinay, conformément au tracé indiqué sur le plan susvisé, dressé le 11 septembre 1874, par les Ingénieurs du Département, ainsi que la construction de deux ponts sur la Seine, en face de la rue du Pont, à Épinay.

Art. 2. — Cette voie est classée comme prolongement de la route départementale n° 7.

Art. 3. — Il est ouvert, pour lesdits travaux : 1° un crédit de 203,550 francs au sous-chap. xx, art. 4 du budget rectificatif du Département, pour l'exercice 1875 ; 2° un second crédit de 200,000 francs, à l'art. 3 du sous-chap. xx, du budget départemental de 1876.

Art. 4. — Les travaux à exécuter ne seront entrepris qu'après l'allocation par le département de Seine-et-Oise, d'une subvention suffisante.

Art. 5. — L'Administration est invitée à rechercher par de nouvelles études, le moyen d'obtenir une subvention de la commune d'Épinay.

Adopté.

Messieurs,

Chemin de grande communication n° 3. — Aliénation de terrains restés sans emploi. — Rapport de M. Lesage.

Vous avez renvoyé à l'examen de votre 2e Commission un mémoire de M. le Préfet de la Seine relatif à l'aliénation de terrains acquis sur le territoire de Suresnes, aux abords du pont, et qui, se trouvant en dehors du chemin vicinal de grande communication n° 3, sont demeurés sans emploi.

Il résulte du mémoire de M. le Préfet que, sauf deux lots sur vingt, l'ensemble des terrains à vendre fera l'objet d'adjudications publiques sur des mises à prix sensiblement égales à leur valeur actuelle.

Sur les deux lots faisant exception, l'un est frappé d'un droit de préemption au profit de l'ancien propriétaire et l'autre est chargé d'une servitude qui doit faire préférer une vente à l'amiable.

Ainsi que vous le demande M. le Préfet de la Seine, la 2e Commission vous propose de donner acte à l'Administration préfectorale de sa communication et de l'inviter à suspendre ses projets d'aliénation des terrains dont il s'agit, en ce qui concerne les lots à mettre en adjudication, jusqu'à ce que la question d'établissement d'un chemin de fer de ce côté par la Compagnie de l'Ouest soit résolue.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées, et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit : 23 novembre.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 4 novembre 1875 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'aliéner, tant à l'amiable que par voie d'adjudication, divers terrains acquis pour l'ouverture du chemin vicinal de grande communication nº 3 et restés sans emploi;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Délibère :

Il y a lieu d'ajourner, en ce qui concerne les lots à mettre en adjudication, l'aliénation des terrains acquis pour l'ouverture du chemin vicinal de grande communication nº 3 et restés sans emploi, jusqu'à ce que soit résolue la question de l'établissement d'un chemin de fer, par la Compagnie de l'Ouest, entre Clichy et l'esplanade des Invalides.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis nº 25. — Classement des chemins de halage dans la vicinalité. — Rapport de M. Lesage.

Dans la première partie de la session de 1875, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, considérant que le halage a diminué d'importance depuis l'établissement du touage, et que les chemins de halage rendraient des services s'ils étaient classés dans le réseau vicinal, a émis le vœu que tous les chemins de grand et de petit halage soient mis en état de viabilité et classés comme chemins vicinaux.

Il faut remarquer que ces chemins sont la propriété des riverains à qui il faudrait payer non-seulement le sol, mais aussi la privation d'accès de leurs terrains à la rivière; que, de plus, ces chemins étant submersibles, il serait nécessaire d'en élever le niveau au-dessus des plus hautes crues et d'en défendre les talus par des travaux d'art contre la corrosion des eaux.

On se trouverait donc en face d'une dépense énorme, car la longueur de rive dépasse 45 kilomètres.

Le Département ne peut songer à y appliquer aucune partie de ses revenus, avant d'avoir achevé la voie circulaire industrielle dont la construction se chiffre par millions. Il ne serait pas équitable non plus de lui faire suppor–

(1) Voir le mémoire nº 100.

23 novembre.

ter toute la charge. Il convient donc d'attendre que les communes traversées se soient expliquées sur l'opération et qu'elles aient voté des subsides qui donneraient la mesure de l'intérêt qu'elles pourraient y attacher.

Par tous ces motifs, votre 2e Commission vous propose de voter la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que tous les chemins de grand et de petit halage fussent mis en état de viabilité et classés comme chemins vicinaux;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Considérant que l'exécution de la mesure proposée par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis exigerait une dépense considérable dont la majeure partie devrait être supportée par les communes, et dans laquelle ces communes, pas plus que le Département, ne semblent en état de s'engager de longtemps;

Passe à l'ordre du jour.

Adopté.

Messieurs,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 42. — Établissement d'un tramway d'Auteuil au pont de Saint-Cloud. — Rapport de M. Lesage.

Dans la première partie de sa session, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que l'autorisation soit accordée à la ville de Boulogne d'établir une ligne de tramway d'Auteuil au pont de Saint-Cloud, dans le plus bref délai, le concessionnaire n'attendant que cette autorisation pour commencer les travaux.

En transmettant ce vœu au Conseil général, M. le Préfet de la Seine a fait observer que, en raison de la concession à la Compagnie de l'Ouest d'une ligne de chemin de fer d'Auteuil à Boulogne, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande faite au nom de la commune de Boulogne.

Votre 2e Commission n'a pu se ranger à l'avis de l'Administration, attendu que la concession à la Compagnie de l'Ouest d'une ligne de chemin de fer

d'Auteuil à Boulogne est tout à fait problématique, puisque le projet de loi présenté à ce sujet par M. le Ministre des Travaux publics suppose la cession gratuite, par la Ville de Paris, de terrains retranchés du bois de Boulogne, à gauche de la route nationale. Il faut aussi ne pas perdre de vue que le § 1er de l'art. 3 du projet de loi accorde à la Compagnie de l'Ouest un délai de six ans pour exécuter la ligne dont il s'agit, et que le § 2 du même article donne à ladite Compagnie, pour produire un projet définitif, un délai de deux ans, à dater du 1er janvier qui suivra la loi approbative de la convention. De sorte que, pour qui connait les habitudes des grandes Compagnies, le bref délai réclamé par le vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis ne peut manquer d'être en réalité un *multo post* futur peu rassurant pour la commune de Boulogne. 23 novembre.

D'un autre côté, votre 2e Commission s'est souvenue du principe adopté par le Conseil général depuis qu'il existe, au sujet des tramways. Ce n'est pas la première fois, vous le savez, qu'une commune du Département élève la prétention de donner directement des concessions de tramways, ce qui est en dehors de leurs attributions, ou de demander à l'État des concessions en leur nom, avec faculté de rétrocession. Dans le département de la Seine, la nécessité de faire un réseau d'ensemble dans lequel on puisse compenser, par des sections plus fructueuses, des sections qui seraient improductives, oblige le Département à retenir pour lui seul le droit de demander et de rétrocéder les tramways. Mais le Conseil général n'a jamais entendu exercer ce droit légitime pour priver des avantages procurés par les tramways les communes importantes qui, comme Boulogne, en ont un besoin réel. C'est pourquoi votre 2e Commission vous propose la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le vœu émis, à la date du 13 octobre 1875, par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, pour l'établissement d'un tramway allant du pont de Saint-Cloud à Auteuil; Délibération.

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Invite M. le Préfet de la Seine à comprendre dans le projet de concession actuellement étudié par son Administration, l'établissement d'une ligne de tramway allant du pont de Saint-Cloud à Auteuil.

Adopté.

23 novembre.

Sont également adoptées, sur le rapport de M. Lesage, les délibérations dont suit le texte :

Le Conseil général,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 11. — Établissement de plans d'ensemble pour les communes.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875 par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu qu'un plan d'ensemble existe dans toutes les communes, et que, au besoin, le Département accorde des secours aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour établir ce plan;

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine et desquelles il résulte que ce plan, dont l'établissement est utile mais non pas nécessaire, doit être établi aux frais exclusifs des communes intéressées;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Adoptant l'avis exprimé par M. le Préfet de la Seine ;

Passe à l'ordre du jour.

Le Conseil général,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 47. — Relèvement du radier des égouts de Boulogne et de Neuilly.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que le radier des égouts de Boulogne et de Neuilly soit relevé;

Vu sa délibération en date de ce jour approuvant, dans la limite d'une dépense de 209,000 francs, un projet de travaux ayant pour objet le relèvement d'une partie des égouts de l'arrondissement de Saint-Denis submergés par la retenue de Suresnes;

Considérant que, par la délibération susvisée, satisfaction a été donnée au vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis;

Passe à l'ordre du jour.

23 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Construction d'un égout pouvant servir à l'assainissement de la maison de répression de Nanterre. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 20 novembre, par lequel le M. Préfet de la Seine lui soumet un projet dressé par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département pour la construction d'un égout pouvant servir à l'assainissement de la nouvelle Maison de répression de Nanterre (1);

Vu les pièces du projet;

Vu le rapport des Ingénieurs, ensemble le détail estimatif duquel il résulte que la dépense s'élèvera à la somme de 61,000 francs;

Délibère :

ART. 1er. — Est approuvé dans la limite d'une dépense de 61,000 francs et sous réserve d'une subvention de 12,250 francs à fournir par l'État, le projet ci-dessus visé, ayant pour objet la construction sous le chemin rural dit de Bezons à Nanterre et sous la route nationale n° 192, d'un égout pouvant servir à l'assainissement de la Maison de répression de Nanterre.

Sur le rapport de M. WATEL, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Route départementale n° 50. — Rectification entre le pont de Charenton et le Moulin de la Chaussée à Saint-Maurice. — Délibération.

Vu le mémoire en date du 22 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un avant-projet relatif à la rectification de la route départementale n° 50 comprise entre la route nationale n° 5 et le moulin de la Chaussée à Saint-Maurice, projet dont la dépense est évaluée à 400,000 francs (2);

(1) Voir le mémoire n° 115.

(2) Voir le mémoire n° 61.

23 novembre.

Attendu que les communes de Charenton, de Saint-Maurice et de Joinville ont refusé la subvention que le Conseil général a toujours exigée pour les rectifications qui entraînent des expropriations d'une certaine importance dans la traversée des communes intéressées;

Délibère :

ART. 1er — Il y a lieu d'ajourner l'exécution des travaux indiqués à l'avant-projet susvisé, ayant pour objet la rectification de la route départementale nº 50, entre le pont de Charenton et le moulin de la Chaussée.

ART. 2. — L'Administration est invitée à continuer les études relatives à cette rectification.

Budget de 1876. — Sous-chap. Ier, art. 7 et 8. — Sous-chap. II, art. 2.

M. POTIER, au nom de la 1re Commission, propose au Conseil l'adoption des articles suivants du budget des dépenses pour 1876 :

Sous-chap. Ier, art. 7. Entretien et renouvellement du mobilier de la Cour d'assises et des Tribunaux (non compris le greffe et ses accessoires) 27,000 francs;

ART. 8. — Menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des Tribunaux, 133,400 francs.

Sous-chap. II, art. 1er-2º. — Entretien du Palais de Justice, 30,000 francs.

M. le Rapporteur fait observer que les dépenses de l'art. 8 du sous-chap. 1er, sont payées, à titre d'abonnement, au greffier en chef, sur visa des présidents, et font face aux dépenses du personnel (huissier, appariteurs, commis-greffier, etc.) et fournitures de bureau, papier, impressions, etc., le tout depuis un temps immémorial et en conformité de décisions ministérielles, remontant à la Restauration.

Quant à l'art. 7, il a été diminué, en 1874, de 8,000 francs. Il subira une nouvelle diminution dans quelques années, lorsque le mobilier détruit par l'incendie aura été rétabli.

Les crédits demandés par l'Administration sont votés par le Conseil.

M. Moreaux, au nom de la 2e Commission, présente un rapport dont voici les termes : 23 novembre.

Messieurs,

Route départementale n° 20. — Ouverture du 3e tronçon entre le pont de l'île Saint-Denis et la rue de la Briche. — Rapport de M. Moreaux.

Le Conseil général, dans sa séance du 13 novembre 1874, sur le rapport de M. Vauthier, a reconnu l'utilité du troisième tronçon de la route départementale n° 20, de Paris à Épinay, qui a pour effet de réduire de plus de 600 mètres le parcours de 2,550 mètres qu'il faut faire aujourd'hui pour aller du pont de l'île Saint-Denis, au point de la route n° 14, où il aboutit : mais ce projet était subordonné à la création d'un port réclamé par la commune de Saint-Denis, et à une modification indiquée dans le rapport de M. Vauthier, consistant à changer le tracé présenté par MM. les Ingénieurs, c'est-à-dire à quitter le bord de la Seine, en face du fort de la Briche, pour rejoindre la route n° 14, en empruntant une partie de la rue de la Briche.

Le nouveau projet présenté par M. le Préfet de la Seine, dans son mémoire du 29 octobre 1875 (1), est modifié, quant au tracé faisant rejoindre la route n° 20 à la route n° 14, par l'impasse de la rue de la Briche. Mais, il résulte d'un procès-verbal d'une conférence des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département, avec ceux du Service de la Navigation, au sujet de la création du port, que ce port ne pourrait être établi qu'au point où la Seine forme un coude à l'origine du quai de Saint-Denis, le long du deuxième tronçon de la route n° 20, et qu'il n'y aurait pas lieu de subordonner le prolongement de cette route à la création du port.

Votre 2e Commission juge que la création de ce port est d'une absolue nécessité pour donner satisfaction aux nombreux intérêts que comporte cette partie de la ville de Saint-Denis, ville essentiellement manufacturière et industrielle, et est d'accord avec MM. les Ingénieurs, lorsqu'ils demandent que ce port soit établi à l'origine du quai et à l'endroit où la Seine forme le coude, et, en effet, le port placé en cet endroit se trouverait plus en rapport avec les usines environnantes.

Dans ces circonstances, votre 2e Commission vous propose les conclusions suivantes :

Le Conseil général,

Vu la délibération en date du 13 novembre 1874, par laquelle il a invité M. le Préfet de la Seine à faire étudier la création d'un port le long de la route départementale n° 20, à Saint-Denis, et une modification du tracé de la Délibération.

---

(1) Voir le mémoire n° 88.

23 novembre. troisième section de cette route, consistant à gagner la route nationale n° 14, par la rue de Brise-Échalas, à partir d'un point situé en face du fort de la Briche ;

Vu le mémoire en date du 29 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine expose qu'il paraît convenable de choisir pour l'emplacement de ce port, le point où la Seine forme un coude à l'origine du quai de Saint-Denis, et propose d'adopter en principe le projet définitif dressé par les Ingénieurs pour les travaux de la section de la route n° 20, comprise entre le pont de l'île Saint-Denis et la rue de la Briche, qui assurerait provisoirement les communications avec la route nationale n° 14 ;

Vu le procès-verbal de la conférence des Ingénieurs du Service de la Navigation de la Seine et des Ingénieurs du Service ordinaire des Ponts et Chaussées ;

Vu les plans et devis des travaux à exécuter pour la construction de la section susdésignée de la route départementale n° 20;

Vu le détail estimatif desdits travaux duquel il résulte que la dépense s'élèverait à la somme de 980,000 francs, qui se décompose ainsi :

Indemnités de terrains....................................	130,000. »
Travaux de la voie et ouvrages d'art.......................	850,000. »
Total général.....	980,000. »

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Délibère :

ART. 1er. — M. le Préfet de la Seine est invité à continuer les études entreprises en vue de la création d'un port en amont du pont de l'île Saint-Denis, à l'endroit où la Seine forme le coude, et à demander à la commune de Saint-Denis dans quelle proportion elle serait disposée à participer à la dépense ;

ART. 2. — Il y a lieu de mettre à l'enquête le projet susvisé des Ingénieurs, ayant pour objet la construction de la section du troisième tronçon de la route départementale n° 20, comprise entre le pont de l'île Saint-Denis et la rue de la Briche.

Adopté.

M. Sueur, au nom de la même Commission, présente le rapport suivant : 23 novembre. — Budget de 1876. — Sous-chap. v, art. 22.

Messieurs,

Sur une proposition déposée par notre collègue, M. Loiseau-Pinson, en 1871, et appuyée par le Conseil général dans la session de 1873, vous avez décidé en principe l'établissement d'une voie industrielle autour de Paris et chargé M. le Préfet de faire procéder à des études. Rapport de M. Sueur.

En 1874, l'Administration présentait au Conseil général un projet qui a été adopté dans la séance du 13 novembre 1874.

La dépense était évaluée à 15,400,000 francs, non compris une somme de 2,500,000 francs, pour la construction de deux ponts sur la Seine, l'un à l'amont, l'autre à l'aval de Paris, soit au total une dépense de 17,900,000 francs. La longueur de la voie à construire serait de 35 kilomètres 700 mètres, non compris les traversées du bois de Boulogne et du bois de Vincennes, qui ont été réservées.

La largeur admise est de 26 mètres, dont 24 à acquérir, les 2 mètres complémentaires devant être obtenus par voie d'alignement au fur et à mesure des constructions.

Les terrassements, la chaussée et les trottoirs, les plantations, la canalisation du gaz et appareils d'éclairage, représentent une dépense de 4,620,600 francs ; les ouvrages d'art, ponts, viaducs, ponts sur la Seine, une dépense de 4,679,400 francs ; les indemnités de terrains une dépense de 8,600,000 francs, soit, au total, une somme de 17,900,000 francs.

Il a été décidé que la voie industrielle autour de Paris, devant relier entre elles les communes suburbaines, serait classée dans la grande vicinalité, comme chemin vicinal n° 60. Le Conseil, en outre, décidait que la construction se ferait en quatorze sections. La délibération du 13 novembre 1874 a prescrit l'exécution immédiate des huitième et quatorzième sections de la voie projetée comprises, l'une sur le territoire de la commune de Saint-Mandé, qui avait offert une subvention de 20,000 francs, l'autre entre les portes de la Révolte et de Sablonville.

Ces deux sections sont à l'enquête : la dépense pour l'établissement de cette partie de la voie industrielle, travaux et expropriation, est de 870,000 francs.

Il a été alloué jusqu'à ce jour, au budget rectificatif de 1874, sous-chap. v, art. 50, 100,700 francs ; au budget primitif de 1875, sous-chap. v, art. 30, 150,000 francs. On propose au budget de 1876, l'inscription d'un nouveau crédit de 240,000 francs, au sous-chap. v, art. 22, soit au total, 490,700 francs.

23 novembre. L'affaire se présente donc ainsi devant vous, Messieurs : deux sections dont vous autorisez l'établissement, dépenses évaluées.............. 870,000 »

Crédits accordés jusqu'à ce jour, y compris celui porté au budget de 1876	491,000 »
Reste à créditer	379,000 »

qu'il vous faudra inscrire au budget de 1877, si les ressources le permettent.

Votre 2e Commission vous propose de voter le crédit de 240,000 francs proposé par l'Administration.

M. Loiseau-Pinson a introduit devant le Conseil un nouveau vœu tendant à l'exécution très-prompte de la voie industrielle autour de Paris, au moyen d'un emprunt. Ce vœu a été renvoyé devant votre Commission des finances, qui aura à vous soumettre le résultat de son examen.

L'art. 22 du sous-chap. V, mis aux voix, est adopté.

Sont également adoptées les délibérations suivantes, conformément aux conclusions présentées par M. Jacquet, au nom de la 7e Commission.

Le Conseil général,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 22. — Assainissement du Bras de Beauté, à Nogent-s.-Marne

Vu la délibération en date du 13 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que l'Administration départementale étudiât les moyens d'assainir le bras de la Marne, dit Bras de Beauté, et fit connaître le chiffre de la contribution qu'elle croirait devoir mettre à la charge des communes ou des propriétaires riverains ;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que les travaux de curage nécessaires pour l'assainissement de cette partie de la Marne ne sauraient avoir lieu qu'autant que les communes de Nogent-sur-Marne et les propriétaires riverains prendraient à leur charge les deux tiers de la dépense, et que le maire de Nogent-sur-Marne a été invité à saisir le Conseil municipal de la question ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Passe à l'ordre du jour.

Le Conseil général,

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que le Conseil général inscrivît un crédit au budget départemental pour l'allocation de secours aux communes, en vue de la création de gymnases;

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 16. — Subventions aux communes pour la création de gymnases.

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que le crédit ouvert au budget du Département pour subventions aux communes en vue de l'amélioration du mobilier scolaire peut être affecté, et l'a été dans une certaine mesure, à l'allocation de subventions pour la création de gymnases et que son chiffre est suffisant pour faire face à tous les besoins;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Invite l'Administration à continuer aux communes dont les ressources sont insuffisantes des subventions pour achat et installation d'appareils de gymnastique, les communes devant prendre à leur charge les appointements des professeurs de gymnastique.

Sur le rapport de M. Hunebelle, le Conseil prend les délibérations suivantes, au sujet de vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux :

Le Conseil général,

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que la passerelle des Tricots et le pont d'Amour sur le chemin de fer de l'Ouest fussent immédiatement reconstruits;

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 14. — Reconstruction de la passerelle des Tricots et du pont d'Amour sur le chemin de fer de l'Ouest — Délibération.

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que le vœu susvisé a été transmis à M. le Ministre des Travaux publics en lui rappelant que, par sa décision en date du 11 avril 1874, il a fait connaître que l'Administration supérieure aviserait aux dispositions à prendre pour la reconstruction de la passerelle des Tricots et du pont d'Amour;

Invite M. le Préfet de la Seine à insister auprès de l'Administration supérieure pour qu'il soit donné, le plus prochainement possible, satisfaction au vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux.

23 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 25. — Établissement d'une gare de marchandises à Clamart sur le chemin de fer de l'Ouest (r. g.) — Délibération.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu qu'une gare de marchandises fût établie à la station de Clamart sur le chemin de fer de l'Ouest (rive gauche) ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Considérant qu'il résulte de communications faites par M. le Préfet de la Seine, que satisfaction sera prochainement donnée au vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux;

Passe à l'ordre du jour.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 16. — Route départementale n° 51. — Construction d'un égout à Choisy le-Roi. — Délibération.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis un vœu pour la construction sous la route départementale n° 51, d'un égout qui aurait son point de départ au-dessus de la rue des Écoles, et viendrait se relier à celui qui existe déjà rue du Marché;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que le projet de l'égout demandé est à l'étude et qu'il sera prochainement présenté à l'Administration;

Considérant que le vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux a déjà reçu ainsi en partie satisfaction et que, à la prochaine session du Conseil général, satisfaction complète lui sera donnée;

Passe à l'ordre du jour.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 17. — Élargissement de la route départementale n° 52, dans la partie comprise entre l'église d'Ivry et le Petit-Ivry. — Délibération.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis un vœu pour l'élargissement de la route départementale n° 52 dans la partie comprise entre l'église d'Ivry et le Petit-Ivry;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte :

1° Que l'Administration avait déjà étudié les moyens d'élargir la route n° 52 dans Ivry, avant que le Conseil d'arrondissement n'ait émis le vœu susvisé;

2° Que, si on avait recours à l'expropriation, la dépense serait considérable et que, d'autre part, l'élargissement à obtenir par l'application des servitudes de voirie serait très-lent;

3° Que l'Administration s'est arrêtée à un parti intermédiaire, en chargeant les Ingénieurs de tenter le règlement à l'amiable des indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires intéressés et qu'il y a tout lieu d'espérer qu'ils pourront y réussir ; 23 novembre.

Qu'ainsi le vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux a reçu en partie satisfaction, et que, à la prochaine session du Conseil général, satisfaction complète lui sera probablement donnée;

Passe à l'ordre du jour.

Vœu pour la création d'une clinique des maladies mentales à la Faculté de Paris.

Sur le rapport de M. VILLENEUVE, le Conseil adopte le projet de vœu déposé dans la séance du 22 novembre par M. Dubois et un certain nombre de ses collègues, et tendant à obtenir qu'un enseignement clinique du traitement des affections mentales soit créé dans le plus bref délai à la Faculté de médecine de Paris (1).

Budget de l'Instruction publique. — Sous-chap. III, art. 1er. — Sous-chap. II, art. 4. — Rapport de M. de Heredia.

M. DE HEREDIA donne lecture du rapport suivant, rédigé par M. Harant, au nom de la 5e Commission :

Messieurs,

C'est en 1872 que le Conseil général de la Seine décida la création de son École normale d'instituteurs. Il fut annexé à cette École normale, selon le vœu de la loi, une école primaire; et, en dehors des habitudes ordinaires, une école supérieure dans le genre des écoles Turgot, avec la faculté de recevoir des pensionnaires. La pensée de ceux qui voulurent placer cette École supérieure à côté de l'École normale procédait de l'espoir que les jeunes instituteurs qui sortiraient de l'École normale de la Seine, serviraient à recruter le personnel enseignant non-seulement des écoles primaires, mais des écoles primaires supérieures, et que, par conséquent, de même que l'école primaire annexe est pour eux un champ d'expérimentation pédagogique, de même l'École supérieure leur serait ouverte pour un ordre d'études plus élevé, et dans lequel ils pourraient s'exercer à tour de rôle. L'idée était généreuse, mais, en fait, elle n'a jamais été appliquée depuis que l'École existe.

(1) Voir le texte de ce vœu, page 558.

23 novembre. Ce qui subsistait en réalité, c'était une École supérieure avec internat, dont les élèves du Département et même des départements éloignés pouvaient jouir en même temps que ceux de l'intérieur de Paris.

Le budget était unique et supporté par le Département. Mais, bientôt, le Ministre de l'Instruction publique intervint pour demander une séparation entre les deux Écoles au point de vue de leur budget, laissant d'une part au Département l'École normale et son annexe et, d'autre part, à la Ville de Paris l'École primaire supérieure.

I.

Au mois de février de la présente année, M. le Préfet de la Seine soumit au Conseil municipal de Paris un projet de budget pour l'École supérieure. La Commission compétente étudia la situation qui était faite aux deux Écoles, et, non-seulement elle conclut comme le Ministre, mais elle trouva que la connexité de ces deux écoles, réunies dans un même local et sous une même administration, était plus nuisible qu'utile. Elle déclara que son désir était qu'elles fussent entièrement séparées, et que l'École supérieure fût transportée dans un autre local, l'École normale devant rester dans l'établissement qu'elle occupe et qui avait été acquis pour cette destination.

M. le Préfet ne put laisser prendre au Conseil aucune décision à ce sujet, par la raison que la question regardait autant le Conseil général que le Conseil municipal, et il promit de représenter l'affaire au Conseil général, où, du reste, elle ne pouvait manquer de revenir à l'occasion du budget. Néanmoins, sur l'avis du Conseil municipal, il fut convenu que l'avenir serait réservé, et qu'il ne serait fait aucune dépense dans les établissements d'Auteuil, pouvant engager l'année suivante.

Les deux Écoles étaient encore dans le même état, quand de déplorables circonstances, dans lesquelles nous ne pouvons intervenir à cause des questions personnelles délicates qui se trouvent engagées avec les questions administratives dans lesquelles nous avons seulement le droit de donner notre avis, firent brusquement prendre à l'Administration supérieure une mesure radicale qui était la conséquence de ce qu'avait demandé antérieurement le Ministre, des intentions bien marquées du Conseil municipal, et des événements qui s'étaient passés dans l'École : c'était la nomination de deux directeurs différents à la tête des deux institutions.

Telle est la situation au moment où nous avons à discuter le budget de l'École normale.

L'Administration n'est pas encore prête à nous présenter un projet d'ensemble, vu les appropriations récentes des deux Écoles.

Elle désire donc ajourner toute discussion sur la séparation définitive des deux établissements.

Votre 5e Commission est également d'avis de réserver la question ; mais elle

est unanime sur la nécessité impérieuse de conserver à Paris l'École normale, et résolument opposée au transfert de l'établissement dans la banlieue. 23 novembre.

Nous ne devons pas laisser passer cette occasion sans exprimer toute notre sollicitude sur le sort de cette institution, et, si nous ne pouvons intervenir dans le choix du personnel à qui elle est confiée, nous pouvons du moins exprimer notre avis sur l'esprit dans lequel la Ville de Paris et le Département de la Seine ont voulu l'instituer.

Destinée à recruter des instituteurs laïques, l'École normale doit assurer à ses élèves une éducation libérale qui les prépare à une position sociale respectée; il faut songer que ces instituteurs doivent être un jour des pères de famille et d'honnêtes citoyens. Si donc nous voulons retrouver en eux la dignité qui convient aux honorables fonctions qu'ils ont à remplir, il faut, dès l'entrée à l'École normale, respecter leur liberté de conscience et leur esprit d'initiative; il importe qu'ils ne puissent pas apercevoir dans les tendances des administrateurs et des maîtres qui leur sont donnés une contradiction avec les principes que, d'un autre côté, la loi du pays leur présente comme devant dominer et protéger leur carrière. Sans cela, nous avons employé les ressources de nos budgets, nos soins et notre sollicitude, à créer, à côté des maîtres congréganistes que la loi nous oblige à admettre dans nos écoles, des esprits troublés, timides et indécis, qui n'auraient pas, comme ceux qui se posent en adversaires, la perception suffisamment nette de ce conflit redoutable mais imminent, où la société cléricale porte le défi à l'esprit national.

II.

En entrant dans l'étude de ce budget, nous nous trouvons dans une grande incertitude, puisque nous ne savons pas quel sera définitivement le sort de l'École normale. Le budget, quoique séparé de celui l'École supérieure, suppose l'habitation commune, tandis que, dans le cas de la séparation, de nouveaux besoins surgissent et il est à craindre que beaucoup des dépenses actuelles deviennent inutiles. Notre Commission a donc pris le parti d'étudier le budget tel qu'il est présenté, sans tenir compte des changements qui peuvent avoir lieu dans l'année, mais en demandant, par une clause expresse, que toute dépense qui engage l'avenir soit absolument écartée.

BUDGET DES RECETTES.

Nous trouvons au budget des recettes le versement du Département pour l'entretien de 75 bourses à 880 francs:

Celui de trois bourses données par l'État;

23 novembre. Et le montant de la somme payée par trois maîtres payant pension, total 81 bourses à 880 francs, soit 71,280 francs.

En résumé,

L'allocation payée par le Département, l'État ou la Commune pour les dépenses ordinaires de l'École, sur l'avis du Conseil départemental	65,714. »
Le montant des bourses payées par le Département	66,000. »
— Idem — par l'État	2,640. »
Allocation du Département pour l'École annexe	21,845. »
Total	156,199. »
Aux recettes, on demande au Département une allocation de.	42,000. »
Total général	198,199. »

BUDGET DES DÉPENSES.

1°. — *Dépenses ordinaires.*

PERSONNEL.

Le Conseil de surveillance de l'École avait proposé pour le Directeur, dont les appointements étaient de 8,000 francs, une augmentation de 2,000 francs, augmentation motivée par les services exceptionnels que M. Menn de Saint-Mesmin avait rendus à l'École, et à sa bonne gestion.

L'avis du Conseil départemental et celui de la Commission est que, pour le nouveau Directeur entrant, les appointements soient maintenus à 8,000 francs.

La Commission unanime demande que le traitement total du Préfet des études qui est de 5,000 francs avec le logement, soit réduit quel que soit le nom que l'Administration nouvelle laissera à la fonction correspondante, à 2,400 francs.

La séparation de l'École supérieure réduit considérablement l'importance et la responsabilité de cette fonction : la Commission pense d'ailleurs que, dans une maison qui sera réduite à 70 élèves et qui est une école normale, le Directeur doit être en contact journalier avec les élèves-maîtres, dont il doit connaître individuellement le caractère et les dispositions, dont il doit tous les jours surveiller et encourager le travail; qu'un sous-directeur ou préfet des études ne peut qu'être nuisible à cet esprit d'ensemble et à cette unité d'appréciation qui doit mettre l'école dans la main d'un seul homme, et que la seule fonction qui nous paraisse devoir être maintenue à côté du Directeur, est celle d'un surveillant général, s'occupant uniquement du travail matériel, de la discipline et de l'exécution des ordres du Directeur.

D'ailleurs le nouveau Directeur a exprimé à la Commission le même avis à ce sujet.

Le traitement de l'économe qui est porté à 3,600 francs nous paraît devoir être maintenu. 23 novembre.

Nous espérons enfin que, si les deux écoles viennent à être séparées, le traitement de l'aumônier qui n'aura plus à s'occuper que de l'une d'elles, sera réduit proportionnellement.

La somme demandée au budget par la Commission doit donc, si le Conseil général l'accepte, être modifiée de la manière suivante :

Traitement du directeur	8,000. »	
— du surveillant général	2,400. »	
— de l'économe	3,600. »	
— de l'aumônier	1,500. »	
— des maîtres adjoints	5,100. »	
— des maîtres externes	21,300. »	
— du maître adjoint chargé de l'école annexe	4,200. »	
Au lieu de : 48,700 fr. — Diminution : 5,800 fr.		
Total	46,100. »	46,100. »

MATÉRIEL.

Les dépenses portées à ce chapitre ne pouvant se faire pour la plupart que sous la surveillance de la Commission administrative, nous ne pouvons ni en discuter les chiffres, ni en prendre la responsabilité, la laissant tout entière à la Commission.

Elle comprend pour la nourriture, entretien	71,280. »	
Location des bâtiments	10,000. »	
Entretien des bâtiments	1,800. »	
Entretien et réparation du mobilier	1,600. »	
Fournitures de bureau et fournitures scolaires	3,074. »	
Entretien et réparation des instruments de physique	1,000. »	
Publications périodiques	100. »	
Frais de l'école annexe	17,645. »	
Dépenses imprévues	1,000. »	
Total	107,499. »	107,499. »
Total général des dépenses ordinaires		153,599. »

2° — *Dépenses extraordinaires.*

Les dépenses extraordinaires se décomposent en deux chapitres, l'un contenant le mobilier, l'autre les travaux divers.

C'est avec le plus grand soin que la Commision du Conseil général a examiné cette partie du budget qui, *a priori*, lui a paru entachée d'exagération ; c'est à Auteuil même, où elle s'est transportée, et en présence du nouveau Directeur, qu'elle a voulu trouver la justification des chiffres allégués.

Une somme de 1,220 francs est demandée pour l'infirmerie : elle doit servir à acheter quatre fauteuils, des banquettes, des rideaux et enfin deux nouveaux lits à rideaux, pour un local où la Commission a trouvé les lits entassés d'une manière peu propice à la salubrité. Du reste, quand on constate qu'il y a environ quinze ou seize lits disponibles à l'infirmerie pour 65 élèves, il faudrait supposer que le quart des élèves est constamment malade. La Commission refuse entièrement ce crédit de 1,220 francs.

Des fermetures de casiers à la lingerie sont ramenées de 1,200 francs à 200 francs, et une armoire pour salle d'étude de 600 francs à 300 francs, soit pour les deux articles	500. »
La Commission admet pour la fourniture d'une armoire de sûreté destinée à l'économat	400. »
Pour outils de jardinage, au lieu de 480 francs	100. »
Au lieu de 2,800 francs que demandait l'Administration de l'école, pour des rideaux, nous sommes d'avis de lui accorder..	300. »
Et encore n'est-ce que pour faire face à des dépenses imprévues, toutes les fenêtres étant garnies de bons rideaux.	
Pour bancs en bois destinés aux élèves, nous allouons	200. »
Pour dépenses imprévues	500. »
Soit, au lieu des 8,000 francs demandés	2,000. »
Nous maintenons le crédit de 6,000 francs demandé pour la bibliothèque, les instruments de physique etc. La pénurie de la bibliothèque principalement fait un triste contraste avec certaines autres parties de la maison pour le moins trop fastueuses. Nous appuyons l'insistance que notre collègue, M. Martial Bernard, membre de la Commission de surveillance, dont le zèle honorable se perdait dans un terrain un peu trop ingrat, a toujours mise à réclamer un catalogue détaillé, qui n'existe pas encore, après trois ans d'exercice, soit	6,000. »
Total du mobilier	8,000. »

Pour les travaux divers de construction et de réparation, conservant surtout ceux qui doivent être effectués quel que soit le sort de l'École, nous avons réduit le crédit de 13,000 francs à 7,200 francs. 23 novembre.

Les crédits maintenus sont :

Construction d'un étage au-dessus de la loge du concierge de la rue de la Municipalité	2,000. »
Remaniement de l'escalier de l'école annexe	600. »
Nivellement, pavage des cours	3,000. »
Plinthes dans la salle de dessin et l'office	300. »
Éclairage supplémentaire des cours	800. »
Fontaine dans la cour de récréation	200. »
Grillages à des fenêtres de l'économat, de l'office, etc.	200. »
Réparation à la porte cochère	100. »
Total	7,200. »

La Commission a donc réduit ce chapitre de 13,000 francs à 7,200 francs et elle exprime le désir qu'aucune de ces dépenses ne puisse être effectuée que sur un devis présenté.

En résumé, la 5e Commission vous propose l'adoption du budget de l'École normale des instituteurs modifié de la manière suivante :

Dépenses ordinaires	Personnel	46,100. »	
	Matériel	107,499. »	
	Total	153,599. »	153,599. »
Dépenses extraordinaires	Mobilier	2,000. »	
	Livres et instruments	6,000. »	
	Travaux divers	7,200. »	
	Trousseaux	15,000. »	
	Total	30,200. »	30,200. »
Total général			188,799. »
Au lieu de			200,199. »
Différence			16,400. »

23 novembre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE s'étonne de la réduction considérable que la Commission propose de faire subir au traitement du Préfet des études. Il estime qu'un traitement de 2,400 francs, inférieur à celui de certains maîtres répétiteurs, ne serait plus en rapport avec l'importance des fonctions du Préfet des études.

M. le Préfet accepte les autres réductions de crédits proposées par la Commission.

M. DE HEREDIA maintient les conclusions du rapport de la Commission.

Ces conclusions sont adoptées.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 26 octobre 1875 (1), relatif aux recettes et aux dépenses du Service de l'Instruction primaire pour 1876;

Vu le projet de budget de l'École normale d'instituteurs;

Délibère :

Il y a lieu d'arrêter, comme suit, le budget de l'École normale d'instituteurs pour 1876.

RECETTES.

Recettes ordinaires.

Allocation départementale pour dépenses ordinaires de l'École.	63,114. »
Montant de bourses payées par le Département..............	66,000. »
Montant de bourses payées par l'État.........	2,640. »
Allocation du Département pour l'École annexe.............	21,845. »
Total (*à reporter*).....	153,599. »

(1) Voir le mémoire nº 74.

Report.....	153,599. »

23 novembre.

Recettes extraordinaires.

Allocation du Département pour les dépenses extraordinaires.	30,200. »
Total général.....	183,799. »

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.

PERSONNEL.

Traitement du Directeur....................................	8,000. »
— du Préfet des études........................	2,400. »
— de l'économe................................	3,600. »
— de l'aumônier...............................	1,500. »
— des maîtres adjoints........................	5,100. »
— des maîtres externes........................	21,300. »
— du maître adjoint, chargé de l'École annexe.....	4,200. »

MATÉRIEL.

Nourriture, blanchissage et raccommodage, frais de service extérieur et autres dépenses auxquelles il doit être pourvu avec le produit des bourses et pensions..........................	71,280. »
Location des bâtiments..................................	10,000. »
Entretien des bâtiments.................................	1,800. »
Entretien et réparation du mobilier......................	1,600. »
Fournitures de bureau pour la Commission de surveillance et le Directeur de l'École, frais d'imprimés pour le service administratif..	500. »
Fourniture de papier, plumes, etc.; achat de livres classiques et d'instruments pour l'usage journalier des élèves boursiers..	2,574. »
Entretien et réparation des instruments pour les notions usuelles de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'arpentage et de dessin..	1,000. »
Frais de l'École annexe..................................	17,645. »
Dépenses imprévues......................................	1,000. »
Publications périodiques.................................	100. »
Total (*à reporter*).....	153,599. »

23 novembre.

Report.....	153,599. »

Dépenses extraordinaires.

Achat de mobilier...	2,000. »
Achat de livres pour la bibliothèque de l'École et d'instruments pour le cabinet de physique, l'arpentage et le dessin linéaire...	6,000. »
Acquisition, construction ou réparation des bâtiments.......	7,200. »
Acquisition de 25 trousseaux..............................	7,500. »
Renouvellement de 50 trousseaux..........................	7,500. »
Total général.....	183,799. »

M. DE HEREDIA donne ensuite lecture d'un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

Rapport de M. de Heredia.

L'art. 2 du sous-chap. II et l'art. 5 du sous-chap. III, ont pour objet l'École normale d'institutrices.

Voici le détail des dépenses prévues au budget de cet établissement :

Dépenses ordinaires.

PERSONNEL. — 28,000 FRANCS.

Ce chiffre présente, sur le budget de 1875, une augmentation qui nous paraît suffisamment motivée.

Le traitement d'une maîtresse de couture, emploi nouveau...	600. »
Le traitement d'un professeur de gymnastique...............	1,200 »
Total de l'augmentation.....	1,800. »

MATÉRIEL. — 89,927 FRANCS.

L'augmentation comprend :

1° Les dépenses ordinaires de l'école de filles annexée à l'École normale, qui tombe légalement à la charge du Département...........	22,303. »
2° Les mêmes dépenses pour la Salle d'asile.................	5,667. »
3° Augmentation sur le crédit pour nourriture, entretien, etc..	288. »
	28,258 »
Total général de l'augmentation sur les dépenses ordinaires..	1,800. »
Total.....	30,058. »
D'où il faut déduire une somme de........................ provenant d'une réduction pour l'entretien des bâtiments.	1,000. »
	29,058. »

Total des dépenses ordinaires, 117,927 francs.

Dépenses extraordinaires.

Gymnastique, matériel....................................	800. »
Achat de mobilier...	1,000. »
Dépenses pour les deux écoles annexes.....................	4,984. 60
Achat de livres et instruments............................	2,000. »
Acquisition, construction ou réparations de bâtiments.......	220,865. 95
Total.....	229,650. 55

Cette dernière somme contient jusqu'à concurrence de 198,954 francs, le payement de 212,685 fr. 95 c. à faire au Crédit foncier à l'effet de décharger le Département du payement d'une annuité de 13,731 fr. 90 c., jusqu'en 1910.

La Commission a été saisie, sur ce point, de l'amendement suivant, déposé par M. Herold :

« Appliquer les 198,954 francs, affectés à l'anticipation de remboursement au Crédit foncier, aux besoins urgents de l'instruction primaire dans le Départe-

23 novembre. ment, et notamment dans la Ville de Paris, de sorte que cette somme soit jointe à celle de 450,000 francs attribuée comme subvention aux communes, et forme la part de la Ville de Paris dans cette subvention. »

Devant le tableau des travaux de constructions scolaires, qui seront exécutés en 1876, devant le peu d'avancement des projets soumis aux Conseils municipaux suburbains, devant l'intérêt qu'il y a pour Paris, à payer complétement l'immeuble de l'École normale où il recrute ses institutrices, et qui, malgré son caractère départemental, est véritablement un immeuble municipal, la Commission a repoussé l'amendement.

En ajoutant au montant du budget des dépenses ordinaires, ci	117,927. »
le montant du budget des dépenses extraordinaires, ci........	229,650. 55
On obtient pour l'ensemble des deux budgets....	347,577. 55

RECETTES.

Produit des fondations, legs ou donations..................	5,573. »
Allocation départementale pour les dépenses ordinaires de l'École..	65,900. »
Montant des bourses payées par le Département...........	52,027. »
Total.....	123,500. »
Allocation du Département pour les dépenses extraordinaires..	229,650. 55
Total égal à l'ensemble des dépenses.......	347,577. 55

La 5e Commission propose au Conseil, conformément aux chiffres qui précèdent, d'approuver le budget de l'École normale d'institutrices, pour l'exercice 1876.

M. Bixio dépose un amendement tendant à réduire à 30,696 fr. 50 c. l'art. 5 du sous-chap. III, en ajournant le remboursement des sommes dues au Crédit foncier, et à augmenter de 198,954 fr. 05 c. l'art. 1er, de façon à pourvoir immédiatement aux besoins les plus urgents du service scolaire.

M. le Préfet de la Seine insiste pour que le Département ne diffère pas le remboursement des sommes dues au Crédit foncier. Il serait regrettable de prolonger davantage un état de choses dont la régularité est contestable, car ajourner le remboursement du capital dû au Crédit foncier équivaut à peu près à contracter un emprunt, et un Département ne peut emprunter sans une autorisation du législateur. Il a d'ailleurs été toujours entendu que le remboursement du Crédit foncier aurait lieu dès que les ressources du Département permettraient de l'effectuer. 23 novembre.

M. Outin appuie l'observation de M. le Préfet; il fait remarquer que le Département paye au Crédit foncier un intérêt de 6 1/2 °/₀ pour les sommes dont il est débiteur, ce qui constitue une charge considérable.

M. Allain Targé parle dans le même sens.

M. Benjamin Raspail demande par voie d'amendement que, sur les 198,954 fr. 05 c. que M. Bixio propose de retrancher de l'art. 5, 100,000 francs soient donnés en subvention à la commune d'Ivry, pour l'achèvement de son groupe scolaire.

M. Martial Bernard repousse cette proposition; il expose que, l'année dernière, la commune d'Ivry a déjà obtenu une subvention de 125,000 francs, pour la construction de ses écoles.

M. Talandier signale l'installation défectueuse de l'école de la rue de Pontoise, qui est dépourvue de préaux pour les enfants.

Les amendements de MM. Herold, Bixio et Raspail, mis successivement aux voix, ne sont pas adoptés.

23 novembre.

Les conclusions de la Commission sont votées par le Conseil, qui prend, en conséquence, la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

École normale d'institutrices. — Budget de 1876.

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 26 octobre 1875 (1), relatif aux recettes et aux dépenses du Service de l'Instruction primaire pour 1876 ;

Vu le projet de budget de l'École normale d'institutrices pour 1876 ;

Délibère :

Il y a lieu d'arrêter comme suit le budget de l'École normale d'institutrices pour 1876 :

RECETTES.

Recettes ordinaires.

Produit des fondations, legs ou donations..................	5,573. »
Allocation départementale pour les dépenses ordinaires de l'École...	65,900. »
Montant des bourses payées par le Département............	52,027. »
Total.....	123,500. »

Recettes extraordinaires.

Allocation du Département pour les dépenses extraordinaires..	229,650. 55
Total général	353,150. 55

(1) Voir le mémoire n° 74.

CHAPITRE Ier.

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.

Personnel.

Traitement de la directrice	6,000. »	
— de l'aumônier	1,000. »	
— des maîtresses-adjointes	5,600. »	
— du maître de chant et des autres maîtres externes, s'il y a lieu	15,400. »	

Matériel.

Nourriture, blanchissage et raccommodage, frais de service intérieur et autres dépenses auxquelles il doit être pourvu avec le produit des bourses et des pensions	57,600. »	
Entretien des bâtiments	2,000. »	
Entretien et réparation du mobilier	2,000. »	
Frais d'assurances contre l'incendie des bâtiments et du mobilier	1,500. »	
Fournitures de bureau pour la Commission de surveillance et de directeur de l'École; frais d'imprimés pour le service administratif de l'École	500. »	
Fournitures de papier, plumes, encre, etc.; achat de livres classiques et d'instruments pour l'usage journalier des boursiers	2,500. »	
Entretien et réparation des instruments pour les notions usuelles de physique, d'arpentage, de dessin linéaire, de chimie et d'histoire naturelle	930. »	
Dépenses imprévues	500. »	
Frais de l'École annexe	27,970. »	
Total (*à reporter*)	123,500. »	123,500. »

Report..... 123,500.

CHAPITRE II.

Dépenses extraordinaires.

Cours de gymnastique........................	800. »	
Achat de mobilier............................	1,000. »	
Dépenses extraordinaires pour les deux annexes.	4,984. 60	
Achat de livres pour la bibliothèque de l'École, et d'instruments pour le cabinet de physique, l'arpentage et le dessin linéaire........................	2,000. »	
Acquisition, construction ou réparation de bâtiments..	220,865. 95	
Total........	229,650. 55	229,650. 55
Total général....		353,150. 55

La séance est levée à six heures trois quarts.

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 1875 (SOIR).

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. Marmottan, Vice-Président; 19e Séance.

MM. Lesage et Deberle, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Béclard, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Deligny, — Desouches aîné, — Dubois, — Engelhard, — Ferré, — Floquet, — Frébault, — Germer Baillière, — Grimaud, — — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Jacques, — Jobbé-Duval, Joubert, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Potier, — B. Raspail, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Vauthier, — Villeneuve.

Au total 57 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

23 novembre.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par M. Deberle, l'un des secrétaires, est mis aux voix et adopté.

M. le Préfet de la Seine assiste à la séance.

Sur le rapport de M. Lafont, le Conseil adopte :

Vœu relatif à la composition du Conseil départemental de l'Instruction publique.

1° Le projet de vœu déposé dans la séance du 11 novembre par M. Asseline, pour la remise en vigueur de l'art. 11 de la loi du 15 mars 1850, qui donnait au Conseil général de la Seine le droit d'élire les deux Conseillers généraux et les quatre Conseillers municipaux appelés à siéger au Conseil départemental de l'Instruction publique (1);

Vœu pour que les ministres des cultes cessent de faire partie des Conseils de l'Instruction publique.

2° Le projet de vœu déposé dans la séance du 19 novembre par M. Ernest Lefèvre, pour que les ministres des différents cultes cessent de faire partie des Conseils de l'Instruction publique (2).

Chemins de fer d'intérêt local. — Discussion.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la question des chemins de fer d'intérêt local.

M. Cantagrel fait tout d'abord remarquer que les derniers projets de délibération présentés par la Commission ne renferment aucune proposition nouvelle.

La dernière rédaction n'a d'autre but que de réunir, dans les considérants qui précèdent le dispositif de chacune des délibérations, les motifs qui ont déterminé la décision de la Commission et en même temps, comme on l'a déjà dit, d'éviter que l'ensemble des décisions du Conseil, au sujet des chemins de fer, soit entravé par un pourvoi formé contre l'une d'entre elles.

M. Cantagrel aborde ensuite l'examen du fond de la question.

---

(1) Voir le texte de ce vœu, p. 258.

(2) Voir le texte de ce vœu, p. 443.

Il estime que du rapport de M. Vauthier, de l'examen des trois projets de délibération proposés par la Commission, de l'exposé de l'affaire fait par M. le Préfet, ressort nettement un fait : c'est que, depuis 1871, l'Administration, sauf dans deux circonstances seulement, n'a jamais marché dans la même voie que le Conseil général, et n'a jamais adopté ses vues. 23 novembre.

En vain le Conseil a-t-il indiqué de la façon la plus précise ce qu'il désirait, l'Administration a persévéré dans les idées qui lui étaient propres, bien qu'aucun des projets qu'elle a successivement soumis au Conseil n'ait été adopté. De plus, au moment où les enquêtes s'ouvraient, enquêtes dont les résultats pouvaient être si préjudiciables au Département, l'Administration n'a pas cru devoir convoquer en session extraordinaire le Conseil général. Celui-ci est resté une année entière sans être réuni ; il a été ainsi réduit à l'impuissance et a laissé le champ libre à la Compagnie de l'Ouest qui ne négligeait rien, de son côté, pour obtenir la concession de la ligne revendiquée par le Conseil général au profit du Département.

On a beaucoup parlé du projet Brunfaut ; on a avancé que le projet du Conseil général avait ce projet pour point de départ. C'est une erreur.

Le projet du Conseil général a une origine plus ancienne. Pour la trouver, il faut remonter à l'une des premières séances tenues par le Conseil municipal de Paris en 1871. C'est dans un discours de M. Leveillé, prononcé à l'occasion de la discussion du cahier des charges pour le service de l'enlèvement des boues, que l'on retrouve les vues générales dont le Conseil n'a cessé de poursuivre la réalisation. Ces vues avaient reçu de la part du public un accueil empressé, et peu de temps après, en novembre 1871, M. Léon Say ayant demandé au Conseil général un crédit pour des études préparatoires en vue de la création de chemins de fer d'intérêt local à Paris et dans la banlieue, le Conseil votait une somme dix fois plus considérable que celle qui lui était demandée et prenait une délibération ainsi conçue :

« M. le Préfet est invité à instituer une Commission spéciale pour l'étude
« des chemins de fer et tramways à établir dans Paris et dans le départe-
« ment de la Seine.

23 novembre. « La Commission sera chargée d'étudier l'ensemble et les diverses parties « d'un réseau de chemins de fer et tramways réalisant, autant que possible, « les conditions suivantes :

« 1° Mettre les différentes parties du département de la Seine en commu- « nication avec un chemin de fer de ceinture qui serait placé à l'intérieur de « Paris, en dehors du chemin de fer de Ceinture actuel ;

« 2° Mettre ce nouveau chemin de fer de ceinture en communication avec « le centre de la ville de Paris ;

« 3° Desservir la ligne des quais ;

« 4° Desservir les boulevards extérieurs ;

« 5° Relier les différentes gares de chemins de fer, soit entre elles, soit avec « le nouveau chemin de fer de ceinture, soit avec le centre de Paris. »

Il n'était pas question alors du projet Brunfaut.

La Commission demandée par le Conseil fut constituée ; mais elle fut presque exclusivement composée de fonctionnaires appartenant à l'Administration et ses travaux aboutirent à la présentation d'un projet dont on retrouve la trace dans les notes publiées par M. le Directeur des travaux, antérieurement au vote du Conseil. Ce projet comportait l'établissement d'une ligne allant du bois de Boulogne aux chemins de fer de Vincennes et de Lyon, par les boulevards ; une ligne allant des Halles au chemin de fer de Ceinture, rive droite, par le boulevard Sébastopol, le boulevard Magenta et le boulevard Ornano ; une troisième ligne ayant son point de départ au chemin de fer de Ceinture (R. G.), entre Montrouge et Ouest-Ceinture, suivant le boulevard Saint-Michel, le boulevard Saint-Germain, et aboutissant au chemin de fer d'Orléans ; enfin, une jonction entre le boulevard Saint-Michel et le boulevard Sébastopol, si elle était reconnue possible, et une jonction entre la ligne aboutissant au chemin de fer d'Orléans et la ligne qui devait aboutir au chemin de fer de Lyon.

Ce projet, qui était très-incomplet, exigeait un mode d'exploitation qui n'avait encore été expérimenté nulle part ; néanmoins il fut adopté. Mais il ne put être exécuté, faute de concessionnaires, et il n'y a pas à le regretter.

La publication du programme arrêté par le Conseil général avait éveillé l'initiative individuelle. Vingt ou trente projets se produi-

sirent, parmi lesquels se trouve celui de M. Brunfaut, projet bien différent d'ailleurs de ce qu'il est devenu depuis. 23 novembre.

Le 30 septembre 1872, M. Léon Say présenta au Conseil le projet de construction de ce que l'on a appelé le chemin de fer de Camionnage. C'était un tronçon de voie ferrée qui devait s'étendre de Neuilly à Pantin. Le Conseil estima que cette nouvelle proposition s'écartait du plan qu'il avait arrêté dans sa délibération de novembre 1871; il la repoussa donc. En même temps, il renvoya à l'Administration le projet Brunfaut, dont M. Lesage avait, en vertu de son droit d'initiative individuelle, saisi le Conseil général. Mais ce renvoi n'avait pour but que de provoquer les études de l'Administration, le projet dont il s'agit, de même que le projet présenté par le Préfet, devant être l'objet d'une instruction, d'une enquête, et, s'il y avait lieu, d'un rapport au Conseil. M. Cantagrel, lui-même, eut soin, à ce moment, de déclarer : que ce que la 2e Commission renvoyait à l'Administration, c'était l'idée du projet d'un chemin de fer circulaire et non pas tel ou tel projet déterminé, et que le renvoi ne devait créer aucun droit en faveur de qui que ce fût.

Un an se passa avant que le Conseil ne fût réuni. Enfin, au mois de novembre 1873, M. le Préfet actuel déposa l'avant-projet d'un chemin de fer d'intérêt local étudié par M. Rozat de Mandres, et qui devait s'étendre de Grenelle à Clichy.

Mais, en même temps, on avait consulté le Ministre des Travaux publics sur le projet, et c'est de ce projet Brunfaut qu'il s'agit dans la dépêche où le Ministre soulève la question du caractère à attribuer au projet de chemin de fer circulaire départemental. Cette question, le Ministère la considérait comme devant alors être résolue par l'Assemblée nationale; il veut aujourd'hui la trancher lui-même.

Il importe d'ajouter ici que le Ministère des Travaux publics avait formellement reconnu, dans une dépêche du 8 août 1873, le caractère, de chemin d'intérêt local à la ligne projetée de Grenelle à Clichy.

C'était aussi l'avis de M. le Préfet de la Seine qui, au commencement de novembre, qualifiait lui-même de chemin d'intérêt local le projet dressé par M. Rozat de Mandres.

23 novembre. Depuis cette époque, M. le Ministre des Travaux publics a revendiqué, au nom de l'État, la concession du réseau proposé par le Département de la Seine. Mais ce n'est là qu'une prétention et non un droit. Cette prétention sera discutée.

L'Administration supérieure est hostile à la réalisation des projets du Conseil général et favorable aux projets de la Compagnie de l'Ouest, cela est évident. Tandis que les projets de la Compagnie de l'Ouest étaient soumis à l'enquête, ceux du Département restaient dans les cartons. Ce n'est que grâce aux efforts individuels d'un certain nombre des membres du Conseil général qu'ils parvinrent à en sortir.

Cette intervention officieuse de quelques Conseillers était des plus opportune; car, tandis que les plans de la Compagnie de l'Ouest étaient unanimement jugés mauvais et repoussés, ceux qui avaient reçu l'approbation du Conseil général étaient au contraire acceptés par tous les déposants et jugés excellents par la Chambre de commerce et par la Commission préposée à l'enquête. La seule opposition provient de la Commission de contrôle du Ministère des Travaux publics, c'est-à-dire de l'Administration des Travaux publics elle-même.

En présence de cette approbation unanime donnée au projet du Département, il semble que l'Administration aurait dû se hâter de convoquer le Conseil général et de le mettre à même de poursuivre sans retard la réalisation de ses projets. Il n'en fut rien cependant. Le Conseil général ne fut pas réuni et on laissa le champ libre à la Compagnie de l'Ouest. Celle-ci modifia ses projets, et, n'osant s'approprier ouvertement le tracé du Conseil général, elle présenta les lignes que l'on connaît, et dont elle a obtenu la concession, en vertu d'une convention provisoire passée avec le Ministre des Travaux publics et insérée au *Journal officiel* du 3 août.

M. le Préfet dit que ces lignes desserviraient de la manière la plus satisfaisante les Moulineaux, le Bas-Meudon, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, etc. Cette assertion est discutable.

Arrivée à Suresnes, la ligne de la Compagnie de l'Ouest devra gravir une pente de 14 à 15 centimètres par mètre, et, si l'on établit là une gare, il faudra la munir d'ascenseurs, car elle sera placée plus haut que le sommet des cheminées des usines du voisinage.

D'autre part, dans cette convention provisoire où le Ministre a cru pouvoir concéder des lignes dont le tracé est actuellement à l'enquête et sur lesquelles la Commission d'enquête n'a pas encore donné son avis, il est stipulé que le cahier des charges actuel de la Compagnie de l'Ouest sera applicable à la construction des nouvelles lignes. Or ce cahier des charges accorde à la Compagnie un délai de deux ans pour produire ses projets, et un nouveau délai de six années pour l'exécution des travaux, à partir de l'approbation définitive des projets par l'Administration. On voit que, si Puteaux doit être mal desservi par la Compagnie de l'Ouest, il ne le sera pas du tout avant huit ou dix ans.

M. Cantagrel examine ensuite en détail le tracé de la ligne de la Compagnie de l'Ouest et celui de la ligne proposée par le Département. La ligne de la Compagnie ne dessert pas mieux les Moulineaux, Billancourt, le pont de Sèvres et Boulogne que ne le fait la ligne du Département. Elle dessert mal Puteaux, elle ne dessert pas Neuilly, enfin elle ne dessert pas le bois de Boulogne, cette promenade où, à certains jours, se réunissent des centaines de milliers de personnes, et pour laquelle l'Administration proposait naguère de créer un chemin de fer particulier.

M. le Préfet de la Seine a demandé quel intérêt aurait le Département à donner la concession d'un chemin dont il n'aurait la disposition qu'au bout de 90 ans?

L'intérêt est évident; il consiste à pouvoir imposer des conditions au concessionnaire et à n'être pas réduit à attendre de son bon plaisir la satisfaction des besoins légitimes des populations. D'ailleurs il ne sera pas nécessaire d'accorder au concessionnaire un délai de 90 ans; 25 à 30 ans suffiront, car la ligne qu'il s'agit de construire sera certainement des plus productives.

Enfin le Conseil a le devoir de défendre pied à pied ce qu'il considère comme son droit.

On a parlé de procès, de demandes d'indemnités auxquelles le Département s'exposerait s'il concédait avant d'avoir obtenu la déclaration d'utilité publique. M. le Préfet sait qu'il n'est rien de plus facile que d'insérer dans le cahier des charges une disposition formelle qui évite ce danger et prévienne toute réclamation de la part du concessionnaire.

23 novembre. M. Cantagrel conclut en demandant au Conseil de sanctionner les projets de délibération proposés par la Commission.

M. Vauthier, rapporteur, constate que jusqu'au mois d'avril dernier, M. le Préfet appuyait énergiquement, contre les projets présentés alors par la Compagnie de l'Ouest, le chemin d'intérêt départemental de Clichy à Grenelle, projeté par M. Rozat de Mandres. Depuis lors, le vote par l'Assemblée du chemin de Grande Ceinture et le nouveau tracé de la Compagnie de l'Ouest ayant pour objet de desservir Suresnes paraissent avoir complétement changé les vues de l'Administration. Celle-ci prétend aujourd'hui qu'il ne restera plus rien d'utile à faire dans la banlieue de Paris, et c'est ce qu'a pour but de démontrer la carte mise sous les yeux du Conseil.

M. le Rapporteur s'élève contre cette assertion; il conteste que la plus grande partie des communes de la banlieue se trouve desservie, comme le soutient l'Administration, par les chemins de fer exécutés ou décidés en principe. Ces localités ne sont pas et ne seront pas davantage reliées entre elles; et, pour communiquer d'un point de la banlieue à un autre même très-voisin, il faut aujourd'hui et il continuera à falloir plus de temps que pour se rendre dans une ville de province éloignée.

Le chemin de fer de Grande Ceinture, qui n'est pas fait pour le service des voyageurs, qui est un chemin de fer à marchandises, créé par les grandes Compagnies, pour l'échange de leur trafic à wagons complets, dans le but de dégager leurs voies encombrées, ne desservira pas directement plus de 7,000 habitants de la banlieue. Ses services, au point de vue du Département, sont donc absolument insignifiants. La zone qui se trouve comprise entre le chemin de fer de Grande Ceinture et les fortifications n'est pas d'ailleurs aussi étroite qu'on l'a prétendu; elle a en moyenne une largeur de 10 kilomètres. Il y a dans cette zone des intérêts considérables en souffrance, et qui demandent à être desservis. Relativement clair-semée vers les limites du Département, la population devient au contraire excessivement dense aux approches de l'enceinte. Dans une zone de moins de 3 kilomètres au pourtour des fortifications, se groupent vingt localités comptant près de deux cent mille âmes, et ces localités sont entre toutes industrieuses et riches. La construction d'un chemin de fer circulaire longeant extérieurement les fortifications à

une petite distance de l'enceinte, et passant par Boulogne, Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Montreuil, Ivry, Montrouge, Issy, répond donc à des besoins incontestables. 23 novembre.

Le tracé de la Compagnie de l'Ouest vient-il jouer dans la question un rôle important? nullement. Il dessert des populations dont le chiffre s'élève au total à 16,000 habitants; tandis que le tracé qui avait été recommandé par le Département dessert, avec le même développement, une population de 57,000 habitants et, en outre, le bois de Boulogne où se rend à certains jours une foule considérable. Il n'y a donc pas à hésiter entre ces deux projets et il est difficile de comprendre comment M. le Préfet a pu abandonner ce dernier, pour se rattacher au premier, lorsque le seul avantage de celui-ci est de donner une double voie ferrée à Suresnes et à Puteaux déjà desservis, et qu'il serait facile, si on le voulait, de rattacher au tracé du Département.

Donc, même avec le chemin de Grande Ceinture, même avec le chemin presque superflu de Suresnes et Puteaux, les besoins de la banlieue continueront à être mal desservis.

A l'égard des moyens de transport, Paris est, par rapport aux autres capitales, dans une situation d'infériorité regrettable. Dans une ville commerçante et laborieuse comme Paris, les voitures de place et les omnibus sont des moyens de locomotion tout à fait insuffisants. Le transport des voyageurs dans Paris par les divers modes de locomotion produit une recette annuelle de 60 millions; il y a donc là des besoins énormes de circulation.

Or, une population de deux cent mille âmes à desservir justifie largement la construction du chemin de fer circulaire spécial demandé par la Commission, car, si l'on compare le développement du réseau entier des voies ferrées de la France avec le chiffre de sa population, on trouve qu'il existera bientôt environ 1 kilomètre de chemin de fer pour 1,000 habitants. Si cette proportion était gardée dans les parties deshéritées des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, ce serait 200 kilomètres de chemin de fer qu'il y aurait à y établir, et non pas seulement les 50 kilomètres que le Conseil général réclame depuis si longtemps. A ce point de vue, en tenant compte de la riche population desservie, il n'est nullement douteux que

23 novembre. l'exploitation du réseau demandé par le Conseil ne doive être largement rémunératrice.

L'Administration objecte que le Conseil général ne peut faire prévaloir les intérêts du Département contre la volonté du Ministre des Travaux publics. On objecte encore que la Compagnie de l'Ouest doit établir, sans imposer au Département de la Seine aucune espèce de charge, la nouvelle ligne dont elle demande la concession. Ces objections ne sont rien moins que concluantes.

Il ne peut y avoir, pour apprécier les nécessités de la circulation dans le département de la Seine, de meilleurs juges que les représentants élus de la population. Il est regrettable que l'Administration supérieure ne reconnaisse pas cette vérité. Si le Conseil général lutte, c'est pour la lui faire comprendre, et il serait à désirer que le Conseil fût mieux secondé par M. le Préfet de la Seine. Quant aux embranchements que la Compagnie de l'Ouest se propose d'établir, s'ils ne doivent imposer de sacrifice qu'au trésor public, ils ont pour le Département ce côté fâcheux de conduire l'Administration à contester l'existence de nécessités de circulation bien plus intéressantes que celles auxquelles ils satisfont et à affirmer, ce qui est absolument inexact, qu'une fois ces embranchements faits, toutes les communes suburbaines seront mises en relations faciles entre elles et avec Paris.

Chose étrange ! On en est arrivé à trouver la loi de 1865 trop libérale; cette loi, cependant, date de l'Empire. Mais le Conseil général ne doit pas abdiquer pour cela le droit qu'elle lui confère de déterminer le tracé des chemins de fer d'intérêt local et le système d'exploitation de ces voies. Ce dernier point, surtout, est très-important, car il faut que la marche des trains soit organisée en conformité des besoins locaux à satisfaire, besoins délicats qui exigent une étude attentive et, à cet effet, que le service de l'exploitation reste sous la main de l'Administration départementale; — le Conseil sait quelle est l'inanité de ses demandes et de ses vœux, lorsqu'ils s'adressent aux grandes Compagnies.

M. le Rapporteur rappelle, à l'appui de sa thèse, l'accueil fait par le Conseil général des Ponts et Chaussées au projet circulaire de M. Brunfaut; ce projet a été déclaré détestable, et cependant ce même Conseil a trouvé plus tard excellent le projet de Clichy à

Grenelle, dressé par l'Ingénieur en chef du Département, et qui, pour cette section, ne différait du projet antérieur que par cette circonstance que l'ingénieur officiel s'était donné des latitudes que l'ingénieur privé n'avait pas cru pouvoir se permettre. 23 novembre.

Tous les efforts du Conseil général pour obtenir que l'Administration fît dresser le projet d'un réseau complet de voies ferrées destinées à desservir la banlieue de Paris, sont restés infructueux, et les propositions adressées à l'Administration départementale par différents particuliers paraissent n'avoir été l'objet d'aucun examen. Ainsi, le Conseil n'a jamais entendu parler des projets de M. Letellier, qui cependant sont dignes d'attention. Un autre jeune ingénieur a adressé à M. le Préfet de la Seine, depuis un an au moins, un projet étudié avec beaucoup de soin et où l'on trouve des idées très-ingénieuses ; ce projet est resté enfermé dans les cartons.

Les tentatives du Conseil général, en vue d'arriver à l'établissement d'un réseau ferré dans Paris, n'ont pas eu plus de succès que ses efforts pour la construction d'un chemin de fer dans la banlieue. Il y a cependant urgence à imiter l'exemple donné depuis longtemps par d'autres grandes villes.

Londres est traversé dans tous les sens par un système de voies ferrées. A Paris, nos ressources de locomotion se réduisent à la Compagnie des Petites Voitures et à celle des Omnibus, impuissantes toutes deux à pourvoir aux besoins de la population, non-seulement les dimanches et les jours de fête, mais même pendant la semaine, où la circulation est moins active.

Les omnibus transportent annuellement plus de 113,000,000 de voyageurs ; les bateaux à vapeur près de 6,000,000, et le montant total des sommes dépensées chaque année dans Paris, en frais de locomotion, atteint le chiffre énorme de 63,000,000 de francs.

Il suffit de ces indications pour démontrer la nécessité d'apporter dans les moyens de transport de la capitale une réforme complète et pour justifier la création de voies ferrées qui permettent de transporter rapidement d'un quartier à l'autre les milliers de personnes qui, chaque jour, encombrent pendant des heures entières les bureaux d'omnibus ou attendent dans le voisinage des stations de voitures, très-fréquemment désertes, et dont le service est d'ailleurs si imparfait.

23 novembre. Le problème à résoudre est complexe. La solution adoptée en 1872 était mauvaise; aussi aucune demande n'a-t-elle été adressée à l'Administration pour entreprendre des voies mal conçues qui se bornaient à traverser Paris, l'une du Nord au Sud, l'autre de l'Est à l'Ouest. Il faut aujourd'hui demander à l'Administration de reprendre l'étude de la question et lui tracer un programme précis. Les difficultés à vaincre sont incontestablement nombreuses. C'est pour cette raison que la Commission a voulu que l'Administration et le Conseil pussent choisir entre plusieurs solutions.

La question du chemin de fer métropolitain a préoccupé beaucoup d'esprits depuis qu'elle a été soulevée en 1871 au sein du Conseil général. On est donc en droit d'espérer qu'en faisant appel au concours de toutes les bonnes volontés, on pourra rencontrer une solution heureuse; mais, ce qu'il faut avant tout, c'est une solution complète et de plein jet, qui embrasse le problème à résoudre dans toute son étendue. Une solution partielle, dans laquelle on n'aurait pas envisagé tous les côtés de la question, serait forcément une solution mauvaise. Un projet de chemin de fer dans Paris est par ce côté une véritable œuvre d'art.

M. le Rapporteur insiste donc pour que le Conseil adopte les trois projets de délibération qui lui sont soumis par la Commission.

M. Leveillé entend se placer au point de vue de l'intérêt financier du Département; c'est la fortune du Département qu'il veut défendre contre l'État. La tâche est rude, mais elle n'a pas fait reculer le précédent Conseil. Le Conseil actuel, qui a la conviction d'avoir le droit de son côté, ne faiblira pas davantage; il résistera aux prétentions injustes du Ministère des Travaux publics.

M. le Préfet a critiqué le tracé de la ligne des Invalides à Saint-Ouen, approuvé par le Conseil général. M. le Préfet était en vérité le seul qui ne pût le critiquer, car c'est son Administration qui l'a suggéré. Mais ce tracé est incomplet ! Sans doute, eh bien ! on le complétera; il ne s'agit aujourd'hui que d'amorcer un réseau.

Le tracé par Suresnes et Puteaux, proposé par la Compagnie de l'Ouest, c'est un autre chemin de fer d'intérêt local que le Département pourra entreprendre à son heure.

Quant à la ligne que veut créer le Conseil général, le dossier est

en état, la procédure est régulière, il faut en finir avec ce tronçon ; il ne faut par aucune considération s'en laisser distraire. Si le Département ne peut établir la ligne des Invalides à Saint-Ouen, il faut que le Conseil général renonce à jamais créer un chemin de fer départemental. 23 novembre.

L'Administration a contesté que le Département fût intéressé à créer par lui-même ou par ses concessionnaires un chemin de fer. L'Administration a prétendu que les populations seraient aussi bien desservies par un chemin de fer d'intérêt général que par un chemin de fer d'intérêt local. — Si le réseau que le Conseil général veut amorcer n'était pas une bonne affaire, l'État ne le disputerait pas au Département ; et les efforts que la Compagnie de l'Ouest fait pour en obtenir la concession du Gouvernement prouvent suffisamment que son exploitation sera lucrative. Et, en effet, jamais réseau ne sillonnera une zone plus productive et plus peuplée. L'intérêt du Département, sa fortune sont ici engagés ; et c'est parce qu'il a la conviction qu'il peut doter le Département d'un magnifique outillage industriel, d'un magnifique domaine, que le Conseil général a demandé et réclame énergiquement la réalisation des projets auxquels il a donné son approbation.

Mais, dit-on, si le Département était nu-propriétaire d'un chemin de fer qui dût lui faire retour après l'expiration de la concession, la valeur actuelle de cette nue propriété serait du moins très-minime ; elle est presque négligeable. — Si l'objection est concluante, et si la nue propriété a si peu de valeur avant l'expiration des concessions, comment se fait-il que devant l'Assemblée nationale, le Ministère des Travaux publics réclame si chaudement la création des chemins de fer et présente ces chemins de fer comme un accroissement de la fortune de l'État et comme un fonds d'amortissement de la dette nationale? L'Administration des Travaux publics aurait-elle sur ce point deux théories, l'une pour Versailles, l'autre pour Paris ; l'une pour les Députés, l'autre pour les Conseillers généraux ? De ces deux thèses contraires que l'Administration présente tour à tour, suivant le temps et suivant le lieu, quelle est la vraie ? Le bon sens répond que si l'établissement d'un chemin de fer est une richesse pour l'État, l'établissement d'un chemin de fer est une richesse pour le Département.

Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que cette nue propriété du réseau,

23 novembre. le Département de la Seine l'obtienne sans sacrifice onéreux. Le réseau projeté autour de Paris sera concédé sans subvention, sans garantie d'intérêt, et avec clause de retour de la pleine propriété au Département au bout d'un temps très-limité.

A un autre point de vue, le Département est intéressé à devenir propriétaire de ses chemins. Si le Département est propriétaire des chemins, c'est lui qui dressera le cahier des charges et règlera les conditions de l'exploitation. Or ce n'est pas là un avantage théorique. Le Conseil général peut tous les jours comparer les deux systèmes en présence. La Ville de Paris est jusqu'à un certain point maîtresse du service des transports en omnibus, parce qu'elle a concédé elle-même l'exploitation de ce Service. Le Conseil général au contraire, qui n'a aucune action directe sur les grandes Compagnies, sait combien celles-ci tiennent peu de compte des vœux qu'il émet. Le Département a intérêt à prendre des décisions plutôt qu'à formuler des vœux.

Après avoir établi l'intérêt du Département à la création d'un chemin de fer dont il puisse concéder l'exploitation, M. Leveillé recherche quels sont les droits du Département en pareille matière. Ces droits sont définis par la loi de 1865, et personne ne conteste que cette loi ne soit applicable au Département de la Seine.

Mais la ligne projetée est-elle d'intérêt local ? Cela n'est pas douteux. La ligne projetée, à proprement parler, relie Paris à ses faubourgs : Issy, Boulogne, Neuilly sont les vrais faubourgs de la capitale ; le chemin étudié est un vrai chemin de banlieue ; des chemins de banlieue sont par excellence des chemins d'intérêt local. Si le tronçon proposé par le Conseil général n'est pas un chemin d'intérêt local, il faut renoncer à trouver jamais un chemin qui mérite cette qualification.

Mais le caractère local du chemin est contesté par des raisons stratégiques. Un chemin qui touche une place de guerre, qui dessert une zone militaire, est nécessairement un chemin d'intérêt général. — Que la stratégie influe sur le tracé d'un chemin, qu'elle commande l'uniformité dans la largeur des voies, tous l'admettent. Qu'au nom de la stratégie, le Ministre de la Guerre demande au Département de modifier le tracé ou le profil de son chemin de fer, on le conçoit. Tout chemin, même d'intérêt local, doit se plier aux

nécessités de la guerre, aux besoins de la défense ; et qui songe en France à se soustraire à ces devoirs ? 23 novembre.

Mais invoquer la stratégie, quand il ne s'agit que de déterminer qui de l'État ou du Département concédera un réseau, quand il ne s'agit que de déterminer qui de l'État ou du Département sera propriétaire du réseau, cela ne s'explique plus. Que le chemin appartienne à l'État, qu'il appartienne au Département, est-ce qu'une fois construit il ne jouera pas le même rôle, si la guerre éclate ? En 1870, est-ce que ce qui appartenait au Département, à la Ville de Paris, n'a pas été mis sans réserve à la disposition de l'État ? Contester, par des considérations militaires, le droit qu'un Département puise dans la loi de 1865, c'est faire une injure gratuite au patriotisme du Conseil général, et véritablement les objections tirées de raisons stratégiques ne sont ici que des prétextes.

Il est vrai qu'il ne suffit pas d'avoir des droits, il faut encore avoir les moyens de les exercer. A quelles conditions la loi de 1865 subordonne-t-elle l'exercice des droits qu'elle confère aux départements et aux villes, en matière de construction de chemins de fer d'intérêt local ? Ces conditions sont au nombre de trois :

La première, c'est qu'une instruction préalable ait été faite par le Préfet. Cette condition est remplie. Les études de la ligne dont le Conseil général demande la construction ont été faites par les Ingénieurs du Département sous les ordres du Préfet. L'instruction préalable exigée par la loi est donc régulière et complète.

La deuxième condition, c'est qu'il y ait un adjudicataire ou un concessionnaire. Cette condition est remplie par le premier projet de délibération. La mise en adjudication écarte, à l'endroit des partisans du système de la Commission, tout soupçon de défendre des intérêts particuliers. Les intérêts que la Commission croit défendre, ce sont ceux du Département et du public. On a exprimé la crainte qu'un adjudicataire, évincé plus tard, — parce que la concession du Département aurait été annulée comme s'appliquant à tort à un chemin d'intérêt général, — exigeât des dommages-intérêts du Département. C'est une crainte chimérique ; car il suffit, pour prévenir tout danger, d'insérer au cahier des charges une clause interdisant au concessionnaire toute réclamation, en cas d'annulation du vote du Conseil général.

23 novembre. La troisième condition, c'est la déclaration d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique résulte d'un décret du Président, le Conseil d'État entendu. M. le Préfet affirme que le Département n'obtiendra pas le décret, parce que le Ministre des Travaux publics ne reconnaît pas au chemin de fer projeté le caractère de chemin d'intérêt local. M. le Préfet a fait observer que le Conseil d'État, quelle que fût son opinion au fond, n'avait d'ailleurs qu'une autorité consultative. — Il est bon que le droit de chacun et de tous soit précisé en effet. Il est certain que le Conseil d'État n'émet qu'un avis ; il est certain également que le Ministre ne présente qu'un rapport. Le Ministre n'a donc pas le pouvoir de trancher la question ; c'est le décret seul qui la tranche.

M. le Préfet a par là démontré, plus qu'il n'eût fallu peut-être, que la loi de 1865 n'est qu'un trompe-l'œil, puisqu'elle énonce au profit des départements des droits qu'elle ne garantit pas contre l'arbitraire administratif. Mais M. Krantz a demandé à l'Assemblée nationale que la déclaration d'utilité publique fût désormais prononcée par une loi.

Aujourd'hui, d'ailleurs, le juge du conflit entre l'Administration supérieure et le Conseil général de la Seine, ce n'est plus le Ministre ou le Gouvernement, c'est l'Assemblée nationale, à laquelle est soumis le projet de convention passé avec la Compagnie de l'Ouest.

Ou l'Assemblée ratifiera cette convention, ou elle lui refusera son approbation. Dans le premier cas, le Conseil général aura perdu sa cause ; il aura du moins fait son devoir en défendant les droits du Département, droits écrits dans la loi ; ou au contraire l'Assemblée rejettera la proposition du Ministre, et alors le Ministre devra s'incliner devant les représentants du pays, déclarant le caractère local de nos chemins.

M. Leveillé est donc convaincu que le Conseil, qui a lutté pendant quatre ans avec énergie pour sauvegarder la fortune du Département contre des compétitions injustes, ne faillira pas aujourd'hui à sa tâche.

M. le Préfet de la Seine exprime le regret que les raisons stratégiques invoquées par un ministre soient qualifiées de prétexte et la

loi de 1865, de trompe-l'œil. M. le Préfet ne mettra pas la même passion dans le débat.

La décision que M. Leveillé demande au Conseil de prendre, aurait pour effet la mise en adjudication immédiate de la ligne des Invalides à Saint-Ouen à titre de ligne d'intérêt local. Mais dans l'hypothèse même où le chemin de fer projeté aurait ce dernier caractère, la loi n'exige pas que la concession ait lieu avant la déclaration d'utilité publique. Il y a même peut-être danger à faire la concession avant de demander cette déclaration.

Un fait subsiste après toute cette discussion : c'est que le Gouvernement ne reconnaît pas le caractère d'intérêt local à la ligne circulaire projetée par le Département de la Seine. On conçoit, en effet, que des raisons d'ordre stratégique fassent considérer comme étant d'intérêt général, une ligne qui, pénétrant dans Paris, passe sous le feu de ses remparts, et relie la forteresse du Mont-Valérien avec l'École militaire.

On objecte qu'avant de statuer, le Ministre doit consulter le Conseil d'État ; mais, M. le Préfet le répète, ce n'est qu'à titre d'avis, et la délibération de cette assemblée ne le nie pas. Et d'ailleurs, le Conseil d'État eût-il ce droit de décision suprême, croit-on qu'il déclarerait l'utilité publique d'une ligne qui côtoie un autre chemin déjà concédé, à l'instant même où l'Assemblée nationale est saisie de l'approbation de cette dernière concession?

Quant aux délais d'exécution dont a parlé M. Cantagrel, il est vrai que le cahier des charges de la Compagnie de l'Ouest accorde huit années pour exécuter l'ensemble du nouveau réseau de 250 kilomètres qui a fait l'objet de la concession du 3 août. Mais le Conseil peut avoir l'assurance que la ligne comprise dans le département de la Seine sera exécutée à bref délai, car la création en a été demandée par l'État à un point de vue stratégique et l'exécution en sera imposée en première ligne par le Ministre des Travaux publics.

M. le Préfet déclare, en terminant, qu'il aurait accepté de la part du Conseil des modifications au programme général d'études présenté par l'Administration; mais il se verra obligé, ainsi qu'il l'a déjà annoncé, de se pourvoir contre une délibération par laquelle le Conseil, méconnaissant les prescriptions de la loi, s'arroge des attributions qui ne lui appartiennent pas.

23 novembre. La clôture de la discussion générale est mise aux voix et prononcée.

M. Deligny a la parole pour développer son contre-projet.

Plusieurs membres demandent que la suite de la discussion soit remise à demain.

Le Conseil consulté décide que la discussion continuera.

M. Deligny exprime l'avis que les chemins de fer de petite et de grande Ceinture, ainsi que les lignes récemment concédées aux grandes Compagnies, dans le département de la Seine, sont insuffisantes pour desservir les besoins de la banlieue de Paris.

Actuellement, l'habitant de Saint-Denis, qui veut se rendre à Sceaux ou à Choisy, met plus de temps pour parcourir les quelques kilomètres qui l'en séparent qu'il ne lui en faudrait pour aller à Amiens et, s'il a besoin de se transporter à Neuilly, le trajet en chemin de fer sera plus long pour lui qu'un voyage à pied.

Le transport des marchandises s'effectue encore plus lentement: 48 heures suffisent à peine pour celles qui circulent par wagons complets et ce délai est souvent de beaucoup dépassé quand il s'agit des colis séparés.

On prétend que la construction du chemin de fer de Grande Ceinture fera cesser cet état de choses. C'est une erreur, et l'on ne peut attendre de l'établissement de ce chemin aucune amélioration sensible.

Sur une partie considérable de son parcours, la ligne de Grande Ceinture sort du territoire du Département. Lorsqu'elle s'en rapproche, elle emprunte souvent les rails des grandes lignes déjà si encombrées, aux approches de Paris.

Cette Grande Ceinture est essentiellement une ligne de transit. C'est une succession de voies de service et de garages destinées à faciliter les communications des grandes lignes entre elles, à dégager leurs grandes gares, à diminuer les délais et les lenteurs que les arrêts forcés à Paris imposent aujourd'hui aux marchandises qui ne font qu'y toucher.

Par ses raccordements successifs avec les voies rayonnantes et par les emprunts de rails qu'elle leur fait, la Grande Ceinture sera forcée de subordonner tous ses mouvements à ceux de ces voies. 23 novembre.

Ainsi donc, la grande Ceinture plus encore que la petite Ceinture, sera entre les mains du syndicat des grandes Compagnies, une voie de service destinée avant tout à satisfaire aux besoins et aux convenances de leur trafic général et l'intérêt de la banlieue sera sacrifié.

Les grandes Compagnies, d'ailleurs, ne peuvent ni ne veulent desservir la banlieue de Paris. Elles n'y sont pas intéressées et elles voient, dans le service de banlieue, une entrave à leur trafic général.

Pour desservir la banlieue de Paris ses 368,000 habitants, ses 27 villes, ses milliers d'usines et d'ateliers, il faut un réseau ferré dont le service d'exploitation soit libre dans ses mouvements et où le nombre, la composition, les heures des trains puissent être réglés conformément aux convenances des intérêts à desservir.

Il faut, pour l'exploitation de ce réseau, non un syndicat d'intérêts sinon hostiles au moins distraits par de plus grosses préoccupations, mais une administration spéciale, qui n'ait d'autre soin que celui de bien faire le service dont elle sera chargée.

Il faut enfin un tracé qui fasse pénétrer ce réseau dans Paris pour l'y relier aux grandes gares actuelles et au réseau métropolitain intérieur dont l'exécution ne peut être longtemps encore différée.

Si l'État voit des inconvénients graves à concéder l'entrée dans Paris à une nouvelle Compagnie, s'il craint qu'une telle concession n'ébranle la fortune des grandes Compagnies actuelles, qu'il prenne toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts généraux, mais qu'il ne leur sacrifie pas les intérêts particuliers de la banlieue de Paris; qu'il construise lui-même le réseau ferré que le Conseil général demande, qu'il en conserve la propriété et qu'il le fasse exploiter par une régie directe ou par une régie intéressée.

Tel est le résultat auquel aboutirait le contre-projet présenté par M. Deligny, si le Conseil général l'adoptait.

M. le Rapporteur déclare que la Commission repousse le contre-projet de M. Deligny.

23 novembre. Le contre-projet de M. Deligny est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. Allain Targé dépose un amendement tendant à la construction, par l'État, d'une troisième ligne de Ceinture intermédiaire entre les deux lignes existantes. Cette ligne serait en quelque sorte un terrain neutre qui permettrait de raccorder entre elles les petites Compagnies concurrentes des grandes Compagnies et d'assurer, au besoin, à ces petites Compagnies, une entrée dans Paris.

Cet amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. le Président donne lecture du premier projet de délibération présenté par la Commission, et ayant pour objet la mise en adjudication immédiate du chemin de fer d'intérêt local allant de Saint-Ouen aux Invalides.

Ce projet est mis aux voix et adopté.

Les divers articles du deuxième projet de délibération, mis aux voix par division, sont également adoptés.

Le troisième projet de délibération est ensuite mis aux voix et n'est pas adopté.

La séance est levée à une heure trois quarts du matin.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1875.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Leveillé. 20e Séance.

MM. Deberle et de Germiny, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Castagnary, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Engelhard, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Leneveux, — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Marmottan, — — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Vauthier, — Villeneuve, — Watel.

Au total 54 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

MM. Cantagrel, Joubert et Ernest Lefèvre s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

24 novembre.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Deberle, est adopté.

Budget de 1876. — Sous-chap. IV, art. 2 et 20. — Sous-chap. V, art. 9, 20, 23. — Sous-chap. XIV, art. 26. — Sous-chap. XVIII, art. 11, 12, 13, 23.

Sur le rapport de M. VAUTHIER, le Conseil adopte les articles suivants du budget de 1876.

Dépenses. — Sous-chap. IV, art. 2. — Subvention du Département pour l'entretien des voies publiques de Paris formant le prolongement des routes départementales, 340,000 francs.

Art. 20. — Route n° 44, de Nogent-sur-Marne à Noisy-le-Grand. Assainissement de Nogent. Construction d'un égout (opération terminée, 5,917 fr. 65 c.

Sous-chap. V, art. 9. — Chemin n° 15, de Paris à Charenton. Pavage aux abords de l'avenue Daumesnil, 4,300 francs.

Art. 20. — Chemin n° 50, de Fontenay-aux-Roses à Bourg-la-Reine. Classement dans la grande vicinalité, 65,000 francs.

Art. 23. — Rétablissement des plantations, 5,300 francs.

Sous-chap. XIV, art. 26. — Frais d'études, de visite, de surveillance et de réception des travaux relatifs aux tramways et aux chemins de fer d'intérêt local, 15,000 francs.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 11. — Route n° 44, de Nogent-sur-Marne à Noisy-le-Grand. — Prolongement de l'égout jusqu'à la rue de Plaisance, à Nogent (opération en cours) 215 fr. 49 c.

Art. 12. — Même route. — Établissement de bordures et de caniveaux pavés entre Nogent et Bry (opération en cours), 4,346 fr. 76 c.

Art. 13. — Route n° 50, de Paris à Saint-Maur. Transformation de la chaussée empierrée en chaussée pavée, depuis la sortie de Saint-Maurice jusqu'au chemin des Corbeaux (opération terminée), 11,407 fr. 18 c.

Art. 23. — Assainissement d'Alfortville. — Construction d'un égout en remplacement du fossé Japhet, partie basse (opération en cours), 8,640 fr. 14 c.

Sont également adoptés, sur le rapport de M. VAUTHIER, les articles ci-après du budget rectificatif de 1875 : 24 novembre. — Budget rectificatif de 1875.

Sous-chap. V, art. 11. — Chemin n° 13, de Saint-Denis à Paris. Mise en état de viabilité entre la route nationale n° 1 et la route stratégique, 5,200 francs. Sous-chap. VI, art. 11, 14, 15, 16, 24, 25, 27, 35.

ART. 14. — Chemin n° 19, de Romainville à Nogent-sur-Marne. Réfection de pavage au point de rencontre de la route départementale, n° 43, 4,400 francs. Sous-chap. XV, art. 16. — Sous-chap. XVIII, art. 34.

Art. 15. — Chemins n°s 25 et 27. Assainissement dans la traverse de la Varenne-Saint-Maur, 58,117 fr. 23 c.

Art. 16. — Chemin n° 27. Pavage d'une lacune entre Joinville et Saint-Maur, 7,500 francs.

Art. 24. — Chemin n° 44, d'Arcueil à Clamart. Assainissement entre Bagneux et Châtillon, 9,000 francs.

Art. 25. — Chemin n°s 44 et 46. — Élargissement dans la traverse de Bagneux, 2,800 francs.

Art. 27. — Chemin n° 47. — Construction d'un aqueduc vis-à-vis de la propriété Saillenfait, 6,006 fr. 64 c.

Art. 35. — Subventions aux communes pour travaux d'améliorations (réseau non subventionné par l'État), 70,000 francs.

Sous-chap. XV, art. 16. — Routes départementales. Curage du Croult et frais d'expertise, 30 fr. 27 c.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 34. — Indemnités proportionnelles aux ingénieurs, conducteurs et autres agents des Ponts et Chaussées, 12,512 fr. 81 c.

Conformément aux conclusions formulées par M. GRIMAUD, au nom de la 3e Commission, le Conseil vote un crédit de 27,000 francs au budget de 1876, sous-chap. II, art, 8, pour entretien des Asiles d'aliénés de Sainte-Anne, de Ville-Évrard et de Vaucluse. Budget de 1876. — Sous-chap. II, art. 8.

Sur le rapport de M. BONNET-DUVERDIER, un crédit de 10,000 francs est ouvert à l'art. 1er du sous-chap. VIII, sous la rubrique : Indemnité pour la propagation ou la conservation de la vaccine. Sous-chap. VIII, art. 1er.

24 novembre.

Sous-chap. VIII, art. 2 à 29, art. 31 et 33.

M. Bonnet-Duverdier présente ensuite un rapport sur divers articles du même sous-chapitre, ayant pour objet l'allocation de secours à des établissements de bienfaisance.

Conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, les articles suivants sont votés par le Conseil :

Art. 2. — Secours à la société des Crèches, 600 francs.

Art. 4. — Secours à l'institution de la Jeunesse délaissée, 2,000 francs.

Art. 6. — Secours à l'asile Fénélon à Vaujours, (Seine-et-Oise), 1,000 francs.

Art. 7. — Secours à la Société pour le placement en apprentissage des orphelins 500 francs.

Art. 10. — Secours à l'œuvre Notre-Dame des Arts, pour l'éducation des jeunes filles appartenant à des familles d'employés, de médecins, d'artistes, de savants, etc., 1,000 francs.

Art. 11. — Secours à l'Asile des jeunes garçons incurables et pauvres, 2,000 francs.

Art. 12. — Secours à la Société protectrice de l'enfance, 2,000 francs.

Art. 14. — Secours à la Société de patronage des jeunes garçons libérés, 4,000 francs.

Art. 15. — Secours à la Société de patronage des jeunes filles libérées, 2,000 francs.

Art. 17. — Secours à l'œuvre des aliénés du département de la Seine, 5,000 francs.

Art. 22. — Secours à l'Association de bienfaisance des dames de La Villette, 500 francs.

Art. 23. — Secours à l'Association de bienfaisance des dames de la Chapelle-Saint-Denis, 500 francs.

Art. 25. — Secours à l'Orphelinant de Saint-Joseph, au Bourget, 800 francs.

Art. 28. — Secours à la Société générale de patronage des libérés, 1,500 francs.

Art. 29. — Subvention à l'Administration générale de l'Assistance publique pour le traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris, 100,000 francs. 24 novembre.

Art. 31. — Fourniture de mobilier, livrets et registres, aux Sociétés de secours mutuels approuvées, 150 francs.

Art. 33. — Pensions à d'anciens militaires (legs Napoléon 1er), 2,200 francs.

M. le Rapporteur propose de supprimer l'art. 3, secours à l'orphelinat agricole d'Igny (Seine-et-Oise), 500 francs.

M. le Préfet de la Seine rappelle que l'orphelinat d'Igny est une succursale de l'institution de Saint-Nicolas à laquelle la Ville de Paris a accordé une subvention et où elle entretient des bourses.

M. Cadet objecte que l'orphelinat d'Igny a été détourné de sa destination primitive. Cet établissement compte 400 élèves payants et à peine 16 orphelins. Il est d'ailleurs très-prospère et n'a pas besoin de la subvention que l'Administration propose de lui accorder.

M. le Préfet de la Seine insiste pour le maintien du crédit. Le secours précédemment alloué à l'orphelinat pourrait être converti en bourses.

Les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

M. le Rapporteur propose de supprimer les crédits portés aux articles suivants :

Art. 5. — Secours à la société de Mesnil-Saint-Firmin (Oise), pour l'adoption des enfants abandonnés et des orphelins pauvres, 1,000 francs.

Art. 8. — Secours à l'œuvre des orphelins de Saint-Vincent-de-Paul, à Vaugirard, 500 francs.

24 novembre. Art. 9. — Secours à l'œuvre des Saints-Anges, 1,000 francs.

M. le Préfet de la Seine demande au Conseil de maintenir au budget le crédit proposé par l'Administration en faveur de la société de Mesnil-Saint-Firmin, qui est dirigée par des sœurs.

M. le Rapporteur objecte que les comptes de cette œuvre constatent un excédant de recettes.

L'art. 5, mis aux voix, est rejeté.

Relativement à l'œuvre des orphelins de Saint-Vincent-de-Paul, M. le Préfet fait observer qu'en diminuant les ressources des établissements de bienfaisance fondés par la charité privée, on augmente les charges de l'Administration de l'Assistance publique.

Quant à l'œuvre des Saints-Anges, c'est un établissement qui recueille des orphelins pauvres, dont les ressources sont modiques et dont le Conseil général ne voudra certainement pas se désintéresser, par la seule raison que sa gestion est confiée à des personnes appartenant à une congrégation religieuse.

Les conclusions de la Commission sont adoptées, et les art. 8 et 9 supprimés.

Sur la proposition de M. le Préfet, accueillie par la Commission, le crédit des 4,500 francs inscrits au projet de budget, art. 13, pour secours à la Société paternelle des jeunes détenus à Mettray, est porté à 5,000 francs.

La Commission propose la suppression de l'art. 16.

Art. 16. — Secours à l'œuvre du Bon-Pasteur (maison de refuge des filles repentantes), 3,000 francs.

M. le Préfet de la Seine demande au Conseil de maintenir cet article. Le compte de l'œuvre pour 1874 accuse un déficit important.

M. ALLAIN TARGÉ appuie les conclusions de la Commission; il estime que les institutions du genre de l'œuvre du Bon-Pasteur font au travail libre une concurrence très-fâcheuse. 24 novembre

M. FERRÉ parle dans le même sens.

M. le RAPPORTEUR ajoute que si la maison qu'elle possède à Paris est en déficit, l'œuvre du Bon-Pasteur a d'autres établissements très-prospères et n'a pas besoin d'être secourue.

M. RIANT explique que l'œuvre du Bon-Pasteur de Paris n'a rien de commun avec l'œuvre du Bon-Pasteur d'Angers. La maison de Paris recueille des jeunes filles dont bon nombre sont malades ou convalescentes; elle ne peut guère réaliser de bénéfices.

M. PERRINELLE exprime l'avis que le travail à vil prix qui s'exécute dans les prisons et dans les ouvroirs crée au travail libre une concurrence funeste.

L'art. 16 est rejeté.

Est également rejeté l'art. 18 : « Secours à l'asile-ouvroir de Gérando, 500 francs. »

M. le RAPPORTEUR propose au Conseil de voter le crédit de 3,000 francs, inscrit à l'art. 19 du projet de budget pour secours au comité de patronage des prévenus acquittés.

M. LESAGE demande, par voie d'amendement, que ce crédit qui était autrefois de 4,000 francs, soit porté à 5,000 francs.

M. HUNEBELLE appuie cet amendement.

L'amendement de M. Lesage, mis aux voix, n'est pas adopté. Le chiffre de l'art. 19 est fixé à 3,000 francs.

24 novembre. Sont rejetés, conformément aux conclusions de la Commission et à la suite d'observations en sens contraire présentées par M. le Préfet, les articles suivants :

ART. 20. — Secours à la société de Saint-François-Régis (légitimation des unions entre indigents).

ART. 21. — Secours à l'institution de Saint-Frambourg, à Ivry.

ART. 24. — Secours à la maison des sœurs aveugles de Saint-Paul.

A la suite d'observations échangées avec M. le RAPPORTEUR, et MM. FERRÉ, FOREST, François COMBES, et Ch. LOISEAU, M. LE PRÉFET DE LA SEINE retire la proposition de secours faite par l'Administration en faveur de l'asile des petits orphelins de la rue de Ménilmontant, et qui faisait l'objet de l'art. 26.

M. DE HEREDIA demande au Conseil d'employer les ressources dont il peut disposer au profit de l'orphelinat de Cempuis. Cet établissement a déjà une dotation de 24,000 francs de rentes due à la générosité de M. Prévost, non compris 30,000 francs environ provenant des cotisations annuelles des fondateurs de l'œuvre; il importe que le département de la Seine, légataire de M. Prévost, ait une part importante dans sa direction.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE fait observer que le département de la Seine n'est pas encore saisi du legs de M. Prévost et que, s'il bénéficie de ce legs, il aura à payer une somme de 70,000 francs environ pour droits de mutation.

L'incident est clos.

M. le RAPPORTEUR propose de rejeter l'art. 27 : « Secours à l'Asile du refuge Sainte-Anne, rue Landry, à Clichy, 500 francs. »

Les renseignements fournis à la Commission, au sujet des ressources de cette œuvre, sont insuffisants.

L'art. 27, mis aux voix, est rejeté.

Enfin, sur la proposition de la 3e Commission et avec l'adhésion de l'Administration, le Conseil ouvre au sous-chap. VIII, art. 28 *bis*,

un crédit de 1,000 francs pour allocation à la Société de secours mutuels des médecins aliénistes du département de la Seine. 24 novembre.

Budget de 1876.
—
Sous-chap. IV, art. 13.
—
Sous-chap. XVIII, art. 28 et 29.
—
Sous-chap. XX, art. 4 et 5.

Conformément aux conclusions d'un rapport présenté par M. VAUTHIER, au nom de la 2e Commission, l'art. 13 du sous-chap. IV : « Indemnités proportionnelles aux ingénieurs, conducteurs et agents secondaires du service des Ponts et Chaussées, est arrêté au chiffre de 11,115 fr. 51 c. »

Les articles suivants sont arrêtés aux chiffres ci-après indiqués :

Sous-chap. XVIII, § 1er, art, 28, indemnités proportionnelles aux ingénieurs, conducteurs et autres agents des Ponts et Chaussées, 8,755 fr. 98 c.

Même sous-chapitre. L'art. 29, réserve pour travaux imprévus, qui avait été porté le 13 novembre à 63,097 fr. 51 c., est fixé à 61,683 fr. 51 c.

Sous-chapitre XX, art. 4, réserve pour dépenses imprévues, 160,891 fr. 08 c.; art. 5, indemnités proportionnelles aux ingénieurs, conducteurs et autres agents des Ponts et Chaussées, 3,608 fr. 92 c.

M. François COMBES présente le rapport suivant, au sujet de la proposition déposée par M. Herold dans la séance du 23 novembre (jour), et tendant au vote d'un quatrième centime spécial pour les besoins de l'instruction primaire (1).

Messieurs,

Rapport de M. Fr. Combes.

Votre 5e Commission a été saisie de la proposition déposée par M. Herold, dans la séance du 23 novembre, et tendant au vote d'un quatrième centime spécial pour les besoins de l'instruction primaire.

Nous avons examiné avec attention cette proposition, nous avons entendu l'Administration, et c'est d'accord avec elle que nous venons vous en proposer le rejet.

---

(1) Voir le texte de cette proposition, page 578.

24 novembre

La loi du 19 juillet 1875, visée par la proposition même, permet au Département de s'imposer un quatrième centime, mais avec une affectation spéciale indiquée par l'art. 7 de cette loi, qui est ainsi conçu :

« Il est pourvu au surcroit de dépenses résultant de la présente loi, au moyen des ressources énumérées dans les art. 40 de la loi du 15 mars 1850 et 14 de la loi du 10 avril 1867, augmentées d'un quatrième centime communal et d'un quatrième centime départemental, additionnels au principal des quatre contributions directes. »

Vous voyez, Messieurs, que le Département ne peut pas s'imposer d'un quatrième centime pour l'instruction primaire, avant que les communes n'aient épuisé toutes les ressources que la loi leur permet de créer et, conséquemment, n'aient voté elles-mêmes le quatrième centime autorisé par l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1875, que nous venons de citer.

On sait, en effet, que les ressources propres à l'instruction primaire comprennent, en première ligne, les ressources communales, en deuxième ligne, les ressources départementales, et en troisième ligne, les subventions de l'État; que l'État n'intervient qu'après le Département, et le Département qu'après la commune.

Nous vous proposons donc le rejet de la proposition de M. Herold, comme prématurée, et vous proposons d'accepter les propositions de l'Administration, qui ne vous demande que 3 centimes, ce qui porte la ressource à la somme de 1,549,419 fr. 07 c.

Adopté.

Budget de l'Instruction publique pour 1876. — Sous-chap. III, art. 21.

Sur le rapport du même membre, le Conseil arrête à la somme de 38,812 fr. 52 c. le chiffre de l'art. 21 du sous-chap. III du budget de l'Instruction publique, exercice 1876, « Réserve pour dépenses imprévues. »

Budget rectificatif de l'instruction publique. — Sous-chap. III, art. 1er et 5. — Recettes.

M. de Heredia propose d'inscrire au budget rectificatif de l'Instruction publique, exercice 1875, les articles suivants :

Dépenses, sous-chap. III, art. 1er, subventions aux communes, pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école; pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles, 566,687 fr. 33 c. »

Art. 5. — École normale d'institutrices, acquisition des bâtiments, achat de mobilier, achat de livres, 308,466 fr. 62 c.

Adopté.

Les Recettes du même budget sont fixées comme suit : 24 novembre.

Centimes applicables à l'instruction primaire.....	1,532,339. 28
Fonds libres de 1874........................	147,245. 65
Total.....	1,679,584. 93

M. TENAILLE-SALIGNY, au lieu et place de M. DIETZ-MONNIN, absent, donne lecture du rappport suivant, sur la situation des Archives.

Messieurs,

Appelée, aux termes de l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, à vérifier la situation des archives de la Seine, votre 4e Commission a l'honneur de vous présenter son rapport sur les constatations auxquelles elle s'est livrée à cet égard. Rapport de M. Dietz-Monnin

Les archives de la Seine, dont le dépôt est situé avenue Victoria, nº 6, comprennent les archives générales et les archives de l'État civil antérieur à 1860.

Archives générales. — Les archives générales comportent deux groupes spéciaux, alimentés l'un et l'autre par le travail courant de l'Administration.

Dans le premier groupe viennent se classer les actes de l'Administration depuis qu'elle a repris son cours régulier après les événements de 1870–1871.

Le second reçoit les actes des Administrations antérieures, c'est-à-dire les éléments recueillis jusqu'à ce jour de la reconstitution d'un dépôt totalement ruiné le 24 mai 1871.

Du 30 septembre 1874 au 30 septembre 1875, le premier groupe s'est accru de 19,258 minutes d'arrêtés préfectoraux et ampliations d'arrêtés ministériels, qui ont été estampillés, classés, analysés sur fiches, reportés sur un répertoire chronologique et alphabétique par les soins du personnel.

Le total actuel des arrêtés ainsi recueillis depuis juin 1871 atteint 77,268 pièces.

24 novembre. Le dépôt des archives a reçu de la Recette centrale du Département 1,148 registres ou carnets et s'est livré à un triage minutieux de l'immense quantité de papiers dits de rebut accumulés depuis de longues années dans les magasins de la Ville, au boulevard Morland.

De ce chef, le travail persévérant de M. l'Archiviste a pu doter déjà le dépôt de près de 3,000 cartons, recueillir 1,500 registres et livrer au service du matériel, 40,500 kilogrammes de papiers définitivement rebutés et dont la vente a produit une recette de 6,618 francs.

Ce triage, opéré feuille par feuille, a permis encore de livrer :

Au service des Beaux-Arts, de nombreux extraits de pièces comptables, relatives aux commandes faites par la Ville et le Département depuis le commencement du siècle et destinées à l'inventaire des richesses artistiques entrepris par le Ministère de l'Instruction publique;

Aux archives de l'État civil, 29,000 pièces transmises à la Commission spéciale de reconstitution.

Le second groupe possède déjà près de 40,000 fiches analytiques des arrêtés préfectoraux antérieurs à 1870, qui permettront bientôt la rédaction d'un inventaire de ces documents précieux.

Aux termes du vœu que le Conseil général a émis en 1873, l'exploration des archives communales et hospitalières du Département n'a pas été négligée par M. l'Archiviste. L'inspection annuelle de ces archives a permis de constater les ressources sur lesquelles la reconstitution du dépôt pouvait compter et, à défaut d'espace suffisant pour y faire entrer les anciens titres ainsi découverts, elle en a du moins assuré la bonne conservation, tout en établissant entre M. l'Archiviste et les secrétaires de mairies des relations utiles au but poursuivi.

Archives de l'État civil. — Cette partie des archives ayant été confiée par la loi du 12 février 1872 à une Commission spéciale, il suffira, pour indiquer l'importance des résultats déjà réalisés, de constater que les actes reconstitués jusqu'à ce jour s'élèvent au chiffre de 1,097,357.

La nouvelle loi rendue cette année hâtera la reconstitution du dépôt et atténuera les sacrifices que s'imposaient de ce chef l'État et la Ville.

En somme, vivement pénétrée de l'importance considérable des recherches qui se poursuivent en vue de la réfection des archives, des soins minutieux qui président au triage et au classement de tout ce qui peut hâter cette réfection qui intéresse à la fois le Département, la Ville et le public, votre Commission vous propose, Messieurs, de vous associer au témoignage de satisfaction qu'elle tient à exprimer à M. l'Archiviste.

Elle a de plus le devoir de remercier le Conseil municipal de l'approbation qu'il vient de donner au projet présenté par M. le Préfet de la Seine, d'une construction spéciale au boulevard Morland où le dépôt des archives pourra être installé avec tout l'espace et la sécurité qu'il réclame.

Au budget rectificatif de l'exercice 1875, sous-chap. x, art. 5, page 8, figure

une proposition d'augmentation de 50,000 francs pour la contribution du Département dans les dépenses du matériel des archives. 24 novembre.

Le mémoire spécial, qui devait être présenté à l'appui de cette augmentation, n'a pas été joint au dossier.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. Tenaille-Saligny analyse le mémoire n° 116 de M. le Préfet de la Seine relatif à la construction d'un bâtiment pour les archives.

Construction d'un bâtiment pour les archives — Contribution du Département. — Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. x, art. 5.

Il propose au Conseil de prendre la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 21 novembre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de faire contribuer le Département pour une somme de 50,000 francs dans les frais de construction de bâtiments destinés à recevoir les archives de la Préfecture, dépense évaluée d'après le projet approuvé par le Conseil municipal de Paris à la somme de 315,000 francs ;

Considérant que les bâtiments dont il s'agit devant contenir non-seulement les archives propres à la Ville de Paris, mais encore celles qui concernent l'Administration départementale, il est juste que le Département prenne à sa charge une partie de la dépense;

Vu le rapport présenté au nom de sa 4e Commission;

Délibère :

Art. 1er. — Il y a lieu de fixer à 50,000 francs la part contributive du département de la Seine dans les frais de construction des bâtiments destinés à recevoir les archives de la Préfecture de la Seine.

Art. 2. — Il est ouvert à cet effet au budget rectificatif de 1875, sous-chap. x. art. 5, un crédit de 50,000 francs.

Adopté.

24 novembre.

Sont également adoptés :

Budget rectificatif de 1875. — Sous-chap. XVI, art. 1er et 2.

Sur le rapport de M. DE HEREDIA, les articles suivants du sou-schap. XVI du budget rectificatif de 1876 :

ART. 1er. — Dépenses imputables sur le produit des trois centimes affectés spécialement à l'instruction publique 1,677,968 fr. 95 c.

Sous-chap. XIV, art. 41.

ART. 2.— Dettes afférentes aux exercices antérieurs 1,615 fr. 98 c.

Sur le rapport de M. Ch. LOISEAU, l'art. 41 du sous-chap. XIV du même budget, plantations d'arbres sur le domaine de Ville-Évrard, 450 francs.

M. LESAGE dépose une pétition d'habitants de Suresnes et de Puteaux tendant à obtenir que le service des tramways de Suresnes à Paris, qui commence à 7 heures du matin et s'arrête à 9 h. 25 m. du soir, soit prolongé jusqu'à 11 heures.

M. le DIRECTEUR DES TRAVAUX déclare que l'Administration s'efforcera de faire donner satisfaction au vœu des pétitionnaires.

La demande déposée par M. Lesage est renvoyée à l'Administration.

Impression d'un recueil de lois et décrets relatifs aux attributions du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris. — Rapport de M. Tenaille-Saligny.

M. TENAILLE-SALIGNY, au nom de la 4e Commission, donne lecture du rapport suivant:

Messieurs,

Nos honorables collègues, MM. Engelhard et Delattre ont déposé, dans la séance du 23 novembre (jour), une proposition tendant à inviter M. le Préfet de la Seine à faire imprimer et distribuer aux membres du Conseil un recueil contenant les dispositions législatives relatives aux attributions du Conseil général de la Seine, du Préfet de la Seine et du Préfet de Police, ainsi qu'à l'organisation des services municipaux de Paris (1).

Votre 4e Commission, Messieurs, ne peut que s'associer à la pensée qui a inspiré les auteurs de la proposition. Elle estime, en effet, qu'il y a utilité à ce que chacun de nous possède et ait toujours sous la main le texte des lois à l'appli-

(1) Voir le texte de cette proposition, page 606.

cation desquelles nous sommes chaque jour appelés à coopérer et dont, par conséquent, les dispositions sont constamment invoquées au cours de nos délibérations. 24 novembre.

En conséquence, elle a l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu la proposition déposée par MM. Engelhard et Delattre, et tendant à l'impression d'un recueil contenant les lois et décrets relatifs à l'Administration du département de la Seine et de la Ville de Paris, ainsi qu'à l'organisation et aux attributions du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris; Délibération.

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à faire imprimer, pour le distribuer aux membres du Conseil général et aux membres des Conseils d'arrondissement, un recueil contenant les lois et décrets indiqués dans le tableau joint à la présente délibération et relatifs à l'administration du département de la Seine et de la Ville de Paris, ainsi qu'à l'organisation et aux attributions du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris.

A cet effet, un crédit de 1,500 francs est ouvert à l'art. 20 du sous-chap. XIV du budget ordinaire de 1876, dont la rubrique est modifiée comme suit : « Frais d'impression des procès-verbaux de la session du Conseil général et de divers documents administratifs, » et dont le chiffre est porté à 33,500 francs.

Adopté.

Sur la proposition faite par M. le Président, au nom du Bureau, et d'accord avec l'Administration, le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Indemnités aux employés et gens de service du secrétariat du Conseil général — Délibération.

Le Conseil général,

Sur la proposition faite par M. le Président, au nom du Bureau, et d'accord avec l'Administration ;

Considérant que la session départementale impose aux employés du secrétariat et gens de service du Conseil des travaux extraordinaires dont il est juste de les rémunérer;

24 novembre.

Délibère :

ART. 1er. — Il est alloué, à titre d'indemnité, aux employés du Secrétariat du Conseil général, ci-après désignés, à raison des travaux extraordinaires auxquels a donné lieu la session de 1875, savoir :

Au chef de division	1,200. »
Au chef de bureau	1,000. »
Au sous-chef	600. »
Au commis principal	500. »
A deux commis rédacteurs	600. »
A trois expéditionnaires	675. »
Ensemble	4,575. »

ART. 2. — Il est alloué, pour les mêmes causes, aux huissiers et garçons de bureau du secrétariat, aux facteurs du départ, lampistes, hommes de peine et concierges, des indemnités s'élevant ensemble à la somme de 2,625 francs.

ART. 3. — La dépense, s'élevant à la somme totale de 7,200 francs, sera imputée sur le crédit inscrit au budget départemental de 1875, sous-chap. XIV, art. 29 (réserve pour dépenses imprévues).

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis n° 1. — Construction d'un égout sous la rue d'Égypte, à Pantin.

M. MOREAUX rend compte de vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Il propose au Conseil de statuer, comme suit, à l'égard de ces vœux.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 11 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que le Conseil général donne son approbation au projet présenté par le service vicinal, pour la construction d'un égout sous la rue d'Égypte, à Pantin, et accepte l'offre faite par la commune de Pantin, de contribuer aux frais de cette opération pour une somme de 25,000 francs ;

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine et desquelles il résulte que la commune de Pantin n'a actuellement aucune ressource disponible;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission; 24 novembre.

Est d'avis qu'il y a lieu d'ajourner l'exécution du projet présenté par le Service vicinal, pour la construction d'un égout sous la rue d'Égypte, à Pantin, jusqu'à ce que cette commune puisse fournir effectivement la contribution de 25,000 francs qu'elle a promise;

Et invite l'Administration préfectorale à s'entendre avec la commune de Pantin, en vue de la création des ressources nécessaires pour l'exécution dudi t égout.

Adopté.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis n° 24. — Subvention à la commune de Pantin pour l'établissement de trottoirs en bordure de la route nationale n° 2.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu :

1° Que des trottoirs en bitume, avec bordures en granit, fussent promptement exécutés en bordures de la route nationale n° 2, sur le territoire de Pantin et que le Département prit à sa charge, à titre de subvention, la construction de la partie de ces trottoirs comprise dans la zone des fortifications;

2° Que l'exécution d'un travail semblable, pour la partie de ladite route, située sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, fût mise à l'étude;

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine, et desquelles il résulte que les frais de construction de la partie desdits trottoirs, comprise dans la zone militaire, peuvent être évalués à la somme de 18,000 francs;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Appuie le vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Adopté.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis n° 26. — Prolongement de l'égout du chemin vicinal de grande communication n° 13.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis le vœu que le Département s'entendît avec la Ville de Paris, pour prolonger l'égout du chemin vicinal de grande communication n° 13 jusque dans Paris par la porte du Pré-Saint-Gervais;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que les Ingénieurs font des études en vue du prolongement dudit égout;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

S'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet de la Seine pour la suite à donner au vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Adopté.

24 novembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, n° 38. — Prolongement jusqu'à Pierrefitte de la ligne de tramways de La Chapelle-St-Denis.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a renouvelé le vœu que la ligne de tramways de Paris-La-Chapelle à Saint-Denis fût prolongée jusqu'à Pierrefitte ;

Vu les observations de M. le Préfet de la Seine, desquelles il résulte que la Compagnie concessionnaire, malgré les difficultés que présenteraient l'exécution et l'exploitation de ce prolongement et le peu de profit qu'elle en retirerait, est disposée à prolonger cette ligne jusqu'à la double Couronne, mais à condition d'apporter une grande économie dans le nombre des chevaux, des voitures et du personnel;

Considérant que le prolongement jusqu'à la double Couronne ne satisferait pas la commune de Pierrefitte et que les économies qui résulteraient de ce prolongement seraient désavantageuses pour le service très-important à exécuter à Saint-Denis ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Passe à l'ordre du jour.

Adopté.

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 5. — Établissement d'une gare de marchandises sur le chemin de fer de Vincennes, à la station de Joinville-le-Pont

M. SUEUR propose au Conseil de prendre les délibérations suivantes au sujet de vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 11 novembre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu qu'une gare de marchandises fût établie sur le chemin de fer de Vincennes à la station de Joinville-le-Pont;

Vu les observations présentées par M. le Préfet de la Seine et desquelles il résulte que la Compagnie des chemins de fer de l'Est étudie un projet pour l'organisation du service des marchandises sur la ligne de Vincennes;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

24 novembre.

Considérant que la construction du chemin de fer de Grande Ceinture doit entraîner l'affectation de la ligne de Vincennes au service des marchandises et l'établissement de gares dans les localités les plus importantes qu'elle dessert;

Appuie le vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux.

Adopté.

Le Conseil général,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 18. — Élargissement de la route nationale n° 5 au droit de la maison sise rue du Pont, n° 2, à Charenton.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que l'Administration prît des mesures pour faire diparaître la maison sise à Charenton, rue du Pont, n° 2;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission;

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Saint-Maurice se prononce pour l'élargissement de la route nationale n° 5, à l'angle de la route départementale n° 50;

Ajourne sa décision au sujet du vœu susvisé du Conseil d'arrondissement de Sceaux et invite l'Administration à étudier le projet d'élargissement proposé par le Conseil municipal de la commune de Saint-Maurice.

Adopté.

Vœu n° 29 relatif à l'emplacement de la station du pont de Flandre.

Est également adopté, sur le rapport de M. Vauthier, le projet de vœu déposé par M. Dupuy dans la séance du 9 novembre, pour que la station du Pont de Flandre sur le chemin de fer de Ceinture soit définitivement établie en bordure de la rue de Flandre (1).

Emprunt spécial pour l'achèvement de la voie industrielle autour de Paris. — Ajournement.

M. Lauth, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant au sujet de la proposition déposée par M. Loiseau-Pinson dans la séance du 26 octobre et tendant à l'émission d'un emprunt de 15 millions spécialement destiné à l'achèvement de la voie industrielle autour de Paris (2).

---

(1) Voir le texte de ce projet de vœu, page 174.

(2) Voir le texte de cette proposition, page 50.

24 novembre.

Messieurs,

Rapport de M. Lauth.

La 6e Commission, après avoir pris l'opinion de la 2e Commission, relativement à la proposition de M. Loiseau-Pinson tendant à émettre un emprunt départemental de 15 millions, pour la prompte exécution de la route circulaire hors Paris votée par le Conseil général, en novembre 1874, est d'avis, tout en reconnaissant l'utilité de cette prompte exécution, qu'il serait bon d'étudier l'ensemble des améliorations nécessaires au Département et qu'une décision sur le projet de M. Loiseau-Pinson ne pourra être prise que lorsque ce travail sera fait.

Elle invite l'Administration à consulter les communes sur la part qu'elles entendent prendre dans les charges de cette entreprise, leur concours devant amener la réalisation plus rapide d'un projet qui les intéresse en première ligne.

En conséquence, votre 6e Commission est d'avis de surseoir, quant à présent, à tout projet d'emprunt.

M. LOISEAU-PINSON déclare ne point s'opposer au sursis proposé par la Commission des finances.

Les conclusions de cette Commission, mises aux voix, sont adoptées.

M. Louis COMBES donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Vœu n° 36 relatif à la sécurité des personnes voyageant en chemins de fer. — Rapport de M. Louis Combes.

Le vœu n° 37, présenté par M. Lesage et plusieurs autres conseillers généraux, est relatif à l'organisation du service actif des chemins de fer et à la surveillance à exercer pour prévenir les accidents et garantir la sûreté des voyageurs et du personnel.

Cette question d'intérêt général, souvent traitée, jamais résolue dans la pratique d'une manière satisfaisante, est bien digne de fixer l'attention du Conseil et de l'autorité publique.

Il semble bien établi, par le témoignage des hommes compétents et des praticiens, que les accidents proviennent, le plus souvent, de l'organisation

défectueuse du service actif, de l'insuffisance numérique du personnel de la traction et du travail excessif qu'on lui impose, de la mauvaise qualité des charbons, huiles, graisses, etc., des infractions permanentes à l'ordonnance du 15 novembre 1846 et aux circulaires ministérielles, enfin, de négligences nombreuses dont les ingénieurs du matériel et les chefs de service ont, en définitive, la responsabilité. 24 novembre.

L'enquête officielle de 1855, disait : « Surmener mécaniciens et chauffeurs, c'est préparer des catastrophes. »

Or, il est notoire qu'on les surmène constamment, au mépris des règlements et des circulaires ministérielles du 3 octobre 1856 et du 9 mai 1865, qui sont lettre morte pour les agents supérieurs de ces puissantes Compagnies. Ce qui leur importe, c'est d'obtenir de la traction à bon marché, et l'on dirait volontiers que leur tendance est d'appliquer à l'homme les mêmes règles qu'à la machine.

Il est incontestable, cependant, que des hommes exténués par un travail trop prolongé sur les machines, comme cela arrive assez habituellement, ne peuvent plus, quelque énergiques et laborieux qu'ils soient, apporter le sang-froid et l'attention nécessaires dans un service qui exige la plénitude des facultés physiques et où la moindre interruption de vigilance peut produire les conséquences les plus terribles.

Le soin de la sécurité publique, aussi bien que l'humanité et la justice, exigent donc pour ce personnel intéressant, un repos réparateur et régulier, non pas calculé laborieusement par des moyennes de fin d'année, mais réglé rationnellement par des temps d'arrêt proportionnés à la durée du service actif.

D'un autre côté, il paraît que les Ingénieurs du matériel ne tiennnent pas assez compte des indications des mécaniciens pour la réparation des machines et l'entretien des voies.

En présence d'un pareil état de choses, la Commission pense qu'il y a lieu d'adopter, dans ses parties essentielles, le vœu des signataires et vous propose le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu le projet de vœu déposé par M. Lesage et plusieurs de ses collègues dans la séance du 13 novembre 1875, au sujet de diverses mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité des personnes qui voyagent en chemins de fer; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Émet le vœu :

1° Que le service du contrôle de la sécurité publique ne soit confié qu'à des hommes compétents; 2° qu'une surveillance sévère soit exercée sur la durée du travail des mécaniciens, chauffeurs, chefs de train et conducteurs; 3° que, dans chaque dépôt, il y ait un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les observations des mécaniciens sur ce qu'ils auront pu remarquer dans leur parcours qui soit de nature à compromettre la sécurité publique ou entraver le service, tels que le mauvais état des voies, le bris des fils télégraphiques ou des poteaux, ainsi que leurs indications pour la réparation des machines et tenders; 4° enfin, qu'un relevé de ce registre soit envoyé chaque mois au Ministre compétent.

Adopté.

Le MÊME MEMBRE présente le rapport dont voici les termes :

Messieurs,

Vœu n° 25 relatif aux examens de la Ville. — Rapport de M. L. Combes.

Votre 7e Commission a été chargée de l'examen d'un vœu présenté par M. Talandier et signé par un grand nombre de membres du Conseil général, et tendant à ce que, dans tous les examens de la Ville, l'examen sur les matières religieuses soit séparé de l'examen sur les matières littéraires et scientifiques, et rendu facultatif.

La légitimité de ce vœu est tellement évidente, qu'il ne serait pas possible de la contester raisonnablement.

La liberté de conscience est un droit sacré, primordial, indiscutable, consacré par la déclaration des droits et par les lois nationales depuis 89, rangé enfin parmi ces principes qui sont hors de toute atteinte, que la société ne peut violer sans injustice, et qui sont comme la borne que nul ne peut franchir, enfin la règle supérieure imposée au législateur lui-même, l'inviolable loi de ceux qui font les lois.

La liberté des cultes en découle naturellement, et cela ne peut être non plus contesté; elle n'a pas le caractère étroit d'une concession, elle a la majesté d'un droit naturel et social, et elle implique nécessairement le droit imprescriptible de ne professer aucun des cultes classés par les pouvoirs publics qui se succèdent.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation légale de l'examen religieux apparaît donc comme une atteinte réelle, une déviation aux principes de nos institutions fondamentales; elle est en outre une humiliation pour les familles nombreuses qui entendent, comme c'est leur droit, ne s'asservir à aucun des cultes reconnus officiellement, et qui néanmoins sont contraintes de soumettre leurs enfants à l'étude de doctrines qu'elles ne regardent pas comme la vérité, sous peine de se priver des avantages sociaux qu'on ne peut leur refuser légitimement, puisqu'elles contribuent à les former. 24 novembre.

Cette gêne est plus sensible encore pour les personnes qui veulent soumettre leurs enfants à l'épreuve forte et salutaire des examens, pour leur inspirer l'amour de l'étude, et sans idée bien arrêtée de les consacrer à l'enseignement public ; elle en peut décourager beaucoup, car ceux qui se trouvent dans ce cas n'ont pas les mêmes motifs que les autres pour se résigner aux nécessités professionnelles imposées par les règlements actuels. C'est là un état de choses fâcheux qu'il faut signaler au législateur, et qui peut être un obstacle à l'élévation du niveau intellectuel, nécessité qui s'impose de plus en plus impérieusement aux particuliers comme au pays.

Ces considérations, croyons-nous, sont dignes de l'attention des esprits impartiaux, et d'autant plus que, à l'heure actuelle, la société civile est menacée d'absorption et d'asservissement par une corporation puissante qui cherche partout des complaisants et qui affiche ouvertement ses prétentions à la domination absolue.

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus longs développements, la 7e Commission vous propose, au nom de la liberté de conscience et de la liberté des familles, d'émettre un avis favorable et d'adopter le vœu que, dans les épreuves de la Ville, l'examen religieux cesse d'être obligatoire et devienne entièrement facultatif.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées, et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le projet de vœu déposé par M. Talandier et plusieurs de ses collègues, dans la séance du 6 novembre 1875, ledit vœu tendant à ce que dans tous les examens de la Ville, l'examen sur les matières religieuses soit séparé de l'examen sur les matières littéraires et scientifiques et rendu facultatif; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Émet le vœu :

Que, dans les épreuves de la Ville, l'examen religieux cesse d'être obligatoire et devienne entièrement facultatif.

24 novembre.

M. Villeneuve donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Vœu n° 45 relatif au respect de la liberté de conscience dans les hôpitaux et hospices.

—

Rapport de M. Villeneuve.

M. Clémenceau et un grand nombre de ses collègues affirment qu'il est d'usage, dans les hôpitaux et hospices, d'exercer une pression morale sur les malades pour les obliger à suivre les cérémonies du culte catholique, les dimanches et jours fériés.

Ils affirment qu'il arrive même souvent qu'on exerce une pression d'un autre genre, en réservant les faveurs dans la répartition des aliments à ceux qui assistent à ces cérémonies.

Ils affirment que, au lieu de se borner à mettre un malade en rapport avec un ministre d'un culte quelconque, lorsqu'il en a fait la demande, on lui impose le plus souvent, quand son état s'aggrave, la présence d'un prêtre catholique, au grand détriment de sa santé et de son repos.

Ces faits, Messieurs, constituent une atteinte réelle à la liberté de conscience : ils empruntent encore leur gravité aux circonstances particulières. Si la conscience de chacun peut se défendre contre les atteintes qui pourraient lui être portées dans la vie libre et au grand jour de la société, il n'en est pas de même dans les hôpitaux ; là, le malade vient confier sa santé, sa vie, sans arrière-pensée, aux médecins illustres qui consacrent leur temps et leur intelligence à cette œuvre d'humanité, mais, en franchissant le seuil d'un établissement hospitalier, il entend conserver sa liberté morale, et en sortir sans que sa conscience ait été alarmée, avec l'intégrité des sentiments qui l'animent.

Il y a plus, Messieurs, il est incontestable que, si tout est organisé au mieux au point de vue de l'hygiène du malade, d'un autre côté, l'administration semble n'avoir qu'une visée : circonvenir par toutes espèces de manœuvres son esprit déjà affaibli, et harceler la conscience au détriment de l'état physique. Depuis le moment où un malade est entré dans la salle, certains employés n'ont qu'une préoccupation : quelle religion a ce malade ? et, si l'affection est grave, guetter le moment où on lui imposera les derniers sacrements ; je dis imposera, Messieurs, car c'est souvent en foulant aux pieds les sentiments de l'humanité la plus vulgaire, qu'on arrive à arracher son consentement. L'appareil funèbre d'usage n'influe pas seulement en amenant une dépression des forces physiques et morales, il pénètre d'une terreur indéfinissable les malades, peu habitués à des spectacles pareils ; et, comme les processions de Mgr de Belzunce dans Marseille avaient, selon un illustre historien, l'effet de ranimer la peste, toutes ces cérémonies dans des salles occupées ouvrent devant ces intelligences débilitées des horizons sombres, et toutes les horreurs de l'inconnu ; elles exaltent leur sensibilité nerveuse jusqu'au délire.

Ainsi, Messieurs, la 2e Commission admettant le projet de vœu de M. Clémenceau, émet-elle elle-même le vœu :

1° Que l'état civil seul soit constaté à l'entrée dans les hôpitaux; 24 novembre.

2° Que les opinions religieuses du malade ne soient inscrites que sur sa demande expresse;

3° Que tout appareil funèbre soit prohibé dans les salles contenant un certain nombre de lits.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Vu le projet de vœu déposé par M. Clémenceau, dans la séance du 22 novembre pour que la liberté de conscience soit respectée dans les hôpitaux et hospices du département de la Seine; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission;

Émet le vœu :

Que la liberté de conscience soit respectée dans les hôpitaux et hospices de la ville de Paris et du département de la Seine;

Que, à l'entrée dans ces établissements, l'état civil des personnes admises soit seul constaté et que mention ne soit faite de leurs opinions religieuses que sur leur demande expresse;

Que tout appareil funèbre soit prohibé dans les salles communes.

Le même membre présente un rapport verbal, sur le projet de vœu déposé par M. Lesage, dans la séance du 18 novembre et tendant : à la mise à l'étude des voies et moyens à employer pour diriger vers Méry-sur-Oise les eaux du collecteur de Saint-Denis à l'établissement d'un canal qui empêche les eaux du grand collecteur de se confondre avec celles de la Seine entre l'exutoire de l'égout et le pont de Clichy; à l'établissement d'un compteur indiquant la quantité des eaux élevées par les machines de la Ville de Paris; enfin, à la fermeture des rigoles de dérivation qui peuvent servir à rejeter en Seine les eaux élevées au pont de Clichy. Projet de vœu n° 42 relatif à l'utilisation des eaux d'égout.

24 novembre.

M. le Rapporteur propose au Conseil de recommander ce projet de vœu à l'attention de l'Administration et d'inviter M. le Préfet de la Seine à comprendre les mesures qui y sont indiquées dans les études d'ensemble qui doivent être faites au sujet de l'utilisation des eaux des égouts de Paris.

Adopté.

Vérification des listes électorales — Proposition de M. Delattre.

M. Delattre dépose la proposition suivante :

Le Conseil général,

Considérant que les électeurs qui veulent vérifier leur inscription sur la liste électorale, dressée au commencement de chaque année, sont condamnés à perdre un temps considérable;

Que cette vérification est même impossible pour les ouvriers qui n'ont de liberté que le soir ou de grand matin, c'est-à-dire en dehors des heures pendant lesquelles les bureaux des mairies sont ouverts;

Invite M. le Préfet à prendre des mesures pour faciliter la vérification et à ordonner que les bureaux de révision soient ouverts, le soir, jusqu'à 11 heures et demie pendant toute la période de révision des listes électorales.

Signé : Delattre, Lesage, Engelhard, Morreaux.

Renvoyé à la 7e Commission.

Assainissement de la Bièvre.

M. Sueur, au nom de la Commission des routes et chemins, donne lecture du rapport dont suit le texte :

Messieurs,

Rapport de M. Sueur.

Le 15 octobre 1874, le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu qu'il fût procédé, le plus promptement possible, aux travaux d'assainissement de la Bièvre entre Bourg-la-Reine et Paris.

Par délibération, en date du 14 novembre suivant, le Conseil général a appuyé ce vœu et, en même temps, il a demandé que l'Administration étudiât un projet de travaux pour l'assainissement de la partie de la Bièvre comprise dans Paris. Pour se conformer aux intentions du Conseil, les Ingénieurs des deux Services ont dressé des avant-projets qui vous sont soumis aujourd'hui.

Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département ont dressé un avant-projet d'assainissement de la Bièvre, depuis le moulin de Cachan jusqu'aux fortifications. L'égout projeté part d'un point situé à 100 mètres environ du Moulin, il suit le chemin vicinal 31, une partie de la route départementale 65, dans Arcueil, la rue Fontaine, la rue Cauchy, la rue de l'Hardenay et une nouvelle rue, ouverte par le propriétaire du moulin de la Roche; il se poursuit ensuite dans le lit de la rivière morte jusqu'à la rue des Chasses; là, il rejoint à nouveau la route départementale 65, traverse Gentilly pour continuer vers Paris par la rue Sainte-Hélène, en empruntant encore sur une longueur de 150 mètres la rivière morte. 21 novembre.

Dans ce tracé, l'égout destiné à recevoir les eaux de la Bièvre serait construit, comme vous le voyez, Messieurs, sous des voies publiques presque parallèles au cours d'eau, en empruntant sur deux points le lit de la rivière morte. Il aurait une longueur de 4,294 mètres; son radier serait constamment au dessous du niveau de la Bièvre et pourrait, dès lors, recueillir toutes les eaux industrielles, ménagères et celles que déversent dans la Bièvre les cinq égouts ou rigoles départementales qui existent de Cachan à Paris. La dépense de cette partie est évaluée à 520,000 francs.

De leur côté, les Ingénieurs de la Ville de Paris ont étudié le projet d'un autre égout qui, faisant suite au premier, viendrait déboucher dans le collecteur du boulevard Saint-Marcel; ce second égout est indispensable car on ne saurait conduire directement à la Bièvre dans Paris les eaux de l'égout extérieur; ce serait aggraver très-sensiblement les inconvénients déjà si fâcheux de ce ru fétide qui traverse des quartiers très-populeux.

Les Ingénieurs du Service municipal se sont préoccupés non-seulement de recueillir les eaux de l'égout du dehors, mais de préparer l'assainissement complet de la Bièvre dans Paris en la jetant dans un collecteur construit *ad hoc*, dont le parcours pourrait être beaucoup moins long que les sinuosités de la rivière.

Dans ce but, on suivrait le chemin des Peupliers, la rue du Moulin-des-Prés, le boulevard des Gobelins, la place d'Italie, le boulevard de l'Hôpital et la rue Duméril jusqu'au boulevard Saint-Marcel où la nouvelle galerie se raccorderait avec le collecteur de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire.

La longueur totale du parcours serait de 2,127 m. 53 c.; les dimensions de cette galerie sont calculées pour qu'elle puisse recevoir la Bièvr à un moment donné et en débiter les eaux, même par les plus fortes crues. La dépense est évaluée à 600,000 francs.

L'Administration, vous le voyez, Messieurs, pour répondre au vœu du Conseil général en ce qui concerne la ville de Paris, poursuit l'idée d'arriver un jour à supprimer la Bièvre et, devant la nécessité de livrer passage aux eaux qu'apportera l'égout extérieur, elle se prépare à établir une galerie à large section pouvant suffire non-seulement au débit de l'égout à créer *extra-muros*, mais encore à l'absorption complète de la Bièvre et des crues qui se produisent chaque année.

M. le Préfet pense qu'il sera possible d'aplanir les difficultés administratives

24 novembre. que susciterait la suppression de la Bièvre dans Paris et il émet l'opinion que cette opération, bien que se poursuivant dans l'enceinte de la ville de Paris, a pour objet direct l'assainissement d'une partie du territoire du Département et qu'elle est, dès lors, une opération essentiellement départementale.

M. le Préfet demande au Conseil de l'approuver comme telle en principe et de décider, qu'elle sera mise à exécution aux frais du Département.

La dépense totale est approximativement évaluée pour l'ensemble à 1,120,000 francs.

Votre 2e Commission, Messieurs, a examiné avec soin les avant-projets qui vous sont présentés; elle s'est préoccupée du but à atteindre, des résultats qui sont obtenus en regard des dépenses considérables auxquelles entraîneront l'établissement de l'égout *extra muros* et celui de l'égout intérieur.

Je vous demande la permission de vous présenter, en son nom, quelques observations.

En remontant le cours de la Bièvre jusqu'à Cachan, en examinant le parcours de l'égout projeté, il est évident que, si on oblige tous les industriels, tous les blanchisseurs de Gentilly, Arcueil et Cachan à déverser dans le nouvel égout toutes les eaux qui vont en ce moment empoisonner la Bièvre, on arrivera à une amélioration considérable.

Au tracé projeté, il serait nécessaire d'ajouter deux tronçons qui viendraient prendre les eaux de toutes les blanchisseries des rues du Pont-Neuf, des Tournelles et Lousté dans Arcueil qui, aujourd'hui, viennent rejoindre et infecter le bras de la Bièvre (rivière vive) qui traverse la propriété Besson; là, les eaux sont visqueuses, blanchâtres et dégagent des miasmes très nuisibles à la santé publique.

Lorsque le réseau projeté sera ainsi complété, l'état des eaux de la Bièvre ne sera certes pas parfait, puisque ce cours d'eau reçoit les eaux d'égout de Bourg-la-Reine et celles de la féculerie d'Antony, située à quatre kilomètres au-dessus du moulin de Cachan et qu'il ne faut pas se dissimuler que les blanchisseurs riverains à Gentilly rinceront encore le linge dans la Bièvre, à moins que, par un règlement, l'Administration n'y mette empêchement; mais il paraît à peu près certain que les eaux de cette rivière seront relativement limpides et que les exhalaisons nuisibles seront alors presque nulles.

La féculerie d'Antony est certes une cause de corruption des eaux; mais elle ne doit être en activité que pendant les six mois les moins chauds de l'année.

Le travail important que l'on vous propose d'exécuter *extra muros* supprimera donc, presque complétement, tous les inconvénients que présente en ce moment, pour la santé publique, l'état des eaux de la Bièvre.

Votre Commission a sous les yeux le texte d'un vœu par lequel notre collègue, M. Raspail, réclame la canalisation de la Bièvre. M. Raspail regarde l'exécution de ce travail comme le seul moyen de remédier à l'état actuel du cours d'eau. Votre Commission pense que la canalisation ne pourrait remé-

dier au mal. Dans Paris, où la Bièvre est canalisée, elle n'en est pas moins l'égout à ciel ouvert le plus infect. Le projet d'égout latéral au cours d'eau semble devoir donner de bien meilleurs résultats. 24 novembre.

En ce qui concerne Paris, nous comprenons très-bien que l'égout extérieur doit être continué jusqu'au grand collecteur, mais les projets, tels qu'ils sont présentés, embrassent non-seulement l'écoulement des eaux de l'égout supérieur qui doit être créé, mais encore le complet assainissement du quartier Saint-Marcel; l'affaire ainsi conçue présente une dépense considérable.

Votre Commission s'est demandé s'il était juste de faire supporter la totalité de la dépense au Département, si la Ville de Paris ne devait pas pourvoir à la dépense de l'égout intérieur et le Département fournir seulement une subvention de 200,000 francs sur une dépense évaluée à 600,000 francs?

Après discussion, nous avons pensé que, en l'espèce, le cours d'eau pénétrant dans Paris, le Département ne s'arrêtait pas aux fortifications et que les travaux projetés avaient un véritable caractère départemental.

La Ville de Paris restera chargée de toutes les dépenses qui pourraient se produire par le fait de la suppression de la Bièvre, en dehors des travaux prévus au budget et pour l'établissement de l'égout projeté.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'autoriser l'Administration à soumettre l'avant-projet de cette grande opération à une enquête administrative et à faire dresser un projet définitif qui serait présenté au Conseil général à sa session ordinaire en 1876, et elle soumet à votre approbation le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 25 octobre 1875, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un avant-projet dressé par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées pour l'assainissement de la rivière de Bièvre, du moulin de Cachan jusqu'aux fortifications, et des fortifications jusqu'à la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, ledit projet consistant dans la construction d'un égout latéral qui, à son entrée dans Paris, absorberait la rivière elle-même ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Délibère :

Est approuvée en principe, l'exécution d'un projet d'assainissement de la Bièvre du moulin de Cachan aux fortifications et des fortifications jusqu'à la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, consistant dans la construction d'un égout parallèle à la rivière et qui, à son entrée dans Paris, recueillerait toutes les eaux de cette rivière.

24 novembre. M. le Préfet est invité à soumettre l'avant-projet de cette opération à une enquête administrative tant à Paris que dans les communes d'Arcueil et de Gentilly et à faire dresser, avant la session ordinaire du Conseil général, en 1876, un projet définitif pour la partie comprise dans Paris, entre la poterne des Peupliers et le boulevard d'Italie, en sorte qu'un premier crédit puisse être inscrit pour cette objet, au budget de 1877.

Discussion. M. Benjamin Raspail insiste pour que, conformément à la proposition qu'il a déposée, l'Administration étudie, en même temps que la construction d'un égout destiné à diviser les eaux de la Bièvre, un projet de canalisation de ce cours d'eau.

La construction d'un égout de dérivation imposerait aux établissements industriels riverains de la Bièvre, des charges que leurs propriétaires, en général peu aisés, ne seront pas en mesure de supporter. Le tracé de l'égout projeté s'éloigne, en effet, beaucoup du bras vif et, pour y conduire les eaux des blanchisseries, par exemple, il faudrait établir des branchements d'une grande longueur, dont l'Administration a l'intention de faire supporter les frais de construction aux usiniers. La plupart des blanchisseurs sont hors d'état de faire face à une pareille dépense et la réalisation du projet de dérivation ne saurait avoir lieu qu'autant que le Département consentirait à prendre à sa charge la construction des branchements.

Avant de se résoudre à dériver les eaux de la Bièvre, il est donc utile de rechercher si l'on ne pourrait, à l'aide d'une canalisation, faire disparaître les inconvénients que présente l'état actuel de cette rivière.

Aujourd'hui le curage de la Bièvre coûte très-cher et s'effectue dans des conditions très-gênantes pour les riverains. La vase, retirée à bras, est rejetée sur les rives d'où elle ne tarde pas à retomber en partie dans le lit de la rivière. Ce mode de procéder est défectueux, il n'est pas sans inconvénient pour la salubrité publique et devient, la majeure partie du temps, pour les riverains, l'objet d'abus graves de la part des ouvriers.

Avec un radier et des parois maçonnées, le curage pourrait s'opérer à l'aide de chasses d'eau et s'effectuerait avec beaucoup plus de facilité qu'aujourd'hui.

Il existait autrefois dans la vallée de la Bièvre six ou sept puits

artésiens. Il n'en reste qu'un seul qui fonctionne encore ; mais il serait facile de réparer les autres et d'avoir ainsi de l'eau en quantité suffisante pour opérer dans le lit de la rivière des lavages fréquents.

M. VAUTHIER demande que l'Administration examine s'il ne serait pas possible de purifier les eaux de la Bièvre avant leur entrée dans Cachan en les répandant sur des terrains suffisamment drainés. Ce procédé a été employé pour l'assainissement du Croult.

M. COLLIN appuie les conclusions de la Commission. La Bièvre est un véritable foyer d'infection qu'on ne peut tolérer plus longtemps. Les émanations qui s'en dégagent ternissent l'argenterie et les cuivres à une grande distance. Les eaux de cette rivière sont tellement corrompues, à leur entrée dans Paris, que tous les curages sont insuffisants. Des curages ont lieu tous les huit jours ; mais, une heure après, l'infection reparaît.

M. le DIRECTEUR DES EAUX ET ÉGOUTS ne croit pas que l'on puisse beaucoup compter, pour le curage de la Bièvre, sur les puits artésiens dont M. Raspail a parlé. Les pierrées de l'aqueduc d'Arcueil recueillent la majeure partie des eaux de la nappe des marnes ; et les sécheresses, beaucoup plus que le manque d'entretien, ont tari les puits artésiens.

Le procédé de purification indiqué par M. Vauthier serait peut-être applicable entre Antony et le moulin de Cachan, mais ne saurait être employé au-dessous de cette localité.

Quant à la canalisation de la Bièvre, elle serait aussi coûteuse que la dérivation proposée par l'Administration et elle ne permettrait pas de réaliser l'accroissement de pente que l'on obtient par la construction d'un égout de dérivation et à l'aide duquel les dépôts de vase se trouvent réduits et les curages facilités.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE croit que la dérivation et la couverture de la Bièvre sont indispensables ; il pense que l'on pourra donner satisfaction aux usiniers riverains en mettant à leur dispo-

24 novembre. sition les eaux de la Ville. On conciliera ainsi, en même temps, l'intérêt de la salubrité publique et les intérêts de l'industrie privée. La construction d'un égout destiné à recevoir les eaux impures de la Bièvre est utile pour faciliter l'évacuation des eaux de cette rivière ; mais il faut observer que, à l'heure présente, il ne s'agit que de la mise à l'enquête du projet dressé par les Ingénieurs.

M. B. Raspail insiste de nouveau pour la mise à l'étude d'un projet de canalisation et demande que la Préfecture de Police prenne des mesures pour que les eaux industrielles ne soient projetées dans la Bièvre qu'après avoir été épurées.

M. Watel appuie les conclusions de la Commission.

M. Nadaud demande que le Conseil ne se laisse pas arrêter par des considérations d'économie. L'assainissement complet de la Bièvre est extrêmement urgent.

M. Lesage soutient la proposition de M. Raspail tendant à l'étude d'un projet de canalisation.

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Le projet de délibération proposé par la 2e Commission est adopté par le Conseil.

Comme conséquence, et à la suite de ce vote, le Conseil prend la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, n° 21. — Assainissement de la Bièvre.

Vu la délibération en date du 13 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que des mesures immédiates fussent prises pour l'assainissement de la Bièvre ;

Vu la délibération en date de ce jour, par laquelle il a approuvé en principe l'exécution d'un projet de travaux destinés à assainir la partie du cours de cette rivière comprise entre le moulin de Cachan et l'égout de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire dans Paris, et invité le Préfet de la Seine à mettre ce projet à l'enquête ;

Passe à l'ordre du jour.

M. SUEUR donne lecture du rapport suivant, au nom de la 2e Commission :

24 novembre.

Rachat du péage des ponts.

Messieurs,

Rapport de M. Sueur.

Votre 2e Commission, après avoir pris connaissance des pièces et rapports qui composent le dossier du rachat des ponts à péage du département de la Seine, pense qu'il ne peut être pris de décision à cet égard dans cette session.

C'est une affaire très-importante qui présente, au premier aperçu, une dépense de 3,500,000 francs. La suppression du péage intéresse l'État, le département de la Seine, celui de Seine-et-Oise et les communes. Il y aurait donc à étudier la part qui revient à chacun des intéressés.

La 2e Commission ne peut donc que prier le Conseil général de demander à M. le Préfet de la Seine de poursuivre, auprès de l'autorité supérieure, les démarches tendant à la présentation à l'Assemblée nationale d'une loi concernant le rachat des péages pour toute la France.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont suit le texte :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu la délibération en date du 12 octobre 1875, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis le vœu que le pont de Bry-sur-Marne fût immédiatement racheté, et que des études fussent faites dans le but de connaître les dépenses qu'entraînerait le rachat des ponts à péage de Billancourt et de Champigny, et pour le pont d'Ivry, dit pont de Bosse-de-Marne;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 2e Commission ;

Considérant que l'Assemblée nationale est actuellement saisie de la question du rachat des ponts à péage,

Ajourne sa décision et passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à six heures trois quarts.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1875 (SOIR).

21e Séance. La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. Marmottan, Vice-Président.

MM. Deberle et Villeneuve, Secrétaires.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — Collin, — François Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Delattre, — Deligny, — Dujarrier, — Engelhard, — Floquet, — Forest, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — de Heredia, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Leneveux, — Lesage, — Charles Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Marmottan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Moreaux, — Nadaud, — Outin, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Villeneuve, — Watel.

Au total 57 membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

MM. Leveillé et Vauthier s'excusent, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance. 24 novembre.

Le procès-verbal de la séance de ce jour, lu par M. Deberle, est adopté.

Vœu pour l'extension des attributions du Conseil général de la Seine.

M. NADAUD présente le rapport suivant, au nom de la 7e Commission :

Messieurs,

Rapport de M. Nadaud.

M. Engelhard et soixante de nos collègues ont émis le vœu que les attributions du Conseil général de la Seine soient, dans l'avenir, en tout point identiques à celles des autres Consils généraux de France, qui sont, vous le savez, régis par la loi du 10 août 1871.

Déjà, sous le précédent Conseil, M. Tranchant, aujourd'hui conseiller d'État, avait présenté le même vœu, et le rapporteur d'alors, le regretté et estimable M. Raynal, nous fit, à cette occasion, un rapport qui reçut une approbation unanime, celle des légistes aussi bien que celle des membres du Conseil qui, peu versés dans la science du droit, avaient été frappés des arguments tirés du bon sens et de l'honnêteté politique.

Si votre 7e Commission, Messieurs, m'a chargé de rapporter le vœu de notre honorable collègue, M. Engelhard, c'est qu'elle est convaincue que votre opinion est fixée. Ce serait vous faire perdre votre temps que de traiter la question du droit. Il faut, Messieurs, en effet, que les auteurs de la loi de 1871, aient une bien mauvaise opinion des électeurs qui nous ont envoyés ici, pour les juger indignes de jouir du droit commun de leur pays. Non, la population de Paris ne mérite pas cette méfiance; elle aime l'ordre autant qu'elle aime le travail. Son désir le plus ardent est d'arriver à l'égalité devant la loi. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui blâmerez cette tendance.

Votre 7e Commission a été unanime pour approuver le vœu de M. Engelhard, et elle est bien convaincue qu'en cette circonstance le Conseil général sera également unanime pour demander la restitution de nos droits à ceux qui nous en ont si injustement privés.

24 novembre

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et le Conseil prend la délibération dont suit le texte :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le projet de vœu déposé par M. Engelhard dans la séance du 16 novembre (1) et tendant à ce que le Conseil général de la Seine obtienne sans retard les prérogatives et les attributions dont jouissent les autres Conseils généraux de France ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Émet le vœu :

Que les prérogatives et attributions dont jouissent les autres Conseils généraux de France lui soient conférées sans retard.

Vœu relatif aux dénominations des voies publiques de Paris.

Le MÊME MEMBRE donne lecture du rapport dont suit la teneur :

Messieurs,

Rapport de M. Nadaud.

Lorsque notre honorable collègue, M. B. Raspail, a fait entendre ces paroles : « le Conseil insiste de nouveau pour que les noms de Morny, Saint-Arnaud, Magnan, Abbatucci, Billault, Haussmann, soient effacés des plaques dénominatives des voies publiques », il m'a semblé que vous aviez tous éprouvé une grande satisfaction de conscience. En cela rien d'étonnant, vous êtes contemporains du crime inouï qui eut lieu dans la nuit du 2 décembre 1851. Il y a une autre raison qui explique votre juste indignation, c'est que la France est un pays d'honneur, et vous avez senti qu'il fallait à la morale publique une réparation quelconque. Sortir du droit par un si grand crime, c'est en effet le plus odieux des forfaits. Les peuples, Messieurs, sont comme les individus, comptables de leurs actions à la Justice. Nous n'avons pas eu le courage de punir ces grands parjures ; la conscience de l'Europe, dans un

(1) Voir le texte de ce projet de vœu, page 234.

moment où la patrie était menacée, nous a accusés de tous ces malheurs, et nous avons été abandonnés, malgré les grands services que la France dans son passé avait rendus à l'humanité. 24 novembre.

Il appartient à un Conseil général librement élu de s'associer au vœu de M. Raspail, et certes, l'opposition ne viendra pas de ceux qui, ayant été fidèles au mandat qu'ils avaient accepté de leurs électeurs, furent appréhendés en plein sommeil et conduits dans les prisons par les agents du plus abominable parjure dont fassent mention les annales de l'histoire.

M. Benjamin RASPAIL exprime son étonnement que la façade de l'école des Beaux-Arts, porte encore, du côté de la rue des Beaux-Arts, cette inscription : « École *Impériale* des Beaux-Arts. »

Conformément aux conclusions du rapport de M. Nadaud, le Conseil prend une délibération ainsi conçue :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le projet de vœu déposé par M. B. Raspail, dans la séance du 22 novembre (1), au sujet des dénominations de certaines voies publiques de Paris ; Délibération.

Vu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

Émet le vœu :

Que la nomenclature des rues de Paris soit révisée et que les noms de Morny, Saint-Arnaud, Magnan, Abbatucci, Billault et Hausmann, soient effacés des plaques indicatives des voies publiques.

M. JACQUES a la parole pour présenter un rapport général au nom de la Commission de l'Instruction publique. Instruction publique.

---

(1) Voir le texte de ce projet de vœu, page 557.

24 novembre.

Voici les termes de ce rapport :

Messieurs,

Rapport de M. Jacques.

De toutes les questions qui vous sont soumises, il n'en est certainement pas de plus dignes de votre sollicitude que celles qui touchent à l'instruction publique. Servir les intérêts matériels ne suffit pas, il faut encore pourvoir à des nécessités plus hautes.

C'est parce qu'elle s'est placée à ce point de vue, que votre 5e Commission m'a chargé de vous présenter un rapport d'ensemble sur les articles du budget départemental dont l'examen lui a été confié. Vous pourrez ainsi, Messieurs, mesurer les résultats obtenus, pressentir les efforts à faire.

Notre travail sera tout naturellement divisé en deux parties : dans la première seront réunis les articles qui, en recettes et en dépenses, forment soit le budget spécial de l'Instruction publique, soit le budget rectificatif de 1875; dans la deuxième seront réunis les articles de dépenses qui, ne se soldant pas sur les produits des centimes spéciaux de l'Instruction publique, figurent au budget général du Département.

TITRE Ier.

RESSOURCES.

Les ressources du budget ordinaire de l'instruction publique dans le département de la Seine sont formées *exclusivement* du produit des 3 centimes imposés, en exécution des lois du 15 mars 1850 et du 10 avril 1867, sur le principal des quatre contributions directes.

Ce principal s'élevant, en 1876, à 51,647,302 fr. 46 c., les 3 centimes donnent à inscrire au budget un produit de 1,549,419 fr. 07 c., soit une augmentation de 17,079 fr. 79 c. sur l'exercice précédent.

Nous tenons à honneur de rappeler ici que c'est en 1871, que, pour la première fois, il a été décidé que le produit intégral des 3 centimes spéciaux additionnels au principal des quatre contributions directes, serait affecté à sa destination naturelle : l'*instruction primaire*. Nous croyons en outre équitable de faire remarquer que la Ville de Paris, qui, sur cette recette, fournit 1,430,405 fr. 93 c. alors que les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ne fournissent ensemble que 119,013 fr. 14 c., s'est jusqu'ici généreusement oubliée au profit des soixante-onze petites communes qui l'entourent. Et cependant, on ne saurait nier l'urgence de ses propres besoins scolaires, puisque le premier Conseil municipal élu a trouvé 60,000 enfants n'allant pas à l'école *faute de place !...*

Nous pensons qu'à l'avenir, et comme M. l'Inspecteur général le propose d'ailleurs dans son mémoire à M. le Préfet, une portion des ressources départementales de l'Instruction pourra être employée à subventionner le Service scolaire de Paris. A l'heure présente, il y a encore, ne l'oublions pas, près de 30,000 enfants parisiens ne pouvant pas aller à l'école et exposés, par suite, aux mauvais enseignements de la rue. N'avons-nous pas, en outre, à continuer la création des écoles supérieures qui serviront à l'élite de la population écolière de tout le Département?... Ne perdons pas de vue, Messieurs, que les communes suburbaines peuvent, d'ailleurs aux termes de la loi du 15 mars 1850, solliciter le concours de l'État pour la reconstruction et la réparation des maisons d'école et pour l'extension de la gratuité. Il suffira que M. le Préfet de la Seine insiste, comme nous l'en prions expressément, pour que les communes du département de la Seine soient aussi bien traitées que celles des autres départements.

Avant de quitter ce sous-chapitre du budget, nous nous plaisons à vous faire observer que, sur les 181 écoles des communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, il y en a 150 de tenues par des laïques contre 31 tenues par des congréganistes; que sur les 96 écoles de garçons, il n'en est que 7 laissées aux congréganistes.

TITRE II.

DÉPENSES.

Dépenses *ordinaires* et *obligatoires* auxquelles il est pourvu avec les 3 centimes spéciaux.

ART. 1er (153,699 francs). — Dépenses ordinaires de l'École normale primaire d'instituteurs.

Nous ne croyons pas devoir produire nos critiques autrement qu'en mettant sous les yeux du Conseil et en rappelant à l'Administration deux extraits du rapport de l'honorable M. Dubief:

« *Le crédit demandé pour les dépenses ordinaires n'est-il pas excessif,* disait ce rapporteur, dès 1872? Nous avons signalé à M. le Directeur « quelques réductions qui nous ont paru possibles, *nous avons insisté sur* « *la nécessité d'administrer économiquement l'École normale,* et de « soumettre à un régime convenable, mais modeste, des jeunes gens destinés « à vivre simplement. Toutefois, il nous a paru qu'il fallait laisser à l'Administration, *cette année,* une latitude plus grande. On le peut d'autant « plus que le crédit proposé ne sera dépensé que sous le contrôle de la Commission de surveillance.

« Dans les écoles normales de France, ajoutait, en 1873, le même conseiller, « le personnel administratif se compose *uniquement d'un Directeur et*

24 novembre. « *d'un Surveillant général.* Que, dans une École normale à laquelle est « annexée une École supérieure, le surveillant général soit appelé Préfet des « études, cela peut se comprendre dans une certaine mesure. »

Votre 5e Commission, qui a visité en détail l'établissement d'Auteuil, croit que, si le Ministère persiste à refuser le retour de l'annexion de l'École supérieure à l'École normale, il pourra être établi une séparation effective sans grande dépense ; mais elle ne comprendrait pas que l'Administration s'arrêtât à l'idée de transférer à la campagne notre École normale. Nulle part, cette École ne pourrait être placée dans de meilleures conditions d'installation, et, l'éloigner de Paris, ce serait très-probablement la priver d'un personnel enseignant fort remarquable. Quelques faits répréhensibles ne suffisent pas, à notre avis, pour motiver une mesure de cette gravité. La sollicitude de M. le Directeur, qui est aujourd'hui en éveil de ce côté, saura bien constituer à Auteuil même l'École normale modèle que nous attendons.

ART. 2 (117,927 francs). — Dépenses ordinaires de l'École normale d'institutrices.

La 5e Commission ne fait aucune critique de détail, mais elle croit que, dans l'ensemble du budget de l'École normales des filles, il serait possible de réaliser une économie, en s'inspirant du programme d'organisation rappelé à propos de l'article précédent.

ART. 3 (30,000 francs). — Dépenses des Commissions d'instruction primaire, 26,900 francs ; dépenses des délégués cantonaux, 1,600 francs ; impressions et fournitures diverses relatives aux examens, 1,500 francs.

Votre 5e Commission est bien loin de se plaindre du chiffre de cet article, chiffre qui de prime abord paraît élevé. Il résulte, du grand nombre d'aspirants et d'aspirantes aux brevets de capacité, aux certificats d'études. Les élèves des écoles primaires veulent aussi conquérir des titres qui attestent les résultats acquis ; il se produit de la sorte une émulation excellente que, comme nous, Messieurs, vous voudrez certainement encourager, pour élever le niveau des études. Qu'importe si, comme on le dit, beaucoup de jeunes filles se présentent aux examens, sans se destiner à l'enseignement ! N'oublions pas qu'une femme éclairée, c'est souvent toute une famille arrachée à l'ignorance ! que d'efforts intellectuels ne se feraient jamais d'ailleurs si les femmes n'avaient point un but déterminé à poursuivre !

ART. 4 (244,270 francs). — Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales et des classes communales d'adultes (traitement, frais de location et d'impression).

Votre 5e Commission, qui approuve hautement l'ouverture des cours d'adultes, déplore de les voir peu suivis. Elle voudrait que la loi, qui depuis 1847 a imposé la fréquentation des écoles aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans les manufactures, imposât cette même obligation aux adultes qui ne savent pas lire.

En attendant ce bienfait de la loi, la 5e Commission insiste pour que le Directeur de l'Enseignement fasse porter de nouveaux efforts de ce côté.

Dépenses *facultatives* auxquelles il est pourvu avec l'excédant des 3 centimes spéciaux.

Art. 1er (450,000 francs). — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école.

Art. 2. — Subvention aux communes pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles.

Votre 5e Commission, à propos des deux articles ci-dessus, croit devoir rappeler à M. le Préfet que, en 1872, l'honorable M. Say avait reconnu la convenance de demander pour les communes pauvres de la Seine des subventions que le Ministère de l'Instruction publique alloue aux autres communes de France; que, en 1873, des secours s'élevant à 158,000 francs leur avaient même été accordés sur les fonds de l'État. Notre département, qui a particulièrement souffert de la guerre allemande, peut sans scrupule faire cet appel au Gouvernement; il a d'ailleurs à faire valoir que, malgré tous les sacrifices qu'il s'est imposés depuis 1871, il y a encore plus de *sept groupes scolaires* à construire d'urgence dans les communes suburbaines, plus de 4,000 enfants de deux à quatorze ans ne trouvant pas de place dans les écoles rurales!...

Art. 3. — Subvention aux communes pour les écoles gratuites.

Pas de crédit demandé, pas d'observation.

Art. 4 (30,200 francs). — École normale d'instituteurs. — Acquisition, construction et réparations extraordinaires des bâtiments; achat de mobilier; achat de livres et d'instruments.

Indemnités pour frais d'installation aux élèves-maîtres nommés instituteurs.

Nous renvoyons pour les réflexions que nous suggère cet article au rapport spécial que notre honorable président, M. Harant, a présenté sur le budget particulier de cette École.

École normale d'institutrices (229,650 fr. 55 c.). — Acquisition, construction et réparations des bâtiments; achat de mobilier; achat de livres.

Indemnités pour frais d'installation aux élèves-maîtresses nommées institutrices.

Votre 5e Commission croit qu'il convient de faire remarquer que, dans cette somme de 229,650 fr. 55 c., il y a une somme de 212,685 fr. 95 c. qui ne reparaîtra pas aux budgets suivants; cette somme doit servir à rembourser au Crédit foncier le capital qui lui est dû et à décharger ainsi le Département du paiement d'une annuité de 13,731 fr. 90 c. jusqu'en 1910.

Art. 6. — Cours normal d'instituteurs. — Dépenses, bourses.

Pas de crédit demandé, pas d'observation.

Art. 7. — Cours normal d'institutrices, dépenses de bourses. — Pas de crédit demandé, pas d'observations.

Art. 8. — Subvention à des écoles libres gratuites.

24 novembre. Votre 5e Commission a entendu faire désigner, par le Conseil général, les écoles libres auxquelles elle croit utile d'accorder une subvention, et, sans dissimuler sa préférence pour les écoles tenues par des maîtres laïques, elle a maintenu au nombre des établissements subventionnés ceux qui, congréganistes ou laïques, ne lui ont pas paru pouvoir être suppléés par des établissements communaux voisins. Elle espère que l'Administration voudra bien, dans la préparation des budgets suivants, s'inspirer des mêmes motifs.

Les articles dont l'énonciation suit n'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 9 (1,800 francs). — Subvention aux communes pour donner les moyens de fournir des livres aux indigents.

Art. 10 (1,400 francs). — Subvention pour distribution de prix.

Art. 11 (néant). — Subvention pour l'établissement et l'entretien des écoles de filles.

Art. 12 (3,000 francs). — Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile et d'ouvoirs.

Art. 13 (14,000 francs). — Subvention pour l'établissement et l'entretien de cours d'adultes.

Art. 15 (25,000 francs). — Encouragements et récompenses aux instituteurs et aux institutrices, et aux directrices des salles d'asile.

Art. 16 (25,000 francs). — Secours aux anciens instituteurs et aux anciennes institutrices, et aux directrices de salles d'asile et d'ouvroirs.

Art. 17 (67,000 francs). — Allocation pour augmenter les ressources des agents de l'instruction primaire, traitements et frais fixes des dames déléguées pour l'inspection des maisons d'éducation et des salles d'asile.

Art. 18 (20,000 francs). — Frais généraux d'impression pour le Service de l'instruction primaire et frais de publication du bulletin de l'instruction primaire.

Art. 19 (néant). — Primes aux meilleurs ouvrages d'éducation primaire.

M. le Préfet, dans son mémoire de 1873, disait qu'une somme de 10,000 francs dont il demandait l'inscription au budget, était utile en vue d'encourager les auteurs et éditeurs à publier des ouvrages « qui font défaut à l'enseignement « primaire. » Votre 5e Commission reconnaît cette pénurie et la déplore, mais elle croit que tout livre nouveau, fût-il reconnu bon au point de vue didactique, n'aurait chance d'être adopté que s'il était calqué, quant à son esprit, sur les livres actuellement en usage; dès lors il lui paraît qu'il n'y a pas lieu de demander le rétablissement du crédit.

DÉPENSES DIVERSES.

ART. 20 (73,660 fr.). — Subvention à l'Institut d'anthropologie..	6,000. »
Subvention pour l'enseignement du chant..................	8,000. »
Subvention pour l'enseignement du dessin..................	10,000. »
Cours du soir à l'Hôtel de Ville..........................	8,000. »
Traitement du médecin attaché au service scolaire...........	3,000. »
Secours aux instituteurs et aux institutrices libres...........	2,000. »
Service de suppléants....................................	20,000. »
Indemnité au secrétaire-archiviste du Conseil départemental.	1,200. »
Subvention pour les bibliothèques scolaires.................	4,000. »
Bourses dans les écoles municipales supérieures............	1,260. »
Cours d'horticulture et d'arboriculture......................	1,200. »
Subvention à la Société d'Alsace-Lorraine pour entretenir des bourses dans divers établissements...........................	7,000. »
Subvention à l'Union scolaire de Sceaux....................	2,000. »

Toutes les dépenses indiquées à cet article se justifient d'elles-mêmes.

Votre 5e Commission regrette que, en raison des besoins considérables de l'Instruction primaire, il ne lui ait pas été possible d'ouvrir ici un crédit digne du Département, pour aider les Facultés de l'État contre la concurrence des universités catholiques. Après la dernière loi sur l'Enseignement, l'État se doit de pourvoir au plus tôt l'enseignement supérieur des moyens matériels qui lui font absolument défaut.

BUDGET RECTIFICATIF.

Peu d'articles du budget rectificatif sont de la compétence de votre 5e Commission, et l'emploi des ressources qui y sont inscrites se justifie par l'énoncé seul des articles de dépenses.

Ressources.

Centimes applicables à l'instruction primaire................	1,532,339. 28
Fonds libres de 1874..	147,245. 65
Total.....	1,679,584. 93

24 novembre.

Dépenses.

Sous-chap. III, dépenses facultatives auxquelles il est pourvu par l'excédant des 3 centimes spéciaux.

Art. 1er (566,687 33 c.). — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école.

Subvention aux communes pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles.

Art. 5 (308,466 fr. 62 c.). — École normale d'institutrices, acquisition, construction et réparation des bâtiments; achat de mobilier; achat de livres.

Autres articles du sous-chap. III, (288,490 francs).

Dettes afférentes aux exercices de 1873 et antérieurs, 1,615 fr. 98 c.

DEUXIÈME PARTIE.

Nous arrivons, Messieurs, aux articles du budget général qui ne sont que des articles de dépenses.

Sous-chap. VIII. Art. 30 (6,080 francs). — Bourses aux institutions nationales des Sourds-Muets de Paris et des Sourdes-Muettes de Bordeaux, ainsi qu'à l'institution nationale des Jeunes-Aveugles.

Sous-chap. XI. Art. 3 (2,250 francs). — Entretien d'élèves aux Écoles des Arts et Métiers d'Angers et de Châlons; complément de pensions.

Art. 4 (6,700 francs). — Entretien d'élèves sages-femmes à l'École d'accouchement.

Art. 5 (1,500 francs). — Prix aux élèves sages-femmes et frais de concours.

Sous-chap. XII. Art. 6 (2,000 francs). — Création de deux bourses à l'École d'horticulture de Versailles.

Art. 7 (4,500 francs). — Traitement du professeur du Cours départemental d'arboriculture.

Art. 8 (2,000 francs). — Subvention à M. Largeau pour un voyage d'exploration dans l'Afrique centrale.

Aucun de ces articles n'a soulevé de difficulté, la 5e Commission étant très sympathique à tout ce qui peut soulager une misère, développer un enseignement utile, ou aider à une entreprise honorable. 24 novembre.

La Commission n'a ici qu'à insister auprès de l'Administration pour que le vœu de M. de Heredia, renouvelé cette année, soit pris en sérieuse considération. Vous vous rappelez, Messieurs, que notre honorable collègue demande que les filles sourdes-muettes ne soient envoyées à Bordeaux que s'il n'est pas possible de les placer dans un établissement public ou privé, situé dans le département de la Seine.

Notre honorable collègue, M. Harant, a fait sur les écoles de la Ville de Paris un rapport général très-remarquable, très-complet; il ne nous restait dès lors, Messieurs, à moins de tomber dans des redites, qu'une tâche très modeste à remplir. Nous espérons néanmoins, Messieurs, que les réflexions qui accompagnent les articles du budget départemental vous montreront dans quel sens et avec quelle énergie il convient de poursuivre la réalisation des *desiderata* de l'enseignement. C'est par là surtout que nous contrebalancerons le mieux les influences de toutes sortes qui voudraient s'opposer à l'établissement de la République définitive.

A la suite de ce rapport, le Conseil prend une délibération dont voici les termes:

Instruction publique.
—
Budget spécial pour 1876.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 10 octobre 1875, présenté par M. le Préfet de la Seine à l'appui du projet de budget du Département pour l'exercice 1876; Délibération.

Vu le mémoire en date du 26 octobre 1875, relatif aux dépenses à inscrire au budget spécial de l'Instruction primaire;

Vu la loi du 15 mars 1850, art. 40, sur l'Enseignement et celle du 10 avril 1867, art. 14, sur l'Enseignement primaire;

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation des contributions directes à percevoir pendant l'exercice 1876;

Vu le rapport présenté au nom de sa 5e Commission;

Considérant que les besoins du Service de l'Instruction primaire exigent que le maximum des centimes autorisés par les lois ci-dessus visées soit voté, et que le produit en soit employé exclusivement aux dépenses de ce Service;

24 novembre.

Délibère :

Art. 1er. — Sont votés, à titre d'imposition spéciale destinée à l'Instruction primaire, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Art. 2. — Est arrêté, conformément au tableau ci-après, l'état des dépenses de l'Instruction primaire en 1876.

SOUS-CHAPITRE Ier.

DÉPENSES AUXQUELLES IL EST POURVU AVEC LE PRODUIT DE CENTIMES ORDINAIRES AUTRES QUE LES TROIS CENTIMES SPÉCIAUX

(Néant.)

SOUS-CHAPITRE II.

DÉPENSES ORDINAIRES ET OBLIGATOIRES AUXQUELLES IL EST POURVU AVEC LE PRODUIT DES TROIS CENTIMES SPÉCIAUX ET LES PRODUITS ÉVENTUELS.

Art. 1er — Dépenses ordinaires de l'École normale d'instituteurs		153,599. »
Art. 2. — Dépenses ordinaires de l'École normale d'institutrices		117,927. »
Art. 3. — Dépenses des Commisions d'Instruction primaire	26,900. »	
Dépenses des Délégués cantonaux	1,600. »	30,000. »
Impressions et fournitures diverses relatives aux examens	1,500. »	
Art. 4. — Complément des dépenses ordinaires des Écoles primaires communales et des classes communales d'adultes. (Traitements, frais de locations et d'impressions, art. 36, 37, 38 et 40 de la loi du 15 mars 1850; art. 8 et 14 de la loi du 10 avril 1867)		244,270. »
Total		545,796. »

SOUS-CHAPITRE III.

DÉPENSES FACULTATIVES AUXQUELLES IL EST POURVU AVEC L'EXCÉDANT DES TROIS CENTIMES SPÉCIAUX DES PRODUITS ÉVENTUELS.

ART. 1er. — Subventions aux communes pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'écoles............. ART. 2. — Subventions aux communes pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles............. ART. 3. — Subventions aux communes pour les écoles gratuites..		450,000. »
ART. 4. — École normale d'instituteurs. Acquisitions, constructions et réparations extraordinaires des bâtiments. Achat de mobilier, de livres ou d'instruments, indemnités pour frais d'installation aux élèves-maîtres nommés instituteurs.........		30,200. »
ART. 5. — École normale d'institutrices. Acquisitions, construction et réparation des bâtiments............	219,600. 55	229,650. 55
Achat de mobilier, achat de livres...........	10,050. »	
Indemnités pour frais d'installation aux élèves-maîtresses nommées institutrices...............	» »	
ART. 6. — Cours normal d'instituteurs. Dépenses de bourses.		» »
ART. 7. — Cours normal d'institutrices. Dépenses de bourses.		» »
ART. 8. — Subvention à des Écoles libres gratuites..........		8,400. »
ART. 9. — Subvention aux communes pour fourniture de livres aux élèves indigents..		1,800. »
ART. 10. — Subvention pour distribution de prix aux élèves des écoles..		1,400. »
ART. 11. — Subvention pour l'établissement et l'entretien d'Écoles de filles..		» »
ART. 12. — Subvention pour l'entretien des salles d'asiles ou d'ouvroirs..		3,000. »
ART. 13. — Subvention pour l'établissement et l'entretien des cours d'adultes..		14,000. »
ART. 14. — Subvention pour les Caisses d'Écoles............		15,000. »
A reporter.....		753,450. 55

24 novembre.

Report..... 753,450. 55

Art. 15. — Encouragements et récompenses aux instituteurs, institutrices, directrices de salles d'asile qui se sont le plus distingués... ... 25,000. »

Art. 16. — Secours aux anciens instituteurs, aux anciennes institutrices et aux anciennes directrices de salles d'asile....... 25,000. »

Art. 17. — Allocation pour augmenter les ressources des agents de l'instruction primaire, traitements et frais fixes des dames déléguées pour l'inspection des maisons d'éducation et des salles d'asile.. 67,700. »

Art. 18. — Frais généraux d'impression pour le service de l'Enseignement primaire et frais de publication du bulletin de l'Instruction primaire.................................. 20,000. »

Art. 19. — Prime aux meilleurs ouvrages d'éducation primaire.. » »

Art. 20. — Dépenses diverses :

Subvention à l'Institut d'anthropologie........	6,000. »	73,660. »
Subvention pour l'enseignement du Chant.....	8,000. »	
Subvention pour l'enseignement du Dessin....	10,000. »	
Cours du soir de l'Hôtel de Ville............	8,000. »	
Traitement du médecin attaché au Service scolaire......................................	3,000. »	
Secours aux instituteurs et aux institutrices libres..	2,000. »	
Service de suppléance......................	20,000. »	
Indemnité au secrétaire archiviste du Conseil départemental..................................	1,200. »	
Subvention pour les bibliothèques scolaires...	4,000. »	
Bourses dans les écoles Municipales supérieures	1,260. »	
Cours d'horticulture et d'arboriculture (arrondissement de Sceaux).........................	1,200. »	
Subvention à la société d'Alsace-Lorraine pour l'entretien de bourses dans divers établissements d'enseignement secondaire......................	7,000. »	
Subvention à l'Union scolaire de l'arrondissement de Sceaux................................	2,000. »	

Art. 21. — Réserve pour dépenses imprévues............... 38,812. 52

Total..... 1,003,623. 07

SOUS-CHAPITRE IV.

Dépenses facultatives auxquelles il est pourvu au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes ordinaires autres que les 3 centimes spéciaux.. *Néant.*

RÉCAPITULATION.

Sous-Chap. 1er	» »
Sous-Chap. 2........	545,796. »
Sous-Chap. 3........	1,003,623. 07
Sous-Chap. 4........	» »
Total général.......	1,549,419. 07

M. Dujarrier dépose une proposition ainsi conçue :

Projet de vœu n° 50, de M. Dujarrier, pour la modification de la législation qui régit les Conseils de prud'hommes.

Messieurs,

Nous venons, en le complétant, renouveler le vœu proposé par M. Herold avec trente-quatre de ses Collègues, lequel a été adopté par le Conseil général de la Seine dans sa séance du 13 novembre 1874 et relatif aux Conseils de Prud'hommes.

L'enquête faite par le Ministère du Commerce en 1868 a démontré d'une manière évidente les réformes principales qu'il est nécessaire d'introduire dans la législation qui régit les Conseils de Prud'hommes, mais nous nous bornerons aujourd'hui à demander ce qui est indispensable pour le moment.

Nous formons donc les vœux suivants dont nous vous proposons le renvoi à la Commission des vœux.

1° Que l'art. 3 de la loi du 1er juin 1853 soit abrogé et remplacé par les art. 25 et 26 du décret du 11 juin 1809 qui seraient remis en vigueur;

2° Que l'article 30 de la loi du 18 mars 1806 soit abrogé.

24 novembre. L'art. 3 de la loi du 1er juin 1853, à remplacer par les art. 25 et 26 du décret du 11 juin 1809, porte :

Art. 3. — Les présidents et vice-présidents des Conseils de Prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années.

Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les Secrétaires des mêmes Conseils sont nommés et révoqués par le Préfet, sur la proposition du Président.

Les art. 25 et 26 du décret de 1809 sont ainsi conçus :

Art. 25. — Il sera nommé par le bureau général des Prud'hommes un président et un vice-président. Ce président ne sera en exercice que pendant une année, à la suite de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection; l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

Art. 26. — Il sera attaché au bureau général des Prud'hommes un Secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant les séances ; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages, il pourra être révoqué à volonté; mais dans ce cas la délibération devra être signée par les deux tiers des Prud'hommes.

L'art. 30 de la loi du 18 mars 1806, à abroger purement et simplement, porte :

« Art. 30. — Les fonctions de Prud'hommes, Négociants, Fabricants, sont purement gratuites ».

Signé : Dujarrier, Leneveux, Herold, Thorel, F. Combes, Deberle, Cantagrel, Frébault, de Heredia, Forest, Clémenceau, Lafont, Yves Guyot, Castagnary, Vauthier, Maublanc, Cléray, Lauth, Bixio, B. Raspail, Martin, Level, Floquet, Bralleret, Sigismond Lacroix, Rigaut, Allain Targé, Dubois, Talandier, Loiseau-Pinson, Perrinelle, Marsoulan, E. Lefèvre, Villeneuve, Germer Baillière, Collin, Nadaud, Mathé, Clavel, Grimaud, Denizot, Bonnet-Duverdier, Cadet, Outin, Tenaille-Saligny, Viollet Le Duc, Murat, Marmottan, Béclard, Mallet, Louis Combes, Ferré, Leveillé, Thulié, Engelhard, Moreaux, Jacquet, Deligny, E. Delattre, Lesage, Dumas, Jobbé-Duval, Jacques, Ch. Loiseau, Villeneuve, Lamouroux.

M. Clémenceau, au nom de la 3ᵉ Commission, donne lecture du rapport suivant :

24 novembre.

Enfants assistés.

Situation du Service et prévisions budgétaires pour 1876.

Messieurs,

Rapport de M. Clémenceau.

Votre 3ᵉ Commission m'a chargé de vous présenter le rapport annuel sur le Service des Enfants-Assistés.

De tous nos Services départementaux, c'est peut-être le plus important et le moins connu. Le plus important, parce qu'il a pour but d'arracher à la misère, à la dégradation, à la mort, des milliers de créatures humaines ; le moins connu, parce que la complication des détails, en même temps que le manque d'unité et de logique dans le plan d'organisation, en rendent l'étude peu attrayante.

Depuis quatre ans, le Conseil général élu n'a cessé de faire porter ses investigations sur les différentes parties du Service, et d'indiquer à l'Administration les réformes qui lui paraissaient nécessaires. La routine administrative, heurtée de front, nous a d'abord opposé cette remarquable force d'inertie, propre aux bureaux, qui a si souvent découragé les plus vigoureux efforts. Il n'en pouvait être autrement après vingt années d'un régime sans contrôle, pendant lesquelles l'Administration n'avait connu d'autre stimulant que l'inaltérable admiration qu'elle éprouvait pour elle-même. Le Conseil général n'en a pas moins persisté à réclamer des réformes urgentes auxquelles l'Administration avait donné l'approbation de son silence. La patiente obstination des représentants du suffrage universel ne pouvait manquer de vaincre une résistance qui provenait peut-être moins d'un parti pris que de la difficulté de sortir d'une si longue et si plaisante immobilité. D'ailleurs, certains vices d'organisation ont fini par éclater, et les écailles ont dû tomber de tous les yeux. Dès ce moment, nous sommes heureux de le constater, l'Administration préfectorale et à sa suite l'Administration de l'Assistance publique sont entrées franchement et sans arrière-pensée dans la voie des réformes. Parmi les mesures que nous avions réclamées, il en est un certain nombre, et des plus importantes, qui ont été mises à exécution. Quelques-unes sont en cours d'application. D'autres enfin ont été complétement négligées. Nous ne manquerons pas, dans le présent rapport, de les signaler de nouveau à l'attention de l'Administration et nous comptons sur les rapporteurs de l'avenir, pour y insister à leur tour, jusqu'à ce que leur persévérance obtienne un légitime succès. Avec l'appui de l'Administration préfectorale qui, nous en avons l'assurance, ne nous fera pas défaut, avec le concours de l'Administration de l'Assistance publique, sur lequel nous croyons également pouvoir compter, nous mènerons à bien la complète réorganisation de ce Service sur des bases rationnelles, et nous ferons produire aux dépenses, qui nous sont imposées de ce chef, leur maximum d'effet utile.

24 novembre. Avant d'entrer dans l'examen des différents articles du budget des Enfants-Assistés, et de passer en revue, à ce propos, chacune des parties du Service, nous devons vous soumettre quelques observations préliminaires qui se rattachent à l'ensemble du Service.

Et d'abord, nous tenons à constater que l'Inspection départementale dont nous avions, pendant trois années, vainement réclamé la création, a produit les meilleurs résultats dès la première année de son fonctionnement. Après avoir établi dans notre dernier rapport que l'Administration *municipale* de l'Assistance publique ne pouvait continuer plus longtemps à gérer des fonds *départementaux* sans contrôle direct de la part du Département, nous ajoutions en parlant de la création alors récente de l'Inspection départementale « Nous ne doutons pas qu'il n'en résulte pour nos successeurs une connaissance plus complète des besoins du Service, une vue plus claire des moyens d'y donner une prompte satisfaction. » Notre espoir n'a pas été déçu. M. le Préfet a bien voulu nous communiquer tous les rapports qui lui ont été adressés par MM. les Inspecteurs départementaux. Nous y avons puisé de précieux renseignements qui ont singulièrement facilité notre travail. Vous ne pourrez manquer de vous en apercevoir au cours de ce rapport où nous aurons souvent à discuter les observations ou les propositions de l'inspection départementale. Les enfants visités, le service parisien contrôlé jusque dans ses moindres détails, les principaux vices d'organisation signalés, les moyens d'y porter remède étudiés ; tel est le résultat du fonctionnement de notre Inspection départementale pendant sa première année d'existence. Elle a rendu de grands services, elle en rendra de plus grands encore. Elle stimulera le zèle de l'Administration de l'Assistance publique que la multiplicité de ses Services oblige à répartir ses efforts sur un trop grand nombre de points à la fois. Elle hâtera l'exécution, parfois trop lente, des réformes acceptées en principe. Elle reprendra, par le détail, l'étude systématique et rationnelle de chacune des parties du Service, s'appliquera à les coordonner au moyen d'une conception générale et, en même temps qu'elle rendra le contrôle plus facile, elle assurera au Service tout entier la plus grande somme d'efficacité possible.

Pour être en état de produire tous les excellents résultats que nous sommes en droit d'en attendre, il ne manque à l'Inspection départementale que d'être plus fortement organisée. Si tout le mouvement de l'Inspection était centralisé et combiné d'après une vue d'ensemble, il en résulterait nécessairement une parfaite unité d'action qui paraît faire aujourd'hui défaut. Nous invitons donc M. le Préfet à vouloir bien demander à M. le Ministre de l'Intérieur, d'apporter dans l'organisation actuelle de l'Inspection départementale les légères modifications nécessaires pour assurer une plus grande concentration du Service.

Il est un autre point, non moins important, sur lequel nous avons, après trois ans d'attente, obtenu satisfaction. M. le Préfet, se conformant aux instructions formelles de la circulaire ministérielle du 3 août 1869, a nommé une commission chargée d'établir la fortune des Enfants-Assistés. Cette Commission, où sont représentés le Conseil général, l'Administration préfectorale, l'Inspection départementale et le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, a déjà commencé ses travaux. La disparition des archives de l'Assistance publi-

que, brûlées en mai 1871, rend la tâche de cette Commission particulièrement ardue. Il y a tout lieu de croire cependant que l'important travail du complet récolement des biens des Enfants-Assistés pourra être conduit à bonne fin. Mais de longues et laborieuses recherches seront nécessaires. La Commission qui n'a encore fait qu'esquisser le plan général de ses travaux a surtout besoin de patience et de temps. Elle ne négligera sans doute aucun moyen de s'éclairer. Nous espérons que M. le Préfet voudra bien nous communiquer en temps utile le compte rendu qu'elle ne peut manquer de lui adresser. 24 novembre

Dans ces conditions, il a paru à votre 3e Commission qu'il était tout au moins inutile de discuter quant à présent aucune des questions qui ont été soulevées dans les précédents rapports au Conseil général, et qui sont en ce moment soumises à la Commission administrative chargée d'établir la fortune des Enfants-Assistés. Nous regrettons que M. le Directeur de l'Assistance publique n'ait pas pensé de même et que dans son rapport à M. le Préfet de la Seine il ait cru devoir présenter certaines considérations sur l'origine et l'état actuel de la fortune des Enfants-Assistés, ainsi que sur les sacrifices que l'Administration hospitalière dit avoir faits en faveur des Enfants abandonnés. Pour discuter les chiffres de M. le Directeur de l'Assistance publique, il faudrait savoir si les sommes qu'il indique ont été exclusivement dépensées pour des enfants se trouvant dans des conditions qui permissent aujourd'hui de les ranger non parmi les Enfants en dépôt, ou les enfants dont les parents reçoivent un secours municipal, mais dans la seule catégorie des Enfants assistés : ce qui est plus que douteux. Il faudrait surtout savoir quelle est la fortune des Enfants-Assistés : ce qui est la question même à résoudre. Il nous est donc impossible de suivre M. le Directeur de l'Assistance publique sur le terrain où il s'est engagé. C'est à la Commission chargée d'établir la fortune des Enfants-Assistés et non pas à nous que ses observations doivent s'adresser. Cette Commission discutera les chiffres de M. le Directeur en connaissance de cause. Quant à nous, nous n'en saurions tenir compte.

Il y a cependant un passage du rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique que nous ne pouvons laisser passer sans protestation. C'est celui où il est dit (pages 8 et 9) que « l'application de la loi de 1869 et les recherches « qui en sont résultées ont révélé que les revenus propres aux biens qui « avaient autrefois appartenu aux Enfants-Assistés *pouvaient* s'élever alors « à environ 142,000 francs. »

Personne en effet ne sait mieux que M. le Directeur de l'Assistance publique que ce chiffre était inexact puisque son Administration l'a spontanément rectifié à trois reprises différentes, le portant en 1872 à 172,585 fr. 22 c., en 1873 à 183,835 fr. 04 c., en 1875 à une somme supérieure encore dont les éléments seront discutés par la Commission. Que ces chiffres aient varié après le mois de mai 1871, lorsque les moyens d'information avaient disparu avec les archives de l'Assistance publique, il n'y a pas lieu d'en être surpris. Mais l'Administration de l'Assistance publique ne doit pas oublier que son ancien Directeur, en fournissant en 1869 un chiffre qu'elle même a reconnu faux, n'avait aucune excuse. Tous les documents nécessaires pour établir la fortune des Enfants-Assistés existaient alors et, depuis le 5 mai 1869 jusqu'au 4 sep-

24 novembre. tembre 1870, M. le Directeur n'avait pas eu moins de dix-huit mois pour se conformer aux prescriptions de la loi. Rien ne fut fait. La circulaire ministérielle du 3 août 1869 qui prescrivait la nomination d'une Commission chargée d'établir la fortune des Enfants-Assistés fut tenue pour non-avenue dans le département de la Seine. Il faut bien reconnaître que, en rendant des comptes dans de pareilles conditions et des comptes entachés d'erreurs graves, on s'était enlevé d'avance le bénéfice des circonstances atténuantes. La Commission chargée d'établir la fortune des Enfants-Assistés sera nécessairement amenée à faire porter ses investigations sur plusieurs des points en litige entre l'Assistance publique et l'ancienne Administration préfectorale, lesquels ont précisément trait à l'état des revenus des Enfants-Assistés. Nous espérons que M. le Préfet voudra bien inviter soit la Commission administrative, soit l'Inspection départementale, à étudier les autres questions soulevées par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale, qui se rattachent plus particulièrement à l'organisation ou au fonctionnement du Service. Ce travail préparatoire permettrait au Conseil général de discuter avec fruit certaines questions importantes, depuis longtemps proposées à l'étude de l'Administration, et concernant lesquelles la Commission départementale, dans sa session du budget de 1869, et le Conseil général de la Seine, dans ses sessions subséquentes, ont fait les plus expresses réserves. Comme toutes ces questions, que la plupart des départements ont résolues dans le sens indiqué par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale (1), se traduiraient, si elles recevaient une solution identique dans notre département, par une notable diminution des crédits départementaux affectés aux Enfants-Assistés, nous insistons vivement auprès de M. le Préfet de la Seine pour qu'il n'en diffère pas plus longtemps l'examen.

Une de ces questions, celle des amendes de police correctionnelle, a été déjà résolue en notre faveur par une décision ministérielle du 28 août 1874.

« La doctrine de l'Assistance publique, dit M. le Ministre de l'Intérieur, ne « saurait être soutenue. Elle est contraire à la fois aux principes et aux faits « acquis. L'arrêté du 25 floréal an VIII a posé en principe que les amendes de « police correctionnelle bénéficieraient aux Enfants-Assistés et, comme ces En- « fants étaient alors à la charge des Hospices, les lois du 19 ventôse et du 21 « germinal an XI ont simplement attribué aux Hospices le produit des con- « damnations infligées pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. « Mais, en fait, le produit de ces amendes a toujours été appliqué au Service « des Enfants-Assistés, sans que jamais cette application ait soulevé de la « part des Hospices la moindre réclamation.

« Le principe de l'arrêté de l'an VIII a été de nouveau consacré par la dis- « position de la loi du 5 mai 1869. L'art. 5 de cette loi comprend le produit « des amendes de police correctionnelle au nombre des ressources sur lesquelles

---

(1) Voir notamment la délibération du Conseil général du Rhône en date du 31 août 1869.

« sont payées, dans chaque département, les dépenses des Enfants-Assistés et « ces dispositions ont été confirmées par une circulaire de la comptabilité pu- « blique, en date du 25 juin 1870. Le moindre doute ne saurait donc subsister « aujourd'hui. » 24 novembre.

Il incombera à la Commission chargée d'établir la fortune des Enfants-Assistés de faire opérer la restitution des sommes indûment perçues par l'Assistance publique, qui s'est bornée jusqu'à présent à une restitution partielle. Il résulte d'un tableau publié par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale, à la page 46 de son second mémoire, que ces amendes ont produit parfois une somme considérable, notamment en 1859 et en 1860 où elles se sont élevées à 90,264 fr. 53 c. et à 105,770 fr. 16 c. Nous nous en rapportons à la Commission du soin d'établir le chiffre exact de cette dette, intérêts compris, et d'examiner s'il y a lieu de réclamer à l'Assistance publique le montant des sommes que le Département a été obligé d'appliquer indûment au budget des Enfants-Assistés par suite de cette diminution des ressources spéciales du Service. M. le Directeur de l'Assistance publique nous annonce qu'il a l'intention d'insérer à l'avenir, dans le rapport annuel sur le Service, l'état détaillé des biens et revenus formant la dotation actuelle des Enfants-Assistés. Nous croyons avec lui que la publication annuelle de ce document sera nécessaire.

Il est enfin une question des plus graves qui a été soulevée par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale et qui s'impose à votre attention. Nous voulons parler du chiffre de la population des Enfants-Assistés du département de la Seine et de son rapport à la population totale du Département.

On peut résumer, comme suit, l'un des tableaux annexés au rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, où se trouve représenté le mouvement de la population de nos Enfants-Assistés pendant la dernière période décennale :

ANNÉES.	TOTAL de LA POPULATION.	DIFFÉRENCE comparativement A L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.
1865	24,278	»
1866	25,181	+ 903
1867	25,349	+ 168
1868	25,984	+ 635
1869	26,503	+ 519
1870	26,448	— 55
1871	26,043	— 405
1872	26,519	+ 476
1873	26,741	+ 222
1874	27,396	+ 655

24 novembre.

Pour l'année 1874, nos 27,396 Enfants-Assistés se répartissent comme suit :

Élèves de 1 jour à 12 ans....................................	16,368. »
Élèves de 12 ans à 21 ans................	10,667. »
Élèves infirmes jouissant d'une pension représentative.......	361. »
Total.....	27,396. »

Le nombre excessif de nos Enfants-Assistés et sa rapide progression, sauf pendant les années anormales 1870-1871, ne peuvent manquer de vous frapper vivement. En 1859, le département de la Seine possédait à lui seul le sixième de la population des Enfants-Assistés pour toute la France. En 1872, une note de l'Administration de l'Assistance publique nous informait que notre Département comptait à lui seul un peu plus d'un cinquième de la population totale des Enfants-Assistés. Bien que nous n'ayions pas pu nous procurer des renseignements précis sur le rapport actuel de la population de nos Enfants-Assistés à celle des Enfants-Assistés de la France tout entière, nous croyons pouvoir affirmer que ce chiffre indiquerait aujourd'hui une proportion supérieure. En 1859, il y avait en France un enfant assisté pour 471 habitants et, dans le département de la Seine, un enfant assisté pour 125 habitants; tandis que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, le plus favorisé de tous, on rencontrait seulement un enfant assisté pour 3,520 habitants. En 1872, le département de la Seine comptait un enfant assisté pour 65,87 habitants (15,17 pour 1,000). Ces chiffres sont assurément faits pour inquiéter. Le rapport de la population de nos Enfants-Assistés à celle des Enfants-Assistés de toute la France et à celle de la population générale de notre Département est une des questions soulevées très-opportunément en 1869 par l'ancien Directeur de l'Administration préfectorale, et que nous priions tout à l'heure M. le Préfet de vouloir bien faire étudier très-sérieusement.

En pareille matière, la statistique demande à être maniée avec le plus grand soin si l'on veut en tirer des déductions légitimes. Il suffit de remarquer, par exemple, que le mouvement des abandons n'a pas toujours une influence immédiate sur la population même des Enfants-Assistés d'un Département. C'est ainsi qu'en 1874, nous avons 189 abandons de moins qu'en 1873, ce qui n'a pas empêché la population générale de nos Enfants-Assistés d'augmenter de 655 enfants sur 1873. Le rapport de la population générale du Département, au nombre des abandons et au chiffre de la population des Enfants-Assistés, a donc varié l'année dernière en sens inverse dans notre Département. Cela provient de ce que le chiffre de la population des Enfants-Assistés est affecté non-seulement par les entrées, mais encore par les retraits, le nombre d'élèves devenus majeurs et enfin la mortalité. Il est clair surtout que, si l'on ne tenait pas compte de ce dernier élément statistique, l'augmentation ou la diminution de la population des Enfants-Assistés serait dépourvue de toute signification. Nous prions instamment M. le Préfet de vouloir bien nous faire fournir l'année prochaine un tableau comparatif de la population des Enfants-Assistés dans tous les départements de France, ainsi que de ses rapports à la population générale. Nous pourrons ainsi apprécier la situation qui est faite au département de la Seine.

Les chiffres suivants établis d'après la statistique générale de la France, publiée cette année par le Ministère de l'Intérieur, donnent déjà une idée très-suffisante de cette situation. 24 novembre.

ANNÉE 1872.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	ENFANTS				TOTAL.	PROPORTION DES ENFANTS-ASSISTÉS.	
			Trouvés.	Abandonnés.	Orphelins.	Secourus à domicile.		Par 100 enfants de moins de 12 ans.	Par 1,000 habitants.
1	Rhône............	670.247	141	6.639	325	1.074	8.179	6.20	12.2
2	Seine.............	2.220.060	448	21.099	2.131	10.000	33.678	5.73	15.17
3	Bouches-du-Rhône.	554.911	2.112	2.109	144	810	5.175	3.92	9.3
4	Gironde..........	705.149	501	1.514	247	1.250	3.512	2.41	4.9
5	Loire-Inférieure...	602.206	156	787	195	640	1.778	1.09	2.9
6	Loire.............	550.611	419	1.126	118	162	1.825	1.00	3.3
7	Aisne.............	552.439	37	759	397	173	1.366	0.97	2.5
8	Seine-Inférieure...	790.002	115	991	379	346	1.831	0.85	2.3
9	Saône-et-Loire.....	598.344	104	705	165	209	1.183	0.66	1.9
10	Côtes-du-Nord.....	622.295	136	770	253	167	1.326	0.65	2.1
11	Seine-et-Oise......	580.180	63	414	237	35	749	0.51	1.2
12	Nord.............	1.447.764	20	977	323	301	1.621	0.35	1.1
13	Pas-de-Calais......	761.158	1	231	396	293	921	0.34	1.2

24 novembre. Ce qui résulte le plus clairement de cet intéressant tableau, c'est que, si le chiffre de la population des Enfants-Assistés du département de la Seine est beaucoup plus élevé qu'il ne devrait être, cela tient moins à la condition morale de ses habitants qu'au voisinage de départements populeux qui envoient leurs filles-mères faire leurs couches à Paris. Si, dans le département de la Seine, le rapport de la population des Enfants-Assistés à la population générale paraît trop élevé (15, 17 °/₀₀), il est indiscutable que ce même rapport, dans le département du Nord (1,1 °/₀₀), dans la Seine-Inférieure, dans le Pas-de-Calais, dans Seine-et-Oise, est infiniment trop bas pour exprimer la réalité des faits. Ces départements et beaucoup d'autres, des pays étrangers mêmes, notamment la Belgique, imposent au département de la Seine l'entretien d'un grand nombre d'enfants, qui, en équité, devraient être à leur charge. De tous les points de l'horizon, la facilité des communications amène incessamment à Paris un nombre considérable de personnes qui viennent cacher une faute au moyen d'un abandon qui, devant la loi morale, a le plus souvent le caractère d'un véritable crime. Notre devoir est assurément de recueillir les enfants abandonnés dans ces conditions, et nous n'y manquons pas. Est-ce à dire que nous devions nous imposer la charge qui en résulte aux lieu et place du département ou du pays d'origine de la mère ? Rien ne serait plus injuste, et c'est cependant ce qui arrive dans l'immense majorité des cas. Le rapport de la Commission des Enfants-Trouvés, instituée le 22 août 1849, par M. le Ministre de l'Intérieur, contient le paragraphe suivant : « Si une fille vient à Paris, dans le but de cacher sa grossesse et de s'y fixer après ses couches, *ce qui doit résulter de son premier établissement, de ses occupations et des faits postérieurs à sa délivrance*, Paris sera son lieu de domicile habituel et son enfant y aura droit au domicile de secours. » C'est en s'appuyant sur ce texte qu'un grand nombre de préfets repoussent nos répétitions et laissent à notre charge l'entretien d'enfants qui, légalement, incombent à leur département. En effet, le décret du 24 vendémiaire an II contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

Art. 2. — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

Art. 3. — Le lieu de la naissance pour les enfants, est le domicile habituel de la mère, au moment où ils sont nés.

Art. 4. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut le séjour d'un an dans une commune.

Ce texte, qui est fort clair, nous donne assurément le droit de répéter sur les départements d'origine les dépenses qui nous sont imposées par les enfants nés d'une mère ayant, dans le moment de ses couches, séjourné moins d'un an à Paris. Cependant, M. le Directeur de l'Assistance publique fait observer dans son rapport que, sur les 3,200 enfants admis à l'hospice, en 1874, moins de 500 étaient nés de parents parisiens, et que 2,700 enfants, nés de mères venues de province pour faire leurs couches à Paris ou pour s'y établir,

avec ou sans esprit de retour, sont demeurés à la charge du département de la Seine, sans qu'il ait été possible à l'Administration, non-seulement d'obtenir, mais même de solliciter leur rapatriement. En résumé, M. le Directeur de l'Assistance publique observe que, parmi les enfants abandonnés à l'hospice de Paris, les enfants réellement parisiens sont en minorité, dans la proportion de 1 sur 7. Nous devons protester contre la continuation d'un tel état de choses, nous demandons instamment à M. le Préfet de s'adresser à qui de droit pour obtenir l'établissement d'une jurisprudence uniforme qui règle en cette matière les rapports de tous les départements avec le département de la Seine, conformément aux dispositions du décret du 24 vendémiaire an II. Nous vous proposons, en outre, d'émettre le vœu que le domicile de secours ne puisse être obtenu qu'après un séjour d'au moins deux ans dans la commune. En Suisse, en Belgique, la durée du domicile de secours est fixée à deux ans. La brièveté actuelle du domicile de secours est surtout préjudiciable au département de la Seine, où affluent tant de misères qui grèvent lourdement son budget. Il importe de dire d'ailleurs que, si nous obtenons, comme nous l'espérons bien, que l'on nous donne prompte satisfaction sur tous ces points, il n'en restera pas moins un très-grand nombre d'enfants de province à la charge de notre Département par suite de la difficulté ou même parfois de l'impossibilité des enquêtes. 24 novembre.

En ce qui concerne les pays étrangers, nous nous bornerons à reproduire, sans commentaire, l'observation suivante que nous trouvons dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique.

« Nous n'obtenons, dit ce rapport, aucun remboursement des pays étran-
« gers. En outre, l'Administration est obligée d'envoyer, à ses frais, l'enfant
« rapatrié sur le point de la frontière qui nous est désigné et souvent même
« sur un des hospices étrangers qui nous sont indiqués par le Ministre de
« l'Intérieur. Lorsqu'un enfant français a été recueilli à l'étranger, nous
« devrions réciproquement ne pas rembourser au pays qui nous le renvoie,
« les frais réclamés. C'est en effet ce qui a lieu avec tous les pays, sauf avec
« l'Allemagne qui nous oblige à lui rembourser les frais des enfants français
« qu'elle rapatrie chez nous, sans accepter la réciprocité. »

24 novembre

I.

SOUS-CHAPITRE VI, ART. 1er.

DÉPENSES DU SERVICE INTÉRIEUR.

Somme proposée par l'Administration 166,960 francs.

Répartition du crédit:

1° Frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice, 29,000 journées à 2 fr. 74 c.	79,460. »
2° Dépenses des nourrices sédentaires	12,500. »
3° Layettes	75,000. »
Total	166,960. »

1° *Frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice,* 79,460 fr.

Ce crédit présente une réduction de 30,540 francs sur le crédit voté l'année dernière, qui présentait lui-même une diminution de 28,000 francs sur le crédit précédent. Cette remarquable diminution des dépenses de cet ordre provient de la diminution constante des abandons qui a été le résultat de l'extension donnée par le Conseil général aux secours pour prévenir l'abandon.

Le soin plus grand avec lequel les enquêtes sont faites par les enquêteurs de l'hospice et la diminution de la durée moyenne du séjour à l'hospice de 9,6 jours à 8,3, ont également concouru, pour leur part, à ce résultat qui sans doute ne s'arrêtera pas là. L'Administration de l'Assistance publique propose de fixer, comme l'année dernière, le taux du prix de journée à 2 fr. 74 c. Dans un rapport sur l'hospice, l'un des Inspecteurs départementaux qui a étudié de très-près la répartition des dépenses hospitalières entre les enfants assistés et les enfants en dépôt, conclut à l'acceptation de ce chiffre qui nous paraît en effet ne devoir susciter aucune observation. Toutefois cette répartition de dépenses est rendue si délicate par l'enchevêtrement des services municipaux et départementaux dans l'hospice, que nous estimons, avec M. l'Inspecteur départemental et conformément à la circulaire ministérielle du 3 août 1869, qu'il serait désirable, pour éviter toutes discussions, de faire établir désormais le décompte de toutes les dépenses contradictoirement par le Directeur

de l'Hospice et un Inspecteur départemental (1). Pour la première fois l'Administration, se conformant aux prescriptions de la circulaire ministérielle, nous a communiqué, ainsi que nous n'avons cessé de le réclamer depuis quatre ans, l'état du nombre des journées des enfants à l'Hospice avec indication des motifs du séjour. L'examen attentif de ces listes nous suggère les observations suivantes : il nous paraît absolument inacceptable que les enfants soient maintenus à l'Hospice où ils coûtent fort cher au Département et où les conditions hygiéniques sont mauvaises, dans d'autres cas que celui d'une nécessité absolue. La circulaire du 3 août 1869 dit formellement : « Dans l'esprit de la « loi, les séjours à l'Hospice qui donnent lieu à rétribution doivent s'entendre « seulement de ceux que rendent indispensables les premiers soins qui sui- « vent la naissance, des déplacements momentanés, des infirmités ou des « maladies graves; hors de ces cas, et s'il était démontré que l'enfant fût « retenu sans nécessité dans la maison dépositaire, celle-ci s'exposerait au « rejet de sa demande en remboursement. L'Inspecteur devra donc s'occuper « avec le plus grand soin de cette partie du Service. » 24 novembre.

Dans ces conditions, nous ne saurions couvrir de notre approbation des dépenses du genre de celles qui sont indiquées au tableau suivant :

---

(1) Nous devons dire, à propos de la question du prix de journée, qu'il y a peut-être lieu pour l'Administration d'étudier la question de la réorganisation du personnel de l'Hospice. Nous ignorons s'il est possible de réduire ce personnel, mais nous pensons que l'on peut lui assurer une plus grande mobilité qui lui permette de se porter sur tel ou tel point du Service suivant les circonstances qui y produisent un encombrement momentané. Nous prenons, en outre, la liberté d'appeler l'attention de M. le Directeur de l'Assistance publique sur le petit nombre des infirmières qui desservent les infirmeries. C'est là surtout que le besoin d'une légère augmentation du personnel se fait sentir. Chacun sait, en effet, que le séjour prolongé du lit constitue pour les enfants du bas âge une détestable condition sanitaire qui a souvent pour effet de déterminer des pneumonies hypostatiques. Il est donc absolument nécessaire qu'il y ait dans cette partie du Service un nombre suffisant d'infirmières pour promener les enfants sur les bras lorsque le médecin l'a prescrit. Or, de l'aveu du médecin, l'infirmerie ne se trouve pas placée dans des conditions désirables à cet égard. Ajoutons que l'organisation même du service hospitalier est peut-être susceptible de certaines réformes. Lors de notre dernière visite à la crèche, le hasard voulut que nous y vîmes apporter un enfant atteint d'ophthalmie purulente. Sur notre observation qu'il était dangereux de mettre au milieu d'enfants sains un enfant atteint d'une pareille affection, il nous fut répondu que cela se pratiquait journellement, que le médecin seul avait le droit de diriger les enfants sur les infirmeries et que les enfants à la mamelle atteints d'une maladie quelconque passaient toujours de 12 à 24 heures à la crèche, en attendant la visite du médecin. Il faut dire que l'Administration de l'Assistance publique, avertie par nous, s'est empressée de remédier à ce vice d'organisation et que la répartition des enfants dans les Services se fera désormais par les soins de l'interne de garde, ainsi que cela a lieu dans tous les hôpitaux. Comme il est à craindre que le hasard ne nous ait pas fait tomber sur le seul vice d'organisation existant dans l'établissement, nous croyons devoir prier M. le Directeur de l'Assistance publique de vouloir bien faire étudier et, au besoin, réviser l'organisation actuelle du Service général.

24 novembre.

N° d'ordre des enfants.	DURÉE du séjour à l'Hospice.	DÉPENSE occasionnée par le séjour.	MOTIFS du séjour.
		fr. c.	
23,864	23 jours.	63. 02	Attendant son départ pour Abbeville.
1,154	143 id.	391. 82	Utilisé à l'hospice.
10,292	23 id.	63. 02	Changement de résidence.
25,978	73 id.	200. 02	Utilisé à l'Administration générale.
37,892	292 id.	800. 08	En apprentissage à Paris.
39,094	365 id.	1000. 10	Utilisé à l'Administration générale. (Cet enfant est évidemment à l'hospice depuis plus d'un an).
41,358	213 id.	583. 62	En apprentissage à Paris.
47,272	365 id.	1000. 10	Utilisé à l'hospice. (Est à l'hospice depuis plus d'un an, selon toute probabilité).
38,619	262 id.	717. 88	Changement de résidence.
47,501	186 id.	509. 64	Conservé pour la première communion.
46,626	165 id.	452. 10	Conservé pour la première communion.
47,737	150 id.	411. »	Conservé pour la première communion.
47,893	176 id.	482. 24	Utilisé à l'hospice.
47,941	127 id.	347. 98	Conservé pour la première communion.
48,031	54 id.	147. 96	Conservé pour la première communion.
48,058	111 id.	304. 14	Conservé pour la première communion.
48,075	108 id.	295. 92	Conservé pour la première communion.
48,331	92 id.	252. 08	Conservé pour la première communion.
48,706	75 id.	205. 50	Conservé pour la maison Eugène-Napoléon.
48,939	163 id.	446. 62	Attendant son rapatriement en Prusse.
49,001	48 id.	131. 52	Attendant son départ pour le Var.

Ces exemples de dépenses non justifiées sont empruntés à l'état des journées de présence pour le premier semestre de 1874; nous aurions pu relever un grand nombre de dépenses du même genre dans le deuxième semestre. Il est absolument contraire aux règlements de faire séjourner un enfant 262 jours à l'Hospice et d'occasionner une dépense de 717 francs, par la seule raison que l'on a jugé à propos de changer sa résidence. Nous ne saurions admettre davantage que l'on soit en droit de maintenir un enfant à l'Hospice jusqu'à 163 jours par la seule raison qu'il attend son rapatriement. Rien de plus irrégulier encore que la situation d'un enfant qui passe 292 jours à l'Hospice parce qu'il est placé en apprentissage à Paris. Mais ce qui bouleverse toutes les idées reçues, c'est que l'Administration puisse conserver comme serviteurs des enfants qui payent une pension annuelle de 1,000 francs. L'Assistance publique remplace ainsi avec avantage les domestiques payés par les domestiques payants. Mais les finances départementales ne sauraient s'accommoder de cet ingénieux artifice et il est absolument nécessaire que l'on y renonce immédiatement. Que dire enfin de ces premières communions qui font séjourner les enfants à l'Hospice 150, 165 et 186 jours, et qui nous imposent ainsi une dépense de 411, de 452 et de 509 francs. Nous nous bornerons à faire remarquer que, si l'Administration veut continuer à imposer les pratiques d'une religion officielle à nos élèves, il faut qu'elle le fasse à meilleur marché. Si l'opération de la première communion est jugée nécessaire, il faut qu'elle se fasse à la campagne où elle doit être aussi efficace et où elle a l'avantage d'être moins dispendieuse. 24 novembre.

Nous nous bornerons, pour cette année, à ces observations sur lesquelles nous appelons l'attention de l'Inspection départementale. Mais, si ces dépenses se renouvelaient l'année prochaine, nous userions de la faculté que nous reconnaît explicitement la circulaire ministérielle, de réduire d'autant le compte de l'Assistance publique.

Le bilan des entrées et des sorties pour l'année 1874 se résume comme suit:

Au 1er janvier 1874, le total des Enfants-Assistés présents à l'Hospice était de		76
Pendant l'année il en a été immatriculé		3,146
Il en a été réintégré à l'Hospice, soit pour y subir une peine disciplinaire, soit pour être rendus à leurs parents		820
Total		4,042
De ce nombre il faut déduire :		
1º Les enfants qui, pendant cette même année, ont quitté l'Hospice pour être envoyés à la campagne ou rendus à leurs familles	3,637	
2º Les enfants sortis pour causes diverses	98	3,945
3º Les enfants décédés	210	
Il ne restait à l'Hospice le 31 décembre 1874 que.... Enfants.		97

24 novembre. Il a donc été abandonné en 1874, 3,146 enfants, c'est-à-dire 189 enfants de moins qu'en 1873 où il en avait été abandonné 3,335. C'est le chiffre le plus bas que l'on ait encore atteint. Ajoutons, que dans le premier semestre de 1875, malgré la réduction des secours pour prévenir l'abandon, les abandons ont diminué de 314, ce qui pourrait faire espérer une réduction de 600 environ pour l'année tout entière.

Parmi les mesures qui ont, sans aucun doute, contribué à réduire le chiffre des abandons, il faut citer la remise en vigueur par la Préfecture de Police de l'arrêté du Conseil général des Hospices, en date du 25 janvier 1837, qui oblige les sages-femmes qui sont chargées de consommer un abandon, de se présenter, non plus à l'Hospice, mais chez le commissaire de police de leur quartier. Ce fonctionnaire doit s'assurer que les renseignements ont été fournis de bonne foi, en même temps qu'il doit faire des efforts pour que la mère renonce à son projet d'abandon, à la condition d'obtenir un secours. Nous sommes convaincus que cette mesure, qui avait été réclamée par nous, produira le meilleur effet.

« D'après le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, la durée moyenne du séjour des enfants à l'Hospice était :

« En 1872 de 11,4 jours
« En 1873 de 9,6
« En 1874 de 8,3

L'un des Inspecteurs départementaux chargé par M. le Préfet d'étudier ce Service intérieur nous fait connaître que, d'après le calcul fait sur le premier semestre de cette année, la durée moyenne du séjour à l'Hospice est descendue à 7 jours 3 dixièmes, et que cette amélioration tend à continuer dans le semestre courant.

Cette question, dit cet Inspecteur, est l'une de celles qui doit nous préoccuper le plus et nous ne doutons pas que le séjour des enfants à l'Hospice ne puisse encore être considérablement abrégé. La première des mesures à prendre pour arriver à ce résultat est l'augmentation du nombre des visiteurs. La longueur des enquêtes étant une des causes principales de retard, on pourrait élever de deux à quatre le nombre des visiteurs attachés à l'Hospice. Nous croyons avec M. l'Inspecteur départemental qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre des visiteurs attachés à l'Hospice.

L'Administration reconnaît que, sauf le cas de maladie, l'Hospice ne doit être qu'un lieu de passage pour les enfants. Elle reconnaît également que ce passage doit être d'une durée aussi courte que possible, puisque le séjour à l'Hospice ne fait qu'augmenter les chances de mortalité. C'est avec une vive satisfaction que nous avons remarqué, en parcourant l'état des journées de présence à l'Hospice, qu'un certain nombre d'enfants ne sont même pas restés vingt-quatre heures dans cet établissement : si bien qu'aucune dépense n'est inscrite en regard de leurs noms. Malheureusement ce n'est là qu'une très rare exception. Un très-grand nombre d'enfants restent à l'Hospice deux, trois, quatre, cinq jours et au delà pendant que se poursuit l'enquête. Il suf-

fit souvent de ce séjour pour leur faire contracter des diarrhées qui les font passer à l'infirmerie. Assurément si les enquêtes ont une durée trop longue, on ne saurait s'en prendre aux enquêteurs actuels de l'Hospice dont le service est très-satisfaisant. La lenteur relative des enquêtes dépend uniquement de ce fait que la besogne s'accroît considérablement, tandis que le nombre des employés reste stationnaire. Nous insistons donc pour que le nombre des enquêteurs soit augmenté. Si l'on veut que ces enquêtes continuent à être faites avec le plus grand soin, comme il est nécessaire, il faut éviter de surcharger de travail des employés dont la pénible besogne est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du Service. Nous demandons, comme nous l'avons fait l'année dernière, que l'Administration leur remette une commission qui faciliterait leur enquête en établissant leur qualité aux yeux des personnes qu'ils ont mission d'interroger. 24 novembre.

En 1873, M. le Directeur de l'Assistance publique nous proposait une autre mesure non moins efficace pour abréger le séjour des enfants à l'Hospice. Nous voulons parler du renvoi immédiat des nourrices dans leur pays, aussitôt qu'elles sont pourvues d'un nourrisson, et sans attendre que le convoi soit complet.

« La nourrice à laquelle est confié l'enfant, disait-il, devrait l'emmener immédiatement à la campagne, tandis qu'aujourd'hui elle attend à l'Hospice un jour, deux jours et quelquefois plus, que les autres nourrices du même pays venues avec elle aient été également pourvues d'enfants : pour me servir de l'expression usitée en pareil cas, le départ de l'Hospice ne s'effectue que quand *le convoi est complet*. Je me réserve d'étudier s'il n'y a pas sur ce point une amélioration à apporter à la pratique actuelle et si, tout en maintenant le système des convois réguliers pour les arrivées de nourrices à Paris, il ne conviendrait pas de renvoyer isolément certaines d'entre elles, celles par exemple qu'une ligne de chemin de fer conduit directement à leur pays. L'Administration perdrait, il est vrai, le bénéfice de la demi-place accordée par la compagnie de chemin de fer à la condition d'avoir au moins cinq nourrices voyageant ensemble ; mais cette dépense serait compensée par la diminution du nombre de journées de nourrices à l'Hospice. En tout cas, si cette mesure devait avoir pour résultat de prévenir la mort d'un certain nombre d'enfants nouveau-nés, je n'hésiterais pas, Monsieur le Préfet, malgré l'excédant de dépenses qui pourrait en résulter, à la proposer à votre adoption. »

La 3e Commission du Conseil général, dans son rapport, félicitait vivement M. le Directeur de l'Assistance publique de cette heureuse initiative et l'engageait instamment à mettre à exécution cet utile projet de réforme. S'il en devait résulter, disions-nous, quelque élévation du prix de journée par suite de la diminution du nombre total des journées d'enfants à l'Hospice, le Conseil général a trop le sentiment de la responsabilité qui lui incombe dans ces questions de vie et de mort, pour reculer devant une légère augmentation de la dépense. Ajoutons d'ailleurs que la diminution du prix de journée, qui résulte de l'augmentation du nombre total des journées, n'est qu'une économie apparente, puisque le tarif ne s'abaisse qu'à la condition que la dépense totale s'accroisse.

En dépit de tous nos encouragements, la force d'inertie a été plus forte

24 novembre. que les bonnes intentions de M. le Directeur de l'Assistance publique. Nous ne pouvons comprendre pourquoi un projet qui émanait de l'Administration elle-même et qui avait reçu l'approbation du Conseil général n'a pas même été étudié pendant les deux années qui viennent de s'écouler, alors que l'on s'accorde à reconnaître qu'il ne peut manquer d'avoir les plus heureux effets sur l'état sanitaire de nos jeunes enfants assistés. Nous espérons que l'année 1876 verra la fin de cette torpeur administrative et que M. le Directeur de l'Assistance publique voudra bien faire des démarches auprès des Compagnies de chemins de fer pour voir s'il ne serait pas possible de conserver le bénéfice de la demi-place aux nourrices isolées. En tout cas, nous le répétons, s'il doit y avoir, de ce chef, un surcroît de dépenses, le Conseil général l'acceptera d'autant plus volontiers que cette charge légère sera compensée par une économie correspondante sur le nombre des journées de présence à l'Hospice.

En résumé, nous contestons de la manière la plus formelle le dire de M. le Directeur de l'Assistance publique qui affirme dans son rapport de cette année (page 14) que *la durée du séjour des enfants à l'Hospice n'est susceptible d'aucune réduction.*

Nous affirmons, avec M. l'Inspecteur départemental, que l'augmentation du nombre des enquêteurs, en diminuant la durée des enquêtes, permettra d'abréger le séjour d'un grand nombre d'enfants à l'Hospice. « Les enfants sains et bien portants ne doivent rester en principe que deux jours à l'Hospice, » dit M. le Directeur; nous estimons que par le système des enquêtes rapides, le séjour peut être abrégé de moitié.

Nous affirmons, en outre, que l'envoi des nourrices isolées à mesure qu'elles sont pourvues de nourrissons, agira dans le même sens. « La nécessité, dit M. le Directeur de l'Assistance publique, de composer les convois de départ d'un nombre d'enfants proportionné au nombre de nourrices arrivées des circonscriptions, augmente parfois la durée du séjour de l'enfant de un à deux jours. » C'est donc que M. le Directeur reconnaît lui-même que la durée du séjour des enfants à l'Hospice est susceptible de réduction. Et il ajoute : « Il est d'autant plus important de n'apporter aucun retard dans les décisions relatives aux immatriculations et dans l'organisation des convois de départ que le séjour à l'Hospice, surtout pour les enfants du jeune âge, est une cause reconnue de mort. » Nous ne pouvons comprendre qu'une pareille opinion n'ait pas engagé M. le Directeur de l'Assistance publique à mettre immédiatement en pratique le système du départ des nourrices isolées, proposé depuis deux ans par sa propre Administration. Nous comptons sur la prochaine inauguration de ce système, et nous sommes assurés d'avance qu'il aura pour effet immédiat d'abaisser le chiffre de la mortalité.

Pour l'année 1874, la mortalité des Enfants assistés proprement dits dans l'Hospice a été de 5,19 %. Elle était en 1873, de 5,72 %, et en 1872 de 5,27 %. En calculant la mortalité, par rapport au nombre de journées au lieu de la calculer par rapport au nombre des enfants, on trouve les chiffres suivants:

En 1872, 0,46 %, en 1873, 0,59 %, en 1874, 0,62 %. Ainsi que le fait remarquer le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, ce second cal-

cui est plus exact, parce qu'il tient compte d'un facteur important, qui est la durée du séjour des enfants à l'Hospice. La mortalité comparative entre plusieurs années, dit avec raison M. le Directeur, doit être établie en divisant le nombre des décès par le nombre des journées qui, lui même, n'est autre que le produit des admissions par la durée moyenne du séjour. Pour comprendre les causes de la différence des résultats dans ces deux manières de calculer la mortalité, il suffit de considérer le tableau suivant : 24 novembre.

ANNÉES.	NOMBRE DES ENFANTS ayant séjourné à l'Hospice.	DÉCÈS pendant L'ANNÉE.	PROPORTION pour 100 enfants.	NOMBRE de JOURNÉES.	PROPORTION pour 100 journées.
1872........	4,778	252	5. 27	54,845	0. 46
1873........	4,213	241	5. 72	40,708	0. 59
1874........	4,042	210	5. 19	33,653	0. 62

Le chiffre des abandons en 1874 a été de 3,146, il était en 1873 de 3,335, et, en 1872, de 3,551. Malheureusement nous sommes obligés de reconnaître, avec M. le Directeur de l'Assistance publique, que la diminution apparente du chiffre des abandons en 1874, ne représente pas la réalité, à cause de l'exagération du système d'allocation de nourrices à titre de secours pour prévenir l'abandon. C'est ainsi qu'en 1874, dit M. le Directeur, 403 enfants ont dû être immatriculés, parce que leurs parents, qui avaient reçu pour eux des bons de 10 mois, ont refusé de les reprendre, l'allaitement terminé. Pour ces 403 enfants on peut dire que la Direction des nourrices n'a servi que de passage à l'hospice des Enfants-Assistés. Ce nombre sera au moins égal, sinon plus élevé pour 1875. Or, si l'on considère que la mortalité des enfants placés à la Direction des nourrices a été en 1872, 1873, 1874, d'environ 50 °/o (1), il en résulte que les 403 enfants restés vivants après les 10 mois d'allaitement, représentent un chiffre d'environ 800 abandons, au moment où les secours de nourrices ont été délivrés. On a donc, par ce système, reporté d'une année sur l'autre l'abandon de 403 enfants, et on a évité définitivement l'inscription de ceux qui sont morts en nourrice. Il suffira désormais d'enquêtes bien faites pour diminuer ces chances d'erreur dans une proportion considérable.

---

(1) Nous sommes obligés de rappeler que cette élévation du chiffre de la mortalité des enfants, dits *secourus*, est exclusivement due à la mesure condamnable prise par l'Assistance publique qui avait imaginé, sans en avoir jamais rien dit, de remplacer par des nourrices sèches les nourrices à lait qu'elle empruntait autrefois aux bureaux particuliers, et qu'elle ne s'était pas mise en mesure de se procurer directement.

24 novembre. D'après le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, le nombre des enfants reçus en dépôt en 1874, a été de 2,951 (1). Sur ce nombre, 1,607 ont été repris par leurs familles, 172 sont décédés, 721 ont été immatriculés, et 287 sont sortis pour causes diverses. Le nombre des journées de séjour de ces enfants s'est élevé à 68,405, et la durée moyenne de ce séjour a été de 23 jours. La mortalité, calculée par rapport aux enfants, est de 5,76. En 1873, elle était de 5,74; et en 1872, de 4,04. Si l'on calcule la mortalité par rapport au nombre des journées, on obtient une proportion de 0,25 par 100 journées, en 1874, et de 0,23 en 1873. Dans le premier système, le rapport de la mortalité des enfants assistés à celle des enfants en dépôt, est comme 5,76 est à 5,19; et, dans le deuxième système, comme 0,25 est à 0,62. Si ces deux résultats sont contradictoires, c'est que le premier système a le défaut de ne pas tenir compte de la durée du séjour à l'Hospice, qui est fort différent pour les deux catégories d'enfants. Le rapport fourni par le second système est donc seul exact, ainsi que nous l'avons déjà expliqué. La différence des mortalités provient surtout de ce que l'âge moyen des enfants en dépôt est sensiblement plus élevé que celui des enfants assistés, ce qui diminue pour eux les chances de mortalité.

Il est une mesure que nous n'avons cessé de réclamer, qui aurait infailliblement pour effet, en diminuant l'encombrement des salles de l'Hospice, d'abaisser le chiffre de la mortalité, nous voulons parler de l'envoi à la campagne de tous les enfants en dépôt, sans distinction d'âge. Cette mesure est depuis deux ans acceptée en principe par l'Assistance publique. Mais, sur ce point, comme sur la question de l'envoi des nourrices isolées, cette Administration, malgré de bonnes intentions évidentes, n'a pas encore su prendre un parti. Toutefois, M. le Directeur de l'Assistance publique nous parle aujourd'hui d'un projet qui nous paraît excellent et qui consisterait, dit-il, « à organiser, dans les vastes terrains de l'hospice de Bicêtre, un asile où ces enfants seraient reçus et installés dans des bâtiments légers et d'un aspect agréable, disposés au milieu de préaux et de jardins. Une organisation réfléchie avec division par sexe et par âge, devrait donner des résultats satisfaisants au point de vue de l'hygiène et de l'économie; le nouvel établissement, profitant de tous les Services généraux de l'hospice de Bicêtre. » Au point de vue de l'hygiène, le plateau de Bicêtre nous paraît bien choisi pour cette installation,

(1) Dans le 1er semestre de l'année 1875, le nombre des enfants en dépôt s'est élevé à 1,873, ce qui donnerait, pour l'année tout entière, un total de 3,746, c'est-à-dire un excédant de 795 sur l'année dernière. Ce chiffre n'est dû qu'à une apparence. Si, en effet, il est vrai que 1,873 enfants aient été inscrits au dépôt dans le 1er semestre de 1875, il faut savoir qu'un grand nombre de ces enfants n'étaient que des enfants abandonnés qu'on n'a pas voulu immatriculer sans enquête et qui ne sont réellement restés en dépôt que deux ou trois jours pendant que se faisait l'enquête. Ce système n'est mis en pratique que depuis 1875. Il présente assurément de grands avantages au point de vue de la possibilité d'éviter l'abandon; mais il a le très-grand inconvénient de prolonger plus qu'il n'est nécessaire, le séjour des enfants à l'Hospice. L'augmentation du nombre des enquêteurs permettra seule de réduire la durée du séjour à l'Hospice, en accélérant l'enquête.

en même temps que sa proximité de Paris facilitera les visites des parents et permettra de faire revenir les enfants à Paris lorsqu'il en sera besoin. 24 novembre.

Cette proposition ne peut donc qu'obtenir notre assentiment, et nous croyons pouvoir affirmer à M. le Directeur de l'Assistance publique que son projet ne rencontrera pas d'opposition de la part du Conseil municipal de Paris. Nous engageons très-vivement M. le Directeur à faire dresser au plus vite, comme il en annonce l'intention, des plans et des devis qui devront être soumis à qui de droit. Des constructions, conçues d'après le système américain, auraient peut-être l'avantage d'être à la fois moins coûteuses et plus saines.

Personne ne niera qu'il n'y ait un notable avantage à ce que la séparation des Services fasse bien comprendre aux parents la différence capitale entre l'état d'enfant en dépôt et celui d'enfant assisté. Cette séparation de deux Services dont l'un est départemental et l'autre municipal sera éminemment avantageuse et pour les enfants assistés, en faisant disparaître l'encombrement de l'Hospice, et pour les enfants en dépôt en les plaçant dans de meilleures conditions sanitaires. A l'heure actuelle, le quartier de l'Hospice où sévit la plus grande mortalité est le quartier dit des *Sevrés* qui comprend tous les enfants de 10 à 24 mois et qui est presque exclusivement occupé par les enfants en dépôt. Malgré de récentes améliorations qui demeurent insuffisantes, l'installation matérielle de ce quartier est au plus haut point défectueuse. Il y règne une sorte d'encombrement permanent qui produit des résultats désastreux. Nous tenons du médecin lui-même que, dans la presque totalité des cas, les rougeoles et les diarrhées qui atteignent les enfants sevrés, sont mortelles. Si les enfants en dépôt devaient demeurer à l'Hospice, il y aurait lieu de se préoccuper immédiatement d'élever de nouvelles constructions que l'on pût affecter à ce quartier. Le projet de translation à Bicêtre rend cette préoccupation inutile et remédiera à ce fâcheux état de choses. Dans ces nouvelles conditions, l'Hospice ne sera plus qu'un lieu de passage et les seuls enfants qui y séjourneront pendant quelque temps seront les malades de l'infirmerie. Quant à l'objection que la séparation des deux catégories d'enfants aura pour résultat d'accroître le prix de journée des Enfants assistés, M. l'Inspecteur départemental chargé du rapport sur le service intérieur y répond très-pertinemment en faisant observer qu'il y a des mesures à prendre pour enrayer le mouvement ascensionnel du prix de la journée. « Tous nos efforts, dit M. l'Inspecteur, tendant à diminuer le chiffre des abandons, il est nécessaire de diminuer du même coup les frais généraux de l'Hospice. Il n'est peut-être pas mauvais que la séparation des enfants en dépôt nous mette dans l'obligation d'étudier la réorganisation économique de cet établissement. » Il est certain que de notables économies pourront être obtenues. Mentionnons à ce sujet une excellente mesure qui a été adoptée cette année par M. le Directeur de l'Assistance publique. La forte mortalité qui sévit sur les sevrés a amené M. le Directeur de l'Assistance publique à décider que ces enfants ne seraient plus obligés de traverser l'Hospice lorsqu'ils passent de la catégorie des enfants en dépôt dans celle des enfants assistés par suite d'un abandon que l'on n'a pas pu prévenir. « Lorsqu'il y aura lieu de les immatriculer, dit M. le Directeur de l'Assistance publique, ils seront amenés directement de chez leur nourrice par une meneuse jusqu'à la circonscription d'Enfants assistés

24 novembre. la plus voisine; de cette manière, nous éviterons les doubles voyages souvent fort longs de chez la nourrice à Paris et de Paris dans la circonscription d'Enfants assistés. En outre, plus de séjour fatal à l'Hospice et moins de dépenses. De ce chef nous espérons obtenir une économie d'environ 15,000 journées au dépôt, ce qui équivaut environ à 40,000 francs. » Cette mesure excellente à la fois au point de vue sanitaire et au point de vue économique a notre pleine approbation. Nous nous permettrons seulement de faire observer à M. le Directeur qu'elle est susceptible de s'appliquer à toutes les autres catégories d'enfants. L'examen attentif de la liste nominative des 820 réintégrations qui ont eu lieu en 1874 nous a pleinement convaincus qu'un nombre très-considérable de ces réintégrations aurait pu être évité, si on leur avait appliqué la mesure que M. le Directeur se propose d'appliquer désormais aux enfants sevrés et que nous lui demandons de rendre générale. Nous devons ajouter que, dans un très-grand nombre de cas, le séjour à l'Hospice paraissait avoir été prolongé au delà du nécessaire, sans causes connues. Il nous suffira de citer le cas d'une enfant (37,883) qui a traversé l'Hospice pour être renvoyée à la campagne et qui est restée 106 jours dans cet établissement, occasionnant ainsi une dépense de 290 fr. 44 c. Une autre, dans les mêmes conditions (36,656), y est restée 95 jours. Mentionnons encore le cas de l'enfant (1,889) qui est resté 337 jours à l'Hospice et qui y était encore au 31 décembre 1874 sans que la nécessité de sa présence y soit démontrée. Nous pourrions citer un très-grand nombre de cas analogues. Nous nous bornons à appeler la sérieuse attention de M. le Directeur de l'Assistance publique sur ce point. Nous exprimons en même temps le désir que, à l'avenir, la liste des réintégrations comme la liste des admissions porte une colonne indiquant le motif du séjour à l'Hospice.

Nous devons, avant de quitter ce chapitre, féliciter l'Administration du soin qu'elle a apporté cette année à opérer les recouvrements relatifs aux retraits. Au 20 octobre 1874, les retraits d'enfants s'élevaient à 436. Au 20 octobre de cette année ils s'élèvent à 559. De ce chef, les recouvrements s'élevaient en 1874 à 1,862 francs (année exceptionnellement favorisée comparativement aux années précédentes). Ils s'élèvent en 1875 à 18,306 francs, c'est-à-dire à une somme dix fois plus forte qu'en 1874. Cette différence est si considérable qu'on ne peut s'empêcher d'en tirer des conclusions à la fois favorables à l'organisation actuelle et défavorables à l'ancienne. Ce qu'il importe de constater, c'est que le soin apporté par l'Administration à opérer les recouvrements n'a pas empêché le nombre des retraits d'augmenter.

2° *Nourrices sédentaires, 12,500 francs.*

Les gages payés aux nourrices sédentaires se sont élevés, en 1874, à 9,147 fr. 20 c., suivant le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique, et à 9,128 fr. 20 c. suivant l'état des journées de séjour des nourrices sédentaires qui nous a été remis par l'Administration de l'Assistance publique.

Le recrutement de ces nourrices a toujours été difficile à raison du peu d'élévation de leur salaire et des risques très-graves qu'elles courent. Dans le courant de l'année 1875, le recrutement est devenu si pénible et si lent que M. le Directeur de l'Assistance publique a dû prendre sur lui, avec l'assentiment de M. le Préfet, de porter les gages des nourrices sédentaires de 30 à 40 francs par mois, mesure que nous approuvons hautement. C'est pour satisfaire à ce surcroît de dépenses que M. le Directeur de l'Assistance publique nous propose d'élever le crédit à la somme de 12,500 francs. Malheureusement, l'élévation du salaire des nourrices sédentaires n'a pas produit l'effet que l'on en attendait, et le recrutement de ces femmes est resté aussi laborieux. Cela provient de ce que la somme de 40 francs est encore de beaucoup inférieure à celle qu'offrent les particuliers. Ajoutons que la situation d'une nourrice vivant largement dans la famille de son nourrisson n'est pas comparable à celle de la nourrice sédentaire de l'Hospice qui n'a pas même le droit d'aller faire une promenade hors de l'établissement. Enfin, il est un dernier point que nous devons indiquer. C'est que la nourrice sédentaire court des risques énormes sans qu'il y ait pour elle aucunes compensations ni garanties. Les cas d'infections syphilitiques des nourrices par les enfants deviennent malheureusement de plus en plus fréquents et, en cas de contamination, ces malheureuses n'ont aucun recours contre l'Assistance publique dont la justice vient de déclarer l'irresponsabilité en cette matière. On leur alloue néanmoins de légers secours en pareil cas, et l'Administration a installé à l'Hospice un certain nombre de chèvres auxquelles on a recours toutes les fois qu'il y a crainte de contamination syphilitique. La difficulté du recrutement ne s'explique donc que trop aisément. Si l'on veut se rendre compte du résultat fâcheux de cette pénurie de nourrices sédentaires, il suffit d'examiner quelle était la situation des nourrissons de l'Hospice le 15 novembre 1875, jour de notre dernière visite. Il y avait ce jour-là 17 nourrices sédentaires seulement au lieu de 30, chiffre réglementaire qui, d'ailleurs, n'est jamais atteint. Ces 17 nourrices étaient réparties de la façon suivante : 2 étaient malades; à l'infirmerie de la chirurgie, 11 nourrissons sur 14 avaient chacun une nourrice ; à l'infirmerie de la médecine, il y avait une nourrice pour deux nourrissons ; et enfin, les 26 nourrissons de la crèche n'avaient que 3 nourrices sédentaires. Il est vrai que, à ce moment là, il y avait par bonheur une surabondance de nourrices de la campagne (30) et que celles-ci, obligées de séjourner quelques jours à l'Hospice en attendant qu'elles fussent pourvues d'un nourrisson, donnaient le sein aux 23 nourrissons de la crèche qui se trouvaient sans nourrices. Une pareille situation ne peut se prolonger. Il est d'une nécessité absolue que nous ayons de bonnes nourrices sédentaires à donner aux nourrissons des infirmeries et de la crèche. Or il n'y a pas d'autre moyen pour en avoir que de les payer aussi cher ou même peut-être plus cher que les particuliers. Nous engageons donc M. le Directeur de l'Assistance publique à élever dès à présent le salaire des nourrices sédentaires de 40 fr. à 50 fr. par mois, et pour lui permettre de subvenir à ce surcroît de dépenses, nous vous proposons d'inscrire en prévision un crédit de 18,000 francs pour gages des nourrices sédentaires au lieu de la somme de 12,500 francs qui vous est proposée. 24 novembre.

Les nourrices sédentaires servent à la fois aux enfants assistés et aux

24 novembre. enfants en dépôt. Jusqu'ici la dépense a été répartie de la manière suivante : Le salaire est à la charge des dépenses intérieures payées par le budget départemental. Les autres dépenses (nourriture, blanchissage, etc.) sont supportées par l'Assistance publique. Depuis quatre ans, nous demandons que la répartition des dépenses relatives aux nourrices sédentaires soit faite au prorata des enfants en dépôt et des enfants assistés qui sont allaités par elles. M. le Directeur de l'Assistance publique nous informe enfin qu'il étudie un projet de répartition.

Nous le prions de tenir compte dans son calcul de ce fait que les nourrices de la campagne, qui sont exclusivement payées par le Département, servent de nourrices sédentaires pendant leur présence à l'Hospice, comme nous l'avons expliqué tout à l'heure, et par conséquent allaitent un très-grand nombre d'enfants en dépôt qui sont exclusivement à la charge de la Ville de Paris. Nous espérons, d'ailleurs, que la prochaine séparation des enfants en dépôt et des enfants assistés résoudra définitivement cette question de répartition de dépenses en supprimant l'organisation qui la nécessite.

Il est une autre question relative aux nourrices sédentaires à propos de laquelle nous sommes dans l'obligation de reproduire les observations que nous n'avons cessé de faire depuis 1872. « M. le Directeur de l'Assistance publique, disions-nous dans notre rapport de 1872, faisait justement observer, dans son rapport de 1869, que la loi du 5 mai 1869 mettait à la charge de l'État non pas seulement un cinquième du *salaire* des nourrices sédentaires, mais bien un cinquième *de toutes les dépenses qui les concernent et qui peuvent être constatées d'une manière distincte.* » Et nous ajoutions dans notre rapport de 1874 « cet Administrateur annonçait l'intention de comprendre l'ensemble de ces dépenses dans le compte spécial de ce Service qui est dressé chaque semestre, afin de permettre à M. le Préfet de réclamer à l'État un cinquième des dépenses totales. Nous craignons qu'il n'ait pas été donné suite à ce dessein dont nous recommandons de nouveau l'adoption à M. le Préfet et à M. le Directeur de l'Assistance publique. Nous devons éprouver d'autant moins de scrupule à présenter cette demande que le Ministère de l'Intérieur, en dépit de nos réclamations, maintient son interprétation de la loi qui consiste à considérer la subvention de l'État comme ne devant être calculée qu'après avoir déduit du chiffre total des dépenses intérieures le montant des fondations, dons et legs faits au profit des Enfants-Assistés (1). » Hélas ! cette année

---

(1) Nous croyons qu'il y aurait lieu, pour M. le Préfet, de porter cette question devant le Conseil d'État. Quand on se reporte à l'exposé des motifs de la loi, on y voit qu'à propos du contingent communal qui peut être également fixé au cinquième, mais au cinquième des dépenses extérieures, le Conseiller d'État rapporteur pose en doctrine que, loin d'avoir le caractère d'un *secours pour insuffisance*, cette subvention constituerait un élément des excédants possibles de revenu ; ce qui exclut évidemment toute idée de la calculer, déduction faite des ressources propres du Service. Il doit en être évidemment de même de la subvention de l'État, à laquelle on ne saurait attribuer un caractère différent de celui de la subvention communale.

encore, on n'a réclamé à l'État que le cinquième des salaires. Voici donc une proposition qui émane de l'Administration de l'Assistance publique elle-même, et qui, pendant six années, reste en l'air par la seule raison que l'Administration ne peut se résoudre à l'effort nécessaire pour passer de la théorie à l'action. Pendant six ans, le budget municipal a supporté une charge qui ne lui incombait pas et l'Assistance publique a mieux aimé payer ce qu'elle ne devait pas que de réclamer ce qui lui était dû. Nous protestons énergiquement contre une telle incurie, et nous croyons pouvoir dire que le Conseil général ne consentira à payer sa part de *toutes les dépenses* relatives aux nourrices sédentaires que lorsque l'Administration aura mis l'État en demeure de payer la sienne. 24 novembre.

3° *Layettes et maillots.*

Par suite de la nouvelle composition des layettes et maillots, le crédit de 60,000 francs qui était ouvert pour cet objet, les années précédentes, doit être porté à 75,000 francs. Nous vous proposons d'adopter le tarif qui nous est soumis par l'Assistance publique et de voter ce crédit de 75,000 francs. Grâce à la diminution du chiffre des abandons et à la réduction du crédit correspondant, nous réaliserons encore une économie de 5,540 francs sur le crédit affecté dans le budget précédent à l'art. 1er du sous-chap. VI (dépenses intérieures), malgré la double augmentation des crédits relatifs aux nourrices sédentaires et aux layettes et maillots.

En résumé, nous vous proposons d'affecter aux dépenses du sous-chap. VI du budget départemental intitulé : Dépenses du Service intérieur, une somme de 172,460 francs qui se décompose comme suit :

1° Frais de séjour à l'Hospice	79,460. »
2° Nourrices sédentaires	18,000. »
3° Layettes et maillots	75,000. »
Total égal	172,460. »
A déduire les fondations, dons et legs, d'après le compte non encore vérifié de l'Assistance publique	162,326. »
	10,134. »
Dont le 5e à la charge de l'État, est de	2,026. 80

24 novembre.

II.

SOUS-CHAP. VI, ART. 2.

DÉPENSES DU SERVICE EXTÉRIEUR.

Somme proposée par l'Administration 3,586,000 francs.

Répartition du crédit :

1° Secours pour prévenir l'abandon..........................	350,000 »
2° Mois de nourrices, pensions réglementaires ou exceptionnelles, primes aux nourrices, frais d'école..................	2,290,000 »
3° Frais de vêture..	620,000 »
4° Frais de déplacement et d'engagement des nourrices.......	140,000 »
5° Frais de registres, d'imprimés et de livrets................	16,000 »
6° Frais de maladie et d'inhumation des enfants............	170,000 »
Total égal.....	3,586,000 »

Le cinquième de ces dépenses, soit 717,200 francs, est supporté par les communes.

1° Secours pour prévenir l'abandon.

M. le Directeur de l'Assistance publique nous demande, pour assurer ce Service, une somme de 350,000 francs qui est égale à celle que nous avons votée l'année dernière. La dépense en 1874 s'est élevée à 571,379 fr. 35 c., dépassant de 221,379 fr. 35 c. le chiffre alloué au budget. L'Administration de l'Assistance publique a reconnu elle-même qu'un pareil système ne pouvait durer, et ce Service a été réorganisé en même temps qu'on a institué des règles sévères pour la distribution des secours. Comme beaucoup d'administrations hospitalières de province, l'Administration de l'Assistance publique n'a pas toujours cru à l'efficacité des secours pour prévenir l'abandon. La circulaire du 3 août 1869 a puissamment contribué à amener les Administrations hospitalières à développer ce Service. Quoique nous n'osions pas affirmer que ce Service a d'ores et déjà reçu à Paris tout le développement qu'il comporte,

quoique nous croyions, qu'il doive, dans un avenir peu éloigné subir de nouvelles améliorations et par conséquent entraîner des dépenses plus grandes, nous n'en constatons pas moins avec plaisir que l'Administration de l'Assistance publique en comprend toute l'utilité et qu'elle s'efforce de lui faire produire les résultats qu'on peut en attendre. Dans son rapport, M. le Directeur de l'Assistance publique, après avoir examiné les intéressants tableaux où il nous donne le mouvement des abandons depuis 1640 jusqu'à 1874, et le rapport annuel des naissances aux abandons depuis 1816, après avoir constaté que l'année 1837, par exemple, où les abandons tombent brusquement de 4,644 à 3,207 est marquée par l'interdiction des abandons par l'entremise des sages-femmes, et par l'élévation du crédit des secours de 2,000 à 48,000 francs, conclut en déclarant que, dans son opinion, les moyens de diminuer le chiffre des abandons sont, à peu de choses près, dans les mains de l'Administration ; et il ajoute : « s'efforcer par des secours donnés à propos de faire conserver les enfants par leur mère pendant les premiers jours de la naissance, c'est éviter la plupart des abandons. » Cela est d'ailleurs clairement établi par le tableau publié dans le rapport, qui montre que plus de la moitié des abandons ont lieu de la naissance à 15 jours.

Les rapports précédents de vos Commissions et de l'Assistance publique, ont suffisamment établi qu'on moralisait la mère en prévenant l'abandon. Ajoutons que l'on fait faire en même temps une économie notable au Département, l'enfant dût-il être plus tard abandonné de nouveau. On sait, en effet, que plus de la moitié des abandons s'appliquent à des nouveau-nés que leurs mères, à peine sorties de l'hôpital, vont directement déposer à l'Hospice. « Cette même femme, disait l'an dernier M. le Directeur de l'Assistance publique, qui, au moment de la naissance de son enfant, l'aurait abandonné sans hésitation ; — si, pendant dix mois ou un an, elle a eu régulièrement des nouvelles de ce même enfant, si elle a correspondu avec la nourrice qui l'élève, si surtout on est arrivé à lui faire payer une partie, si faible qu'elle soit, du montant des mois de nourrice, cette femme, dis-je, n'ira plus déposer à l'hospice l'enfant d'un an qu'on lui ramènera dans de bonnes conditions de santé, qui commencera à parler, souvent à marcher, et qu'elle pourra alors mettre en garde avec bien plus de facilité que s'il s'agissait d'un nouveau-né. »

Les secours pour prévenir les abandons se donnent sous trois formes :

1° Secours en argent ;

2° Secours en nature (nourrices et layettes) ;

3° Secours spécial aux orphelins (sous forme de pension).

Le nombre des secours en argent distribués en 1874 s'est élevé à 20,894. Ces secours ont été appliqués à 5,609 enfants y compris les orphelins, et constituent une dépense totale de 311,805 fr. 55 c., soit un chiffre moyen de 55 fr. 59 c. par tête.

Les secours en layettes ont occasionné une dépense de 30,750 fr. 25 c.

Le chiffre des bons de nourrice (1er mois) a été de 2,406 ; celui des bons d'une durée plus longue, 646 ; ces allocations de nourrices ont coûté une somme totale de 210,721 fr. 90 c.

24 novembre. L'ensemble des secours pour prévenir l'abandon a donc été appliqué en 1874 à 8,661 enfants. Il y a loin de ce chiffre au chiffre fantastique de 38,9?? enfants mentionné l'année dernière dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique. Le chiffre de 8,661 est évidemment un chiffre sérieux et nous ne doutons pas que la presque totalité de ces secours n'aient été accordés dans le cas de nécessités pressantes. Nous ferons cependant observer qu'il n'est pas du tout probable que ces 8,661 enfants fussent *vraiment* menacés d'abandon et qu'ils eussent été abandonnés *en fait* si le secours avait été refusé. L'Assistance publique ne niera certainement pas que, dans ces 8,661 secours, il n'y en ait forcément un certain nombre qui soient d'ordre municipal plutôt que départemental; ce sont à vrai dire moins des secours pour prévenir l'abandon (dépenses départementales) que des secours ordinaires accordés à des familles chargées d'enfants (dépenses municipales). Assurément cette distinction est fort subtile dans la pratique, d'autant que les femmes secourues, pour exercer une pression morale sur l'Administration, ne manquent pas de déclarer qu'elles vont abandonner leurs enfants. Nous croyons néanmoins devoir appeler la sérieuse attention de l'Assistance publique et de l'Inspection départementale sur cette difficile question. Nous croyons, quant à nous, comme nous l'avons déjà dit l'année dernière, qu'un enfant n'est sérieusement menacé d'abandon que lorsqu'il est amené à l'hospice pour y être abandonné. Il est vrai que l'Administration fait observer que, si l'on adoptait le principe de ne donner des secours pour prévenir l'abandon qu'à l'hospice seulement, on n'aboutirait qu'à ce résultat fâcheux d'apprendre le chemin de l'hospice aux familles indigentes, à quoi nous répondons que ces mêmes familles indigentes ne connaissent déjà que trop bien le chemin de l'Assistance publique, ce qui ne vaut pas mieux. Peut-être même cela est-il plus dangereux, car le sentiment de l'amour maternel retient les femmes sur le chemin de l'hospice, tandis qu'il les pousse sur le chemin de l'Assistance publique.

Ce qui tend certainement à produire la confusion entre les secours municipaux et les secours départementaux, c'est la confusion même des deux Services qui veut que les enquêtes relatives aux secours pour prévenir les abandons (service départemental), soient faites par les enquêteurs de l'Assistance publique (service municipal). Le Département paye la dépense de 8 visiteurs. Deux d'entre eux sont à l'Hospice. Par suite de l'insuffisance du nombre des employés dans le bureau des Enfants assistés, 4 visiteurs ont été attachés à ce bureau : 2 d'entre eux font l'office de commis d'ordre et reçoivent le public, les 2 autres sont employés au service des retraits d'enfants. Il devrait en rester 2 pour les enquêtes, mais nous n'avons vu aucun agent spécialement chargé de ce soin; les 2 visiteurs des Enfants assistés sont confondus avec les 63 visiteurs de l'Assistance publique. Autrement dit, à part les 2 agents détachés à l'Hospice, *il n'y a pas de visiteurs du service des Enfants-Assistés;* l'Assistance publique nous prête les siens moyennant une subvention égale au traitement de 6 de ces agents.

Outre le danger qui résulte, au point de vue de la dépense, de la confusion des Services, il faut bien reconnaître que les enquêteurs de l'Assistance publique, qui, n'appartenant pas à la hiérarchie administrative, n'ont ni

grade, ni avancement, ni retraite, ne sont peut-être pas tous également propres à mener à bien des enquêtes d'une nature aussi délicate que celles de notre Service. L'Inspection départementale propose de constituer, dès à présent, un corps de visiteurs hiérarchisés, ayant le caractère d'agents 'départementaux et subordonnés au chef du service des Enfants-Assistés. Cette organisation n'entraînerait aucune augmentation de dépenses, puisque le Département paye déjà de ce chef 14,400 francs, soit 1,800 francs par agent. Cette proposition nous paraît devoir être adoptée dans le plus bref délai possible. Nous ne nous dissimulerons pas cependant qu'elle entraînera la réorganisation des bureaux auxquels nous enlèverons ainsi 6 employés nécessaires, et qu'elle nous conduira ainsi à un surcroît de dépenses. L'Inspection départementale qui rend d'ailleurs hommage au zèle et à l'intelligence du personnel du bureau des Enfants-Assistés, estime que cette réorganisation est de toute façon nécessaire. Elle signale, en effet, des vices d'organisation qui sont graves et sur lesquels nous croyons inutile de nous étendre davantage. Nous tenons à dire que nous considérons, nous aussi, le personnel du Bureau comme excellent et nous le croyons animé du vif désir de bien faire. Les nombreuses réformes qui ont été accomplies cette année et qui ont nécessité un effort continu, constituent une sérieuse garantie d'intelligence et de bon vouloir. Mais encore faut-il qu'une bonne organisation permette à toutes ces forces précieuses de produire leur maximum d'effet utile. Nous prions donc M. le Préfet de bien vouloir prendre en très-sérieuse considération la réforme que nous demandons. Ajoutons enfin, puisque nous avons parlé des enquêteurs, qu'ils sont la clef de voûte du Service des secours pour prévenir les abandons, et que toutes les mesures qui tendront à relever la dignité de leur situation seront sans doute d'un excellent effet. 24 novembre.

Une autre mesure qui tend probablement à grever le budget départemental au profit de budget municipal, c'est la faculté enlevée au bureau des Secours de l'Assistance publique et transférée au bureau des Enfants-Assistés, de donner des secours municipaux en nourrices : ce qui a mené sinon à la suppression absolue des secours municipaux en nourrices, du moins à leur excessive diminution. Le moindre inconvénient de ce système, c'est de faire allouer des secours d'ordre municipal par le bureau des Enfants-Assistés qui est départemental. C'est ainsi que l'on retrouve partout la confusion des Services.

Pour porter un jugement sur le résultat du fonctionnement de l'organisation actuelle du Service des secours pour prévenir l'abandon, nous sommes obligés de laisser de côté les chiffres de 1874 qui ne sont pas sérieux. Nous ne nous occuperons donc que des résultats obtenus pendant le premier semestre de 1875. L'Administration de l'Assistance publique a bien voulu nous communiquer sur ce point le tableau suivant :

24 novembre.

ENFANTS ASSISTÉS.

Répartition suivant la quotité des secours accordés aux 4,503 enfants secourus, inscrits pendant le 1er semestre 1875.

SECOURS NOURRICE.

144 enfants ont touché le secours de 10 *mois*. (Ce secours équivaut à 215 francs.)

532 id. id: 1er *mois*. (Le secours de 1 mois correspond à une allocation de 35 francs, mais lorsque les mères ne payent pas les mois suivants, *ce qui arrive le plus souvent*, les mois sont payés par la Direction des nourrices: ces secours sont donc en fait, pour la plupart, des secours de 215 francs.)

193 id. id. *Prolongations et bons supplémentaires.* (Secours équivalant en moyenne à 4 mois de nourrice, soit 80 francs.)

869 *enfants ont reçu le secours de nourrice.*

SECOURS ARGENT.

3	enfants ont reçu	....	150 fr.
1	id.	id.	140
2	id.	id.	135
2	id.	id.	120
4	id.	id.	110
4	id.	id.	105
4	id.	id.	100
2	id.	id.	95
7	id.	id.	90
6	id.	id.	85
4	id.	id.	80
4	id.	id.	75
14	id.	id.	70
13	id.	id.	65
70	*(à reporter.)*		

70	*(report.)*		
33	enfants ont reçu	....	60
36	id.	id.	55
65	id.	id.	50
129	id.	id.	45
154	id.	id.	40
198	id.	id.	35
396	id.	id.	30
335	id.	id.	25
583	id.	id.	20
339	id.	id.	15
981	id.	id.	10
17	id.	id.	5
3,336			

MOYENNE 78,885 francs : 3,336 enfants = 23 fr. 63 c.

RÉCAPITULATION.

Secours nourrice..	869
— argent.. (1).	3,336
Enfants secourus..	4,205
Matricules annulées..	298
Total des immatriculations..........	4,503

298 enfants en faveur desquels on avait ordonnancé un secours, ne l'ont jamais reçu soit parce qu'ils sont morts après l'allocation du secours, soit parce que les parents ne se sont jamais présentés pour retirer les sommes allouées.

(1) Sur ces 3,336 enfants, 968 étaient allaités par leur mère et 399 ont eu un bon valable sur un bureau particulier de nourrices.

Il résulte de ce tableau que les secours en argent pour prévenir l'abandon sont accordés à des femmes qui allaitent leurs enfants, ou qui les élèvent au biberon, ou qui les plaçent elles-mêmes en nourrice par l'intermédiaire des bureaux particuliers. Écartons d'abord les 218 enfants en faveur desquels on avait ordonnancé un secours qu'ils n'ont jamais reçu, soit parce qu'ils sont morts immédiatement après l'allocation du secours, soit parce que les parents ne se sont jamais présentés pour toucher la somme allouée. Bornons-nous à dire que, avec des enquêtes bien faites, ce dernier cas ne devrait jamais se produire. Sur les 4,205 enfants restants, 869 ont reçu le secours de nourrice, et les 3,336 enfants qui ont reçu des secours en argent se sont répartis de la façon suivante : 968 ont été allaités par leur mère ; 399 ont eu un bon valable sur un bureau particulier de nourrices et 1,969 ont reçu un secours en argent. 24 novembre.

Avant de passer en revue ces différentes sortes de secours, nous devons dire un mot des résultats obtenus par le bureau de Secours institué à l'Hospice sur la proposition du Conseil général. Ce bureau est assurément bien loin d'avoir produit ce qu'il est permis d'en attendre. Mais il est dirigé avec beaucoup de zèle et, à mesure qu'il recevra de nouveaux développements par l'addition d'un certain nombre d'enquêteurs, son action bienfaisante deviendra, sans aucun doute, de plus en plus efficace. Le tableau suivant permet d'apprécier les résultats obtenus en 1874.

Le nombre des enfants secourus après proposition de l'Hospice pour l'année 1874, est de	393
D'après la nature des secours, ce chiffre se décompose ainsi :	
Secours en nourrice	179
Secours en argent	214
Total égal	393
Sur les 393 enfants ainsi secourus, on compte :	
Enfants décédés en nourrice	76
— chez leurs parents	65
Enfants abandonnés... { après le secours en nourrice... 27 ; — en argent..... 5 }	32
Enfants pour lesquels le secours a évité l'abandon	220
Total	393

Il ne faut pas tenir compte de la mortalité qui est due au système des nourrices sèches, aujourd'hui disparu. Ce qui demeure établi, c'est que, grâce à cette organisation toute récente, nous avons pu préserver de l'abandon et sauver des chances de mortalité du premier âge, 220 enfants sur 393. Pour les 32 enfants qui ont été abandonnés après secours, ils n'ont pas coûté plus

24 novembre. cher à l'Administration que s'ils avaient été abandonnés à l'origine. Nous avons le droit de dire que ce résultat est extraordinairement encourageant. Il faut se rappeler que ce n'est qu'un commencement. Ajoutons, à titre de renseignement, que le chiffre des abandons à pareille époque s'élevait, l'année dernière, à 2,596 et qu'il s'élève cette année à 1,973 ce qui fait une différence en moins de 623 à l'avantage de 1875.

Nous allons maintenant examiner les différentes catégories de secours pour prévenir l'abandon (1).

A. *Enfants en nourrice.*

Les 869 enfants placés en nourrice se décomposent comme suit :

144	enfants ont touché le secours de		10 mois. (Ce secours équivaut à 215 francs.)
532	—	—	1 mois. (Le secours de 1 mois correspond à une allocation de 35 francs, mais lorsque les mères ne payent pas le mois suivant, *ce qui arrive le plus souvent*, les mois sont payés par la Direction des nourrices; ces secours sont donc en fait, pour la plupart, des secours de 215 fr.)
193	—	—	prolongation et bons supplémentaires. (Secours équivalant en moyenne à 4 mois de nourrice, soit 80 francs.)
869	Total égal.		

La première observation que suggèrent ces chiffres, c'est que ce n'est peut-être pas arriver à un résultat bien satisfaisant que de donner un bon de nourrice de 10 mois à 144 enfants seulement sur 4,503 secourus. Depuis quatre ans vos Commissions n'ont cessé de blâmer la préférence de l'Administration de l'Assistance publique, pour les secours de premier mois (532 secours de premier mois contre 144 de 10 mois). Un secours de premier mois sera tou-

(1) « Nous avons pu nous assurer, dit le rapport de l'Inspecteur, qu'aujourd'hui « toutes les mesures sont prises pour prévenir le retour des faits de négligence établis « par l'enquête administrative ordonnée l'année dernière par M. le Directeur de l'Assis- « tance publique. » En lisant l'exposé des mesures auxquelles on a eu recours, nous n'avons été surpris que d'une chose, c'est qu'elles n'aient pas été adoptées plus tôt.

jours insuffisant, disions-nous l'année dernière, et les propositions faites aux mères pour les amener à renoncer à l'abandon de leur enfant doivent être sérieuses pour produire un effet utile. Quelle efficacité peut-on attendre d'un secours de premier mois, surtout lorsque l'on considère que, pendant les deux derniers mois de sa grossesse, la femme n'a pas pu travailler et qu'elle sera nécessairement moins active dans le mois qui suivra son accouchement? Il ne faudrait donc jamais offrir un bon de moins de cinq ou six mois de nourrice aux femmes qu'on veut empêcher d'abandonner leur enfant. Tout ce qu'elles peuvent espérer, en effet, c'est de gagner une somme suffisante pour payer les derniers mois de nourrice. Le secours d'un mois est donc absolument dérisoire. 24 novembre.

Mais, fait observer l'Assistance publique, si ces femmes ne réclament qu'un secours de premier mois, pourquoi leur donnerais-je plus qu'elles ne demandent; cela a d'autant moins d'inconvénients que je garantis dans tous les cas le payement des dix premiers mois de nourrice. A quoi nous répondons : Vous devez leur donner plus qu'elles ne demandent, parce qu'elles vous proposent un marché qu'elles savent ne pouvoir tenir, et parce que vous savez aussi bien qu'elles, qu'elles ne le tiendront pas. Qui trompe-t-on avec ce bon de premier mois, qui est presque toujours un bon de dix mois? Vous ne courez aucun risque à faire ce que nous vous demandons, puisque dans tous les cas vous êtes engagés à payer les dix mois de nourrice. Vous y gagnerez, au contraire, d'agir franchement. Et, en proposant à ces femmes un marché dont il ne leur sera pas absolument impossible d'exécuter les clauses, vous en amènerez peut-être un certain nombre à faire des efforts pour payer les derniers mois de nourrice, ce qui moralisera la mère et constituera un nouveau lien entre elle et son enfant.

En dépit de ces observations, l'Assistance publique a gardé sa prédilection pour les bons de premier mois. On sait qu'autrefois elle garantissait vingt francs par mois pendant 10 mois à la nourrice, quand elle délivrait un bon de dix mois; tandis qu'elle n'offrait aux nourrices prises en vertu d'un bon de premier mois que la garantie du bureau municipal qui est de quinze francs par mois. Si bien que cette différence de prix amenait souvent la nourrice payée au moyen d'un bon de premier mois à abandonner son nourrisson au bout de ce laps de temps. Le résultat de ce système était de faire passer le nourrisson après un mois d'allaitement naturel chez la nourrice sèche et de là au cimetière. Malgré nos observations, l'Administration n'a pas encore pu se résoudre à mettre sur un pied d'égalité absolue la nourrice du bon de premier mois, et la nourrice du bon de dix mois. Cependant, lorsqu'au bout du premier mois, comme il arrive presque toujours, la mère ne peut payer les mois de nourrice subséquents, on fait maintenant payer au Département, sur le fonds des secours pour prévenir l'abandon, la différence de cinq francs par mois entre les deux tarifs. Il serait plus simple d'accepter cette situation dès l'abord, et d'éviter ainsi à la mère, aussi bien qu'à la nourrice, des démarches inutiles.

Pour ce qui est de l'efficacité des bons de premier mois elle est jugée par ce fait que, sur les 532 bons de premier mois délivrés sur le bureau des nour-

24 novembre. rices pendant le 1er semestre de 1875, il n'y en a que vingt-six, c'est-à-dire un vingtième qui n'ait pas eu besoin de prolongation. Tout le monde conviendra d'ailleurs qu'il n'y avait pas une véritable menace d'abandon dans les cas où ce très-léger secours a suffi.

Mais ce système a un autre inconvénient qui blesse au plus haut point l'équité, c'est de faire payer à la Direction municipale des nourrices, et par conséquent au budget de l'Assistance publique, la somme de 15 francs par mois pendant neuf mois, c'est-à-dire 135 francs par enfant ayant reçu un bon de premier mois, c'est-à-dire pour le 1er semestre de 1875, une somme de 71,820 francs. Cette manière de procéder est tellement extraordinaire qu'il nous est impossible de comprendre comment l'Assistance publique a pu continuer malgré nos réclamations à s'infliger de ses propres mains, à elle-même, un aussi grave détriment. Quand le bureau municipal des nourrices sera transformé en un service départemental, les vices d'organisation qui résultent de la confusion des services départementaux et municipaux, disparaîtront d'eux-mêmes. En attendant, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit tant de fois et insister vivement auprès de l'Administration pour qu'elle ne donne plus de secours de premier mois.

Nous avons été frappés du petit nombre de nourrices qui ont été fournies cette année par le bureau municipal. Le tableau ci-dessous permet en effet d'évaluer à 1,738 (2 × 869) le nombre de nourrices à lait qui seront fournies par le bureau en 1875. Or, en 1873, le nombre des nourrices à lait fournies par le bureau s'est élevé à 2,488. Si l'on veut se rendre compte de la diminution du nombre des nourrices fournies en 1875 par le bureau municipal, il suffit d'examiner le tableau suivant :

NOURRICES FOURNIES PAR LE BUREAU EN 1874.		NOURRICES FOURNIES PAR LE BUREAU EN 1875.	
Juillet	257	Janvier	206
Août	292	Février	182
Septembre	320	Mars	142
Octobre	296	Avril	122
Novembre	226	Mai	72
Décembre	223	Juin	63
	1,614		787

Ces chiffres établissent nettement quelle est la situation actuelle du bureau municipal. L'Administration étudie un projet de transformation du bureau qui deviendrait départemental et serait rattaché à l'Hospice des Enfants-Assistés. 24 novembre.

Rien de mieux assurément, mais il est regrettable que l'Administration n'ait pas compris qu'elle avait le devoir d'assurer le bon fonctionnement du Service jusqu'au moment de sa suppression ou de sa transformation. Elle a laissé le recrutement se ralentir et elle a même été jusqu'à supprimer les deux circonscriptions de Sens et de Château-Thierry sans prendre l'avis du Conseil municipal, ce qui nous paraît tout à fait irrégulier; de là cette disette de nourrices dont nous verrons tout à l'heure les effets. Le bureau municipal a cessé sur notre demande de fournir des nourrices au public. Sur notre demande, il a également renoncé au désastreux système des nourrices sèches, inauguré par lui sans notre autorisation. Le tableau suivant vous renseignera d'une manière suffisante sur le système des nourrices sèches :

TABLEAU COMPARATIF par sous-inspection de la mortalité des Enfants élevés au sein et de ceux élevés en sevrage en 1874.

SOUS-INSPECTIONS.	NOMBRE D'ENFANTS SURVEILLÉS en 1874		TOTAL général DES ENFANTS surveillés en 1874.	NOMBRE des DÉCÈS.		TOTAL général DES DÉCÈS en 1874.	MOYENNE DES DÉCÈS pour 100		MOYENNE générale des DÉCÈS POUR 100 en 1874.
	au sein.	en sevrage.		au sein.	en sevrage.		au sein.	en sevrage.	
Argentan	784	231	1,015	108	90	198	13. 77	38. 96	19. 50
Château-Thierry	465	270	735	58	113	171	12. 47	41. 85	23. 26
Joigny (1re section)	826	175	1,001	190	82	272	23. »	46. 85	27. 17
Joigny (2e section)	471	333	804	83	133	216	17. 62	39. 93	26. 86
Mamers	588	325	913	110	122	232	18. 70	37. 53	25. 41
Mortagne	799	215	1,014	120	67	187	15. 01	31. 16	18. 44
Nogent-le-Rotrou	392	107	499	90	71	161	22. 95	66. 35	32. 26
Sens	499	273	772	119	119	238	23. 84	43. 58	30. 82
Tonnerre	248	125	373	58	78	136	23. 28	62. 40	36. 46
TOTAUX	5,072	2,054	7,126	936	875	1,811	18. 45	42. 59	25. 41
Différence en plus pour la mortalité des enfants en sevrage							24. 14		

Vous voyez qu'en 1874 la mortalité des enfants du Bureau, qui était de 18, 45 °/₀ pour les enfants au sein, était de 42, 59 °/₀ pour les enfants en sevrage. Cette mortalité s'est élevée jusqu'à 66, 35 °/₀ dans l'arrondissement de Mortagne où la mortalité des enfants au sein était au même moment de 22,95 °/₀. 24 novembre.

Nous recommandons donc à l'Administration d'éviter à tout prix les nourrices sèches, partout et toujours. Nous croyons savoir que, dans la plupart des sous-inspections, lorsqu'une nourrice, mue par une pensée de lûcre ou par tout autre motif, abandonne son nourrisson, le sous-inspecteur remet celui-ci à une nourrice sèche. Nous invitons l'Administration à donner des ordres pour que l'on renonce à cette pratique désastreuse.

Nous estimons que l'Administration fait sagement d'étudier la question de la suppression du Bureau des nourrices. Il faut seulement qu'elle ne perde pas de vue qu'il ne s'agit en aucune façon de la suppression des nourrices elles-mêmes, et que le but qu'elle doit se proposer est simplement de rattacher ses meilleurs circonscriptions à celle de l'Hospice, sans toutefois perdre de vue qu'il ne faut, à aucun prix, renoncer à fournir à la population indigente de Paris un nombre suffisant de nourrices à titre de secours municipal (1). Il n'est

(1) Nous constatons avec regret que l'Administration a réduit dans des proportions considérables les secours municipaux en nourrice. Le tableau ci-dessous établit, en effet, que les secours municipaux en nourrice ont été subitement réduits dans une proportion excessive.

État des Bons délivrés pour placement en nourrice d'enfants secourus pendant l'année 1874 et le 1er semestre 1875.

DÉSIGNATION DES BONS.	1874.		1875.	
	FONDS départementaux.	FONDS municipaux.	FONDS départementaux.	FONDS municipaux.
Bons de premier mois..	2,406	478	487	45
Bons de plusieurs mois et de 10 mois........	646	55	134	10
TOTAUX.....	3,152	533	621	55

Le résultat de ce système qui a réduit les secours municipaux en nourrice de 1/10me, pendant que les secours départementaux du même ordre n'étaient réduits que de 1/3, est de faire délivrer de véritables secours municipaux par le bureau départemental des Enfants assistés, qui les impute sur le fonds des secours pour prévenir l'abandon, bien qu'il n'y ait pas de véritable menace d'abandon.

24 novembre. pas douteux que le nouveau Service ainsi réorganisé ne fonctionne d'une façon satisfaisante. En effet, le recrutement des nourrices dans les circonscriptions de l'Hospice se fait dans de bonnes conditions et continue à être facile. On peut même dire qu'il y a à l'Hospice une surabondance de nourrices de la campagne dont les familles qui reçoivent des secours pour prévenir l'abandon, seront bien aises de faire profiter leurs nourrissons. Dans plusieurs circonscriptions de province, les inspecteurs départementaux ont recueilli des renseignements satisfaisants sur le recrutement des nourrices. Certains arrondissements, disent-ils, pourraient envoyer des convois doubles et triples de ceux qu'on leur demande. Nous n'avons donc aucune crainte à avoir sur le futur recrutement de nos nourrices.

La délivrance des layettes donne lieu à de graves injustices aux dépens de l'Assistance publique qui rappellent absolument celles dont cette Administration est victime dans le cas de la délivrance de bons de nourrices de premier mois. En effet, lorsqu'un bon de nourrice de premier mois sur le Bureau municipal est délivré par le Bureau des Enfants-Assistés, c'est le Bureau municipal ou plutôt l'Assistance publique, c'est-à-dire, en fin de compte, la Ville de Paris qui fournit la layette. Là, comme pour les bons du premier mois, mais dans une proportion moindre cependant, le budget municipal est grevé d'une dépense qui doit revenir au budget départemental. Nous ne pouvons comprendre comment l'Administration de l'Assistance publique peut ainsi se frustrer de ses propres mains. La transformation du Bureau municipal en une institution départementale va mettre heureusement fin à cet état de choses qui est absolument incompatible avec le bon ordre.

B. *Enfants allaités par la mère.*

Le chiffre de 968 enfants allaités par leur mère, sur 4,508 secourus dans le premier semestre de 1875, quoiqu'il ne soit pas en somme très-élevé, doit pourtant être tenu pour relativement satisfaisant, surtout si on le considère comme le point de départ d'une future série ascendante. Nous recommandons à l'Administration de faire tous ses efforts pour augmenter le plus possible le nombre des enfants secourus dans ces conditions, lesquelles sont à la fois avantageuses pour la santé de l'enfant et la moralisation de la mère. Nous lui demandons surtout de prendre toutes les précautions possibles pour éviter d'être trompée par les mères qui voudraient élever leur enfant au biberon, tout en prétendant l'allaiter. Il importe, puisque les secours ne doivent jamais être renouvelés sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête, que l'enquêteur oblige la mère à donner le sein au nourrisson devant lui; autrement l'Assistance publique s'exposerait à obtenir un résultat inverse de celui qu'elle recherche et à nuire au nourrisson auquel elle a la prétention de venir en aide.

A propos de ce genre de secours, nous ferons une remarque. La mère qui allaite son enfant reçoit, en général, une somme de 15 francs par mois. Celle qui le confie à une nourrice mercenaire, occasionne à l'Administration une

dépense de 35 francs pour le premier mois, et de 20 francs pour les autres mois. C'est-à-dire que le résultat obtenu est en sens inverse de l'effort produit, puisque l'allaitement maternel sera presque toujours préférable à l'allaitement mercenaire. Ce secours de 15 francs est-il vraiment suffisant et n'y aurait-il pas lieu de rechercher si l'on ne pourrait pas, dans le but de favoriser l'allaitement maternel, assimiler, en ce qui concerne la dépense, la mère qui nourrit à la nourrice mercenaire. Le fait est que l'enfant est en nourrice chez sa mère, et que cette nourrice-là, à lait égal, est infiniment préférable à toute autre. Nous posons là une question à l'Assistance publique, rien de plus. Est-il besoin d'ajouter que, dans ce cas, l'enquête qui, d'ailleurs, doit toujours être bien faite, serait particulièrement sévère. 24 novembre.

C. *Enfants ayant eu un secours de nourrice valable sur un bureau particulier.*

Le nombre des enfants ainsi secourus s'est élevé à 399. Nous réprouvons de la manière la plus formelle ce mode de secours, et nous insistons très-vivement auprès de l'Administration pour qu'elle y renonce d'une manière définitive.

Dans sa séance du 2 mars 1872, le Conseil municipal de Paris émettait le vœu « que l'Administration renonçât à diriger certaines classes de nourrissons sur des bureaux particuliers. » L'Administration de l'Assistance publique renonça, en effet, sur cette demande, à ce système dit des *billets jaunes*, grâce auquel les enfants, ainsi *secourus*, obtenaient le rebut des bureaux particuliers. Il est vrai qu'elle introduisit tout aussitôt dans le bureau municipal le système des nourrices sèches qui était pire. Nouvelles réclamations du Conseil municipal. Sur quoi l'Assistance publique renonce aux nourrices sèches et retourne aux bureaux particuliers. Notre obstination sera à la hauteur de celle de l'Assistance publique, et nous invitons de rechef l'Administration à renoncer à diriger les nourrissons secourus sur les bureaux particuliers, sans toutefois céder à la tentation qu'elle aura peut-être de retourner aux nourrices sèches. Il n'est que trop certain, en effet, que, malgré les précautions prises par l'Administration, les femmes secourues dans ces conditions auront toujours le dessous du panier. « La mortalité des enfants placés en nourrice, » dit M. le Directeur de l'Assistance publique dans son rapport, « a atteint, dans certains milieux, le chiffre effrayant de 75 à 80 %. »

Il suffit de comparer ce chiffre avec celui de 18,45 %, qui exprime la mortalité du bureau des nourrices en 1874, pour comprendre que nous n'avons pas le droit de faire courir d'aussi funestes chances aux nourrissons que nous sommes censés secourir. L'Administration de l'Assistance publique ne pourra pas dire pour sa défense qu'elle a été obligée de diriger un certain nombre de ces nourrissons sur les bureaux particuliers, parce qu'elle manquait de nourrices. Nous avons vu, en effet, qu'elle a supprimé deux circonscriptions de

4 novembre. nourrices, qu'elle a ralenti le mouvement de recrutement dans les autr… enfin qu'elle aurait toujours pu recruter de bonnes nourrices dans les … conscriptions de l'Hospice comme nous lui en avions donné le conseil … l'année dernière.

Ce qui aggrave le cas, c'est que le bon de secours sur bureau partic… n'étant presque toujours qu'un bon de premier mois, l'Assistance publique p… naturellement le premier mois de nourrice, d'après le tarif du bureau particul… mais ne garantit en aucune façon tout ou partie du payement des mois su… vants. On ajoute, il est vrai, sur le bon : *sauf continuation, s'il y a lieu*. Mais rien n'oblige l'Administration à continuer le secours comme quand elle … délivré un bon de premier mois sur le Bureau municipal. Ces conditions achèvent de rendre le bon de nourrice sur bureau particulier un détestable mode de secours.

D. *Enfants ayant reçu des secours en argent.*

La plupart des 1,969 enfants ainsi secourus sont probablement des enfants du premier âge. N'est-il pas à craindre qu'un très-grand nombre de ces enfants ne soient mis par leurs parents au régime du biberon ? Nous appelons toute l'attention de l'Administration de l'Assistance publique sur ce point et nous lui rappelons que l'expérience qu'elle a faite de ce procédé est de nature à le lui faire proscrire à jamais. S'il arrivait donc qu'elle donnât des secours en argent à des femmes qui voulussent élever ou plutôt décimer leurs enfants par ce procédé, il arriverait que nous n'aurions supprimé les nourrices sèches du Bureau municipal que pour les voir converties en nourrices sèches à domicile. Nous estimons donc que l'Administration doit s'imposer la règle de ne jamais donner de secours en argent à une femme ayant un enfant à lait qu'elle ne peut allaiter elle-même. Un enfant à lait ne peut être secouru qu'au moyen d'une nourrice. Cette règle est absolue et ne souffre aucune exception. Nous voudrions que l'Administration se considérât comme moralement responsable de l'état des enfants qu'elle secourt, de même qu'elle se considère comme moralement responsable de l'état des enfants qui sont abandonnés entre ses mains. Il lui importe au plus haut point de savoir si le secours qu'elle donne est efficace, et elle ne peut s'en assurer qu'au moyen d'enquêtes souvent renouvelées.

Les secours en argent tels que les donne actuellement l'Administration peuvent être l'objet d'une critique grave. Nous leur reprochons d'être beaucoup trop faibles pour qu'on en puisse espérer un résultat quelconque. Vous avez pu voir, en effet, dans le tableau ci-dessus, que, sur les 3,336 secours donnés dans le premier semestre de 1875, qui représentent une somme de 78,885 francs, on a distribué seulement 16 secours au-dessus de 100 francs, et 127 seulement au-dessus de 50 francs. Restent donc 3,193 secours au-dessous de 50 francs sur un total de 3,336. Nous mentionnons comme absolument dérisoires 583 secours de 20 francs, 339 secours de 15 francs; 981 secours de 10 francs, et

17 secours de 5 francs. La moyenne de tous les secours en argent est de 23 fr. 63 c. par nourrisson. On ne persuadera jamais à personne qu'une pareille somme ait jamais pu suffire pour faire renoncer une femme au dessein qu'elle aurait formé d'abandonner son enfant. 24 novembre.

Nous sommes donc fondés à dire que l'immense majorité des enfants ainsi secourus n'étaient pas sérieusement menacés d'abandon et devraient rentrer par conséquent dans la catégorie des secours municipaux. Nous demanderons à l'Administration si elle ne croirait pas possible d'établir un tarif des secours pour prévenir l'abandon. Nous croyons qu'on pourrait peut-être établir deux ou trois catégories de secours dans lesquelles le Bureau des Enfants-Assistés pourrait encore se mouvoir assez librement. Le principal avantage de ce système serait de permettre à l'Administration de se rendre un compte plus exact du résultat qu'elle obtient avec telle ou telle somme de secours et de savoir par conséquent où elle va, vers quelle catégorie il convient de porter ses efforts. C'est une question à étudier. En attendant, l'Administration pourrait peut-être, dès l'année prochaine, en s'expliquant dans son rapport annuel sur les secours pour prévenir l'abandon, diviser ses explications par nature de secours, en les rendant aussi complètes que possible. L'Administration et le Conseil général pourraient ainsi s'éclairer sur un grand nombre de questions relatives aux secours pour prévenir l'abandon qui, en somme, n'ont été que fort peu étudiées jusqu'ici.

E. *Orphelins secourus.*

Le nombre des orphelins du département de la Seine à qui ont été servis des secours mensuels, a été de 855, dont 720 dans le département de la Seine, et 135 dans les autres départements.

L'Administration, dans le but d'éviter un déplacement inutile aux familles des orphelins, a pris des dispositions pour que les sommes affectées à ces secours, après avoir été ordonnancées par elle puissent être touchées au secrétariat des mairies d'arrondissements. C'est là une excellente mesure. L'un des inspecteurs départementaux demande s'il ne serait pas possible de faire effectuer dans les mêmes conditions le payement des secours pour prévenir l'abandon une fois qu'ils auraient été accordés par l'Administration. Nous recommandons ce projet à l'attention de l'Administration, car il est certain que les malheureuses mères perdent un temps précieux dans les bureaux de l'Administration qu'elles encombrent et où elles viennent à plusieurs reprises tant pour solliciter le secours ou son renouvellement que pour en toucher le montant. « Cette façon de procéder, dit M. l'Inspecteur, aurait entre autres avantages, celui de nous fournir un nouveau moyen de contrôle, car le plus souvent nos solliciteuses sont déjà connues au Bureau de bienfaisance. » Il doit être bien entendu, toutefois, que cette mesure ne devrait, en aucun cas, dispenser l'Administration de l'enquête qu'elle est tenue de faire à chaque nouveau versement.

24 novembre. Quelque critique que nous fassions du Service des secours pour prév... l'abandon, il faut bien reconnaître qu'il est en progrès sur l'année derni... En effet, le crédit de 350,000 francs voté en 1873 a été dépassé en 18.. 286,379 fr. 35 c., dont 65,000 francs sont reportés sur l'année 1875 à titr... prolongation de garantie. Vous vous rappelez qu'en 1873 on prétendait av... secouru 38,962 enfants. Au fond cela n'était que désordre et gaspillage.

Cette année l'Administration est arrivée à un double résultat dont il fa... la féliciter. Le premier semestre de 1875 accuse une diminution très-nota... dans le nombre des abandons en même temps que dans le nombre des secou... pour prévenir l'abandon. La diminution des abandons dans le 1er semest... de 1875 comparé au 1er semestre de 1874 a été de 314. La diminution des se... cours de 1er mois, pour ne citer que ceux-là, a été, dans ce même laps de temps, de 847. Nous rappellerons seulement à l'Administration que sa principale préo... cupation doit être moins de diminuer *a priori* le nombre des secours, que de bien placer ceux qu'elle donne et de leur assurer le plus d'efficacité possible. Quand elle aura pris les mesures nécessaires pour remplir ces conditions, il se trouvera que le nombre des secours aura diminué de lui-même.

« Il est un cas, disions-nous dans notre rapport de l'année dernière, qui se présente assez souvent et sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention de M. le Préfet. Lorsqu'une femme dont le domicile de secours n'est pas dans le département de la Seine, vient à abandonner son enfant, on le reçoit sans difficultés et l'Administration répète la dépense sur le département d'origine. Mais il arrive parfois que cette femme garderait volontiers son enfant si l'on pouvait lui donner un secours pour prévenir l'abandon. Nous voudrions que l'Administration fût autorisée par le Ministère à accorder, dans ce cas, un secours qui lui serait remboursé par le département d'origine. M. le Directeur de l'Assistance publique nous a objecté que les tarifs de la province étaient inférieurs aux nôtres. Cette objection n'a évidemment qu'une valeur très-relative, puisqu'elle n'empêche pas le département de la Seine de recouvrer sur les autres départements les dépenses occasionnées par les enfants abandonnés, bien que ces dépenses varient avec les départements. Le Ministère pourrait donc aisément aplanir les difficultés de cette nature, qui n'auraient d'ailleurs pour objet que des sommes insignifiantes. »

M. le Directeur de l'Assistance publique n'ayant fait aucune démarche à ce sujet auprès du Ministère, nous appelons de nouveau son attention sur la bizarrerie d'un système qui nous oblige à recevoir un enfant abandonné dans ces conditions et ne nous permet pas de donner à sa mère de légers secours qui préviendraient peut-être l'abandon. Il suffirait sans doute de signaler ce fait au Ministère de l'Intérieur pour que la question fût aussitôt résolue.

2° Mois de nourrice, pensions réglementaires ou exceptionnelles, primes aux nourrices, frais d'école, 2,290,000 francs.

Nous avons vainement cherché dans le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique les sommes en lesquelles se répartit ce crédit suivant la

nature des dépenses. Nous demandons que les rapports suivants, comme les rapports précédents, contiennent l'indication de ces sommes, afin que nous puissions savoir, à première vue, à combien s'élèvent, par exemple, les frais d'instruction primaire qui, selon nous, sont inférieurs à ce qu'ils devraient être ; les frais de déplacement des élèves qui, selon nous, sont supérieurs à ce qu'ils devraient être. Nous voudrions, en outre, que la somme qui représente les mois de nourrice, les pensions, les indemnités réglementaires fût décomposée en ces divers éléments, par nature de dépenses, de façon que nous puissions savoir, au premier coup d'œil, combien coûtent : 24 novembre.

1° Les élèves à la pension (de 1 jour à 12 ans dans des conditions normales.) Cet article pourrait être divisé en deux paragraphes : le premier consacré aux enfants à lait, soit de 1 jour à 1 an ; le second aux enfants de 1 an à 12 ans ;

2° Les élèves à la pension supplémentaire (de 1 jour à 12 ans, malades ou infirmes) ;

3° Les élèves à la pension extraordinaire (de 12 à 21 ans, malades ou infirmes) ;

4° Les élèves hors pension (de 12 à 21 ans, dans des conditions normales et ne comportant pas de dépenses) ;

5° Les élèves à la pension représentative (majeurs incapables de travailler et à la charge de l'Administration hospitalière).

Lorsque l'on met en demeure le Conseil général de voter en bloc une somme de 2,290,000 francs, il est manifeste que cette assemblée vote sans savoir ce qu'elle fait, si on ne la renseigne pas sur la nature et le montant des divers crédits dont se compose le crédit total. Nous attachons la plus grande importance à cette observation.

M. le Directeur de l'Assistance publique nous demande d'élever le tarif des pensions d'orphelins aux taux des pensions de nos élèves.

Le tarif des pensions d'orphelins est réglé de la manière suivante :

Enfants	de 1 jour	à 1 an	15	francs par mois
—	de 1 an	à 2 ans	12	—
—	de 2 ans	à 4 —	8	—
—	de 4 —	à 6 —	7	—
—	de 6 —	à 12 —	6	—

Tandis que le tarif des pensions de nos élèves est le suivant :

Enfants	de 1 jour	à 1 an	18	francs par mois
—	de 1 an	à 2 ans	15	—
—	de 2 ans	à 3 —	12	—

24 novembre.

Enfants	de 3 ans	à 4 ans	10 francs	par mois.
—	de 4 —	à 6 —	8	—
—	de 6 —	à 9 —	7	—
—	de 9 —	à 12 —	6	—

Nous vous proposons de faire droit à la demande de M. le Directeur d'assimiler complétement le premier tarif au second. Les orphelins, assurément sont tout aussi dignes d'intérêt que nos élèves, et les parents ou les amis qui consentent à s'en charger, feront encore faire au Département une notable économie, même après l'adoption de ce nouveau tarif; car les orphelins ne reçoivent aucune vêture et ne nous coûtent rien en primes aux nourrices, frais d'instruction, etc.

C'est ici le lieu de faire observer, puisque nous parlons du tarif des pensions, que notre tarif actuel est encore au-dessous de ce qu'il devrait être et que l'Administration doit, dès à présent, en étudier la révision. D'ailleurs la transformation du Bureau des nourrices en une institution départementale obligera tout au moins, dès l'année prochaine, à élever de 18 à 20 francs la pension de 1 jour à un an, à cause de la nécessité où l'on sera d'unifier les tarifs, et de l'impossibilité absolue d'abaisser celui du Bureau des Enfants-Assistés.

Les rapports d'inspection contiennent, au sujet des nourrices, quelques observations extrêmement justes, que nous croyons devoir reproduire. On fait observer qu'il peut y avoir et qu'il y a de nombreux inconvénients à exécuter rigoureusement, comme on le fait, les art. 40 et 41 de l'Instruction générale, qui disent:« Aucune nourrice ne peut venir chercher un enfant à l'Hospice, si son dernier enfant n'a pas atteint 9 mois révolus et s'il n'est pas sevré. Le lait des nourrices ne peut pas avoir plus de 18 mois. » La limite de 18 mois semble en effet excessive et aurait besoin d'être ramenée à 15 mois; de même la disposition qui exige que le dernier enfant de la nourrice ait atteint 9 mois, prête à la critique et gêne le recrutement dans beaucoup de cas. Il serait peut-être possible d'abaisser le chiffre de 9 mois à 6. « Si les visites bi-mensuelles, dont nous demandons l'institution étaient établies, » dit l'un des Inspecteurs, « les médecins pourraient facilement vérifier les déclarations des nourrices, en les obligeant à présenter, devant eux, le sein à l'enfant qu'elles prétendraient avoir sevré; « enfin, ajoute M. l'Inspecteur, « nous voudrions voir insérer dans l'instruction générale, un article ainsi conçu : Quand un enfant meurt de maladie, sans que le médecin ait été appelé, la nourrice est privée du terme de pension courant. Cette disposition ne priverait jamais la nourrice que du montant d'un trimestre; mais ce serait assez pour lui inspirer une salutaire inquiétude à la moindre maladie de l'enfant. L'adoption de toutes ces mesures ne serait peut-être pas sans effet sur la mortalité des enfants du premier âge. » Nous nous associons aux propositions de l'Inspection et nous croyons, qu'elles amèneraient de bons résultats. Nous devons ajouter que ces propositions, nous ayant conduit à étudier très-attentivement l'instruction générale sur le Service des Enfants-Assistés, nous avons acquis la conviction que

ce document, qui est déjà vieux de vingt-cinq ans avait le plus grand besoin d'être révisé, refondu et surtout complété. Nous reviendrons sur ce point en parlant des médecins. 24 novembre.

Les rapports d'inspection contiennent d'intéressantes observations sur la nécessité de réviser les circonscriptions actuelles. Nous en voyons qui comprennent plus de 2,000 enfants comme celle de Château-Chinon, et d'autres qui n'en comprennent que 500 comme celle de Douai. Les unes s'étendent sur une longueur de 150 kilomètres comme celle de Saint-Calais, et d'autres n'ont pas 30 kilomètres dans tous les sens comme celle de Lucenay. Nous n'ignorons pas qu'il faut tenir compte de la diversité des Services, des difficultés inhérentes à chaque contrée, de l'absence des voies de communication, de la rareté des nourrices, etc. C'est la raison de la différence considérable que nous relevons, mais nous ne croyons pas que ces éléments de délimitation aient toujours été suffisamment pesés. La division des circonscriptions s'est souvent faite sans études préalables. On a parfois changé le chef-lieu de la circonscription au gré d'un agent. Ainsi dans le Loir-et-Cher, le chef-lieu qui se trouvait à Blois a été transporté à l'autre extrémité du département, dans l'insalubre vallée du Cher. Le trajet des nourrices est augmenté de 80 kilomètres; leur voyage est plus coûteux; la surveillante qui est restée à Blois, n'est plus sous la main de l'agent; les placements se font dans de moins bonnes conditions. Nous n'avons cependant pu trouver à cette déplorable mesure d'autres motifs que les convenances particulières de l'un des prédécesseurs de l'agent actuel.

Il serait bon de ramener toutes les circonscriptions au chiffre de 1,000 enfants; au delà la surveillance devient très-difficile. M. Husson proposait cette révision en 1870 et citait notamment la circonscription de Château-Chinon comme devant être révisée lorsque son titulaire aurait disparu : ce titulaire a disparu, il a été remplacé, aucune division n'a été faite; ainsi les bonnes idées, les propositions judicieuses, s'accumulent dans des rapports intéressants sans jamais se réaliser.

Nous ne pouvons que donner notre assentiment au projet de révision des circonscriptions proposé par l'Inspection départementale. Cette mesure est véritablement indispensable au point de vue de la bonne surveillance; d'ailleurs la transformation du Bureau municipal et l'assimilation de ses circonscriptions (également susceptible de révision) à celle du Service des Enfants-Assistés, fourniront l'occasion naturelle de ce remaniement.

La mortalité des enfants à la campagne, qui, de 5,37 °/₀ en 1872, était montée en 1873 à 6,31 °/₀, est redescendue en 1874 à 5,10 °/₀.

Le rapport de votre 3e Commission de l'année dernière, contenait le passage suivant :

« L'allocation des indemnités nous suggère une observation : M. le Directeur de l'Assistance publique s'est conformé à l'avis de la Commission spéciale, touchant la répartition des primes et indemnités, sauf en ce qui concerne l'indemnité religieuse de 4 francs pour les enfants qui fréquentent le catéchisme. Dans sa séance du 15 mars 1873, à laquelle assistaient ce jour-là MM. Béclard, Clémenceau, Davilliers, Dubail, Gille, Jacques, Laborie, Teissonnière, la Com-

24 novembre. mission a décidé, sur la proposition de M. Dubail et sans qu'aucune protation se soit élevée au sein de la Commission, que cette indemnité spéciale à l'enseignement religieux devrait être réunie à l'indemnité scolaire, notoirement insuffisante. La Commission avait, en conséquence, émis l'avis que les 4 francs d'indemnité religieuse fussent reportés sur les enfants qui fréquentent les écoles de 250 à 299 jours et de 300 à 360. Ces indemnités devaient donc être fixées comme suit pour les enfants de six à huit ans :

« De 250 à 299 jours de présence, congés et dimanches compris, 4 fr. 50 ;

« De 300 à 360 jours de présence, congés et dimanches compris, 5 francs.

« En ce qui concerne les enfants de huit à quatorze ans, l'indemnité aurait été du double des sommes ci-dessus pour le même nombre de jours ; et ces indemnités auraient compris, comme par le passé, les enfants ayant fréquenté le catéchisme.

« Pour comprendre le progrès réalisé par ces propositions, il faut comparer ces chiffres avec ceux du système actuel qui, d'une part, accorde une indemnité religieuse de 4 fr. 50 c., pour les enfants qui fréquentent le catéchisme et n'accorde, pour la fréquentation assidue de l'école, que les indemnités suivantes que nous ne craignons pas de qualifier de dérisoires :

« De 150 à 199	jours de présence,	congés	et dimanches	compris,	1 fr. 50 c. ;
« De 200 à 249	—	—	—	—	2 francs ;
« De 250 à 299	—	—	—	—	2 fr. 50 c. ;
« De 300 à 350	—	—	—	—	3 francs.

« Pour les enfants de huit à quatorze ans, l'indemnité est du double des sommes ci-dessus.

« Il avait paru d'autant plus naturel de confondre les primes d'instruction religieuse et d'instruction primaire, que l'art. 66 du règlement impose aux enfants la fréquentation de l'église de leur paroisse jusqu'au jour de leur première communion, et que, dans le programme actuel, l'instituteur est tenu de faire répéter le catéchisme aux enfants. Il nous semble donc, comme à votre Commission spéciale, que cette inoffensive réforme n'implique aucune question de principe. Elle a, de plus, l'avantage d'engager les nourriciers, par l'appât d'une somme plus forte, à envoyer leurs enfants à l'école d'une façon plus régulière. Nous pensons donc qu'il y a lieu d'inviter M. le Préfet à recommander à M. le Directeur de l'Assistance publique de faire la confusion des indemnités d'école et des indemnités d'instruction religieuse, en se conformant au tableau que nous avons donné ci-dessus. »

M. le Directeur de l'Assistance publique peut avoir d'autant moins de scrupules à procéder ainsi, que tous ses agents de surveillance s'accordent à dire que « la récompense religieuse est sans influence sur l'envoi des enfants au « catéchisme en vue de la première communion ; cet envoi ayant lieu par- « tout régulièrement, même là où l'école est le plus négligée. (*Extrait d'un « Rapport.*) »

Il n'a encore été tenu aucun compte de cette observation. C'est pourquoi nous la soumettons de nouveau à l'appréciation de l'Administration qui

nous en sommes convaincus, se décidera à appliquer la mesure que nous réclamons. Sur la question de savoir si les nourriciers envoient régulièrement nos enfants à l'école, nous trouvons dans un rapport les observations qui suivent : « Nos Inspecteurs n'ont pu constater qu'une chose, c'est que nos enfants, au point de vue de l'instruction primaire, subissent, en général, l'influence du milieu où ils sont placés. Ils sont dans les conditions ordinaires des enfants de leur âge, habitant le même pays. C'est tout ce que l'on peut demander, car ce n'est ni l'agent de surveillance, ni l'inspecteur en tournée qui peuvent déterminer dans un département un mouvement qui n'existe pas. Là, où l'instruction primaire est florissante, où les populations sont actives, intelligentes, désireuses de s'instruire, où le corps enseignant est bon, où l'impulsion est donnée, nos enfants suivent le courant, vont à l'école et s'y plaisent. Nous avons relevé sous ce rapport dans le département de l'Yonne, des résultats fort satisfaisants. Là, au contraire, où les instituteurs sont mal recrutés, mal dirigés, où le goût de s'instruire est peu répandu, nos enfants participent de l'ignorance générale. » 24 novembre.

On a relevé avec raison l'insuffisance de l'indemnité accordée aux instituteurs pour nos enfants (1). Il y a certainement là une amélioration à poursuivre. Dans le département de Seine-et-Marne, on alloue aux instituteurs une récompense de deux francs par chaque élève ayant cent cinquante jours de présence à l'école. Les instituteurs sont ainsi directement intéressés à stimuler les nourriciers et les enfants. L'allocation de cette récompense entraînerait pour le département de la Seine une dépense de 18,000 francs environ, d'après le calcul auquel nous nous sommes livrés sur les chiffres de l'année dernière. Nous vous proposons d'adopter cette excellente mesure, en élevant toutefois à deux cents le nombre de journées de présence à l'école qui sera nécessaire pour que l'instituteur obtienne la prime de deux francs Le crédit de 2,290,000 francs proposé par l'Administration se trouvera donc porté de ce chef à 2,308,000 francs.

3° *Frais de Vêture*, 620,000 *francs*.

La dépense de 1874 a été de 482,777 fr. 27 c. L'augmentation de la dépense résulte de la délivrance d'une 12e vêture et de l'application du nouveau tarif voté l'année dernière. Au sujet de cette 12e vêture, M. le Directeur de l'Assistance publique disait il y a déjà deux ans : « Rien n'est mieux justifié que

(1) Cette indemnité n'est, en effet, que de 0 fr. 50 centimes par mois pour les enfants de 6 à 8 ans ; de 1 franc pour ceux de 8 à 12 ans ; et de 1 fr. 50 c. pour ceux de 12 à 14 ans. L'art. 68 de l'Instruction générale qui fixe cette indemnité ajoute gravement : « Moyennant cette indemnité les instituteurs et institutrices sont tenus de fournir « gratuitement aux enfants assistés : les livres, papier, plumes, encre, etc., dont ils ont « besoin pour leur instruction ; il ne leur sera accordé aucune autre allocation pour « quelque motif que ce soit. » Rien ne prouve mieux que de pareils articles, la nécessité de réviser promptement l'Instruction générale.

24 novembre. « cette mesure. Aujourd'hui, en effet, la dernière vêture est délivrée aux élèves « de onze ans accomplis et les effets dont elle se compose sont complètement « usés et hors de service lorsque l'enfant a atteint sa douzième année, et « c'est précisément à cette époque que la pension cesse d'être payée et que « l'élève doit, par son travail, subvenir à ses besoins. Soit qu'il reste alors « chez ses nourriciers, soit qu'il entre en apprentissage, un trousseau lui est « indispensable. »

Certes, nous partageons l'opinion de M. le Directeur de l'Assistance publique sur l'avantage de cette réforme votée l'année dernière par le Conseil général. Cependant la délivrance de cette vêture dite d'engagement, appelle une explication. Cette allocation d'une valeur bien supérieure à 50 francs, remplace l'indemnité de 50 francs qu'on accordait aux nourriciers pour acheter ce trousseau, lorsque leurs élèves avaient atteint l'âge de douze ans. Or, il arrivait en fait que, dans la plupart des cas, le nourricier achetait ce trousseau à ses frais et abandonnait à son élève cette somme de 50 francs qu'il déposait à la Caisse d'épargne au nom de celui-ci. On s'est demandé s'il ne serait pas possible de rendre cette nouvelle mesure plus profitable encore à nos enfants, en donnant à nos agents de province l'instruction suivante : « La 12e vêture ne sera délivrée qu'aux nourriciers qui se déclareront prêts à déposer 50 francs à la Caisse d'épargne au nom de leur élève. » Assurément, cette idée est ingénieuse et mérite d'être appliquée dans la mesure du possible. Nous croyons toutefois que le projet d'instruction proposé est trop absolu. Qu'arriverait-il en effet si le nourricier se refusait à faire cadeau de ces 50 francs à son élève? C'est que le malheureux enfant, qui n'en peut mais, perdrait à la fois les 50 francs et la 12e vêture. Nous pensons que M. le Directeur de l'Assistance publique doit se borner à appeler l'attention des agents de surveillance sur la possibilité de la mesure et à engager les agents à s'efforcer d'amener les nourriciers à faire comme par le passé un cadeau de 50 francs à leur élève.

La 12e vêture ne contient pas de chaussures. L'Inspection fait observer qu'il serait bon d'établir une indemnité représentative de cette partie indispensable de la vêture. Le crédit nécessaire à cette indemnité s'élèverait à 12,000 francs.

L'Inspection départementale fait encore, au sujet des vêtures, trois autres propositions d'augmentation de crédit : la première qui s'élèverait à 20,000 francs, s'appliquerait au tarif des indemnités de chaussures. Elle est vivement réclamée par les nourriciers, il s'agirait d'élever de 1 franc chacune les trois indemnités suivantes :

Celle de 1 an à 4 ans, qui est de.....	2 francs.
Celle de 4 ans à 8 ans, qui est de.....	3 »
Celle de 9 ans à 11 ans, qui est de.....	4 »

Le surcroît de dépenses, comme nous l'avons dit, serait de 20,000 francs.

La seconde proposition consisterait à ajouter un tricot de laine aux 4e, 5e, 7e, 9e et 11e vêtures de filles, comme il a été fait l'année dernière pour les mêmes vêtures de garçons. On fait très-justement observer que les filles ont aussi grand besoin de ce vêtement que les garçons, puisqu'elles vont aux champs comme eux.

Pour les 4e, 5e et 7e vêtures, le crédit à allouer serait de....	4,979 francs	24 novembre.
Pour la 9e vêture....................................	1,968 »	
Pour la 11e...	2,643 »	
TOTAL......	9,590 francs	

Soit un supplément de crédit de 10,000 francs.

Une autre amélioration très-désirable, dit M. l'Inspecteur départemental, serait l'allocation de petits manteaux de drap à capuchon aux enfants de 6 ans et de 10 ans. Une des raisons qu'on nous a donnée fréquemment pour s'excuser de ne pas envoyer nos élèves à l'école, c'est l'éloignement, le mauvais temps, le froid de l'hiver, etc. Le fait est que les enfants de la Seine n'ont rien pour s'abriter contre le froid. Dans le département de Seine-et-Marne, que nous prenons souvent comme exemple, parce qu'il a un Service extérieur organisé comme le nôtre, les 6e et 10e vêtures comprennent les manteaux dont nous parlons. Dans le département de Seine-et-Oise, une fondation spéciale au profit de l'hospice dépositaire permet de distribuer des manteaux semblables aux enfants de Versailles.

La dépense pour la 6e vêture serait de......................	14,000 »
Pour la 10e..	16,000 »
Total..............	30,000 »

Les propositions de l'Inspection départementale se résument donc de la façon suivante :

1° Augmentation de l'indemnité de chaussures ordinaire.....	20,000 »
2° Allocation d'une indemnité de chaussures pour la 12e vêture..	12,000 »
3° Adjonction d'un tricot de laine aux 4e, 5e, 7e, 9e et 11e vêtures de filles..	10,000 »
4° Adjonction de manteaux dans les 6e et 10e vêtures........	30,000 »
Total................	72,000 »

L'état de nos finances ne nous permet malheureusement pas d'accorder tous ces suppléments de crédits. Nous nous bornerons donc à courir au plus pressé et nous vous proposerons seulement de voter les deux suppléments de crédit relatifs aux manteaux et aux tricots de laine; ce qui constituera sur les frais de vêture un surcroît de dépenses de 40,000 francs, et portera l'ensemble de ce crédit à 660,000 francs. Il en résultera une augmentation de 58,000 francs sur le crédit des dépenses extérieures qui sera porté de 3,586,000 à 3,644,000 francs; et avec le supplément de crédit de 5,500 francs des

dépenses intérieures, le crédit total du budget des Enfants-Assistés vera augmenté de 63,500 francs et porté de 3,954,960 à 4,018,460 francs. vous proposons d'imputer cet excédant de dépenses de 63,500 francs réserve du budget départemental.

4° *Frais de déplacement et d'engagement de nourrices, 140,000 francs.*

Ces frais se réduisant à mesure que les abandons diminuent; ce crédit est inférieur de 10,000 francs à celui qui a été voté l'année dernière.

5° *Frais de registres, d'imprimés, de livrets et de signes de reconnaissance, 16,000 francs.*

Aucune observation.

6° *Frais de maladie et d'inhumation des enfants, 170,000 francs.*

La dépense s'est élevée en 1874 à la somme de 156,891 fr. 42 c. qui se décompose ainsi :

Honoraires des médecins pour la surveillance des enfants....	69,668. 84
Pour la contre-visite des nourrices et les vaccinations......	2,033. 50
Frais de fourniture des médicaments....................	40,854. 34
Frais d'inhumation..................................	6,642. 90
Primes de vaccination...............................	1,790. 24
Secours à des nourrices contaminées....................	3,219. »
Frais de séjour des élèves traités à Berck ou dans les Établissements pour les enfants scrofuleux et teigneux...........	32,682. 60
Total.....	156,891. 42

Mais les médecins devant être exonérés de la fourniture gratuite des médicaments simples aux élèves âgés de moins de 12 ans, M. le Directeur de l'Assistance publique propose un crédit égal à celui inscrit au budget de 1875. ci.. 170,000. »

us remarquerez l'apparition des secours à des nourrices contaminées, nous sommes déjà expliqué sur ce point à propos des nourrices séden-s. On comprend que la nourrice à la campagne court moins de risques que ourrice sédentaire puisque le nourrisson qu'elle reçoit a été soumis à un nen plus prolongé que celui de la nourrice sédentaire; néanmoins le pas-de l'enfant à l'hospice est maintenant si rapide que la nourrice à la ipagne est également très-exposée, car les symptômes de l'infection héré-aire peuvent éclater tout à coup chez un enfant qui avait jusque-là présenté tes les apparences de la santé. Le surcroît de dépenses occasionné par la sure adoptée l'année dernière, qui consiste à débarrasser les médecins de bligation de fournir les médicaments aux élèves de 1 jour à 12 ans, n'exige, mme vous voyez, qu'un supplément de crédit de 14,000 francs, égal à celui ie vous avez voté l'année dernière et que nous avions estimé par approxima-on. 24 novembre.

Pendant le premier semestre de 1875, la dépense pour fournitures de médicaments ordinaires a été de....................................	18,738. 67
Pendant le premier semestre de 1874, la dépense pour visites et fournitures de médicaments simples a été de..............	14,238. 49
Différence en plus pour 1875....	4,500. 18

Ce serait donc un surcroît de dépenses de 9,000 francs pour l'année tout entière. Mais ce chiffre sera nécessairement plus élevé, parce que la dépense de 1874 comprend à la fois les visites et les médicaments. Cette somme devant être diminuée des frais de visites, la différence qui constitue le prix des médicaments sera nécessairement plus élevée. Les indemnités accordées aux médecins se trouvent maintenant calculées comme suit : Pour les enfants de 1 jour à 12 ans, 4 francs par an; pour les enfants de 12 à 21 ans, 1 franc la visite, la fourniture des médicaments fournis par le médecin n'ayant plus lieu dans aucun cas. M. le Directeur de l'Assistance publique proposait, il y a déjà deux ans, de porter l'abonnement avec les médecins de 4 à 6 francs pour les élèves au-dessous de 10 ans. « En principe, disions-nous l'année dernière, nous acceptons cette proposition, qui nous paraît d'autant plus équitable que le médecin, dit l'instruction générale, doit en outre s'occuper, dans son canton, du recrutement des nourrices, du placement et de la surveillance des enfants. Cependant, nous vous avons déjà demandé de si nombreuses augmentations de crédits, que vous jugerez peut-être sage de renvoyer à l'année prochaine l'examen de cette augmentation de dépense. »

Hélas, nous nous trouvons dans la même situation que l'année dernière et nous sommes obligés d'ajourner à l'année prochaine cette augmentation de traitement de nos médecins que nous jugeons urgente et absolument indispensable dans l'intérêt même de nos enfants. L'Assistance publique et l'Inspection départementale sont d'accord pour reconnaître que les médecins chargés du service de nos enfants à la campagne s'acquittent, en général, de leurs fonctions d'une façon satisfaisante.

24 novembre. On remarque que les rares cas de négligence qui se sont produits n'ont eu lieu que dans les circonscriptions administrées par un agent trop jeune ou trop nouveau. « Partout, dit un rapport, où l'agent de surveillance exerce l'as- « cendant que donne l'âge et l'expérience, le service médical fonctionne « très-régulièrement. » Il est assurément regrettable que les nécessités budgétaires nous mettent dans l'impossibilité de voter encore cette année l'augmentation de traitement dont nous avions adopté et dont nous adoptons encore aujourd'hui le principe : mais nous comptons bien, que l'année prochaine, il nous sera possible d'améliorer cette partie du Service, d'autant que le surcroît de dépenses qui en résultera sera relativement peu élevé. Nous invitons donc formellement M. le Directeur de l'Assistance publique à faire, l'année prochaine, des propositions précises au Conseil général.

Et, puisque nous avons parlé des devoirs des médecins, nous devons dire que, sur ce point encore, nous estimons avec l'inspection, qu'il y a lieu de réviser l'instruction générale. « Ainsi, fait observer un rapport, l'article 37 « de l'instruction générale dispose que les médecins doivent visiter les « enfants à la pension au moins une fois tous les trois mois. Cette visite « trimestrielle est-elle suffisante pour les enfants de 1 jour à 1 an ? Il est « superflu d'insister sur les visites fréquentes aux enfants de cet âge. Les « médecins en sont tellement pénétrés que souvent, sans y être formellement « obligés, ils multiplient leurs visites aux jeunes enfants. Mais ne serait-il « pas bon que cette obligation fût inscrite dans les règlements ? (1) »

M. le Préfet pourrait charger de la préparation de ce travail, le Service de l'Inspection départementale ; ou mieux encore une Commission administrative, où l'Assistance publique, l'Inspection départementale, l'Administration préfectorale et le Conseil général seraient représentés. Nous prendrons la liberté de faire remarquer que la Commission chargée des recherches relatives à la fortune des Enfants-Assistés remplirait toutes ces conditions.

En résumé, le crédit que nous vous proposons d'affecter aux dépenses extérieures se monte à la somme de 3,664,000 francs, qui se répartit de la façon suivante :

Secours pour prévenir l'abandon	350,000. »
Mois de nourrice, pensions, primes aux nourrices, frais d'école	2,308,000. »
Frais de vêtures	660,000. »
Frais de déplacement et d'engagement des nourrices	140,000. »
Frais de registres, d'imprimés et de livrets	16,000. »
Frais de maladie et d'inhumation des enfants	170,000. »
Total	3,644,000. »

(1) On demande encore avec raison que l'Assistance publique adopte et mette en pratique une doctrine uniforme sur l'époque à laquelle il convient de vacciner les nourrissons. Nous appuyons très-vivement cette proposition, et nous demandons que l'instruction générale soit révisée et mise au courant des progrès qui se sont accomplis dans le Service depuis vingt-cinq ans.

Les communes supportent un cinquième de ces dépenses, soit 728,800 fr 24 novembre.

Les communes supportent un cinquième de ces dépenses, soit	728,800 fr
La part du Département sera donc fixée à...................	2,915,200. »
Total.....	3,644,000. »

M. le Préfet nous propose, cette année, de faire la répartition des communes d'après une base nouvelle. « Jusqu'ici, dit-il, il a été procédé en faisant « tout d'abord supporter les 92,50 °/₀ de la dépense par la Ville de Paris et « 7,50 °/₀ par les communes de la banlieue au prorata de leurs revenus ordi« naires et suivant une échelle si restreinte que certaines communes, dont les « revenus présentent entre eux des différences de plusieurs centaines de mille « francs, supportent une charge égale. A l'origine, ce mode de procéder pou« vait n'offrir aucun inconvénient, attendu le peu d'importance qu'avait « alors le budget des communes; mais aujourd'hui, depuis le développement « considérable qu'ont pris certains de ces budgets, à côté d'autres demeurés « stationnaires, il est absolument nécessaire de recourir à un autre moyen. « Ce moyen est indiqué dans les circulaires du Ministre de l'Intérieur des « 21 août 1839 et 3 août 1840. Il consiste à répartir la dépense entre les « communes dans la proportion de leurs revenus ordinaires et de leur popula« tion. Ainsi que le fait remarquer le Ministre, cette base réunit les deux élé« ments naturels de l'opération, parce que, par le chiffre de la population, on « fait contribuer les communes à raison du nombre probable d'enfants assis« tés qu'elles produisent; et, par le chiffre des revenus ordinaires, on leur « impose un sacrifice proportionnel aux moyens qu'elles ont de le supporter. » Nous vous proposons d'accepter la base de répartition soumise à votre approbation par M. le Préfet :

III.

SOUS-CHAP. VI, ART. 3.

FRAIS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE.

Somme proposée par l'Administration : 202,000 francs.

Ce crédit se décompose de la façon suivante :

Traitement et indemnités des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs départementaux..	43,000. »
Agents de surveillance et Expéditionnaires attachés aux agences..	159,000. »
Total égal.....	202,000. »

24 novembre. Les frais de traitement du personnel de l'inspection se décomposent comme suit :

Traitement de 4 Inspecteurs à 5,000 francs.....	20,000. »	43,000. »
— de 3 Sous-Inspecteurs à 3,000 fr.....	9,000. »	
Indemnité annuelle de 2,000 francs allouée à chacun de ces fonctionnaires, à titre de frais de déplacement..................................	14,000. »	

Les frais de traitement du personnel des Agents de surveillance se sont répartis en 1874, de la façon suivante :

Traitement des Agents de surveillance.........	140,006. 50	152,818. 66
Traitement des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs pour le mois de décembre.......................	2,788. 26	
Frais de tournée pour 2 Inspecteurs (1).........	10,023. 90	

M. le Directeur de l'Assistance publique estime la dépense pour 1875, à 159,000 francs.

Aux termes de la décision ministérielle du 30 juin 1874, l'État doit rembourser au Département :

La totalité des frais d'inspection............................	43,000. »
Et le tiers seulement des frais de surveillance..............	53,000. »
Total.....	96,000. »

Nous avons déjà dit au commencement de ce rapport combien nous avions à nous féliciter de la création de l'Inspection départementale que nous avions si longtemps sollicitée. Vous avez pu voir, d'ailleurs, au cours du rapport, à mesure que nous avons passé en revue les différentes parties du budget, de quel secours nous a été cette institution, tant pour assurer le bon fonctionnement du Service que pour nous faire connaître sur quel point il peut et doit être amélioré. Assurément si nous avons pu, cette année, pénétrer plus avant dans la connaissance intime du Service, c'est aux rapports de l'Inspection départementale que nous le devons. Vous avez pu, d'ailleurs, apercevoir par les nombreuses citations que nous avons eu occasion de faire, que notre Inspection départementale, pour être profondément imbue d'esprit administratif, au bon sens du mot, n'en est pas moins libre de préjugés routiniers. Les nombreuses propositions de réformes qu'elle a soumises à l'Administra-

(1) L'emploi des deux Inspecteurs de l'Assistance publique n'existe plus depuis la création des Inspecteurs départementaux.

tion et que nous avons discutées, le soin avec lequel elle les a étudiées attestent suffisamment qu'elle est libre de tout parti pris et qu'elle est animée de ce désir de mieux faire qui est le point de départ de tous les progrès humains. Nous ne croyons pouvoir mieux faire pour vous donner une idée de la façon dont elle comprend ses devoirs, que de vous citer le passage suivant, d'un rapport à M. le Préfet, où l'un des Inspecteurs départementaux expose en quoi consistent ses fonctions. 24 novembre.

« Monsieur le Préfet,

« L'inspection des Enfants-Assistés du département de la Seine, instituée par M. le Ministre de l'Intérieur, a fonctionné cette année pour la première fois, et, conformément à vos instructions, son examen a porté sur toutes les branches du service intérieur et extérieur.

« Pour le service intérieur, l'un des Inspecteurs assisté d'un Sous-Inspecteur, a étudié l'organisation du bureau installé à l'Assistance publique, de l'hospice des Enfants-Assistés, de la Direction municipale des nourrices; il a cherché si toutes les mesures propres à prévenir le retour d'anciens abus avaient été prises, si vos prescriptions étaient exécutées, en un mot, si les intérêts du Département étaient suffisamment sauvegardés.

« Pour le service extérieur, tous les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs ont fait une première tournée dans Paris et dans le département de la Seine, et ils vous ont remis des notes prises sur chacun des enfants qui s'y trouvent placés; ce sont pour la plupart des enfants orphelins recueillis par des parents et secourus par l'Administration.

« Quant aux 22 circonscriptions de province, dont la direction est confiée à des agents locaux, elles ont été visitées en deux tournées.

« Vous aviez prescrit, Monsieur le Préfet, de visiter d'abord les circonscriptions qui offraient un intérêt particulier, soit à raison de leur nombre d'élèves, soit à cause des questions spéciales signalées par l'Assistance publique. Ces circonscriptions, au nombre de 10 (Rennes, Montfort, Moulins, Montreuil, Gamat, Montluçon, Valenciennes, Béthune, Abbeville, Saint-Pol), ont été visitées complétement dans une première tournée.

« Les autres (Château-Chinon, Auxerre, Clamecy, Cosne, Autun, Nevers, Avallon, Blois, Beaune, Semur, Lucenay, Saint-Calais), font l'objet d'une deuxième tournée qui n'est pas encore terminée, mais qui le sera sous peu de jours, car plusieurs Inspecteurs sont déjà de retour.

« Après sa tournée, chaque Inspecteur ou Sous-Inspecteur doit vous remettre, Monsieur le Préfet :

« 1° Son carnet d'inspection, composé de fiches individuelles, qui contiennent des notes sur chaque enfant;

24 novembre. « 2° Un Rapport sous forme de réponse à un questionnaire imprimé;

« 3° Un Rapport d'ensemble.

« Les fiches individuelles qui permettent de constater que chaque enfant a été visité ou, au moins, a fait l'objet d'une recherche, restent à la Préfecture. Elles seront d'un secours précieux lors des tournées suivantes. Le rapport sous forme de réponses à un questionnaire imprimé, contient surtout des renseignements techniques, des notes sur les agents de surveillance, le relevé de leur caisse, etc. Il est transmis au Directeur de l'Assistance publique qui, n'ayant plus sous ses ordres d'inspecteurs spéciaux, doit être mis à même de contrôler l'administration des agents de province.

« Enfin le rapport d'ensemble est destiné à vous fournir des indications générales sur la marche du Service. Le rôle des Inspecteurs ne se borne pas en effet, à visiter les enfants et à vérifier les registres des agents de surveillance. Partout où ils passent, ils doivent faire une sorte d'enquête sur toutes les questions qui se rattachent au Service, interroger les médecins, recueillir des renseignements statistiques, des faits précis, analyser les causes de mortalité propres à chaque contrée, comparer la situation de nos enfants à celle des enfants du pays, se rendre compte des conditions de mortalité, d'instruction, de travail dans l'arrondissement, étudier le fonctionnement des institutions locales (Service des Enfants-Assistés, Comités de patronage, Sociétés protectrices de l'enfance, etc.). Un pareil recueil d'observations continues dans les 22 circonscriptions par des agents divers, vous permettrait, Monsieur le Préfet, d'embrasser en peu de temps tout l'ensemble du Service et vous éclairerait singulièrement sur les meilleurs moyens de l'améliorer. »

Nous ne pouvons qu'entrer dans les vues de M. l'Inspecteur départemental et applaudir à ses efforts.

Le crédit de 159,000 francs qui vous est demandé pour les frais de traitement des agents de surveillance doit être réparti de la façon suivante :

Traitement des agents de surveillance	144,000. »
Traitement de 8 commis de sous-inspection....................	15,000. »
Total	159,000. »

L'Inspection départementale nous fait connaître que tous les agents de surveillance sont unanimes à se plaindre de la suppression de leur ancien titre de sous-inspecteur qui avait quelque chose de plus relevé que leur titre actuel. « Cette réclamation est assez fondée, dit l'Inspection; les agents sont les seuls représentants de l'Administration auprès d'une population nombreuse de nourrices, d'enfants, d'adultes; ils ont des rapports constants avec les maires, les curés, les instituteurs, les fonctionnaires de tout ordre, notamment les percepteurs; ils donnent des instructions aux médecins, etc. Il importe de ne pas diminuer leur prestige: on pourrait fort bien les appeler

encore *sous-inspecteurs* et donner aux sous-inspecteurs actuels titre d'inspecteurs-adjoints. 24 novembre.

Nous recommandons instamment ces très-justes observations à l'attention de M. le Préfet de la Seine. Les attributions des agents de surveillance sont réglées par une instruction générale dont nous avons demandé la révision et qui n'est elle-même que la reproduction de l'ancienne instruction modifiée par la législation et les circulaires nouvelles. Dans un remarquable rapport que nous avons sous les yeux, l'un des inspecteurs chargé d'étudier le service central s'est livré à une étude approfondie des attributions des agents de surveillance. Sans entrer dans des détails que vous trouveriez peut-être fastidieux, nous nous bornerons à constater que M. l'Inspecteur a relevé pour chaque agent de surveillance un total de 103 jours de travail par trimestre de 90 jours. « Aussi, dit M. l'Inspecteur, les agents de surveillance zélés consacrent-ils toutes leurs heures au travail et comme, malgré leurs efforts, le temps leur manque, ils sont obligés de négliger leurs tournées ; au lieu de 4 tournées réglementaires de l'année ils n'en font que trois, quelquefois moins. On comprend cependant de quelle utilité doit être un passage fréquent chez les nourriciers. » M. l'Inspecteur a fait en outre un exposé très-détaillé *qui ne se rencontre dans aucun document imprimé* du travail de comptabilité auquel donne lieu pour l'agent de surveillance chacune des cinq catégories de nos élèves. De cette intéressante étude que nous voudrions pouvoir mettre sous vos yeux, il résulte qu'il existe un très-grand nombre de complications inutiles dont on pourrait très-aisément débarrasser les agents; cela serait d'autant plus désirable qu'elles n'aboutissent qu'à embarrasser le contrôle et dans un trop grand nombre de cas à le rendre même complétement illusoire. Les rapports de l'inspection départementale nous révèlent à ce sujet des faits absolument topiques sur lesquels nous n'insistons pas. Nous nous bornerons à appeler toute l'attention de M. le Préfet sur une situation qui ne pourrait se prolonger sans que le Service vînt à en souffrir. Ne suffit-il pas, pour juger le système adopté, de constater que les dépenses d'un trimestre ne sont généralement payées qu'avec un retard de six semaines, ce dont nourrices et nourriciers se plaignent avec grande raison.

Cette réforme du système de comptabilité, la révision des circonscriptions que nous avons demandée et la création de commis de sous-inspection décidée par nous l'année dernière, tels sont les moyens de mettre nos agents de surveillance en état de remplir efficacement leurs utiles fonctions. « La création de commis d'inspection, dit l'un des Inspecteurs départementaux, est depuis longtemps adoptée en principe pour les services qui comprennent un chiffre supérieur à 1,000 enfants. Mais jusqu'à présent cette mesure n'a été appliquée qu'à 7 circonscriptions; 9 circonscriptions possédant plus de 1,000 enfants n'ont pas de commis, et parmi elles, la circonscription de Montreuil-sur-Mer dont l'agent avait autrefois un commis, supprimé sans raison plausible (voir notre rapport sur Montreuil). Il reste 6 circonscriptions dont le chiffre d'enfants est inférieur à 1,000. Parmi ces dernières, celle de Gannat (748 enfants) est située dans un pays où les communications peu faciles augmentent le travail de l'agent ; celle d'Abbeville (900 enfants), de Montfort (951 enfants), de

24 novembre. Béthune (881 enfants),et de Montluçon (799 enfants) sont très–étendues. Il n'y a donc que l'agent de Douai (550 enfants) qui pourrait se passer de commis; il est vrai que son service est en train de s'éteindre faute de nourrices. »

Nous sommes d'autant plus surpris que l'Administration n'ait pas déjà créé les 8 places de commis d'inspection qui sont aujourd'hui réclamées par M. l'Inspecteur départemental, que le Conseil a décidé l'année dernière la création de ces 8 mêmes places pour 1875, et compris dans le crédit général des frais de traitement des Agents de surveillance, une somme de 17,000 francs qui représentait le traitement de ces 8 commis d'inspection. Il est bien difficile de comprendre pourquoi l'Administration n'a pas cru devoir faire usage de ce crédit, et pourquoi, en agissant ainsi, elle s'est rendue responsable, sans nécessité, des négligences qui se sont fatalement produites dans le service de surveillance, négligences qui affectent si souvent d'une façon fâcheuse l'existence même de nos élèves. Peut-être l'Administration a–t–elle eu la pensée qu'au lieu de créer ces places nouvelles, il suffirait de faire un abonnement avec les Agents de surveillance pour une somme égale au traitement d'un commis d'inspection, abonnement moyennant lequel l'Agent de surveillance devrait s'adjoindre un employé auxiliaire qu'il rétribuerait et emploierait comme il voudrait. Si l'Administration a eu cette pensée, nous regrettons qu'elle ne nous l'ait pas fait connaître, au lieu de rester une année entière dans l'inaction, alors qu'elle avait en main les moyens d'accomplir une utile réforme. Nous devons dire d'ailleurs que le système de l'abonnement nous paraît devoir présenter les plus graves inconvénients. Il saute aux yeux, en effet, que les employés dont le choix aura sans doute été dicté aux Agents de surveillance par des raisons d'économie, ne peuvent présenter et ne présenteront à l'Administration aucune garantie. Ce qu'il faut au contraire chercher dans le commis d'inspection, c'est un second Agent de surveillance qui puisse en toute occasion remplacer le premier ; ce qui n'est possible que s'il présente les mêmes garanties que l'Agent de surveillance et s'il est responsable non pas devant celui-ci, mais devant l'Administration elle–même. Nous persistons donc à réclamer la création de 8 commis d'inspection qui est depuis longtemps décidée par l'Administration elle-même. Nous maintenons dans le présent crédit une somme de 15,000 francs destinée au traitement de ces Agents et nous supplions l'Administration, au nom de l'intérêt du Service, de se résigner à agir lorsqu'on lui en fournit les moyens.

« Mais la question d'argent, dit l'Inspection, n'est pas la plus embarrassante : il faut s'occuper du recrutement de ces commis. Aujourd'hui, par exemple, une place est vacante et personne ne veut l'accepter. Ce peu d'empressement tient à ce que l'avenir des Commis d'inspection et des Agents de surveillance n'est pas très–brillant. Les Commis sont assimilés à des Expéditionnaires; leur traitement minimum est de 1,500 francs ; leur traitement maximum de 2,400 francs, qu'ils atteignent par période de 3 ans. Une fois ce maximum atteint, ils ne peuvent franchir la limite qui les sépare du grade de Commis-Rédacteur et comme les situations d'Agent de surveillance sont rares, ils sont le plus souvent réduits, leur vie durant, à un traitement d'expéditionnaire.

La même observation s'applique aux Agents de surveillance. Ces employés qui remplissent des fonctions délicates, qui sont chefs de Service, qui encourent des responsabilités de toute nature, sont assimilés aux Commis-Rédacteurs (minimum de traitement 2,100 francs, maximum 3,000 francs), et ne peuvent jamais devenir Commis principaux (minimum 2,400 francs, maximun 4,000 francs), alors que le moindre Expéditionnaire de l'Administration centrale a la possibilité d'atteindre ce grade. Il est vrai que les Agents de surveillance ont une indemnité de 1 fr. 40 c. pour chaque enfant de tout âge, mais rien n'empêcherait de tenir compte de cette indemnité et de fixer un maximum qui la comprendrait. Les Agents de surveillance ont, en outre, des frais fixes de tournées qui varient de 700 francs à 1,200 francs. L'Administration de l'Assistance publique serait disposée, paraît-il, à condamner le principe de l'indemnité de 1 fr. 40 c. par enfant. L'avantage de cette indemnité est d'inviter l'Agent à maintenir sous sa tutelle nos pupilles qui, arrivés à un certain âge, sont souvent difficiles à tenir. Quant aux inconvénients signalés par l'Administration de l'Assistance publique, ils disparaîtront aussitôt que les circonscriptions seront révisées et contiendront un nombre égal d'enfants. Nous nous bornerons donc à inviter l'Administration à étudier une organisation qui, en assimilant les Agents de surveillance à ses autres employés, rendrait leur recrutement et celui des Commis d'inspection plus facile et plus sûr. Signalons enfin, les justes observations de l'Inspection départementale sur les comités de patronage. L'expérience a révélé que ces comités qui ont théoriquement toutes sortes d'avantages, présentent dans la pratique un seul défaut, mais très-grave, celui de ne pas exister. De deux choses l'une, ou l'Agent de surveillance est zélé et intelligent et alors il prétend rendre les comités inutiles ; ou il est inactif, et alors les comités ne recevant pas d'impulsion, ne tardent pas à se dissoudre. Il faudrait ajouter que l'ingérence administrative, qui empêche si souvent l'initiative individuelle de s'exercer utilement, doit être certainement responsable, pour sa part, de cette tendance de nos populations à croire que tout ce qui est d'intérêt général doit être absolument soustrait aux efforts de l'initiative privée. 24 novembre.

Quant à présent nous ne pouvons rien faire qu'attendre que l'expérience se fasse sur la loi de protection de l'enfance. Nous verrons ce que peuvent faire les comités départementaux et cantonaux institués par cette loi ; et s'ils réussissent nous pourrons, comme le propose M. l'Inspecteur départemental, nous les approprier ou les imiter au profit de nos enfants.

Nous vous demandons de voter le crédit de 202,000 francs proposé par l'Administration.

Pour ce qui est des recouvrements sur l'État, nous avons le devoir de reproduire une observation que nous vous avons déjà soumise l'année dernière. Lorsque M. le Ministre de l'Intérieur, cédant à nos pressantes réclamations, s'est décidé à créer des inspecteurs départementaux dans la Seine, il nous a fait connaître qu'à partir de ce moment il ne considérait plus nos Sous-Inspecteurs, qu'il a du coup debaptisés et qualifiés d'agents de surveillance (ce dont nous vous avons dit les inconvénients), que comme des préposés de l'Assistance publique. Cette

24 novembre. théorie, née des circonstances, avait pour but de nous apprendre que M. le Ministre se refusait à payer les frais de surveillance. « Cependant, disait-il, dans sa lettre du 30 juin 1874, désireux de contribuer à tout ce qui peut améliorer le Service, je ne refuserai pas d'y concourir dans une certaine proportion, celle d'un tiers environ, qui représentera à peu près le montant des traitements fixes des préposés. » Nous sommes sans doute très-reconnaissants à M. le Ministre d'une pareille concession, si rare chez qui ne doit rien ; mais nous prendrons la liberté de lui faire observer que l'art. 6 de la loi du 5 mai 1869, dit formellement : les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État. Quant à savoir en quoi consistent cette inspection et cette surveillance, la circulaire du 3 août 1869 l'explique en ces termes qui sont fort précis : « Ainsi réorganisé, le personnel de l'inspection devra, sous votre autorité, prendre plus activement encore la direction du Service. Ses tournées seront plus fréquentes. C'est l'Inspecteur départemental qui vous proposera l'admission aux secours temporaires ; c'est à lui que seront confiés la recherche et l'engagement des nourrices, la préparation et la signature des contrats d'apprentissage, la réalisation des placements de fonds à la Caisse d'épargne ; il devra enfin ne demeurer étranger à aucun des détails de la tutelle administrative et vous l'y associerez étroitement dans les termes et aux conditions réglés par l'instruction du 30 avril 1856. » Ce paragraphe est intitulé : devoirs nouveaux de l'Inspecteur. Rien de plus clair ; il résulte évidemment de cette instruction que les Services que l'État doit prendre à sa charge, d'après son propre dire, sont, outre l'Inspection proprement dite, l'engagement des nourrices, la préparation et l'acceptation des contrats, la réalisation des placements de fonds à la Caisse d'épargne. Dans presque tous les départements, un inspecteur suffit à cette besogne et l'État ne paye qu'un Inspecteur. Dans la Seine, il y faut quatre inspecteurs, des sous-inspecteurs et des inspecteurs-adjoints que l'État a été obligé de débaptiser afin d'avoir un prétexte pour ne pas les payer. Mais ce que l'État doit payer, c'est le Service, non la fonction ni son titre. Le Ministère n'est donc pas plus fondé à nous refuser le payement de nos Agents de surveillance, qu'il n'aurait été fondé à nous refuser le payement de quatre Inspecteurs et des Sous-Inspecteurs, parce que la circulaire ne parle que d'un Inspecteur départemental. Si l'État trouve que l'organisation de notre Service est trop coûteuse, qu'il la change, mais qu'il paye. En conséquence, nous invitons M. le Préfet à réclamer à l'État le payement intégral des frais d'inspection et de surveillance, soit 202,000 francs, et, s'il se heurte à une fin de non-recevoir, à se pourvoir devant le Conseil d'État.

En résumé, l'ensemble du crédit que nous demandons est donc de 4,018,460 francs, qui se répartissent ainsi :

Art. 1er du sous-chap. 6. — *Dépenses du service intérieur*..	172,460. »
Art. 2 du sous-chap. 6. — *Dépenses du service extérieur*..	3,644,000. »
A reporter.........	3,816,460. »

Report.........	3,816,460. »
ART. 3 du sous-chap. 6. — *Frais d'inspection et de surveillance...*	202,000. »
Total égal.....	4,018,460. »

Messieurs,

Vous me pardonnerez difficilement de vous avoir imposé l'ennui de ce long et fastidieux rapport, quand je vous aurai dit qu'il peut se résumer tout entier en une seule pensée. Cette pensée par laquelle j'aurais pu, à votre grand avantage, commencer et finir à la fois mon travail, c'est la recherche de tous les moyens de réduire la mortalité des Enfants assistés. Il faut que tout le Service soit disposé, que toutes les mesures soient prises, que toutes les réformes soient étudiées, proposées, exécutées en vue de cette fin unique. Tout doit s'y rapporter. Aucune autre considération ne doit intervenir.

Pendant longtemps ce Service a été négligé au très-grand détriment de nos pupilles; car il n'est point de Service où il soit plus nécessaire pour l'Administration d'avoir son attention perpétuellement éveillée, d'être toujours en quête de réformes, l'œil constamment fixé sur le seul but où doivent tendre tous les efforts : la réduction du chiffre de la mortalité. Aujourd'hui l'Administration paraît décidée à tenter les améliorations nécessaires. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de la seconder, de lui proposer non-seulement des plans de réforme, mais encore des sujets d'étude, de l'aiguillonner, s'il faut tout dire, de la pousser à faire acte d'initiative, à expérimenter après avoir préparé rationnellement ses expériences, ce qui ne peut manquer de la conduire à tous les progrès. Nous ne lui avons pas ménagé la vérité, comme c'était notre droit et notre devoir, même quand cette vérité devait être désagréable, car c'est pour parler librement que nos commettants nous ont envoyés ici. Nous croyons cependant lui avoir donné la preuve que nous rendions justice à ses intentions, à ses efforts mêmes, et que nous ne demandions qu'à la suivre dans la voie des réformes, au lieu de l'y précéder.

Telle est, Messieurs, l'explication de ce rapport. Il ne suffisait pas de dire ce qu'il fallait faire. Nous avons cru que nous devions indiquer comment il fallait essayer de le faire et qu'il nous appartenait de fournir ainsi, dans la pratique même, l'exemple de l'aspiration et de l'effort vers le mieux.

Le problème avec lequel nous sommes aux prises est assurément une question d'humanité. Les malheureux êtres qu'une implacable fatalité sociale semble avoir condamnés dès avant leur naissance, ont, au même titre que tous, un droit égal à la vie, au travail, à l'honorabilité, et pour tout dire en un mot, à leur part de champ et de soleil dans la grande lutte pour l'existence et la satisfaction des besoins légitimes. Et nous, nous avons le devoir, dans

24 novembre. la mesure de nos forces, de leur assurer tous ces biens. La charité n'a rien à voir ici : c'est une question de droit pour eux, de devoir pour nous.

Mais l'humanité, au sens général du mot, n'est pas le seul mobile qui nous pousse. Vous ne comprendriez pas que nous n'ayions pas constamment le regard tourné vers notre pays, que nous ne lui rapportions pas toutes nos pensées, tous nos efforts. Messieurs, on a prononcé un mot redoutable : on a parlé de la dépopulation de la France. Quoi de plus grave pour l'avenir de la civilisation. Nous le disons sans forfanterie comme sans fausse modestie, la République française représente dans le monde des idées d'émancipation, de liberté, de justice surtout, qui ne pourraient pas disparaître sans que l'humanité en éprouvât un irréparable dommage. Ainsi se confondent pour nous ces deux devoirs supérieurs, le patriotisme et l'humanité! Arrachons nos pupilles à la mort, ou, ce qui est pire, à la dégradation; qu'ils deviennent d'utiles citoyens, et si jamais le jour vient où la patrie les réclame, qu'ils se souviennent de ce qu'elle aura fait pour eux, et qu'ils se lèvent pour la défense de la Justice et de la Liberté!

M. Thulié demande que le rapport de M. Clémenceau soit imprimé à part immédiatement et distribué aux Membres du Conseil.

Cette proposition est adoptée.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine fait observer que, d'après la récapitulation qui vient d'être faite des dépenses inscrites au budget de 1876 par le Conseil, il ne resterait pas à la réserve une somme suffisante pour permettre d'inscrire au budget la totalité des crédits demandés par la Commission.

A la suite d'un échange d'observations entre M. le Rapporteur et M. le Secrétaire général, le Conseil vote la délibération dont la teneur suit :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 21 octobre 1875, relatif aux crédits à ouvrir au budget de 1876 pour les dépenses des divers services des Enfants-Assistés et à la fixation de la part contributive à mettre à la charge des communes dans les dépenses afférentes au service extérieur;

Vu le rapport du Directeur de l'Assistance publique ; 24 novembre

Vu le rapport présenté au nom de sa 3e Commission ;

Délibère :

ART. 1er. — Il est ouvert au budget de 1876, sous-chap. VI, art. 1er un crédit de 172,460 francs pour dépenses du service intérieur; à l'art. 2 du même sous-chapitre un crédit de 3,596,000 francs pour dépenses du service extérieur; et à l'art. 3 un crédit de 202,000 francs pour frais d'inspection et de surveillance.

ART. 2. — Les dépenses du service extérieur seront supportées jusqu'à concurrence de 1/5e par les communes.

ART. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à réclamer par toutes les voies de droit le remboursement intégral par l'État des frais du service d'inspection et de surveillance.

ART. 4. — Il y a lieu d'ajouter immédiatement un tricot de laine aux 4e, 5e, 7e et 11e vêtures de filles, et, dès que les ressources budgétaires le permettront, des manteaux à capuchons, aux 6e et 10e vêtures des enfants des deux sexes; 2° d'allouer aux instituteurs une récompense de 2 francs par chaque élève ayant 150 jours de présence à l'école, ce qui entraînerait pour le Département une dépense de 18,000 francs environ.

ART. 5. — Il y a lieu de maintenir pour l'année 1876 la composition et le tarif des layettes et durant la même période le prix de 2 fr. 74 c. admis pour le prix de journée des enfants assistés déposés à l'Hospice.

Le Conseil adopte :

Sur le rapport de M. CLÉMENCEAU, les articles suivants du sous-chap. XV du budget rectificatif de 1875 :

21. Enfants Assistés. Dépenses du service intérieur, 3,694 fr. 71 c.

22. Enfants Assistés. Dépenses du service extérieur, 244,060 fr. 34 c.

23. Enfants Assistés. Frais d'inspection et de surveillance, 2 fr. 50 c.

Sur le rapport de M. TENAILLE-SALIGNY, les articles suivants du même sous-chapitre:

20. Frais relatifs au recrutement et à la révision des hommes de l'armée territoriale, 3,694 fr. 71 c.

24 novembre. la mesure de nos forces, de leur assurer tous ces biens. voir ici : c'est une question de droit pour eux, de dev

Mais l'humanité, au sens général du mot, n'est nous pousse. Vous ne comprendriez pas que nous le regard tourné vers notre pays, que nous ne lu pensées, tous nos efforts. Messieurs, on a pronor parlé de la dépopulation de la France. Quoi d civilisation. Nous le disons sans forfanterie République française représente dans le m liberté, de justice surtout, qui ne pourrai manité en éprouvât un irréparable domm ces deux devoirs supérieurs, le patrioti pilles à la mort, ou, ce qui est pire, à l citoyens, et si jamais le jour vient o nent de ce qu'elle aura fait pour eu Justice et de la Liberté !

M. Thulié demande imprimé à part immé ...ue Châ- Conseil.

Cette proposition ...u sous-chap. XIV. ...a fourniture d'eau faite

M. le Secréta observer que, d ...nter, au nom de la Commission dépenses inscr ... balance du budget de 1876. pas à la réser budget la to ...apport :

A la sui et M. le la teneu ..., par votre 6e Commission, de vous présenter la balance de ...ire et extraordinaire du budget du Département de la Seine. ...ce 1876.

BUDGET ORDINAIRE.

Dépenses.

Délibération. Le projet de ce budget, divisé en 17 chapitres, contenait 200 articles. A ce nombre, il a été ajouté par le Conseil, 7 articles supplémentaires, il en a été supprimé 12, il reste donc 195 articles de dépenses.

24 novembre.

'éfet s'élevait à.... 15,579,253. 71
scrite au sous-
.... 97,736. 87

e de. 15,481,516 84
a

o,900. »

al
...... 15,537,416. 84

à 15,579,253 fr. 71 c., le chiffre

l'Intérieur...............	14,001,235. 86
e de l'Instruction publique....	1,549,419. 07
istère des Finances...............	28,598. 78
Total.....	15,579,253. 71

ché du budget, à l'art. 4, produits éventuels, double emploi, l'article vente des produits de affermées de Vaucluse, 400 francs, ci. 400. »
été ajouté aux prévisions de recettes :

Rectification dans la côte de Châtillon............................	15,000. »		
Remboursement au Département des frais de garde et d'administration des biens des Aliénés........	3,500. »		
Total.....	18,500. » ci.	18,500. »	
Ce qui donne une augmentation de............		18,100. » ci.	18,100. »
Le total des recettes est donc de............................			15,597,353. 71

— 773 —
teur de l'Assistance publique;
nom de sa 3e Commission;

76, sous-chap. VI, art. 1er au crédit
érieur; à l'art. 2 du même sous-
ns du service extérieur, et
pection et de surveillance
t supportera jusqu'à
toutes les voies
d'inspection

24 novembre.

BALANCE DU BUDGET ORDINAIRE.

La balance, pour le budget ordinaire, se présente donc de la façon suivante :

Total général des dépenses ordinaires	15,537,416. 84
— des recettes ordinaires	15,597,353. 71
Excédant de recette pour balance	59,936. 87

Qui doit former la somme des réserves, pour dépenses imprévues, portées au sous-chap. XIV, art. 29, page 76.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Dépenses.

Le projet de budget extraordinaire des dépenses était divisé en 3 chapitres et contenait 38 articles.

Il y a été ajouté 6 articles.

Il en a été retranché 2, ce qui établit à 42 le nombre des articles de dépenses.

Le montant des propositions de dépenses de M. le Préfet s'élevait à		9,254,017. 38
Ce chiffre doit être diminué de la réserve pour dépenses imprévues inscrites au sous-chap. XX, page 118, qui est de	180,693. 07	
et de la réserve du chap. XVIII, page 106, art. 29, qui est de	63,097. 51	
Total	243,790. 58	243,790. 58
Ce qui donne pour la proposition de dépenses une somme de		9,010,226. 80

Le Conseil général a voté, sans changement, 35 articles; il a introduit des augmentations dans 7 articles et des diminutions dans 4 articles.

La balance des augmentations et des diminutions des différents articles se fait sans différence, les augmentations de dépenses étant prises sur les réserves.

Ainsi pour le chap. XVIII, les augmentations de dépenses sont de	51,414. »
Les diminutions de dépenses sont de	50,000. »
Il y a donc une augmentation de dépenses de	1,414. »

qui est à prélever sur la réserve, art. 29, page 108, qui était de 63,097 fr. 51 c. et se trouve réduite à 61,683 fr. 51 c. 24 novembre.

Pour le chap. xx, les dépenses ont été augmentées de.......	20,000. »
Diminuées de..	198. 01
Augmentées par conséquent de............................	19,801. 99

dont il faut diminuer la réserve, art. 5, page 118, qui était de 180,693 fr. 07 c. et se trouve par suite réduite à 160,891 fr. 08 c.

Le chiffre total des dépenses extraordinaires votées par le Conseil général s'élève donc à la somme de 9,031,442 fr. 79 c. en augmentation de 21,215 fr. 99 c. sur la proposition de M. le Préfet, ce qui réduit les réserves extraordinaires à la somme de 61,683 fr. 51 c. au chap. XVIII et 160,891 fr. 08 c. au chap. XX.

Le budget des dépenses extraordinaires se trouverait donc ainsi établi:

Dépenses extraordinaires..................................	9,031,442. 79
Réserve pour dépenses imprévues..........................	160,891. 08
Réserve pour travaux imprévus.............................	61,683. 51
Total.....	9,254,017. 38

Recettes.

Les propositions de M. le Préfet portaient à 9,254,017 fr. 38 c. le chiffre des recettes, ainsi décomposées:

Centimes extraordinaires	8,263,568. 38
Produits éventuels..	990,449. »
Total..........	9,254,017. 38

BALANCE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Aucun changement n'ayant été introduit dans le budget des Recettes, la balance du budget extraordinaire se présente de la façon suivante :

Total général des dépenses extraordinaires.................	9,254,017. 38
Total général des recettes extraordinaires..................	9,254,017. 38

BALANCE GÉNÉRALE.

Dépenses..	ordinaires....................	15,597,353. 71	24,851,371. 09
	extraordinaires...............	9,254,017. 38	

24 novembre.

Recettes...	ordinaires....................	15,597,353. 71	24,851,371. 09
	extraordinaires...............	9,254,017. 38	

Tels sont, Messieurs, les chiffres que votre Commission des finances vous propose d'arrêter pour le Budget de 1876.

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE déclare close la session ordinaire de 1875.

La séance est levée à onze heures et demie.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Pages

ROUTES DÉPARTEMENTALES (*suite*) :

Pages

VŒUX ET PROJETS DE VŒUX émanant de l'initiative de Membres du Conseil général (*suite*) :

Pages

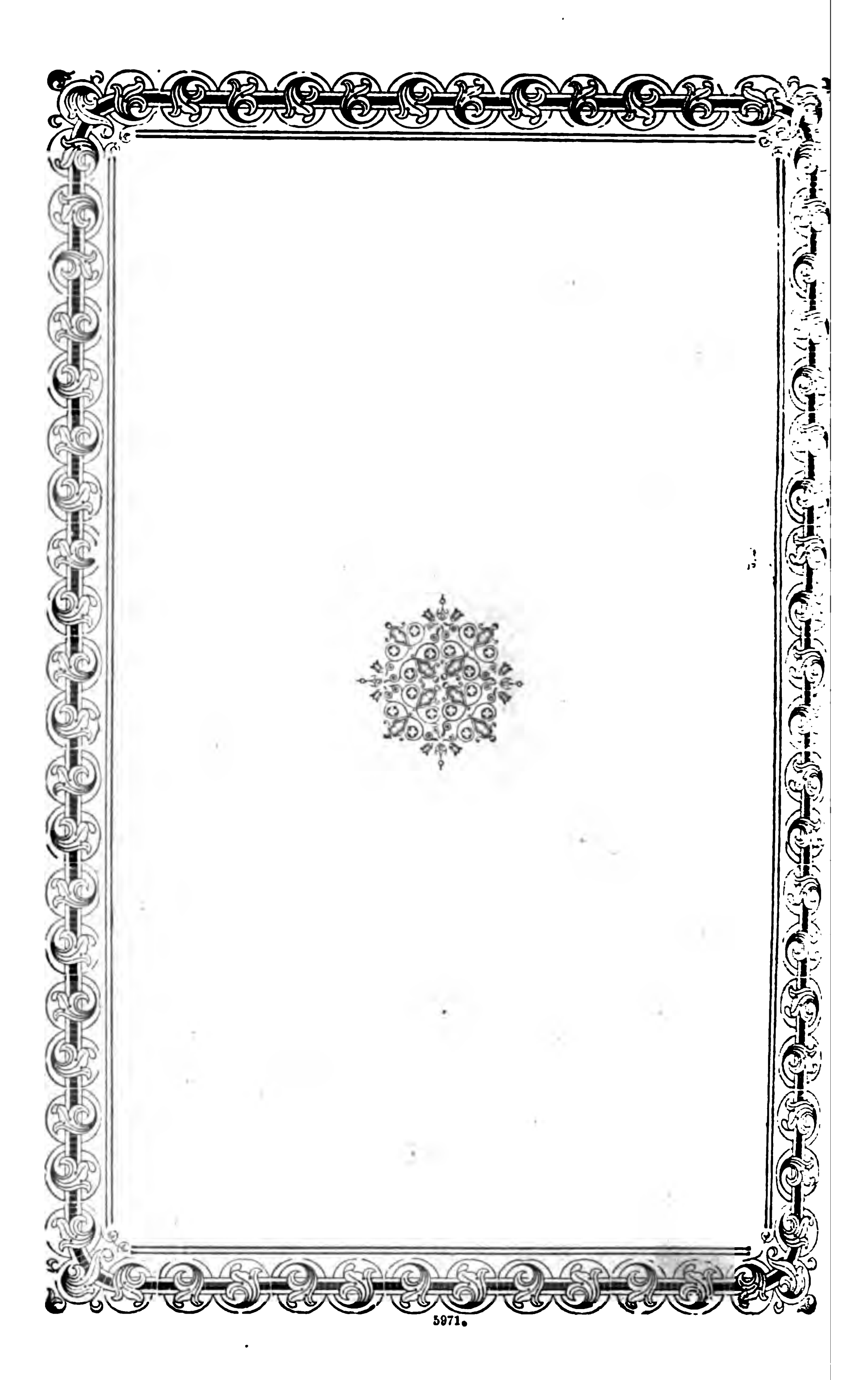
VŒUX ET PROJETS DE VŒUX émanant de l'initiative de Membres du Conseil général (*suite*) :

Pages

Vœux et projets de vœux émanant de l'initiative de Membres du Conseil général (*suite*) :

Pages

Paris. — Typ. Charles De Mourgues frères, rue Jean-Jacques-Rousseau, 58.



5971.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session extraordinaire du 24 juillet 1875.

PROCÈS-VERBAL.

PARIS,
CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,
IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
Rue Jean-Jacques-Rousseau, 58.

1876.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session extraordinaire du 24 juillet 1875.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUN 1 1918
DEPOSITED BY
MASS. STATE [illegible]RARY

Préfet de la Seine : M. Ferdinand DUVAL, [stamp]

Préfet de Police : M. Léon RENAULT, O ✱.

State Library of Massachusetts JUN 19 1917 CANCELED

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(SESSION EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 1875).

MM.

LAIN TARGÉ, Publiciste, rue Laffitte, 10.

SELINE, Publiciste, rue du Pont-de-Lodi, 5.

ARTIAL **BERNARD**, Négociant, rue de la Paix, 1.

ÉCLARD, Membre de l'Académie de médecine, impasse des Épinettes, à Saint-Maurice.

EUDANT, Professeur à l'École de Droit, rue de Rennes, 64.

INDER, Propriétaire, avenue des Champs-Elysées, 102.

IXIO, Président du Conseil d'administration de la Compagnie des Voitures à Paris, quai Voltaire, 17.

ONNET-DUVERDIER, Publiciste, rue Fontaine-Saint-Georges, 30.

BRALERET, Propriétaire, rue des Maronites, 26.

CADET, Négociant, boulevard Magenta, 8.

CANTAGREL, Ingénieur civil, rue Vivienne, 33.

CASTAGNARY, Publiciste, rue Notre-Dame-de-Lorette, 33.

CHEVALIER, Publiciste, rue de Lourmel, 19.

CLAVEL, Docteur en médecine, rue d'Enghien, 17.

CLÉMENCEAU, Docteur en médecine, rue Montaigne, 15.

CLÉRAY, Bijoutier en écaille, rue du Temple, 191.

COLLIN, Sous-Chef aux Gobelins, rue Censier, 6.

François **COMBES**, Instituteur, rue Croulebarbe, 3.

Louis **COMBES**, Publiciste, rue du Moulin-de-Beurre, 17.

DEBERLE, Publiciste, rue Cels, 2.

DEGOUVE DENUNCQUES, Propriétaire, boulevard de Strasbourg, 64.

MM.

DELATTRE, Avocat, boulevard Saint Michel, 15.

DELIGNY, Ingénieur civil, rue François-Premier, 18.

DELPIRE, Avocat, rue Poulletier, 9.

DELZANT, Propriétaire, avenue Duquesne, 30.

DENIZOT, Affineur d'or et d'argent, rue de Charenton, 173.

DESOUCHES aîné, Négociant, rue de Birague, 16.

DIETZ-MONNIN, Manufacturier, Député à l'Assemblée nationale, rue du Château-d'Eau, 17.

DUBOIS, Docteur en médecine, rue de Maubeuge, 7.

DUJARRIER, Graveur sur métaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.

DUMAS, Négociant, rue de la Brèche-aux-Loups, 4.

DUPUY, Ingénieur civil, rue de Flandre, 108.

FERRÉ, Fabricant d'apprêts d'or et d'argent, rue du Perche, 11.

FLOQUET, Avocat, rue du Cirque, 3.

FOREST, Avocat, rue Sainte-Anne, 23.

FRÉBAULT, Docteur en médecine, rue Saint-Dominique, 231.

FRÉMYN, Notaire, rue de Bellechasse, 14.

GERMER BAILLIÈRE, Libraire-Éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17.

De **GERMINY** (le comte **LEBÈGUE**), Avocat, rue du Bac, 32.

GRIMAUD, Fabricant de cartes à jouer, rue de Châteaudun, 34.

Yves **GUYOT**, Publiciste, rue des Saints-Pères, 36.

HARANT, Chef d'institution, rue de Jouy, 9.

De **HEREDIA**, Propriétaire, boulevard Péreire, 147.

HEROLD, Avocat, rue de Rennes, 80.

MM.

HUNEBELLE, Entrepreneur de travaux publics, ancien membre du Tribunal de Commerce, Maire de Clamart, à Clamart, et à Paris, rue Solférino, 2.

JACQUES, Négociant, rue du Château, 133.

JACQUET, Propriétaire, rue Lecouteux, 6, aux Lilas.

JOBBÉ-DUVAL, Artiste-Peintre, rue de la Paix, 8 (Vaugirard).

JOUBERT, Administrateur-Directeur de la Banque de Paris, rue d'Antin, 3.

SIGISMOND **LACROIX** (**KRZYZANOWSKI**), Publiciste, rue du Bellay, 6.

LAFONT, Publiciste, rue Capron, 19 (Batignolles).

LAMOUROUX, Docteur en médecine, rue de Rivoli, 150.

LAUTH, Chimiste Manufacturier, rue de Fleurus, 2.

ERNEST **LEFÈVRE**, Avocat, rue de Richelieu, 45.

LENEVEUX, Publiciste, avenue d'Orléans, 101.

LESAGE, avenue Flachat, 18, à Asnières.

LEVEILLÉ, Professeur à l'École de Droit, rue du Cherche-Midi, 55.

LEVEL, Docteur en médecine, rue des Moines, 17.

CHARLES **LOISEAU**, Docteur en médecine, rue Vieille-du-Temple, 26.

LOISEAU-PINSON, Teinturier, rue d'Aboukir, 135.

MALLET, Fabricant de produits chimiques, boulevard de La Villette, 54.

MARMOTTAN, Docteur en médecine, rue Desbordes-Valmore, 31.

MARSOULAN, Fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 40.

MARTIN, Docteur en médecine, rue Mouffetard, 145.

MATHÉ, Propriétaire, boulevard Voltaire, 7.

MM.

MAUBLANC, Propriétaire, rue Maublanc, 15.

MÉTIVIER, Docteur en médecine, rue de la Mare, 15.

MEUNIER, Négociant, place du Nouvel-Opéra, 8.

MOREAUX, rentier, rue Guy-Ménard, 2, à Saint-Denis.

MURAT, Bijoutier, rue du Grand-Chantier, 4.

NADAUD, Maçon, rue de la Voie-Verte, 1.

OUTIN, ancien Négociant, boulevard des Batignolles, 26.

PERRINELLE, Propriétaire, rue de Charenton, 149.

POTIER, ancien Notaire, avenue des Champs-Elysées, 149.

PRÉTET, Chef d'institution, rue de Clichy, 69.

BENJAMIN **RASPAIL**, Propriétaire, rue des Deux-Parcs, à Arcueil-Cachan.

RIANT, Propriétaire, rue de Berlin, 36.

RIGAUT, Propriétaire, avenue de Villiers, 93.

SUEUR, Négociant, Maire de Montreuil-sous-Bois, à Montreuil-sous-Bois, et à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4.

TALANDIER, Professeur, rue d'Enfer, 47.

TENAILLE-SALIGNY, Avocat, rue d'Alger, 5.

THOREL, Propriétaire, rue du Sentier, 11

THULIÉ, Docteur en médecine, boulevard Beauséjour, 31.

VAUTHIER, Ingénieur des Ponts et Chaussées, rue Saint-Lazare, 11.

VILLENEUVE, Docteur en médecine, rue Charité, 8, Clichy.

VIOLLET LE DUC, Architecte, rue Condorcet, 68.

WATEL, Entrepreneur de travaux publics rue Chauveau-Lagarde, 14.

N***.

BUREAU.

MM. **OUTIN**, *Président;*

MOREAUX, **MARMOTTAN**, *Vice-Présidents;*

LESAGE, **VILLENEUVE**, **DEBERLE**, **De GERMINY**, *Secrétaires.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session extraordinaire du 24 juillet 1875.

PROCÈS-VERBAL.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Présents :

MM. Allain Targé, — Asseline, — Martial Bernard, — Béclard, — Beudant, — Binder, — Bixio, — Bonnet-Duverdier, — Braleret, — Cadet, — Cantagrel, — Castagnary, — Chevalier, — Clavel, — Clémenceau, — Cléray, — François Combes, — Louis Combes, — Deberle, — Degouve Denuncques, — Deligny, — Delzant, — Denizot, — Desouches aîné, — Dietz-Monnin, — Dubois, — Dujarrier, — Floquet, — Forest, — Frébault, — Germer Baillière, — de Germiny, — Grimaud, — Yves Guyot, — Harant, — Herold, — Hunebelle, — Jacques, — Jacquet, — Jobbé-Duval, — Sigismond Lacroix (Krzyzanowski), — Lafont, — Lamouroux, — Lauth, — Ernest Lefèvre, — Leneveux — Lesage, — Leveillé, — Level, — Charles

Loiseau, — Loiseau-Pinson, — Mallet, — Marmottan, — Marsoulan, — Martin, — Mathé, — Maublanc, — Meunier, — Moreaux, — Murat, — Nadaud, — Outin, — Perrinelle, — Potier, — Prétet, — Benjamin Raspail, — Riant, — Rigaut, — Sueur, — Talandier, — Tenaille-Saligny, — Thorel, — Thulié, — Villeneuve, — Viollet Le Duc.

Au total soixante-quinze membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de Police assistent à la séance.

M. le Préfet de la Seine donne lecture du décret du 14 juillet 1875 et de l'arrêté préfectoral du 19 du même mois, portant que le Conseil général se réunira en session extraordinaire le 24 juillet, à l'effet de désigner ceux de ses membres qui doivent faire partie de la Commission chargée de réviser la liste des électeurs du Tribunal de commerce et de délibérer sur les autres affaires urgentes qui pourraient lui être soumises, lesdits décret et arrêté disposant que la session ne pourra durer plus d'un jour.

Il dépose ensuite sur le bureau du Conseil le mémoire dont la teneur suit :

Messieurs,

Révision de la liste des électeurs consulaires. — Désignation des trois Conseillers appelés à faire partie de la Commission chargée de procéder à cette révision.

D'après l'art. 619 nouveau du Code de commerce, il est procédé chaque année, vers la fin de septembre, à la révision de la liste des électeurs du Tribunal de commerce. Cette opération est confiée à une Commission dans laquelle sont appelés trois membres du Conseil général, désignés par le Conseil lui-même.

La désignation dont il s'agit devait être faite dans la session ordinaire d'octobre 1874 pour l'année 1874-75; mais le Conseil étant arrivé à la fin de son mandat, laissa à l'assemblée qui allait lui succéder le soin de procéder à cette désignation.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien faire choix des trois membres qui devront siéger dans ladite Commission jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil général.

Paris, le 24 juillet 1875.

Le Préfet de la Seine,

FERDINAND DUVAL.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE invite le Conseil général à élire son bureau.

M. Outin, doyen d'âge, prend provisoirement possession du fauteuil de la présidence; il est assisté de MM. Sigismond Lacroix (Krzyzanowski) et Villeneuve, les deux plus jeunes membres présents, appelés à remplir les fonctions de Secrétaires.

M. LE DOYEN D'AGE donne communication au Conseil de lettres par lesquelles MM. Delattre, Dumas et Vauthier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Constitution du Bureau.

Puis il est procédé à l'élection d'un Président, de deux Vice-Présidents et de quatre Secrétaires.

Les scrutins donnent les résultats suivants :

Élection du Président.

Nombre de votants, 63

Majorité absolue, 32

Ont obtenu :

MM. Outin,	48	voix.
Béclard,	3	—
Dietz-Monnin,	1	—
Braleret,	1	—
Nadaud,	1	—
Herold,	1	—
Bulletins blancs,	8	

M. Outin est proclamé Président du Conseil général.

Élection des Vice-Présidents.

Nombre de votants, 65

Majorité absolue, 33

Ont obtenu :

MM. Moreaux,	49	voix.
Marmottan,	48	—
Béclard,	5	—
Leveillé,	2	—
Viollet Le Duc,	1	—
Yves Guyot,	1	—
Asseline,	1	—
Martial Bernard,	1	—
Riant,	1	—
Bulletins blancs,	10	—

MM. Moreaux et Marmottan sont proclamés Vice-Présidents.

Élection des Secrétaires.

Nombre de votants, 67

Majorité absolue, 34

Ont obtenu :

MM. Lesage,	48	voix.
Villeneuve,	48	—
Deberle,	47	—
de Germiny,	28	—
Delzant,	6	—
Sigismond Lacroix,	4	—
Herold,	2	—
Floquet,	2	—
Allain Targé,	2	—
Yves Guyot,	2	—
Thulié,	2	—
Bixio,	2	—
Ch. Loiseau,	2	—

MM. Lesage, Villeneuve et Deberle, ayant réuni la majorité absolue, sont proclamés Secrétaires.

Un second tour de scrutin donne les résultats suivants :

Nombre des votants,	65
Majorité absolue,	33

Ont obtenu :

MM. de Germiny,	41	voix.
Louis Combes,	5	—
Herold,	4	—
Delzant,	2	—

M. de Germiny est proclamé Secrétaire.

Le Bureau du Conseil se trouve ainsi constitué :

Président, M. Outin.

Vice-Présidents, MM. Moreaux et Marmottan.

Secrétaires, MM. Lesage, Villeneuve, Deberle et de Germiny.

MM. Lesage et Villeneuve, secrétaires, ayant pris place au bureau, M. le Président Outin prononce l'allocution suivante:

Messieurs,

Allocution de M. le Président Outin.

En acceptant les fonctions dont je viens d'être honoré par vos suffrages, je ne puis me défendre d'un sentiment de crainte. S'il ne fallait, pour les remplir, que du dévouement, je serais sans défiance; mais les occupations de ma vie entière ne m'ont pas préparé à l'accomplissement d'une tâche aussi difficile. Permettez-moi donc de faire appel à votre bienveillant concours et recevez en échange la promesse que je vous fais d'apporter, dans la direction de vos débats, la plus sincère impartialité.

Aux termes de la loi de 1871, nous sommes appelés, Messieurs, à nommer trois Commissaires chargés de prendre part à la révision de la liste des notables commerçants. Vos élus, en accomplissant cette mission, seront en situation d'étudier s'il n'y aurait pas lieu, sur cette matière, de provoquer des modifications à la loi dans un esprit démocratique.

Il est à regretter que, dans cette première session, si tardive et si courte, l'Administration ne nous ait pas mis à même de remplir les attributions qui nous sont conférées, relativement au département de la Seine, par la loi des 19 mai-3 juin 1874, sur le travail des enfants, sur la surveillance des usines et

manufactures. Ces attributions constituent un devoir qu'il nous importe de remplir dans l'intérêt des travailleurs. L'art. 31 de ladite loi déclare, en effet, que ses dispositions seront applicables un an après sa promulgation. Or, ce délai est expiré depuis bientôt deux mois, et l'urgence de la question s'impose à tout le monde.

Quoi qu'il en soit, vous serez bientôt appelés, dans la session du budget, à régler toutes les grandes questions intéressant la vie administrative du Département.

Dans un avenir un peu plus éloigné, mais qui ne saurait fuir indéfiniment, malgré tous les obstacles sans cesse accumulés, devant une solution réclamée par la France entière, vous aurez à exercer des attributions, à remplir un rôle plus important encore, puisque vous participerez à la création même des pouvoirs nationaux.

La République qui existe depuis le jour où elle a été spontanément réclamée par la Patrie en danger, doit devenir au plus tôt un Gouvernement constitutionnel.

Élu par l'un des quartiers les plus commerçants de Paris, ayant passé une vie déjà longue dans les affaires, je suis autorisé à vous dire que tous les intérêts financiers et industriels réclament énergiquement cette constitution régulière de la République.

Républicain de vieille date, appartenant à cette génération qui a lutté pendant tant d'années contre la monarchie, j'estime aussi que, pour que la République s'affermisse, sa constitution doit progresser légalement et se rapprocher de plus en plus des principes démocratiques auxquels entière satisfaction n'a peut-être pas été donnée. Dès lors, elle ralliera autour d'elle tous les citoyens imbus des idées modernes, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation.

C'est dans cet esprit, je n'en doute pas, Messieurs, que vous procéderez aux élections sénatoriales quand le moment sera venu.

Commission pour la révision de la liste des électeurs consulaires. — Désignation de trois Membres.

Il est procédé à l'élection des trois membres devant faire partie de la Commission chargée de la révision de la liste des électeurs du Tribunal de commerce.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants, 72

Majorité absolue, 37

Ont obtenu :

MM. Murat, 58 voix.

Marsoulan, 47 —

Dujarrier, 37 —

MM. Dietz-Monnin,	15	voix.
Mallet,	15	—
Hunebelle,	10	—
Martial Bernard,	10	—
Outin,	5	—
Delzant,	4	—
Potier,	3	—
Ferré,	3	—

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération dont la teneur suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Mémoire, en date du 24 juillet 1875, par lequel le Préfet de la Seine l'invite à désigner trois de ses membres pour faire partie de la Commission appelée à dresser la liste des électeurs du Tribunal de commerce de la Seine ; Délibération.

Vu l'art. 619 du Code de commerce;

Délibère :

MM. Murat, Marsoulan et Dujarrier sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de dresser la liste des électeurs du Tribunal de commerce.

M. Benjamin RASPAIL demande à quelle époque aura lieu la prochaine session ordinaire. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion au mois d'avril et exprime le désir que le Conseil soit convoqué le plus tôt possible et mis à même de délibérer sur les affaires en souffrance.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE répond que le Conseil général de la Seine n'a ordinairement par année qu'une seule session, qui

se tient en octobre. Il pense que les membres du Conseil municipal de Paris désirent prendre leurs vacances au mois d'août et se propose, en conséquence, de ne demander qu'en octobre la convocation du Conseil général. D'ailleurs le Département n'a pas en ce moment d'affaires en souffrance.

M. Benjamin Raspail regrette que la convocation du Conseil général ne puisse pas avoir lieu plus tôt.

A son avis, il y a beaucoup de questions dont il est urgent de s'occuper, entre autres la question du chemin de fer de banlieue et celle de la voie industrielle autour de Paris. M. B. Raspail voudrait aussi signaler au Conseil général l'attitude du personnel enseignant dans certaines localités.

M. le Préfet de la Seine dit que le Conseil général n'a pas à s'immiscer dans les questions relatives à la discipline du personnel enseignant; il persiste à affirmer au Conseil qu'il n'y a aucune affaire urgente en souffrance. Néanmoins, si le Conseil est d'un avis différent, M. le Préfet est tout disposé à provoquer la convocation demandée par M. Raspail dès la clôture de la session du Conseil municipal de Paris, c'est-à-dire à partir du 20 août, ou, si le Conseil le préfère, pendant le mois de septembre.

Plusieurs membres demandent que le Conseil soit consulté sur la proposition de M. le Préfet.

M. Cantagrel exprime l'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre aux voix la question de savoir à quelle époque le Conseil général doit être convoqué. La fixation de cette date est une mesure administrative à l'égard de laquelle le Conseil n'a pas à se prononcer.

La clôture de l'incident est demandée par plusieurs membres.

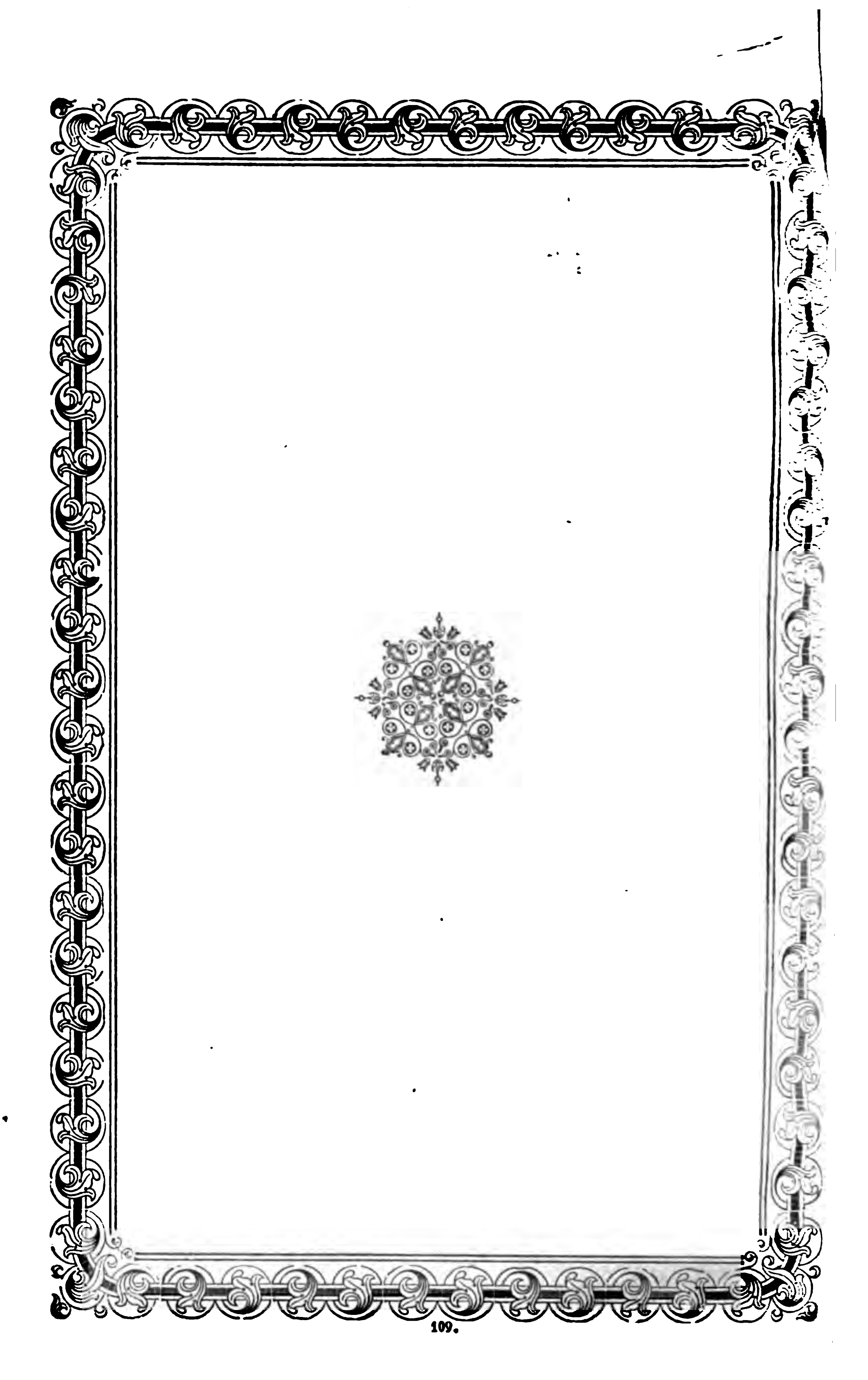
M. Ernest Lefèvre parle contre la clôture. Il fait remarquer que, le Conseil n'étant pas unanime pour accepter ou refuser la date du 20 août, la question ne peut être tranchée que par un vote.

M. LESAGE propose de constituer les bureaux et de renvoyer l'affaire à leur examen.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté le Conseil, prononce la clôture de l'incident.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures un quart.

Typ. Ch. de Mourgues Frères. — 109.



This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

